Documents de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales – Conférence spaciale (Genéve, 1971)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 103.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 424, DT N° 1 - 103.

Veuillez noter: Ce jeu de documents de conférence est incomplet.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum 3 au
Document N DT/1-F
11 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

PROPOSITIONS COORDONNEES

Article 5 Tableau de répartition des bandes de fréquences

Les pages supplémentaires énumérées ci-dessous sont distribuées sous forme de feuillets amovibles afin de faciliter leur insertion à l'endroit approprié dans le document No DT/1, selon la numérotation qui figure dans le coin droit supérieur.

Page No	Proposition No
DT/1-5/3-13 - F	S/68/22; NZL/66/67-68
DT/1-5/4-8 - F	S/68/23-24
DT/1-5/9-10 - F	CHL/110/1-4
DT/1-5/16-9 - F	G/108/321-322
DT/1-5/17-11- F	G/108/323
DT/1-5/17-12- F	NZL/66/69-70
DT/1-5/17-13- F	NZL/66/71-72

Les propositions relatives à l'article 5 qui figurent dans les documents mentionnés ci-dessous feront l'objet d'un autre addendum au Document No DT/1 aussitôt que ces documents seront disponibles dans les trois langues de travail.

Document No 112 IND

No 119 ARG

No 125 GRC

Corr. 2 au Document No 30 J

(Situation telle qu'elle se présente à 11h00, vendredi 11 juin 1971)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/66/67	25 600-25 850 RADIODIFFUSION		
	25 850-26 100 ~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 226A		

NZL/66/68 ADD 226A L'utilisation de la bande 25 850-26 100 kHz fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Elle sera conforme au plan d'aménagement des voies recommandé par le C.C.I.R.

NZL/66/68 (suite)

Motifs : Attribuer une partie du spectre au service de radiodiffusion sonore par satellites.

La Nouvelle-Zélande constate que, dans le monde entier, se manifeste le besoin d'un service de radiodiffusion sonore destiné à couvrir les zones à faible densité de population. La bande 25 850-26 100 kHz, peu utilisée par les services de Terre, conviendrait parfaitement au service de radiodiffusion par satellites, puisque l'on dispose de récepteurs à prix modique et que les techniques de transmission appropriées se sont révélées possibles.

La partie disponible du spectre est limitée et doit en conséquence être utilisée pour le plus grand bénéfice de toutes les administrations. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, ceci implique l'établissement d'un plan mondial relatif à l'aménagement des voies, aux positions orbitales et aux caractéristiques des satellites. La Nouvelle-Zélande a présenté au Groupe de travail intérimaire PLEN./2 du C.C.I.R. des propositions concernant un tel plan.

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
S/68/22	25 600-26 100 ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Radiodiffusion		

Motifs : Prévoir une bande de fréquences dans laquelle on appliquera la technologie des satellites à la radiodiffusion sonore.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
S/68/23 37,75-38,1	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233 234	

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
S/68/23 (suite) 38,1-38,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE	
38,2-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233 234	

S/68/24 ADD 234

En assignant des fréquences aux stations des services fixe et mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Motifs : Assurer une meilleure protection aux observations radioastronomiques du continuum faites dans cette portion du spectre.

MHz

CHL/110/1

Région 1	Région 2	Région 3
132-136 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 274 275	132-136 MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ 273A 277 ~~276~~ ~~278~~ ~~279~~	

CHL/110/2 NOC 273A

CHL/110/3 SUP 276 278 279

CHL/110/4 MOD 277 Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 132-136 MHz, attribuée au service mobile aéronautique (R), les stations des services fixe et mobile pourront continuer à fonctionner jusqu'au 1er janvier 1976. Jusqu'à cette date, les administrations intéressées coordonneront entre elles l'utilisation des assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique (R), qui seront protégées contre les brouillages nuisibles.

Motifs : Dans les Régions 2 et 3, les besoins en voies pour le contrôle de la circulation aérienne dans la bande 132 - 136 MHz - besoins prioritaires reconnus dans les renvois 276 et 277 du Règlement - augmentent si rapidement qu'il est difficile de trouver des voies disponibles.

En ce qui concerne la Région 2 dont fait partie le Chili, les motifs particuliers qui justifient la nouvelle attribution de la bande 132-136 MHz sont les suivants :

1. L'altitude et la vitesse de vol accrues des aéronefs modernes imposent l'emploi d'un plus grand nombre de fréquences de la bande exploitée par le service mobile aéronautique (R), de façon à assurer la sécurité des vols et à éviter les brouillages.

2. Les nouveaux systèmes de communication en ondes métriques à grande portée exigent également, pour être utilisés de façon efficace, l'emploi d'un plus grand nombre de fréquences.

3. Les futures expériences de télécommunication aéronautique par satellites et l'application de ceux-ci au contrôle de la circulation aérienne à grande distance exigeront l'utilisation de nouvelles fréquences de la bande en question.

4. Les avantages découlant d'une concordance des attributions dans la Région 2 et dans les Régions 1 et 3 seraient l'uniformisation et la coordination mondiales de l'utilisation des fréquences de la bande 132-136 MHz, qui serait attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R).

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
460-470	FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites 318A 318B 318C	

G/108/321 ADD 318B

A partir du 1er janvier 1975, la bande 464-464,25 MHz est attribuée, à titre primaire, au service mobile maritime aux fins d'utilisation de techniques spatiales dans le sens espace-Terre. A partir de cette date, les attributions de fréquences au service fixe et aux autres services mobiles seront faites dans cette bande à titre secondaire.

G/108/322 ADD 318C

La bande 468-470 MHz est, de plus, attribuée au service mobile maritime, à titre secondaire, aux fins d'utilisation de techniques spatiales dans le sens espace-Terre.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
470-582 RADIODIFFUSION	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 RADIODIFFUSION 335
582-606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		585-610 RADIONAVIGATION 336 337 326A
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332 326A		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 329, 331 333 334	332 326A	332 338 339 326A

G/108/323 ADD 326A

A partir du 1er janvier 1975, les bandes 607-607,25 MHz et 611-613 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile maritime aux fins d'utilisation de techniques spatiales dans le sens Terre-espace. A partir de cette date, les attributions de fréquences au service de radiodiffusion dans la bande 606-614 MHz seront faites à titre secondaire.

MHz

NZL/66/69

Région 1	Région 2	Région 3
470-582 RADIODIFFUSION	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 RADIODIFFUSION 335
582-606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		585-610 RADIONAVIGATION 336 337
606-790 RADIODIFFUSION ~~324B~~ 326 329 330 330A 331 332		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 324B 329 331 333 334	324B 332	324B 332 338 339

NZL/66/70 ADD 324B

Le service de radiodiffusion par satellites peut, de plus, être autorisé à utiliser la bande 614-890 MHz pour la radiodiffusion télévisuelle, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et sous réserve de fonctionner conformément au plan d'aménagement des voies recommandé par le C.C.I.R.

MHz

NZL/66/71

Région 1	Région 2	Région 3
890-942 FIXE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 324C 329 331 333 339A	890-942 FIXE RADIOLOCALISATION 324C 339A 340	890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 324C 339 339A
942-960 FIXE RADIODIFFUSION 324C 329 331 333 339A	942-960 FIXE 324C 339A	942-960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 324C 338 339 339A

NZL/66/72 ADD 324C

Le service de radiodiffusion par satellites peut, de plus, être autorisé à utiliser la bande 890-960 MHz pour la radiodiffusion télévisuelle, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et sous réserve de fonctionner conformément au plan d'aménagement des voies recommandé par le C.C.I.R.

NZL/66/72
(suite)

Motifs : Attribuer une partie du spectre au service de radiodiffusion télévisuelle par satellites.

La Nouvelle-Zélande constate que, dans le monde entier, se manifeste le besoin d'un service de radiodiffusion télévisuelle destiné à couvrir les zones à faible densité de population. Ce besoin peut être satisfait au moyen de satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la gamme des ondes décimétriques. Le public peut en général disposer de récepteurs de télévision à ondes décimétriques et la technique actuelle montre qu'il est possible d'utiliser des satellites pour la radiodiffusion en ondes décimétriques. La mise au point de systèmes exploitables semble imminente.

La partie disponible du spectre des ondes décimétriques est limitée et doit en conséquence être utilisée pour le plus grand bénéfice de toutes les administrations. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, ceci implique l'établissement d'un plan mondial relatif à l'aménagement des voies, aux positions orbitales et aux caractéristiques des satellites. La Nouvelle-Zélande a présenté au Groupe de travail intérimaire PLEN./2 du C.C.I.R. des propositions concernant un tel plan.

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum 2 au
Document N° DT/1-F
10 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

PROPOSITIONS COORDONNEES

Article 5 Tableau de répartition des bandes de fréquences

Les pages supplémentaires énumérées ci-dessous sont distribuées sous forme de feuillets amovibles afin de faciliter leur insertion à l'endroit approprié dans le document N° DT/1, selon la numérotation qui figure dans le coin droit supérieur.

Cet addendum ne contient pas les propositions relatives à l'article 5 qui figurent dans les documents Nos Cor 2 au J/30, S/68, NZL/66, CHL/110, J/108, ARG/119, IND/112, POL/123 et GRC/125.

Page N°		Proposition Nos
DT/1-5/14-7	- F	USA/28/39 REV, 42 REV; J/98/53, 54
DT/1-5/15-13	- F	USA/28/46 REV; J/98/55-59
DT/1-5/16-8	- F	J/98/60
DT/1-5/19-30	- F	USA/28/60 REV - 65 REV; J/98/61-70, 88
DT/1-5/20-14	- F	J/98/71-77
DT/1-5/22-10	- F	USA/28/82 REV, 83 REV
DT/1-5/23-9	- F	USA/28/83 REV; J/98/63, 64, 89-91
DT/1-5/24-8	- F	USA/28/89 REV; J/98/63, 64
DT/1-5/25-12	- F	USA/28/83 REV, 92 REV
DT/1-5/26-25	- F	USA/28/99A, 83 REV, 101 REV; J/98/78
DT/1-5/27-7	- F	J/98/63, 64, 79
DT/1-5/29-3	- F	J/98/80
DT/1-5/30-19	- F	J/98/81-87

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

USA/28/39 REV
Page Art.5/15

Supprimer USA/28/39

USA/28/42 REV
Page Art.5/16

Supprimer USA/28/42

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/98/53 328,6-335,15	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311 310 310A	
335,15-335,4	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311~~ ADD MOBILE MARITIME 310A	

J/98/54 ADD 310A

La bande 335,15-335,4 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques spatiales; elle est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station de navire. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés, y compris les services fonctionnant dans la bande 328,6-335,15 MHz.

Motifs : Permettre l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile maritime.

USA/28/46 REV

Page Art.5/18
Art.5/19

Supprimer "(voir note ci-dessous)" pour les bandes 406-410 MHz et 410-420 MHz; supprimer la "Note" de la page Art.5/19.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
401-402	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SPATIAL (Télémesure) 315A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) 314 315 315D 316	

J/98/55

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
402-403	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) 314 315 316	
403-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 317	

J/98/56

Motifs (J/98/55-56) : Attribuer, à titre secondaire, les fréquences de la bande 400-406 MHz au service des auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/57	406-409,75	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317	
	409,75-410	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD MOBILE MARITIME 314 317 317A	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/57 (suite)	410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317 317B	

J/98/58 ADD 317A La bande 409,75-410 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques spatiales; elle est limitée aux transmissions dans le sens station de navire - station de satellite.

Motifs : Permettre au service mobile maritime de faire appel à des techniques de télécommunication spatiale.

J/98/59 ADD 317B La bande 410-410,3 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre).

Motifs : Attribuer la bande correspondant aux harmoniques des fréquences situées dans la bande 136-138 MHz, laquelle est attribuée au service de recherche spatiale.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/98/60 460-470		
	FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites 318A ADD (Terre vers espace)	

Motifs : Indiquer le sens des transmissions dans la bande de fréquences attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites.

USA/28/60 ADD 352E (Rév.)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont cependant autorisées lorsqu'elles servent à étendre les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

USA/28/61 ADD 352F (Rév.)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite - station du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations terrestres à stations mobiles ou entre stations mobiles des services mobiles aéronautique (R) et maritime sont cependant autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour des communications d'urgence ou intéressant les recherches et le sauvetage.

USA/28/62 ADD 352G (Rév.)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont cependant autorisées lorsqu'elles servent à étendre les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

USA/28/63 ADD 352H (Rév.)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations de navire à stations côtières ou entre stations de navire sont cependant autorisées lorsqu'elles servent à étendre les liaisons établies de stations de navire à stations de satellite ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

USA/28/64 ADD 352I

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions de stations mobiles à stations terrestres ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont cependant autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour des communications d'urgence ou intéressant les recherches et le sauvetage.

USA/28/65 ADD 352J

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont cependant autorisées lorsqu'elles servent à étendre les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

J/98/61

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 540	~~SPATIAL-(Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A 351~~ 352 352C	

J/98/62

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 540-1 542,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE MARITIME ~~351~~ 352 ~~352A 352B~~ 352D 352E	
1 542,5-1 543,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~351~~ 352 ~~352A 352B~~ 352D 352F	
1 543,5-1 557,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A 352B~~ 352D 352G	
1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D	
1 637,5-1 645	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A 352B~~ 352D 352H	

suite →

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 645-1 646	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A 352B~~ 352D 352I	
1 646-1 660	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A 352B~~ 352D 352J	

J/98/62 (suite)

J/98/63 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~, 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000 -5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

J/98/64 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~, 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont de plus attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

J/98/65 ADD 352E

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage.

J/98/66 ADD 352F

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime qui l'exploitent en commun pour les communications et/ou le radiorepérage.

J/98/67 ADD 352G

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station aéronautique - station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées.

J/98/68 ADD 352H

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage.

J/98/69 ADD 352I

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique(R) et du service mobile maritime - station de satellite qui l'exploitent en commun pour les communications et/ou le radiorepérage.

J/98/70 ADD 352J

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) - station aéronautique sont également autorisées.

Motifs : Permettre l'introduction des techniques de télécommunication spatiale dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile maritime, y compris dansle service de radiorepérage utilisé par ces deux services.

J/98/88 SUP 350E

Motifs : Ce renvoi est devenu sans objet.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/71	1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353A 353 354 354A 354B	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/72	1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353A 353 354 354A 354B	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/73	1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353A 353 354 354A 354B	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/74	1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 353 354	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/75	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (Espace vers terre) Fixe Mobile (sauf mobile aéronautique) 353 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (Espace vers Terre) 354A 354C	

J/98/76 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4~~ MHz, 1 660-1 670 MHz, en vue des futures recherches de radioastronomie.

J/98/77 SUP 324A (dans la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz).

Motifs :

1) Améliorer la situation du service de radioastronomie dans la bande 1 660-1 670 MHz pour les observations du groupe OH en supprimant les dispositions relatives au service des auxiliaires de la météorologie par satellites.

2) Attribuer les bandes de fréquences nécessaires au service des auxiliaires de la météorologie par satellites (transmissions dans le sens espace vers Terre).

USA/28/82 REV, 83 REV

Page Art.5/33
Art.5/34

Remplacer les propositions USA/28/82 et 83 par les propositions suivantes. Maintenir les "Motifs" qui suivent la proposition USA/28/83 et qui restent justifiés.

2 500-2 690 MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/82 USA/28/83 (Rév.)	2 500-2 550 TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) DISTRIBUTION PAR SATELLITES* FIXE 364C MOBILE ~~Radiolocalisation~~ 361 363A 374A MOD	2 500-2 550 TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) DISTRIBUTION PAR SATELLITES* FIXE 364C MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ 363A 374A MOD	
	2 550-2 690	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) DISTRIBUTION PAR SATELLITES* FIXE 364C MOBILE 362 MOD 363 363A ~~364~~ 374A MOD	

MOD 362 Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé dans la bande 2 550-2 600 MHz ~~à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux systèmes utilisant la diffusion troposphérique~~.

ADD 363A Dans la bande 2 500-2 690 MHz, en dérogation à la procédure décrite à l'article 7, les critères de partage entre les services de télécommunication et de distribution par satellites et les services fixe et mobile sont déterminés par voie de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

* Voir à la dernière page relative à l'article 5 - Doc. 28

USA/28/82 SUP 364
USA/28/83 (Rév.) (suite)

ADD 364C Il est interdit d'établir de nouveaux systèmes à diffusion troposhérique dans la bande 2 500-2 690 MHz. Les systèmes à diffusion troposphérique existants sont autorisés à continuer à fonctionner dans cette bande.

USA/28/33 REV

MOD 374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication et/ou de satellite de distribution fonctionnant dans la même bande.

[2500-2690 MHz, 3400-4200 MHz, 7250-7750 MHz, 10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz]

MOD 374A

USA/28/83 (Rév.)

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication et/ou de satellite de distribution fonctionnant dans la même bande.

[2500 - 2690 MHz, 3400 - 4200 MHz, 7250 - 7750 MHz
10,95 - 11,2 GHz, 11,45 - 11,7 GHz]

J/98/63 MOD 352A (voir page DT/1-5/19-32 - F)

J/98/64 MOD 352B (voir page DT/1-5/19-32 - F)

MHz

J/98/89

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>3 400-3 600

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellites~~ Espace vers Terre) 374A
Radiolocalisation

372 373 374 375</td><td colspan="2">3 400-3 500

RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A
Amateur

376</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3 600-4 200

FIXE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A
Mobile

374</td><td>3 500-3 700

FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A</td><td>3 500-3 700

RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A
Fixe 377A
Mobile 377A

377 378</td></tr>
<tr><td colspan="2">3 700-4 200

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A

379</td></tr>
</table>

J/98/90 MOD 377

En Chine ~~et au Japon~~, la bande 3 500-3 700 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

J/98/91 ADD 377A

Au Japon, la bande 3 500-3 700 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

Motifs : faire connaître clairement l'intention du Japon.

USA/28/89 REV

Page Art5/37 Supprimer USA/28/89 5925 - 6425 MHz

J/98/63	MOD 352A	(voir page DT/1-5/19-32 - F)
J/98/64	MOD 352B	(voir page DT/1-5/19-32 - F)

USA/28/83 REV

MOD 374A

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication et/ou de satellite de distribution fonctionnant dans la même bande.

[2500-2690 MHz, 3400-4200 MHz, 7250-7750 MHz, 10,95 - 11,2 GHz, 11,45 - 11,7 GHz]

USA/28/92 REV

Page Art.5/38 Supprimer USA/28/92 6625 - 7125 MHz

10,7-11,7 GHz

Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/99A 10,7-10,95	FIXE MOBILE	
10,95-11,2	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A FIXE MOBILE	
11,2-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A FIXE MOBILE	

USA/28/83 REV

MOD 374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication et/ou de satellite de distribution fonctionnant dans la même bande.

[2500-2690 MHz, 3400-4200 MHz, 7250-7750 MHz, 10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz]

USA/28/101 REV Dans la proposition USA/28/101, supprimer "392T" de la bande 12,75-13,25 GHz

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/98/78 12,7-12,75	FIXE MOBILE	
12,75-13,25	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A	

J/98/63 MOD 352A (voir page DT/1-5/19-32 - F)

J/98/64 MOD 352B (voir page DT/1-5/19-32 - F)

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/98/79 14,4-14,575	FIXE MOBILE	
14,575-15,075	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A	
15,075-15,25	FIXE MOBILE	

Motifs : Prévoir les besoins accrus du service de télécommunication par satellites.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/98/80 36-38	FIXE MOBILE 412E	
38-40	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	

Motifs : Pouvoir utiliser la bande 38-41 GHz comme bande associée à celle qui est attribuée au service de télécommunication par satellites.

40-200 GHz

J/98/81

Région 1	Région 2	Région 3
40-41	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 412J	
41-43	RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 412J	
43-48	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K	
48-51	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 412J	
51-52	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES RECHERCHE SPATIALE	
52-54,25	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412L	

Suite →

40-200 GHz

J/98/81 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
54,25-58,2	SPATIAL (espace vers espace) 412J	
58,2-59	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412L	
59-64	SPATIAL (espace vers espace) 412J	
64-65	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412L	
65-66	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES RECHERCHE SPATIALE	
66-71	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K	

Suite →

40-200 GHz

J/98/81 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
71-73	RADIOASTRONOMIE 412J	
73-84	412M	
84-86	RADIODIFFUSION PAR SATELLITES	
86-90	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement)	
90-95	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 412J	
95-101	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K	
101-102	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412L	

suite →

40-200 GHz

J/98/81
(suite)

Région 1	Région 2	Région 3
102-107	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 412J	
107-130	412M	
130-135	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412L	
135-140	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) RADIOASTRONOMIE 412L	
140-142	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
142-150	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K	
150-152	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	

suite →

40-200 GHz

J/98/81 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
152-182	412M	
182-185	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412L	
185-190	412M	
190-200	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K	

220-240 GHz

J/98/82

Région 1	Région 2	Région 3
220-230	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
230-240	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) RADIOASTRONOMIE 412L	

250-275 GHz

Région 1	Région 2	Région 3
250-265	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K	
265-275	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	

J/98/83

J/98/84 ADD 412J

Il est à noter que les futures conférences administratives des radiocommunications pourront désirer attribuer, de plus, les bandes 40-41 GHz, 41-43 GHz, 48-51 GHz, 54,25-58,2 GHz, 59-64 GHz, 71-73 GHz, 90-95 GHz et 102-107 GHz aux services fixe et mobile.

J/98/85 ADD 412K

Les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz sont attribuées aux services aéronautique et maritime pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour les communications et la radionavigation.

Il est à noter que les futures conférences administratives des radiocommunications pourront désirer attribuer, de plus, les bandes en question aux systèmes de Terre et au service de radiolocalisation correspondants.

J/98/86 ADD 412L

Toutes les émissions dans les bandes 52-54,25 GHz, 58,2-59 GHz, 64-65 GHz, 101-102 GHz, 130-135 GHz, 135-140 GHz, 182-185 GHz et 230-240 GHz sont interdites. L'utilisation de senseurs passifs par les autres services est autorisée.

J/98/87 ADD 412M

Il est à noter que les futures conférences administratives des radiocommunications pourront désirer attribuer les bandes 73-84 GHz, 107-130 GHz, 152-182 GHz et 185-190 GHz aux services fixe et mobile.

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum 1 au
Document N° DT/1-F
4 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS COORDONNEES

Article 5 Tableau de répartition des bandes de fréquences

Les pages supplémentaires énumérées ci-dessous sont distribuées sous forme de feuillets amovibles afin de faciliter leur insertion à l'endroit approprié dans le document N° DT/1, selon la numérotation qui figure dans le coin droit supérieur.

Page N°	Proposition N°s	Page N°	Proposition N°s
DT/1-5/2-11 - F	B/71/31,33	DT/1-5/17-10 - F	IND/35/6 CORR IND/39/30 CORR
DT/1-5/3-12 - F	B/71/34-36	DT/1-5/19-27 - F	B/71/66
DT/1-5/4-7 - F	B/71/37,38	DT/1-5/19-28 - F	B/71/66 (suite)-71
DT/1-5/5-5 - F	B/71/39-41	DT/1-5/19-29 - F	B/71/72-75 F/84/279
DT/1-5/9-9 - F	B/71/42-47	DT/1-5/20-13 - F	B/71/76,77
DT/1-5/11-7 - F	B/71/48-51	DT/1-5/21-9 - F	B/71/78,79
DT/1-5/12-12- F	B/71/52	DT/1-5/22-9 - F	B/71/80-82
DT/1-5/12-13- F	B/71/52 (suite)	DT/1-5/23-7 - F	B/71/83-86
DT/1-5/12-14- F	B/71/53-55	DT/1-5/23-8 - F	F/84/278,279
DT/1-5/12-15- F	B/71/56	DT/1-5/24-7 - F	B/71/87
DT/1-5/13-3 - F	B/71/57	DT/1-5/25-10 - F	B/71/88-91
DT/1-5/14-6 - F	B/71/58,59	DT/1-5/25-11 - F	B/71/92,93
DT/1-5/15-12- F	B/71/60-62	DT/1-5/26-24 - F	B/71/94-96
DT/1-5/16-7 - F	B/71/63	DT/1-5/28-28 - F	B/71/97
DT/1-5/17-9 - F	B/71/64,65		

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

kHz

B/71/31

Région 1	Région 2	Région 3
7 000-7 100		
	AMATEUR	
	211A	

B/71/32 ADD 211A Le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale dans les bandes 7 000-7 100 kHz, 14 000-14 350 kHz, 21 000-21 450 kHz, 28-29,7 MHz, 144-146 MHz et 21-22 GHz.

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser, dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité dans le monde entier, les techniques de télécommunication spatiale.

kHz

B/71/33

Région 1	Région 2	Région 3
14 000-14 350		
	AMATEUR	
	211A 218	

Motifs : Voir sous le renvoi 211A, (7 000-7 100 kHz).

kHz

B/71/34

Région 1	Région 2	Région 3
21 000-21 450 AMATEUR 211A		

Motifs : Voir sous le renvoi 211A (7 000-7 100 kHz).

kHz

B/71/35

Région 1	Région 2	Région 3
21 850-21 870 ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~		

kHz

B/71/35 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
21 870-22 000 FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)		

Motifs : L'utilisation des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz par le service de radioastronomie s'est révélée insatisfaisante. La R.S.M. a suggéré l'attribution d'une seule bande de 20 kHz située entre 15 et 25 MHz. La bande que nous proposons n'est que peu utilisée et pourrait être attribuée sans grand inconvénient au service de radioastronomie.

B/71/36 SUP 204

Motifs : L'attribution de la bande 21 850-21 870 kHz au service de radioastronomie rendrait ce renvoi superflu.

MHz

B/71/37

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7		
	AMATEUR	
	211A	

Motifs : Voir sous le renvoi 211A, (7 000-7 100 kHz).

MHz

B/71/38

Région 1	Région 2	Région 3
37,75-38		
	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie	
	233	
38-38,25		
	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE	
	23?	

Motifs : Pour protéger plus efficacement, comme l'a suggéré la R.S.M., le service de radioastronomie exploité dans cette bande.

MHz

B/71/39

Région 1	Région 2	Région 3
47-68	50-54	
RADIODIFFUSION	AMATEUR 244A 244B	
238 239 241 242 243	244 245 246 247	

B/71/40 ADD 244A Les techniques de télécommunication spatiale peuvent être utilisées dans cette bande, à condition de disposer d'un moyen sûr permettant d'éviter que les autres services subissent des brouillages.

Motifs : Permettre au service d'amateur de tirer parti des techniques de télécommunication spatiale sans causer de brouillages nuisibles aux autres services.

B/71/41 ADD 244B Dans la Région 2, aucune émission n'est autorisée dans la bande 50,55-50,95 MHz, ceci pour éviter des brouillages au canal 2 de télévision

Motifs : Les fréquences de cette bande, situées autour de 50,75 MHz, pourraient produire, à la réception, des battements avec la porteuse image du canal 2 sur 55,25 MHz et donner lieu à des brouillages qui, vers 4,5 MHz, perturberaient la réception des émissions de radiodiffusion.

MHz

B/71/42

Région 1	Région 2	Région 3
132-136 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 274 275	132-136 ADD MOBILE AERO- NAUTIQUE (R) ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ 273A ~~276~~ ~~277~~ ~~278~~ ~~279~~ 276A	132-136 ADD MOBILE AERO- NAUTIQUE (R) ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ 273A ~~276~~ ~~277~~ ~~278~~ ~~279~~ 276A

Motifs : Attribuer une bande nécessaire à un service mobile aéronautique efficace en tenant compte des besoins actuels et des développements futurs.

B/71/43 SUP 276

B/71/44 SUP 277

B/71/45 SUP 278 (uniquement dans la bande 132-136 MHz)

B/71/46 SUP 279

Motifs : (propositions B/71/42 à 46) - Etant donné l'attribution proposée pour la bande 132-136 MHz, ces renvois deviendraient superflus.

B/71/47 ADD 276A Les stations du service fixe et du service mobile sont autorisées à fonctionner jusqu'au ler janvier 1976, sous réserve d'une coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Prévoir un délai suffisant pour le réaménagement méthodique des assignations de fréquence aux stations du service fixe et du service mobile qui fonctionnent actuellement dans la bande en question.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
B/71/48	144-146 AMATEUR 211A ~~284A~~		

B/71/49 SUP 284A

Motifs : Le renvoi 284A deviendrait superflu du fait de l'introduction du renvoi 211A (voir sous 7 000-7 100 kHz).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
B/71/50	146-149,9 (NOC) 274	146-148 AMATEUR 244A 289	
		148-149,9 (NOC)	

Motifs : Voir sous le renvoi 244A (47-68 MHz)

B/71/51 MOD 285A ~~Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz~~ Les fréquences comprises dans la bande 148,0-149,9 MHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Assurer une certaine souplesse dans la manière de satisfaire aux besoins de la télécommande résultant du grand nombre d'engins spatiaux fonctionnant dans cette partie du spectre.

MHz

B/71/52

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 (NOC)	150,05-157,1875 FIXE MOBILE	150,05-157,1875 FIXE MOBILE
151-154 (NOC)		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~	~~285A~~ 287	~~285A~~ 287 290
156-157,1875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287		

Suite : →

B/71/52
(suite)

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
157,1875-157,4375 ADD MOBILE MARITIME 285 287 287A 290A		
157,4375-161,7875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287	157,4375-161,7875 FIXE MOBILE 287	157,4375-161,7875 FIXE MOBILE 287
161,7875-162,0375 ADD MOBILE MARITIME 285 287 287A 288 290A		

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
162,0375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 288	162,0375-174 FIXE MOBILE 290B	162,0375-170 FIXE MOBILE

suite : →

B/71/53 MOD 287

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'Article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-~~157,425~~ 157,1875 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-~~162,025~~ 161,7875 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'Article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

B/71/54 ADD 287A

Dans ces bandes, l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour le service mobile maritime peuvent être autorisés. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

B/71/55 ADD 290A

Les stations des services fixe, mobile aéronautique, mobile terrestre ou de radiodiffusion peuvent continuer à utiliser ces bandes jusqu'au 1er janvier 1975.

Motifs (propositions B/71/52 à 55) : Permettre au service mobile maritime d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

B/71/56 ADD 290B Dans la Région 2, la bande 173-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

Les administrations sont instamment priées de prendre des mesures afin de protéger les observations radioastronomiques contre les brouillages.

Motifs : Les observations radioastronomiques doivent pouvoir se faire dans une série de bandes séparées par des intervalles d'environ une octave. Aucune bande de ce genre n'est actuellement attribuée, aux alentours de 150 MHz, dans la Région 2 et compte tenu du grand nombre d'assignations existantes à des stations des services fixe ou mobile, le réaménagement de ces assignations présenterait des difficultés. En raison de facteurs à la fois techniques et pratiques, il se trouve que la partie supérieure de la bande 150,05-174 MHz est beaucoup moins encombrée, ce qui rendrait le réaménagement assez facile.

MHz

B/71/57

Région 1	Région 2	Région 3
216-223 (NOC)	216-220 (NOC)	216-225 (NOC)
	220-225 AMATEUR 244A RADIOLOCALISATION	
223-235 (NOC)	225-235 (NOC)	225-235 (NOC)

Motifs : Voir sous le renvoi 244A (47-68 MHz)

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
B/71/58 328,6-335,15 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311 310		
335,15-335,4 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311 310~~ ADD MOBILE MARITIME 310A		
335,4-399,9 (NOC)		

B/71/59 ADD 310A La bande 335,15-335,4 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques spatiales (satellite vers navire), sous réserve d'une coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Permettre l'expérimentation des techniques spatiales dans une portion du spectre accessible, sans trop de difficultés, aux stations de navire.

MHz

B/71/60

Région 1	Région 2	Région 3
406-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIOASTRONOMIE 314 ~~317~~ 317A	
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~	

B/71/61 SUP 317

B/71/62 ADD 317A Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection possible au service de radioastronomie contre les brouillages dus aux stations des autres services.

Motifs : Mettre à la disposition des observations radioastronomiques une bande utilisable en commun dans le monde entier.

MHz

B/71/63

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>420-430

(NOC)</td><td colspan="2" rowspan="2">420-450

RADIOLOCALISATION
Amateur 244A</td></tr>
<tr><td>430-440

AMATEUR 244A
RADIOLOCALISATION

318 319 320
321 322</td></tr>
<tr><td>440-450

(NOC)</td><td colspan="2">318 319A 323 324</td></tr>
</table>

Motifs : Voir sous le renvoi 244A (47-68 MHz).

MHz

B/71/64

Région 1	Région 2	Région 3
470-582 (NOC)	470-790 RADIODIFFUSION	470-585 (NOC)
582-606 (NOC)		585-610 (NOC)
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332 324B	332 324B	610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 (NOC)	790-890 ADD FIXE RADIODIFFUSION	332 338 339 324B

Motifs : Améliorer les conditions d'établissement et d'exploitation de systèmes transhorizon de grande capacité ainsi que de liaisons de télévision en ondes décimétriques dans de vastes régions écartées et en voie de développement. C'est ainsi notamment que des systèmes transhorizon sont actuellement réalisés, aux fins de communication, dans les régions occidentales et septentrionales du Brésil. On prévoit en outre d'utiliser cette bande pour des liaisons de télévision en ondes décimétriques dans des régions dont les caractéristiques économiques s'opposent à la mise en service prochaine de grandes stations locales de radiodiffusion.

B/71/65 ADD 324B

Le service de radiodiffusion par satellites peut également être autorisé à utiliser la bande 614-790 MHz pour la transmission de programmes télévisuels, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Permettre le développement expérimental de la télévision dans une bande accessible au grand public disposant de récepteurs de télévision, tout en veillant à ce que les services de Terre existants ne subissent pas de brouillages nuisibles.

IND/35/6 (CORR)

Dans la colonne "Région 3", le bloc d'attribution de la bande 614-890 MHz peut être supprimé.

IND/39/30 (CORR)

Dans la colonne "Région 3", il convient de remplacer l'indication "610-845" par l'indication "614-845".

Motifs : Rendre les propositions IND/35/6 et IND/39/30 cohérentes, pour ce qui est de la bande 608-614 MHz.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
B/71/66 **1 535-1 540**	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
1 540-1 542	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F	
1 542-1 557,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	

suite : ⟶

B/71/66 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D	
1 637,5-1 655	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	
1 655-1 660	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I	

B/71/67 MOD 350A

Les stations spatiales qui utilisent, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 1 525- ~~1-540~~ 1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

B/61/68 SUP 351

B/71/69 MOD 352A

Les bandes ~~1-540-1-660~~ 1 557,5-1 637,5 MHz 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

B/71/70 MOD 352B

Les bandes ~~1-540-1-560~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination ~~entre~~ parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

B/71/71 ADD 352E

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite - station du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage.

suite: →

B/71/72 ADD 352F La bande 1 540-1 542 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement de systèmes communs aéronautiques et maritimes.

B/71/73 ADD 352G L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station aéronautique de Terre - station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées.

B/71/74 ADD 352H L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) - station aéronautique de Terre sont également autorisées.

B/71/75 ADD 352I L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage.

Motifs (Propositions B/71/66 à 75) : Désigner des bandes particulières pour le développement et l'explcitation de systèmes utilisant les techniques spatiales pour satisfaire aux besoins des services aéronautiques et maritimes en matière de communications et de radiorepérage. La répartition de la portion du spectre allant de 1 535 MHz à 1 660 MHz entre le service mobile aéronautique (R) et le service mobile maritime est prévue de manière telle qu'on puisse réaliser des systèmes communs ou distincts, car on a prévu une fréquence commune de transposition entre les bandes pour transmission "ascendante" et "descendante".

F/84/279 MOD 352A Supprimer "4 200-4 400 MHz".

Motifs : Assurer la protection des radioaltimètres du service de radionavigation aéronautique en supprimant toute possibilité d'emploi des techniques spatiales dans cette bande.

[Voir page DT/1-5/23-8 - F : 4200-4400 MHz]

MHz

B/71/76

Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE-PAR SATELLITES-324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B	
1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE-PAR SATELLITES-324A~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B	

MHz

B/71/76 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE-PAR SATELLITES-324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B	

B/71/77 MOD 353A ~~Par-suite-des-succès-obtenus-par-les radioastronomes-dans-l'observation-de-deux-raies spectrales-dans-le-voisinage-des-fréquences 1-665-MHz-et-1-667-MHz~~. Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection possible ~~dans-la-bande-1-664,4-1-668,4-MHz-en-vue des-futures-recherches-de-radioastronomie~~ aux recherches de radioastronomie effectuées dans ces bandes.

MHz

B/71/78

Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 (NOC)	1 700-1 710 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) ~~355A~~	1 700-1 710 (NOC)

Motifs : Satisfaire aux besoins des services fixe et mobile dans la Région 2.

B/71/79 SUP 355A

Motifs : En raison des nouvelles attributions pour la Région 2, ce renvoi devient sans objet.

MHz

B/71/80

Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450 FIXE Amateur 244A Mobile Radiolocalisation 357 358 359	2 300-2 450 RADIOLOCALISATION Amateur 244A Fixe Mobile 357 360	

Motifs : Voir sous le renvoi 244A (47-68 MHz)

MHz

B/71/81

Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 550 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 550 FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Réception communautaire) 357 361A	
2 550-2 690	FIXE MOBILE ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Réception communautaire) 361A 362 363 364	

B/71/82 ADD 361A

L'utilisation des bandes 2 450 - 2 550 MHz et 2 550 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellites à réception communautaire est limitée aux systèmes nationaux, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Satisfaire au besoin de systèmes nationaux de radiodiffusion par satellites en vue de la diffusion de programmes de télévision éducatifs, culturels et récréatifs.

MHz

B/71/83

Région 1	Région 2	Région 3
3 300 - 3 400 (NOC)	3 300 - 3 400 RADIOLOCALISATION Amateur 376 244A	
3 400 - 3 600 (NOC)	3 400 - 3 500 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A Amateur 244A 376	

Motifs : Voir sous le renvoi 244A (47 - 68 MHz).

MHz

B/71/84

Région 1	Région 2	Région 3
4 200 - 4 400 (NOC)		

B/71/84 (suite) MOD 383 En Autriche, au Brésil, au Danemark, en Norvège, R.F. d'Allemagne, Suède et Suisse, la bande 4 200 - 4 210 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

MHz

B/71/85

Région 1	Région 2	Région 3
4 990 - 5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365 382B	4 990 - 5 000 RADIOASTRONOMIE 382B 383A	4 990 - 5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365 382B

B/71/86 ADD 382B Les administrations sont instamment priées de prendre des mesures pour assurer la protection des observations radioastronomiques effectuées dans cette bande.

Motifs : La découverte, dans cette bande, de la raie du formaldéhyde est d'une extrême importance pour la recherche en radioastronomie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/84/278	4 200-4 400 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~352A~~ 381 382 383		

F|84|279 MOD 352A Annulez "4 200 - 4 400 MHz"

[voir page DT/1-5|19-29 - F : 1540 - 1660 MHz]

MHz

B/71/87

Région 1	Région 2	Région 3
5 650-5 670	RADIOLOCALISATION Amateur 244A 388 389	
5 670-5 725	RADIOLOCALISATION Amateur 244A Recherche spatiale (Espace lointain) 388 389 389A	
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite)392A Amateur 244A 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 389 391	
5 850-5 925 (NOC)	5 850-5 925 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 391	5 850-5 925 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite)392A Radiolocalisation 391

Motifs : Voir sous le renvoi 244A (47-68 MHz).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
B/71/88	6 425-6 865	FIXE MOBILE 392B 392F 393	
	6 865-7 250	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 392B 392F ~~393~~ 393A	

B/71/89 ADD 393A

Cette bande est également destinée à la distribution nationale des programmes de radiodiffusion. La densité du flux de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au numéro 4700.

Motifs : Prévoir une bande pour les besoins particuliers de la distribution, tout en réduisant au minimum les brouillages susceptibles d'affecter les autres services.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
B/71/90	7 250-7 300	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ~~(Satellite-vers-Terre)~~ ADD (Espace vers Terre) 374A 392C 392D 392G	

B/71/91 MOD 392G

En Algérie, Autriche, au Brésil, Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MHz

B/71/92

Région 1	Région 2	Région 3
8 400-8 500 (NOC)	8 400-8 500 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~394C~~	8 400-8 500 (NOC)

Motifs : Satisfaire aux besoins des services fixe et mobile dans la Région 2.

B/71/93 SUP 394C

Motifs : En raison de l'attribution de cette bande aux services fixe et mobile, ce renvoi devient sans objet.

MHz

B/71/94

Région 1	Région 2	Région 3
10 000-10 500	RADIOLOCALISATION Amateur 244A 401A 402 403	

Motifs : Voir sous le renvoi 244A (47-68 MHz)

GHz

B/71/95

Région 1	Région 2	Région 3
11,7-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 405BA	
12,2-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	

B/71/96 ADD 405BA L'utilisation de cette bande est limitée aux systèmes nationaux, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
21-22 AMATEUR 407 211A		

B/71/97

Motifs : Voir sous le renvoi 211A (7 000-7 100 kHz).

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum N° 2 au
Document N° DT/1 - F E S

14 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Remplacer la page DT/1-5/10-5 - F par la page ci-annexée.
(Ce corrigendum ne concerne pas les versions anglaise et espagnole.)

(This corrigendum concerns the French version only.)

(Este corrigendum concierne sólo a la versión francesa.)

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

D/5/56

Région 1	Région 2	Région 3
143-144	143-144	143-144
MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Télécommande spatiale 275 282 283 283A	FIXE MOBILE ADD Télécommande spatiale Radiolocalisation 283A	FIXE MOBILE ADD Télécommande spatiale 278 279A 283A 284

D/5/57 ADD 283A

Le service de recherche spatiale peut continuer à utiliser la bande de fréquences 143,6-143,65 MHz pour la télémesure et la poursuite jusqu'au 1er janvier 1974.

Le service spatial peut continuer à utiliser les bandes de fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz pour la télécommande jusqu'au 1er janvier 1974.

L'attribution faite au service spatial pour la télécommande dans la bande de fréquences 143-144 MHz ne deviendra pas effective avant la date précitée.

Motifs : Alléger l'encombrement qui existe actuellement dans cette région du spectre et protéger le service fixe et le service mobile.

MHz

F/41/69

Région 1	Région 2	Région 3
138-143,6	138-143,6	138-143,6
MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (espace-Terre) 275 282 283	FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (espace-Terre) Radiolocalisation	FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (espace-Terre) 278 279A 284

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/1-F
9 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Remplacer la page DT/1-5/26-9-F par la nouvelle page annexée.
(Ce corrigendum ne concerne pas le texte espagnol.)

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Ref.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/83 11,7-11,95 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 405E		
11,95-12,6 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe 405F ADD Mobile 405F		
12,6-12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~		

D/5/84 ADD 405E — Dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande 11,7-11,95 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

D/5/85 ADD 405F — L'attribution de la bande 11,95-12,6 GHz au service fixe et au service mobile est limitée aux fonctions auxiliaires du service de radiodiffusion.

Motifs : Parer aux besoins croissants du service de télécommunication par satellites et améliorer les possibilités du service de radiodiffusion.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/86 12,7-12,75 FIXE MOBILE		
12,75-13,25 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite)		

REMARQUES GENERALES

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Remarques générales et d'introduction

CAN Doc. No 12 (Rev), p.1-6

G " " 51, p. 1-6

" " 52, p. 1-5

USA " " 28, p. 1-52

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Article 1 - Termes et définitions

ARTICLE 1

Termes et définitions

Préambule

1 Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

Section I. Termes généraux

2 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

3 *Réseau général des voies de télécommunication:* L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.

4 *Exploitation simplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle [1].

5 *Exploitation duplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication [1].

6 *Exploitation semi-duplex:* Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre [1].

4.1 [1] En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

7 *Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes):* Ondes électromagnétiques dont la fréquence est inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

8 *Radio:* Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

9 *Radiocommunication:* Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

10 *Télégraphie:* Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. La définition précédente apparaît dans la Convention, mais, aux fins du présent Règlement, le terme télégraphie signifie, sauf spécification contraire: « Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

11 *Télégraphie à déplacement de fréquence:* Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences.

12 *Télégraphie duoplex à quatre fréquences:* Télégraphie à déplacement de fréquence où chacune des quatre combinaisons possibles de signaux correspondant à deux voies télégraphiques est représentée par une fréquence distincte.

13 *Télégramme:* Ecrit destiné a être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire. Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention.

14 *Radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile.

15 *Télémesure:* Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

16 *Radiomesure:* Télémesure réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

17 *Téléphonie:* Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

18 *Conversation radiotéléphonique:* Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile.

19 *Télévision:* Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

20 *Fac-similé:* Système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques

21 *Station:* Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

22 *Service fixe:* Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

23 *Station fixe:* Station du service fixe.

24 *Service fixe aéronautique:* Service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

25 *Station fixe aéronautique:* Station du service fixe aéronautique.

26 *Diffusion troposphérique:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

27 *Diffusion ionosphérique:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

28 *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

29 *Station de radiodiffusion:* Station du service de radiodiffusion.

30 *Service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

31 *Station terrestre:* Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

32 *Station mobile:* Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

33 *Service mobile aéronautique:* Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

34 Spa *Station aéronautique:* Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'un satellite de la Terre.

35 Spa *Station d'aéronef:* Station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef ou d'un véhicule aéro-spatial.

36 *Service mobile maritime:* Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

37 Mar *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

38 *Station côtière:* Station terrestre du service mobile maritime.

38A Mar *Station portuaire:* Station côtière du service des opérations portuaires.

39 *Station de navire:* Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire, autre qu'un engin de sauvetage, et qui n'est pas amarré en permanence.

40 *Emetteur de secours de navire:* Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence ou de la sécurité.

41 *Station d'engin de sauvetage:* Station mobile du service mobile maritime ou aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

42 *Service mobile terrestre:* Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

43 *Station de base:* Station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

44 *Station mobile terrestre:* Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

45 *Radiorepérage:* Détermination d'une position ou obtention de données relatives à une position, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

46 *Service de radiorepérage:* Service comportant l'utilisation du radiorepérage.

47 *Station de radiorepérage:* Station du service de radiorepérage.

48 *Radionavigation:* Application du radiorepérage à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.

49 *Service de radionavigation:* Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.

50 *Station terrestre de radionavigation:* Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51 *Station mobile de radionavigation:* Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

52 *Service de radionavigation aéronautique:* Service de radionavigation à l'intention des aéronefs.

53 *Service de radionavigation maritime:* Service de radionavigation à l'intention des navires.

54 *Radiolocalisation:* Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation.

55 *Service de radiolocalisation:* Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

56 *Station terrestre de radiolocalisation:* Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

57 *Station mobile de radiolocalisation:* Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

58 *Radiodétection:* Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

59 *Radiodétection primaire:* Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

60 *Radiodétection secondaire:* Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

61 *Système d'atterrissage aux instruments (ILS) :* Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

62 *Radioalignement de piste:* Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.

63 *Radioalignement de descente:* Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.

64 *Radioborne:* Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

65 *Radioaltimètre:* Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef, utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques sur le sol en vue de déterminer la hauteur de cet aéronef au-dessus du sol.

66 *Radiogoniométrie:* Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.

67 *Station radiogoniométrique:* Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.

68 *Station de radiophare:* Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

68A *Station de radiobalise de localisation des sinistres:* Station du service
Mar mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

69 *Service de sécurité:* Service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens.

70–73 SUP (Spa)

74 *Radioastronomie:* Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

75 *Service de radioastronomie:* Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

75A *Station de radioastronomie*

Spa Station du service de radioastronomie.

76 *Service des auxiliaires de la météorologie:* Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie, y compris l'hydrologie.

77 *Radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.

78 *Service d'amateur:* Service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'études techniques effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

79 *Station d'amateur:* Station du service d'amateur.

80 *Service des fréquences étalon:* Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de précision élevée et donnée, et destinées à la réception générale.

81 *Station de fréquences étalon:* Station du service des fréquences étalon.

82 *Service des signaux horaires:* Service de radiocommunication assurant la transmission de signaux horaires de précision élevée et donnée qui sont destinés à la réception générale.

83 *Station expérimentale:* Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.

84 *Service spécial:* Service de radiocommunication non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

84AA *Service de Terre*

Spa Tout service radioélectrique défini dans le présent Règlement, autre qu'un service spatial ou que le service de radioastronomie.

84AB *Station de Terre*

Spa Station d'un service de Terre.

Section IIA. Systèmes, services et stations spatiaux

84AC *Service spatial*

Spa Service de radiocommunication:

— entre stations terriennes et stations spatiales,

— ou entre stations spatiales,

— ou entre stations terriennes lorsque les signaux sont retransmis par des stations spatiales, ou transmis par réflexion sur des objets situés dans l'espace, à l'exclusion de la réflexion ou la diffusion par l'ionosphère ou dans l'atmosphère terrestre.

84AD *Station terrienne*

Spa Station du service spatial située soit sur la surface de la Terre, y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef.

84AE *Station spatiale*

Spa Station du service spatial située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

84AF *Système spatial*

Spa Tout ensemble de stations terriennes et spatiales coopérant entre elles, assurant un service spatial donné, et pouvant comprendre, dans certains cas, des objets spatiaux qui réfléchissent les signaux de radiocommunication.

84AG *Service de télécommunication par satellites*

Spa Service spatial:

— entre stations terriennes, lorsqu'il est fait usage de satellites actifs ou passifs pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile,

— ou entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs, pour l'échange des communications du service mobile, en vue de leur retransmission vers des stations du service mobile ou à partir de celles-ci.

84AH *Station terrienne de télécommunication par satellites*

Spa Station terrienne du service de télécommunication par satellites.

84AI *Station spatiale de satellite de télécommunication*

Spa Station spatiale du service de télécommunication par satellites, située sur un satellite de la Terre.

84AJ *Satellite actif*

Spa Satellite de la Terre portant une station destinée à émettre ou retransmettre des signaux de radiocommunication.

84AK *Satellite passif*

Spa Satellite de la Terre destiné à transmettre des signaux de radiocommunication par réflexion.

84AL *Système à satellites*

Spa Tout ensemble de stations, coopérant entre elles, assurant un service spatial donné et comprenant un ou plusieurs satellites actifs ou passifs.

84AM *Service de recherche spatiale*

Spa Service spatial dans lequel on utilise des engins ou autres objets spatiaux pour la recherche scientifique ou technique.

84AN *Station terrienne de recherche spatiale*

Spa Station terrienne du service de recherche spatiale.

84AO *Station spatiale de recherche spatiale*

Spa Station spatiale du service de recherche spatiale.

84AP *Service de radiodiffusion par satellites*

Spa Service spatial dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales ou transmis par réflexion sur des objets en orbite autour de la Terre, sont destinés à être reçus directement par le public en général.

84AQ *Service de radionavigation par satellites*

Spa Service faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour assurer une radionavigation, et comprenant, dans certains cas, l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires à cette radionavigation.

84AR *Station terrienne de radionavigation par satellites*

Spa Station terrienne du service de radionavigation par satellites.

84AS *Station spatiale de satellite de radionavigation*

Spa Station spatiale du service de radionavigation par satellites située sur un satellite de la Terre.

84AT *Service des auxiliaires de la météorologie par satellites*

Spa Service spatial dans lequel les résultats d'observations météorologiques faites à l'aide d'appareils situés sur des satellites de la Terre sont transmis à des stations terriennes à partir de stations spatiales situées sur ces satellites.

84AU *Station terrienne de météorologie par satellites*

Spa Station terrienne du service des auxiliaires de la météorologie par satellites.

84AV *Station spatiale de satellite de météorologie*

Spa Station spatiale du service des auxiliaires de la météorologie par satellites située sur un satellite de la Terre.

84AW *Télémesure spatiale*

Spa Télémesure utilisée pour la transmission à partir d'une station spatiale des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.

84AX *Télémesure spatiale de maintenance*

Spa Télémesure spatiale concernant exclusivement les conditions électriques et mécaniques de fonctionnement d'un engin spatial et de l'appareillage qu'il contient ainsi que les conditions du milieu proche de l'engin.

84AY *Télécommande spatiale*

Spa Transmission de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement les appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.

84AZ *Poursuite spatiale*

Spa Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion de la radiodétection primaire, en vue de suivre les déplacements de cet objet.

Section IIB. Espace, orbites et types d'objets spatiaux

84BA *Espace lointain*

Spa Région de l'espace située à des distances de la Terre égales ou supérieures à la distance entre la Terre et la Lune.

84BB *Orbite*

Spa Trajectoire décrite dans l'espace par le centre de gravité d'un satellite ou autre objet spatial.

84BC *Angle d'inclinaison d'une orbite*

Spa Angle aigu du plan contenant une orbite et du plan de l'équateur terrestre.

84BD *Période d'un objet spatial*

Spa Temps compris entre deux passages consécutifs d'un objet spatial au même point de son orbite fermée.

84BE *Altitude de l'apogée*

Spa Altitude, au-dessus de la surface de la Terre, du point d'une orbite fermée où un satellite se trouve à sa distance maximale du centre de la Terre.

84BF *Altitude du périgée*

Spa Altitude, au-dessus de la surface de la Terre, du point d'une orbite fermée où un satellite se trouve à sa distance minimale du centre de la Terre.

84BG *Satellite stationnaire*

Spa Satellite dont l'orbite circulaire est dans le plan de l'équateur terrestre et qui tourne autour de l'axe des pôles de la Terre dans le même sens et avec la même période que ceux de la rotation de la Terre.

84BH *Engin spatial*

Spa Tout type de véhicule spatial habité ou non, y compris un satellite de la Terre ou une sonde pour l'espace lointain.

Section III. Caractéristiques techniques

85 *Fréquence assignée:* Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

86 *Fréquence caractéristique:* Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

87 *Fréquence de référence:* Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

88 *Tolérance de fréquence:* Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique d'une émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en hertz.

89 *Bande de fréquences assignée:* Bande de fréquences dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

90 *Largeur de bande occupée:* Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à 0,5% de la puissance moyenne totale rayonnée par une émission donnée. Dans certains cas, par exemple pour les systèmes multivoies à répartition en fréquence, le pourcentage de 0,5% peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire; dans ces cas, un pourcentage différent peut se révéler utile.

91 *Largeur de bande nécessaire:* Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de bande occupée suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises pour le système employé, dans des conditions données. Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire.

92 *Rayonnement non essentiel:* Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

93 *Brouillage nuisible:* Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

94 *Puissance:* Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc. est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes suivantes:

— puissance de crête (P_p)
— puissance moyenne (P_m)
— puissance de l'onde porteuse (P_c).

Pour différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance de crête, la puissance moyenne et la puissance de l'onde porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des Avis du C.C.I.R., lesquels peuvent être utilisés comme guides.

95 *Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique:* Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

96 *Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique:* Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. On choisira en général un intervalle de temps de 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

97 *Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique:* Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de haute fréquence en l'absence de modulation. Cette définition ne s'applique pas aux émissions à modulation par impulsions.

98 *Puissance apparente rayonnée:* Puissance fournie à l'antenne, multipliée par le gain relatif de l'antenne dans une direction donnée.

99 *Gain d'une antenne:* Rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence, et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une direction donnée le même champ, à la même distance. Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction du lobe principal de rayonnement. Dans les services utilisant les modes de propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.

100 *Gain isotrope ou absolu d'une antenne:* Gain (G_{is}) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope isolée dans l'espace.

101 *Gain relatif d'une antenne:* Gain (G_d) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est un dipôle demi-onde sans pertes isolé dans l'espace, et dont le plan équatorial contient la direction donnée.

102 *Gain par rapport à une antenne verticale courte:* Gain (G_v) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne verticale parfaite beaucoup plus courte que le quart de la longueur d'onde, placée à la surface d'une terre plane parfaitement conductrice.

103 *Diagramme de directivité d'une antenne:* Courbe représentant, en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes, une quantité proportionnelle au gain d'une antenne dans les diverses directions d'un plan ou d'un cône.

Remarques générales et d'introduction

D	Doc. No	4, p. 1-3
F	"	" 40, p. 1-2
G	"	" 53, p. 1
IND	"	" 38, p. 1-2
J	"	" 29, p. 1-4
RFA	"	" 4, p. 1-3

SECTION I

D/4/2 ADD 9A

Radiocommunication spatiale

Radiocommunication impliquant un ou plusieurs objets spatiaux, c'est-à-dire des objets qui se trouvent, sont destinés à aller, ou sont allés au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

D/4/3 ADD 9B

Radiocommunication de Terre

Radiocommunication n'impliquant aucun objet spatial.

SECTION II

D/4/4 MOD 22

Service fixe

Service de radiocommunication

- entre des points fixes déterminés situés à la surface de la Terre, et dans lequel des satellites peuvent aussi intervenir dans certains cas;
- ou entre des points fixes déterminés situés à la surface de la Terre et des satellites;
- ou entre satellites.

D/4/5 MOD 23

Station fixe

Station du service fixe

Une station fixe destinée à écouler du trafic passant par un satellite porte encore le nom de station terrienne. Elle peut aussi être placée à bord d'un navire ou d'un aéronef.

J/29/1 MOD 30 Service mobile

Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles. Dans certains cas, une station de relais située sur un satellite actif peut participer au service mobile.

Motifs : Préciser, dans la définition du service mobile, le rôle que peut jouer une station de relais située sur un satellite actif dans le cas où le service mobile de Terre utilise les techniques de télécommunication spatiale.

D/4/6 MOD 31 Station terrestre

Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement. Dans certains cas, une station terrestre peut être placée à bord d'un satellite.

D/4/7 MOD 34 Station aéronautique

Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ~~ou d'un satellite de la Terre~~.

J/29/2 MOD 34 Station aéronautique

Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ~~ou d'un satellite de la Terre~~.

Motifs : Le cas où une station aéronautique peut être placée à bord d'un satellite est celui où l'on utilise les techniques de télécommunication spatiale dans le service mobile aéronautique. Il suffit, pour cela, de prévoir un renvoi indiquant qu'un tel système peut lui aussi fonctionner dans les bandes de fréquences intéressées.

D'ailleurs, l'expression dont nous proposons la suppression est devenue superflue du fait de l'adjonction que nous proposons d'apporter au numéro 30.

D/4/8 MOD 50 Station terrestre de radionavigation

Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement. Dans certains cas, une station terrestre de radionavigation peut être placée à bord d'un satellite.

D/4/9 MOD 56 Station terrestre de radiolocalisation

Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement. Dans certains cas, une station terrestre de radiolocalisation peut être placée à bord d'un satellite.

IND/38/22 ADD **74 A** Astronomie par radiodétection

Astronomie fondée sur l'émission de signaux de même genre que ceux utilisés en radiodétection et sur leur réception après réflexion sur des objets tels que des corps célestes, des traînées de météores etc.

IND/38/23 ADD **74 B** Service d'astronomie par radiodétection

Service comportant l'utilisation de l'astronomie par radiodétection.

D/4/10 SUP 84AA ~~Service de Terre~~

F/40/1 MOD 84AA ~~Service~~ Radiocommunications de Terre

~~Tout service radioélectrique défini dans le présent Règlement, autre qu'un service spatial ou que le service de radioastronomie.~~

Toutes les radiocommunications autres que les radiocommunications spatiales et la radioastronomie.

Motifs : Donner, à un ensemble de radiocommunications présentant des caractères communs, une dénomination générale, utile pour l'application de certaines parties du Règlement des radiocommunications, sans pour autant ériger cet ensemble en "service" au sens donné à ce mot dans l'expression "service mobile maritime" par exemple.

IND/38/26 MOD 84AA

Service de Terre

Tout service radioélectrique défini dans le présent Règlement, ~~autre qu'un service spatial ou que le service de radioastronomie~~, n'impliquant pas l'utilisation d'un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

Sauf avis contraire, tout service radioélectrique mentionné dans le présent Règlement est un service de Terre.

D/4/11 SUP 84AB

~~Station de Terre~~

F/40/2 MOD 84AB

Station de Terre

Station ~~d'un service~~ assurant une radiocommunication de Terre.

SECTION II A

SERVICES PAR SATELLITES

Réf.

IND/38/11 ADD

Service de radiorepérage par satellites :

Service faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour assurer un radiorepérage.

IND/38/12 ADD

Station terrienne de radiorepérage par satellites :

Station terrienne du service de radiorepérage par satellites

IND/38/13 ADD

Station spatiale de satellite de radiorepérage :

Station spatiale du service de radiorepérage par satellites située sur un satellite de la Terre.

IND/38/14 ADD

Service de radiolocalisation par satellites :

Service faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour assurer une radiolocalisation.

IND/38/15 ADD

Station terrienne de radiolocalisation par satellites :

Station terrienne du service de radiolocalisation par satellites.

IND/38/16 ADD

Station spatiale de satellite de radiolocalisation :

Station spatiale du service de radiolocalisation par satellites située sur un satellite de la Terre.

IND/38/17 ADD

Service d'amateur par satellites

Service faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

IND/38/18 ADD

Station spatiale de satellite d'amateur

Station spatiale du service d'amateur par satellites située sur un satellite de la Terre.

IND/38/19 ADD

Service des fréquences étalon par satellites

Service faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon.

IND/38/20 ADD

Station spatiale de satellite de fréquences étalon

Station spatiale du service des fréquences étalon par satellites située sur un satellite de la Terre.

IND/38/21 ADD

On pourrait définir un "Service de signaux horaires par satellites" et une "Station spatiale de signaux horaires par satellites" comme pour les fréquences étalon, mutatis mutandis.

D/4/12 SUP 84AC ~~Service spatial~~

E/40/3 MOD 84AC ~~Service spatial~~ Radiocommunications spatiales
F

~~Service de radiocommunication~~ :

- ~~entre stations terriennes et stations spatiales,~~
- ~~ou entre stations spatiales,~~
- ~~ou entre stations terriennes lorsque les signaux sont retransmis par des stations spatiales, ou transmis par réflexion sur des objets situés dans l'espace, à l'exclusion de la réflexion ou la diffusion par l'ionosphère ou dans l'atmosphère terrestre.~~

Toutes radiocommunications assurées au moyen :

- d'une ou plusieurs stations spatiales
- d'une ou plusieurs stations terriennes

Motifs :

a) Comme pour les radiocommunications de Terre, donner cette appellation à un ensemble de radiocommunications sans en faire un "service".

b) Eviter que l'ensemble des 3 définitions 84AC, 84AD, 84AE constitue un cercle vicieux. L'ordre logique des trois définitions modifiées devrait être : 84AE, 84AD, 84AC.

c) Faire apparaître clairement que la nature spatiale. des radiocommunications provient des caractères propres aux stations. Il convient de transférer dans les définitions des "stations" ces caractères déterminants qui sont ici :

- soit l'emplacement d'une ou plusieurs stations dans l'espace (satellites actifs),
- soit l'utilisation, par les stations de la réflexion sur des objets situés hors de la partie principale de l'atmosphère terrestre (stations terriennes et satellites passifs).

D/4/13 SUP 84AD ~~Station terrienne~~

F/40/4 MOD 84AD Station terrienne

Station ~~du service spatial~~ située, soit sur la surface de la Terre, y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales,
- avec une ou plusieurs stations terriennes lorsque les signaux sont retransmis par des stations spatiales, ou transmis par réflexion sur des objets situés au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre, à l'exclusion de la réflexion ou de la diffusion par l'ionosphère.

Motifs :

a) La suppression des mots "du service spatial" est nécessaire.

b) Voir aussi point c) du motif de MOD 84AC.

D/4/14 SUP 84AE ~~Station spatiale~~

F/40/5 MOD 84AE Station spatiale

Station ~~du service spatial~~ située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

Motifs : Voir motifs sous MOD 84AD. (F/40/4)

D/4/15 SUP 84AF ~~Système spatial~~

F/40/6 MOD 84AF Système spatial

Tout ensemble de stations ~~terriennes et spatiales coopérant entre elles~~, assurant ~~un service spatial donné~~ entre elles des radiocommunications spatiales pour des fins déterminées ~~et pouvant comprendre dans certains cas, des objets spatiaux qui réfléchissent les signaux de radiocommunication~~.

Motifs : Dans la définition actuelle du système spatial apparaissent trois notions :

1) La nature spatiale :

Cet aspect est traduit, dans la définition proposée, par les mots "assurant des radiocommunications spatiales". Toute station qui n'assurerait pas de telles radiocommunications ne pourrait être incluse dans le système spatial.

2) Le lien nécessaire entre les stations :

Le mot "coopérant" figurant dans la définition actuelle semble trop vague. Il permet en effet de considérer que font partie du système A des stations appartenant à un autre système B, et utilisées momentanément pour établir une voie de secours, à titre de coopération.

Dans la définition proposée la notion de lien entre les stations est rendue par les mots "entre elles".

3) Les buts poursuivis :

Les mots "à des fins déterminées" montrent que le système doit être conçu pour des buts précis pouvant concerner des services de radiocommunication différents.

Il convient aussi de noter que l'inclusion, dans le système, d'objets spatiaux réfléchissants, est implicitement contenue dans les mots "radiocommunications spatiales".

F/40/7 ADD 84AFA Réseau spatial

Ensemble constitué par :

- une station située sur un satellite géostationnaire ou un ensemble de stations identiques situées à bord de satellites à défilement gravitant sur des orbites de mêmes caractéristiques à l'exception de la position du noeud ascendant, et
- l'ensemble des stations terriennes communiquant ou destinées à communiquer avec ces stations.

Un réseau spatial peut aussi être constitué par des stations terriennes communiquant entre elles par l'intermédiaire de satellites passifs.

Un réseau spatial peut être connecté à un autre réseau spatial par des liaisons entre satellites.

Motifs : Préciser exactement à quoi s'appliqueront la procédure de coordination obligatoire proposée ailleurs et l'éventuel examen technique du Comité International d'Enregistrement des Fréquences.

F/40/8 ADD 84AFB Station terrienne type (1)

Station terrienne dont les caractéristiques sont fixées pour permettre son utilisation en un point quelconque de la zone de service d'un réseau spatial.

Motifs : Il n'est pas possible d'exiger que le nombre et l'implantation exacte de toutes les stations terriennes soient fixés dès l'origine d'un projet de réseau, ni d'interdire, après qu'un satellite aura été mis en place, l'adjonction au fur et à mesure des besoins, de stations terriennes communiquant avec celui-ci. La notion de "station terrienne type" a pour but de permettre le développement des réseaux spatiaux sans que soient remis en cause les droits acquis lors de la coordination et de l'inscription initiale au Fichier.

---

(1) Définitions utilisées dans les textes relatifs à la procédure de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences.

CAN/13/12 MOD 84AG

Service de télécommunication par satellites

Service spatial :

- entre stations terriennes, lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites actifs ou passifs pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile,

- ou entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs, pour l'échange des communications du service mobile, en vue de leur retransmission vers des stations du service mobile ou à partir de celles-ci.

Motifs : Indiquer clairement que l'on peut utiliser plusieurs satellites comme relais intermédiaires entre des stations terriennes.

D/4/16 SUP 84AG

~~Service de télécommunication par satellites~~

F/40/9 MOD 84AG

~~Service de télécommunication par satellites~~

Service fixe par satellite

~~Service spatial~~ :

- ~~entre stations terriennes, lorsqu'il est fait usage de satellites actifs ou passifs pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile~~

- ~~ou entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs, pour l'échange des communications du service mobile, en vue de leur retransmission vers des stations du service mobile ou à partir de celles-ci.~~

Service de radiocommunication entre points fixes déterminés de la Terre lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites actifs ou passifs de la Terre.

→

Motifs :

a) Eviter l'emploi du mot "télécommunication" (en anglais "communication") avec un sens plus restreint qu'au numéro 2 du Règlement des radiocommunications et au numéro 409 de la Convention Internationale des télécommunications.

b) Inclure la possibilité d'utiliser des relais de satellite à satellite. Ceci peut conduire à l'adjonction dans le Tableau de l'article 5 de mentions telles que "fixe par satellite (espace-espace)".

c) Les liaisons visées dans le dernier alinéa de la définition 84AG actuelle sont classées dans le "service de desserte" défini ci-après.

G/53/19 MOD 84AG

Service de télécommunication par satellites

Ajouter au numéro 84AG un nouveal alinéa :

... pour les communications en provenance de stations terriennes et à destination de satellites actifs dans le service de radiodiffusion par satellites et le service de distribution par satellites.

Motifs : Prévoir le cas des liaisons ascendantes à destination des satellites du service de radiodiffusion et des satellites du service de distribution. De plus, le premier alinéa actuel rend superflue la dernière partie du deuxième alinéa actuel, lequel pourrait être simplifié comme suit :

... entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs, utilisées pour l'échange des communications du service mobile.

J/29/3 MOD 84AG

Services de télécommunication par satellites

Service spatial :

- entre stations terriennes, lorsqu'il est fait usage de satellites actifs ou passifs pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile,

—>>

- entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs pour l'échange de communications du service mobile, en vue de leur retransmission vers des stations du service mobile ou à partir de celles-ci,

- entre stations spatiales, pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile,

- ou

- à partir d'une station terrienne à destination d'une station située sur un satellite actif en vue de retransmission à partir d'une station spatiale de satellite de radiodiffusion.

Motifs :

1. Les définitions actuelles sont insuffisantes car elles ne couvrent pas le cas du relais de transmissions d'une station spatiale à une autre dans le service de télécommunication par satellites.

2. Etant donné que la radiodiffusion par satellites verra sans doute le jour prochainement, il faut définir la liaison Terre-satellite nécessaire pour la radiodiffusion par satellites en tant qu'un service de télécommunication par satellites.

USA/28/1 MOD 84AG Service de télécommunication par satellites

Service spatial :

- entre stations terriennes, lorsqu'il est fait usage de satellites actifs ou passifs pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile

- ~~ou~~ entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs, pour l'échange des communications du service mobile, en vue de leur retransmission vers des stations du service mobile ou à partir de celles-ci

- ou entre stations spatiales pour le relais de communications du service fixe ou du service mobile.

Motifs : La définition actuelle est incomplète car elle ne prévoit pas le relais de communications espace-espace dans le service de télécommunication par satellites.

D/4/17 SUP 84AH ~~Station terrienne de télécommunication par satellites~~

F/40/10 SUP 84AH ~~Station terrienne de télécommunication par satellites~~

Motifs : Cette station est en fait une station terrienne du service fixe. Elle ne nécessite pas de définition.

D/4/18 SUP 84AI ~~Station spatiale de satellite de télécommunication~~

F/40/11 SUP 84AI ~~Station spatiale de satellite de télécommunication~~

Motifs : Cette station est en fait une station sur satellite du service fixe. Elle ne nécessite pas de définition.

F/40/12 ADD 84AIA Service de desserte

Service ayant pour objet l'acheminement de communications entre un ou plusieurs points fixes déterminés de la Terre et des satellites :

- servant de relais pour un service autre que le service fixe, ou

- servant à la collecte de données.

Le service de desserte peut comprendre des liaisons :

- Terre-Espace
- Espace-Terre
- Espace-Espace

Motifs :

a) Etablir une distinction entre les liaisons du service fixe et celles visées dans le dernier alinéa de la définition 84AG actuelle. Il s'agit ici des liaisons entre une station terrienne au sol et une ou des stations à bord d'un ou plusieurs satellites servant de relais.

→

Seules les liaisons entre satellites et stations d'un service particulier autre que le service fixe appartiennent à ce service particulier.

b) Dans le Tableau de répartition des fréquences l'utilisation de cette nouvelle définition présente l'avantage de lever certaines ambiguïtés, des bandes de desserte pouvant être spécialisées.

Exemple : Si l'on désire attribuer une bande n ... n' MHz :

- au service mobile aéronautique (R) de Terre, (primaire)
- aux liaisons entre satellites et aéronefs (voir définition 84AIC ci-après) (primaire)
- aux liaisons entre un point fixe au sol et un satellite, dans le sens montant seulement, pour la desserte du service mobile aéronautique (R) (primaire)
- aux liaisons entre un point fixe au sol et un satellite, dans le sens montant seulement, pour la desserte du service mobile maritime (secondaire)

le tableau se lira :

n ... n' MHz
MOBILE AERONAUTIQUE (R) MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE DESSERTE (mobile aéronautique (R) Terre-espace) Desserte (mobile maritime Terre-espace)

c) Voir également numéro F/42/141 - proposition de modification de l'article 6 numéro 415 du Règlement des radiocommunications (ADD,c)

F/40/13 ADD 84AIB Service mobile maritime par satellite

Service de radiocommunication entre une ou des stations terriennes de navire et un ou des satellites de la Terre.

Commentaire : L'équivalent de la station côtière du service mobile maritime se trouve placé sur le satellite.

Motifs : Il est proposé de définir des services par satellite notamment en vue de l'attribution des bandes de fréquences. Cependant, pour la plupart d'entre eux, il ne s'agit pas de services nouveaux mais de services existants dans lesquels on fait appel à une nouvelle technologie.

→

Pour l'ensemble des services qui mettent en oeuvre des satellites, il est suffisant de définir le service suivant le principe utilisé dans la définition ci-dessus.

Il n'est pas nécessaire de définir les stations terriennes et spatiales relevant de ces services. Leur simple appellation selon les définitions existantes comporte en elle-même la définition.

F/40/14 ADD 84AIC Service mobile aéronautique par satellite

Service de radiocommunication entre des stations terriennes d'aéronef et un ou des satellites de la Terre.

Commentaire : L'équivalent de la station aéronautique du service mobile aéronautique se trouve placé sur le satellite.

Motifs : Voir motifs sous ADD 84AIB.

F/40/15 ADD 84AID Service mobile terrestre par satellite

Service de radiocommunication entre des stations terriennes mobiles terrestres et un ou des satellites de la Terre.

Commentaire : L'équivalent de la station de base du service mobile terrestre se trouve placé sur le satellite.

Motifs : Voir motifs sous ADD 84AIB.

F/40/16 ADD 84AIE Service de radiorepérage par satellite

Service de radiorepérage mettant en oeuvre un ou des satellites de la Terre.

Motifs : Voir motifs sous ADD 84 AIB.

F/40/17 ADD 84AIF Service de collecte par satellite des données de la Terre

Service de radiocommunication, entre des stations terriennes et un ou des satellites :

- pour la collecte de données relatives aux ressources et phénomènes naturels de la Terre en vue de leur exploitation et
- pour les télécommandes associées dans le sens espace-Terre (1)

F/40/18 ADD 84AIF-1

La retransmission ou la distribution à des stations terriennes des données recueillies, avec ou sans mise en oeuvre de radiocommunications à bord d'un satellite, relève du service de desserte.

Motifs : Permettre l'attribution de fréquences à ce service, qui doit être distingué du service de la recherche spatiale par son caractère d'application, régulier ou permanent.

Dans un tel service on doit pouvoir interroger, par télécommande à partir du satellite, les stations à Terre qui recueillent les données.

D/4/21 MOD 84AL

Système à satellites

Tout ensemble de stations, coopérant entre elles, assurant un service ~~spatial~~ de radiocommunication donné, et comprenant un ou plusieurs satellites actifs ou passifs.

D/4/22 MOD 84AM

Service de recherche spatiale

Service ~~spatial~~ de radiocommunication dans lequel on utilise des engins ou autres objets spatiaux pour ~~la recherche~~ l'exploration scientifique ou technique de l'espace.

F/40/19 MOD 84AM

Service de recherche spatiale

Service ~~spatial~~ de radiocommunications spatiales dans lequel on utilise des engins ou autres objets spatiaux pour la recherche scientifique ou technique.

Motifs : Modification d'ordre rédactionnel pour rendre le texte homogène avec la définition MOD 84AC. (F/40/3)

D/4/23 SUP 84AN

~~Station terrienne de recherche spatiale~~

F/40/20 SUP 84AN

~~Station terrienne de recherche spatiale~~

Motifs : Voir motifs sous 2e et 3e alinéas des motifs sous ADD 84AIB. (F/40/13)

D/4/24 SUP 84AO

~~Station spatiale de recherche spatiale~~

F/40/21 SUP 84AO ~~Station spatiale de recherche spatiale~~

Motifs : Voir motifs sous 2e et 3e alinéas des motifs sous ADD 84AIB. (F/40/13)

CAN/13/13 MOD 84AP Service de radiodiffusion par satellites

Service spatial dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales ou transmis par réflexion sur des objets en orbite autour de la Terre sont destinés à être reçus directement 1) par le public en général.

CAN/13/14 ADD 84AP.1

1) Dans le service de radiodiffusion par satellites, les termes "reçus directement" s'appliquent à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire par le public en général.

D/4/25 SUP 84AP ~~Service de radiodiffusion par satellites~~

F/40/22 MOD 84AP Service de radiodiffusion par satellites

Service ~~spatial~~ de radiocommunications spatiales dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales ou transmis par réflexion sur des objets en orbite autour de la Terre sont destinés à être reçus directement par le public en général.

Motifs : Voir motifs sous numéro MOD 84AM. (F/40/14)

G/53/20 MOD 84AP Service de radiodiffusion par satellites

Remplacer le numéro 84AP par le texte ci-après :

Service spatial dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales ou transmis par réflexion sur des objets en orbite autour de la Terre sont destinés et aptes à être reçus aisément et directement par les récepteurs individuels du public en général.

Motifs : Cette définition exclut un service destiné spécialement à la réception par antennes communautaires. En revanche il est évident qu'elle n'exclurait pas l'utilisation, à titre secondaire, d'antennes communautaires dans le service de radiodiffusion par satellites, c'est-à-dire que l'on retrouverait les conditions actuelles du service de radiodiffusion de Terre.

G/53/20 (suite)

En conséquence, le Royaume-Uni propose d'ajouter un nouveau service appelé "service de distribution par satellites" qui engloberait des systèmes destinés spécialement à la réception par antennes communautaires et d'autres systèmes de télécommunication exigeant un grand nombre de stations terriennes ayant des performances relativement basses. Ce service nécessiterait soit des bandes à usage exclusif, soit un partage géographique entre le service de Terre et le service spatial.

USA/28/2 MOD 84AP

Service de radiodiffusion par satellites

Service spatial dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales ou transmis par réflexion sur des objets en orbite autour de la Terre, sont destinés à être reçus directement[1] par le public en général.

USA/28/3 ADD 84AP.1

[1]Dans le service de radiodiffusion par satellites, le mot "directement" couvre à la fois la réception individuelle par le public en général et par ceux qui bénéficient d'une réception communautaire, c'est-à-dire par des groupes d'auditeurs et/ou de téléspectateurs.

AUS/9/1 ADD 84APA

Service de distribution par satellites

Service spatial dans lequel des stations spatiales émettent à destination de stations terriennes de réception de performances relativement réduites situées à l'intérieur d'un pays ou d'une zone restreinte. Ce service comprend :

1. la distribution de programmes de radiodiffusion destinés à être retransmis par des stations du service de radiodiffusion,

2. la distribution de programme de radiodiffusion à des installations de réception communautaires d'un type plus sensible que celles normalement installées chez les particuliers.

Motifs : Permettre de faire des attributions à ce service dont le Règlement des radiocommunications actuel ne parle pas.

G/53/21 ADD 84APA

Service de distribution par satellites

Service spatial dans lequel des signaux émis par des stations spatiales sont reçus par un très grand nombre de stations terriennes ayant des performances relativement basses, dans un pays ou dans une zone localisée, pour :

1. la distribution de programme de radiodiffusion en vue de leur retransmission par des stations du service de radiodiffusion;

2. la distribution de programmes de radiodiffusion à des installations de réception de type communautaire, ayant une sensibilité supérieure à celle de la plupart des récepteurs domestiques.

CAN/13/15 ADD 84APA

Station spatiale du service de radiodiffusion par satellites

Station spatiale du service de radiodiffusion par satellites, située sur un satellite de la Terre.

J/29/3A ADD 84APA

Station spatiale de satellite de radiodiffusion

Station spatiale du service de radiodiffusion par satellites située sur un satellite de la Terre.

Motifs : Etant donné que la radiodiffusion par satellites verra sans doute le jour prochainement, cette définition est nécessaire.

USA/28/4 ADD 84APA

Station spatiale de satellite de radiodiffusion

Station spatiale du service de radiodiffusion par satellites située sur un satellite de la Terre.

D/4/26 SUP 84AQ

~~Service de radionavigation par satellites~~

F/40/23 MOD 84AQ Service de radionavigation par satellites

~~Service faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour assurer une radionavigation, et comprenant, dans certains cas, l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires à cette radionavigation.~~

Service de radiorepérage par satellite appliqué à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.

Motifs : Faire découler logiquement la définition de ce service de la définition plus générale du radiorepérage par satellite.

D/4/27 SUP 84AR ~~Station terrienne de radionavigation par satellites~~

F/40/24 SUP 84AR ~~Station terrienne de radionavigation par satellites~~

Motifs : Voir motifs sous 2e et 3e alinéas des motifs sous ADD 84AIB. **(F/40/13)**

D/4/28 SUP 84AS ~~Station spatiale de satellite de radionavigation~~

F/40/25 SUP 84AS ~~Station spatiale de satellite de radionavigation~~

Motifs : Voir motifs sous 2e et 3e alinéas des motifs sous ADD 84AIB. **(F/40/13)**

CAN/13/16 ADD 84ASA Service d'exploration de la Terre par satellites

Service spatial :

- dans lequel les résultats de mesures relatives aux caractéristiques de la Terre faites à l'aide d'instruments placés à bord de satellites de la Terre sont transmis à des stations terriennes à partir d'une ou plusieurs stations spatiales,

- ou dans lequel les résultats de mesures relatives aux caractéristiques de la Terre sont reçus de plates-formes d'observation situées sur la Terre et sont retransmis à des stations terriennes par une ou plusieurs stations spatiales.

→

Motifs : Ce nouveau service spatial permettrait de recueillir et de transmettre les résultats de mesures faites par des appareils placés sur des satellites ainsi que de l'interrogation et de la réponse de plates-formes d'observation, par l'intermédiaire de satellites. On peut attendre de ces résultats d'utiles renseignements dans les domaines de la géologie, de la géophysique, de la géomorphologie, de la géochimie, de la météorologie, de l'océanographie, de la géographie, de l'hydrologie, de l'agriculture et de la sylviculture.

USA/28/5 ADD 84ASA Service des satellites des sciences de la Terre

Service spatial destiné au rassemblement et à la distribution, au sein du système considéré, de données relatives aux sciences de la Terre.

Motifs : On envisage de créer des systèmes qui rassembleront et distribueront de manière limitée (c'est-à-dire au sein du système considéré) les données résultant de mesures faites par des instruments placés à bord de satellites ou recueillies par l'interrogation et la réponse, par l'intérmédiaire de satellites, de plates-formes éloignées qui recueillent des données. On s'attend à ce que ces données fournissent de nombreux renseignements dans les domaines suivants : géologie, géophysique, géomorphologie, géochimie, météorologie, océanographie, géographie, hydrologie, agriculture et sylviculture.

CAN/13/17 ADD 84ASB Station terrienne d'exploration de la Terre

Station terrienne du service d'exploration de la Terre par satellites.

CAN/13/18 ADD 84ASC Station spatiale d'exploration de la Terre

Station spatiale du service d'exploration de la Terre par satellites, située sur un satellite de la Terre.

CAN/13/19 MOD 84AT

Service des auxiliaires de la météorologie par satellites

Service spatial :

- dans lequel les résultats d'observations météorologiques faites à l'aide d'instruments ~~situés sur des~~ placés à bord de satellites de la Terre sont transmis à des stations terriennes à partir d'une ou plusieurs stations spatiales ~~situées sur ces satellites~~,

- ou dans lequel des données météorologiques sont reçues par des stations spatiales, en provenance de stations terriennes, y compris de plates-formes d'observation situées sur la Terre, et sont retransmises à des stations terriennes par une ou plusieurs stations spatiales.

D/4/29 SUP 84AT

~~Service des auxiliaires de la météorologie par satellites~~

F/40/26 MOD 84AT

Service des auxiliaires de la météorologie par satellites

Service ~~spatial~~ de desserte dans lequel les résultats d'observations météorologiques faites à l'aide d'appareils situés sur des satellites de la Terre sont transmis à des stations terriennes à partir de stations spatiales situées sur ces satellites.

Motifs : Préciser que le service des auxiliaires de la météorologie par satellite, tel qu'il est actuellement défini appartient à la catégorie générale du service de desserte.

USA/28/6 MOD 84AT

Service des auxiliaires de la météorologie par satellites

~~Service spatial dans lequel les résultats d'observations météorologiques faites à l'aide d'appareils situés sur des satellites de la Terre sont transmis à des stations terriennes à partir de stations spatiales situées sur ces satellites.~~
Service des satellites des sciences de la Terre intéressant la météorologie.

Motifs : Il s'agit d'un service particulier, dérivé du service désigné par le terme générique "service des satellites des sciences de la Terre", et consacré à l'une des sciences de la Terre : la météorologie.

D/4/30 SUP 84AU ~~Station terrienne de météorologie par satellites~~

F/40/27 SUP 84AU ~~Station terrienne de météorologie par satellites~~

Motifs : Voir motifs sous 2e et 3e alinéas des motifs sous ADD 84AIB. (F/40/13)

D/4/31 SUP 84AV ~~Station spatiale de satellite de météorologie~~

F/40/28 SUP 84AV ~~Station spatiale de satellite de météorologie~~

Motifs : Voir motifs sous 2e et 3e alinéas des motifs sous ADD 84AIB. (F/40/13)

D/4/32 MOD 84AW Télémesure spatiale

~~Télémesure utilisée pour la transmission~~ Service de radiocommunication servant à transmettre, à partir ~~d'une station spatiale~~ de l'espace, des résultats de mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.

F/40/29 SUP 84AW ~~Télémesure spatiale~~

Motifs : Les liaisons visées dans cette définition comportant en fait des transmissions d'informations de toute nature relèvent du service de desserte ou doivent pouvoir être assurées sans difficulté dans les bandes attribuées au service qu'elles concernent.

D/4/34 MOD 84AY Télécommande spatiale

Service de radiocommunication servant à transmettre ~~Transmission de signaux radioélectriques~~ des signaux à une station ~~spatiale~~ placée à bord d'un satellite actif, pour mettre en fonctionnement les appareils ~~situés sur l'objet spatial associé~~ de ce satellite, y compris la station ~~spatiale~~ elle-même, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.

F/40/30 MOD 84AZ Service de poursuite spatiale

Service de radiorepérage destiné à la détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace ~~par l'utilisation du radiorepérage à l'exclusion de la radiodétection primaire~~, en vue de suivre les déplacements de cet objet. La radiodétection primaire est exclue de ce service.

Motifs : Distinguer le service de radiorepérage des engins spatiaux de celui assuré à l'aide d'engins spatiaux. Prévoir la possibilité d'attribution de fréquences pour cette utilisation distincte de la télémesure et par conséquent ériger cette utilisation en "service".

SECTION II B

IND/38/27 ADD 84 B Espace :

Partie de l'Univers située au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

MOD Section II B. Espace, orbites et types d'objets spatiaux

ARG/21/1 84BA ESPACE

84BAA Espace terrestre

Espace entourant la Terre jusqu'à une altitude de 70.000 km au-dessus de sa surface 1).

84BAB Espace extérieur

Partie de l'univers située au-delà de l'espace terrestre et comprenant l'espace ultraterrestre et l'espace lointain.

84BAC Espace ultraterrestre

Espace qui s'étend de la limite extérieure de l'espace terrestre jusqu'à 300.000 km du centre de la Terre 2).

84BAD Espace lointain

Partie de l'univers située au-delà de l'espace ultraterrestre.

ARG/21/2 84BB SATELLITES ET CORPS SPATIAUX

84BBA Satellite (Corps principal)

De deux corps qui tournent autour de leur centre de gravité commun en raison de leur attraction mutuelle, celui dont la masse est la plus petite (dont la masse est la plus grande) 3).

---

1), 2), 3) Voir la partie intitulée "Motifs" p. DT/1-1/28 - F

ARG/21/2 (suite) 84BBB Objet spatial

Tout type d'objet ou de véhicule lancé ou existant dans l'espace extérieur.

84BBC Engin spatial

Objet spatial dont la trajectoire et les fonctions sont commandées par l'intelligence humaine.

ARG/21/3 84BC ORBITES ET ELEMENTS DE L'ORBITE

84BCA Orbite

Trajectoire décrite par le centre de gravité d'un satellite par rapport à un système de référence spécifié 4).

84BCB Plan instantané de l'orbite

Plan contenant le rayon vecteur et le vecteur vitesse d'un satellite à un instant donné, défini dans le système de référence de l'orbite.

84BCC Plan principal de référence

Plan équatorial du corps principal.

84BCD Noeud ascendant (descendant)

Point d'intersection de l'orbite et du plan principal de référence dans le sens sud - nord (nord - sud) 5).

84BCE Inclinaison de l'orbite

Angle mesuré du plan principal de référence au plan de l'orbite, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, quand on regarde de la direction du noeud ascendant vers le noeud descendant.

84BCF Apoastre (périastre)

Point de l'orbite situé à un maximum (minimum) de distance du centre de gravité du corps principal.

---

4), 5) Voir la partie intitulée "Motifs" p. DT/1-1/28 - F

ARG/21/3 (suite)

84BCG Apogée (périgée)

Apoastre (périastre) d'un satellite de la Terre.

ARG/21/4

84BD TYPES D'ORBITES

84BDA Orbite non perturbée

Orbite idéale déterminée par l'interaction de la force d'attraction de deux corps supposés isolés dans l'espace 6).

84BDB Orbite directe

Orbite dont l'inclinaison i est telle que $0° \leq i < 90°$.

84BDC Orbite rétrograde

Orbite dont l'inclinaison i est telle que $90° \leq i < 180°$.

84BDD Orbite circulaire

Orbite idéale pour laquelle la distance des centres de gravité du satellite et du corps principal est constante.

84BDE Orbite elliptique

Orbite non circulaire et non perturbée 7).

84BDF Orbite équatoriale

Orbite dont l'inclinaison est de 0° 8).

84BDG Orbite inclinée

Orbite qui n'est ni équatoriale ni polaire.

84BDH Orbite polaire

Orbite dont l'inclinaison est de 90° 9).

---

6), 7), 8), 9) Voir la partie intitulée "Motifs" **p. DT/1-1/28 - F**

ARG/21/5 84BE PERIODES

84BEA Période orbitale

Intervalle de temps mesuré, dans un système sidéral de référence, entre deux passages successifs d'un satellite décrivant une orbite non perturbée, en un point quelconque de cette orbite.

84BEB Période orbitale périastrale (nodale)

Intervalle de temps, mesuré dans un système sidéral de référence, entre deux passages successifs d'un satellite par le périastre (noeud ascendant) de son orbite.

ARG/21/6 84BF TYPES DE SATELLITES

84BFA Satellite à commande d'orientation

Satellite dont un axe au moins est maintenu dans une direction déterminée, dans un systèm de référence spécifié.

84BFB Satellite synchrone

Satellite dont la période orbitale moyen est égale à la période de rotation du corps princ autour de son axe, dans un système de référence spécifié.

84BFC Satellite supersynchrone (sous-synchrone)

Satellite dont la période orbitale moyenne, mesurée dans un système sidéral de référence, est un multiple (sous-multiple) entier de la période de rotation du corps principal autour de son axe.

84BFD Satellite stationnaire

Satellite synchrone à orbite équatoria circulaire et directe.

Motifs :

1) 70.000 km représentent la limite de l'atmosphère.

2) A cette distance, sur la trajectoire de la Terre à la Lune, la force d'attraction de la Terre est égale ou inférieure à celle de la Lune. Nous suggérons de définir la limite de l'espace ultraterrestre comme la surface d'une sphère de 300.000 km de rayon.

3) L'attraction mutuelle est principalement déterminée par la gravité. Le corps dont la masse est la plus petite tourne autour de celui dont la masse est la plus grande.

4) Cette trajectoire peut ne pas être fermée si on la mesure dans un système de référence extérieur au corps principal. Le satellite peut être constitué par un objet spatial quelconque. Il n'est pas précisé que seules des forces naturelles entrent en jeu, cette notion étant implicitement contenue dans la définition d'un satellite.

5) Il est inutile d'employer les termes "orbite de satellite" étant donné la définition même de l'orbite.

6) L'interaction est par définition mutuelle. Il est inutile de spécifier le type de l'orbite résultante qui découle des lois de la physique et qui dépend du système de référence adopté.

7) L'orbite non circulaire correspond au cas idéal de deux corps isolés dans l'espace.

Le fait que la distance entre les centres de gravité respectifs du satellite et du corps principal n'est pas constante n'implique pas de trajectoire elliptique au sens strictement géométrique.

8) Le plan de cette orbite coïncide avec le plan principal de référence.

9) Il est inutile de préciser que le plan de cette orbite contient l'axe des pôles du corps principal.

CAN/13/20 ADD 84BBA Orbite des satellites géostationnaires

Le cercle dans le plan de l'équateur terrestre sur lequel doit être placé un satellite pour qu'il demeure stationnaire par rapport à la surface de la Terre.

Motifs : Cette nouvelle définition est justifiée par l'usage fréquent de l'expression en cause dans les dispositions réglementaires proposées.

CAN/13/21 MOD 84BG Satellite ~~stationnaire~~ géostationnaire

Satellite dont l'orbite circulaire est dans le plan de l'équateur terrestre et qui tourne autour de l'axe des pôles de la Terre dans le même sens et avec la même période que ceux de la rotation de la Terre.

Motifs : La notion de satellite réellement stationnaire est en contradiction avec les lois fondamentales de la physique. Le mot géostationnaire fait comprendre que le satellite n'est immobile que par rapport à la Terre, en ce sens que c'est la projection de l'emplacement du satellite sur la Terre qui reste stationnaire. Le mot "stationnaire" n'est ainsi plus en contradiction avec le fait que le satellite tourne autour de la Terre avec la même période que le mouvement de rotation de celle-ci.

SECTION III

F/40/31 ADD 97A Puissance isotrope rayonnée équivalente (abréviation : p.i.r.e.) : Produit de la puissance fournie à l'antenne par le gain isotrope.

Motifs : Introduction, conformément à l'Avis 445 du C.C.I.R., d'un terme très utilisé, particulièrement dans les radiocommunications spatiales.

F/40/32 MOD 98 Puissance apparente rayonnée (abréviation : p.a.r.) : Produit de la puissance fournie à l'antenne ~~multipliée~~ par le gain relatif ~~de l'antenne dans une direction donnée~~.

Motifs : Amélioration de la rédaction de la définition, compte tenu de la définition proposée au numéro ADD 97A. (F/40/31)

CAN/13/22 ADD 98A

Puissance isotrope rayonnée équivalente

Puissance d'une émission fournie à l'antenne, multipliée par le gain de l'antenne dans une direction donnée par rapport au gain d'une antenne isotrope.

Motifs : Cette nouvelle définition est particulièrement nécessaire en ce qui concerne les bandes des fréquences élevées où soit les dipôles, soit les systèmes de dipôles ne constituent plus des antennes appropriées.

G/53/22

DEFINITION DE LA P.I.R.E.

1. La définition de la p.i.r.e. recommandée par le C.C.I.R. (Avis 445) est la suivante :

"La puissance isotrope rayonnée équivalente d'une émission est le produit de la puissance fournie à l'antenne pour cette émission et du gain de l'antenne par rapport à une antenne isotrope."

G/53/22 (suite)

2. Dans cette définition, le gain dont il est question est généralement le gain maximal "dans le faisceau". Toutefois, on est souvent amené à définir des valeurs de la p.i.r.e. dans des directions autres que celles du gain maximal de l'antenne; par exemple, dans les transmissions par satellites, on considère souvent la p.i.r.e. "aux limites du faisceau" et lorsqu'on calcule le brouillage mutuel entre systèmes radioélectrique, il faut, dans bien des cas, déterminer les limites de la p.i.r.e. dans des directions qui sortent du lobe principal de rayonnement d'une antenne.

3. Il serait donc souhaitable d'avoir deux définitions de la p.i.r.e. : l'une pour le rayonnement "dans le faisceau" et l'autre pour le rayonnement "hors faisceau" ou "en dehors de l'axe".

4. On pourrait envisager une solution consistant à limiter la notion de p.i.r.e. au rayonnement "dans le faisceau" et à ajouter un nouveau terme "p.i.r.e. directive" pour le rayonnement "hors faisceau".

5. La définition de la p.i.r.e. deviendrait alors :

G/53/23 ADD 98A

Puissance isotrope rayonnée équivalente

"La puissance isotrope rayonnée équivalente d'une émission est le produit de la puissance fournie à l'antenne pour cette émission et du gain maximal de l'antenne par rapport à une antenne isotrope."

IND/38/24 ADD **98 A** Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)

Produit de la puissance fournie à l'antenne par le gain de cette antenne par rapport à une antenne isotrope.

USA/28/7 ADD 98A Puissance isotrope rayonnée équivalente d'une émission

Produit de la puissance fournie à l'antenne pour cette émission par le gain de l'antenne par rapport à une antenne isotrope.

Motifs : Définir un terme utilisé couramment dans les Rapports et Avis du C.C.I.R. et notamment dans l'Avis 445.

La définition de la "p.i.r.e. directive" serait :

G/53/24 ADD 98B Puissance isotrope rayonnée équivalente directive

"La puissance isotrope rayonnée équivalente directive d'une émission est le produit de la puissance fournie à l'antenne pour cette émission et du gain de l'antenne, dans une direction déterminée[1], par rapport à une antenne isotrope."

avec la note de bas de page ci-après :

G/53/25 ADD 98B.1 1) Cette direction peut être spécifiée par rapport à la direction dans laquelle l'antenne donne un gain maximal ou, en termes plus absolus, dans un azimut déterminé, pour un angle de site donné.

IND/38/25 ADD **103 A** Accès multiple

Mode d'exploitation dans lequel l'équipement radioélectrique d'une station spatiale est utilisé pour communiquer avec un certain nombre de stations terriennes soit à tour de rôle, soit simultanément.

ARTICLE 5

Répartition des
bandes de fréquences
entre 10 kHz et 40 GHz

Les propositions sont groupées comme suit

Proposals are grouped as follows

Las proposiciones estan agrupadas como sigue

	Bandes Bands Bandas	Notes Notas	Page Páginas
1.	2 170 - 2 194 kHz 2 300 - 2 625 kHz 2 850 - 3 025 kHz 4 995 - 5 005 kHz 5 480 - 5 680 kHz	193 201 202 203 204 210	DT/1-5/1-1
2.	7 000 - 7 100 kHz 8 195 - 8 815 kHz 9 995 - 10 005 kHz 14 000 - 14 350 kHz 14 990 - 15 010 kHz 15 762 - 15 768 kHz 18 030 - 19 990 kHz 19 990 - 20 010 kHz	213 214 215 215A 218 219 220 221 221A	DT/1-5/2-1
3.	21 000 - 21 450 kHz 21 850 - 22 000 kHz 23 350 - 25 010 kHz 25 600 - 26 100 kHz	222 223	DT/1-5/3-1
4.	28 - 29,7 MHz 30,005 - 38,25 MHz	228 229 230 231 233	DT/1-5/4-1
5.	38,25 - 68 MHz	235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247	DT/1-5/5-1
6.	68 - 75,4 MHz	248 249 250 251 252 253 253A 253B 254 255 256 257 258 259	DT/1-5/6-1
7.	75,2 - 100 MHz	261 264 265 266 267 268	DT/1-5/7-1
8.	100 - 108 MHz	269 270 271 272	DT/1-5/8-1

	Bandes Bands Bandas	Notes Notas	Page Páginas
9.	117,975 - 137 MHz	273 273A 274 275 275A 276 277 278 279 279A 281A 281B	DT/1-5/9-1
10.	137 - 144 MHz	281C 281D 281E 281F 282 283 284	DT/1-5/10-1
11.	144 - 149,9 MHz	284A 285 285A 285B 286 286A 287 288 289 290	DT/1-5/11-1
12.	149,9 - 216 MHz	291 292 293 294 295 296	DT/1-5/12-1
13.	216 - 235 MHz	297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308	DT/1-5/13-1
14.	235 - 335,4 MHz	309 309A 309B 310 311	DT/1-5/14-1
15.	335,4 - 420 MHz	311A 312A 313 314 315 315A 315B 316 317	DT/1-5/15-1
16.	420 - 470 MHz	318 318A 319 319A 320 321 322 323 324 324A	DT/1-5/16-1
17.	470 - 960 MHz	325 326 327 328 329 330 330A 331 332 333 334 335 336 337 338 339 339A 340	DT/1-5/17-1
18.	960 - 1 300 MHz 1 350 - 1 525 MHz	341 342 343 344 345 349	DT/1-5/18-1
19.	1 525 - 1 660 MHz	350A 350B 350C 350D 350E 351 352 352A 352B 352C 352D	DT/1-5/19-1
20.	1 660 - 1 700 MHz	353 353A 354 354A 354B 354C	DT/1-5/20-1
21.	1 700 - 2 300 MHz	355A 356 356AA 356A 356B 356C	DT/1-5/21-1
22.	2 300 - 2 700 MHz	357 358 359 360 361 362 363 364 364A 364B 365	DT/1-5/22-1
23.	3 100 - 5 000 MHz	368 369 370 371 372 373 374 374A 375 376 377 378 379 381 382 383 383A 392A	DT/1-5/23-1

	Bandes Bands Bandas	Notes Notas	Page Paginas
24.	5 000 - 5 250 MHz 5 650 - 6 425 MHz	388 389 389A 390 391	DT/1-5/24-1
25.	6 425 - 7 750 MHz 7 900 - 8 025 MHz 8 025 - 8 500 MHz	392B 392C 392D 392F 392G 392H 393 394 394A 394B 394C 394D 395	DT/1-5/25-1
26.	9 800 - 10 500 MHz 10,55 - 14,3 GHz	400 401 401A 402 403 405A 405B 405C 406 407 408 409	DT/1-5/26-1
27.	14,3 - 17,7 GHz	409A 409B 409C	DT/1-5/27-1
28.	17,7 - 31 GHz	409D 410 411 412 412C 412D	DT/1-5/28-1
29.	31 - 35,2 GHz 36 - 40 GHz	412E 412F 412G 412H 412A 412B	DT/1-5/29-1
30.	Au-dessus de 40 GHz Above 40 Gc/s Por encima de 40 Gc/s		DT/1-5/30-1

Remarques générales et d'introduction

D	Doc.	5, p. 1-12
F	"	41, p. 1-7 (plus annexe)
HOL	"	49, p. 1-5
IND	"	35, p. 1
		37, p. 1-3 (plus annexe)
		39, p. 1-3
J	"	30, p. 1-6
NZL	"	62, p. 1-2
S	"	7, p. 1

F/41/48

Dans toutes les rubriques concernées, il conviendrait, pour plus de généralité, de remplacer les mots "Terre vers satellite" par "Terre espace" et "Satellite vers Terre" par "Espace Terre".

Article 5

REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES ENTRE 10 kHz ET 40 GHz

Groupe 1

2 170 - 2 194 kHz

2 300 - 2 625 kHz

2 850 - 3 025 kHz

4 995 - 5 005 kHz

5 480 - 5 680 kHz

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 — 2 194 MOBILE (détresse et appel) 201		
2 300 — 2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 202 193	**2 300 — 2 495** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 202	
2 498 — 2 502 FRÉQUENCE ÉTALON 203 204	**2 495 — 2 505** FRÉQUENCE ÉTALON 203 204	
2 502 — 2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193	**2 505 — 2 625** FIXE MOBILE	
2 850 — 3 025 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
4 995 — 5 005 FRÉQUENCE ÉTALON 204 210		
5 480 — 5 680 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		

193 Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront fonctionner les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services contre les brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

201 Mar La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 170-2 194 kHz sont fixées à l'article 35.

202 Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, voir les numéros **135, 136 et 423 à 428.**

203 La fréquence étalon est 2 500 kHz.

204 Les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

210 La fréquence étalon est 5 000 kHz.

kHz

URS/59/1

Région 1	Région 2	Région 3
2 170-2 194	MOBILE (détresse et appel) 201 201A	

URS/59/2 ADD 201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023,5 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 10 003 kHz, 14 993 kHz, 19 993 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les opérations de recherche et de sauvetage destinées des équipages des véhicules spatiaux.

Réf.

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/2 et 3

Nous proposons que la bande 21 850-21 870 kHz soit attribuée en exclusivité au service de radioastronomie sur une bande mondiale. Cette proposition étant supposée adoptée, il convient de supprimer le renvoi 204 lequel prévoit la possibilité, pour ce service, d'utiliser les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz.

AUS/10/2 SUP 204 dans les bandes attribuées au service des féquences étalon et centrées sur

2 500 kHz
5 000 kHz
10 000 kHz
15 000 kHz
20 000 kHz et
25 000 kHz

G/54/26

2 498-2 502	2 495-2 505
FREQUENCE ETALON	FREQUENCE ETALON
205 ~~204~~	205 ~~204~~

G/54/26 bis SUP 204

kHz

HOL/49/13

Région 1	Région 2	Région 3
2 498-2 502 FREQUENCE ETALON 203 ~~204~~	2 495-2 505 FREQUENCE ETALON 203 ~~204~~	

HOL/49/14 SUP 204

S/7/1

2 498-2 502 FREQUENCE ETALON 203 <u>203A</u> ~~204~~	2 495-2 505 FREQUENCE ETALON 203 <u>203A</u> ~~204~~

S/7/2 ADD 203A La bande 2 501-2 502 kHz est attribuée, de plus, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

S/7/3 SUP 204 (Conséquences des modifications à apporter aux bandes de garde des 5, 10, 15 et 20 kHz.)

<u>Motifs</u> : Donner satisfaction aux besoins du service de recherche spatiale. Il n'y a plus besoin de faire des observations radioastronomiques dans les bandes de garde des fréquences étalon.

USA/28/12 SUP 204 (Attribution au service de radioastronomie des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz - voir également la proposition USA/28/13)

URS/59/3

2 850-3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R) <u>201A</u>

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/2 et 3

Nous proposons que la bande 21 850-21 870 kHz soit attribuée en exclusivité au service de radioastronomie sur une bande mondiale. Cette proposition étant supposée adoptée, il convient de supprimer le renvoi 204 lequel prévoit la possibilité, pour ce service, d'utiliser les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz.

AUS/10/2 SUP 204 dans les bandes attribuées au service des fréquences étalon et centrées sur

2 500 kHz
5 000 kHz
10 000 kHz
15 000 kHz
20 000 kHz et
25 000 kHz

F/41/49 SUP 204

Motifs : Les bandes de garde des fréquences étalon n'ont pu être utilisées efficacement par les radioastronomes. Cette note est donc inutile.

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
4 995-5 005		
FREQUENCE ETALON		
~~204~~ 210 210A		

F/41/50

F/41/51 ADD 210A Les bandes 5 003-5 005 kHz, 15 005-15 010 kHz, 19 990-19 995 kHz, 20 005-20 010 kHz, 25 005-25 010 kHz sont également attribuées, à titre secondaire, au service de la recherche spatiale.

Motifs : Introduire de nouvelles bandes pour la recherche spatiale.

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/27	4 995-5 005 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210 210A		

G/54/28 ADD 210A La bande 5 003-5 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

HOL/49/15	4 995-5 005 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210 210A

HOL/49/15 bis ADD 210A La bande 5 003-5 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

USA/28/12 SUP 204 (Attribution au service de radioastronomie des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz - voir également la proposition USA/28/13) (21850 - 22000 kHz)

URS/59/4	5 480-5 680 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

Groupe 2 :

7 000 - 7 100 kHz
8 195 - 8 815 kHz
9 995 - 10 005 kHz
14 000 - 14 350 kHz
14 990 - 15 010 kHz
15 762 - 15 768 kHz
18 030 - 19 990 kHz
19 990 - 20 010 kHz

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 000 — 7 100	AMATEUR	
8 195 — 8 815	MOBILE MARITIME 213	
9 995 — 10 005	FRÉQUENCE ÉTALON 204 214 215	
14 000 — 14 350	AMATEUR 218	
14 990 — 15 010	FRÉQUENCE ÉTALON 204 219	
15 762-15 768	FIXE *Recherche spatiale* 215A	
18 030-18 036	FIXE *Recherche spatiale* 215A	
18 036-19 990	FIXE	
19 990-20 010	FRÉQUENCE ÉTALON 204 220 221 221A	

213 L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe les fréquences comprises entre 8 615 et 8 815 kHz, 12 925 et 13 200 kHz et entre 17 160 et 17 360 kHz. Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

214 La fréquence étalon est 10 000 kHz.

215 Spa La bande 10 003-10 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

215A Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans les bandes 15 762-15 768 kHz et 18 030-18 036 kHz.

218 En U.R.S.S., la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe.

219 La fréquence étalon est 15 000 kHz.

220 La fréquence étalon est 20 000 kHz.

221 Spa La bande 19 990-20 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

221A Spa La fréquence 20 007 kHz peut, de plus, en cas de secours, être utilisée pour les besoins de recherche et de sauvetage des cosmonautes et des engins spatiaux. Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

ARG/22/7

Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

ADD 211A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale sans autres réserves que les restrictions exclusivement applicables à ce service. La bande 7 100-7 300 kHz, dont l'utilisation est limitée à la Région 2, fait exception.

AUS/60/59

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
7 000-7 100 AMATEUR 211A		

AUS/60/60 ADD 211A Dans cette bande, le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

CAN/14/23

7 000-7 100 AMATEUR 211A		

CAN/14/24 ADD 211A Dans les bandes 7 000-7 100 kHz, 14 000-14 350 kHz, 21 000-21 450 kHz, 28-29,7 MHz et 144-146 MHz, le service d'amateur peut utiliser les techniques de radiocommunication spatiale.

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de radio ommunication spatiale dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité, sans exception, dans le monde entier.

kHz

D/5/40

Région 1	Région 2	Région 3
7 000-7 100	AMATEUR 211A	

D/5/41 ADD 211A Le service d'amateur peut utiliser des systèmes à satellites dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en exclusivité à l'échelle mondiale.

Note : Le renvoi 211A s'applique également aux bandes de fréquences 14 000-14 350 kHz, 21 000-21 450 kHz, 28-29,7 MHz, 144-146 MHz et 21,2-21,5 GHz (voir les propositions D/5/42, 43, 44, 58 et 90).

Motifs : Il n'y a plus de raison pour que l'utilisation des satellites dans le service d'amateur soit restreint à la bande 144-146 MHz. Un renvoi correspondant au renvoi 284A devrait donc s'appliquer à toutes les bandes de fréquences qui sont attribuées en exclusivité au service d'amateur à l'échelle mondiale.

G/54/29

7 000-7 100 AMATEUR 211A

G/54/30 ADD 211A Dans cette bande, le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

HOL/49/16

7 000-7 100 AMATEUR 211A

HOL/49/17 ADD 211A Dans cette bande, les techniques de télécommunication spatiale peuvent être utilisés par le service d'amateur.

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/1	7 000-7 100 AMATEUR 211A		

NZL/62/2 ADD 211A Dans les bandes 7 000-7 100 kHz, 14 000-14 350 kHz, 21 000-21 450 kHz, 28-29,7 MHz, 144-146 MHz, 21,2-21,7 GHz et 25,25-25,75 GHz, le service d'amateur peut faire appel à des techniques de télécommunication spatiale.

Motifs : Permettre aux amateurs d'appliquer des techniques de télécommunication spatiale dans les bandes attribuées en exclusivité au service d'amateur.

USA/28/8	7 000-7 100 AMATEUR 211 A

USA/28/9 ADD 211A Le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale dans les bandes auxquelles s'applique le présent renvoi.

URS/59/5	8 195-8 815 MOBILE MARITIME 201A 213

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/2 et 3

Nous proposons que la bande 21 850-21 870 kHz soit attribuée en exclusivité au service de radioastronomie sur une bande mondiale. Cette proposition étant supposée adoptée, il convient de supprimer le renvoi 204 lequel prévoit la possibilité, pour ce service, d'utiliser les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz.

AUS/10/2 SUP 204 — dans les bandes attribuées au service des fréquences étalon et centrées sur

2 500 kHz
5 000 kHz
10 000 kHz
15 000 kHz
20 000 kHz et
~~25 000~~ kHz

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/18	9 995-10 005	FREQUENCE ETALON ~~204~~ 214 215	

G/54/31	9 995-10 005 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 214 215

URS/59/6	9 995-10 005 FREQUENCE ETALON 201A 204 214 215

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

USA/28/12 SUP 204 — (Attribution au service de radioastronomie des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz - voir également la proposition USA/28/13)(21 850 - 22 000 kHz)

ARG/22/7

Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

ADD 211A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale sans autres réserves que les restrictions exclusivement applicables à ce service. La bande 7 100-7 300 kHz, dont l'utilisation est limitée à la Région 2, fait exception.

kHz

AUS/60/61

Région 1	Région 2	Région 3
14 000-14 350 AMATEUR 211A 218		

Note : Voir la proposition AUS/60/60 (7 000-7 100 kHz)

CAN/14/25

14 000-14 350 AMATEUR 211A 218

Motifs : voir la proposition CAN/14/24. (7 000 - 7 100 KHz)

D/5/42

14 000-14 350	AMATEUR 211A

Note : Voir la proposition D/5/41 (7 000-7 100 kHz).

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/32	14 000-14 350 AMATEUR 211A 218		
HOL/49/19	14 000-14 350 AMATEUR 211A 218		
NZL/62/3	14 000-14 350 AMATEUR 211A 218		
USA/28/10	14 000-14 350 AMATEUR 211A 218		

Pour le renvoi 211A, voir sous 7 000-7 100 kHz.

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/2 et 3

Nous proposons que la bande 21 850-21 870 kHz soit attribuée en exclusivité au service de radioastronomie sur une bande mondiale. Cette proposition étant supposée adoptée, il convient de supprimer le renvoi 204 lequel prévoit la possibilité, pour ce service, d'utiliser les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz.

AUS/10/2 SUP 204 dans les bandes attribuées au service des fréquences étalon et centrées sur

2 500 kHz
5 000 kHz
10 000 kHz
15 000 kHz
~~20 000 kHz~~ et
~~25 000~~ kHz

kHz

F/41/52

Région 1	Région 2	Région 3
14 990-15 010		
FREQUENCE ETALON		
~~204~~ 210A 219		

G/54/33

14 990-15 010		
FREQUENCE ETALON		
~~204~~ 219 219A		

G/54/34 ADD 219A La bande 15 005-15 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

HOL/49/20

14 990-15 010		
FREQUENCE ETALON		
~~204~~ 219 219A		

HOL/49/21 ADD 219A La bande 15 005-15 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

kHz

URS/59/7

Région 1	Région 2	Région 3
14 990-15 010		
	FREQUENCE ETALON	
	201A 204 219	

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

USA/28/12 SUP 204

(Attribution au service de radioastronomie des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz - voir également la proposition USA/28/13)

URS/59/8

15 762-15 768
FIXE ~~Recherche spatiale~~-~~215A~~
~~215A~~

URS/59/9

18 030-18 036
FIXE ~~Recherche spatiale~~-~~215A~~
~~215A~~

URS/59/10 SUP 215A

---

kHz

URS/59/11

Région 1	Région 2	Région 3
18 036-19 990 FIXE 221B		

URS/59/12 ADD 221B La bande 18 052-18 068 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/2 et 3

Nous proposons que la bande 21 850-21 870 kHz soit attribuée en exclusivité au service de radioastronomie sur une bande mondiale. Cette proposition étant supposée adoptée, il convient de supprimer le renvoi 204 lequel prévoit la possibilité, pour ce service, d'utiliser les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz.

AUS/10/2 SUP 204 ~~,~~ dans les bandes attribuées au service des fréquences étalon et centrées sur

2 500 kHz
5 000 kHz
10 000 kHz
15 000 kHz
20 000 kHz et
~~25 000 kHz~~

F/41/53

19 990-20 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210A 220 ~~221~~ 221A

F/41/54 SUP 221

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/35	19 990-20 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 220 221 221A		

G/54/36 MOD 221

~~La~~ Les bandes ~~19 990-20 010 kHz~~ 19 990-19 995 kHz et 20 005-20 010 kHz ~~est~~ sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

HOL/49/22	19 990-20 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 220 221 221A

HOL/49/23 MOD 221

~~La~~ Les bandes ~~19 990-20 010 kHz~~ 19 990-19 995 kHz et 20 005-20 010 kHz ~~est~~ sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

URS/59/13	19 990-20 010 FREQUENCE ETALON 201A 204 220 221 221A

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

USA/28/12 SUP 204

(Attribution au service de radioastronomie des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz - voir également la proposition USA/28/13) (1850 - 22000 kHz)

Groupe 3 :

21 000 - 21 450 kHz

21 850 - 22 000 kHz

23 350 - 25 010 kHz

25 600 - 26 100 kHz

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21 000 — 21 450		
	AMATEUR	
21 850 — 22 000		
	FIXE AÉRONAUTIQUE	
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
23 350 — 24 990		
	FIXE	
	MOBILE TERRESTRE	
	222	
24 990 — 25 010		
	FRÉQUENCE ÉTALON	
	204 223	
25 600 — 26 100		
	RADIODIFFUSION	

222 Le service mobile maritime (radiotélégraphie entre navires) peut utiliser les fréquences comprises entre 23 350 et 24 000 kHz.

223 La fréquence étalon est 25 000 kHz.

USA/28/12 SUP 204

(Attribution au service de radioastronomie des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz - voir également la proposition USA/28/13)

ARG/22/7

Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

ADD 211A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale sans autres réserves que les restrictions exclusivement applicables à ce service. La bande 7 100-7 300 kHz, dont l'utilisation est limitée à la Région 2, fait exception.

kHz

AUS/60/62

Région 1	Région 2	Région 3
21 000-21 450 AMATEUR 211A		

Note : Voir la proposition AUS/60/60 (7 000-7 100 kHz)

CAN/14/26

21 000-21 450 AMATEUR 211A

Motifs : voir la proposition CAN/14/24 (7000 - 7100 KHz)

Réf. kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
D/5/43	21 000-21 450	AMATEUR 211A	

Note : Voir la proposition D/5/41 (7 000-7 100 kHz)

G/54/37	21 000-21 450 AMATEUR 211A
HOL/49/24	21 000-21 450 AMATEUR 211A
NZL/62/4	21 000-21 450 AMATEUR 211A
USA/28/11	21 000-21 450 AMATEUR 211A

Pour le renvoi 211A, voir sous 7 000-7 100 kHz.

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

AUS/10/3

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
21 850-21 870	~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~ ADD RADIOASTRONOMIE	
21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

Motifs : Donner satisfaction à un besoin, manifesté depuis longtemps, d'observations radioastronomiques dans la gamme des ondes décamétriques. Les dispositions actuelles selon lesquelles le service de radioastronomie peut utiliser les bandes de garde des fréquences étalon se sont révélées totalement inadéquates, du fait de brouillages causés par des émissions faites dans ces bandes et dans des bandes voisines.

CAN/14/27

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
21 850-21 870	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

CAN/14/28 SUP 204

Motifs : L'attribution exclusive de la bande 21 850-21 870 kHz au service de radioastronomie remplacerait les dispositions du numéro 204 qui sont inadéquates.

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/45 21 850-21 870	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	

Motifs : Cette bande est occupée, mais avec une faible densité, par des liaisons du service fixe aéronautique et du service mobile aéronautique (R). On pourrait donc réattribuer les 20 kHz dont il s'agit au service de radioastronomie, pour lequel les dispositions du renvoi 204 sont insuffisantes.

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/55 21 850-21 870	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

Motifs : Il convient de laisser une bande dans la gamme des ondes décamétriques au service de la radioastronomie, les bandes de garde des fréquences étalon étant inutilisables. Les services fixe aéronautique et mobile aéronautique (R) peuvent céder sans inconvénient ces 20 kHz.

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/58 21 850-21 870	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/25	21 850-21 870 ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~		
	21 870-22 000 FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)		

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
IND/35/1	21 850-21 870 ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~ ADD RADIOASTRONOMIE		
	21 870-22 000 FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)		

Motifs : La bande 21 850-22 000 kHz étant assez peu utilisée par les services fixe aéronautique et mobile aéronautique (R) auxquels elle est attribuée, on pourrait en attribuer une portion large de 20 kHz au service de radioastronomie afin d'améliorer la situation de ce service. Les dispositions prévues au numéro 204 pour le service de radioastronomie dans la région des 20 MHz se sont révélées insuffisantes en raison des brouillages excessifs.

USA/28/13	21 850-21 870 ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~ ADD RADIOASTRONOMIE
	21 870-22 000 FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

(USA/28/13) Motifs : Les attributions à la radioastronomie, en vertu du numéro 204, à savoir l'autorisation d'utiliser les bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz sont insuffisantes. La bande 21 850-22 000 kHz est peu utilisée par le service fixe aéronautique et le service mobile aéronautique (R) sur le plan national et international, et les 20 kHz inférieurs de cette bande pourraient être attribués au service de radio-astronomie sans grand inconvénient, sinon aucun, aux services existants

(Note : Si cette proposition est approuvée, le numéro 204 devra être supprimé.)

---

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/8	23 350-24 990 FIXE MOBILE TERRESTRE 222 222A		

ARG/22/9 ADD 222A En République Argentine, la bande 24 528-24 538 kHz peut être utilisée par le service de recherche spatiale sous réserve d'accords éventuels avec les administrations intéressées.

Motifs : La nouvelle note permettrait au service de recherche spatiale fonctionnant en République Argentine de faire des émissions en vue d'étudier les questions de la trajectographie et de l'effet Doppler.

F/41/56

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
24 990-25 010		
FREQUENCE ETALON		
~~204~~ 210A 223		

G/54/39

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
24 990-25 010		
FREQUENCE ETALON		
~~204~~ 223 223A		

G/54/39 bis ADD 223A

La bande 25 005-25 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

HOL/49/26

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
24 990-25 010		
FREQUENCE ETALON		
~~204~~ 223 223A		

HOL/49/27 ADD 223A

La bande 25 005-25 010 kHz est, de plus attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

S/7/4

24 990-25 010
FREQUENCE ETALON
~~204~~ 223 223A

S/7/5 ADD 223A

La bande 25 005-25 010 kHz est attribuée, de plus, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

Motifs : Voir les propositions S/7/1, 2 et 3 (2 498-2 502 kHz).

USA/28/12 SUP 204

(Attribution au service de radioastronomie des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz - voir également la proposition USA/28/13) (21850 - 22000 kHz)

Commentaires relatifs à la proposition AUS/10/4

La bande 25 600-26 100 kHz ne convient pas pour les services de radiodiffusion de Terre pendant une bonne partie du cycle d'activité solaire; d'autre part, elle est peu appréciée du public. Nous proposons donc que la moitié supérieure de cette bande soit attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion par satellite.

La fenêtre ionosphérique serait ouverte à tout moment pour la radiodiffusion par satellites géostationnaires à destination des régions de basse latitude (incidence verticale), la possibilité de coupure augmentant de part et d'autre en longitude du point d'incidence verticale. La coupure deviendrait un phénomène quotidien régulier dans certaines régions et lors de certaines saisons, au moment du maximum d'activité solaire, lorsqu'on se trouverait à une longitude différant de plus de 45° de celle du point d'incidence verticale. La probabilité de coupure en fonction d'une augmentation de la latitude est faible.

Le nombre des récepteurs domestiques capables de recevoir les émissions faites dans cette bande va en augmentant.

kHz

AUS/10/4

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-25 850 RADIODIFFUSION		
25 850-26 100 ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		

Motifs : Prévoir des fréquences pour la radiodiffusion (sonore) par satellites. Le partage des fréquences entre service de Terre et services spatiaux ne serait pas acceptable, vu le risque de brouillages excessifs pendant les périodes de forte activité solaire.

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
D/5/46	25 600-26 100	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES RADIODIFFUSION	

Motifs : Prévoir un service de radiodiffusion par satellites dans cette bande qui n'est occupée qu'avec une faible densité.

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/40	25 600-25 850 ADD	RADIODIFFUSION Radiodiffusion par satellites 224A	
	25 850-26 100 ADD ADD	RADIODIFFUSION PAR SATELLITES Radiodiffusion 224B ~~RADIODIFFUSION~~	

G/54/41 ADD 224A

Au cas où la bande 25 850-26 100 kHz serait totalement occupée par le service de radiodiffusion par satellites, ce service pourrait utiliser la bande 25 600-25 850 kHz. Moyennant un remaniement satisfaisant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion intéressées ou susceptibles d'être affectées, les assignations de fréquence faites dans cette bande à des stations du service de radiodiffusion par satellites pourraient bénéficier du statut associé à un service primaire.

G/54/42 ADD 224B

Avant l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellites, le service de radiodiffusion peut continuer à l'utiliser à titre de service primaire. En établissant les plans de leurs assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion, les administrations sont cependant instamment priées d'utiliser, dans la mesure du possible, la bande 25 600-25 850 kHz.

kHz

HOL/49/28

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-25 850	RADIODIFFUSION Radiodiffusion par satellites 224A	
25 850-26 100	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiodiffusion 224B	

HOL/49/29 ADD 224A

Au cas où la bande 25 850-26 100 kHz serait totalement occupée par le service de radiodiffusion par satellites, celui-ci pourrait utiliser, en outre, la bande 25 600-25 850 kHz. Moyennant un remaniement satisfaisant des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion intéressées et à celles qui sont susceptibles d'être affectées, les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion par satellites situées dans la bande 25 600-25 850 kHz acquerront le statut associé à un service primaire.

HOL/49/30 ADD 224B

Tant que cette bande n'est pas utilisée par le service de radiodiffusion par satellites, le service de radiodiffusion peut continuer à être exploité comme un service primaire. Cependant, en prenant les mesures préalables à l'assignation de fréquences à des stations du service de radiodiffusion, les administrations sont instamment invitées à prévoir, dans la mesure du possible, l'emploi de la bande 25 600-25 850 kHz.

kHz

IND/39/28

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-25 850	RADIODIFFUSION	
25 850-26 100	~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (Satellite vers Terre)	

IND/39/28)

Motifs : Voir les paragraphes 3, 4 et 5 de l'introduction.

IND/39/29

Si la proposition ci-dessus est acceptée, il conviendra d'amender les dispositions des Nos 486.3, 568, 600 (article 9), ainsi que le N° 640 et le titre de l'article 10. Il conviendra également de stipuler une période transitoire afin de permettre l'exploitation du service de radiodiffusion de Terre en attendant l'introduction du service de radiodiffusion par satellites.

Réf.

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
NOR/8/1 25 600-25 850	RADIODIFFUSION ADD Radiodiffusion par satellites 224A	
25 850-26 100	~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITES Radiodiffusion 224B	

NOR/8/2 ADD 224A

Si la bande 25 850-26 100 kHz est utilisée dans sa totalité par le service de radiodiffusion par satellites, la bande 25 600-25 850 pourra être utilisée par ce service. Sous réserve d'un remaniement satisfaisant de l'horaire de toute assignation de radiodiffusion intéressée et affectée, les assignations du service de radiodiffusion par satellites faites dans la bande 25 600-25 850 kHz auront le statut de service primaire.

NOR/8/3 ADD 224B

En attendant que le service de radiodiffusion par satellites utilise cette bande, le service de radiodiffusion peut continuer à y fonctionner comme service primaire. Cependant, en prévoyant leurs assignations aux stations du service de radiodiffusion, les administrations sont instamment invitées à faire usage de la bande 25 600-25 850 kHz chaque fois que possible.

Motifs : Prévoir l'introduction d'un service de radiodiffusion par satellites à titre expérimental, compte tenu de ce qu'il existe déjà un grand nombre de récepteurs capables de fonctionner dans la bande dont il s'agit.

Groupe 4 :

28 - 29,7 MHz

30,005 - 38,25 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
28 — 29,7	AMATEUR	
30,005-30,010	FIXE 228 229 231 MOBILE RECHERCHE SPATIALE SPATIAL (Identification des satellites) 233	
30,010-37,750	FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233	
37,75-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE *Radioastronomie* 233	

228 L'exploitation des stations qui mettent en œuvre la propagation par diffusion ionosphérique n'est autorisée que sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

229 Les systèmes qui mettent en œuvre la propagation par diffusion ionosphérique ou d'autres systèmes du service fixe conçus pour assurer des liaisons à des distances dépassant 800 km doivent limiter leurs émissions aux bandes suivantes:

Région 1	Région 2	Région 3
32,6 — 33	32,6 — 33	32,6 — 33
36,2 — 36,6	34,6 — 35	34,6 — 35
39 — 39,4	36,4 — 36,8	36,4 — 36,8

Ils ont priorité, en Région 2, dans les bandes indiquées ci-dessus pour cette Région.

230 Dans le cas de l'attribution à une Région déterminée, des bandes mentionnées au numéro **229**, on doit appliquer les dispositions du numéro **117**, et les administrations doivent éviter de diriger leurs émissions en direction d'une autre Région, sauf dans les cas où des mesures de coordination particulières permettent de procéder autrement.

231 Les stations utilisant la propagation par diffusion ionosphérique, en service à la date du 1er janvier 1960 et qui ne causent pas de brouillage nuisible aux autres services auxquels cette bande est attribuée, sont toutefois autorisées à continuer à utiliser leurs fréquences actuelles jusqu'à ce que des fréquences situées dans les bandes appropriées leur soient assignées.

233 Au Royaume-Uni, la bande 29,7-41 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

ARG/22/1

Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

ADD 211A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale sans autres réserves que les restrictions exclusivement applicables à ce service. La bande 7 100-7 300 kHz, dont l'utilisation est limitée à la Région 2, fait exception.

AUS/60/63

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

Note : Voir la proposition AUS/60/60 (7 000-7 100 kHz)

CAN/14/29

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

Motifs : voir la proposition CAN/14/24. (7000-7100 kHz)

D/5/44

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

Note : Voir la proposition D/5/41 (7 000-7 100 kHz)

G/54/43

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7		
AMATEUR		
211A		

HOL/49/31

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
28,0-29,7		
AMATEUR		
211A		

NZL/62/5

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7		
AMATEUR		
211A		

USA/28/14

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7		
AMATEUR		
211A		

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale. (Voir proposition USA/28/9.)

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/10	30,010-37,750 FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 233A		

ARG/22/11 ADD 233A Dans la Région 2, la bande 36,650-36,850 MHz est attribuée au service de radioastronomie; aucune fréquence de cette bande ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

Motifs : Comme on le sait, la plupart des pays de la Région 2 font des émissions de télévision avec un espacement de 4,5 MHz entre les porteuses image et son.

Etant donné que cet espacement de fréquence se conserve dans le canal FI des récepteurs de télévision, il faut éviter de faire des émissions sur des fréquences qui, par battement avec les porteuses image et son dans le canal FI (41,25 et 45,75 MHz), provoqueraient des brouillages nuisibles à la réception des émissions de radiodiffusion. L'une des fréquences en question est la fréquence 36,790 MHz qui, avec la fréquence 41,25 MHz, produirait un battement de 4,5 MHz qui perturberait la réception du son. C'est pourquoi aucune émission ne doit être faite dans la bande 36,650-36,850 MHz.

Sous réserve qu'aucune station des services fixe ou mobile ne fonctionne dans cet intervalle de 200 kHz, celui-ci pourrait être utilisé sans aucun inconvénient par le service de radioastronomie.

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/5 et 6

Nous proposons que le service de radioastronomie reçoive le statut de service primaire dans la moitié supérieure de la bande 37,75-38,25 MHz, qu'il partagerait avec d'autres services, et qu'il garde le statut de service secondaire dans le reste de cette bande.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/5	37,75-38,00	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233	
	38,00-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ADD RADIOASTRONOMIE ~~Radioastronomie~~ 233 233A	

AUS/10/6 ADD 233A

Les observations radioastronomiques effectuées dans cette bande devront être faites en des emplacements choisis après accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, risquent de causer des brouillages au détriment du service de radioastronomie.

Motifs : La bande 38,00-38,25 MHz joue un rôle essentiel dans la série des bandes à espacement sensiblement harmonique dans lesquelles on a besoin de travailler afin de déterminer les spectres des radiosources.

CAN/14/30	37,75-38	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233
	38-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 233

Motifs : Les besoins du service de radioastronomie dans la bande 38-38,25 MHz justifient une attribution à titre primaire.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/57	37,75-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ 233 234A	

F/41/58 ADD 234A

En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile les administrations sont priées de considérer les besoins du service de radioastronomie dans cette bande.

Motifs : Renforcer la protection de la radioastronomie étant entendu que des observations radioastronomiques dans cette bande ne sont faites que dans un très petit nombre de stations, et que l'attribution du service secondaire ne constitue pas une véritable protection pour la radioastronomie.

Réf.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/44	37,75-38	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233	
	38-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 233	
IND/35/2	37,75-38,25 (NOC)		37,75-38,25 FIXE 228 229 ~~231~~ MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 233

IND/35/3 SUP 231

Motifs : Améliorer le statut du service de radioastronomie en lui donnant dans cette bande le même statut que les services fixe et mobile. Le numéro 231, dont les dispositions ne sont plus à jour, peut être supprimé. Cette proposition est dans l'esprit du point 2 de la Recommandation N° 32 de 1959.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/15	37,75-38	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233	
	38-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 233	

Motifs : Renforcer les attributions actuelles au service de radioastronomie.

Groupe 5 :

38,25 - 68 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
38,25-41 FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 235 236		
41 — 47 RADIODIFFUSION *Fixe* 228 237 *Mobile* 238 239 240 241	**41 — 50** FIXE 228 231 237 MOBILE	**41 — 44** FIXE 228 237 MOBILE
		44 — 50 FIXE 228 231 237 MOBILE RADIODIFFUSION
47 — 68 RADIODIFFUSION 238 239 241 242 243	**50 — 54** AMATEUR 244 245 246 247	
	54 — 68 FIXE 228 237 MOBILE RADIODIFFUSION	**54 — 68** FIXE 228 231 237 MOBILE RADIODIFFUSION 246

235 Spa La bande 39,986-40,002 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

236 La fréquence 40,68 MHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm$ 0,05 % de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

237 Les systèmes qui mettent en œuvre la propagation par diffusion ionosphérique et qui pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion sont interdits.

238 En Rhodésie et Nyassaland, la bande 41-44 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; les bandes 44-50 MHz et 54-68 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur.

239 Au Congo Belge et Ruanda Urundi et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 41-50 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur; la bande 54-68 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion. La bande 53-54 MHz peut être utilisée pour les dispositifs de commande des modèles réduits.

240 En Espagne, France, Monaco et au Royaume-Uni, la bande 41-47 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

241 Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, la bande 41-68 MHz est, de plus, attribuée, à titre permis, aux services fixe et mobile.

242 En Autriche, R. F. d'Allemagne et en Tchécoslovaquie, la bande 47-68 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

243 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en U.R.S.S., la bande 47-48,5 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile; la bande 56,5-58 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

244 En Malaisie, Nouvelle-Zélande et à Singapore, la bande 50-51 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

245 En Inde, Indonésie, Iran et au Pakistan, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

246 En Australie, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 56-58 MHz est attribuée au service d'amateur.

247 En Nouvelle-Zélande, la bande 51-53 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile; la bande 53-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/45	38,25-41	FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 235 236	

G/54/46 MOD 235

La bande 39,986-~~40,002 MHz~~ 40,02 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire, aux services ~~de recherche spatiale~~ spatial et Terre vers espace aux fins de recherche.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/32	38,25-41	FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 235 236	

HOL/49/33 MOD 235

La bande 39,986-~~40,002 MHz~~ 40,02 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, ~~au service de recherche spatiale~~ aux services spatial et Terre vers espace destinés à la recherche spatiale.

USA/28/16 MOD 235

La bande 39,986-40,02 ~~40,002~~ MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

MHz

F/41/59

Région 1	Région 2	Région 3
38,25-41 FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 235 236 <u>236A</u>		

F/41/60

41-47 RADIODIFFUSION <u>Fixe</u> 228 237 <u>Mobile</u> <u>236A</u> 238 239 240 241	41-50 FIXE 228 231 237 MOBILE <u>236A</u>	41-44 FIXE 228 237 MOBILE <u>236A</u>

F/41/61 ADD 236A

La bande 40 980-41 015 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de la recherche spatiale pour permettre des mesures d'effet Faraday différentiel.

<u>Motifs</u> : Cette bande est utile pour les mesures d'effet Faraday différentiel en liaison avec celles qui se font dans les bandes 20 et 40 MHz (numéros 221 et 235).

ARG/22/12

41-47 (NOC)	41-50 FIXE 228 231 237 MOBILE <u>238A</u>	41-44 (NOC) 44-50 (NOC)

ARG/22/13 ADD 238A

Dans la Région 2, les bandes 41,150-41,350 MHz et 45,65-45,85 MHz sont attribuées au service de radioastronomie; aucune fréquence de ces bandes ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

<u>Motifs</u> : La nouvelle note concerne l'utilisation de la bande 41-50 MHz dans la Région 2. Comme on le sait, la plupart des pays de la Région 2 font des émissions de télévision avec un espacement de 4,5 MHz entre les porteuses image et son.

Il faut éviter de faire des émissions sur des fréquences qui, par battement avec les porteuses image et son dans le canal FI (41,25 et 45,75 MHz) provoqueraient des brouillages nuisibles à la réception des émissions de radiodiffusion. Les fréquences 41,25 MHz et 45,75 MHz notamment produiraient des battements avec les deux porteuses, ce qui se traduirait par des brouillages du son et de l'image.

(ARG/22/13)

C'est pourquoi aucune émission ne doit être faite dans les bandes 41,150-41,350 MHz et 45,65-45,85 MHz.

Sous réserve qu'aucune station des services fixe ou mobile ne fonctionne dans ces intervalles de 200 kHz, ceux-ci pourraient être utilisés sans aucun inconvénient par le service de radioastronomie.

MHz

ARG/22/14

Région 1	Région 2	Région 3
(NOC)	50-54 AMATEUR 244 2144 245 246 247	

ARG/22/15 ADD 244A Dans la Région 2, la bande 50,550-50,950 MHz est attribuée au service de radioastronomie, aucune fréquence de cette bande ne peut être utilisée par une station d'amateur.

Motifs : Comme on le sait, la plupart des pays de la Région 2 font des émissions de télévision avec un espacement de 4,5 MHz entre les porteuses image et son.

Les émissions faites sur des fréquences situées à environ 4,5 MHz des porteuses image et son du canal 2 (55,25 et 59,75 MHz) pourraient causer des perturbations à la réception du canal 2.

L'une des fréquences en question est la fréquence 50,75 MHz qui produirait un battement avec la porteuse son (55,25 MHz), ce qui se traduirait par des brouillages nuisibles à la réception du canal précité.

C'est pourquoi il faut interdire les émissions du service d'amateur dans la bande 50,55-50,95 MHz; cet intervalle de 400 kHz pourrait ainsi être utilisé sans aucun inconvénient par le service de radioastronomie.

ARG/22/16 Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux services fonctionnant conformément au Tableau.

MHz

USA/28/17

Région 1	Région 2	Région 3
47-68	50-54	
RADIODIFFUSION	AMATEUR 244A	
238 239 241 242 243	244 245 246 247	

USA/28/18 ADD 244A Le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale dans cette bande, à condition qu'on dispose d'un moyen sûr de commander les émissions afin que les stations des autres services ne subissent pas de brouillage.

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

Groupe 6 :

68 - 75,4 MHz

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">68 — 74,8
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

248 249 250 251 252</td><td rowspan="2">68-73
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td><td>68 — 70
FIXE
MOBILE
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

254 255 256</td></tr>
<tr><td>70 — 74,6
FIXE
MOBILE

256 257 258</td></tr>
<tr><td></td><td>73-74,6
RADIOASTRONOMIE
253A 253B</td><td></td></tr>
<tr><td>74,8 — 75,2
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

259</td><td colspan="2">74,6 — 75,4
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

259</td></tr>
</table>

248 En U.R.S.S., les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion en U.R.S.S. doivent faire l'objet d'accords locaux, afin d'éviter les brouillages nuisibles mutuels.

249 En Autriche, Belgique, France, Grèce, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 68-70 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique pour les émetteurs au sol seulement.

250 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en Tchécoslovaquie, les bandes 68-73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76-87,5 MHz (télévision) sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion. Dans ces pays, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans ces bandes seront établies et exploitées uniquement en conformité avec des accords et des plans associés, lesquels devront être établis lors d'une conférence régionale spéciale qui se tiendra au plus tard le 1er mai 1960. Pour l'établissement des plans pour le service de radiodiffusion, et de l'accord associé concernant le service fixe et le service mobile, il conviendra de tenir compte des assignations existantes à la radiodiffusion en U.R.S.S. et aux services fixe et mobile des autres pays susceptibles d'être affectés. Les plans et l'accord auront pour objet de faire en sorte qu'il n'y ait aucun brouillage nuisible entre le service de radiodiffusion d'une part, les services fixe et mobile d'autre part. Les pays suivants: Albanie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, R. F. d'Allemagne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S. participeront à la conférence ainsi que les autres pays intéressés.

251 En Grèce et au Royaume-Uni, la bande 72,8-74,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

252 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 73-74,8 MHz et 75,2-76 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

253 SUP (Spa)

253A Spa En Région 2, les services fixe et mobile et le service de radiodiffusion précédemment autorisés dans la bande 73-74,6 MHz pourront continuer à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radioastronomie.

253B Spa A Cuba, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile et au service de radiodiffusion.

254 En Australie, la bande 68-70 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 85-88 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et de radionavigation.

255 En Chine, les bandes 68-70 MHz et 75,4-87 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 100-108 MHz est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

256 En Corée, la bande 68-72 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion; les bandes 76-87 MHz et 100-108 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

257 En Inde, les bandes 70-72,8 MHz et 76-85 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion.

258 En Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore et en Malaisie, la bande 72,8-74,6 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique; la bande 100-108 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

259 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobornes.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/17	(NOC)	68-73 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 248A	(NOC)

ARG/22/18 ADD 248A

Dans la Région 2, la bande 72,550-72,950 MHz est attribuée au service de radioastronomie; aucune fréquence de cette bande ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

Motifs : Comme on le sait, la plupart des pays de la Région 2 font des émissions de télévision avec un espacement de 4,5 MHz entre les porteuses image et son.

Les émissions faites sur des fréquences situées à environ 4,5 MHz des porteuses image et son du canal 5 (77,25 et 81,75 MHz) pourraient causer des perturbations à la réception du canal 5.

L'une des fréquences en question est la fréquence 72,75 MHz qui produirait un battement avec la porteuse son (77,25 MHz), ce qui se traduirait par des brouillages nuisibles à la réception du canal précité.

C'est pourquoi il faut interdire les émissions des services fixe ou mobile dans la bande 72,55-72,95 MHz; cet intervalle de 400 kHz pourrait ainsi être utilisé sans aucun inconvénient par le service de radioastronomie.

Groupe 7 :

75,2 - 100 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
75,2—87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 248 250 252 260 261 262 263	**75,4—88** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	**75,4—78** FIXE MOBILE 255 256 257 266
		78—80 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 255 256 257 261 266
		80—87 FIXE MOBILE 254 255 256 257 261 266 267
87,5—100 RADIODIFFUSION 264 265	**88—100** RADIODIFFUSION	**87—100** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 254 267 268

261 Dans les Régions 1 et 3 (sauf en Corée, en Inde et au Japon), la bande 79,75-80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

264 Au Royaume-Uni, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre.

265 Au Royaume-Uni, la bande 95-100 MHz est, de plus, attribuée, à titre permis, aux services fixe et mobile terrestre.

266 Au Japon, la bande 76-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

267 En Nouvelle-Zélande, la bande 83-88 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation; la bande 100-108 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

268 En Inde, la bande 87-100 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/6	75,2-87,5 (NOC)	75,4-88 (NOC)	80-87 FIXE MOBILE 254 255 256 257 261 266 ~~267~~

NZL/62/7 MOD 267

En Nouvelle-Zélande, ~~la bande~~ 83 les bandes 87-88 MHz ~~est, de plus, attribuée au service de radionavigation; la bande 100~~ et 94-108 MHz ~~est~~ sont attribuées aux services fixe et mobile.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/31	87,5-100 RADIODIFFUSION 264 265 268A	88-100 RADIODIFFUSION 268A	87-100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 268A

CAN/14/32 ADD 268A

Le service de radiodiffusion par satellites peut être autorisé à utiliser la bande 88-100 MHz, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

Motifs : Permettre l'expérimentation et le développement limité de la radiodiffusion par satellites dans cette région du spectre.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/19	87,5-100 RADIODIFFUSION 264 265 268A	88-100 RADIODIFFUSION 268A	87-100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 254 267 268 268A
USA/28/20	100-108 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 269 270 271	100-108 RADIODIFFUSION 255 256 258 267 272 268A	

USA/28/21 ADD 268A Le service de radiodiffusion par satellites peut aussi utiliser cette bande sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celle dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Favoriser le développement de la radiodiffusion à modulation de fréquence dans le service spatial approprié, dans une bande accessible au grand public disposant de récepteurs de radiodiffusion à modulation de fréquence, tout en veillant à ce que les services de Terre existants ne subissent pas de brouillages nuisibles.

Groupe 8 :

100 - 108 MHz

MHz
100 — 108

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
100 — 108	**100 — 108**	
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	RADIODIFFUSION	
269 270 271	255 256 258 267 272	

269 Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-108 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

270 En Autriche, Belgique, Espagne, Israël, Italie, Yougoslavie, Suisse et, si besoin est, au Danemark, aux Pays-Bas et en R. F. d'Allemagne, la bande 100-104 MHz est attribuée, à titre permis, au service de radiodiffusion. L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés, afin de ne causer aucun brouillage nuisible aux services des autres pays exploités conformément aux dispositions du présent Règlement.

271 Au Danemark, en Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Norvège, R.F. d'Allemagne, Suède et Turquie, la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe; elle le sera aussi dans l'avenir aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. En Italie et en Yougoslavie, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. La puissance apparente rayonnée par une station du service fixe ne doit normalement pas dépasser 25 watts. Au cas où des puissances supérieures sont utilisées, l'introduction du service fixe est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

272 Aux Philippines, la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MHz

Réf.	Région 1	Région 2	Région 3
DNK/3/1	100-108	RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (sonore)	

Motifs : Plusieurs considérations conduisent à penser que cette bande convient très bien pour la radiodiffusion sonore directe à partir de satellites.

Cette bande est suffisamment élevée dans le spectre des fréquences pour que les effets nuisibles de l'ionosphère ne s'y fassent pas sentir et pour que l'affaiblissement dû à l'atmosphère y soit négligeable sous tous les climats.

Pour une ouverture donnée du faisceau des antennes des satellites et des stations de Terre, l'affaiblissement de transmission y est beaucoup plus petit que dans d'autres bandes de fréquences supérieures également envisagées actuellement pour la radiodiffusion directe par satellites. Cela signifie que les conditions à imposer en matière de puissance d'émission du satellite et de sensibilité des installations de réception sont relativement modestes. Les techniques à mettre en oeuvre à bord du satellite n'ont rien qui dépasse l'état actuel des possibilités.

Un argument très important en faveur de cette bande est le fait qu'il existe des millions de récepteurs capables de la recevoir, étant donné qu'elle est déjà attribuée à la radiodiffusion dans les Régions 2 et 3. De plus, la bande de 100-104 MHz peut, dans la Région 1, être utilisée pour la radiodiffusion par certains pays sous réserve d'accords particuliers. Très peu de stations de radiodiffusion ont été jusqu'ici établies dans ces pays. L'emploi de la bande dont il s'agit pour la radiodiffusion est très restreint dans de vastes parties des Régions 2 et 3, en dehors des Etats-Unis et du Canada. Cependant, on produit en grande série des récepteurs capables de recevoir les fréquences de cette bande; beaucoup d'entre eux sont portatifs; comme nous l'avons dit plus haut, leur usage est très répandu et même les antennes dont ils sont actuellement munis pourraient suffire pour la réception d'émissions provenant de satellites géostationnaires.

Il est également à noter que l'effet des irrégularités du terrain sera bien moindre dans la réception des émissions de satellites que dans celle de stations de Terre, ce qui permettra de desservir des zones et des populations que, pour des raisons économiques et pratiques, il n'aurait pas été possible de desservir autrement.

(DNK/3/1) Le service de radiodiffusion de Terre sur ondes métriques et plus courtes est, par suite des phénomènes de propagation, essentiellement limité aux territoires nationaux. Actuellement, les émissions de radiodiffusion internationales ne peuvent donc se faire qu'en ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques. Comme chacun sait, l'utilité de ces ondes est fort limitée, d'une part en raison de la variabilité des conditions de propagation, d'autre part en raison d'un encombrement toujours croissant et des brouillages qui en résultent. On ne saurait obtenir une qualité de réception aussi satisfaisante que dans les bandes d'ondes métriques.

De l'avis de l'Administration danoise, c'est le désir général du grand public de tous les pays que de pouvoir choisir entre la réception des programmes nationaux et celle des programmes de pays étrangers. Il y a là une nécessité potentielle, qui s'est d'ailleurs intensifiée du fait que les gens voyagent de plus en plus, que des millions de personnes séjournent plus ou moins longtemps à l'étranger et qu'ils souhaitent, comme cela est naturel, rester en contact avec leur pays par l'intermédiaire de la radiodiffusion, sans pour cela, chose importante, dépendre d'installations de réception fixes, onéreuses ou spéciales.

Une dernière considération, et qui n'est pas la moindre, est la suivante : la bien plus grande possibilité de réception d'émissions de radiodiffusion provenant de l'étranger, qui pourra être un jour offerte au public en général si la bande de fréquences dont il s'agit est attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion par satellites, deviendra un important facteur de promotion des échanges culturels et de la compréhension mutuelle entre les pays du monde. Cette occasion est à portée de main de la présente Conférence. Si cette dernière ne la saisit pas, les perspectives de réalisation d'un système de radiodiffusion sonore internationale pratique, relativement peu onéreux et de haute qualité, s'éloigneront considérablement, si tant est qu'elles ne disparaissent pas complétement.

Groupe 9 :

117,975 - 137 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975-132 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 273 273A		
132-136 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 273A 274 275	**132-136** FIXE MOBILE 273A 276 277 278 279	
136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281A	**136-137** RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281A 281B	**136-137** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281A

273 La fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur cette fréquence, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

273A Spa Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement, pour ce service, de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés, mais ils seront limités au début, à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

274 Dans certains pays de la Région 1, le service mobile aéronautique (OR) continuera à fonctionner, pendant une période indéterminée, à titre primaire.

275 Spa Au Burundi, en Ethiopie, au Nigeria, en Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland, au Rwanda et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 132-136 MHz et 138-144 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile.

275A Spa Au Burundi, au Nigeria, en Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland et au Rwanda, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

276 En Région 2, dans la bande 132-135 MHz, le service mobile aéronautique (R) sera exploité, à titre primaire, sous réserve de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

277 En Région 3, dans la bande 132-136 MHz, qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), les assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique sont coordonnées par les administrations intéressées et elles sont protégées contre les brouillages nuisibles.

278 Spa En Nouvelle-Zélande, les bandes 132-136 MHz et 138-144 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (OR).

279 Spa En Australie, la bande 132-136 MHz est attribuée au service mobile aéronautique.

279A Spa En Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion pour la télévision.

~~280 281 SUPP (Spa)~~

281A Spa Pour l'utilisation de la bande 136-137 MHz, voir la Recommandation N° Spa 7.

281B Spa En Région 2, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, cette bande demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

D/5/47 MOD 273A

Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement, pour ce service, de systèmes à satellites servant à la transmission d'informations entre des stations fixes et mobiles de ce service et/ou du service de radiorepérage ~~faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être~~ sont autorisés. ~~mais ils seront limités, au début, à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique.~~ Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Désigner des bandes de fréquences spécifiquement prévues pour l'utilisation et le développement de systèmes employant les techniques spatiales; afin de satisfaire les besoins en transmission d'informations et en matière de radiorepérage du service mobile aéronautique (R) seul.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/62	117,975-132 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273 273A		
F/41/63	132-136 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A ~~274~~ 275	132-136 FIXE MOBILE 273A 276	132-136 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 277 278 ~~279~~

F/41/64 MOD 273A

Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement pour ce seul service de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés mais ils seront limités ~~au début à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R)~~ dans ces bandes aux liaisons bilatérales du service mobile aéronautique (R) entre les stations d'aéronef et les stations spatiales. Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Protéger cette bande essentielle pour le service mobile aéronautique (R).

F/41/65 SUP 274

Motifs : Faciliter l'emploi des techniques spatiales dans cette bande.

F/41/66 MOD 277 ~~En Région 3, dans la bande 132-136 MHz qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R)~~ Les stations des services fixe et mobile peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1976. Jusqu'à cette date, les assignations de fréquence au service mobile aéronautique (R) sont coordonnées entre les administrations intéressées et elles sont protégées contre le brouillage nuisible.

Motifs : Protéger cette bande essentielle pour le service mobile aéronautique (R).

F/41/67 SUP 279

Motifs : Le numéro 279 ne serait plus nécessaire si la nouvelle attribution de la bande 132-136 MHz en Région 3 était acceptée.

MHz

URS/59/14

Région 1	Région 2	Région 3
117,975-132 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 273 273A		

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

MHz

ARG/22/19

Région 1	Région 2	Région 3
~~132-136~~ ~~MOBILE AERONAUTIQUE (R)~~ ~~273A~~ ~~274~~ ~~275~~	~~132-136~~ ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~273A~~ ~~276~~ ~~277~~ ~~278~~ ~~279~~	
132-136	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 277A	

ARG/22/20 MOD 273A

Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement, uniquement pour ce service, de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés ~~mais ils seront limités au début à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R)~~. Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services ~~fonctionnant~~ fonctionnent conformément au présent Tableau ~~sont susceptibles d'être affectés~~.

ARG/22/21 SUP 274-275-276-277-278-279

ARG/22/22 ADD 277A

Les stations du service fixe et du service mobile pourront continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1976. Jusqu'à cette date, les administrations intéressées coordonneront entre elles l'utilisation des assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique (R), assignations qui seront protégées contre les brouillages nuisibles.

Motifs : La proposition relative à l'emploi de la bande 132-136 MHz est fondée sur des facteurs opérationnels et sur des prévisions. Dans la plupart des cas, on envisage de maintenir les services existants et de permettre le développement de la recherche en même temps que la future élaboration de plans de télécommunications spatiales, tout en respectant les caractéristiques, les spécifications et les normes d'exploitation relatives au service aéronautique.

La note 276 du Règlement des radiocommunications attribue, dans la Région 2, la priorité au service mobile aéronautique (R) dans la bande 132-135 MHz. Cette priorité découle de deux faits : les services aéronautiques n'utilisent pas toutes les autres bandes dont ils auraient cependant besoin et ils ont tenté, grâce à une amélioration technique du matériel, d'utiliser rationnellement cette partie du spectre. Les normes d'espacement des voies, de 100, de 50 et, dans l'avenir, de 25 kHz, confirment cette dernière assertion.

Il est évident qu'un espacement de 25 kHz constituerait une solution pour les régions où l'encombrement se fait déjà sentir. Toutefois, des questions de matériel et des motifs connexes réduisent les possibilités d'application de cette mesure. Etant donné l'encombrement du spectre, la décision envisagée est cependant proche, de même que l'introduction de systèmes de télécommunication spatiale. Lorsque la situation le demandera, il conviendra d'établir des plans fondés sur le nouvel espacement et de prévoir le développement des télécommunications spatiales, tout en maintenant les systèmes classiques en ondes métriques, en vue de résoudre le problème des communications aéronautiques de Terre (liaisons transhorizon de portée étendue, réseaux de station de répéteurs Climax). Ces

(ARG/22/22)

moyens sont la base des communications aéronautiques de Terre et c'est pourquoi il convient de les maintenir parallèlement aux nouveaux développements, en vue d'atteindre au haut degré de fiabilité requis par les opérations aériennes.

On trouvera ci-dessous l'exposé des motifs particuliers à la Région 2, même de ceux qui exercent une influence importante mais non prépondérante :

1. L'extension des services de télécommunications aéronautiques de Terre en ondes métriques a régulièrement progressé depuis la dernière réunion régionale;

2. l'utilisation de cette partie de la bande par le matériel Terrestre ou le matériel placé à bord des aéronefs actuellement disponible coïncide avec les prévisions relatives à la fabrication;

3. les plans de télécommunication de "portée étendue" requièrent d'importantes portions des bandes précitées;

4. l'influence des plus grandes altitudes de vol par rapport aux altitudes prévalant il y a moins de six ans impose l'établissement de zones de partage plus réduites pour les stations de Terre;

5. la poursuite des expériences relatives aux télécommunications par satellites et l'application de ces dernières à des buts concrets pourront aboutir à une utilisation plus intense des bandes appropriées, tout en maintenant les systèmes existants afin d'assurer la continuité des services.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/8	132-136	132-136	132-136
	(NOC)	FIXE MOBILE	ADD MOBILE AERONAUTIQUE(R) ~~Fixe~~ ~~Mobile~~
		273A 276	273A 277 ~~278~~ ~~279~~

NZL/62/9 MOD 277

~~en Région 3, dans la bande 132-136 MHz, qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), les assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique sont coordonnées par les administrations intéressées et elles sont protégées contre les brouillages nuisibles.~~ Des stations des services fixe et mobile peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1976. Jusqu'à cette date, les assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique (R) seront coordonnées par les administrations intéressées et elles seront protégées contre les brouillages nuisibles.

NZL/62/10 MOD 278

En Nouvelle-Zélande, ~~les~~ la bandes ~~132-136 MHz et~~ 138-144 MHz ~~sont~~ est attribuées au service mobile aéronautique (OR).

NZL/62/11 SUP 279

Motifs : L'attribution exclusive de la bande 132-136 MHz au service mobile aéronautique (R) dans la Région 3 faciliterait le développement des techniques de télécommunication spatiale.

Le fait d'autoriser les stations fonctionnant conformément aux dispositions actuelles à continuer de travailler jusqu'au 1er janvier 1976 selon les dispositions actuelles permettrait aux administrations intéressées de prendre les mesures voulues pour dégager la bande en question.

MHz

D/5/48

Région 1	Région 2	Région 3
136-137	136-137	136-137
~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (Satellite vers Terre)	RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (Satellite vers Terre)	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (Satellite vers Terre)
~~281A~~	~~281A~~ 281B	~~281A~~

Motifs : La suppression proposée du service fixe et du service mobile a pour objet de permettre d'aménager des besoins toujours croissants en matière de recherche spatiale et de protéger ce service.

(D/5/48)

La suppression de la mention "Télémesure et poursuite" a pour objet de sanctionner la pratique actuelle consistant à employer des fréquences de "télémesure et poursuite" supplémentaires dans l'exécution des opérations de mesure de la distance et de mesure du taux de variation de la distance auxquelles on se livre dans le service de recherche spatiale.

D/5/49 SUP 281A

Motifs : La suppression du service fixe et du service mobile dans la bande 136-137 MHz rend le renvoi 281A superflu.

Ref.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/47	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/34	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A 281B	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/30/4	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et~~ poursuite) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et~~ poursuite) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et~~ poursuite) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~

J/30/5 SUP 281A

Motifs : Supprimer les services fixe et mobile du Tableau de répartition puisque le but de la Recommandation N° Spa 7 (C.A.E.R., 1963) est déjà presque atteint, et modifier les dispositions actuelles qui spécifient les fonctions (télémesure et poursuite) pour qu'elles se bornent à indiquer la direction des transmissions (espace vers Terre), répondant ainsi aux progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales.

Réf.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/22	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~

USA/28/24 SUP 281A Motif : voir sous 137 - 138 MHz

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier les renvois :

281B (136-137 MHz)

281C (137-138 MHz)

281E (137-138 MHz)

285B (149,9-150,5 MHz)

311A (399,9-400,05 MHz)

312A (400,05-401 MHz)

350E (1 525-1 535 MHz)

392C (7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contiennent tous des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

Groupe 10 :

137 - 144 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137-138	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281F SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C 281D 281E	
138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 275 282 283	**138-143,6** FIXE MOBILE Radiolocalisation	**138-143,6** FIXE MOBILE 278 279A 284
143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 275 282 283	**143,6-143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) Radiolocalisation	**143,6-143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 278 279A 284
143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 275 282 283	**143,65-144** FIXE MOBILE Radiolocalisation	**143,65-144** FIXE MOBILE 278 279A 284

281C Spa En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR). Dans les autres pays de la Région 1, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er janvier 1969.

281D Spa En Norvège, en Suisse et en Turquie, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, jusqu'au 1er janvier 1969.

281E Spa Dans les Régions 2 et 3, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

281F Spa La bande 137-138 MHz sera principalement utilisée pour les recherches concernant la mise en service initiale, le perfectionnement technique et la maintenance de systèmes spatiaux en exploitation.

282 Spa En Autriche, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, la bande 138-144 MHz sera attribuée ultérieurement au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

283 Spa Au Danemark, en Grèce, Norvège, au Portugal, en R. F. d'Allemagne, Suède, Suisse et en Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique (R).

284 Spa En Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
D/5/51	137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (Satellite vers Terre) 281F (~~Télémesure et poursuite~~) SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C ~~281D~~ 281E		

D/5/52 SUP 281D

D/5/53 SUP 281F

Motifs : De l'avis de la R.F. d'Allemagne, les restrictions imposées par le renvoi 281F n'ont plus de raison d'être. Le renvoi 281D est périmé.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/68	137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (espace-Terre) 281F SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C 281D 281E		

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/48	137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite) 281F~~ ADD (Espace vers la Terre) SPATIAL (Télémesure et poursuite) 2/5A 279A 281C ~~281F~~ 281E		

G/54/49 MOD 281C

En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Koweit, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR). ~~Dans les autres pays de la Région 1, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er janvier 1969.~~

G/54/50 SUP 281D

G/54/51 MOD 281E

~~Dans les Régions 2 et 3, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969.--Toutefois, après cette date, à Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.~~
A Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

G/54/52 SUP 281F

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/35	137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite) 281F~~ ADD (Espace vers Terre) SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C ~~281D~~ 281E		

HOL/49/36 MOD 281C

En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR). ~~Dans les autres pays de la Région 1, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er janvier 1969.~~

HOL/49/37 SUP 281D

HOL/49/38 MOD 281E

~~Dans les Régions 2 et 3, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.~~ A Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

HOL/49/39 SUP 281F

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/23	137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) ~~281F~~ ADD (Espace vers Terre) SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C ~~281D~~ 281E		

USA/28/24 SUP 281A 281D 281F (Sup 281A - voir sous 136-137 MHz)

Motifs : Consacrer la pratique actuelle, afin que les fréquences réservées pour la télémesure et la poursuite puissent être utilisées également pour les mesures de distance et les mesures des variations de distance dans le service de recherche spatiale et pour tenir compte des nouvelles définitions contenues dans les numéros 84ASA et 84AT (propositions USA/28/5 et 6). article 1

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/23	(NOC)	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation 283A	(NOC)

ARG/22/24 ADD 283A

En République Argentine, la fréquence 138,540 MHz ± 7,5 kHz peut être utilisée pour les opérations de télécommande du service de recherche spatiale, sous réserve d'accords éventuels avec les administration intéressées.

Motifs : Cette fréquence est utilisée pour les opérations de télécommande par le service de recherche spatiale de la République Argentine.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
D/5/54	138-140 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Satellite vers Terre) 275 282 283	138-140 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Satellite vers Terre) Radiolocalisation	138-140 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Satellite vers Terre) 278 279A 284

Motifs : Alléger l'encombrement actuel des bandes attribuées à la recherche spatiale dans cette région du spectre.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
D/5/55	140-143 NOC MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 275 282 283	140-143 NOC FIXE MOBILE Radiolocalisation	140-143 NOC FIXE MOBILE 278 279A 283A 284

MHz

D/5/56

Région 1	Région 2	Région 3
143-144	143-144	143-144
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE
ADD Télécommande spatiale	ADD Télécommande spatiale Radiolocalisation	ADD Télécommande spatiale
275 282 283 283A	283A	278 279A 283A 284

D/5/57 ADD 283A

Le service de recherche spatiale peut continuer à utiliser la bande de fréquences 143,6-143,65 MHz pour la télémesure et la poursuite jusqu'au 1er janvier 1974.

Le service spatial peut continuer à utiliser les bandes de fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz pour la télécommande jusqu'au 1er janvier 1974.

L'attribution faite au service spatial pour la télécommande dans la bande de fréquences 143-144 MHz ne deviendra pas effective avant la date précitée.

Motifs : Alléger l'encombrement qui existe actuellement dans cette région du spectre et protéger le service fixe et le service mobile.

MHz

F/41/69 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
143,65-144	143,65-144	143,65-144
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE
ADD Recherche spatiale (espace-Terre)	ADD Recherche spatiale (espace-Terre) Radiolocalisation	ADD Recherche spatiale (espace-Terre)
275 282 283		278 279A 284

MHz

G/54/53

Région 1	Région 2	Région 3
138-143,6 MOBILE AERO-NAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	138-143,6 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

MHz

HOL/49/40

Région 1	Région 2	Région 3
138-143,6 MOBILE AERO-NAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	138-143,6 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

MHz

NZL/62/12

Région 1	Région 2	Région 3
138-143,6 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	138-143,6 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

MHz

USA/28/25

Région 1	Région 2	Région 3
138-143,6 MOBILE AERO- NAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre 275 282 283	138-143,6 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre Radiolocalisation	138-143,6 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

MHz

ARG/22/25

Région 1	Région 2	Région 3
(NOC)	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et~~ ~~poursuite~~) Radiolocalisation	(NOC)

Motifs : Permettre dans cette bande les opérations de télécommande.

(F/41/69)

143,6-143,65 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace-Terre) (~~Télémesure et~~ ~~poursuite~~) 275 282 283	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace-Terre) (~~Télémesure et~~ ~~poursuite~~) Radiolocalisation	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace-Terre) (~~Télémesure et~~ ~~poursuite~~) 278 279A 284

F/41/69 (suite)

143,65-144 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (espace-Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (espace-Terre) Radiolocalisation	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (espace-Terre) 278 279A 284

F/41/70 SUP 281F

Motifs : F/41/68-70 - La suppression du 281F et l'introduction de la recherche spatiale entre 138-143,6 et 143,65-144 MHz se justifient par l'amélioration qui en résultera pour le service de recherche spatiale.

MHz

G/54/54

Région 1	Région 2	Région 3
143,65-144 MOBILE AERO-NAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

MHz

HOL/49/41

Région 1	Région 2	Région 3
143,65-144 MOBILE AERO-NAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

Réf.

MHz

NZL/62/13

Région 1	Région 2	Région 3
143,65-144 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/26	143,65-144 MOBILE AERO- NAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) Radiolocalisation	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche, spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

Motifs : Réduire l'encombrement qui existe actuellement dans les bandes réservées à la recherche spatiale dans cette région du spectre.

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier les renvois :

281B (136-137 MHz)

281C (137-138 MHz)

281E (137-138 MHz)

285B (149,9-150,5 MHz)

311A (399,9-400,05 MHz)

312A (400,05-401 MHz)

350E (1 525-1 535 MHz)

392C (7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contiennent tous des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

Groupe 11 :

144 - 149,9 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
144-146 AMATEUR 284A		
146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 285A	**146-148** AMATEUR 289 **148-149,9** FIXE MOBILE 285A 290	

284A Spa Dans la bande 144-146 MHz, le service d'amateur peut utiliser des satellites artificiels.

285 Spa En Rhodésie et Nyassaland, et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 146-149,9 MHz et 150,05-174 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique.

285A Spa Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

285B Spa Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à l'Autriche, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, l'Iran, Kuwait, au Maroc, au Pakistan, aux Pays-Bas, à la Pologne, à la République Arabe Unie, à la Yougoslavie ni à la Roumanie, où les services fixe et mobile continueront à avoir le statut de service primaire à égalité de droits avec le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° Spa 8).

286 Spa En Région 1, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux nouvelles stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

286A Spa Au Royaume-Uni, la bande 150,05-151 MHz est attribuée au service de radioastronomie, et la bande 151-153 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radioastronomie et, à titre secondaire, au service des auxiliaires de la météorologie; cependant, les dispositions du numéro 274 sont applicables dans cette bande.

287 Mar La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

288 En France, au Maroc et à Monaco, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

289 En Chine, Inde et au Japon, la bande 146-148 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

290 Spa En Nouvelle-Zélande, les bandes 148-149,9 MHz et 150,05-156 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (OR).

ARG/22/7

Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

ADD 211A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale sans autres réserves que les restrictions exclusivement applicables à ce service. La bande 7 100-7 300 kHz, dont l'utilisation est limitée à la Région 2, fait exception.

AUS/60/64

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
144-146 AMATEUR ~~284A~~ 211A		

Note : Voir la proposition AUS/60/60 (7 000-7 100 kHz)

AUS/60/65 SUP 284A

Réf.

CAN/14/33

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
144-146 AMATEUR 211A ~~284A~~		

Motifs : voir la proposition CAN/14/24 (7 000-7 100 kHz)

CAN/14/34 SUP 284A

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
D/5/58	144-146	AMATEUR ~~284A~~ 211A	

(D/5/41) ADD 211A

Le service d'amateur peut utiliser des systèmes à satellites dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en exclusivité à l'échelle mondiale.

Motifs : Voir la proposition D/5/41 (7 000-7 100 kHz)

D/5/59 SUP 284A

Motifs : Ce renvoi est à remplacer par le renvoi 211A, lequel comporte des dispositions plus étendues concernant l'utilisation des systèmes à satellites dans le service d'amateur (voir la proposition D/5/41, 7 000-7 100 kHz).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/55	144-146	AMATEUR ~~284A~~ 211A	

G/54/56 SUP 284A

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/42	144-146	AMATEUR ~~284A~~ 211A	

HOL/49/43 SUP ~~284A~~

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/14	144-146	AMATEUR 211A ~~284A~~	

(Nouveau renvoi 211A, voir la proposition NZL/62/2-7 000-7 100 kHz)

NZL/62/15 SUP 284A

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/27	144-146	AMATEUR 211A ~~284A~~	

USA/28/28 SUP 284A

Motifs : Le texte du numéro 284A a été interprété de différentes manières par les diverses administrations. Certaines prétendent que le service d'amateur ne peut utiliser les techniques spatiales que dans la bande 144-146 MHz. Cette restriction est à la fois inutile et peu souhaitable. Les nouveaux numéros 211A et 244A ont pour but de clarifier la question en désignant une gamme utile de bandes dans lesquelles on peut utiliser les techniques spatiales. (Voir propositions USA/28/9 et 18. (7000-7100 KHz 47-68 MHz)

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux services fonctionnant conformément au Tableau.

CAN/14/35 MOD 285A

~~Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz peuvent être utilisées.~~ La bande 148-149,9 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

Motifs : L'élargissement de la partie du spectre utilisable pour la télécommande spatiale permettrait de simplifier la coordination avec les services fixe et mobile.

D/5/60

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146-148 AMATEUR 289	
274 285 283A ~~285A~~	148-149,9 FIXE MOBILE 283A ~~285A~~ 290	

D/5/61 SUP 285A

Motifs : Les dispositions du renvoi 285A relatives à la télécommande spatiale sont insuffisantes. D'autre part, la télécommande spatiale a provoqué dans cette bande de fréquences des brouillages nuisibles au détriment du service fixe et du service mobile. En conséquence, une nouvelle attribution secondaire à la télécommande spatiale est proposée dans la bande 143-144 MHz.

MHz

F/41/71

Région 1	Région 2	Région 3
146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 285A	146-148 AMATEUR 289	
	148-149,9 FIXE MOBILE 285A 290	

F/41/72 MOD 285A

Les fréquences ~~148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz~~ de la bande 148 à 149,9 MHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Assurer la souplesse et satisfaire les besoins croissants de la télécommande spatiale.

HOL/49/44

146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 285A	146-148 (NOC)
	148-149,9 FIXE MOBILE 285A 290

HOL/49/45 MOD 285A

~~Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz~~ Les fréquences de la bande 148-149,9 MHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

J/30/6 MOD 285A

Les fréquences 148,25 MHz ± ~~15~~ 20 kHz et 154,2 MHz ± ~~15~~ 20 kHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Elargir les bandes pour répondre à l'accroissement des besoins.

MHz

USA/28/29

Région 1	Région 2	Région 3
146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 285A	146-148 AMATEUR 244A 289	
	148-149,9 FIXE MOBILE 285A 290	

USA/28/30 MOD 285A

~~Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz~~ Les fréquences comprises dans la bande 148,0-149,9 MHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Assurer une certaine souplesse dans la manière de satisfaire aux besoins de la télécommande résultant du grand nombre d'engins spatiaux fonctionnant dans cette partie du spectre.

Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale (voir propositions USA/28/9 et 18).

Groupe 12 :

149,9 - 216 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
149,9-150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES 285B	
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286 286A	**150,05-174** FIXE MOBILE	**150,05-170** FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 286 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 285A		
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 288	285A 287	285A 287 290
		170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
174—216 RADIODIFFUSION 291 292 293 294	**174—216** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 294 295 296	

291 Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 174-181 MHz et 213-216 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre.

292 Au Royaume-Uni, la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée au service fixe; la bande 211-216 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique.

293 En Ethiopie, au Kenya, Tanganyika, Ouganda, au Nigeria, Sierra Leone, Gambie, en Rhodésie et Nyassaland et à Zanzibar, la bande 174-216 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

294 **Spa** La bande 183,1-184,1 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

295 La bande 197-216 MHz en Inde, et la bande 200-216 MHz en Nouvelle-Zélande, au Pakistan et aux Philippines sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique.

296 En Australie, la bande 202-209 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/46	149,9-150,05		
		RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	
		285B	

HOL/49/47 MOD 285B

Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande ~~jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à l'~~ en Autriche, ~~la~~ en Bulgarie, à Cuba, ~~la~~ en Hongrie, ~~l'~~ en Iran, à Kuwait, au Maroc, au Pakistan, aux Pays-Bas, ~~à la~~ en Pologne, ~~à la~~ en République Arabe Unie, ~~la~~ en Yougoslavie et ~~à la~~ en Roumanie, où les services fixe et mobile continueront à avoir le statut de service primaire à égalité de droits avec le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° Sp.A 8).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/26		150,05-174	
	(NOC)	FIXE MOBILE	(NOC)
		285A 287	
		288A	

ARG/22/27 ADD 288A

Dans la Région 2, la bande 170,55-170,95 MHz est attribuée au service de radioastronomie; aucune fréquence de cette bande ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

Motifs : Comme on le sait, la plupart des pays de la Région 2 font des émissions de télévision avec un espacement de 4,5 MHz entre les porteuses image et son.

Les émissions faites sur des fréquences situées à environ 4,5 MHz des porteuses image et son du canal 7 (175,25 et 179,75 MHz) pourraient causer des perturbations à la réception du canal 7.

L'une des fréquences en question est la fréquence 170,75 MHz qui produirait un battement avec la porteuse son (175,25 MHz), ce qui se traduirait par des brouillages nuisibles à la réception du canal précité.

C'est pourquoi il faut interdire les émissions des services fixe ou mobile dans la bande 170,55-170,95 MHz; cet intervalle de 400 kHz pourrait ainsi être utilisé sans aucun inconvénient par le service de radioastronomie.

CAN/14/36

Dans les bandes de fréquences

154-156 MHz (Région 1),
150,05-174 MHz (Région 2), et
150,05-170 MHz (Région 3),

SUP

La référence au numéro 285A

Motifs : La modification du numéro 285A (voir la proposition CAN/14/35) fournirait à la télécommande spatiale des possibilités suffisantes dans la bande 148-149,9 MHz.

MHz

D/5/62

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286 286A	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 286 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~ 283A		283A ~~285A~~ 287 287A 290
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 287A 288	283A 285A 287 287A	170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

(D/5/57) ADD 283A

Le service de recherche spatiale peut continuer à utiliser la bande de fréquences 143,6-143,65 MHz pour la télémesure et la poursuite jusqu'au 1er janvier 1974.

Le service spatial peut continuer à utiliser les bandes de fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz pour la télécommande jusqu'au 1er janvier 1974.

L'attribution faite au service spatial pour la télécommande dans la bande de fréquences 143-144 MHz ne deviendra pas effective avant la date précitée.

Motifs : Voir la proposition D/5/57 (143-144 MHz).

(D/5/61) SUP 285A

Motifs : Voir la proposition D/5/61 (146-149,9 MHz).

D/5/63 ADD 287A

Dans les bandes de fréquences prévues pour le service mobile maritime d'après les dispositions de l'Appendice 18 au présent Règlement, l'utilisation de systèmes à satellites servant à transmettre des informations entre des stations fixes et des stations mobiles (et/ou de radiorepérage) du service mobile maritime peut être autorisé.

Cette utilisation doit cependant faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Prévoir l'utilisation des techniques spatiales par le service mobile maritime.

F/41/73

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 <u>286</u> 286A	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 <u>286</u> 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~		~~285A~~ <u>286</u> 287 290
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 288	~~285A~~ <u>286</u> 287	170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

F/41/74 SUP 285A (Dans les cases 154-156 MHz et 150,05-170 MHz.)

<u>Motifs</u> : La modification de ce numéro (voir proposition F/41/72) entraîne sa suppression dans cette bande.

F/41/75 MOD 286 ~~En Région 1~~, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux nouvelles stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

<u>Motifs</u> : Etendre les possibilités du service de radioastronomie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/57	156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 287A 288	150,05 ~~150,5~~-174 FIXE MOBILE 285A 287 287A	150,05 ~~5~~-170 FIXE MOBILE 285A 287 287A 290 170-174 (NOC)

G/54/58 ADD 287A

Dans la bande 157,0625-157,425 MHz[1], l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile maritime est autorisée, mais uniquement pour les émissions navire vers satellite. Dans la bande 161,6625-162,025 MHz[1], l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile maritime est autorisé, mais uniquement pour les émissions satellite vers navires. Les services de Terre fonctionnant dans ces deux bandes ont le statut de service secondaire par rapport au service mobile maritime utilisant les techniques de télécommunication spatiale.

G/54/59 287A.1

[1] Voir la Résolution C (Document N° 57)

MHz

J/30/7

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 (NOC)	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-154 (NOC)		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 285A 287A		285A 287 287A 290
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 287A 288	285A 287 287A	170-174 (NOC)

J/30/8 ADD 287A

Dans les bandes 154,7125-157,4375 MHz et 159,3125-162,0375 MHz, l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel, pour le service mobile maritime, à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés. Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Permettre l'emploi des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile maritime.

MHz

URS/59/15

Région 1	Région 2	Région 3
156-174 FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) 201A 285 287 288	150,05-174 FIXE MOBILE 201A 285A 287	150,05-170 FIXE MOBILE 201A 285A 287 290

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

USA/28/31

150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286 286A	150,05-157,1875 FIXE MOBILE	150,05-157,1875 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 286 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~		
156-157,1875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 ~~288~~	~~285A~~ 287	~~285A~~ 287 290

Région 1	Région 2	Région 3
(USA/28/31) 157,1875-157,4375 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD MOBILE MARITIME ~~285~~ 287A ~~287~~ 290A		
157,4375-161,7875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287	157,4375-161,7875 FIXE MOBILE 287	157,4375-161,7875 FIXE MOBILE 287
161,7875-162,0375 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME ~~285~~ ~~288~~ ~~287~~ 287A 290A		
162,0375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 288	162,0375-174 FIXE MOBILE	162,0375-170 FIXE MOBILE

Réf.

USA/28/32 MOD 285

En Rhodésie et Nyassaland, et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 146-149,9 MHz, 150,05, 157,1875, 157,4375-161,7875 et 162,0375-174 MHz sont, de plus, attribuées au Service mobile aéronautique.

USA/28/33 MOD 287

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

(USA/28/33)

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,1875 ~~157,425~~, 160,625-160,975 et 161,475-161,7875 ~~162,025~~ MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35),

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

USA/28/34 MOD 288

En France, au Maroc et à Monaco, la bande ~~162~~ 162,0375-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

USA/28/35 ADD 287A

Dans ces bandes, l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour le service mobile maritime peuvent être autorisés. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/36 ADD 290A

Les stations des services fixe, mobile aéronautique, mobile terrestre ou du service de radiodiffusion peuvent continuer à utiliser ces bandes jusqu'au 1er janvier 1975.

Motifs des propositions USA/28/31 à 36 : Permettre au service mobile maritime d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale. Ces propositions ont essentiellement un triple but :

1) prévoir une bande à l'usage exclusif du service mobile maritime afin que ce service puisse utiliser les techniques spatiales;

(USA/28/31-36)2) offrir aux planificateurs de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile maritime qui se tiendra en 1974 le maximum de souplesse pour la désignation des voies, émissions, etc., en vue de l'utilisation des techniques spatiales;

3) protéger les systèmes classiques du service mobile maritime en prévoyant une coordination entre les administrations intéressées ou qui risquent d'être affectées par l'utilisation de ces techniques spatiales.

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier les renvois :

281B (136-137 MHz)

281C (137-138 MHz)

281E (137-138 MHz)

285B (149,9-150,5 MHz)

311A (399,9-400,05 MHz)

312A (400,05-401 MHz)

350E (1 525-1 535 MHz)

392C (7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contiennent tous des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

Groupe 13 :

216 - 235 MHz

Pour les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux services fonctionnant conformément au Tableau.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
URS/59/16	223-235 RADIO-NAVIGATION AERONAUTIQUE Fixe Mobile 299 300 302 303 304 305 305A	225-235 FIXE MOBILE 305A	225-235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 305A

URS/59/17 ADD 305A Dans les bandes 230-328,6 et 335,4-390 MHz, les satellites peuvent être utilisés par les services mobiles aéronautique et maritime. Les conditions d'utilisation en partage de ces bandes doivent faire l'objet d'accord entre les administrations intéressées.

MHz

USA/28/37

Région 1	Région 2	Région 3
216-223 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIODIFFUSION 297 298 299 300 301	216-220 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	216-225 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation 306 307 308
223-235 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Fixe Mobile 299 300 301 302 303 304 305	220-225 AMATEUR 244A RADIOLOCALISATION 225-235 FIXE MOBILE	225-235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Groupe 14 :

235 - 335,4 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE 305 309	
267-272	FIXE MOBILE *Spatial* (Télémesure) 309A 309B	
272-273	FIXE MOBILE SPATIAL (Télémesure) 309A	
273-328,6	FIXE MOBILE 310	
328,6 — 335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 311 310	

309 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage.

309A Spa Les stations spatiales qui utilisent des fréquences de la bande 267-273 MHz pour la télémesure peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

309B Spa Les administrations peuvent utiliser, dans leurs pays respectifs, à titre primaire, les fréquences de la bande 267-272 MHz pour la télémesure spatiale, sous réserve de l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

310 Des observations radioastronomiques sur la raie du deutérium (322-329 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilsation future de cette bande les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

311 Limité aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/28	235-267 FIXE MOBILE 305 309 309C		

ARG/22/29 ADD 309C

En République Argentine, la bande 235-267 MHz peut être utilisée par le service de recherche spatiale sous réserve d'accords éventuels avec les administrations intéressées

Motifs : Cette bande est utilisée en République Argentine pour les opérations de télémesure lors des lancements.

CAN/14/37

Dans les bandes de fréquences
235-267 MHz,
267-272 MHz,
272-273 MHz,
273-328,6 MHz et
335,4-399,9 MHz, (voir groupe 28)

ADD 308A

Dans les bandes 235-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz, le service mobile peut être autorisé à utiliser et à développer pour ses propres besoins des systèmes fondés sur les techniques spatiales. Cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

Motifs : Prévoir l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile dans les bandes 235-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz.

F/41/76

273-328,6 FIXE MOBILE 310	
328,6-335,4 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311 ~~310~~	

F/41/77 MOD 310

Des observations radioastronomiques ~~sur la raie du deuterium (322-329 MHz)~~ dans la bande 322-328,6 MHz sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux, Il convient que dans l'utilisation ~~future~~ de cette bande les administrations ~~ne négligent pas~~ considèrent les besoins du service de radioastronomie.

Motifs : Améliorer la rédaction de ce numéro tout en tenant compte en particulier de brouillage par les ILS difficiles à éviter.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/60 235-267	FIXE MOBILE 305 308A 309	
267-272	FIXE MOBILE Spatial (Télémesure) 309A ~~309B~~ 308A	
272-273	FIXE MOBILE SPATIAL (Télémesure) 309A 308A	
273-328,6	FIXE MOBILE 308A 310	

G/54/62 ADD 308A

Dans les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz, les services mobiles peuvent être autorisés à utiliser et à développer des systèmes fondés sur l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale et destinés à ces services. Cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

G/54/63 SUP 309B

MHz

IND/35/4

Région 1	Région 2	Région 3
273-322	FIXE MOBILE ~~310~~	
322-328,6	FIXE MOBILE ADD RADIOASTRONOMIE 310	

IND/35/5 MOD 310

Des observations radioastronomiques sur la raie du deutérium (322-~~329~~ 328,6 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux. De plus, la bande 322-328,6 MHz est également utilisée dans certains d'entre eux pour d'autres observations radioastronomiques. Il convient que, ~~dans l'utilisation future de cette bande~~, dans leurs projets d'utilisation future de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie et évitent l'emploi des techniques de télécommunications spatiales.

Motifs : Améliorer la protection du service de radioastronomie.

NZL/62/15

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE 305 305A 309	

NZL/62/16 ADD 305A

En Nouvelle-Zélande, la bande 235-239,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

MHz

URS/59/18

Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE 201A 305 305A 309	
267-272	FIXE MOBILE Spatial (Télémesure) 305A 309A 309B	
272-273	FIXE MOBILE SPATIAL (Télémesure) 305A 309A	
273-328,6	FIXE MOBILE 305A 310	

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

(305A : voir URS/59/17 - 223-235 MHz)

MHz

USA/28/38

Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE 305 308A 309	
267-272	FIXE MOBILE Spatial (Télémesure) 309A 309B 308A	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
(USA/28/38)	272-273	FIXE MOBILE SPATIAL (Télémesure) 309A 308A	
	273-328,6	FIXE MOBILE 308A 310	

(Pour le renvoi 244A, voir propòsition USA/28/18).

MHz (47-68 MHz)

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/39	328,6-335,15	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311 310	
	335,15-335,4	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE-311~~ ADD MOBILE MARITIME 310A	

USA/28/42 ADD 310A

La bande 335,15-335,4 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques spatiales; elle est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite-station de navire. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés, y compris les services fonctionnant dans la bande 328,6-335,15 MHz.

Motifs : Désigner une bande permettant l'application des techniques spatiales dans la région du spectre qui permet de réaliser une station terminale de navire optimale. Par exemple, les fréquences de cet ordre permettent d'employer des antennes omnidirectionnelles qui ne sont pas affectées par le tangage ni le roulis du navire.

Groupe 15 :

335,4 - 420 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9	FIXE MOBILE	
399,9-400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES 311A	
400,05-401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES (Télémesure de maintenance) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 312A 313 314	
401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE SPATIAL (Télémesure) 315A *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 314 315 315B 316	
402-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 314 315 316 317	
406 — 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317	

311A Spa — Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à la Bulgarie, Cuba, la Grèce, la Hongrie, l'Iran, Kuwait, au Liban, au Maroc, à la République Arabe Unie, ni à la Yougoslavie où les services fixe et mobile continueront à avoir le même statut que le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° Spa8).

312 — SUP (Spa)

312A Spa — En Suède, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1966.

313 Spa — En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

314 Spa — Au Royaume-Uni, la bande 400,05-420 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation; dans la portion de bande 400,05-410 MHz, le service de radiolocalisation est un service secondaire.

315 En France, la bande 401-406 MHz est attribuée au service des auxiliaires de la météorologie.

315A Spa Les stations spatiales utilisant, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 401-402 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

315B Spa En Australie, le service spatial (télémesure) est un service secondaire dans la bande 401-402 MHz.

316 En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Iran, Norvège, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et en U.R.S.S., la bande 401-406 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

317 Spa La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

CAN/14/37

Dans les bandes de fréquences
235-267 MHz,
267-272 MHz,
272-273 MHz,
273-328,6 MHz et
335,4-399,9 MHz,

ADD 308A

Dans les bandes 235-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz, le service mobile peut être autorisé à utiliser et à développer pour ses propres besoins des systèmes fondés sur les techniques spatiales. Cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

Motifs : Prévoir l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile dans les bandes 235-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz.

G/54/61

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9 FIXE MOBILE 308A		

URS/59/19

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9 FIXE MOBILE 305A		

(305A : voir URS/59/17 - 223-235 MHz)

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/40	335,4-399,9 FIXE MOBILE 308A		

USA/28/41 ADD 308A

Dans les bandes 235-328,6 et 335,4-399,9 MHz, le service mobile peut être autorisé à utiliser et à développer, pour ce service, des systèmes appliquant les techniques spatiales. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Permettre au service mobile d'utiliser les techniques spatiales dans les bandes 235-328,6 et 335,4-399,9 MHz.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/38	401-402 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SPATIAL (Télémesure) 315A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) 314 315 315B 315C 316		

CAN/14/41 ADD 315C

Le service d'exploration de la Terre par satellites peut être autorisé à utiliser cette bande pour des émissions dans le sens Terre-espace, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/43	401-402 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SPATIAL (Télémesure) 315A ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 315B 315C 316		

USA/28/44 ADD 315C

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du service des satellites des sciences de la Terre autres que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions Terre-espace en partage, à titre secondaire, avec les services fonctionnant conformément au présent Tableau.

Motifs : Assurer l'intégration de certaines opérations du domaine des sciences de la Terre, telles que l'océanographie, l'hydrologie, etc. dans le service spatial des auxiliaires de la météorologie par satellites dans les cas où certains services des sciences de la Terre ayant des intérêts connexes pourraient être groupés en totalité ou en partie en un système unique.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/30	402-406 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~		

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/31	406-407 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~		

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/31 (suite)	407-409	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIOASTRONOMIE 314 ~~317~~ 317A	
	409-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~	

ARG/22/32 SUP 317 et remplacer par :

ARG/22/33 ADD 317A En assignant des fréquences aux stations des services fixe et mobile autres que les stations aéronautiques, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Motifs : Aux termes de la note proposée, la nouvelle attribution des bandes comprises entre 402 et 420 MHz, si elle restreint la bande attribuée aux observations radioastronomiques à l'intervalle 407-409 MHz, assure à ces observations une protection plus efficace puisque cet intervalle est attribué, à titre primaire, au service de radioastronomie.

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/7 à 9

La modification que nous proposons a pour objet de permettre que l'on fasse des observations radioastronomiques dans la bande 406-410 MHz en divers endroits répartie dans le monde.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/7	402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~	
	406-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317 317A	

AUS/10/8 MOD 317

La bande ~~404-410 MHz dans la Région 2, et la bande~~ 406-410 MHz ~~dans les Régions 1 et 3 sont~~, est, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ~~ces bandes sont~~ cette bande est attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

AUS/10/9 ADD 317A

En Autralie, la bande 406-410 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie dans certaines zones déterminées.

Motifs : Protéger l'utilisation de la bande 406-410 MHz par le service de radioastronomie dans certaines zones déterminées de l'Australie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/39	402-403	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) 314 315 315C 316	
	403-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~	

CAN/14/40 SUP 317

Motifs : Prévoir des bandes utilisées pour rassembler des renseignements météorologiques fournis par des stations au sol surveillées ou laissées sans surveillance; prévoir aussi une utilisation commune de ces bandes par le service d'exploration de la Terre par satellites et par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites lorsque ces deux services accomplissent des fonctions similaires.

CAN/14/42	406-410	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD RADIOASTRONOMIE 314 ~~317~~
	410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~

Motifs : Assurer la protection totale du service de radioastronomie dans une bande qui lui est déjà attribuée à l'échelle mondiale. Les dispositions du numéro 317 seraient rendues inutiles par les nouvelles dispositions relatives au service de radioastronomie (voir également la proposition CAN/14/40).

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/64 402-406 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~		

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/65 406-410 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIOASTRONOMIE 314 317		
410-420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~		

D/5/66 MOD 317 ~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional.~~ En assignant des fréquences aux stations des autres services ~~auxquels ces bandes sont attribuées,~~ avec lesquels cette bande est partagée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Motifs : Améliorer les conditions de fonctionnement du service de radioastronomie.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/78 402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~	
406-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317	

F/41/79 MOD 317 ~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2 et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont~~ La bande 406-410 MHz est de plus attribuée au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Motifs : Eviter des difficultés de coexistence entre les services inscrits au tableau et la radioastronomie.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/64 402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~	
406-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317	

G/54/65 MOD 317

~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional.~~ La bande 406-410 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services ~~auxquels ces bandes sont attribuées~~, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/48	402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~	
	406-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317	

HOL/49/49 MOD 317

~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional.~~ La bande 406-410 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services ~~auxquels des bandes sont attribuées~~, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/30/9	406-420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317 <u>317A</u>		

J/30/10 ADD 317A La bande 410 MHz ± 150 kHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre).

<u>Motifs</u> : Attribuer une bande correspondant à des harmoniques des fréquences de la bande 136-138 MHz attribuée au service de recherche spatiale.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/45	402-<u>403</u> AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD <u>Auxiliaires de la météorologie par satellites</u> (Terre vers espace) <u>Fixe</u> <u>Mobile</u> sauf mobile aéronautique 314 315 316 <u>315C</u>		
	<u>403</u>-406 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE <u>Fixe</u> <u>Mobile</u> sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~		
USA/28/46	406-<u>410</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>RADIOASTRONOMIE</u> (voir note ci-dessous) 314 317		
	<u>410</u>-420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (voir note ci-dessous) 314		

USA/28/47 MOD 317

~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2 et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional.~~ En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ~~ces bandes sont attribuées~~ cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Motifs : Améliorer la situation du service de radioastronomie en lui attribuant une bande commune sur le plan mondial.

Note : Le service mobile maritime utilisant les techniques spatiales a besoin d'une bande continue de 250 kHz pour les transmissions dans le sens station de navire-station de satellite, soit à titre exclusif, soit en partage avec égalité des droits, avec le service de radioastronomie. Cette bande est associée à la bande 335,15-335,4 MHz proposée pour les transmissions descendantes (voir ADD 310A ci-dessus). Les propositions visant l'attribution de fréquences particulières sont encore à l'étude dans l'Administration des Etats-Unis.

Pour le renvoi 315C, voir ci-dessus, 401 - 402 MHz

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier les renvois :

281B (136-137 MHz)

281C (137-138 MHz)

281E (137-138 MHz)

285B (149,9-150,5 MHz)

311A (399,9-400,05 MHz)

312A (400,05-401 MHz)

350E (1 525-1 535 MHz)

392C (7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contiennent tous des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

Groupe 16 :

420 - 470 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique *Radiolocalisation* 318 319	**420-450**	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 320 321 322	RADIOLOCALISATION *Amateur*	
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique *Radiolocalisation* 318 319 319A	318 319A 323 324	
450-460	FIXE MOBILE 318 319A	
460-470	FIXE MOBILE *Auxiliaires de la météorologie par satellites* 318A	

318 Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés provisoirement dans la bande 420-460 MHz jusqu'au moment où ils pourront fonctionner dans une bande attribuée au service de radionavigation aéronautique, ou jusqu'à ce qu'ils soient devenus inutiles.

318A **Spa** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 460-470 MHz peut être utilisée, à titre primaire, par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services actuels ou futurs fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

319 Au Royaume-Uni, la bande 420-450 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, au service d'amateur.

319A **Spa** La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

320 En Grèce, Italie et en Suisse, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

321 En Autriche, au Portugal, en R. F. d'Allemagne, Yougoslavie et en Suisse, la fréquence 433,92 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la limite de la bande s'étendant à $\pm$ 0,2% de cette fréquence.

322 En Norvège, la bande 435-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

323 En Indonésie, la bande 420-450 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

324 En Australie, la bande 420-450 MHz, est de plus, attribuée au service fixe jusqu'à ce que les assignations de fréquence dans cette bande aux stations du service fixe soient transférées dans une autre bande.

324A Spa Il est prévu que les stations spatiales de satellite de météorologie fonctionnant dans cette bande émettront vers des stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

ARG/22/34

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 (NCC)	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 318B 319 320 321 322		
440-450 (NCC)	318 318B 319A 323 324	

ARG/22/35 ADD 318B

Dans toutes les Régions, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale entre 430 et 440 MHz, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale dans une bande de 10 MHz de largeur attribuée en commun au service d'amateur dans toutes les Régions. Ceci permettrait de coordonner plus efficacement les émissions du service d'amateur utilisant, dans le monde entier, les techniques de télécommunication spatiale, sans causer de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant dans les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz, notamment dans la Région 1.

MHz

AUS/60/66

Région 1	Région 2	Région 3
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 320 321 322 324B	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur 318 319A 323 324 324B	

AUS/60/67 ADD 324B

L'emploi des techniques de télécommunication spatiale par le service d'amateur peut être autorisé dans cette bande à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et à condition de ne pas demander de protection contre les brouillages nuisibles causés par lesdits services. Les administrations qui autoriseront l'emploi de ces techniques doivent veiller à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé.

MHz

CAN/14/43

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 (NOC)	420-450	
430-440 AMATEUR 324C RADIOLOCALISATION 318 319 320 321 322	RADIOLOCALISATION Amateur 324C	
440-450 (NOC)	318 319A 323 324	

CAN/14/44 ADD 324C

Dans les bandes 430-440 MHz, 1 215-1 300 MHz, 5 650-5 725 MHz, 10 000-10 500 MHz et 23-24,25 GHz, le service d'amateur peut utiliser les techniques de radiocommunications spatiales, sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et de ne pas demander de protection contre les brouillages nuisibles éventuellement causés par ces autres services. Les administrations feront en sorte que tout brouillage nuisible dû à des émissions faites par des stations d'amateur relevant de leur juridiction et utilisant les techniques spatiales dans les bandes précitées soit immédiatement éliminé.

MHz

D/5/67

Région 1	Région 2	Région 3
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 320 320A 321 322	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur 318 319A 320A 323 324	

D/5/68 ADD 320A L'emploi des techniques spatiales par le service d'amateur peut être autorisé dans cette bande à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible à un service de Terre et qu'aucun autre service fonctionnant conformément au présent Tableau ne revendique la protection. Les administrations qui accordent une telle autorisation doivent veiller à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé.

Motifs : Permettre l'utilisation des techniques spatiales par le service d'amateur.

MHz

F/41/80

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 318B 319 320 321 322		
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319 319A	318 318B 319A 323 324	
450-460 FIXE MOBILE 318 319A		

F/41/81 MOD 318

Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés ~~provisoirement~~ jusqu'au 31.12.1974 dans la bande 420-460 MHz. ~~Jusqu'au moment où ils pourront fonctionner dans une bande attribuée au service de radionavigation aéronautique, ou jusqu'à ce qu'ils soient devenus inutiles.~~

Motifs : Libérer cette bande d'équipements de moins en moins utilisés et permettre d'assurer ainsi une protection aux fréquences visées dans les numéros 318B et 319A.

F/41/82 ADD 318B

La fréquence 434±0,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au Tableau sont susceptibles d'être affectés.

F/41/83 MOD 319A

La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale et la recherche spatiale (Terre espace), sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Assurer les besoins croissants de la télécommande spatiale et de la recherche spatiale.

MHz

G/54/66

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 (NOC)	420-430 RADIOLOCALISATION Amateur 318 323 324	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 320 320A 321 322	430-440 RADIOLOCALISATION Amateur 318 320A 323 324	
440-450 (NOC)	440-450 RADIOLOCALISATION Amateur 318 319A 323 324	

G/54/67 ADD 320A Dans cette bande, l'utilisation des techniques de télécommunications patiale par le service d'amateur peut être autorisée sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisibles aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et de ne pas demander la protection contre les brouillages nuisibles que ceux-ci pourraient lui causer. Les administrations autorisant une telle utilisation prendront toutes les mesures pour que les brouillages nuisibles causés par les émissions des satellites du service d'amateur soient immédiatement éliminés.

MHz

USA/28/48

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>420-430

FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
<u>Radiolocalisation</u>

318 319</td><td rowspan="3">420-450

RADIOLOCALISATION
<u>Amateur 244A</u></td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td>430-440

AMATEUR <u>244A</u>
RADIOLOCALISATION

318 319 320 321 322</td></tr>
<tr><td>440-450

FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
<u>Radiolocalisation</u>

318 319 319A</td></tr>
<tr><td colspan="2">318 319A 323 324</td><td></td></tr>
</table>

<u>Motifs</u> : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale (voir le renvoi 244A, proposition USA/28/18), 47-68 MHz

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/45	460-470	FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites ADD (espace vers Terre) 318A 318B	

ADD 318B Le service d'étude de la Terre par satellites peut être autorisé à utiliser cette bande pour des émissions dans le sens espace-Terre, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Indiquer la direction des émissions faites dans cette bande par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites et prévoir aussi une utilisation commune de cette bande par le service d'étude de la Terre par satellites et par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites lorsque ces deux services accomplissent des fonctions similaires.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/49	460-470	FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites 318A 324C	

USA/28/50 ADD 324C Les applications du service des satellites des sciences de la Terre autres que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peuvent être également autorisées dans cette bande pour les transmissions espace-Terre en partage, à titre secondaire, avec les services fonctionnant dans cette bande conformément au présent Tableau.

Motifs : Assurer l'intégration de certaines opérations du domaine des sciences de la Terre, telles que l'océanographie, l'hydrologie, etc. dans le service spatial des auxiliaires de la météorologie par satellites dans les cas où certains services des sciences de la Terre ayant des intérêts connexes pourraient être groupés en totalité ou en partie en un système unique.

Groupe 17 :

470 - 960 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 — 582 RADIODIFFUSION	**470 — 890** RADIODIFFUSION	**470 — 585** RADIODIFFUSION 335
582 — 606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		**585 — 610** RADIONAVIGATION 336 337
606 — 790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332		**610 — 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790 — 890 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 334	332	332 338 339
890-942 FIXE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 329 331 333 339A	**890-942** FIXE RADIOLOCALISATION 339A 340	**890-942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 339 339A
942-960 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 339A	**942-960** FIXE 339A	**942-960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 338 339 339A

325 Au Royaume-Uni, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation aéronautique et, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

326 En Italie, la bande 582-685 MHz est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'en janvier 1965.

327 En France et en R. F. d'Allemagne, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiodiffusion et, à titre secondaire, au service de radionavigation.

328 En Belgique, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation et, à titre secondaire, au service de radiodiffusion.

329 En Israël, la bande 582-960 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

330 Spa En Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion *, le service de radionavigation peut continuer à fonctionner dans la bande 606-610 MHz jusqu'à ce que cette bande soit nécessaire au service de radiodiffusion.

330A Spa Dans la Zone africaine de radiodiffusion *, la bande 606-614 MHz est attribuée au service de radioastronomie.

331 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 645-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

332 Spa La bande 606-614 MHz en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion *, et la bande 610-614 MHz en Région 3 peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Les administrations éviteront, aussi longtemps que possible, d'utiliser ces bandes pour le service de radiodiffusion et ensuite, dans la mesure du possible, d'utiliser des puissances apparentes rayonnées susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles aux observations de radioastronomie.

En Région 2, la bande 608-614 MHz est réservée en exclusivité pour le service de radioastronomie jusqu'à la date de la première Conférence administrative des radiocommunications postérieure au 1er janvier 1974 qui sera compétente pour réviser cette clause; toutefois, cette clause ne s'applique pas à Cuba.

333 En Région 1, les stations du service fixe utilisant la propagation par diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 790-960 MHz, sous réserve d'accords à conclure entre les administrations directement intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être gênés par ces émissions. Lorsque la bande 790-860 MHz est utilisée à de telles fins, elle est attribuée au service fixe à titre secondaire par rapport au service de radiodiffusion.

334 En Belgique, France et à Monaco, la bande 790-860 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

335 En Australie, la bande 470-500 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

336 En Chine, Corée, au Japon et aux Philippines, la bande 585-610 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

337 En Australie, la bande 585-610 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiodiffusion et, à titre secondaire, au service de radionavigation.

338 En Australie, la bande 610-820 MHz est attribuée au service de radiodiffusion, et les bandes 820-890 MHz et 942-960 MHz sont attribuées au service fixe.

339 En Inde et au Pakistan, la bande 610-960 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

339A Spa Des parties déterminées de la bande 900-960 MHz peuvent aussi être utilisées, à titre secondaire, à des fins expérimentales relatives à la recherche spatiale.

340 En Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à $\pm$ 25 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

330.1 Spa * Pour l'application du présent Règlement, le terme « Zone africaine de radiodiffusion » désigne:

a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord,

b) les îles de l'Océan indien à l'ouest du méridien 60° Est, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30' Nord et 60° Est, 15° Nord,

c) les îles de l'Océan Atlantique à l'Est de la ligne B définie au numéro **131** du présent Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.

MHz

ARG/22/36

Région 1	Région 2	Région 3
(NOC)	470-890 RADIODIFFUSION 332 325A	(NOC)

ARG/22/37 ADD 325A

En République Argentine, la bande 602-608 MHz est attribuée au service de radio-astronomie.

Motifs : La nouvelle note concerne la bande 470-890 MHz dans la Région 2 et tient compte du fait qu'aucune fréquence du canal 36 (602-608 MHz) n'est assignée en République Argentine.

On dispose en conséquence d'une portion du spectre de 6 MHz de largeur qui pourrait être utilisée sans aucun inconvénient pour les observations de radioastronomie solaire.

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/10 à 13

L'utilisation par le service de radiodiffusion de la partie supérieure de la bande 470-942 MHz ne s'est pas autant développée dans la Région 3 que dans les autres Régions, et l'on peut y mettre cette portion de la bande à la disposition du service de radiodiffusion par satellites et de distribution par satellites. On peut s'attendre à la mise au point de récepteurs de télévision guère plus onéreux que ceux utilisés dans les services actuels de radiodiffusion en ondes métriques.

AUS/10/10

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
		610-770 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 332 338 339
		770-820 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION ~~338~~ 338A 339
		820-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 338 339

AUS/10/11

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
		890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 338A 339 339A

AUS/10/12 MOD 338

En Australie, la bande 610-~~820~~ 770 MHz est attribuée au service de radiodiffusion et les bandes 820-890 MHz et 942-960 MHz sont attribuées au service fixe.

AUS/10/13 ADD 338A

Le service de radiodiffusion par satellites peut de plus être autorisé dans les bandes 770-820 MHz et 890-942 MHz pour la télévision, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées. Une assignation faite dans l'une de ces bandes sur la base d'un plan régional adopté pour le service de radiodiffusion par satellites peut encore être utilisée pour le service de distribution par satellites, dans le sens satellite vers Terre, pour la distribution de programmes de télévision à destination d'installations de réception communautaires d'un type plus sensible que celles dont on dispose habituellement dans un ménage.

Motifs : Permettre le développement des services de radiodiffusion par satellites et de distribution par satellites pour la télévision.

CAN/14/46

Dans les bandes de fréquences
606-790 MHz (Région 1)
790-890 MHz (Région 1)
470-890 MHz (Région 2)
610-890 MHz (Région 3)

ADD 324B

Le service de radiodiffusion par satellites peut être autorisé à utiliser la bande 614-890 MHz, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Permettre l'expérimentation et le développement limité de la radiodiffusion par satellites dans cette région du spectre.

CAN/14/47

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
890-942 FIXE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 329 331 333 339A	890-942 FIXE ~~RADIOLOCALISATION~~ 339A 340 340A	890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 339 339A
942-960 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 339A	942-960 FIXE 339A	942-960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 338 339 339A

CAN/14/48 MOD 340 Dans la Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± ~~25 MHz~~ ± 13 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

ADD 340A Dans la Région 2, la bande 902-928 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

Motifs : L'utilisation de la bande 902-928 MHz par le service de radiolocalisation et par les applications industrielles, scientifiques et médicales faciliterait l'emploi, à titre secondaire, de la bande 900-960 MHz à des fins expérimentales relatives à la recherche spatiale, conformément aux dispositions du numéro 339A.

MHz

IND/35/6

Région 1	Région 2	Région 3
582-790 (NCC)	470-890 (NCC)	585-608 RADIONAVIGATION 336 337
		608-614 FIXE MOBILE ADD RADIOASTRONOMIE 338 339
		614-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 332 338 339

IND/35/7 Comme suite à la proposition IND/35/6, modifier comme il convient les numéros 332, 336, 337 et 339.

IND/35/7

Comme suite à la proposition IND/35/6, modifier comme il convient le numéro 332.

Motifs : Divers pays utilisent déjà des appareils de radioastronomie qui fonctionnent dans la bande 608-614 MHz. Les observations faites dans cette bande doivent être convenablement protégées par des mesures de coordination prises à l'échelon national; elles doivent également l'être contre les émissions des satellites. Dans la bande 608-614 MHz, le service de radioastronomie pourrait donc recevoir le statut de service primaire au même titre que le service fixe et le service mobile.

IND/39/30

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
606-790 (NOC)	470-890 (NOC)	610-845 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 332 338 339
790-890 (NOC)		845-935 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~ Radiolocalisation 338 339 339A
890-942 (NOC)	890-942 (NOC)	935-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 339 339A

Motifs : Voir les paragraphes 3, 4 et 6 de l'introduction.

MHz

S/7/6

Région 1	Région 2	Région 3
470-606 (NOC)	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 (NOC)
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332		585-610 RADIONAVIGATION 332 336 337
790-890 (NOC)		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	332	332 338 339

S/7/7 MOD 332

~~La bande 606-614 MHz en Région 1, à~~ l'exception de la zone africaine de radiodiffusion, et la bande 610-614 MHz en Région 3 peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. La bande 608-614 MHz peut être utilisée par le service de radioastronomie. Les administrations éviteront, aussi longtemps que possible, d'utiliser cette bande pour le service de radiofiffusion et ensuite, dans la mesure du possible, d'utiliser des puissances apparentes rayonnées susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles aux observations de radioastronomie.

En Région 2, la bande 608-614 MHz est réservée en exclusivité pour le service de radioastronomie jusqu'à la date de la première Conférence administrative des radiocommunications postérieure au 1er janvier 1974 qui sera compétente pour réviser cette clause; toutefois, cette clause ne s'applique pas à Cuba.

Motifs : Prévoir une bande dont le service de radioastronomie puisse se servir à l'échelle mondiale.

MHz

URS/59/20

Région 1	Région 2	Région 3
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 331A 332	470-890 RADIODIFFUSION	610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 331A 333 334	331A 332	331A 332 338 339

URS/59/21 ADD 331A

Certaines fréquences de la bande 606-890 MHz peuvent être utilisées par le service de radiodiffusion directe par satellites moyennant l'accord des administrations intéressées.

MHz

USA/28/51

Région 1	Région 2	Région 3
470-582 RADIODIFFUSION	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 RADIODIFFUSION 335
582-606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		585-610 RADIONAVIGATION 336 337
606-790 RADIODIFFUSION 324B 326 329 330 330A 331 332		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 324B 329 331 333 334	324B 332	324B 332 338 339

USA/28/52 ADD 324B

Le service de radiodiffusion par satellites peut être également autorisé à utiliser la bande 614-890 MHz pour la transmission de programmes télévisuels, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées.

Motifs : Favoriser le développement de la télévision dans le service spatial approprié, dans une bande accessible au grand public disposant de récepteurs de télévision, tout en veillant à ce que les services de Terre existants ne subissent pas de brouillages nuisibles.

Groupe 18 :

960 - 1 300 MHz

1 350 - 1 525 MHz

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>960 — 1 215</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
341</td></tr>
<tr><td>1 215 — 1 300</td><td colspan="2">RADIOLOCALISATION
Amateur
342 343 344 345</td></tr>
<tr><td>1 300 — 1 350</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 346
Radiolocalisation
347 348</td></tr>
<tr><td>1 350 — 1 400
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
349</td><td colspan="2">1 350 — 1 400
RADIOLOCALISATION
349</td></tr>
<tr><td colspan="3">1 400-1 427
RADIOASTRONOMIE</td></tr>
<tr><td colspan="3">1 427-1 429
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
SPATIAL (Télécommande)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1 429 — 1 525
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique</td><td>1 429 — 1 435
FIXE
MOBILE</td><td rowspan="2">1 429 — 1 525
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>1 435 — 1 525
MOBILE
Fixe</td></tr>
</table>

341 **Spa** La bande 960-1 215 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que des installations terrestres qui leur sont directement associées.

342 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

343 En Belgique, France, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

344 En Chine, Inde, Indonésie, au Japon, au Pakistan, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, et en Suisse, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

345 Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 1 250-1 300 MHz est attribuée au service d'amateur.

---

349 En Région 2, et en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner à titre temporaire dans la bande 1 350-1 400 MHz.

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux services fonctionnant conformément au Tableau.

MHz

AUS/60/68

Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 324B 342 343 344 345	

Note : Voir la proposition AUS/60/67 (420-450 MHz)

MHz

CAN/14/49

Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 324C 342 343 344 345	

Motifs : Voir la proposition CAN/14/44 (420 - 450 MHz

MHz

G/54/68

Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 320A 342 343 344 345	

MHz

USA/28/53

Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 244A 342 343 344 345	

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale (voir le renvoi 244A, proposition USA/28/18), 47-68 MHz

---

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/14 et 15

Nous proposons, pour la bande 1 350-1 400 MHz, un nouveau renvoi attirant l'attention sur le fait que l'on fait actuellement, dans la gamme 1 390-1 400 MHz, certaines observations de raies d'émission de l'hydrogène par des galaxies très éloignées.

MHz

AUS/10/14

Région 1	Région 2	Région 3
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349 349A	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 349 349A	

AUS/10/15 ADD 349A

On fait actuellement, dans la bande 1 390-1 400 MHz, des observations radioastronomiques des raies d'émission de l'hydrogène provenant de sources très éloignées, du fait des valeurs élevées de l'effet Doppler associé aux vitesses de récession des galaxies éloignées. Au cours de leurs travaux de planification des fréquences de la bande 1 350-1 400 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

Motifs : Les perfectionnements de la technique ont permis de détecter des raies d'émission de l'hydrogène provenant de galaxies qui participent à l'expansion de l'Univers et qui s'éloignent à des vitesses telles que les émissions dont il s'agit sont déplacées par l'effet Doppler au-dessous de la limite inférieure de la bande 1 400-1 427 MHz des raies de l'hydrogène.

F/41/84

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349 349A	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 349 349A	

F/41/85 ADD 349A

Des observations radioastronomiques sur la raie de l'hydrogène déplacée vers les fréquences plus basses sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de la bande 1 390-1 400 MHz les administrations prennent toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Motifs : Améliorer les possibilités du service de radioastronomie, ces observations n'étant d'ailleurs faites qu'en de très rares points du globe.

G/54/69

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349 349A	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 349 349A	

G/54/70 ADD 349A

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques sur le déplacement de la raie de l'hydrogène vers le rouge du spectre solaire. En assignant des fréquences de la bande 1 390-1 400 MHz, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

HOL/49/50

Région 1	Région 2	Région 3
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349 349A	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 349 349A	

HOL/49/51 ADD 349A

Des observations radioastronomiques sur le déplacement de la raie de l'hydrogène vers le rouge du spectre solaire ont lieu, dans le cadre d'arrangements nationaux, dans un certain nombre de pays. En assignant des fréquences de la bande 1 390-1 400 MHz, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

CAN/14/50

Région 1	Région 2	Région 3
1 429-1 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 429-1 435 FIXE MOBILE	1 429-1 450 FIXE MOBILE
	1 435-1 450 MOBILE Fixe	
1 450-1 485 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 450-1 485 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) MOBILE Fixe	1 450-1 485 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) FIXE MOBILE
1 485-1 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 485-1 500 MOBILE Fixe	1 485-1 500 FIXE MOBILE
1 500-1 525 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	1 500-1 525 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~MOBILE~~ ~~Fixe~~	1 500-1 525 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~

suite au groupe 19

Groupe 19 :

1 525 - 1 660 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525-1 535	**1 525-1 535**	**1 525-1 535**
FIXE 350B	SPATIAL (Télémesure) 350A	FIXE 350B
SPATIAL (Télémesure) 350A	*Fixe*	SPATIAL (Télémesure) 350A
Mobile sauf mobile aéronautique 350C	*Mobile* 350D	*Mobile* 350E
1 535-1 540	SPATIAL (Télémesure) 350A 351 352 352C	
1 540-1 660	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 351 352 352A 352B 352D	

350A Spa Les stations spatiales qui utilisent, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 540 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

350B Spa Pour le statut du service fixe, voir la Résolution N° Spa3.

350C Spa En Albanie, Bulgarie, France, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile sauf mobile aéronautique. Pour le statut de ce service, voir la Résolution N° Spa 3.

350D Spa A Cuba, la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile.

350E Spa Au Japon, la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile jusqu'au 1er janvier 1969.

351 Spa En Italie, la bande 1 535-1 600 MHz est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'au 1er janvier 1970.

352 Spa En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 535-1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. Pour le statut du service fixe dans la bande 1 535-1 540 MHz, voir la Résolution N° Spa3.

352A Spa Les bandes 1 540-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

352B Spa Les bandes 1 540-1 660 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

352C Spa Au Maroc et en Yougoslavie, la bande 1 535-1 540 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

352D Spa En Autriche, Indonésie et en R.F. d'Allemagne, la bande 1 540-1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
(CAN/14/50)	1 525-1 535 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~FIXE 350B~~ ~~SPATIAL (Télémesure) 350A~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique 350C~~	1 525-1 535 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~SPATIAL (Télémesure) 350A~~ ~~Fixe~~ ~~Mobile 350B~~	1 525-1535 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre-Espace) ~~FIXE 350B~~ ~~SPATIAL (Télémesure) 350A~~ ~~Mobile 350B~~

Motifs : Pour permettre l'utilisation de systèmes de télécommunication par satellites de faible capacité et à accès multiple dans les zones écartées.

CAN/14/51 SUP 350A, 350B, 350C et 350D

Motifs : Modification découlant de ce qui précède.

CAN/14/52 SUP 350E

Motifs : N'est plus applicable.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/86	1 525-1 535 ~~FIXE 350B~~ SPATIAL (Télémesure) 350A ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ ~~350C~~	1 525-1 535 SPATIAL (Télémesure) 350A ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ ~~350B~~	1 525-1 535 ~~FIXE 350B~~ SPATIAL (Télémesure) 350A ~~Mobile~~ ~~350E~~

F/41/87 MOD 350A Les stations spatiales qui utilisent pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 535 ~~1-540~~ MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

F/41/87A SUP 350C et 350D

Motifs : Cette attribution exclusive est demandée pour compenser la bande attribuée à la radionavigation aux dépens de la télémesure spatiale et conformément à la Résolution Spa.3.

F/41/88 SUP 350E N'a plus lieu d'exister après le ler janvier 1969.

MHz

G/54/71

Région 1	Région 2	Région 3
1 525-1 535 FIXE 350B ~~SPATIAL (Télémesure)~~ ~~350A~~ Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1 525-1 535 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ 350A Fixe Mobile 350D	1 525-1 535 FIXE 350B ~~SPATIAL (Télémesure)~~ 350A Mobile 350E

MHz

HOL/49/5

Région 1	Région 2	Région 3
1 525-1 535 FIXE 350B SPATIAL (Télémesure) 350A Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1 525-1 535 SPATIAL (Télémesure) 350A Fixe Mobile 350D	1 525-1 535 FIXE 350B SPATIAL (Télémesure) 350A Mobile 350E

HOL/49/53 MOD 350A Les stations spatiales qui utilisent, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 1 525-~~1 540 MHz~~ 1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

Note : Découle de la modification proposée dans la bande de fréquences 1 535-1 540 MHz.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/54	1 525-1 535 FIXE ~~350B~~ ~~SPATIAL~~ ~~(Télémesure)~~ ~~350A~~ Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1 525-1 535 ~~SPATIAL~~ ~~(Télémesure)~~ ~~350A~~ ADD MOBILE ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ ~~350D~~	1 525-1 535 Fixe ~~350B~~ ~~SPATIAL~~ ~~(Télémesure)~~ ~~350A~~ Mobile 350E

Motifs : Une bande aussi étroite attribuée à la télémesure spatiale dans cette région du spectre ne peut pas être utilisée de manière efficace.

USA/28/55 SUP 350A
SUP 350B
SUP 350D

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/38	1 535-1 540	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/16 à 24

Nous proposons d'ajouter un nouveau renvoi attirant l'attention sur le fait que d'importantes raies spectrales dues au radical OH se produisent sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz.

Nous proposons en outre que la bande 1 660-1 670 MHz soit attribuée au service des auxiliaires de la météorologie et au service de radioastronomie avec le même statut primaire, que la bande des auxiliaires de la météorologie par satellites soit transférée de 1 660-1 670 MHz à 1 670-1 690 MHz et que l'on ajoute la mention "(satellite vers Terre)" après l'indication "Auxiliaires de la météorologie par satellites".

Il en résulte une modification à apporter au numéro 470U du Règlement (voir la proposition AUS/11/58).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/16	1 540-1 660 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 351 352 352A 352B 352D <u>352E</u>		

AUS/10/22 ADD 352E

Dans un certain nombre de pays, on fait actuellement, selon des dispositions prises sur le plan national, des observations radioastronomiques d'importantes raies spectrales dues au radical OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Au cours de leurs travaux de planification des fréquences des bandes 1 540-1 660 MHz et 1 710-1 770 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

<u>Motifs</u> (AUS/10/16-24) : Améliorer les conditions nécessaires à la poursuite de l'étude de la distribution et des caractéristiques du radical OH dans la Galaxie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/53	1 535-1 537,5	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A 351~~ 352 352C 352E	
	1 537,5-1 542,5	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~350A 351~~ 352 ~~352A 352B~~ 352C 352D 352F	
	1 542,5-1 557,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A 352B~~ 352D 352G	
	1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D	
	1 637,5-1 640	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A 352B~~ 352D 352H	
	1 640-1 645	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A 352B~~ 352D 352I	
	1 645-1 660	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A 352B~~ 352D 352J	

CAN/14/54 SUP 351

Motifs : N'est plus applicable.

CAN/14/55 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~, 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

CAN/14/56 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~, 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

CAN/14/57 ADD 352E

L'utilisation de la bande 1 535-1 537,5 MHz est limitée aux émissions de stations installées à bord de satellites vers des stations du service mobile maritime aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage.

CAN/14/58 ADD 352F

L'utilisation de la bande 1 537,5-1 542,5 MHz est limitée aux émissions de stations installées à bord de satellites vers des stations des services mobiles aéronautique (R) et maritime aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage; les émissions directes de stations aéronautiques de Terre vers des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont toutefois autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons établies dans le sens stations de satellite vers stations d'aéronef ou afin d'assurer la jonction entre ces liaisons.

CAN/14/59 ADD 352G

L'utilisation de la bande 1 542,5-1 557,5 MHz est limitée aux émissions de station installées à bord de satellites vers des stations du service mobile aéronautique (R) aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage; les émissions directes de stations aéronautiques de Terre vers des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont toutefois autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons établies dans le sens stations de satellite vers stations d'aéronef ou afin d'assurer la jonction entre ces liaisons.

CAN/14/60 ADD 352H

L'utilisation de la bande 1 637,5-1 640 MHz est limitée aux émissions de stations du service mobile maritime vers des stations installées à bord de satellites aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage.

CAN/14/61 ADD 352I

L'utilisation de la bande 1 640-1 645 MHz est limitée aux émissions de stations des services mobiles aéronautique (R) et maritime vers des stations installées à bord de satellites aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage; les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers des stations aéronautiques de Terre sont toutefois autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons établies dans le sens stations d'aéronef vers stations de satellite ou afin d'assurer la jonction entre ces liaisons.

CAN/14/62 ADD 352J

L'utilisation de la bande 1 645-1 660 MHz est limitée aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) vers des stations installées à bord de satellites aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage; les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers des stations aéronautiques de Terre sont toutefois autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons établies dans le sens stations d'aéronef vers stations de satellite ou afin d'assurer la jonction entre ces liaisons.

Motifs : Désigner des bandes réservées au développement et à l'exploitation de systèmes employant les techniques spatiales pour répondre aux besoins des services mobiles aéronautique et maritime en matière de radiocommunications et de radiorepérage.

↓

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/69 1 535-1 540 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E		
1 540-1 557,5 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352E		
1 557,5-1 637,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D		
1 637,5-1 660 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F		

D/5/71 SUP 351

Motifs : Ce renvoi n'a plus de raison d'être.

D/5/72 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz,~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz, sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

D/5/73 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz,~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au Tableau sont susceptibles d'être affectés.

D/5/74 ADD 352E

L'utilisation de la bande 1 535-1 557,5 MHz est limitée aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime aux fins de transmission d'informations et/ou de radiorepérage. Jusqu'à nouvel ordre, les émissions directes de stations aéronautiques terrestres à des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons satellite-aéronef ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

Réf.

D/5/75 ADD 352F

L'utilisation de la bande 1 637,5-1 660 MHz est limitée aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites, aux fins de transmission d'informations et/ou de radiorepérage. Jusqu'à nouvel ordre, les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques terrestres sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons aéronef-satellite ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

Motifs : Il convient, dans ces bandes, de prendre des dispositions en vue du développement de systèmes unifiés dont les satellites desserviraient à la fois le service mobile aéronautique et le service mobile maritime. Ces systèmes seront utilisés aussi bien pour le radiorepérage que pour la transmission d'informations.

MHz

F/41/89

Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 540	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ADD Mobile aéronautique (R) ADD Radiorepérage ~~350A 351 352 352C~~ 352E	
1 540-1 542,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME ADD Mobile aéronautique (R) ADD Radiorepérage ~~351 352 352B 352C 352D~~ 352E	
1 542,5-1 557,5	SUP ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIOREPERAGE ADD Mobile maritime ~~351 352 352A 352B 352D~~ 352E	
1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 351A ~~352~~ 352A 352B ~~352D~~	
1 637,5-1 645	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME ADD Mobile aéronautique (R) ADD Radiorepérage ~~352 352A 352B 352D~~ 352F	
1 645-1 660	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIOREPERAGE ADD Mobile maritime ~~352 352A 352B 352D~~ 352F	

F/41/90 SUP 351, 352, 352C, 352D. La note 352D pourrait être conservée si dans les pays concernés le service fixe était attribué à titre secondaire.

F/41/91 ADD 351A Des observations radioastronomiques sur la raie de l'oxhydryle (1 611,5-1 612,5 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les administrations considèrent les besoins du service de radioastronomie.

F/41/92 MOD 352A Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000- 5 250 MHz, 10 000-10 500 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ~~ou sur satellites~~ qui leur sont directement associées.

(Note : En ce qui concerne la bande 10 000-10 500 MHz, voir également les propositions F/41/120-121, deuxième variante.)

F/41/93 MOD 352B Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, ~~5 000-5 250 MHz~~ et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesure de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent tableau sont susceptibles d'être affectés.

F/41/94 ADD 352E Ces bandes sont réservées à l'emploi des techniques spatiales dans le sens satellite vers stations mobiles des services mobiles aéronautique (R), mobile maritime et de radiorepérage (voir schéma en annexe) avec partage avec les services de terre entre 1 542.5 et 1 557.5 MHz.

Réf.

F/41/95 ADD 352F Ces bandes sont réservées à l'emploi des techniques spatiales dans le sens stations mobiles des services mobiles aéronautiques (R), mobile maritime et de radiorepérage vers satellite (voir schéma en annexe) avec partage avec les services de Terre entre 1 645 et 1 660 MHz.

Motifs : Attribuer des bandes spécialement aux télécommunications des services mobiles aéronautique et maritime, avec introduction des techniques spatiales.

MHz

G/54/72

Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 537,5	SPATIAL (~~Télémesure~~) ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
1 537,5-1 540	SPATIAL (~~Télémesure~~) ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352F	

MHz

G/54/73

Région 1	Région 2	Région 3
1 540-1 557,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F	
1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D 352I	
1 637,5-1 657,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	
1 657,5-1 660	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	

G/54/74 SUP 350A

G/54/75 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

G/54/76 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

G/54/77 ADD 352E

Limité aux émissions des stations de satellite à destination de stations du service mobile maritime aux fins de télécommunication et/ou de radiorepérage.

G/54/78 ADD 352F

Limité aux émissions des stations de satellite aux stations du service mobile aéronautique (R) aux fins de télécommunication et/ou de radiorepérage. Les émissions directes de stations aéronautiques de Terre à destination de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons entre satellite et aéronefs ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

G/54/79 ADD 352G

Limité aux émissions des stations du service mobile aéronautique (R) aux stations de satellite aux fins de télécommunication et/ou de radiorepérage. Les émissions de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques de Terre sont également autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons entre aéronefs et satellite ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

G/54/80 ADD 352H

Limité aux émissions des stations du service mobile maritime à destination de stations de satellite aux fins de télécommunication et/ou de radiorepérage.

G/54/81 ADD 352I

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques des émissions de la raie spectrale OH (1 611,5-1 612,5). Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

NOR/8/4

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 540		
	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME	
~~350A~~	~~351~~ 352 352C 352E	

NOR/8/5

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 540-1 542		
	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME	
~~351~~	352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352E	
1 542-1 544		
	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME	
~~351~~	352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352J	
1 544-1 557,5		
	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
~~351~~	352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F	

→

Réf.

(NOR /8/5)

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 557,5-1 637,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D 352I		
1 637,5-1 644,5 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H		
1 644,5-1 646,5 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352K		
1 646,5-1 660 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G		

NOR/8/6 MOD 350A — Remplacer "1 540" par "1 535".

NOR/8/7 SUP 351 — (Ce renvoi est désormais périmé)

NOR/8/8 MOD 352A — Remplacer "1 540-1 660" par "1 557,5-1 637,5".

NOR/8/9 MOD 352B — Remplacer "1 540-1 660" par "1 557,5-1 637,5".

NOR/8/10 ADD 352E — Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage.

NOR/8/11 ADD 352F

Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations aéronautiques terrestres à destination de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons satellite-aéronef et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

NOR/8/12 ADD 352G

Limité aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques terrestres sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons aéronef-satellite et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

NOR/8/13 ADD 352H

Limité aux émissions de stations du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage.

NOR/8/14 ADD 352I

Plusieurs pays procèdent, en vertu d'arrangements nationaux, à des observations radioastronomiques des émissions de la raie OH dans la bande 1 611,5-1 612,5 MHz. En établissant leurs plans d'utilisation de cette bande, les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie.

NOR/8/15 ADD 352J

Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime pour les communications et le radiorepérage. Cette bande peut être utilisée en commun par ces deux services, notamment pour les opérations de recherche, sauvetage et secours.

NOR/8/16 ADD 352K

Limité aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et le radiorepérage. Cette bande peut être utilisée en commun par ces deux services, notamment pour les opérations de recherche, sauvetage et secours.

Motifs (NOR/8/4 à NOR/8/16) : Prévoir des bandes de fréquences qui permettent le développement d'un service mobile maritime et d'un service mobile aéronautique (R) par satellites. Ces bandes devraient être d'une largeur suffisante pour satisfaire aux besoins rapidement croissants en circuits à grande distance fiables qui, en plus des circuits téléphoniques, permettraient la transmission de données, de télégraphie à impression directe et de fac-similé.

Nous proposons deux bandes de fréquences, qui seraient utilisées en commun par les deux services susmentionnés et dont l'objet essentiel serait de fournir des fréquences communes utilisables pour les opérations de détresse, d'alerte, de recherche et de sauvetage. Il serait souhaitable que l'on mît au point un système commun de radiorepérage fonctionnant sur des fréquences des bandes dont il s'agit et mettant en oeuvre des techniques spatiales.

NZL/62/17

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 538 ~~SPATIAL-(Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E		
1 538-1 540 ~~SPATIAL-(Télémesure)~~ ADD MOBILE ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352F		

NZL/62/18

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 540-1 557,5 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G 352L		
1 557,5-1 637,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D 352K		

→

NZL/62/18 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
1 637,5-1 640,5 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H		
1 640,5-1 642,5 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I		
1 642,5-1 660 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352J 352M		

NZL/62/19 SUP 351

NZL/62/20 MOD 352A

Les bandes ~~1-540-1-660~~-1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

NZL/62/21 MOD 352B

Les bandes ~~1-540-1-660~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination ~~entre~~ parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

NZL/62/22 ADD 352E

L'utilisation de la bande 1 535-1 538 MHz est limitée aux émissions des stations de satellite vers des stations du service mobile maritime aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage.

NZL/62/23 ADD 352F

L'utilisation de la bande 1 538-1 540 MHz est limitée aux émissions des stations de satellite vers des stations des services mobiles aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage. Les émissions des stations aéronautiques de Terre qui doivent être directement reçues par des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R), sont toutefois autorisées lorsque les stations aéronautiques en question servent à étendre la portée des liaisons satellite-aéronef et/ou à assurer la jonction avec lesdites liaisons.

NZL/62/24 ADD 352G

L'utilisation de la bande 1 540-1 557,5 MHz est limitée aux émissions des stations de satellite vers des stations du service mobile aéronautique (R) aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage. Les émissions des stations aéronautiques de Terre qui doivent être directement reçues par des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R), sont toutefois autorisées lorsque les stations aéronautiques en question servent à étendre la portée des liaisons satellite-aéronef et/ou à assurer la jonction avec lesdites liaisons.

NZL/62/25 ADD 352H

L'utilisation de la bande 1 637,5-1 640,5 MHz est limitée aux émissions des stations du service mobile maritime vers des stations de satellite aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage.

NZL/62/26 ADD 3521

L'utilisation de la bande 1 640,5-1 642,5 MHz est limitée aux émissions des stations des services mobiles vers des stations de satellite aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage. Les émissions des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) qui doivent être directement reçues par des stations aéronautiques de Terre sont toutefois autorisées lorsque les stations aéronautiques en question servent à étendre la portée des liaisons aéronef-satellite et/ou à assurer la jonction avec lesdites liaisons.

NZL/62/27 ADD 352J

L'utilisation de la bande 1 642,5-1 660 MHz est limitée aux émissions des stations du service mobile aéronautique (R) vers des stations de satellite aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage. Les émissions des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) qui doivent être directement reçues par des stations aéronautiques de Terre sont toutefois autorisées lorsque les stations aéronautiques en question servent à étendre la portée des liaisons aéronef-satellite et/ou à assurer la jonction avec lesdites liaisons.

NZL/62/28 ADD 352K

Certains pays font, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la raie spectrale des émissions OH (1 611,5-1 612,5 MHz). Les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs futurs plans concernant cette bande.

NZL/62/29 ADD 352L

Dans la bande 1 540-1 557,5 MHz, les émissions des stations terriennes vers des stations de satellite sont, de plus, autorisées à titre primaire lorsqu'elles sont directement associées à un service mobile aéronautique fonctionnant sur la même fréquence.

NZL/62/30 ADD 352M

Dans la bande 1 642,5-1 660 MHz, les émissions des stations de satellite vers des stations terriennes sont, de plus, autorisées à titre primaire lorsqu'elles sont directement associées à un service mobile aéronautique fonctionnant sur la même fréquence.

Motifs : (propositions NZL/62/17-30) Définir des bandes spécialement destinées au développement et à l'utilisation opérationnelle de systèmes fondés sur des techniques de télécommunication spatiale en vue de répondre aux besoins des services mobiles aéronautiques, maritime et terrestre en matière de radiocommunications et de radiorepérage.

Réf.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
S/7/8 1 535-1 540	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ADD RADIOREPERAGE ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
1 540-1 550	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F	
1 550-1 557,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	
1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D	
1 637,5-1 642,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	
1 642,5-1 652,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I	

MHz

Réf. (S/4/8)	Région 1	Région 2	Région 3
	1 652,5-1 660 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352J		

S/7/9 MOD 350A Remplacer "1 540" par "1 535".

Motifs : Découle d'une modification proposée au Tableau.

S/7/10 SUP 351 (Périmé)

S/7/11 MOD 352A Remplacer "1 540-1 660" par "1 557,5-1 637,5".

Motifs : Découle d'une modification proposée au Tableau.

S/7/12 MOD 352B Remplacer "1 540-1 660" par 1 557,5-1 637,5".

Motifs : Découle d'une modification proposée au Tableau.

S/7/13 ADD 352E Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage.

S/7/14 ADD 352F Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations aéronautiques terrestres à destination de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons satellite-aéronef et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

Réf.

S/7/15 ADD 352G Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations aéronautiques terrestres à destination de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons satellite-aéronef et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

S/7/16 ADD 352H Limité aux émissions de stations du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage.

S/7/17 ADD 352I Limité aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques terrestres sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons aéronef-satellite et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

S/7/18 ADD 352J Limité aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques terrestres sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons aéronef-satellite et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

Motifs : (S/7/8 à S/7/18) : Donner satisfaction aux besoins en bandes de fréquences pour les systèmes du service mobile aéronautique (R), du service mobile maritime et du service de radiorepérage qui font usage des techniques spatiales. L'attribution de certaines bandes en commun au service mobile aéronautique et au service mobile maritime permet l'emploi de systèmes mixtes et donne une plus grande souplesse à la répartition entre les services selon la demande. Pour ces bandes partagées (1 540-1 550 MHz et 1 642,5-1 652,5 MHz), il faudra toutefois établir un plan d'utilisation avant leur mise en service définitive.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/56	1 535-1 537,5	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
	1 537,5-1 542,5	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352C 352D 352F	
	1 542,5-1 557,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	
	1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D	
	1 637,5-1 640	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/56 suite	1 640-1 645	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I	
	1 645-1 660	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352J	

USA/28/58 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installée à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

USA/28/59 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/60 ADD 352E

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage.

USA/28/61 ADD 352F

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station aéronautique de Terre - station d'aéronef du service mobile aéronautique sont également autorisées.

USA/28/62 ADD 352G

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station aéronautique de Terre - station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées.

USA/28/63 ADD 352H

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage.

USA/28/64 ADD 352I

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) - station aéronautique de Terre sont également autorisées.

USA/28/65 ADD 352J

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) - station aéronautique de Terre sont également autorisées.

Motifs : Désigner des bandes particulières pour le développement et l'exploitation de systèmes utilisant les techniques spatiales pour satisfaire aux besoins des services aéronautique et maritime en matière de communications et de radiorepérage. La répartition de la portion du spectre allant de 1 535 MHz à 1 660 MHz entre le service mobile aéronautique (R) et le service mobile maritime est prévue de manière telle qu'on puisse réaliser des systèmes communs ou distincts, car on a prévu une fréquence commune de transposition entre les bandes pour transmission "ascendante" et "descendante".

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier les renvois :

281B (136-137 MHz)

281C (137-138 MHz)

281E (137-138 MHz)

285B (149,9-150,5 MHz)

311A (399,9-400,05 MHz)

312A (400,05-401 MHz)

350E (1 525-1 535 MHz)

392C (7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contiennent tous des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

Groupe 20 :

1 660 - 1 700 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 353 354 354A 354B	
1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A *Radioastronomie* 353 353A 354 354A 354B	
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 353 354 354A 354B	
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354	
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 353 354A	**1 690-1 700** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 354A 354C	

354A Spa — En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, Maroc, Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 670 MHz et 1 690-1 700 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

354B Spa — En Australie, à Chypre, en Espagne, Ethiopie, Indonésie, Israël, Nouvelle-Zélande, au Portugal, dans les Provinces espagnoles d'Afrique, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 1 660-1 670 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

354C Spa — En Australie, Indonésie et en Nouvelle-Zélande, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

353 En Autriche et en Finlande, le service des auxiliaires de la météorologie est le service primaire.

353A Spa Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

354 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/47	1 664,4-1 668,4	~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE~~ ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ RADIOASTRONOMIE 353 ~~353A~~ 354 354A 354B	

ARG/22/48 SUP 353A

Motifs : En raison de la nouvelle attribution de la bande 1 664,4-1 668,4 MHz et de la suppression de la note 353A, le service des auxiliaires de la météorologie et celui des auxiliaires de la météorologie par satellites sont supprimés et la bande est attribuée en exclusivité au service de radioastronomie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/49	1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Espace-vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique ~~353~~ 354	

Motifs :

a) Le service des auxiliaires de la météorologie par satellites permettrait d'utiliser dans cette bande les systèmes opérationnels à satellites géostationnaires.

b) Les services fixe ou mobile autres que les services fixe ou mobile aéronautique passent de la catégorie des services primaires à la catégorie des services secondaires pour assurer la protection du service des auxiliaires de la météorologie par satellites.

c) La Note 353 devient inutile.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/17	1 660-1 664,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ ~~324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B		
AUS/10/18	1 664,4-1 668,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ ~~324A~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B		
AUS /10/19	1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B		
AUS/10/20	1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 324A 353 354		

AUS/10/23 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

AUS/10/24 MOD 354

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes ~~1 660~~ 1 670-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques.

Motifs (AUS/10/16-24) : Améliorer les conditions nécessaires à la poursuite de l'étude de la distribution et des caractéristiques du radical OH dans la Galaxie.

MHz

CAN/14/63

Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie (1 664,4-1 668,4 MHz)~~ 353 ~~353A~~ ~~354~~ 354A 354B	

MHz

CAN/14/64

Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (espace vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ 353 354	

MHz

CAN/14/65

Région 1	Région 2	Région 3
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (espace vers Terre) 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (espace vers Terre) 324A 354A 354C	

CAN/14/66 MOD 354

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes ~~1 660~~ 1 670-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques.

CAN/14/67 SUP 353A

Motifs CAN/14/63-67: Améliorer les dispositions concernant le service de radioastronomie dans cette région du spectre en vue de l'observation du groupe oxhydryle et répondre aux besoins croissants du service des auxiliaires de la météorologie par satellites.

L'étude des raies spectrales sur les fréquences 1 612,231 et 1 720,53 MHz (associées aux raies sur 1 665 et 1 667 MHz) est d'une importance particulière en raison des renseignements qu'elle fournit sur les conditions physiques qui règnent là où l'émission prend sa source. La raie 1 612,231 MHz est spécialement importante car elle est étroitement associée aux objets infrarouges récemment découverts.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
D/5/76	1 660-1 664,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B		
D/5/77	1 664,4-1 668,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE ~~Radioastronomie~~ 353 353A 354 354A 354B		
D/5/78A	1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B		

D/5/80 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4 MHz~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

Motifs : Améliorer les dispositions prévues en faveur du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 660-1 670 MHz, utilisée pour les observations du groupement oxhydryle. A cet effet, supprimer les dispositions selon lesquelles le service des auxiliaires de la météorologie par satellites...

MHz

D/5/78B

Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A (Satellite vers Terre) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354		

MHz

D/5/79

Région 1	Région 2	Région 3
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Satellite vers Terre) 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Satellite vers Terre) 324A 354A 354C	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/96	1 660-1 670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ 324A ~~Radioastronomie~~ (1 664,4-1 668,4) ADD RADIOASTRONOMIE ~~353~~ 353A ~~354~~ 354A 354B		
F/41/97	1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITE 324A ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~353~~ 354 354A		
F/41/98	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITE 324A ~~Fixe~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ ~~353~~ 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITE 324A 354A 354C	

F/41/98 (suite) SUP 353

Motifs : Cette note n'a plus de raison d'être avec la modification proposée.

F/41/99 MOD 353A Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales au voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, en particulier en émettant exclusivement à partir du sol.

Motifs : Améliorer les possibilités du service de radioastronomie en réaménageant la bande 1 660-1 700 MHz.

F/41/99A MOD 354

Remplacer 1 660-1 690 MHz par 1 670-1 690 MHz.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/82 1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE-PAR SATELLITES~~ 324A ~~353~~ 354 354A 354B	
1 664,4-1 668,4	~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE~~ ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE-PAR SATELLITES~~ 324A ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE ~~353~~ ~~353A~~ 354 354A 354B	
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE-PAR SATELLITES~~ 324A ~~353~~ ~~353A~~ 354 354A 354B	

G/54/83 SUP 353A

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/84	1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A (Espace vers Terre) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354A	1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A (Espace vers Terre) FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	
G/54/85	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A ADD (Espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ~~353~~ 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A ADD (Espace vers Terre) 354A 354C	

MHz

HOL/49/54

Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B	
1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ 353 353A 354 354A 354B	
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B	

HOL/49/55 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, ~~les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.~~ La bande 1 660-1 670 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux autres services, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

HOL/49/56

Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 3_4A (Espace vers Terre) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354	

MHz

HOL/49/57

Région 1	Région 2	Région 3
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) 3_4A 354A 354C	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/66	1 660-1 664,4 ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B		
USA/28/67	1 664,1-1 668,4 ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ 353 353A 354 354A 354B		
USA/28/68	1 668,4-1 670 ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B		
USA/28/69	1 670-1 690 ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (espace vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ 353 354 324C		

USA/28/70 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4 MHz~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches en radioastronomie.

Motifs : a) Améliorer la situation du service de radioastronomie dans la bande 1 660-1 670 MHz pour les observations du groupe OH en supprimant des fréquences attribuées au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. La suppression des services fixe et mobile dans la bande 1 670-1 690 MHz permettra de compenser les attributions au service des auxiliaires de la météorologie par satellites sans affaiblir la protection prévue par la C.A.E.R. spatiale de 1963.

→

(USA/28/4oMod 353A) b) Assurer l'intégration de certaines opérations du domaine des sciences de la Terre, telles que l'océanographie, l'hydrologie, etc., dans le service des auxiliaires de la météorologie par satellites dans les cas où certains services des sciences de la Terre ayant des intérêts connexes pourraient être groupés en totalité ou en partie en un système unique (voir le renvoi 324C, proposition USA/28/50), 460 - 470 MHz.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/71	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A 324C	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (espace vers Terre) 354A 354C 324C	

USA/28/72 SUP 324A En raison des procédures de coordination décrites dans l'article 9A, ce renvoi devient sans objet.

USA/28/73 SUP 355A En raison des attributions de fréquences supplémentaires au service mobile dans la Région 2, ce renvoi devient sans objet.

Motifs : a) Prévoir le partage de cette bande, avec égalité des droits, entre le service fixe, le service mobile et le service de recherche spatiale dans la Région 2.

b) Assurer l'intégration de certaines opérations du domaine des sciences de la Terre, telles que l'océanographie, l'hydrologie, etc., dans le service des auxiliaires de la météorologie par satellites dans les cas où certains services des sciences de la Terre ayant des intérêts connexes pourraient être groupés en totalité ou en partie en un système unique (voir le renvoi 324C, proposition USA/28/50), 460 - 470 MHz.

Groupe 21 :

1 700 - 2 300 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) *Mobile*	**1 700-1 710** RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 355A	**1 700-1 710** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite)
1 710-1 770 FIXE *Mobile* 356	**1 710-1 770** FIXE MOBILE	
1 770-1 790 FIXE *Auxiliaires de la météorologie par satellites* 356AA *Mobile* 356	**1 770-1 790** FIXE MOBILE *Auxiliaires de la météorologie par satellites* 356AA	
1 790-2 290 FIXE *Mobile* 356 356A	**1 790-2 290** FIXE MOBILE 356A	
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) 356C *Mobile*	**2 290-2 300** RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) 356B	**2 290-2 300** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)

355A A Cuba, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe
Spa et mobile.

356 En Suisse, la bande 1 710-2 290 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

356AA En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et
Spa en U.R.S.S., le service des auxiliaires de la météorologie par satellites est un service primaire dans la bande 1 770-1 790 MHz, sous réserve de coordination avec les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés par la situation des stations terriennes.

356A La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour la télécommande des engins
Spa spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

356B A Cuba, la bande 2 290-2 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe
Spa et mobile.

356C En Autriche, le service de recherche spatiale, dans la bande 2 290-2 300 MHz,
Spa est un service secondaire.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
	1 700-1 710 (NOC)	1 700-1 710 (NOC)	1 700-1 710 (NOC)
AUS/10/21	1 710-1 770 FIXE Mobile 352E 356	1 710-1 770 FIXE MOBILE 352E	

CAN/14/68	1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356AB	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356AB

CAN/14/69 ADD 356AB

L'utilisation de la bande 2 025-2 120 MHz pour les émissions Terre-espace des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellites peut être autorisée, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Répondre aux besoins croissants en fréquences radioélectriques des services de recherche spatiale et d'étude de la Terre par satellites.

F/41/100	1 710-1 770 FIXE Mobile 356 355B	1 710-1 770 FIXE MOBILE 355B

F/41/101 ADD 355B

Des observations radioastronomiques sur la raie de l'oxhydryle (1 720-1 721 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les Administrations considèrent les besoins du service de radioastronomie.

MHz

F/41/102

Région 1	Région 2	Région 3
1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356D	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356D	
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) ADD (espace-Terre) 356C Mobile	2 290-2 300 RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) ADD (espace-Terre) 356B	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) ADD (espace-Terre)

F/41/103 MOD 356A

La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ des émissions Terre-espace du service de recherche spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

F/41/104 ADD 356D

La bande 2 190-2 220 MHz peut être utilisée pour des émissions espace-Terre du service de recherche spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Satisfaire les besoins croissants de la recherche spatiale en conservant une souplesse suffisante aux affectations. Ces bandes pourront servir également pour les satellites d'observation des phénomènes terrestres.

MHz

G/54/86

Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre) ~~355A~~	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre)

G/54/87

1 710-1 770 FIXE Mobile 355B 356	1 710-1 770 FIXE MOBILE 355B

G/54/88 ADD 355B

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques de la raie spectrale OH (1 720-1 721 MHz). Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

G/54/89

2 290-2 300 FIXE RECHERCHE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) Mobile 356C	2 290-2 300 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) ~~356B~~	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre)

G/54/90 SUP 356B

MHz

HOL/49/58

Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 355A	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre)

HOL/49/59

1 710-1 770 FIXE Mobile 355B 356	1 710-1 770 FIXE MOBILE 355B

HOL/49/60 ADD 355B

Des observations radioastronomiques de la raie spectrale OH (1 720-1 721 MHz) ont lieu dans un certain nombre de pays, dans le cadre d'arrangements nationaux. En établissant leurs plans relatifs à cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

HOL/49/61

Région 1	Région 2	Région 3
1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356D	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356D	
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite dans l'espace lointain~~) ADD (Espace vers Terre) 356C Mobile	2 290-2 300 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite dans l'espace lointain~~) ADD (Espace vers Terre) 356B	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite dans l'espace lointain~~) ADD (Espace vers Terre)

HOL/49/62 MOD 356A

La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ les émissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

HOL/49/63 ADD 356D

La bande 2 190-2 220 MHz peut être utilisée pour les émissions espace vers Terre dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

J/30/11

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710	1 700-1 710	1 700-1 710
~~FIXE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~Mobile~~	RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 355A	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre)

Motifs : Attribuer une bande exclusive au service de recherche spatiale (espace vers Terre)

MHz

J/30/12

Région 1	Région 2	Région 3
1 790-2 110 FIXE Mobile 356	1 790-2 110 FIXE MOBILE	
2 110-2 120 FIXE ~~Mobile~~ ADD RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Terre vers espace) 356 ~~356A~~	2 110-2 120 FIXE ~~MOBILE~~ ADD RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~356A~~	
2 120-2 290 FIXE Mobile 356	2 120-2 290 FIXE MOBILE	

J/30/13 SUP 356A

Motifs : Fournir une bande de largeur limitée, attribuée à titre primaire au service de recherche spatiale (Terre vers espace) et au service des auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) en partage avec le service fixe.

(USA/28/71)

1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et~~ poursuite) ADD (espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et~~ poursuite) ADD (espace vers Terre) ~~355A~~	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (espace vers Terre)

MHz

USA/28/74

Région 1	Région 2	Région 3
1 710-1 770 FIXE Mobile 356 356A	1 710-1 770 FIXE MOBILE 356A	
1 770-1 790 FIXE Auxiliaires de la météorologie par satellites 356AA Mobile 356 356A	1 770-1 790 FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites 356AA 356A	

MHz

USA/28/75

Région 1	Région 2	Région 3
1 790-2 150 FIXE Mobile 356 356A 356AB	1 790-2 150 FIXE MOBILE 356A 356AB	

USA/28/76 MOD 356A

La bande ~~2 110-2 120 MHz~~ 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/77 ADD 356AB

Dans la bande 2 025-2 120 MHz, le service de recherche spatiale et le service des satellites des sciences de la Terre peuvent être autorisés à faire des émissions dans le sens Terre-espace, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Satisfaire aux besoins croissants du service spatial et prévoir des bandes à utiliser en association avec la bande 2 200-2 300 MHz.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/78	2 150-2 200 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A FIXE Mobile 356	2 150-2 200 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A FIXE MOBILE	
	2 200-2 290 FIXE ADD RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile 356	2 200-2 290 FIXE MOBILE ADD RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
USA/28/79	2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (espace vers Terre) Mobile 356C	2 290-2 300 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (espace vers Terre) ~~356B~~	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (espace vers Terre)

Motifs : a) Permettre l'établissement de systèmes de télécommunication par satellites à accès multiple en fonction de la demande dans les régions éloignées à faible trafic.

b) Satisfaire aux besoins croissants de la recherche spatiale et prévoir des bandes à utiliser en association avec les bandes 1 750-1 850 MHz et 2 025-2 120 MHz. Prévoir également le partage de cette bande, avec égalité des droits, dans la Région 2, avec les services fixe et mobile et le service de recherche spatiale.

USA/28/80 SUP 356B

Si les attributions prévues pour les services fixe et mobile dans la Région 2 sont approuvées, ce renvoi sera sans objet.

Groupe 22 :

2 300 - 2 700 MH_z

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 300 — 2 450 FIXE *Amateur* *Mobile* *Radiolocalisation* 357 358 359	**2 300 — 2 450** RADIOLOCALISATION *Amateur* *Fixe* *Mobile* 357 360	
2 450 — 2 550 FIXE MOBILE *Radiolocalisation* 357 361	**2 450 — 2 550** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357	
2 550-2 690 FIXE MOBILE 362 363 364		
2 690-2 700 RADIOASTRONOMIE 363 364A 364B 365		

357 La fréquence 2 450 MHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales, sauf en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. où la fréquence 2 375 MHz est utilisée. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 50 MHz des fréquences indiquées. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

358 Au Royaume-Uni, la bande 2 300-2 450 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services d'amateur, fixe et mobile.

359 Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 2 300-2 350 MHz est attribuée au service d'amateur et ce service est exclu dans la bande 2 350-2 450 MHz.

360 En Inde, au Japon et au Pakistan, la bande 2 300-2 450 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe, mobile et de radiolocalisation et, à titre secondaire, au service d'amateur.

361 En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2 550 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

362 Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé dans la bande 2 550-2 600 MHz à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux systèmes utilisant la diffusion troposphérique.

363 Spa Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 2 550-2 690 MHz est attribuée au service fixe et la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

364 Spa En Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 550-2 690 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

364A Spa En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Inde, Israël, Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

364B Spa En Algérie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent .onctionner dans la bande 2 690-2 700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

365 Spa En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux services fonctionnant conformément au Tableau.

MHz

AUS/60/69

Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450	2 300-2 450	
FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation	RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile	
324B 357 358 359	324B 357 360	

Note : Voir la proposition AUS/60/67 (420-450 MHz)

MHz

CAN/14/70

Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357	
2 500-2 550 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE MOBILE ~~Radiolocalisation~~ 361A	2 500-2 550 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ 361A	
2 550-2 690	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE MOBILE 362 363 364	

CAN/14/71 MOD 361

En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-~~2 550~~ 2500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

CAN/14/72 ADD 361A

En France et au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile. Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation.

CAN/14/73 ADD 361B

L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellites est limitée aux systèmes nationaux destinés à la réception communautaire, y compris les systèmes de télévision éducative et culturelle. Il convient que cette utilisation fasse l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

CAN/14/74 ADD 361C

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour l'émission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de radiodiffusion par satellites fonctionnant dans la même bande.

Motifs CAN/14/70-74 : Prévoir l'utilisation de systèmes de radiodiffusion par satellites avec réception uniquement communautaire.

MHz

F/41/105

Région 1	Région 2	Région 3
2 550-2 690	FIXE MOBILE 362 363 364 365	
2 690-2 700	RADIOASTRONOMIE 363 364A 364B 365	

F/41/106 MOD 365

En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible entre 2 670 et 2 690 MHz ainsi qu'entre 4 970 et 4 990 MHz.

Motifs : Améliorer les possibilités du service de radioastronomie, la note 365 n'a pas également de raison d'être entre 2 690 et 2 700 MHz.

MHz

G/54/91

Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 357 358 359 320A	2 300-2 450 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile 357 360 320A	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/92	2 550-2 690 FIXE MOBILE 362 363 363A 364		

G/54/93 ADD 363A

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 2 670-2 690 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/64	2 550-2 690 FIXE MOBILE 362 363 363A 364		

HOL/49/65 ADD 363A

Des observations radioastronomiques ont lieu dans un certain nombre de pays dans la bande 2 670-2 690 kHz, dans le cadre d'arrangements nationaux. En établissant leurs plans relatifs à cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
IND/39/31	2 300-2 450		2 300-2 400 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile 360
	2 450-2 550		
	2 550-2 690	(NOC)	2 400-2 690 ~~RADIOLOCALISATION~~ (2 400-2 550) Amateur (2 400-2 450) ~~FIXE~~ (2 450-2 690) ~~MOBILE~~ (2 450-2 690) ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) ADD Télécommunication par satellites (Satellite vers Terre) Fixe Mobile 357 360

Motifs : Voir les paragraphes 3, 4 et 7 de l'introduction.

IND/39/32 MOD 360

Si la proposition ci-dessus est acceptée, il conviendra d'amender les dispositions du N° 360 du Règlement des radiocommunications, dans la mesure où elles s'appliquent à l'Inde.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/31	2 450-2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357	
	2 500-2 550 FIXE MOBILE ~~Radiolocalisation~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 361 374A	2 500-2 550 FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 361A 363A 374A	
NZL/62/32	2 550-2 690 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 362 363 363A 363B 364 374A		

NZL/62/33 ADD 361A

Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation.

NZL/62/34 ADD 363A

Dans la Région 3, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de télécommunication par satellites est restreinte aux systèmes nationaux et aux systèmes régionaux limités de radiocommunication du type communautaire. En dérogation à la procédure décrite aux Articles 7 et 9A, les critères de partage entre le service de télécommunication par satellites et les services fixe et mobile sont déterminés dans le cadre de la procédure de coordination appliquée entre les pays intéressés et ceux dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

NZL/62/35 ADD 363B Certains pays font, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 2 670-2 690 MHz. Les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs futurs plans concernant cette bande.

Motifs : (propositions NZL/62/31-35) Permettre le fonctionnement de systèmes de télécommunication par satellites assurant uniquement des radiocommunications du type communautaire.

MHz

USA/28/81

Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450 FIXE Amateur 244A Mobile Radiolocalisation 357 358 359	2 300-2 450 RADIOLOCALISATION Amateur 244A Fixe Mobile 357 360	

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale (voir le renvoi 244A, proposition USA/28/18).

NOC Bande 2 450-2 500 MHz, attribuée sur le plan mondial.

USA/28/82

2 500-2 550 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 363A 374A FIXE MOBILE ~~Radiolocalisation~~ ~~361~~	2 500-2 550 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 363A 374A FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~
2 550-2 690 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 363A 374A 362 363 364	

USA/28/83 ADD 363A

Dans la bande 2 500-2 690 MHz, en dérogation à la procédure décrite aux articles 7 et 9A, les critères de partage entre le service de télécommunication par satellites et les services fixe et mobile sont déterminés par voie de coordination entre les administrations intéressées et affectées.

Motifs : Permettre l'établissement de systèmes de télécommunication par satellites destinés à la diffusion de renseignements intéressant l'enseignement et les services publics et/ou à l'accès multiple en fonction de la demande dans les régions éloignées à faible trafic. Etant donné que les systèmes envisagés seront généralement utilisés pour des applications nationales ou régionales limitées où des arrangements particuliers peuvent être conclus entre les administrations intéressées ou affectées, on considère qu'il n'y a pas lieu d'imposer automatiquement à ce service les critères de partage associés aux applications plus classiques du service de télécommunication par satellites.

USA/28/84 SUP 361

(Dans la bande 2 500-2 550 MHz)

Groupe 23 :

3 100 - 5 000 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100—3 300 RADIOLOCALISATION 354 368 369		
3 300-3 400 RADIOLOCALISATION 370 371	**3 300-3 400** RADIOLOCALISATION *Amateur* 376	
3 400-3 600 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A *Radiolocalisation* 372 373 374 375	**3 400-3 500** RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A *Amateur* 376	
3 600-4 200 FIXE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A *Mobile* 374	**3 500-3 700** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	**3 500-3 700** RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A *Fixe* *Mobile* 377 378
	3 700-4 200 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 379	
4 200-4 400 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 381 382 383		
4 400-4 700 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A		

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 700-4 990		
FIXE		
MOBILE		
354 365		
4 990-5 000	**4 990-5 000**	**4 990-5 000**
FIXE	RADIOASTRONOMIE	FIXE
MOBILE		MOBILE
RADIOASTRONOMIE		RADIOASTRONOMIE
365	383A	365

368 En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

369 Dans la bande 3 100-3 300 MHz, les radiobalises à impulsions et les appareils de radiodétection actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100-3 266 MHz.

370 En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, au Portugal, en Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

371 En Autriche, Grèce, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

372 En Autriche, la bande 3 400-3 600 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

373 Spa Au Danemark, en Norvège, en Suède et en Suisse, les services fixe et mobile, le service de radiolocalisation et le service de télécommunication par satellites fonctionnent sur une base d'égalité dans la bande 3 400-3 600 MHz.

374 Au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 770 MHz est attribuée au service de radiolocalisation.

374A Spa Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication fonctionnant dans la même bande.

375 En Autriche, Israël, aux Pays-Bas, en R.F. d'Allemagne et au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service d'amateur.

376 En Chine, Inde, Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 3 300-3 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

377 En Chine et au Japon, la bande 3 500-3 700 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

378 Au Japon, dans la bande 3 620-3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.

379 Spa En Australie, la bande 3 700-3 770 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de télécommunication par satellites.

381 En Chine et aux Philippines, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

382 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service de radionavigation aéronautique utilisé par les aéronefs sur les routes aériennes internationales dans ces pays.

383 En Autriche, au Danemark, en Norvège, R. F. d'Allemagne, Suède et en Suisse, la bande 4 200-4 210 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

383A Spa **A Cuba, la bande 4 990-5 000 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, et les dispositions du numéro 365 s'appliquent.**

392A Spa **Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes de télécommunication par satellites fonctionnant dans la même bande.**

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux services fonctionnant conformément au Tableau.

MHz

USA/28/85

Région 1	Région 2	Région 3
3 300-3 400	3 300-3 400	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION Amateur 244A	
370 371	376	

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale (voir le renvoi 244A, proposition USA/28/18).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/75	4 200-4 400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 379A 381 382 383	

CAN/14/76 ADD 379A

Les services des fréquences étalon et des signaux horaires peuvent être autorisés à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace-Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre-espace. L'énergie radioélectrique émise doit être contenue dans les limites s'étendant à + 2 MHz de ces fréquences. De plus, les émissions en question doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Permettre aux services des fréquences étalon et des signaux horaires de faire appel aux techniques de télécommunication spatiale pour l'émission de fréquences étalon et de signaux horaires de haute précision.

IND/37/9	4 200-4 400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 352A 381 382 383

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/25 à 28

a) Nous proposons d'ajouter un nouveau renvoi (382A) relatif à la bande 4 700-4 990 MHz pour attirer l'attention sur les observations radioastronomiques d'une raie spectrale récemment découverte et qui est due à la molécule organique de formaldéhyde (fréquence : 4 829,659 MHz) et pour prier les administrations d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 4 827-4 831 MHz de manière que l'on puisse effectuer l'étude de cette importante raie spectrale.

b) Nous proposons aussi d'ajouter un second renvoi (382B) relatif aux bandes 4 700-4 990 MHz et 4 990-5 000 MHz afin d'indiquer que l'on procède à des observations à large bande dans la bande 4 950-5 000 MHz.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/25	4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365 382A 382B		
AUS/10/26	4 990-5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365 382B	4 990-5 000 RADIOASTRONOMIE 382B 383A	4 990-5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365 382B

AUS/10/27 ADD 382A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation d'une raie spectrale due à la molécule organique de formaldéhyde sur la fréquence de repos 4 829,659 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 4 827-4 831 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie

AUS/10/28 ADD 382B

On fait actuellement, dans la bande 4 950-5 000 MHz, des observations radioastronomiques pour lesquelles on doit employer de très grandes largeurs de bande afin d'obtenir une haute sensibilité. Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible pour que l'on puisse faire ces observations et de tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie au cours de leurs travaux de planification des fréquences de la bande 4 950-5 000 MHz.

Motifs : a) La découverte d'une raie spectrale due à la formaldéhyde est d'une importance toute particulière car c'est la première raie due à un composé organique que l'on observe en dehors du système solaire. Les études de cette raie, avec celles des raies de l'ammoniac et de l'eau, seront vraisemblablement d'un intérêt scientifique immense.

b) L'extension vers le bas de la bande 4 990-5 000 MHz attribuée au service de radioastronomie a pour objet de permettre l'emploi de largeurs de bande beaucoup plus grandes, chose dont on a besoin pour obtenir la sensibilité requise pour l'étude de sources très éloignées.

MHz

F/41/107

Région 1	Région 2	Région 3
4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365 380A		
4 990-5 000 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIOASTRONOMIE 365	4 990-5 000 RADIOASTRONOMIE 383A	4 990-5 000 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIOASTRONOMIE 365

F/41/108 ADD 380A

Des observations radioastronomiques sur la raie du formaldehyde (4 825-4 835 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les administrations considèrent les besoins du service de radioastronomie.

Motifs : Améliorer les possibilités du service de radioastronomie. La note 365 n'a plus de raison d'être entre 4 990 et 5 000.

MHz

G/54/94

Région 1	Région 2	Région 3
4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365 382A 382B		

G/54/95 ADD 382A

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 4 950-4 990 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

G/54/96 ADD 382B

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques de la raie du formaldéhyde (4 825-4 835 MHz). Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

G/54/97 MOD 365

En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible dans les bandes 2 690-2 700 MHz et 4 990-5 000 MHz.

MHz

HOL/49/66

Région 1	Région 2	Région 3
4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365 382A		

HOL/49/67 ADD 382A

Des observations radioastronomiques ont lieu dans un certain nombre de pays dans la bande 4 953-4 990 MHz, dans le cadre d'arrangements nationaux. En établissant leurs plans relatifs à cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

NZL/62/36

Région 1	Région 2	Région 3
4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 ~~365~~ 383B		

NZL/62/37 ADD 383B

Certains pays font, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques sur la raie de la formaldéhyde (4 825-4 835 MHz) et dans la bande 4 953-4 990 MHz. Les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs futurs plans concernant ces bandes.

Motifs : Permettre les observations radioastronomiques dans la raie de la formaldéhyde, sur 4 829,649 MHz, et dans la bande 4 953-5 000 MHz.

MHz

USA/28/86

Région 1	Région 2	Région 3
4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365 383B		

USA/28/87 ADD 383B

Certains pays procèdent sur le plan national à des observations radioastronomiques sur la raie de la formaldéhyde (4 825-4 835 MHz). Les administrations devraient tenir compte des besoins du service de radioastronomie lors de la planification future de cette bande.

Motifs : Prévoir des fréquences pour les observations radioastronomiques sur la raie de la formaldéhyde sur 4 829,649 MHz.

Groupe 24 :

5 000 - 5 250 MHz

5 650 - 6 425 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 352B	
5 650-5 670	RADIOLOCALISATION *Amateur* 388 389	
5 670-5 725	RADIOLOCALISATION *Amateur* *Recherche spatiale* (Espace lointain) 388 389 389A	
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A *Amateur* 354 388 390 391	**5 725-5 850** RADIOLOCALISATION *Amateur* 389 391	
5 850-5 925 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 391	**5 850-5 925** RADIOLOCALISATION *Amateur* 391	**5 850-5 925** FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A *Radiolocalisation* 391
5 925-6 425	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	

388 Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 5 650-5 775 MHz est attribuée au service d'amateur, et la bande 5 775-5 850 MHz est attribuée au service fixe.

389 En Chine, Inde, Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

389A **Spa** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 5 670-5 725 MHz.

390 **Spa** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 800-5 850 MHz est attribuée aux services fixe et mobile et au service de télécommunication par satellites.

391 La fréquence 5 800 MHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 75 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/109	5 000-5 010 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A ~~352B~~		
F/41/110	5 010-5 050 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD RADIOREPERAGE 352A ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~352B~~ 383B		
F/41/111	5 050-5 210 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A ~~352B~~		
F/41/112	5 210-5 250 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD RADIOREPERAGE 352A ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~352B~~ 383C		

F/41/113 ADD 383B Cette bande est réservée à l'emploi des techniques spatiales limité aux liaisons stations terriennes à terre vers satellites.

F/41/114 ADD 383C Cette bande est réservée à l'emploi des techniques spatiales limité aux liaisons satellite vers stations terriennes à terre.

Motifs : Attribuer des bandes spécialement aux communications des services mobiles maritime et aéronautique ainsi qu'au radiorepérage des stations mobiles, avec introduction des techniques spatiales, en spécialisant les bandes visées à ces notes pour acheminer des communications des services mobile aéronautique (R) et maritime entre d'une part une station terrienne à terre et les satellites et, d'autre part, les satellites et les stations terriennes à terre (voir schéma en annexe).

Note : Conformément à la proposition française F/40/12 concernant la définition 84AIA - Service de desserte - la proposition F/41/110 ci-dessus se lirait en définitive :

5 010-5 050
~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD DESSERTE (Radiorepérage) 352A ADD DESSERTE (Mobile aéronautique (R) Terre-espace) ADD DESSERTE (Mobile maritime - Terre-espace) 383B

---

et la proposition F/41/112 :

F/41/114 (suite)

5 210-5 250
~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD DESSERTE (Radiorepérage) 352A ADD DESSERTE (Mobile aéronautique (R) - espace-Terre) ADD DESSERTE (Mobile maritime - espace-Terre) 383C

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux services fonctionnant conformément au Tableau.

MHz

AUS/60/70

Région 1	Région 2	Région 3
5 650-5 670	RADIOLOCALISATION Amateur 324B 388 389	
5 670-5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (Espace lointain) 324B 388 389 389A	
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 324B 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 324B 389 391	

Note : Voir la proposition AUS/60/67 (420-450 MHz)

CAN/14/77

Dans les bandes de fréquences

5 650-5 670 MHz
5 670-5 725 MHz

ADD 324C au service d'amateur (voir la proposition CAN/14/44)

(420-450 MHz)

MHz

G/54/98

Région 1	Région 2	Région 3
5 650-5 670	RADIOLOCALISATION Amateur 320A 388 389	
5 670-5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (Espace lointain) 320A 388 389 389A	
5 725-5 850 RADIO-LOCALISATION TELECOMMUNICA-TION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 320A 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 320A 389 391	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
URS/59/22	5 725-5 850 ~~RADIOLOCALISATION~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) Amateur 354 388 390 391 391A	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 389 391 391A	

URS/59/23 ADD 391A Etant donné l'étude des raies de l'hydroxyle excité dans les bandes 5 750-5 770 MHz et 36,481-36,488 GHz, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations radioastronomiques effectuées dans ces bandes.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/88	5 650-5 670	RADIOLOCALISATION Amateur 244A 388 389	
	5 670-5 725	RADIOLOCALISATION Amateur 244A Recherche spatiale (espace lointain) 388 389 389A	
	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 244A 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 389 391	
	5 850-5 925 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 391	5 850-5 925 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 391	5 850-5 925 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Radiolocalisation 391

USA/28/88 suite	5 925-6 425	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 392I ADD (Terre vers espace) 392A ~~(Terre-vers-satellite)~~

USA/28/89 ADD 392I

Cette bande peut, de plus, être utilisée par le service de télécommunication par satellites pour la transmission de programmes de radiodiffusion à des satellites en vue de leur retransmission par le service de radiodiffusion par satellites.

Groupe 25 :

6 425 - 7 750 MHz
7 900 - 8 025 MHz
8 025 - 8 500 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250	FIXE MOBILE 392B 392F 393	
7 250-7 300	TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392C 392D 392G	
7 300-7 750	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392D 392F	
7 900-7 975	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	
7 975-8 025	TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 392C 392H	
8 025-8 400	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 394 394B	
8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 394A 394D	**8 400-8 500** RECHERCHE SPATIALE 394C	**8 400-8 500** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 394A 394D

392B Spa — La bande 7 120-7 130 MHz peut être utilisée pour la télécommande intéressant le service spatial sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

392C Spa — Les stations des services fixe et mobile, précédemment autorisées dans les bandes 7 250-7 300 MHz et 7 975-8 025 MHz, peuvent continuer à fonctionner dans ces bandes jusqu'au 1er janvier 1969. Cette disposition ne s'applique pas aux pays cités aux numéros **392G** et **392H**.

392D Spa — A titre d'exception, lorsque le service de télécommunication par satellites fait usage de satellites passifs, il peut aussi utiliser la bande 7 250-7 750 MHz, sous réserve:

a) d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés;

b) de l'application de la procédure de coordination, telle qu'elle est définie aux articles 9 et 9A.

Dans ce cas, les stations de ce service ne doivent pas causer, dans les stations terriennes recevant les émissions de satellites actifs, des brouillages plus importants que ceux qui seraient causés par les services fixe et mobile. Les limites de la densité de flux de puissance à la surface de la Terre, après réflexion sur les satellites passifs du service de télécommunication par satellites, ne doivent pas dépasser les valeurs limites prescrites dans le présent Règlement pour le service de télécommunication par satellites faisant usage de satellites actifs.

Le maximum de la puissance apparente rayonnée dans une direction quelconque du plan horizontal par les stations terriennes effectuant des émissions à destination de satellites passifs ne doit pas dépasser +55 dbW, compte non tenu du facteur d'écran du terrain. Si la distance entre la station terrienne effectuant des émissions à destination de satellites passifs et le territoire d'une autre administration dépasse 400 km, cette limite peut être augmentée, dans la direction considérée, de 2 db par 100 km au-delà de 400 km, jusqu'à un maximum de 65 dbW.

392F Spa — Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.

392G Spa — En Algérie, Autriche, Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

392H Spa — En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 7 975-8 025 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

393 Spa — En Italie, la bande 6 450-6 575 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

394 Spa — En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 250-8 400 MHz est attribuée au service de radiolocalisation et au service de télécommunication par satellites.

394A Spa — En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 400-8 500 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale.

394B Spa — En Israël, la bande 8 025-8 400 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile et, à titre secondaire, au service de télécommunication par satellites.

394C Spa — A Cuba, la bande 8 400-8 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

394D Spa — En Autriche, Belgique, France, Israël, au Luxembourg et en Malaisie, le service de recherche spatiale est un service secondaire dans la bande 8 400-8 500 MHz.

395 — En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

MHz

CAN/14/78

Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250 FIXE MOBILE 379A 392B 392F 393		

ADD 379A, (voir la proposition CAN/14/76) (4 200 - 4 400 MHz)

F/41/115

6 425-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~ 393		
7 250-7 300 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (~~Satellite-vers-Terre~~) ADD (espace-Terre) 374A ~~392E~~ 392D 392G		
7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (~~Satellite-vers-Terre~~) ADD (espace-Terre) 374A 392D 392F		

F/41/116 SUP 392C

F/41/117 MOD 392F

~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz~~. Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser, à titre primaire, la bande 7 450-7 550 MHz pour des émissions espace-Terre. Cette bande peut, ~~une bande de largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent~~ de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans ~~la même~~ cette bande.

Motifs : Une bande 100 MHz est nécessaire à la météorologie par satellite. Les suppressions se justifient d'elles-mêmes.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/99	6 425-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~ 393		

G/54/100 MOD 392B

La bande ~~7 120-7 130 MHz~~ 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande intéressant le service spatial~~ les transmissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

G/54/101	7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392D 392F 392I		

G/54/102 MOD 392F

~~Dans les bandes~~ La bande 7 200-7 250 MHz ~~et 7 300-7 750 MHz~~ peut être utilisée, à titre primaire, par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites ~~peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.~~

G/54/103 ADD 392I

La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que les stations spatiales de satellite de météorologie fonctionnant dans cette bande émettront à destination de stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

HOL/49/68

Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~ 393		

HOL/49/69 MOD 392B

La bande ~~7 120-7 130 MHz~~ 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande intéressant le service spatial~~ les émissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

HOL/49/70

Région 1	Région 2	Région 3
7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392D 392F		

HOL/49/71 MOD 392F

~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.~~ La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que les stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites fonctionnant dans cette bande dirigeront leurs émissions vers des stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est soumis à l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/90	6 425-6 625 FIXE MOBILE 393		
	6 625-7 125 FIXE MOBILE ~~392B~~	6 625-7 125 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 393A ~~392B~~	6 625-7 125 FIXE MOBILE ~~392B~~
USA/28/90 suite	7 125-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~		

USA/28/91 MOD 392B

La bande ~~7 120-7 130 MHz~~ 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande intéressant le service spatial~~ les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Prévoir une bande pour les transmissions "ascendantes" associée à la bande 8 400-8 500 MHz pour les transmissions "descendantes" du service de recherche spatiale et permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale (voir le renvoi 244A, proposition USA/28/18).

USA/28/92 ADD 393A

Dans le service de télécommunication par satellites, cette bande est destinée avant tout à la distribution nationale de programmes de radiodiffusion. La densité du flux de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser -160 dBW/m^2/4 kHz sous un angle d'incidence égal ou inférieur à 50°.

Motifs : Prévoir une bande dans laquelle ce service, qui fonctionne essentiellement dans un seul sens, puisse être exploité économiquement, tout en réduisant la probabilité d'encombrement dans la bande 3 700-4 200 MHz prévue pour les transmissions descendantes.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/93	7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ~~(satellite-vers-Terre)~~ ADD (espace vers Terre) 374A 392D 392F		

USA/28/94 MOD 392F

La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au ~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le~~ service des auxiliaires de la météorologie par satellites ~~peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz~~ pour les transmissions dans le sens espace-Terre. ~~Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées~~ Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure, intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.

Motifs : Une bande continue de 100 MHz est requise.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/79	8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES MOD (Terre vers ~~satellite~~ espace) 392A 394 394B 394 BA		

CAN/14/80 ADD 394BA

L'utilisation de la bande 8 025-8 400 MHz peut être autorisée pour les émissions dans le sens espace-Terre du service d'exploration de la Terre par satellites, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Mettre à la disposition du service d'exploration de la Terre par satellites une bande de fréquences réservée aux émissions dans le sens espace-Terre.

MHz

F/41/118

Région 1	Région 2	Région 3
8 025-8 400	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (~~Terre-vers-satellite~~) ADD (Terre-espace) 39?A 394 394B 394E	

F/41/119 ADD 394E

Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser, à titre primaire, la bande 8 175-8 215 MHz pour des émissions Terre-espace.

Motifs : Assurer pour le service des auxiliaires de la météorologie par satellite une bande à utiliser conjointement avec la bande 7 450-7 550 MHz (voir note 392F, proposition F/41/117).

MHz

G/54/104

Région 1	Région 2	Région 3
8 025-8 400	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 392A 394 394B 394E	

G/54/105 ADD 394E

La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que des stations terriennes spécialement choisies fonctionnant dans cette bande émettront à destination de stations spatiales de satellite de météorologie. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/72	8 025-8 400	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 394 394B 394E	

HOL/49/73 ADD 394E

La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que les stations terriennes spécialement choisies fonctionnant dans cette bande dirigeront leurs émissions vers des stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites. L'emplacement de ces stations terriennes est soumis à l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/95	8 025-8 400	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ~~(Terre-vers-satellite)~~ ADD (Terre vers espace) 392A ADD SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE (espace vers Terre) 394 394B 394E	

USA/28/96 ADD 394E

La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions dans le sens Terre-espace.

Motifs : Prévoir, pour le service des auxiliaires de la météorologie par satellites, une bande qui sera utilisée en association avec la bande 7 450-7 550 MHz (voir le renvoi 392F ci-dessus). Prévoir également des fréquences pour les systèmes du service des satellites des sciences de la Terre.

MHz

CAN/14/81

Région 1	Région 2	Région 3
8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace-Terre) 394A 394D	8 400-8 500 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace-Terre) ~~394C~~	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace-Terre) 394A 394D

CAN/14/82 SUP 394C

Motifs : Indiquer la direction des émissions faites cette bande par le service des recherches spatiales et permettre, dans la région 2, l'utilisation partagée de ladite bande avec les services fixe et mobile, ainsi qu'il en est déjà pour les régions 1 et 3.

MHz

G/54/106

Région 1	Région 2	Région 3
8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre) 394A 394D	8 400-8 500 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre) ~~394C~~	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre) 394A 394D

G/54/107 SUP 394C

MHz

HOL/49/74

Région 1	Région 2	Région 3
8 400-8 500	8 400-8 500	8 400-8 500
FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre)	RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre)	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre)
394A 394D	394C	394A 394D

USA/28/97

8 400-8 500	8 400-8 500	8 400-8 500
FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace vers Terre)	ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace vers Terre)	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace vers Terre)
394A 394D	~~394C~~	394A 394D

Motifs : Indiquer le sens de la transmission dans le service de recherche spatiale et prévoir dans la Région 2 le partage de cette bande, avec égalité des droits avec les services fixe et mobile.

USA/28/98 SUP 394C

Motifs : En raison de l'attribution de cette bande aux services fixe et mobile, cette note devient sans objet.

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier les renvois :

281B (136-137 MHz)

281C (137-138 MHz)

281E (137-138 MHz)

285B (149,9-150,5 MHz)

311A (399,9-400,05 MHz)

312A (400,05-401 MHz)

350E (1 525-1 535 MHz)

392C (7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contiennent tous des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

Groupe 26 :

9 800 - 10 500 MHz

10,55 - 14,3 GHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 800-10 000	RADIOLOCALISATION *Fixe* 400 401 401A	
10 000-10 500	RADIOLOCALISATION *Amateur* 401A 402 403	

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,55-10,68	FIXE MOBILE *Radiolocalisation*	
10,68-10,7	RADIOASTRONOMIE 405A 405B	
10,7 — 11,7	FIXE MOBILE	
11,7 — 12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	
12,7 — 13,25	FIXE MOBILE	

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,25 — 13,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 406 407	
13,4 — 14	RADIOLOCALISATION 407 408 409	
14-14,3	RADIONAVIGATION 407	

400 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et de radionavigation.

401 En Inde, Indonésie, au Japon et en Suède, les services fixe et de radiolocalisation dans la bande 9 800-10 000 MHz fonctionnent sur une base d'égalité.

401A Spa La bande 9 975-10 025 MHz peut être utilisée par les radiodétecteurs météorologiques installés dans les stations spatiales de satellite de météorologie.

402 Au Japon et en Suède, la bande 10 000-10 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

403 En R. F. d'Allemagne et en Suisse, la bande 10 000-10 250 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile; la bande 10 250-10 500 MHz est attribuée au service d'amateur.

405A Spa En Australie et au Royaume-Uni, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

405B Spa En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

405C Spa A Cuba, la bande 31,5-31,8 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

406 Limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

407 Spa En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-22 GHz, 23-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

408 En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz, 23-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

409 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 13,5-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux services fonctionnant conformément au Tableau.

MHz

AUS/60/71

Région 1	Région 2	Région 3
10 000-10 500 RADIOLOCALISATION Amateur 324B 401A 402 403		

Note : Voir la proposition AUS/60/67 (420-450 MHz)

CAN 14/83

10 000-10 500 RADIOLOCALISATION Amateur 324C 401A 402 403

(Voir la proposition CAN/14/44). (420 - 450 MHz)

F/41/120 - voir pages DT/1-5/26 - 10 et 12.

G/54/108

10 000-10 500 RADIOLOCALISATION Amateur 320A 401A 402 403

USA/28/99

10 000-10 500 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 401A 402 403

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale (voir le renvoi 244A, proposition USA/28/18), 47 - 68 MHz.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/50	11,7-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 405D	

ARG/22/51 ADD 405D

L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellites est autorisée, à titre expérimental et dans le cadre des normes en vigueur dans les pays affectés; de plus, le service de radiodiffusion par satellites ne peut être utilisé qu'à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux autres services attribués dans cette bande, aux termes d'accords préalables entre les administrations intéressées.

Motifs : Ces critères ne devraient pas être modifiés tant que n'auront pas été achevées les études concernant les possibilités techniques et le coût relatif des divers systèmes de radiodiffusion par satellites; il convient aussi d'attendre les résultats des expériences effectuées dans le domaine de la radiodiffusion par satellites pour examiner les modes de partage avec les services de radiodiffusion de Terre.

Ces dispositions, de caractère transitoire, pourront être ratifiées ou modifiées une fois que les études et les expériences auront été terminées et que leurs résultats auront été soumis à une conférence internationale de radiodiffusion par satellites organisée par l'U.I.T.

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/29 à 32

Nous proposons que la bande 10,6-10,68 GHz soit également attribuée au service de radioastronomie et que la bande 10,68-10,7 GHz soit également attribuée au service fixe et au service mobile avec le même statut de service primaire que la radioastronomie, et au service de radiolocalisation avec le statut de service secondaire.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/29	10,55-10,6	FIXE MOBILE Radiolocalisation	
AUS/10/30	10,6-10,7	RADIOASTRONOMIE ADD FIXE ADD MOBILE ADD Radiolocalisation ~~405A 405B~~	

AUS/10/31 SUP 405A

AUS/10/32 SUP 405B

Motifs : L'extension à la fréquence 10,6 GHz de la bande attribuée au service de radioastronomie permet l'emploi de largeurs de bande beaucoup plus grandes, chose dont on a besoin pour obtenir la sensibilité requise pour l'étude de sources très éloignées.

L'accroissement des bandes attribuées au service fixe et au service mobile que nous proposons est destiné à compenser en partie le partage supplémentaire qui en résulte nécessairement, ainsi que la diminution de largeur de bande au détriment de ces deux services dans des régions du spectre voisines.

GHz

AUS/10/33

Région 1	Région 2	Région 3
10,7-10,95	FIXE MOBILE	
10,95-11,2	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
11,2-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	

AUS/10/34

11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A ADD DISTRIBUTION PAR SATELLITES
11,95-12,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique 405D

AUS/10/35 ADD 405D

Une assignation faite dans cette bande en vertu d'un plan régional pour le service de radiodiffusion par satellites peut aussi bien être utilisée par le service de distribution par satellites pour la distribution de programmes de télévision.

GHz

AUS/10/36

Région 1	Région 2	Région 3
12,7-12,75	FIXE MOBILE	
12,75-13	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
13-13,25	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A ADD Fixe ADD Mobile	

Motifs (AUS/10/33-36) : Il faut attribuer des bandes supplémentaires de la gamme 10-20 GHz aux services de télécommunication par satellites et de distribution par satellites afin de leur permettre de se développer. Dans la bande 10,7-11,7 GHz, l'attribution au service de télécommunication par satellites a été divisée en deux sous-bande placées de manière à minimiser leurs conséquences sur l'utilisation, par le service fixe, des canaux recommandés par le C.C.I.R. dans cette bande.

Il est également nécessaire de prévoir dans cette partie du spectre une attribution au service de radiodiffusion par satellites.

GHz

CAN/14/84

Région 1	Région 2	Région 3
10,55-10,60	FIXE MOBILE Radiolocalisation	
10,60-10,68	ADD RADIOASTRONOMIE FIXE MOBILE Radiolocalisation	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/85	10,68-10,7	RADIOASTRONOMIE ADD FIXE ADD MOBILE 405A ~~405B~~	

CAN/14/86 SUP 405B

Motifs CAN/14/84 à 86 : Répondre aux besoins croissants du service de radioastronomie dans cette région du spectre. La suppression du numéro 405B découle de la proposition d'attribuer en partage la bande 10,68-10,7 GHz aux services fixe, mobile et de radioastronomie.

CAN/14/87	11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) ADD Radiodiffusion par satellites 405BA 405BB
	11,95-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Télécommunication par satellites (espace vers Terre) 405BA 405BB
	12,2-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION

CAN/14/88 ADD 405BA

L'utilisation des bandes 11,7-11,95 GHz et 11,95-12,2 GHz par le service de radiodiffusion par satellites et par le service de télécommunication par satellites est limitée aux systèmes nationaux et doit faire l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, conformément au présent Tableau, peuvent être affectés.

CAN/14/89 ADD 405BB

Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour l'émission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de radiodiffusion par satellites ou de télécommunication par satellites qui fonctionnent dans la même bande.

Motifs CAN/14/87 à 89 : L'attribution des bandes précitées aux services de radiodiffusion par satellites et de télécommunication par satellites permettrait d'éliminer les limites imposées à la densité du flux de puissance et de choisir librement l'emplacement des stations terriennes associées. Cette souplesse d'utilisation serait impossible si les bandes en question étaient utilisées en partage avec les services de Terre.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
10,7-10,95	FIXE MOBILE	
10,95-11,2	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 405D (Terre vers satellite)	
11,2-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre)	

D/5/81

D/5/82 ADD 405D L'attribution de la bande 10,95-11,2 GHz au service de télécommunication par satellites est limitée au canal de modulation dans le service de radiodiffusion par satellites.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/83 11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 405E	
11,95-12,6	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ADD Fixe 405F ADD Mobile 405F	
12,6-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~	

D/5/84 ADD 405E

Dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande 11,7-11,95 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

D/5/85 ADD 405F

L'attribution de la bande 11,95-12,6 GHz au service fixe et au service mobile est limitée aux fonctions auxiliaires du service de radiodiffusion.

Motifs : Parer aux besoins croissants du service de télécommunication par satellites et améliorer les possibilités du service de radiodiffusion.

D/5/86 12,7-12,75	FIXE MOBILE
12,75-13,25	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite)

Bande 10-13,25 GHz

Première variante de la proposition française (voir considérations générales 3.1 et 3.2, page 2 du présent document).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/120	10 000-10 500 ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Amateur~~ ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A ~~401A 402 403~~		

Motifs : Compenser les attributions faites aux services mobiles maritime et aéronautique entre 5 000 et 5 250 MHz au détriment de la radionavigation.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/121	10,55-10,68 FIXE MOBILE Radiolocalisation 405D		

F/41/122 ADD 405D La bande 10,60-10,68 GHz est, de plus, attribuée à la radioastronomie à titre primaire.

Motifs : Améliorer les possibilités de la radioastronomie.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/123	10,7-11,45 FIXE MOBILE		

F/41/123 (suite)

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
11,45-11,7	FIXE ~~MOBILE~~ ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	

F/41/124

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	
11,95-12,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ADD Fixe ADD Mobile ADD Radiodiffusion	

F/41/125

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
12,7-13,25	FIXE ~~MOBILE~~ ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A	

Motifs : Introduire dans ces bandes les télécommunications et la radiodiffusion par satellite.

Deuxième variante de la proposition française (voir considérations générale 3.1 et 3.2, page 2 du présent document).

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
(F/41/120 125)	10 000-10 480	~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Amateur~~ ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~401A 402 403~~ 352A	
	10 480-10 500	~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE ~~401A~~ 402 403	
	10,5-10,68	FIXE MOBILE Radiolocalisation 405D	
(F/41/120 125) (suite)	10,68-10,7	~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE 405A ~~405B~~	
	10,7-11,5	FIXE MOBILE	
	11,5-11,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	

→

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/120-125)	11,7-12	~~RADIODIFFUSION~~ ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	
	12-12,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique ADD Radiodiffusion	
(F/41/120 125) (suite)	12,7-13,25	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A	

ADD 405D La bande 10,50-10,58 GHz est de plus attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

Motifs : Permettre d'attribuer des bandes exclusives aux services de télécommunications par satellite et au service fixe et mobile

G/54/109	10,55-10,6	FIXE MOBILE Radiolocalisation	

→

GHz

G/54/109 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
10,6-10,7	FIXE MOBILE ADD RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation ~~405A 405B~~	

G/54/110 SUP 405A
405B

GHz

G/54/111

Région 1	Région 2	Région 3
10,7-10,95	FIXE MOBILE	
10,95-11,2	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 405D	
11,2-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	

G/54/112 ADD 405D

Le service de télécommunication par satellites est principalement destinés aux liaisons ascendantes utilisées par les services de radiodiffusion par satellites et de distribution par satellites fonctionnant dans la bande 11,95-12,75 GHz.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/113 11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) ADD DISTRIBUTION PAR SATELLITES	
11,95-12,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique 405E	

G/54/114 ADD 405E

Une assignation de fréquence située dans cette bande et faite sur la base d'un plan régional approuvé pour le service de radiodiffusion par satellites peut être utilisée, soit par le service de distribution par satellites dans le sens espace vers Terre lorsqu'il s'agit de liaisons servant à la distribution de signaux de télévision vers des stations de radiodiffusion de Terre, soit par les systèmes de télévision à antenne communautaire, dans les limites du territoire de l'administration au nom de laquelle cette assignation figure dans le plan.

G/54/115	12,7-12,75	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile 405E	
	12,75-13	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)	

→

GHz

(G/54/115)

Région 1	Région 2	Région 3
13-13,25	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)	

HOL/49/75

10,55-10,6	FIXE MOBILE Radiolocalisation
10,6-10,7	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation ~~405A 405B~~

HOL/49/76 SUP 405A
405B

HOL/49/77

10,7-11,45	FIXE MOBILE
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)
11,7-11,95	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~

→

GHz

(HOL/49/77)

Région 1	Région 2	Région 3
11,95-12,25	RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	
12,25-12,6	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Radiodiffusion ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION	

HOL/49/77 (suite)

12,6-12,75	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~ (12,6-12,7 GHz)	
12,75-13,25	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) FIXE MOBILE	

IND/39/33

11,7-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) ADD Télécommunication par satellites (Satellite vers Terre)	
12,2-12,7	RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique	

Motifs : L'exploitation de la bande 11,7-12,7 GHz attribuée au service de radiodiffusion n'est pas encore chose faite. Cette bande pourrait donc être divisée en deux parties pour permettre le développement du service de radiodiffusion de Terre comme celui du service de radiodiffusion par satellites et pour tirer ainsi parti des progrès technologiques susceptibles d'être accomplis. La bande 11,7-12,7 GHz offrant des possibilités satisfaisantes de partage et d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, nous proposons de l'attribuer sur une base mondiale. Le service de télécommunication par satellites pourrait être autorisé à fonctionner dans la bande en question qui lui serait attribuée à titre secondaire, ce qui faciliterait le développement des satellites à emplois multiples pour répondre à des besoins nationaux ou régionaux (voir les paragraphes 3, 4 et 8 de l'introduction).

IND/39/34

Si la proposition ci-dessus est acceptée, il conviendra de prévoir une attribution "Terre vers satellite", par exemple, la bande comprise entre 14,4 et 14,9 GHz.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/30/14	11,7-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES	
	12,2-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	

Motifs : Attribuer une bande au service de radiodiffusion par satellites.

NOR/8/17	11,45-11,70	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre)	
	11,70-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre)	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NOR/8/18	12,75-13,25 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite)		

Motifs (NOR/8/17 et 18) : Prévoir des bandes de fréquences supplémentaires pour le service de télécommunication par satellites.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/38	11,7-11,95 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)		
	11,95-12,2 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/38 (suite)	12,2-12,7 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD **Fixe** ADD Mobile sauf mobile aéronautique		

Motifs : Permettre le développement des services de radiodiffusion par satellites.

GHz

S/7/19

Région 1	Région 2	Région 3
11,95-12,25 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		
12,25-12,7 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		
12,7-12,75 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		

Motifs : Prévoir une bande exclusive suffisamment large pour le service de radiodiffusion par satellites. Un plan doit être établi aussi rapidement que possible pour la bande 11,95-12,25 GHz.

URS/59/24

10,7-11,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) (Terre vers satellite) 374A		
11,7-12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 392B		

URS/59/25 ADD 392B

Certaines fréquences de la bande 11,7-12,2 GHz peuvent être utilisées par le service de radiodiffusion directe par satellites.

GHz

USA/28/100

Région 1	Région 2	Région 3
11,7-12,2	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD Mobile 374A	
12,2-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	

GHz

USA/28/101

Région 1	Région 2	Région 3
12,7-12,75	FIXE MOBILE	
12,75-13,25	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 392I FIXE MOBILE 392A	

Pour le renvoi 392I, voir la proposition USA/28/89,
5925 - 6425 MHz

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/37	13,4-14 RADIOLOCALISATION 407 408 409 409F		
AUS/10/38	14-14,3 RADIONAVIGATION 407 409F		

AUS/10/39 ADD 409F

En Australie, la bande 13,4-14,2 GHz peut être utilisée pour l'émission, à partir de stations terriennes convenablement situées, de signaux de télécommande à destination d'engins spatiaux effectuant des missions dans l'espace lointain, sous réserve de l'accord des administrations dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, risquent d'être affectés.

Motifs (AUS/10/37-39) : Permettre à une station terrienne de recherche spatiale située dans la région de Canberra de faire des émissions dans la bande 13,4-14,2 GHz.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/126	13,4-14 RADIOLOCALISATION ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (Terre-espace) 407 408 409 407A		

F/41/127 ADD 407A

Cette bande est réservée pour la desserte sens Terre espace des satellites de radiodiffusion.

Motifs : Réserver une bande convenablement écartée de celle attribuée à la radiodiffusion par satellite, en vue d'assurer le sens Terre espace de ce service.

Note : Conformément à la proposition française concernant la définition 84AIA - Service de desserte - la proposition ci-dessus se lirait en définitive.

F/41/127
(suite)

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
13,4-14 RADIOLOCALISATION ADD DESSERTE (Radiodiffusion par satellite - Terre-espace) 407 408 409		

GHz

USA/28/102

Région 1	Région 2	Région 3
13,25-13,4 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD Recherche spatiale (Terre vers espace) 406 407		
13,4-14 RADIOLOCALISATION ADD Recherche spatiale (Terre vers espace) 407 408 409		

GHz

USA/28/102
suite

Région 1	Région 2	Région 3
14-14,2 RADIONAVIGATION ADD Recherche spatiale (Terre vers espace) 407		
14,2-14,3 RADIONAVIGATION 407		

Groupe 27 :

14,3 - 17,7 GHz

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,3-14,4	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	
14,4-15,25	FIXE MOBILE	
15,25-15,35	RECHERCHE SPATIALE 409A 409B	
15,35-15,4	RADIOASTRONOMIE 409C	
15,4-15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 352B 407	
15,7—17,7	RADIOLOCALISATION 407 408	

409A Spa — En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 15,25-15,35 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

409B Spa — En Autriche, Belgique, au Japon, aux Pays-Bas, au Portugal, dans la R.F. d'Allemagne, au Royaume-Uni et en Suisse, la bande 15,25-15,35 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

409C Spa — En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/40	14,4-14,575 FIXE MOBILE ADD RADIOLOCALISATION 409E 409FA		
	14,575-15,075 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) ADD RADIOLOCALISATION 409FA 409G		
	15,075-15,25 FIXE MOBILE ADD RADIOLOCALISATION 409FA		

AUS/10/41 ADD 409E

La bande 14,485-14,515 GHz est également attribuée au service de radioastronomie afin de permettre à un certain nombre de pays d'observer une importante raie spectrale due à la molécule organique de formadéhyde (fréquence de repos : 14,488 GHz). Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans cette bande en vue des futures recherches de radioastronomie.

AUS/10/42 ADD 409FA

En Australie, la bande 14,4-15,25 GHz peut être utilisée pour la réception, en des emplacements convenablement situés, de signaux émis par des engins spatiaux effectuant des missions dans l'espace lointain.

AUS/10/43 ADD 409G

La bande 14,575-15,075 GHz attribuée au service de télécommunication par satellites est utilisée de plus pour assurer la liaison Terre-satellite avec toute station spatiale de radiodiffusion par satellites ainsi que pour transmettre les signaux de télécommande nécessaires pour les fonctions des stations spatiales de télécommunication par satellites et de radiodiffusion par satellites.

Motifs (AUS/10/40-43) : La découverte d'une raie spectrale due à la formaldéhyde sur la fréquence 14,488 GHz est l'une des découvertes récentes les plus importantes, car c'est la première fois que l'on observe la présence d'une molécule organique en dehors du système solaire.

Il faut attribuer des bandes supplémentaires de la gamme 10-20 GHz au service de télécommunication par satellites afin de lui permettre de se développer.

Le service de radiolocalisation a également besoin d'utiliser la bande de fréquences 14,4-15,25 GHz.

Commentaires relatifs aux propositions (AUS/10/44 à 51)
(Voir également groupe 2B)

Nous proposons d'attribuer au service de télécommunication par satellites les bandes 15,7-16,2 GHz et 17,7-18,6 GHz avec le même statut que les services auxquels elles sont actuellement attribuées, et les bandes 18,6-21,2 GHz et 28,5-31 GHz en exclusivité.

Comme conséquence de ce qui précède, nous proposons en outre que le service d'amateur soit transféré dans la bande 24-25,25 GHz, que le renvoi 410 relatif aux applications industrielles, scientifiques et médicales soit transféré à la fréquence 24,125 GHz, enfin que les services fixe et mobile soient transférés dans les bandes 21,2-22 GHz et 23-23,6 GHz.

Nous proposons enfin que les bandes 22,21-22,26 GHz et 23,6-24 GHz soient attribuées au service de radioastronomie.

GHz

AUS/10/44

Région 1	Région 2	Région 3
15,7-16,2	ADD RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 407 408	
16,2-17,7	RADIOLOCALISATION 407 408	

AUS/10/48 MOD 407

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz ~~21-22 GHz,~~ 23 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

AUS/10/49 MOD 408

En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz, 23 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

GHz

CAN/14/90

Région 1	Région 2	Région 3
14,4-14,575 FIXE MOBILE		
14,575-15,075 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 407A FIXE MOBILE		
15,075-15,25 FIXE MOBILE		

CAN/14/91 ADD 407A

La bande 14,575-15,075 GHz peut, de plus, être utilisée pour l'émission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes qui fonctionnent dans cette bande (voir la proposition CAN/14/87).

Motifs : Mettre à la disposition des stations spatiales de télécommunication par satellites et de radiodiffusion par satellites fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz une bande associée pour les émissions faites dans le sens Terre-satellite.

GHz

F/41/128

Région 1	Région 2	Région 3
14,4-15,25 FIXE MOBILE 407A		

F/41/129 ADD 407A

Des observations radioastronomiques sur la raie du formaldehyde (14,485-14,515 GHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les administrations considèrent les besoins du service de radioastronomie.

Motifs : Améliorer les possibilités du service de radioastronomie.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/130	15,4-15,7 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 352B 407		

Motifs : Voir les notes en question, propositions F/41/92-93, 1535-1660 MHz.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/116	14,4-15,25 FIXE MOBILE 405G		

G/54/117 ADD 405G

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques de la raie du formaldéhyde (14,488-14,515 GHz). Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/78	14,4-15,25 FIXE MOBILE 405BA		

HOL/49/79 ADD 405BA

Des observations radioastronomiques de la raie du formaldéhyde (14,485-14,515 GHz) ont lieu dans un certain nombre de pays, dans le cadre d'arrangements nationaux. En établissant leurs plans relatifs à cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
S/7/20	14,4-15,25 FIXE MOBILE 409BA		

S/7/21 ADD 409BA

En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible dans la bande 14,485-14,495 GHz.

Motifs : Permettre les observations radioastronomiques d'une raie d'émission de la molécule de formaldéhyde, dont l'étude est très importante, sans toutefois empiéter pour cela sur plus d'une voie prévue selon les schémas du C.C.I.R.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/103	14,4-15,25 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 405BA		

USA/28/104 ADD 405BA

Certains pays procèdent sur le plan national à des observations radioastronomiques sur la raie de la formaldéhyde (14,485-14,515 GHz). Les administrations devraient tenir compte des besoins du service de radioastronomie lors de la planification future de cette bande.

Motifs : Prévoir des fréquences pour les observations radioastronomiques sur la raie de la formaldéhyde sur 14,488 GHz.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/105	15,25-15,35 ADD FIXE ADD MOBILE ~~RECHERCHE SPATIALE~~ ADD Recherche spatiale (espace vers Terre) ~~409A 409B~~		

USA/28/106 SUP 409A
409B

Groupe 28 :

17,7 - 31 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,7-19,3	FIXE MOBILE	
19,3-19,4	RADIOASTRONOMIE 409D	
19,4-21	FIXE MOBILE	
21 — 22	AMATEUR 407	
22 — 23	FIXE MOBILE 410	
23 — 24,25	RADIOLOCALISATION 407 408	
24,25 — 25,25	RADIONAVIGATION 411 412	
25,25-31	FIXE MOBILE	

409D Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, en Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 19,3-19,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

410 La fréquence 22,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm$ 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

411 Dans la bande 24,25-25,25 GHz, les aides à la radionavigation situées au sol ne sont permises que si leur fonctionnement est associé à celui de dispositifs installés à bord de navires ou d'aéronefs.

412 Au Japon, les bandes 24,25-25,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées au service des auxiliaires de la météorologie.

412C Spa En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 34,2-35,2 GHz.

412D Spa La bande 34,4-34,5 GHz peut être utilisée par les radiodétecteurs météorologiques installés dans les stations spatiales de satellite de météorologie, pour la détection des nuages.

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : Cette note permettra au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux services fonctionnant conformément au Tableau.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/45	17,7-18,6 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A		
AUS/10/45 (suite) (SUP)	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ~~409D~~		
(SUP)	19,4-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~		
(SUP)	21-22 ~~AMATEUR~~ ~~407~~		
	18,6-20,2 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES		
	20,2-21,2 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A		

→

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
(SUP) (AUS/10/45)	23-24,25 ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~407 408~~		
	21,2-23,6 FIXE MOBILE ~~410~~ 410A		
AUS/10/45 (suite)	23,6-24 ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		

AUS/60/72

Dans les bandes 24-24,25 GHz et 24,25-25,25 GHz modifiées selon les propositions AUS/10/45 et AUS/10/46 (voir également les propositions AUS/10/50 et AUS/60/67) ajouter le numéro 324B, de façon à lire ce qui suit :

AUS/10/45	24-24,25 ADD AMATEUR 324B 407 408 410		
AUS/10/46	24,25-25,25 RADIONAVIGATION ADD Amateur 324B 411 412		
AUS/10/47	25,25-28,4 FIXE MOBILE		
	28,4-30 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES		
	30-31 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A		

AUS/10/50 MOD 410 La fréquence ~~22,125~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

AUS/10/51 ADD 410A La bande 22,21-22,26 GHz est de plus attribuée au service de radioastronomie pour les observations d'une raie spectrale unique due à la vapeur d'eau (fréquence de repos : 22,235 GHz). Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans cette bande en vue des futures recherches de radioastronomie.

Motifs : Mettre à la disposition du service de télécommunication par satellites les bandes supplémentaires qui sont nécessaires à son développement.

Permettre les observations radioastronomiques d'une raie spectrale due à la vapeur d'eau dans la bande 22,21-22,26 GHz. Permettre au service de radioastronomie de faire dans la bande 23,6-24 GHz des observations de grande sensibilité de raies spectrales dues à l'ammoniac et au continuum, sur des fréquences dont la propagation n'est pas affectée par la présence de vapeur d'eau.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/92	17,7-19,3 (NOC)	FIXE MOBILE	
	19,3-19,4	ADD FIXE ADD MOBILE ~~RADIOASTRONOMIE~~ ~~469D~~	

CAN/14/93

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
19,4-19,7	FIXE MOBILE	
19,7-21	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~	

CAN/14/94

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
21-21,9	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A ~~AMATEUR~~ 407	
21,9-22	ADD RADIOASTRONOMIE ~~AMATEUR~~ 407	

CAN/14/95

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
22-22,4	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~410~~	
22,4-23	~~FIXE~~ MOBILE ~~419~~	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/96	23-24,25	RADIOLOCALISATION ADD Amateur 324C 407 408 410	

Motifs : voir la proposition CAN/14/44 (420 - 450 MHz)

CAN/14/97 MOD 410

La fréquence ~~22,125~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/98	25,25-28,8	FIXE MOBILE	
	28,8-31	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~	

Motifs CAN/14/92 à 98 : Les modifications précédentes et les amendements apportés en conséquence au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 17,7 et 31 GHz sont justifiés par les besoins des services de télécommunication par satellites et de radioastronomie dans cette région du spectre.

D/5/87

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
17,7-19,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
19,2-19,3	FIXE MOBILE	

D/5/88

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
19,3-19,4	~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~409~~	

D/5/89

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
19,4-19,7	FIXE MOBILE	
19,7-21,0	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	

GHz

	Région 1	Région	Région 3
D/5/90	21,0-21,2	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 407	
	21,2-21,5	AMATEUR 407 211A	
	21,5-22,0	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~	

(D/5/41) ADD 211A

Le service d'amateur peut utiliser des systèmes à satellites dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en exclusivité à l'échelle mondiale.

Note : Voir la proposition D/5/41 (7 000-7 100 kHz).

D/5/91 MOD 407

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, ~~21--22~~, 21-21,5 GHz, ~~23--24,25 GHz~~, 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

Motifs : Conséquence de la proposition D/5/90.

GHz

D/5/92

Région 1	Région 2	Région 3
22,0-23,0 FIXE MOBILE ~~410~~		

GHz

D/5/93

Région 1	Région 2	Région 3
23,0-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~ ~~408~~		
23,6-24,0 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
24,0-24,25 RADIOLOCALISATION 407 408 410		

D/5/94 MOD 408

En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz, ~~23--24,25~~, 23,6-24,25 GHz, et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

Motifs : Conséquence de la proposition D/5/93.

D/5/95 MOD 410

La fréquence ~~22,125 GHz~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/97 25,25-27,5	FIXE MOBILE	
27,5-29,0	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
29,0-29,5	FIXE MOBILE	
29,5-31,0	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	

Motifs :

1. Afin de permettre le maximum de liberté en prévision des progrès futurs, les attributions faites dans ces bandes devraient dans toute la mesure du possible être des attributions exclusives.

2. Les deux sous-bandes du service de télécommunication par satellites devraient être à leur tour subdivisées au moyen de nouvelles attributions de faible largeur de bande, de manière qu'une distance donnée soit garantie entre la liaison Terre-satellite et la liaison satellite-Terre, et que les bandes puissent être utilisées dans leur totalité.

3. Dans toute la mesure du possible, les attributions au service d'amateur et au service de radiorepérage devraient être en relation harmonique avec les attributions faites à ces services dans des bandes de fréquences plus basses.

F/41/131

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
17,7-19,3 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		
19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A ~~409B~~		

F/41/132

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
19,4-19,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		
19,7-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE*) 408A		

*) Voir après proposition F/41/137, 24,25 - 31 GHz

GHz

F/41/133

Région 1	Région 2	Région 3
21-21,7	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE*) 407 408A	
21,7-22	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~	
22-23	FIXE MOBILE ~~410~~ 410A	
23-23,6	~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~	
23,6-24	~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408	
24-24,25	RADIOLOCALISATION ADD Amateur 407 408 410 MOD	

*) Voir après proposition F/41/137, 24-25 - 31 GHz

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
24,25-25,25 RADIONAVIGATION 411 412		
25,25-27 FIXE MOBILE		
27-29 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A		
29-31 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE*) 408A		

F/41/135 ADD 408A

Dans les bandes 19,7-21,7 GHz et 29-31 GHz où le sens d'émission n'a pas été spéficié pour le service de télécommunications par satellite on pourra utiliser :

- du satellite vers la terre, la même bande pour les signaux de poursuite et télémesure que celle utilisée pour les télécommunications assurées par ce satellite,

- de la terre vers le satellite, la même bande pour les signaux de télécommande que celle utilisée pour les télécommunications assurées par ce satellite.

*) Voir après proposition F/41/137

F/41/136 MOD 410

La fréquence ~~22,125~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

F/41/137 ADD 410A

Des observations radioastronomiques sont faites sur la raie de l'eau existant à la fréquence 22,235 GHz. Il convient que dans l'utilisation de la bande 22-23 GHz les administrations prennent toutes les mesures possibles au voisinage de cette raie pour protéger les observations radioastronomiques.

Motifs : Satisfaire les besoins croissants de la radioastronomie et du service de télécommunications par satellite.

---

*) Le sens de l'émission n'a pas été spécifié dans les bandes 19,7-21,7 GHz et 29-31 GHz. Des décisions ultérieures pourront être prises pour répartir le spectre dans ces bandes suivant le sens conformément aux études à intervenir et aux résultats obtenus.

GHz

G/54/118

Région 1	Région 2	Région 3
17,7-18,7	FIXE MOBILE	
18,7-19,3	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre)	

GHz

G/54/119

Région 1	Région 2	Région 3
19,3-19,4	~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre) ~~409D~~	

G/54/120 SUP 409D

GHz

G/54/121

Région 1	Région 2	Région 3
19,4-19.7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre)	
19.7-21	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre)	

GHz

G/54/122

Région 1	Région 2	Région 3
21-21,2	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre) 407	
21,2-22	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~	
22-23	FIXE MOBILE ~~410~~	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/123 23-23,1 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~ ~~408~~		
23,1-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD Radiolocalisation ~~407~~ ~~408~~		

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
24-24,25 RADIOLOCALISATION ADD Amateur 320A 407 408 410		

G/54/124 MOD 410 La fréquence ~~22,125 GHz~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/125 25,25-28,5	FIXE MOBILE	
28,5-29,5	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement Terre vers espace)	
29,5-31	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement Terre vers espace)	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/30/15 17,7-19,3	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/30/16 19,3-19,4	~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A ~~409B~~	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/30/17 19,4-20,9	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A	
20,9-21	FIXE MOBILE	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/30/18 21-21,2	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~467~~	
21,2-21,7	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ~~467~~	
21,7-22	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~467~~	
(NOC) 22-23	FIXE MOBILE 410	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/30/19 23-23,6	~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~	
23,6-24	~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408	
24-24,25	RADIOLOCALISATION Amateur 407 408	

J/30/20 SUP 409D (19,3-19,4 GHz)

Motifs (J/30/15 à J/30/20) :

1. En ce qui concerne l'attribution de la bande 17,7-20,9 GHz au service de télécommunication par satellites, prévoir l'extension de celui-ci. Un ensemble de bandes continues semble mieux approprié que deux bandes distinctes.

2. En ce qui concerne l'attribution de la bande 21,2-21,7 GHz aux services de radiodiffusion et de radiodiffusion par satellites, prévoir la future extension de ces services.

3. En ce qui concerne l'attribution de la bande 23,6-24 GHz au service de radioastronomie, répondre aux besoins croissants dudit service.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/30/21 25,25-28,45 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A		
28,45-31 FIXE MOBILE 421I		

J/30/22 ADD 412I

Dans les bandes 30-31 GHz et 39-40 GHz, l'utilisation et le développement des systèmes de télécommunication par satellites peuvent être autorisés, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs :

1. Attribuer au service de télécommunication par satellites, la bande 25,25-28,45 GHz, associée à la bande 17,7-20,9 GHz.

2. En ce qui concerne le nouveau renvoi 421I, permettre l'utilisation et le développement futurs des systèmes de télécommunication par satellites.

NZL/62/39	17.7-18.7 FIXED MOBILE
	18.7-19.3 FIXED MOBILE COMMUNICATION-SATELLITE (Space to Earth) 374A

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/40 19,3-19,4	~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A ~~409D~~	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/41 19,4-19,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A	
19,7-21	~~FIXE~~ MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A	
NZL/62/42 21-21,2	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A 407	
21,2-21,7	AMATEUR 211A 407	

→

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
(NZL/62/42) 21,7-22 ~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~		
NZL/62/43 22-23 FIXE MOBILE ~~410~~ 410A		
NZL/62/44 23-23,1 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~		
23,1-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD Radiolocalisation ~~407 408~~		
23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
24-24,25 RADIOLOCALISATION 407 408 410		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/45	25,25-25,75 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD AMATEUR 211A		
	25,75-28,5 FIXE MOBILE		
	28,5-29,5 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers Espace)		
	29,5-31 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers Espace)		

NZL/62/46 MOD 407

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-~~22~~ 21,7 GHz, ~~23~~ 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

NZL/62/47 MOD 408

En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz, ~~23~~ 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

NZL/62/48 SUP 409D

NZL/62/49 MOD 410

La fréquence ~~22,125~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

NZL/62/50 ADD 410A

La bande 22,21-22,26 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie pour les observations d'une raie spectrale unique due à la vapeur d'eau (fréquence de repos : 22,235 GHz). Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 22,21-22,26 GHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

Motifs : (propositions NZL/62/38 - 50) Il est souhaitable de prévoir dès maintenant les bandes nécessaires aux services qui utiliseront dans l'avenir cette partie du spectre. La révision proposée assure une répartition équitable des bandes de fréquences entre les services susceptibles d'être intéressés ou affectés.

GHz

URS/59/26

Région 1	Région 2	Région 3
17,7-19,3	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	

GHz

URS/59/26 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
19,3-19,4	~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	

GHz

URS/59/27

Région 1	Région 2	Région 3
19,4-19,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
19,7-21	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	

GHz

URS/59/28

Région 1	Région 2	Région 3
21,0-21,2	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 407	

GHz

URS/59/29

Région 1	Région 2	Région 3
27,5-29,5	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	
29,5-31	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	

GHz

USA/28/107

Région 1	Région 2	Région 3
17,7-19,3 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*)		
19,3-19,4 ADD FIXE ADD MOBILE ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*) ~~409D~~		

*) Voir la note qui suit la proposition USA/28/114, 24,25 - 31 GHz.

GHz

USA/28/108

Région 1	Région 2	Région 3
19,4-19,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*)		
19,7-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*)		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/109	21-21,2 ~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*) 407		
	21,2-22 ~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE ~~407~~		
	22-23 FIXE MOBILE ~~410~~ 409E		

*) Voir la note qui suit la proposition USA/28/114, 24,25 - 31 GHz

USA/28/110 ADD 409E

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans la détection d'une raie de la vapeur d'eau sur 22,235 GHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 22,21-22,26 GHz en vue des futures recherches en radioastronomie.

USA/28/111	23-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~		
	23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
	24-24,25 RADIOLOCALISATION ADD Amateur 244A 407 408 410		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/112	24,25-25,25 RADIONAVIGATION 411 412		
	25,25-<u>27,5</u> FIXE MOBILE		
	<u>27,5</u>-<u>29,5</u> FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES <u>392A</u>*)		
	<u>29,5</u>-31 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES <u>392A</u>*)		

Pour le renvoi 244A, voir la proposition USA/28/18, 47-68 MHz.

USA/28/113 MOD 410

La fréquence ~~22,125 GHz~~ <u>24,125 GHz</u> est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

*) Voir la note qui suit la proposition USA/28/114

<u>Motifs</u> : Satisfaire aux besoins croissants des services de radioastronomie et de télécommunication par satellites.

USA/28/114

On propose que le renvoi 407 ne s'applique plus aux bandes 21,2-22 et 23-23,6 GHz car le fait de les avoir attribuées aux services fixe et mobile rend cette mention inutile.

*)<u>Note</u> : Le sens de la transmission dans les bandes 17,7 et 21,2 GHz et 27,5-31 GHz n'a pas été précisé. Cependant, on admet, pour fixer les idées, que la plus basse sera utilisée pour le trajet espace-Terre et la plus élevée pour le trajet Terre-espace. Les décisions à ce sujet ainsi que la division du spectre total entre les trajet ascendant et descendant seront prises lorsque l'étude de cette question sera plus avancée.

Groupe 29 :

31 - 35,2 GHz

36 - 40 GHz

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31-31,3		
	FIXE MOBILE *Recherche spatiale* 412H	
31,3-31.5		
	RADIOASTRONOMIE 412A	
31,5-31,8 RECHERCHE SPATIALE *Fixe* *Mobile*	**31,5-31,8** RECHERCHE SPATIALE 405C	**31,5-31,8** RECHERCHE SPATIALE *Fixe* *Mobile*
31,8-32,3		
	RADIONAVIGATION *Recherche spatiale* 412B	
32,3-33		
	RADIONAVIGATION	
33-33,4 RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION	**33-33,4** RADIONAVIGATION 412F	
33,4-34,2		
	RADIOLOCALISATION 407 408 412 412G	
34,2-35,2		
	RADIOLOCALISATION *Recherche spatiale* 407 408 412 412C 412D	

36-40
FIXE MOBILE 412E

412A Spa — En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 31,3-31,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

412B Spa — En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 31,8-32,3 GHz.

412E Spa — En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, en Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 36,5-37,5 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

412F Spa — A Cuba et en Inde, la bande 33-33,4 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

412G Spa — En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, en Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 33,4-34 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

412H Spa — En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 31-31,3 GHz.

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/52 et 53

Nous proposons un nouveau renvoi indiquant que la bande 31,2-31,3 GHz est aussi attribuée au service de radioastronomie. De cette manière, ce service peut utiliser toute la bande 31,2-31,5 GHz.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/52	31-31,3	FIXE MOBILE Recherche spatiale 412H 412I	

AUS/10/53 ADD 412I

La bande 31,2-31,3 GHz est attribuée, de plus, au service de radioastronomie. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les observations radioastronomiques contre les brouillages nuisibles et de tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie au cours de leurs travaux de planification des fréquences de cette bande.

Motifs : Il faut augmenter la largeur de bande attribuée au service de radioastronomie afin de lui permettre de faire des observations de la plus grande sensibilité.

J/30/23	36-40	FIXE MOBILE 412E 412I 412J

J/30/24 ADD 412J

La bande 36-37 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Motifs : En ce qui concerne le nouveau renvoi 412J, répondre aux besoins croissants du service de radioastronomie.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
URS/59/30	36-40 FIXE MOBILE 391A 412E		

(391A : voir URS/59/23 - 5 725-5 850 MHz)

Groupe 30 :

Au-dessus de 40 GHz

GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
au-dessus de **40**	(Pas d'attribution)	

Commentaires relatifs à la proposition AUS/10/54

Nous proposons que la bande 84-86 GHz soit attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion par satellites.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/54	84-86 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		

Motifs : Permettre aux stations de radiodiffusion par satellites de faire des émissions dans cette bande.

Commentaires relatifs aux propositions AUS/10/55 à 57

Nous proposons que les bandes 88-92 GHz, 130-136 GHz et 230-236 GHz soient attribuées en exclusivité, dans le monde entier, au service de radioastronomie.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/55	88-92 RADIOASTRONOMIE		
AUS/10/56	130-136 RADIOASTRONOMIE		
AUS/10/57	230-236 RADIOASTRONOMIE		

Motifs : L'absorption par les gaz de l'atmosphère devient appréciable aux fréquences supérieures à 30 GHz. Dans les trois bandes ci-dessus, l'absorption est minimale, aussi des fenêtres de large bande doivent-elles être attribuées au service de radioastronomie.

	GHz	
CAN/14/99	51 - 52	ETUDE DE LA TERRE PAR SATELLITES
	52 - 54,25	RECHERCHE SPATIALE 412I
	54,25-58,2	SPATIAL (espace-espace)
	58,2 - 59	RECHERCHE SPATIALE 412I
	59 - 64	SPATIAL (espace-espace)
	64 - 65	RECHERCHE SPATIALE 412I
	65 - 66	ETUDE DE LA TERRE PAR SATELLITES
	86 - 92	RADIOASTRONOMIE
		RECHERCHE SPATIALE
		412I
	92 - 95	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espcae) 392A
	101 - 102	RECHERCHE SPATIALE 412I
	102 - 105	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A
	105 - 130	SPATIAL (espace-espace)
	130 - 140	RADIOASTRONOMIE
		RECHERCHE SPATIALE 412I
	140 - 142	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A
	150 - 152	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A
	170 - 182	SPATIAL (espace-espace)
	182 - 185	RECHERCHE SPATIALE 412I
	185 - 190	SPATIAL (espace-espace)
	230 - 240	RADIOASTRONOMIE
		RECHERCHE SPATIALE 412I

CAN/14/100 ADD 412I Toutes les radiocommunications sont interdites dans cette bande.

/// Renvoi On notera que les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications peuvent envisager l'attribution aux services de Terre des bandes précédentes ainsi que d'autres bandes supérieures à 40 GHz.

F/41/138

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
85-92		
ADD RADIOASTRONOMIE		

F/41/139

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
130-136		
ADD RADIOASTRONOMIE		

F/41/140

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
230-240		
ADD RADIOASTRONOMIE		

Motifs : Permettre le développement du service de radioastronomie dans les parties les plus élevées des bandes de fréquences.

GHz

G/54/126

Région 1	Région 2	Région 3
43-48	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME A	
48-51		
51-52	ETUDE SCIENTIFIQUE DE LA TERRE PAR SATELLITES	
52-54,25	RECHERCHE SPATIALE (Observations passives)	
54,25-58,2	SPATIAL (Espace vers espace) B	

Notes : A Les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 138-146 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz sont attribuées pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour les télécommunications et le radiorepérage dans les services mobiles aéronautique et maritime. On tiendra compte du fait que de futures conférences des radiocommunications peuvent désirer attribuer en outre ces bandes aux systèmes de Terre correspondants.

B On tiendra compte du fait que de futures conférences des radiocommunications peuvent désirer attribuer, en outre, les bandes 54,25-58,2 GHz, 59-64 GHz, 105-130 GHz, 170-182 GHz et 185-190 GHz aux services fixe et mobile.

GHz

G/54/126 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
58,2-59	RECHERCHE SPATIALE (Observations passives)	
59-64	SPATIAL (Espace vers espace)	B
64-65	RECHERCHE SPATIALE (Observations passives)	
65-66	ETUDE SCIENTIFIQUE DE LA TERRE PAR SATELLITES	
66-71	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME	A

Notes : A Voir page ~~32~~ 30-4

B Voir page ~~32~~ 30-4.

G/54/126 (suite)

84-86	RADIODIFFUSION PAR SATELLITES	
86-88		C
88-90	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (Observations passives)	
90-92		C
92-95	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)	

→

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
95-101	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME A	
101-102	RECHERCHE SPATIALE (Observations passives)	

(G/54/126)

Notes : A Voir page ~~32~~ 30-4.

C On tiendra compte du fait que de futures conférences des radiocommunications peuvent désirer attribuer les bandes 86-88 GHz, 90-92 GHz, 130-132 GHz, 134-136 GHz, 200-230 GHz et 256-250 GHz aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique).

G/54/126 (suite)

102-105	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	
105-130	SPATIAL B (Espace vers espace) D	
130-132		C
132-134	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (Observations passives)	
134-136		C
136-138	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)	

Notes : B Voir page ~~32~~ 30-4

C Voir page ~~34~~ 30-6

D On tiendra compte du fait que de futures conférences des radiocommunications peuvent désirer attribuer certaines parties de la bande 105-130 GHz au service de radiolocalisation.

GHz

G/54/126 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
138-146	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME	A
146-148	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	
170-182	SPATIAL (Espace vers Terre)	B
182-185	RECHERCHE SPATIALE (Observations passives)	
185-190	SPATIAL (Espace vers espace)	B
190-200	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME	A

G/54/126 (suite)

200-230		C
230-236	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (Observations passives)	
236-250		C
250-265	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME	A

Notes : A Voir page ~~32~~ 30-4
B " " 30-4
C Voir page ~~34~~ 30-4

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/51	43-44	ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412I 412N 412P	
	44-45,5	ADD MOBILE sauf mobile aéronautique 412J 412N 412P	
	45,5-48	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412N 412P	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/52	62,5-64,5	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412P	
NZL/62/53	66-67	ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412I 4120 412P	
	67-68,5	ADD MOBILE sauf mobile aéronautique 412J 4120 412P	
	68,5-71	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 4120 412P	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/54	95-97,5 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412N 412P		
NZL/62/54 (suite)	97,5-98,5 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412L 412N 412P		
	98,5-101 ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412J 412M 412N 412P		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/55	115-117 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412P		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/56	138-141,5 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 4120 412P		

GHz

NZL/62/56 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
141,5-142,5	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412L 4120 412P	
142,5-146	ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412J 412M 4120 412P	

GHz

NZL/62/57

Région 1	Région 2	Région 3
190-194,5	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412N 412P	
194,5-195,5	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412L 412N 412P	

GHz

NZL/62/57 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
195,5-200	ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412I 412N 412P	

GHz

NZL/62/58

Région 1	Région 2	Région 3
250-257	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 4120 412P	
257-258	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412L 4120 412P	
258-265	ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412I 4120 412P	

NZL/62/59 ADD 412I

Les bandes 43-44 GHz, 66-67 GHz, 195,5-200 GHz et 258-265 GHz sont, de plus attribuées au service mobile maritime et au service de radionavigation maritime, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/60 ADD 412J

Les bandes 44-45,5 GHz, 67-68,5 GHz, 98,5-101 GHz et 142,5-146 GHz sont, de plus, attribuées aux services mobiles, à l'exception du service mobile aéronautique, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/61 ADD 412K

Les bandes 45,5-48 GHz, 62,5-64,5 GHz, 68,5-71 GHz, 95-97,5 GHz, 115-117 GHz, 138-141,5 GHz, 190-194,5 GHz et 250-257 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service de radionavigation aéronautique, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/62 ADD 412L

Les bandes 97,5-98,5 GHz, 141,5-142,5 GHz, 194,5-195,5 GHz et 257-258 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R), au service mobile maritime, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/63 ADD 412M

Les bandes 98,5-101 GHz et 142,5-146 GHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/64 ADD 412N

Dans les bandes 43-48 GHz, 95-101 GHz et 190-200 GHz, où sont mises en oeuvre les techniques de télécommunication spatiale, les émissions sont faites dans le sens espace vers Terre.

NZL/62/65 ADD 4120

Dans les bandes 66-71 GHz, 138-146 GHz et 250-265 GHz, où sont mise en oeuvre les techniques de télécommunication spatiale, les émissions sont faites dans le sens Terre vers espace.

NZL/62/66 ADD 412P

Il peut être nécessaire, à une date plus ou moins éloignée et sous réserve de la décision prise en la matière par une conférence administrative, d'attribuer, de plus, cette bande au service fixe, à titre primaire et avec égalité des droits. L'utilisation de tous les services fonctionnant dans cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Motifs : (Propositions NZL/62/51-66) Le Règlement des radiocommunications ne prévoit actuellement aucune attribution au-delà de 40 GHz. Le progrès rapide des radiocommunications, notamment dans l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale, justifie l'attribution de bandes de fréquences à certains services jusqu'à 265 GHz.

GHz

USA/28/115

Région 1	Région 2	Région 3
43-48 ADD MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J		

GHz

USA/28/116

Région 1	Région 2	Région 3
51-52 SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE		
52-54,25 ADD RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I		
54,25-58,2 SPATIAL (espace vers espace) 412K		
58,2-59 RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I		
59-64 SPATIAL (espace vers espace) 412K		

USA/28/117 ADD 412J

Les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-260 GHz sont, de plus, attribuées aux services aéronautique et maritime pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour les communications et la radionavigation.

USA/28/118 ADD 412I

Toutes les émissions sont interdites dans cette bande. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services que le service de recherche spatiale est autorisée.

Motifs : Satisfaire aux besoins croissants des services aéronautique et maritime, du service des satellites des sciences de la Terre et du service de recherche spatiale et assurer les radiocommunications entre engins spatiaux.

USA/28/119 ADD 412K

La C.A.M.T.S. (Genève, 1971) a considéré que les bandes 54,25-58,2 GHz, 59-64 GHz, 105-130 GHz, 170-182 GHz et 185-190 GHz pouvaient, de plus, être partagées entre les services fixe et mobile et le service spatial (espace vers espace). Les conférences administratives des radiocommunications futures voudront sans doute envisager de telles attributions.

GHz

USA/28/120

Région 1	Région 2	Région 3
64-65	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	
65-66	ADD SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE	
66-71	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J	

GHz

USA/28/121

Région 1	Région 2	Région 3
86-92	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	
92-95	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A	
95-101	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J	
101-102	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	
102-105	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A	

Pour les renvois 412J et 412I, voir les propositions USA/28/117 et 118, 51-64 GHz.

Motifs : Satisfaire aux besoins croissants des services ci-après : aéronautique, maritime, recherche spatiale, satellites des sciences de la Terre, radioastronomie et télécommunication par satellites.

GHz

USA/28/122

Région 1	Région 2	Région 3
105-130	SPATIAL (espace vers espace) 412K	
130-140	ADD RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	
140-142	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 374A	
142-150	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J	
150-152	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 392A	

Pour les renvois 412J, 412I et 412K, voir les propositions USA/28/117 à 119, 51-64 GHz

Motifs : Satisfaire aux besoins croissants des services ci-après : aéronautique, maritime, radioastronomie, recherche spatiale et télécommunication par satellites et assurer les radiocommunications entre engins spatiaux.

GHz

USA/28/123

Région 1	Région 2	Région 3
170-182	SPATIAL (espace vers espace) 412K	
182-185	ADD RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	
185-190	SPATIAL (espace vers espace) 412K	
190-200	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J	

Pour les renvois 412J, 412I et 412K, voir les propositions USA/28/117 à 119, 51-64 GHz.

Motifs : Satisfaire aux besoins croissants des services ci-après : aéronautique, maritime, radioastronomie, recherche spatiale et télécommunication par satellites et assurer les radiocommunications entre engins spatiaux.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/124	230-240 RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/125	250-265 MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J		

Pour les renvois 412J et 412I, voir les propositions USA/28/117 et 118, 61-64 GHz.

Motifs : Satisfaire aux besoins croissants des services aéronautique et maritime, du service de radioastronomie et du service de recherche spatiale.

Article 6

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

415 § 2. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

F/42/141 MOD 415 Dans le texte, ajouter :

c) dans un service de desserte déterminé, aux stations terriennes situées en des points fixes, peuvent s'ajouter des stations terriennes mobiles.

Motifs : Bien que le service de desserte soit généralement assuré entre un satellite et des points fixes bien déterminés, il peut être utile de prévoir le cas où ce service pourrait être assuré également entre un satellite et des points mobiles.

Article 7 :

Dispositions spéciales relatives à

certains services

ARTICLE 7

Dispositions spéciales relatives à certains services

Section I. Service de radiodiffusion

Généralités

422 § 1. (1) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

423 (2) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kHz) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

Radiodiffusion dans la Zone tropicale

424 § 2. (1) Dans le présent Règlement, l'expression « radiodiffusion dans la Zone tropicale » désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros **135** et **136** où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

425 (2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la Zone tropicale.

2 300-2 498 kHz (Région 1)
2 300-2 495 kHz (Régions 2 et 3)
3 200-3 400 kHz (Toutes les Régions)
4 750-4 995 kHz (Toutes les Régions)
5 005-5 060 kHz (Toutes les Régions)

426 (3) Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **425**.

427 (4) Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro **425**, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

428 (5) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro **117**.

Section II. Service mobile aéronautique

429 § 3. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (R) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

430 § 4. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

431 Aer § 5. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kHz (voir l'article 5) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 27 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

432 § 6. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique, approuvés par une Conférence de l'Union à laquelle tous les Membres et Membres associés intéressés sont invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.

Section IV. Service mobile maritime

437A Mar § 7A. Les stations du service mobile maritime qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le Règlement des radiocommunications pour des émissions de la classe A2H dans le service mobile maritime, telles que les fréquences 410 kHz, 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz, 500 kHz, 512 kHz et 8364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

438 § 8. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées à l'article 32 (voir le numéro **1123**), sauf dans les cas prévus au numéro **418**.

438A Mar § 8A. En règle générale, l'espacement minimal entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

439 § 9. Dans la Région 1, aucune fréquence de la bande 405-415 kHz n'est assignée aux stations côtières, afin de protéger la fréquence 410 kHz désignée pour le service de radionavigation maritime (radiogoniométrie).

440 § 10 (1) Dans la zone africaine de la Région 1, l'assignation des fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes 415-490 kHz et 510-525 kHz est établie, en règle générale, sur la base d'un espacement de 3 kHz entre fréquences adjacentes. Cependant, afin que les fréquences puissent coïncider avec celles qui sont utilisées dans la zone européenne dans les mêmes bandes, cet espacement est réduit dans certains cas.

441 SUP (Mar)

442 Mar § 11. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (voir l'article 5) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes:

— 1 605-1 625 kHz: Radiotélégraphie exclusivement,
— 1 625-1 670 kHz: Radiotéléphonie à faible puissance,
— 1 670-1 950 kHz: Stations côtières,
— 1 950-2 053 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 053-2 065 kHz: Communications des navires entre eux,
— 2 065-2 170 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 170-2 173,5 kHz: Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, transmission de messages de sécurité par les stations côtières,
— *2 173,5-2 190,5 kHz: Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz,*
— 2 190,5-2 194 kHz: Appel des stations côtières par les stations de navire,
— 2 194-2 440 kHz: Communications des navires entre eux,
— 2 440-2 578 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 578-2 850 kHz: Stations côtières,
— 3 155-3 340 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 3 340-3 400 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 500-3 600 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 600-3 800 kHz: Stations côtières.

443 Mar (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes qui sont assignées dans la Région 1 aux stations du service mobile maritime sont espacées de:

— 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale,
— 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie,
— 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie à double bande latérale, l'autre pour la radiotélégraphie.

444 Mar (3) Cependant, dans les bandes attribuées dans la Région 1 aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale est ramené à 5 kHz.

444A Mar (4) Lorsque ces bandes sont utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique, une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale utilise la bande latérale supérieure avec une fréquence porteuse inférieure de 3 kHz à la fréquence centrale de cette voie.

444B Mar (5) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, la fréquence porteuse d'une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale est inférieure de 2,5 kHz seulement à la fréquence centrale de cette voie.

445 Mar §11A. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2 635 kHz peut être utilisée seulement pour des émissions des classes A3A et A3J. La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3, A3H, A3A et A3J. Cependant les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées après le 1er janvier 1982. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz.

445A Mar § 11B. La fréquence assignée à une station radiotéléphonique du service mobile maritime dans une voie à bande latérale unique est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

446 § 12. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (voir les articles 5, 32 et 35) sont subdivisées comme suit:

447 Mar *a) Stations de navire*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063- 4 139,5 kHz
6 200- 6 210,4 kHz
8 195- 8 281,2 kHz
12 330-12 421 kHz
16 460-16 565 kHz
22 000-22 094,5 kHz

448 Mar *b) Stations côtières*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5- 8 815 kHz
13 107,5-13 200 kHz
17 255 -17 360 kHz
22 624,5-22 720 kHz

449 Mar *c) Stations de navire et stations côtières*, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence)

4 139,5- 4 142,5 kHz
6 210,4- 6 216,5 kHz
8 281,2- 8 288 kHz
12 421 -12 431,5 kHz
16 565 -16 576 kHz
22 094,5-22 112 kHz

450 SUP (Mar)

451 Mar *e) Stations de navire*, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 142,5 - 4 162,5 kHz
6 216,5 - 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5 - 12 479,5 kHz
16 576 - 16 636,5 kHz
22 112 - 22 160,5 kHz

451A *f) Stations de navire*, transmission de données océanographiques
Mar (voir le renvoi *a)* de l'appendice 15)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

451B *g) Stations de navire*, systèmes à bande étroite de télégraphie
Mar à impression directe et de transmission de données

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5 - 8 341,75 kHz
12 483 - 12 503,25 kHz
16 640 - 16 660,5 kHz
22 164 - 22 184,5 kHz

452 *h) Stations de navire*, télégraphie
Mar

4 172,25 - 4 231 kHz
6 258,25 - 6 345,5 kHz
8 341,75 - 8 459,5 kHz
12 503,25 - 12 689 kHz
16 660,5 - 16 917,5 kHz
22 184,5 - 22 374 kHz
25 070 - 25 110 kHz

452.1 SUP (Mar)

453 *i) Stations côtières*, télégraphie manuelle et télégraphie à large
Mar bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 514 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 107,5 kHz
16 917,5 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624,5 kHz

453A (1A) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 -
Mar 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

453 1 SUP (Mar)

454 – 455 SUP (Mar)

456 § 13. (1) L'appendice 17 indique les voies radiotéléphoniques du
Mar service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros **447**, **448** et **449**.

457 (2) L'appendice 25 donne le plan d'allotissement de fréquences
Mar pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques (voir cependant la Résolution N° Mar 11).

Section VII. Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux entre 1 GHz et 10 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

470A **Spa** § 18. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

Limites de puissance

470B **Spa** § 19. (1) Le niveau maximal de puissance apparente rayonnée par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et par l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +55dbW.

470C **Spa** (2) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +13 dbW.

470D **Spa** (3) Les limites spécifiées aux numéros **470B** et **470C** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **390**)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-8 100 MHz

Section VIII. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre entre 1 GHz et 10 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

470E **Spa** § 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

470F **Spa** § 21. (1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

470G **Spa** (2) Le niveau de la puissance moyenne apparente rayonnée par une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal [1] ne doit pas dépasser +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz, sauf dans les cas prévus aux numéros **470H** et **470I**, où il peut être augmenté. Cependant, il ne peut en aucun cas dépasser la valeur +65 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

Spa [1] Aux fins de la présente disposition, la puissance apparente rayonnée dans le plan horizontal doit être considérée comme la puissance apparente rayonnée effectivement transmise vers l'horizon, réduite par le facteur d'écran du terrain. La valeur de ce facteur est déterminée conformément aux indications de la section 5 de l'annexe à la Recommandation N° Spa 1

470H Spa (3) Si, dans une direction quelconque, la distance entre une station terrienne d'un pays et la partie la plus proche du territoire d'un autre pays est supérieure à 400 km, la limite de +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée dans cette direction de 2 db par section supplémentaire de 100 km.

470I Spa (4) La limite de +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée par accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

470J Spa (5) Les limites spécifiées au numéro **470G** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

4 400-4 700 MHz
5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **390**)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-8 400 MHz

Angle minimal de site

470K Spa § 22. (1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

470L Spa (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal vers l'axe central du lobe principal, sauf accord entre les administrations intéressées ou dont les services peuvent être défavorablement influencés.

470M Spa (3) La limite spécifiée au numéro **470L** s'applique dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

4 400-4 700 MHz
5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **390**)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 250-7 750 MHz
7 900-8 400 MHz

Limites du flux de puissance

470N Spa § 23. (1) Stations spatiales de satellite de télécommunication.

470O Spa *a)* La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication ou par la réflexion sur un satellite passif de télécommunication, s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —130 dbW/m² quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas —149 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

470P **Spa**

b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication, ou par la réflexion sur un satellite passif de télécommunication, si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —152 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

470Q **Spa**

c) Les limites spécifiées aux numéros **470O** et **470P** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

3 400-4 200 MHz
7 250-7 750 MHz

470R **Spa**

(2) Stations spatiales de satellites de météorologie [1].

470S **Spa**

a) La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de météorologie, s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —130 dbW/m² quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas —149 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

470T **Spa**

b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de météorologie, si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —152 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

470U **Spa**

c) Les limites spécifiées aux numéros **470S** et **470T** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 660-1 670 MHz
1 690-1 700 MHz
7 200-7 250 MHz
7 300-7 750 MHz

Les limites spécifiées aux numéros **470S** et **470T** s'appliquent également dans la bande 1 770-1 790 MHz,

Spa

[1] Compte tenu de l'absence de tout Avis du C.C.I.R. concernant le partage entre le service des auxiliaires de la météorologie par satellites et les autres services, les valeurs de la densité du flux de puissance produit par les émissions des satellites de télécommunication sont appliquées également aux satellites de météorologie.

bien que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites soit un service secondaire dans cette bande.

Section IX. Services spatiaux

Cessation des émissions

470V Spa § 24. Les stations spatiales doivent être capables de cesser leurs émissions au moyen de dispositifs appropriés [1] qui assureront la cessation certaine de ces émissions.

Remarques générales et d'introduction

F Doc 43, p.1

G " 55, p.1

J " 31, p.1 (plus annexe)

Section I

ARG/23/52 MOD 422 § 1 (1) Il est interdit d'établir et d'utiliser :

a) des stations de radiodiffusion de Terre (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux;

b) des stations de radiodiffusion par satellites (radiodiffusion sonore et télévision) fonctionnant sans accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services risquent de se trouver affectés.

Motifs : Dans sa seconde partie, ce texte fixe les limites dont on doit tenir compte lors du fonctionnement des stations de radiodiffusion par satellites.

Il prévoit la nécessité d'arrangements administratifs préalables :

- entre administrations intéressées par l'utilisation du système,

- entre administrations qui, sans être intéressées par l'exploitation du système, peuvent être affectées tant par le contenu des émissions (par exemple religieux, politique, publicitaire, etc.) que par les brouillages nuisibles que risquent de subir leurs systèmes de télécommunication exploités conformément aux dispositions du Règlement.

Section II

Section II. Service mobile aéronautique

F/43/142 ADD 432A §6A. Dans la bande comprise entre 117,975 et 136 MHz, la densité maximale de flux de puissance à la surface de la terre produite par une émission provenant d'une station à bord d'un satellite et travaillant pour le service mobile aéronautique (R) ne devra pas dépasser -146 dBW/m2 dans une bande quelconque large de 30 kHz quelles que soient les méthodes et les conditions de modulation.

Motifs : Permettre l'application des techniques spatiales dans le service mobile aéronautique (R) tout en préservant les systèmes classiques de terre de ce service contre les brouillages nuisibles.

Ces systèmes classiques comprennent les stations à porteuse décalée ainsi que les stations à portée étendue.

NOC Section II Service mobile aéronautique

USA/28/127 ADD 432A §6A Dans les bandes comprises entre 100 et 200 MHz attribuées au service mobile aéronautique (R), qui sont partagées entre un système de retransmission par satellite et un système de Terre, les fréquences utilisées pour la retransmission par satellite devraient être éloignées d'au moins 25 kHz de celles assignées aux stations du service de Terre. De plus, la densité maximale du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions de la station spatiale ne devrait pas dépasser -130 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 30 kHz, quel que soit le procédé de modulation utilisé et l'angle d'arrivée.

NOC Section IV Service mobile maritime

USA/28/128 ADD 457A §13A Dans les bandes comprises entre 100 et 200 MHz attribuées au service mobile maritime, qui sont partagées entre un système de retransmission par satellite et un système mobile maritime de Terre, les fréquences utilisées pour la retransmission par satellite devraient être limitées à celles qui sont éloignées d'au moins 12,5 kHz des voies utilisées actuellement pour la transmission de données dans le service mobile maritime de Terre et d'au moins 25 kHz des voies utilisées pour les transmissions téléphoniques. De plus, la densité maximale du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions de la station spatiale ne devrait pas dépasser -130 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 13 kHz, quel que soit le procédé de modulation et l'angle d'arrivée.

CAN/15/101 MOD TITRE

Section VII. Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux ~~entre 1 GHz et~~ au-dessus de 1 GHz.

Motifs : Tenir compte de l'attribution de bandes partagées au-dessus de 10 GHz.

CAN/15/102 MOD 470B

§19. (1) Le niveau maximal de la puissance ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente d' ~~par~~ un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et ~~par~~ de l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +55 dBW.

CAN/15/103 ADD 470BA

(1A) L'axe du lobe principal de toute antenne directive associée à une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas être dirigé à moins de 2° de l'orbite des satellites géostationnaires[1].

CAN/15/104 ADD renvoi 470BA.1

[1] Les systèmes installés avant le ... (date d'entrée en vigueur du Règlement) qui ne satisfont pas aux dispositions du numéro 470BA sont autorisés à continuer à émettre dans la même direction jusqu'au 1er janvier 1980. Après cette date, ils pourront continuer à émettre ainsi, tant que cela n'affectera pas la performance d'une station spatiale de satellite géostationnaire de télécommunication inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.

Motifs : L'orbite des satellites géostationnaires étant unique, il convient de la protéger au maximum.

CAN/15/105 MOD 470D

(3) Les limites spécifiées aux numéros 470B, 470BA et 470C s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-8 100 MHz
14,575-15,075 GHz

F/43/143 MOD Titre

Section VII. Radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec les radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

F/43/144 MOD 470A

§18. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les ~~services~~ Radiocommunications de Terre et les ~~services spatiaux~~ Radiocommunications spatiales doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

F/43/145 ADD 470AA

Les emplacements de ces stations de Terre doivent être choisis, partout où cela est faisable, de manière que la direction du rayonnement maximal de toute antenne ne soit pas orientée à moins de 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique.

Limites de puissance

F/43/146 MOD 470B §19. (1) Le niveau maximal de puissance ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente par ~~un émetteur~~ l'un quelconque des émetteurs d'une station du service fixe ou du service mobile et par l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser + 55 dBW.

F/43/147 ADD 470BA Si dans un cas particulier la limite spécifiée au numéro 470AA s'avère inapplicable, la puissance isotrope rayonnée équivalente par émetteur ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

a) + 47 dBW dans la direction du rayonnement maximal de toute antenne orientée à moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique;

b) de + 47 dBW à + 55 dBW, suivant une loi linéaire (8 dB par degré d'angle), dans la direction du rayonnement maximal de toute antenne orientée de 0,5° à 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique.

NOC 470C (2) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser + 13 dBW.

F/43/148 MOD 470D (3) Les limites spécifiées aux numéros 470B, 470BA et 470C s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service ~~de télécommunication~~ fixe par satellite ou au service de desserte pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)

5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)

5 925-6 425 MHz

7 900-8 100 MHz

12,7-13,25 GHz

13,4-14 GHz

27-29 GHz

F/43/149 ADD 470DA (4) Les limites spécifiées aux numéros 470B, 470BA et 470C s'appliquent dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée au service de recherche spatiale pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

8 400-8 500 MHz

G/55/127 MOD Titre

Section VII. Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux ~~entre~~ au-dessus de 1 GHz ~~et 10 GHz~~

Choix des emplacements et des fréquences

G/55/128 ADD 470AA

(2) Les emplacements des stations de Terre devraient, dans la mesure du possible, être choisis de manière telle que l'axe du lobe principal des antennes s'écarte [1] d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires; cela s'applique aux stations d'émission de Terre [2] dont les valeurs maximales de la puissance isotrope rayonnée équivalente dépassent les niveaux suivants :

- 35 dBW dans les bandes spécifiées au N° 470D
- 35 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, à l'intérieur des bandes spécifiées au numéro 470DD
- 40 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, à l'intérieur des bandes spécifiées au numéro 470DH.

G/55/129 ADD 470AA.1

[1] L'orientation du lobe principal de l'antenne doit tenir compte des effets de la réfraction dans la basse atmosphère, comme indiqué dans le Rapport 393-1 du C.C.I.R.

G/55/130 ADD 470AA.2

[2] Pour assurer leur propre protection, les stations de réception de Terre devraient aussi éviter d'orienter leurs antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires lorsqu'elles fonctionnent dans les bandes spécifiées aux numéros 470Q, 470UB et 470UD, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour que les brouillages causés par les émissions des stations spatiales risquent d'être gênants.

G/55/131 MOD Sous-titre

Limites de puissance entre 1 GHz et 10 GHz

G/55/132 MOD 470B

§19 (1) Le niveau maximal de puissance ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente de l'émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et de l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +55 dBW.

G/55/133 ADD 470CA

(2A) Dans les cas où il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du numéro 470A, la valeur maximale de la puissance isotrope rayonnée équivalente de l'émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et de l'antenne qui lui est associée ne doit pas dépasser :

- +47 dBW pour tout faisceau d'antenne dont la direction s'écarte de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires; ou
- +47 dBW à +55 dBW, valeur mesurée sur une échelle linéaire en décibels (8 dB par degré), pour tout faisceau d'antenne dont l'écart par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires est compris entre 0,5° et 1,5°.

G/55/134 MOD 470D

(3) Les limites spécifiées aux numéros ~~470B et 470C~~ 470AA, 470B, 470C et 470CA s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-8 100 MHz

G/55/135 ADD Sous-titre

Limites de puissance entre 10 GHz et 15 GHz

G/55/136 ADD 470DA

§19A (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente de l'émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et de l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +58 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.

G/55/137 ADD 470DB

(2) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +8 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.

G/55/138 ADD 470DC

(3) Dans les cas où il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du numéro 470A, la valeur maximale de la puissance isotrope rayonnée équivalente de l'émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et de l'antenne qui lui est associée ne doit pas dépasser :

- +50 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz pour tout faisceau d'antenne dont la direction s'écarte de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires; ou

- +50 à +58 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, valeur mesurée sur une échelle linéaire en décibels (8 dB par degré), pour tout faisceau d'antenne dont l'écart par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires est compris entre 0,5° et 1,5°.

G/55/139 ADD 470DD

(4) Les limites spécifiées aux numéros 470DA, 470DB et 470DC s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

10,95-11,2 GHz

12,75-13,0 GHz

G/55/140 ADD Sous-titre

Limites de puissance au-dessus de 15 GHz

G/55/141 ADD 470DE

§19B (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente de l'émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et de l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +50 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.

G/55/142 ADD 470DF

(2) Le niveau maximal de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser -9 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.

G/55/143 ADD 470DG

(3) Dans les cas où il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du numéro 470AA, la valeur maximale de la puissance isotrope rayonnée équivalente de l'émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et de l'antenne qui lui est associée ne doit pas dépasser :

(G/55/143)

- +44 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz pour tout faisceau d'antenne dont la direction s'écarte de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires; ou

- +44 à +50 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, valeur mesurée sur une échelle linéaire en décibels (6 dB par degré), pour tout faisceau d'antenne dont l'écart par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires est compris entre 0,5° et 1,5°.

G/55/144 ADD 470DH

(4) (4) Les limites spécifiées aux numéros 470DE, 470DF et 470DG s'appliquent dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

28,5-29,5 GHz

J/31/25 MOD 470D

(3) Les limites spécifiées aux numéros 470B et 470C s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

4 400 - 4 700 MHz (Région 3)

5 800 - 5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)

5 850 - 5 925 MHz (Régions 1 et 3)

5 925 - 6 425 MHz

7 900 - 8 100 MHz

8 100 - 8 400 MHz (Région 3)

Motifs : Appliquer dans la Région 3, les limites données aux numéros 470B et 470C également aux bandes de fréquences 4 400 - 4 700 MHz et 8 100 - 8 400 MHz.

USA/28/129 MOD Section VII Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux ~~entre~~ au-dessus de 1 GHz ~~et 10 GHz~~

Choix des emplacements et des fréquences

NOC 470A §18 Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

Limites de puissance

USA/28/130 MOD 470B §19 (1) Le niveau maximal de la puissance ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente ~~par~~ d'un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et ~~par~~ de l'antenne qui lui est associée ne doit pas dépasser +55 dBW.

NOC 470C (2) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +13 dBW.

USA/28/131 ADD 470CA (2A) Dans les bandes inférieures à 10 GHz, l'axe du lobe principal d'une antenne quelconque associée à une station du service fixe ou du service mobile doit, dans la mesure du possible, faire un angle d'au moins 2° avec la direction de l'orbite des satellites géostationnaires.

USA/28/132 ADD 470CB (2B) Dans les cas où l'application du numéro 470CA est impossible, la puissance isotrope rayonnée équivalente ne doit pas dépasser les valeurs ci-après :

+47 dBW pour tout faisceau d'antenne faisant un angle au plus égal à 0,5° avec la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, ou une valeur comprise entre +47 et +56 dBW selon une échelle linéaire de 8 dB par degré, pour tout faisceau d'antenne faisant un angle compris entre 0,5° et 1,5° avec la direction de l'orbite des satellites géostationnaires.

USA/28/133 MOD 470D (3) Les limites spécifiées aux numéros 470B et 470C s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

(USA/28/133)

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)

5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)

5 925-6 425 MHz

7 900-8 100 MHz

12,75-13,25 GHz

27,5-29,5 GHz

USA/28/134 ADD 470DA

(4) Les limites spécifiées aux numéros 470CA et 470CB s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

2 150-2 200 MHz

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)

5 850-5 925 MHz

5 925-6 425 MHz

7 900-8 100 MHz

Section VIII

ARG/23/53 MOD 470E

§ 20. Les emplacements et les fréquences des stations <u>des services spatiaux</u> ~~terriennes~~ fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, ~~entre les services de Terre et les services spatiaux,~~ doivent être choisis conformément aux Avis ~~pertinents~~ du C.C.I.R. ~~relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.~~<u>et en tenant compte de ce que</u> :

<u>a) le partage entre stations de Terre et stations spatiales doit faire l'objet d'une coordination portant sur leur emplacement géographique,</u>

<u>b) le partage entre stations spatiales doit faire l'objet d'une coordination portant sur leur séparation angulaire.</u>

<u>Motifs</u> : La nouvelle rédaction tient compte de la nécessité de faire des études de coordination :

- entre émetteurs de stations de Terre et récepteurs de stations terriennes,
- entre émetteurs de stations terriennes et récepteurs de stations de Terre,
- entre émetteurs et récepteurs de stations spatiales.

Les deux premiers cas sont couverts par le texte original; le troisième est couvert par la nécessité d'effectuer une coordination angulaire entre satellites d'un même système ou de systèmes différents. Comme conséquence, on obtiendra une meilleure utilisation de l'orbite géostationnaire.

AUS/11/58 MOD 470U

c) Les limites spécifiées aux Nos 470S et 470T s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées ~~avec égalité des droits~~ avec le service fixe ou le service mobile :

~~1 660-1 670 MHz~~
~~1 690-1 700 MHz~~ 1 670-1 700 MHz
7 200-7 250 MHz
7 300-7 750 MHz

Les limites spécifiées aux N°s 470S et 470T s'appliquent également dans la bande 1 770-1 790 MHz, bien que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites soit un service secondaire dans cette bande.

Motifs : Conséquence de la proposition AUS/10/17-20 (transfert du service des auxiliaires de la météorologie par satellites de la bande 1 660-1 670 MHz dans la bande 1 670-1 690 MHz).

CAN/15/106 MOD TITRE

Section VIII. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre ~~entre 1 GHz et~~ au-dessus de 1 GHz.

CAN/15/107 MOD 470G

(2) Le niveau de la puissance ~~moyenne apparente~~ isotrope rayonnée équivalente d' ~~par~~ une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal[1] ne doit pas dépasser +55 dBW ~~dans une bande quelconque large de 4 kHz~~, sauf dans les cas prévus aux numéros 470H et 470I, où il peut être augmenté. Cependant, il ne peut en aucun cas dépasser la valeur +65 dBW ~~dans une bande quelconque large de 4 kHz~~.

Motifs : Le Règlement actuel est fondé sur la valeur maximale qui pourrait théoriquement se produire si toute l'émission d'une station terrienne typique était concentrée dans une bande unique de 4 kHz de largeur, l'antenne ayant pour angle de site minimal la valeur de 3° prévue au numéro 470L.

Les mots "dans une bande quelconque large de 4 kHz" laissent supposer que cette condition peut effectivement se présenter. Il en résulte que la distance de coordination (voir l'Annexe à la Recommandation Spa. 1 et le Rapport 382 du C.C.I.R.) est alors calculée pour P_t = +55 dBW, ce qui conduit à des valeurs élevées qui n'ont rien de réaliste. En pratique, la p.i.r.e. dans une bande de 4 kHz est en tout état de cause bien plus faible, en raison de la dispersion de l'énergie ainsi que la réduction de la puissance transmise par une station terrienne nécessairre pour limiter le retrait occasionné par la transmission de porteuses multiples dans un répondeur.

On ne peut pas évaluer facilement la différence exacte, car elle varie d'un cas à l'autre. Cependant, la suppression de l'expression "dans une bande quelconque large de 4 kHz" tient bien compte de cette différence, puisque la valeur de P_t est prévue dans une bande de 4 kHz.
De plus, avec cette suppression, le libellé du numéro 470G est en harmonie avec celui du numéro 470B, lequel s'applique aux stations des services de Terre.

CAN/15/108 MOD Renvoi Page 136

470G.1 [1] Aux fins de la présente disposition, la puissance ~~apparente~~ <u>isotrope</u> rayonnée <u>équivalente</u> dans le plan horizontal doit être considérée comme la puissance ~~apparente~~ rayonnée <u>isotrope</u> effectivement transmise vers l'horizon, réduite par le facteur d'écran du terrain.
La valeur de ce facteur est déterminée conformément aux indications de la section 5 de l'Annexe à la Recommandation N° Spa 1.

CAN/15/109 MOD 470H

(3) Si, dans une direction quelconque, la distance entre une station terrienne d'un pays et la partie la plus proche du territoire d'un autre pays est supérieure à 400 km, la limite de +55 dBW ~~dans une bande quelconque large de 4 kHz~~ peut être augmentée dans cette direction de 2 dB par section supplémentaire de 100 km.

CAN/15/110 MOD 470I

(4) La limite de +55 dBW ~~dans une bande quelconque large de 4 kHz~~ peut être augmentée par accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

CAN/15/111 MOD 470J

(5) Les limites spécifiées au numéro 470G s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

4 400-4 700 MHz
5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-8 400 MHz
14,575-15,075 GHz

CAN/15/112 MOD 470M

(3) La limite spécifiée au numéro 470L s'applique dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

4 400-4 700 MHz
5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 250-7 750 MHz
7 900-8 400 MHz
14,575-15,075 GHz

CAN/15/113 MOD 470Ø

~~a)~~ La densité du flux ~~total~~ de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication ou par la réflexion sur un satellite passif de télécommunication ~~s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion~~, ne doit en aucun cas dépasser ~~-130 dBW/m^2 quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas -149 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée~~ les limites indiquées dans le Tableau ci-dessous.

ANGLE VERTICAL D'ARRIVEE, EN DEGRES AU-DESSUS DE L'HORIZONTALE	DENSITE DU FLUX DE PUISSANCE, EN dBW/m^2, DANS UNE BANDE QUELCONQUE LARGE DE 4 kHz
$\theta \leq 5$	-152
$5 < \theta < 25$	$-152 + \frac{\theta - 5}{2}$
$\theta \geq 25$	-142

(CAN/15/113)

Dans les calculs destinés à vérifier si ces limites sont satisfaites, on doit se fonder sur les conditions de propagation dans le vide.

CAN/15/114 SUP 470P

CAN/15/115 MOD 470Q

b ~~c)~~ Les limites spécifiées aux numéros 470Ø ~~et 470P~~ s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

1 450-1 485 MHz
3 400-4 200 MHz
7 250-7 750 MHz

MOD 470R

(2) Stations spatiales ~~de satellites de météorologie~~[1] du service des auxiliaires de la météorologie par satellites, du service de recherche spatiale et du service d'étude de la Terre par satellites.

CAN/15/116 MOD 470S

a) La densité du flux ~~total~~ de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de météorologie, du service de recherche spatiale ou du service d'étude de la Terre par satellites, ~~s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion~~, ne doit en aucun cas dépasser ~~-130 dBW/m^2 quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas -149 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée~~ les limites spécifiées au numéro 470Ø pour les stations spatiales de satellite de télécommunication.

CAN/15/117 SUP 470T

CAN/15/118 MOD 470U

b ~~c~~) Les limites mentionnées ~~spécifiées~~ aux numéros 470S ~~et 470T~~ s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service des auxiliaires de la météorologie par satellites, au service de recherche spatiale et au service d'étude de la Terre par satellites, pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

CCAN /15/118)

~~1 660-1 670 MHz~~
1 690-1 700 MHz
1 700-1 710 MHz (Régions 1 et 3)
2 290-2 300 MHz (Régions 1 et 3)
7 200-7 250 MHz
7 300-7 750 MHz
8 400-8 500 MHz

Les limites mentionnées ~~spécifiées~~ aux numéros 470S ~~et 470T~~ s'appliquent également dans la bande 1 770-1 790 MHz et dans la bande 8 025-8 400 MHz, bien que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites et le service d'étude de la Terre par satellites ~~soit un service secondaire dans cette bande~~ ne soient pas des services primaires dans ces bandes respectives.

F/43/150 MOD Titre

Section VIII. Radiocommunications spatiales partageant des bandes de fréquences avec les Radiocommunications de Terre au-dessus de 1 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

F/43/151 MOD 470E

§20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les ~~services~~ Radiocommunications de Terre et les ~~services spatiaux~~, Radiocommunications spatiales, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

F/43/152 MOD 470F

§21. (1) Stations terriennes du service ~~de télécommunication par satellites~~ fixe par satellite, du service de desserte*) ou du service de recherche spatiale.

---

*) Dans les propositions françaises, cette clause ne s'applique à aucune bande de fréquences du service de desserte.

F/43/153 MOD 470G

(2) Le niveau de la puissance moyenne ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente par une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal[1] ne doit pas dépasser + 55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, sauf dans les cas prévus aux numéros 470H et 470I, où il peut être augmenté. Cependant, il ne peut en aucun cas dépasser la valeur + 65 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

F/43/154 MOD

[1] Aux fins de la présente disposition, la puissance ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente dans le plan horizontal doit être considérée comme la puissance ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente effectivement transmise vers l'horizon, réduite par le facteur d'écran du terrain. La valeur de ce facteur est déterminée conformément aux indications de la section 5 de l'annexe à la Recommandation N° Spa.1.

NOC 470H

(3) Si, dans une direction quelconque, la distance entre une station terrienne d'un pays et la partie la plus proche du territoire d'un autre pays est supérieure à 400 km, la limite de + 55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée dans cette direction de 2 dB par section supplémentaire de 100 km.

NOC 470I

(4) La limite de + 55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée par accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

F/43/155 MOD 470J

(5) Les limites spécifiées aux numéros 470G, 470H et 470I s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service ~~de télécommunication~~ fixe par satellite pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

4 400-4 700 MHz

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)

5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)

5 925-6 425 MHz

7 900-8 400 MHz

12,7-13,25 GHz

27 -29 GHz

F/43/156 ADD 470JA

(6) Les limites spécifiées aux numéros 470G, 470H et 470I s'appliquent dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée au service de recherche spatiale pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

8 400-8 500 MHz

Les limites spécifiées aux numéros 470G, 470H et 470I s'appliquent également dans la bande de fréquences 2 110-2 120 MHz qui peut être utilisée par le service de recherche spatiale pour l'émission par les stations terriennes.

Angle minimal de site

F/43/157 MOD 470K

§ 22 (1) Stations terriennes du service ~~de télécommunication par satellites~~ fixe par satellite, du service de desserte*) ou du service de recherche spatiale.

---

*) Dans les propositions françaises, cette clause ne s'applique à aucune bande de fréquences du service de desserte.

F/43/158 MOD 470L

(2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal vers ~~l'axe central du lobe principal~~ la direction du rayonnement maximal, sauf accord entre les administrations intéressées ou dont les services peuvent être défavorablement influencés.

F/43/159 MOD 470M

(3) La limite spécifiée au numéro 470L s'applique dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service ~~de télécommunication~~ fixe par satellite pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

4 400-4 700 MHz

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)

5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)

5 925-6 425 MHz

7 250-7 750 MHz

7 900-8 400 MHz

12,7-13,25 GHz

27 -29 GHz

F/43/160 ADD 470MA

(4) La limite spécifiée au numéro 470L s'applique dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée au service de recherche spatiale pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

8 400-8 500 MHz

La limite spécifiée au numéro 470L s'applique également dans la bande de fréquences 2 110-2 120 MHz qui peut être utilisée par le service de recherche spatiale pour l'émission par les stations terriennes.

Limites du flux de puissance

F/43/161 MOD 470N

§ 3 (1) Stations spatiales ~~de satellite de télécommunication~~ du service fixe par satellite, du service de desserte ou du service de recherche spatiale.

F/43/162 SUP 4700

F/43/163 MOD 470P

~~b)~~ (a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale ~~de satellite de télécommunication~~, du service fixe par satellite, du service de desserte ou du service de recherche spatiale, ou par la réflexion sur un satellite passif ~~de télécommunication~~, du service fixe par satellite, ~~si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion~~, ne doit en aucun cas dépasser ($-152 + \theta/15$) dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, θ étant l'angle d'arrivée de l'onde mesuré en degrés au-dessus de l'horizon ~~quel que soit l'angle d'arrivée~~. Cette limite se rapporte à la densité de flux de puissance qui serait obtenue dans des conditions de propagation dans le vide.

F/43/164 MOD 470Q

~~c)~~ (b) ~~Les limites spécifiées aux numéros 4700 et 470P s'appliquent~~ La limite spécifiée au numéro 470P s'applique dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service ~~de télécommunication~~ fixe par satellite pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

3 400-4 200 MHz

7 250-7 750 MHz

11,45-11,7 GHz*)

17,7 -19,7 GHz

---

*) [1] Applicable uniquement dans le cas de la variante des propositions françaises F/41/120-125 concernant l'attribution des bandes de fréquences.

F/43/165 ADD 470QA

(c) La limite spécifiée au numéro 470P s'applique dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée au service de desserte*) pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

7 450-7 550 MHz

La limite spécifiée au numéro 470P s'applique également dans la bande 1 770-1 790 MHz, dans laquelle le service de desserte*) est un service secondaire.

---

*) Concerne les Auxiliaires de la météorologie par satellite.

F/43/166 ADD 470QB

(d) La limite spécifiée au numéro 470P s'applique dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de recherche spatiale pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

2 290-2 300 MHz

8 400-8 500 MHz

La limite spécifiée au numéro 470P s'applique également dans la bande 2 190-2 220 MHz qui peut être utilisée par le service de recherche spatiale pour l'émission par les stations spatiales.

F/43/167 SUP 470R

F/43/168 SUP 470S

F/43/169 SUP 470T

F/43/170 SUP 470U

G/55/145 MOD Titre

Section VIII. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre ~~entre~~ au-dessus de 1 GHz ~~et 10 GHz~~

G/55/146 MOD Sous-titre

Limites de puissance entre 1 GHz et 10 GHz

G/55/147 MOD 470G

(2) Le niveau de la puissance moyenne ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente d'une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal[1] ne doit pas dépasser +55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, sauf dans les cas prévus aux numéros 470H et 470I, où il peut être augmenté. Cependant, il ne peut en aucun cas dépasser la valeur +65 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

G/55/147A MOD (470G.1)

[1] Aux fins de la présente disposition, la puissance ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente dans le plan horizontal doit être considérée comme la puissance ~~apparente~~ isotrope rayonnée équivalente effectivement transmise vers l'horizon, réduite par le facteur d'écran du terrain. ~~La valeur de ce facteur est déterminée conformément aux indications de la section 5 de l'annexe à la Recommandation No Spa 1r~~

G/55/148 MOD Sous-titre

Limites du flux de puissance entre 1 GHz et 10 GHz

G/55/149 SUP 4700

G/55/150 MOD 470P

b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication, ou par réflexion sur un satellite passif de télécommunication, ~~si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion~~, ne doit en aucun cas dépasser ~~152 dBW/m^2 dans une~~

G/55/150 MOD 470P (suite)

~~bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.~~ (-152 + θ/15) dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, où θ est l'angle d'arrivée de l'onde (degrés au-dessus de l'horizontale). Cette limite s'applique à la densité de flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

G/55/151 MOD 470Q

c) Les limites spécifiées ~~aux numéros 4700 et~~ et au numéro 470P s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, ~~avec~~ le service fixe ou le service mobile :

3 400-4 200 MHz

7 250-7 750 MHz

G/55/152 MOD 470R

(2) Stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites ou du service de recherche spatiale

G/55/153 SUP 470S

G/55/154 MOD 470T

b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale ~~de satellite~~ du service des auxiliaires de la météorologie par satellites et du service de recherche spatiale ~~si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion~~ ne doit en aucun cas dépasser ~~152 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.~~ (152 + θ/15) dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, où θ est

G/55/154 (suite) MOD 470T

l'angle d'arrivée de l'onde (degré au-dessus de l'horizontale). Cette limite s'applique à la densité de flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

G/55/155 MOD 4700 c) Les limites spécifiées ~~aux numéros 470S~~ et au numéro 470T s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service des auxiliaires de la météorologie par satellites ou au service de recherche spatiale, lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

~~1 660-1 670 MHz~~
1 670-1 690 MHz
~~1 690-1 700 MHz~~

1 700-1 710 MHz

2 290-2 300 MHz

~~7 200-7 250 MHz~~

7 450-7 550 MHz

~~7 300-7 750 MHz~~

8 400-8 500 MHz

Les limites spécifiées ~~aux numéros 470S et~~ au numéro 470T s'appliquent également dans la bande 1 770-1 790 MHz, bien que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites soit un service secondaire dans cette bande.

G/55/156 ADD Sous-titre Limites du flux de puissance entre 10 GHz et 15 GHz

G/55/157 ADD 4700A § ... a) La densité du flux de puissance produit par l'émission d'une station spatiale du service de télécommunication par satellites ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

G/55/157 ADD 470UA (suite)

-150 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour des angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus de l'horizontale;

$-150 + \frac{\theta - 5}{2}$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour des angles d'arrivée (θ) compris entre 5 et 33° au-dessus de l'horizontale;

-136 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour des angles d'arrivée supérieurs à 33° au-dessus de l'horizontale.

Ces limites s'appliquent à la densité de flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

G/55/158 ADD 470UB

b) Les limites spécifiées au numéro 470UA s'appliquent dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

11,45 - 11,7 GHz

G/55/159 ADD Sous-titre

Limites du flux de puissance au-dessus de 15 GHz

G/55/160 ADD 470UC

§....a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale du service de télécommunication par satellites ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

-115 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour des angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus de l'horizontale;

G/55/160 ADD 470UC (suite)

$-155 + \frac{\theta - 5}{2}$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour des angles d'arrivée (θ) compris entre 5° et 25° au-dessus de l'horizontale;

-105 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour des angles d'arrivée supérieurs à 25° au-dessus de l'horizontale.

Ces limites s'appliquent à la densité de flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

G/55/161 ADD 470UD

b) Les limites spécifiées au numéro 470UC s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

18,7 - 19,3 GHz

19,3 - 19,4 GHz

19,4 - 19,7 GHz

USA/28/135 MOD Section VIII Services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre au-dessus de ~~entre~~ 1 GHz ~~et 10 GHz~~

Choix des emplacements et des fréquences

NOC 470E §20 Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

USA/28/136 MOD 470F §21 (1) Stations terriennes ~~du service de télécommunication par satellites~~.

USA/28/137 MOD 470G (2) Le niveau de la puissance isotrope ~~moyenne apparente~~ rayonnée équivalente moyenne émise par une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal ne doit pas dépasser +55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, sauf dans les cas prévus aux numéros 470H et 470I, où il peut être augmenté. Cependant, il ne peut en aucun cas dépasser la valeur +65 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

USA/28/138 SUP Note au bas de la page 136

(NOC) 470H (3) Si, dans une direction quelconque, la distance entre une station terrienne d'un pays et la partie la plus proche du territoire d'un autre pays est supérieure à 400 km, la limite de +55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée dans cette direction de 2 dB par section supplémentaire de 100 km.

(NOC) 470I (4) La limite de +55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée par accord ~~entre les administrations~~ intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

USA/28/139 MOD 470J (5) Les limites spécifiées au numéro 470G s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

2 150-2 200 MHz

4 400-4 700 MHz

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)

5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)

5 925-6 425 MHz

7 900-8 400 MHz

12,75-13,25 GHz

27,5-29,5 GHz

USA/28/140 ADD 470JA (6) Les limites spécifiées au numéro 470G s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui peuvent être autorisées pour l'émission par les stations terriennes :

1 750-1 850 MHz

2 025-2 120 MHz

7 145-7 235 MHz

Angle minimal de site

NOC 470K §22 (1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

NOC 470L (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal vers l'axe central du lobe principal, sauf accord entre les administrations intéressées ou dont les services peuvent être défavorablement influencés.

USA/28/141 MOD 470M

(3) La limite spécifiée au numéro 470L s'applique dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile :

2 150-2 200 MHz

4 400-4 700 MHz

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro 390)

5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)

5 925-6 425 MHz

7 250-7 750 MHz

7 900-8 400 MHz

12,75-13,25 GHz

27,5-29,5 GHz

Limites de la densité du flux de puissance

NOC 470N

§23 (1) Stations spatiales de satellite de télécommunication.

USA/28/142 MOD 470Ø

(a) La densité maximale du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication ne doit pas dépasser le niveau spécifié aux numéros 470ØA et 470ØB ci-après, quel que soit le procédé de modulation utilisé. On considère que cette limite est rapportée à la densité de flux de puissance dans les conditions de propagation en espace libre. θ représente l'angle d'arrivée de l'onde en degrés au-dessus de l'horizontale.

USA/28/143 ADD 470ØA

(b) Limites entre 1 et 4,2 GHz

0° à 5° = -152 dBW/m^2/4 kHz

5° à 25° = $-152 + \frac{\theta - 5}{2}$ dBW/m^2/4 kHz

25 ° à 90° = -142 dBW/m^2/4 kHz

USA/28/144 ADD 470ØB

(c) Limites entre 4,2 et 40 GHz

$0° \text{ à } 5° = -152 + 10 \log_{10} \frac{f}{4}$ dBW/m2/4 kHz

$5° \text{ à } 25° = -152 + 10 \log_{10} \frac{f}{4} + \frac{-5}{2}$ dBW/m2/4 kHz

$25° \text{ à } 90° = -142 + 10 \log_{10} \frac{f}{4}$ dBW/m2/4 kHz

où f est exprimée en GHz.

USA/28/145 MOD 470P

Les limites spécifiées au numéro 470ØA s'appliquent dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales :

3 400-4 200 MHz

USA/28/146 MOD 470Q

Les limites spécifiées au numéro 470ØB s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales ~~lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile~~ :

7 250-7 750 MHz

17,7-19,7 GHz

USA/28/147 MOD 470R

(2) Stations spatiales du service des satellites des sciences de la Terre

USA/28/148 MOD 470S

(a) La densité maximale du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale du service des satellites des sciences de la Terre ne doit pas dépasser les niveaux spécifiés aux numéros 470SA, 470SB et 470SC quel que soit le procédé de modulation utilisé. On considère que cette limite est rapportée à la densité de flux de puissance dans les conditions de propagation en espace libre.

USA/28/149 ADD 470SA

(b) Dans les bandes de fréquences ci-après qui sont partagées entre les stations spatiales du service des satellites des sciences de la Terre et le service des auxiliaires de la météorologie, la densité maximale du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser -133 dBW/m2/1,5 MHz :

(USA/28/149)

1 670-1 690 MHz

1 690-1 700 MHz

USA/28/150 ADD 470SB

(c) Dans la bande de fréquences 1 690-1 700 MHz qui est partagée, avec égalité des droits, entre les stations spatiales du service des satellites des sciences de la Terre et le service fixe ou le service mobile, la densité maximale du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les niveaux spécifiés au numéro 470ØA.

USA/28/151 ADD 470SC

(d) Dans les bandes de fréquences 7 450-7 550 et 8 025-8 400 MHz qui sont partagées entre les stations spatiales du service des satellites des sciences de la Terre et le service fixe ou le service mobile, la densité maximale du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les niveaux spécifiés au numéro 470ØB.

USA/28/152 MOD 470T

(3) Stations spatiales de recherche spatiale

(a) Dans les bandes de fréquences 2 200-2 300 et 8 400-8 500 MHz, la densité maximale du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de recherche spatiale ne doit pas dépasser -152 dBW/m^2/4 kHz, quel que soit le procédé de modulation. On considère que cette limite est rapportée à la densité de flux de puissance dans les conditions de propagation en espace libre.

Section IX Services spatiaux

USA/28/153 MOD 470V

§24 Les stations spatiales doivent être ~~capables de cesser leurs émissions au moyen~~ équipées de dispositifs ~~appropriés~~ propres ~~qui assureront~~ à assurer la cessation ~~certaine~~ immédiate ~~de ces~~ de leurs émissions radioélectriques par télécommande lorsqu'elles en sont requises aux termes des dispositions du présent Règlement.

J/31/26 ADD

SECTION VIII A. Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux entre 10 GHz et 30 GHz.

Choix des emplacements et des fréquences.

J/31/27 ADD 470UA

§ 23A. (Texte identique à celui du numéro 470A actuel).

Limites de puissance

J/31/28 ADD 470UB

§ 23B(1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et par l'antenne qui lui est associée ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

pour les bandes de fréquences comprises entre 10 GHz et 15 GHz :

$+ 43{,}2 + \Delta(\Phi)$ dbW ..... $0° < \vartheta \leq 0{,}5°$

$+ 43{,}2 + \Delta(\Phi) + 8\,(\vartheta - 0{,}5)$ dbW $0{,}5° < \vartheta \leq 2°$

$+ 55{,}2 + \Delta(\Phi)$ dbW ..... $2° < \vartheta \leq 90°$

pour les bandes de fréquences comprises entre 15 GHz et 30 GHz, dans une bande quelconque de 20 MHz de largeur :

$+ 40 + \Delta(\Phi)$ dbW ..... $0° < \vartheta \leq 0{,}5°$

$+ 40 + \Delta(\Phi) + 8\,(\vartheta - 0{,}5)$ dbW. $0{,}5° < \vartheta \leq 2°$

$+ 52 + \Delta(\Phi)$ dbW ..... $2° < \vartheta \leq 90°$

ϑ étant, en degrés, l'écart angulaire entre l'axe du faisceau principal de l'antenne et la direction du satellite géostationnaire, et $\Delta(\Phi)$ le facteur de correction pour l'angle de site ϑ (en degrés) dudit faisceau. (voir la Fig. 1, page 7).

J/31/29 ADD 470UC

(2) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser + 8 dbW pour la bande des fréquences comprises entre 10 GHz et 15 GHz, ni + 3 dbW dans une bande quelconque de 20 MHz de largeur pour la bande des fréquences comprises entre 15 GHz et 30 GHz.

J/31/30 ADD 470UD (3) Les limites spécifiées aux numéros 470UB et 470UC s'appliquent dans la bande 25,25 - 28,45 GHz, qui est attribuée au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

Motifs : Veiller à ce que le partage entre services spatiaux et services de Terre se fasse dans de bonnes conditions dans les bandes comprises entre 10 et 30 GHz proposées par le Japon.

En outre, en plus de la bande 25,25 - 28,45 GHz, nous avons l'intention d'ajouter, au numéro 470UD, certaines bandes partagées "Terre vers espace" de la bande 10 - 17,7GHz

J/31/31 ADD SECTION VIII B. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences pour les services de Terre entre 10 GHz et 30 GHz.

Choix des emplacements et des fréquences

J/31/32 ADD 470UE § 23C. (Texte identique à celui du numéro 470F actuel).

Limites de puissance

J/31/33 ADD 470UF § 23D(1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

J/31/34 ADD 470UG (2) Le niveau moyen de la puissance isotrope rayonnée équivalente par une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal ne doit pas dépasser ( ) dbW dans une bande quelconque de ( ) de largeur, sauf dans les cas prévus aux numéros 470UH et 470UI, où il peut être augmenté. Cependant, il ne peut en aucun cas dépasser la valeur de ( ) dbW dans une bande quelconque de ( ) de largeur.

J/31/35 ADD 470UH

(3) Si, dans une direction quelconque, la distance entre une station terrienne d'un pays et la partie la plus proche du territoire d'un autre pays est supérieure à ( ) km, la limite de ( ) dbW dans une bande quelconque de ( ) de largeur peut être augmentée, dans cette direction, de ( ) db par section supplémentaire de ( ) km.

J/31/36 ADD 470UI

(4) La limite de ( ) dbW dans une bande quelconque de ( ) de largeur peut être augmentée par accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

J/31/37 ADD 470UJ

(5) Les limites spécifiées au numéro 470UG s'appliquent dans la bande 25,25 - 28,45 GHz, qui est attribuée au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

Angle minimal de site

J/31/38 ADD 470UK

§23E(1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

J/31/39 ADD 470UL

(2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à ( )°, mesurés à partir du plan horizontal vers l'axe central du lobe principal, sauf accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

J/31/40 ADD 470UM

(3) La limite spécifiée au numéro 470UL s'applique dans la bande 25,25 - 28,45 GHz, qui est attribuée au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes, lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

Limites de flux de puissance

Réf.

J/31/41 ADD 470UN §23F(1) Stations spatiales de satellite de télécommunication.

J/31/42 ADD 470UO (2) La densité maximale du flux de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication ou par la réflexion sur un satellite passif de télécommunication ne doit en aucun cas, et quelle que soit la méthode de modulation, dépasser les valeurs suivantes :

pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 15 GHz, dans une bande quelconque de 4 kHz de largeur :

$- 153{,}5 + (\vartheta/2)$ dbW/m^2 ... $0° < \vartheta \leq 35°$

$- 136$ dbW/m^2 ..... $35° < \vartheta \leq 90°$

(la valeur précitée de $-153{,}5$ dbW peut toutefois être remplacée par -145 dbW dans les régions de latitude supérieure à 60° N ou S);

pour les bandes de fréquences comprises entre 15 GHz et 30 GHz, dans une bande quelconque de 20 MHz de largeur :

$- 105$ dbW/m^2 ..... $0 < \vartheta \leq 5°$

$- 105 + (\vartheta - 5)/2$ dbW/m^2. $5° < \vartheta \leq 33°$

$- 91$ dbW/m^2 ..... $33° < \vartheta \leq 90°$

ϑ étant, en degrés, l'angle d'arrivée de l'onde.

J/31/43 ADD 470UP (3) Les limites spécifiées au numéro 470UO s'appliquent dans la bande 17,7 - 20,9 GHz, qui est attribuée au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elle est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

Motifs : Veiller à ce que le partage entre services spatiaux et services de Terre se fasse dans de bonnes conditions dans les bandes comprises entre 10 et 30 GHz proposées par le Japon.

En outre, nous avons l'intention d'ajouter, aux numéros 470UJ et 470UM, en plus de la bande 25,25 - 28,45GHz, certaines bandes partagées "Terre vers espace" de la bande 10 - 17,7 GHz.et, en plus de la bande 17,7 - 20,9 GHz, certaines bandes partagées "espace vers Terre" de la bande 10 - 17,7 GHz.

Section IX

ARG/23/54 MOD 470V

§ 24. Les stations spatiales doivent être ~~capables de cesser leurs émissions au moyen~~ munies de dispositifs appropriés[1] qui assureront la cessation ~~certaine~~ immédiate de ~~ces~~ leurs émissions par télécommande spatiale, soit lorsque ces stations cessent d'être opérationnelles, soit lorsque l'arrêt de leurs émissions est requis d'après des dispositions du présent Règlement.

ARG/23/55 SUP Renvoi page 140

Motifs : La nouvelle rédaction spécifie la nécessité d'un arrêt immédiat et effectif des émissions des stations spatiales par le plus sûr moyen disponible : la télécommande spatiale.

On fait d'autre part observer que la suppression de ces émissions, même si elles ne causaient pas de brouillages nuisibles au moment où on les a arrêtées (soit parce que leur qualité s'était dégradée soit parce qu'elles étaient devenues inutiles), permettra d'éviter les risques de brouillages dans des stations qui pourront être installées ultérieurement.

Enfin, dans sa dernière partie, ce texte prévoit qu'au cas où les dispositions réglementaires ne seraient pas respectées, on disposera des moyens techniques les plus efficaces pour supprimer les émissions.

CAN/15/119 MOD 470V

§24. (1) Les stations spatiales doivent être ~~capables de cesser leurs émissions au moyen de dispositifs appropriés[1] qui assureront la cessation certaine de ces émissions~~ équipées de manière telle que l'on puisse immédiatement faire cesser leurs émissions, dans tous les cas où cette cessation est exigée par les dispositions du présent Règlement.

CAN/15/120 SUP Renvoi de la page 140

Motifs : Insister sur la nécessité de pouvoir agir immédiatement par télécommande à partir de la Terre dès qu'une station spatiale produit un brouillage nuisible.

CAN/15/121 ADD 470W

(2) Chaque fois qu'il existe une probabilité de brouillage nuisible entre systèmes spatiaux du service de télécommunication par satellites, une station spatiale doit, nonobstant les autres dispositions du Règlement, cesser ses émissions et interdire tout fonctionnement involontaire de l'un de ses émetteurs :

- s'il s'agit d'un satellite géostationnaire, pendant qu'il se déplace pour gagner sa position notifiée;
- s'il s'agit d'un satellite non géostationnaire, chaque fois qu'il existe une séparation angulaire insuffisante entre certaines positions qu'il atteint sur son orbite et la position notifiée d'un satellite en fonctionnement sur l'orbite des satellites géostationnaires.

CAN/15/122 ADD 470X

(3) Chaque fois qu'il existe une probabilité de brouillage nuisible entre systèmes spatiaux du service de télécommunication par satellites, une station terrienne doit, nonobstant les autres dispositions du Règlement, cesser ses émissions :

- s'il s'agit d'une station terrienne travaillant avec un satellite non-géostationnaire, chaque fois qu'il existe une séparation angulaire insuffisante entre certaines positions que ce satellite atteint sur son orbite et la position notifiée d'un satellite en fonctionnement sur l'orbite des satellites géostationnaires.

CAN/15/123 Limites de puissance des bruits dus aux brouillages

ADD 470Y §25. Les systèmes à satellites géostationnaires doivent être conçus de telle sorte que la puissance des bruits dus aux brouillages qu'ils causent à un système de télécommunication par satellites géostationnaires fonctionnant en modulation de fréquence dans la même bande de fréquences ne dépasse pas les limites suivantes :

a) 1000 pW, puissance psophométrique moyenne, quelle que soit l'heure,

b) 1000 pW, puissance psophométrique moyenne, pendant une minute, pendant 20% d'un mois quelconque.

Ces limites s'appliquent en un point de niveau relatif zéro d'une voie téléphonique quelconque du circuit fictif de référence et sont fondées sur l'ensemble de toutes les sources des brouillages produits par les émetteurs des stations terriennes et des stations spatiales des autres systèmes à satellites utilisant l'orbite géostationnaire.

CAN/15/124 Maintien en position des satellites géostationnaires

ADD 470Z §26. Dans un système à satellites géostationnaires, le maintien en position longitudinale d'un satellite doit pouvoir être assuré à moins de ± 1% de la position notifiée; cette précision doit être maintenue si l'utilisation de l'orbite et les considérations relatives aux brouillages l'exigent.

F/43/171 MOD Titre Section IX. Radiocommunications spatiales

Cessation des émissions

F/43/172 MOD 470V § 24 Les stations spatiales doivent être ~~capables de cesser leurs émissions au moyen de~~ munies de dispositifs appropriés[1] ~~qui assureront la~~ pour assurer par télécommande une cession ~~certaine~~ immédiate de ees leurs émissions radioélectriques lorsque celle-ci est requise aux termes des dispositions du présent Règlement.

F/43/173 ADD Sous titre Emplacement des stations spatiales

F/43/174 ADD 470W § 25 La longitude d'une station spatiale en orbite quasi géostationnaire doit être maintenue à moins de 1° de sa longitude nominale, quelle que soit la cause de variation de la longitude.

F/43/175 ADD 470X

La limite de 1° peut toutefois être dépassée tant que le réseau spatial auquel appartient cette station ne produit pas de brouillage nuisible à un autre réseau spatial dont la station spatiale fonctionne dans les limites spécifiées au numéro 470W.

F/43/176 SUP

~~1 Durée de vie des batteries, dispositifs à minuterie, télécommande à partir de la Terre, etc.~~

Section IX, Services spatiaux

NOC Sous-titre

Cessation des émissions

G/55/162 MOD 470V

§24. (1) Les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs appropriés permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, les émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu du présent Règlement.

G/55/163 ADD 470VA

(2) Les stations spatiales de satellites de télécommunication non synchrones sur orbites inclinées doivent cesser ou supprimer les émissions radioélectriques et les stations terriennes qui leur sont associées doivent cesser toute émission à destination de ces stations spatiales, durant les périodes où ces dernières se trouvent entre les limites spatiales définies ci-dessous.

G/55/164 ADD 470VB

(3) Les limites spatiales entre lesquelles s'appliquent les dispositions du numéro 470VA sont définies par le volume spatial qui contient le plan équatorial de la Terre et qui est délimité par deux surfaces coniques coupant le globe terrestre aux latitudes 78,3° N et S en faisant un angle de 5° avec la surface terrestre.

USA/28/154 SUP Note 1 au bas de la page 140.

(Note : En conséquence, le dernier alinéa du numéro 695 (article 14) peut être supprimé : voir la proposition USA/28/245.)

Motifs : Les modifications proposées à l'article 7 visent à remplacer les critères formulés par la C.A.E.R. spatiale de 1963 par ceux qui ont été recommandés par la XIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (New Delhi, 1970) et à tenir compte des modifications présentées par les Etats-Unis à la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. (Genève, février 1971). La modification proposée au numéro 470V vise à assurer la cessation certaine des émissions en cas de besoin.

Article 8

Dispositions générales

477 *e)* étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne la portion de celui-ci qui correspond aux ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;

Introduction

Vu les récents progrès des radiocommunications spatiales, il y a lieu de s'attendre à ce que les fréquences du spectre soient de plus en plus utilisées par les services spatiaux. Il est donc de plus en plus important que le spectre soit utilisé par ces services d'une manière plus efficace. Pour cette raison, il faudrait que l'I.F.R.B. étudiât l'utilisation des fréquences par ces services.

Le Japon propose en conséquence que l'on modifie comme suit la liste des fonctions de l'I.F.R.B.

*

* *

Réf.			
J/32/44	MOD	477	e) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne la portion de celui-ci qui correspond aux ondes décamétriques <u>ainsi que les fréquences attribuées au service spatial</u>, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;

<u>Motifs</u> : Ajouter aux fonctions de l'I.F.R.B. celle qui consiste à étudier l'utilisation efficace des fréquences du spectre attribuées au service spatial.

Article 9

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations des services de Terre

Section I . Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

ARTICLE 9

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations des services de Terre [0]

Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

486 Spa § 1. (1) Toute *assignation de fréquence* [1,2] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion [3], terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration [4],

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence [4].

Spa [0] En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie, voir l'article 9A.

486.1 [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

486.2 [2] Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (section E, II, colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

486.3 [3] En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 10.

486.4 Spa [4] L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas *a)* et *c)* du numéro **486** dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile située, par rapport à une station terrienne, en deçà de la distance de coordination (voir le numéro **492A**), dans une bande que ledit service partage, avec égalité des droits, avec le service spatial dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz.

487 Spa (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **486** se présente.

488 (3) Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.

489 § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **486** ou **487** doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1, dont les sections A ou B spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

490 (2) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite à l'appendice 1 dont la section C fixe les caractéristiques fondamentales à fournir, mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion.

491 Spa § 3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro **492A**, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt deux ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

492 (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **491**.

492A Spa §3A. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station du service fixe ou du service mobile dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, à ce service et au service spatial dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration qui a antérieurement effectué une coordination, aux termes du numéro **639AD**, aux fins de l'établissement d'une station terrienne, si la station en projet est située, par rapport à la station terrienne, en deçà de la distance de coordination[1] et si les bandes nécessaires des émissions de la station intéressée du service spatial d'une part, et de la station intéressée du service fixe ou du service mobile d'autre part, sont écartées de moins de six MHz. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station du service fixe ou du service mobile et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

492B Spa (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **492A** accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir:

492A.1 Spa [1] Aux fins du présent article, l'expression « distance de coordination » désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N°Spa1,en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquences dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station du service fixe ou du service mobile, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro **639AD** ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station du service fixe ou du service mobile, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro **639AD** ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration, ou bien communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

492C **Spa** (3) Aucune coordination aux termes du numéro **492A** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station du service fixe ou du service mobile située, par rapport à une station terrienne, au-delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie au numéro **492A.1**;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

494 **Spa** (2) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

495 § 4. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

Remarques générales et d'introduction

G Doc. No 56, p. 25
J " " 33, p. 1

CAN/16/125 MOD 491

§ 3 (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro 492A, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt ~~deux~~ trois ans et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

Motifs : La limite de 90 jours pour une fiche de notification relative à une station de Terre serait mieux en harmonie avec les conditions imposées au numéro 639AL pour les fiches concernant les stations terriennes ou spatiales. Quant au délai de trois ans, il permet une année de plus pour la planification et la coordination du système.

CAN/16/126 MOD 492A

§ 3A (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station du service fixe ou du service mobile dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, à ce service et au service spatial dans la gamme ~~de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz~~ des fréquences supérieures à 1 GHz, toute

→

(CAN/16/126)

administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute ~~autre~~ administration ~~qui a antérieurement effectué une coordination aux termes du numéro 639AD, aux fins de l'établissement d'une station terrienne~~ intéressée, si la station en projet est située, ~~par rapport à la station terrienne~~, en deçà de la distance de coordination par rapport à une station terrienne et si ~~les bandes nécessaires des émissions de la station intéressée du service spatial d'une part, et de la station intéressée du service fixe ou du service mobile d'autre part, sont écartées de moins de six MHz~~ elle doit fonctionner dans la même bande de fréquences que la station terrienne pour laquelle la procédure de coordination conforme aux dispositions du numéro 639AD a déjà été effectuée ou a débuté. A cet effet, ~~elle~~ cette administration envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station du service fixe ou du service mobile et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

Motifs : (1) Etant donné que des attributions de fréquence seront faites au service spatial dans des bandes supérieures à 10 GHz, la limite de 10 GHz n'a plus de raison d'être.

(2) La pratique qui consiste à n'effectuer la coordination que si l'écart entre les largeurs de bande est au plus égal à 6 MHz ou si une coordination a déjà été effectuée antérieurement peut ne pas être suffisante.

(3) La rédaction initiale implique que, lors de la coordination des stations de Terre, il ne convient d'accorder la reconnaissance aux stations terriennes qu'une fois que la coordination de ces dernières a été menée à bonne fin.

(4) Il serait certainement plus profitable de procéder à la coordination dans tous les cas, et quel que soit l'écart entre les fréquences, du moment que la station du service fixe ou du service mobile se trouve en deçà de la distance de coordination calculée comme l'indique la Recommandation N° 1A.

CAN/16/127 MOD 492A.1

[1]Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N° Spa 1, en deçà de

→

(CAN/16/127)

laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquences ~~dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz~~ au-dessus de 1 GHz, ou en-deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

Motifs : Etant donné que des attributions de fréquence au service spatial seront faites au-dessus de 10 GHz, la limite de 10 GHz n'a plus de raison d'être.

CAN/16/128 MOD 492B

(2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A accuse réception ~~dans un délai de trente jours~~ des données concernant la coordination immédiatement et par télégramme. Si aucun accusé de réception n'est parvenu dans un délai de quinze jours, à compter de l'envoi des données, l'expéditeur envoie un télégramme afin de solliciter cet accusé de réception, et l'administration destinataire est tenue d'y répondre.

Dès qu'une administration a reçu des données concernant la coordination, elle étudie rapidement la question afin d'établir :

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station du service fixe ou du service mobile, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 639AD ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station du service fixe ou du service

→

(CAN/16/128)

mobile, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 639AD ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée.

Puis, dans une période totale de soixante jours à compter de l'envoi des données concernant la coordination, ~~un nouveau délai de trente jours~~, cette administration, ou bien communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Motifs : On a prévu l'envoi d'un télégramme pour s'assurer de ce que l'administration avec laquelle on veut établir la coordination a bien reçu la demande à cet effet.

CAN/16/129 MOD 492D

(4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A ~~ne répond~~ n'accuse pas réception conformément au numéro 492B dans un délai de ~~quatre-vingt-dix~~ trente jours;

b) l'administration accuse réception conformément au numéro 492B, mais ne donne aucune décision dans les soixante jours après l'envoi des données concernant la coordination;

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

→

(CAN/16/129)

d) ~~ou encore~~ la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

Motifs : Un délai de trente jours devrait suffire pour qu'une administration accuse réception des données concernant la coordination. Les autres amendements sont d'ordre rédactionnel.

CAN/16/130 MOD 492F

(6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) ou b) du numéro 492D, ou lorsqu'il ne reçoit pas ~~de réponse~~ d'accusé de réception dans un délai de ~~quatre-vingt-dix~~ quinze jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa ~~e~~) d) du numéro 492D, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune ~~réponse~~ accusé de réception de cette administration dans le délai de ~~soixante~~ quinze jours qui suit la date d'envoi ~~du télégramme~~, de la demande de coordination, il envoie immédiatement un second télégramme. Si l'administration n'a pas accusé réception dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ce second télégramme, ou si elle n'a pris aucune décision en la matière dans un délai de soixante jours après les mesures prises par le Comité en vertu des dispositions du numéro 492D, alinéa a) (ou d'un délai de trente jours ou de quatre-vingt-dix jours s'il s'agit du numéro 492D, alinéa b) ou d) respectivement), elle ~~celle-ci~~ est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles que la station du service fixe ou du service mobile située en deçà de la distance de coordination définie au numéro 492A.1 pourrait causer au service assuré par sa station terrienne.

Motifs : On prévoit l'expédition d'un second télégramme pour assurer qu'une administration avec laquelle la coordination est recherchée a bien reçu la demande de coordination, et pour rendre plus claires les mesures visées aux numéros 492D et 492F.

G/56/165 MOD 486.4

4 L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas a) et c) du numéro 486 dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile située, par rapport à une station terrienne, en deçà de la distance de coordination (voir le numéro 492A), dans une bande que ledit service partage, avec égalité des droits, avec le service spatial dans la gamme de fréquences ~~comprise entre un GHz et dix GHz~~ située au-delà de 1 GHz.

G/56/166 MOD 491

§3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro 492A, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt ~~deux~~ trois ans et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de mise en service de l'assignation intéressée.

G/56/167 MOD 492

(2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service ou, dans le cas d'une station du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro 492A, toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de quatre-vingt-dix jours avant la date notifiée de mise en service, porte lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 491.

G/56/168 MOD 492A

§3A. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d une fréquence d'émission ~~ou de réception~~ à une station du service fixe ou du service mobile dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, à ce service et au service spatial dans la gamme de fréquences ~~comprise entre un GHz et~~ située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration qui a antérieurement effectué une coordination, aux termes du numéro 639AD, aux fins de l'établissement d'une station terrienne, si la station en projet est située, par rapport à la station terrienne, en deçà de la distance de coordination[1] et si les bandes nécessaires des émissions de la station intéressée du service spatial d'une part, et de la station intéressée du service fixe ou du service mobile d'autre part, sont écartées de moins de six MHz ou si la station en projet est destinée à fonctionner dans la même bande de fréquences que celle pour laquelle la coordination a déjà été effectuée en ce qui concerne la réception par la station terrienne. A cet effet, elle envoie, dans les délais les plus brefs, à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station du service fixe ou du service mobile et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

G/56/169 MOD 492A.1 Spa

[1] Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N°Spa 1; en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquences dans la gamme ~~comprise entre un GHz et~~ située au-delà de 1 GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

G/56/170 MOD 492B

(2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A accuse immédiatement réception, par télégramme ~~dans un délai de trente jours et elle~~. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question afin d'établir ~~a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station du service fixe ou du service mobile,~~ si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 639AD ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée.

SUP

b) Puis, dans un ~~nouveau délai de trente jours~~ délai total de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

G/56/171 MOD 492D

(4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A ne répond pas dans un délai de ~~quatre-vingt-dix~~ trente jours;

→

G/56/171 (suite) (nouveau)

b) l'administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro 492B ne communique pas sa décision dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

~~b)~~ c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

~~c)~~ d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

G/56/172 MOD 492F

(6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas a) ou b) du numéro 492D, ~~ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa c) du numéro 492D, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit pas de cette administration un accusé de réception dans un délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme,~~ ou lorsqu'il ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit la demande qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa d) du numéro 492D, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprés de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit pas de cette administration un accusé de réception dans un nouveau délai de quinze jours après l'envoi du télégramme, il envoie immédiatement un second télegramme. S'il ne reçoit pas de réponse à ce second télégramme dans un nouveau délai de quinze jours ou si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas sa décision dans le délai de soixante jours qui suit les mesures prises par le Comité conformément aux dispositions de l'alinéa a) du numéro 492D, de trente jours qui suit les mesures prises par le Comité conformément aux dispositions de l'alinéa b) du numéro 492D ou de quatre-vingt-dix jours qui suit les mesures prises par le Comité conformément aux dispositions de l'alinéa d) dudit numéro, l'administration auprés de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages que la station du service fixe ou du service mobile pourrait causer au service assuré par sa station terrienne.

G/56/173 ADD 492FA

(6A) Au cas où, malgré une demande adressée au Comité pour le prier d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée restent en désaccord, l'administration qui recherche la coordination est en droit, cent vingt jours après l'envoi des données de coordination, d'insister pour que les assignations de fréquence intéressées soient inscrites dans le Fichier de référence.

J/33/45 MOD 486.4

[4] L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas a) et c) du numéro 486 dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile située, par rapport à une station terrienne, en deçà de la distance de coordination (voir le numéro 492A), dans une bande que ledit service partage, avec égalité des droits, avec le service spatial dans la gamme des fréquences supérieures à ~~comprise entre un GHz et dix GHz~~ 1 GHz.

J/33/46 MOD 492A

83A. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station du service fixe ou du service mobile dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, à ce service et au service spatial dans la gamme des fréquences ~~comprises entre un GHz et dix GHz~~ supérieures à 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration qui a antérieurement effectué une coordination, aux termes du numéro 639AD, aux fins de l'établissement d'une station terrienne, si la station en projet est située, par rapport à la station terrienne, en deçà de la distance de coordination[1] et si les bandes nécessaires des émissions de la station intéressée du service spatial d'une part, et de la station intéressée du service fixe ou du service mobile d'autre part, sont écartées de moins de six MHz. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station du service fixe ou du service mobile et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

J/33/47 MOD 492A.1

[1] Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à ~~la Recommandation N° Spa 1~~, (_____) en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande ~~de fréquences~~ dans la gamme ~~comprise entre un GHz et dix GHz~~ des fréquences supérieures à 1 GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

USA/28/155 MOD 491

§3 (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro 492A, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt ~~deux~~ trois ans et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

USA/28/156 MOD 492

(2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité ~~plus de trente jours après la date notifiée de mise en service~~ après la période applicable spécifiée au numéro 491 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 491.

USA/28/157 MOD 492A

§3A (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station du service fixe ou du service mobile dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, à ce service et au service spatial dans la gamme des fréquences ~~comprises entre~~ supérieures à 1 GHz et ~~dix GHz~~, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration qui a antérieurement effectué une coordination, aux termes du numéro 639AD, aux fins de l'établissement d'une station terrienne dans la même bande, si la station en projet est située, par rapport à la station terrienne, en deçà de la distance de coordination[1] ~~et si les bandes nécessaires des émissions de la station intéressée du service spatial d'une part, et de la station intéressée du service fixe ou du service mobile d'autre part, sont écartées de moins de six MHz~~. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station du service fixe ou du service mobile et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

USA/28/158 MOD 492A.1

[1]Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée ~~d'après la~~ conformément à la procédure qui figure à ~~la Recommandation N° Spa 1~~ l'Appendice 28, en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquences dans la gamme ~~comprise~~ située ~~entre~~ au-delà de un GHz ~~et dix GHz~~, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

USA/28/159 MOD 492B

(2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination ~~dans un délai de trente jours~~. S'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de la demande de coordination, l'expéditeur envoie un télégramme de rappel. Dès réception de données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ~~et elle~~ étudie rapidement la question afin d'établir : (reste du numéro 492B inchangé).

USA/28/160 MOD 492D

(4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A ~~ne répond pas~~ n'accuse pas réception dans un délai de ~~quatre vingt dix~~ trente jours, conformément aux dispositions du numéro 492B;

b) l'administration qui a accusé réception aux termes du numéro 492B ne fait pas connaître sa décision dans un délai de soixante jours après l'envoi des données concernant la coordination;

~~b)~~ c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

~~c)~~ d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

USA/28/161 MOD 492F

(6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) ou b) du numéro 492D, ~~ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa c) du numéro 492D, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme~~ ou lorsqu'il ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours après l'envoi de la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa d) de ce numéro, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration avec laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit pas d'accusé de réception de cette administration dans un délai de quinze jours après l'envoi de sa demande de coordination, il envoie immédiatement un second télégramme. S'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi de ce second télégramme ou si aucune décision pertinente n'a été communiquée par l'administration dans un délai de soixante jours après l'intervention qu'il a faite aux termes de l'alinéa a) du numéro 492D, de trente jours aux termes de l'alinéa b) ou de quatre-vingt-dix jours aux termes de l'alinéa d), celle-ci est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles que la station du service fixe ou du service mobile pourrait causer au service assuré par sa station terrienne.

Article 9A

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie

ARTICLE 9A

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie

Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

639AA § 1. (1) Toute *assignation de fréquence*[1] à une station terrienne
Spa ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences:

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

639AB (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de
Spa toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **639AA** se présente.

639AC (3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de
Spa toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

639AA.1 [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent
Spa article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après *le Fichier de référence*).

639AD § 2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une
Spa assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et au service fixe ou au service mobile dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile, avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en deçà de la distance de coordination [1]. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

639AE (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination
Spa est recherchée aux termes du numéro **639AD** accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir:

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent

---

639AD.1 [1] Aux fins du présent article, l'expression « distance de coordination » désigne
Spa la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N°Spa1,en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquence dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie dans le même délai à l'administration qui cherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du service fixe ou du service mobile qui sont, par rapport à la station terrienne d'émission ou de réception (selon le cas), en deçà de la distance de coordination, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Elle envoie au Comité une copie de ces données à titre de notification dans les délais spécifiés pour ce cas aux termes du numéro **491**.

639AF (3) Aucune coordination aux termes du numéro **639AD** n'est
Spa requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station terrienne située, par rapport au territoire de tout autre pays, au delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie au numéro **639AD.1**;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service fixe ou du service mobile d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue;

c) de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700 MHz ou dans la bande 8 100-8 400 MHz;

d) de faire fonctionner une station terrienne à bord d'un

navire ou d'un aéronef; cependant si, en pareil cas, le navire ou l'aéronef se trouve par rapport à la frontière d'un pays autre que celui dont il relève, à une distance moindre que la distance de coordination de la station terrienne, le fonctionnement de cette station dans l'une des bandes de fréquences dont il est question au numéro **639AD** fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes du service fixe et du service mobile de cet autre pays.

639AG **Spa** (4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AD** ne répond pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours;

b) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

c) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

639AH **Spa** (5) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

639AI **Spa** (6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du numéro **639AG,** ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa *c)* du numéro **639AG,** il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne

reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme, celle-ci est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station terrienne au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile.

639AJ Spa (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **639AG,** la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

639AK Spa § 3. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **639AA, 639AB** ou **639AC,** doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1A, dont les sections B, C, D, E ou F spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A de cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

639AL Spa § 4. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt deux ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard cent quatre-vingts jours avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

639AM Spa (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro **639AL** porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **639AL.**

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

639AN § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne
Spa contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'appendice 1A (sections B, C, D, E ou F, selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

639AO § 6. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète,
Spa il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

639AP § 7. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité,
Spa à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

639AQ § 8. Le Comité examine les fiches de notification complètes
Spa dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

639AR § 9. Le Comité examine chaque fiche de notification:
Spa

639AS *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la
Spa Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

639AT *b)* le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les
Spa dispositions du numéro **639AD,** lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

639AU Spa *c)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du service fixe ou du service mobile pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **501** ou **570AB,** selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **639AS.**

639AV Spa § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **639AS, 639AT** et **639AU,** la procédure se poursuit comme suit:

639AW Spa § 11. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639AS** *dans les cas où les dispositions du numéro* **639AT** *ne sont pas applicables.*

639AX Spa (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639AY Spa § 12. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **639AS.**

639AZ Spa (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BA Spa (3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639BB Spa (4) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **639BA.** Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche, ou bien avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** ou bien avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **639AS,** et si les dispositions du numéro **639AT** ne sont pas applicables, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

639BC Spa § 13. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639AS** *dans les cas où les dispositions du numéro* **639AT** *sont applicables.*

639BD Spa (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services fixe ou mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BE Spa (3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BD.** Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du numéro **639AU.**

639BF Spa (4) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639BG Spa (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont le service fixe ou le service mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BH Spa (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BE**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BI Spa (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro **639AU**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BJ Spa § 14. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **639AS** *et* **639AU**.

639BK Spa (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BL Spa § 15. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639AS**, *mais défavorable relativement au numéro* **639AU**.

639BM Spa (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639BN Spa (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro **639AU**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BO Spa (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **639BN**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

639BP Spa (5) La période de cent vingt jours mentionnée au numéro **639BO** est comptée:

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile est alors en service,

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro **639BY**.

639BQ Spa § 16. (1) *Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.*

639BR Spa (2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros **639AT** ou **639AU.** Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

639BS Spa § 17. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

639BT Spa (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1A (à l'exception toutefois de l'indicatif d'appel, du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **639AS,** et, le cas échéant, **639AT** ou **639AU,** et les dispositions des numéros **639AW à 639BR** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

639BU Spa (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **639AS,** et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **639AT** ou **639AU,** lorsque leurs dispositions sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

639BV Spa § 18. *Dans l'application des dispositions de la présente section,* toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

639BW Spa § 19. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

639BX Spa (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **639AS** et, le cas échéant, **639AT** ou **639AU**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

639BY Spa (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

639BZ Spa (4) Dans le cas prévu au numéro **639BO** et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité du fait des dispositions du numéro **639BP**, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro **639BO**, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

639CA Spa (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro **639BY** ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro **639BZ**, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

639CB Spa § 20. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion.

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

639CC Spa § 21. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

639CD Spa (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639AS** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros **501**, **570AB** ou **639AS**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639AS** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des conclusions

639CE Spa § 22. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

— à la demande de l'administration notificatrice,

— à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,

— sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

639CF Spa (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro **639AS** et des dispositions des numéros **639AT** ou **639AU**, dans les cas où celles-ci sont applicables, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

639CG Spa § 23. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro **639AU**, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

639CH Spa (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

639CI Spa (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VI. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

639CJ Spa § 24. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

639CK Spa § 25. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

639CL Spa § 26. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro **639CK**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

Section VII. Etudes et recommandations

639CM Spa § 27. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

639CN Spa (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

639CO Spa § 28. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Dispositions diverses

639CP Spa § 29. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, et sur les Avis du C.C.I.R.

639CQ Spa § 30. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**.

639CR Spa § 31. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 28 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

Remarques générales et d'introduction

F Doc. No 44, p. 1-5
G " " 56, p. 25
IND " " 36, p. 1-4
USA " " 28, p. Art. 9A/1-4, Art 9A (An.1) /1

CAN/17/131 ADD

Section I. Procédure à suivre pour publier à l'avance les renseignements relatifs à des systèmes spatiaux ou des systèmes à satellites en projet

ADD 639A

§ 1. Toute administration qui projette d'établir un système spatial ou un système à satellites en vue d'assurer un service spatial quelconque doit, en son nom ou au nom d'un groupe d'administrations, fournir au Comité international d'enregistrement des fréquences au plus tôt cinq ans et en tout cas, au plus tard deux ans avant la date de mise en service prévue, les renseignements dont il est question à l'Appendice 1B. Ayant reçu ces renseignements, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Toute administration qui estime que la mise en service projetée risque de causer des brouillages nuisibles à ses services spatiaux existants ou à des services spatiaux pour lesquels des renseignements ont déjà été publiés en exécution des dispositions du présent numéro, doit adresser ses observations à l'administration intéressée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la circulaire pertinente et doit envoyer au Comité une copie desdites observations. Si l'administration qui a fourni les renseignements sur le système projeté et celle qui a présenté des observations ne parviennent pas à trouver une solution dans un déali de quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle les observations ont été reçues, on peut demander au Comité de présenter les suggestions qu'il est en mesure de formuler en la circonstance.

Motifs : Si des renseignements au sujet d'un projet de systèmes à satellites sont publiés suffisamment tôt dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B., toutes les administrations dont les services spatiaux (existants ou en projet) risquent d'être affectés sont en mesure de manifester leur inquiétude à l'administration auteur du projet et d'entamer les consultations voulues. Ce numéro du Règlement remplacerait la Résolution N° Spa. 1.

ARTICLE 9A

NOTIFICATION ET INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS DU SERVICE SPATIAL ET DU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

G/56/174 ADD (nouveau) Section 1. Procédure relative à la publication anticipée des renseignements concernant les futurs systèmes à satellites.

G/56/175 ADD 639A

(1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations) se proposant d'établir un système à satellites en appliquant la procédure de coordination décrite à la Section II du présent article envoie dès que possible au Comité, avant d'engager cette procédure et au plus tôt trois ans avant la mise en service du système proposé, des renseignements fournissant une description générale du système, depuis son stade initial jusqu'aux derniers développements prévisibles. Dans la mesure du possible, ces renseignements indiquent :

G/56/175 (suite)

a) la nature du service, avec les fréquences et les largeurs de bande prévues pour le fonctionnement initial du système;

b) les orbites ou les emplacements voulus pour les stations spatiales sur l'orbite géostationnaire lors du fonctionnement initial du système, ainsi que la couverture terrestre désirée;

c) les emplacements généraux et les caractéristiques fondamentales des stations terriennes appelées à fonctionner au stade initial;

d) l'ensemble des fréquences et des largeurs de bande à utiliser par le système lors des étapes ultérieures de son développement, afin de répondre aux besoins des autres administrations désireuses de participer au système;

e) la date à laquelle il est prévu que chaque étape du système, y compris l étape initiale, sera mise en service.

(2) Toute modification des renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus au sujet d'un système à satellite projeté, est également communiquée, dans les moindres délais, au Comité.

(3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, afin d'en informer toutes les administrations.

(4) Si, après avoir étudié les renseignements dont il est question aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, une administration estime que des brouillages nuisibles peuvent être causés au détriment de son service spatial, pour lequel

→

des assignations de fréquence sont inscrites dans le Fichier de référence ou pour lequel la procédure de coordination dont il est question à la Section II du présent article est déjà engagée ou encore pour lequel des renseignements ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe (3) ci-dessus, elle communique ses observations, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la réception de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration intéressée. Elle envoie au Comité une copie de ces observations.

G/56/175
(suite)

(5) Toute administration ayant reçu les observations dont il est question au paragraphe (4) ci-dessus s'efforce de régler le désaccord dans le seul but de réduire au minimum les problèmes qui risquent de se poser lors de l'application de la procédure de coordination dont il est question à la Section II du présent article.

(6) Toute administration se trouvant devant un désaccord qu'il lui est impossible de régler peut demander l'assistance du Comité.

(7) Si, dans le délai spécifié au paragraphe (4) ci-dessus, aucune observation n'est communiquée au sujet des renseignements dont il est question aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, l'administration qui les a envoyés au Comité est en droit d'estimer qu'il est peu probable que des objections majeures soient formulées au sujet du système à satellites décrit.

(8) Toute administration dont les plans concernant un nouveau système à satellites ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe (3) ci-dessus fait périodiquement savoir au Comité si elle a reçu ou non des observations et lui communique l'état de choses concernant le règlement des désaccords éventuels avec les autres administrations. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, afin d'en informer toutes les administrations.

(9) Toute administration ayant engagé et mené à terme la procédure décrite au paragraphe (8) ci-dessus :

a) s'est totalement acquittée de ses obligations puisqu'elle a donné aux autres administrations l'occasion de formuler des observations au sujet du système à satellites prévu du point de vue des conflits possibles avec les autres systèmes projetés et que les renseignements qu'elle a communiqués au Comité ont été publiés par celui-ci avant que la procédure décrite dans la Section II ait été engagée;

G/56/175 (suite)

b) sera en droit, lorsque, pour le fonctionnement initial du système prévu, elle engagera la procédure de coordination décrite dans la Section II, de ne prendre en considération que les observations formulées par les autres administrations en ce qui concerne la possibilité de brouillage nuisible au détriment des services spatiaux pour lesquels des assignations de fréquences sont déjà inscrites au Fichier de référence ou pour lesquels la procédure de coordination décrite à la Section II a été engagée mais n'a pas encore été menée à terme;

c) perdra tous les droits acquis par l'application des dispositions des paragraphes (1) à (8) ci-dessus, sauf si elle a engagé la procédure de coordination décrite dans la Section II au plus tard deux ans après la plus ancienne des dates dont il est question à l'alinéa e) du paragraphe (1) du numéro 639A;

d) ne bénéficiera pour les étapes de développement du systéme à satellites projeté mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe (1) du numéro 639A, d'aucun droit à la priorité en ce qui concerne un emplacement déterminé de l'orbite géostationnaire, une orbite terrestre déterminée, une bande de fréquences ou une assignation de fréquence déterminées.

USA/28/162 ADD

Section I Procédure applicable dans le cas de notifications préalables de systèmes spatiaux destinés à être mis en service dans l'avenir

USA/28/163 ADD 639A

§1. (1) Toute administration (agissant, le cas échéant, au nom d'un groupe d'administrations) qui entend établir un système spatial communique au Comité, au plus tôt trois ans, et au plus tard deux ans avant sa mise en service, les caractéristiques de ce système conformément aux dispositions de l'Appendice 1B.

USA/28/164 ADD 639B

(2) Toute modification aux renseignements communiqués aux termes du numéro 639A est également envoyée au Comité dans les moindres délais.

USA/28/165 ADD 639C

(3) Le Comité publie les renseignements communiqués aux termes des numéros 639A et 639B dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire afin d'en informer toutes les administrations.

USA/28/166 ADD 639D

(4) Si, après avoir étudié les renseignements communiqués aux termes des numéros 639A et 639B, une administration croit avoir des raisons de penser que des brouillages nuisibles risquent d'être causés à son service spatial (pour lequel des assignations sont inscrites dans le Fichier de référence, pour lequel la procédure de coordination spécifiée au numéro 639ACA a débuté, ou encore pour lequel les renseignements pertinents ont été

→

publiés aux termes du numéro 639C), elle communique ses observations à l'administration intéressée dans un délai de quatre-vingt-dix jours après réception de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. qui contient les renseignements susmentionnés, et elle envoie au Comité une copie desdites observations.

USA/28/167 ADD 639E

(5) Toute administration qui reçoit des observations communiquées aux termes du numéro 639D s'efforce de régler le différend en vue de réduire au minimum les difficultés qui risquent de se poser lors de l'application de la procédure de coordination décrite à la Section II.

USA/28/168 ADD 639F

(6) Si des administrations se trouvent dans l'impossibilité de régler un différend, elles peuvent demander l'intervention du Comité.

USA/28/169 ADD 639G

(7) Si, dans le délai spécifié au numéro 639D, aucune observation concernant les données mentionnées aux numéros 639A et 639B n'est parvenue à l'administration intéressée, celle-ci est en droit de supposer que, étant donné les caractéristiques qu'elle a notifiées, aucune objection ne sera vraisemblablement formulée à l'égard du système.

USA/28/170 ADD 639H

(8) Toute administration dont les plans concernant un nouveau service spatial ont été publiés aux termes du numéro 639C doit périodiquement informer le Comité du fait qu'elle a ou non reçu des observations, lui en communiquer, le cas échéant, le contenu, et le renseigner sur les efforts qui ont été faits pour régler les différends avec les administrations intéressées. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, afin d'en informer toutes les administrations.

USA/28/171 ADD 639I

(9) Une administration qui a appliqué toutes les dispositions du numéro 639A au numéro 639H :

a) s'est acquittée de toutes ses obligations en vue de permettre aux autres administrations de formuler des observations au sujet du système spatial envisagé, du point de vue des conflits possibles avec d'autres systèmes à satellites dont l'utilisation est envisagée et à propos desquels des renseignements ont déjà été publiés par le Comité, mais sans que la procédure de coordination spécifiée au numéro 639ACA ait encore débuté;

b) est en droit, lorsqu'elle commence à appliquer la procédure de coordination spécifiée à la Section II en vue de l'exploitation initiale du système prévu, de ne tenir compte que des observations faites par d'autres administrations au sujet de la probabilité de brouillages nuisibles au détriment du service assuré par d'autres systèmes spatiaux auxquels correspondent des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence ou pour lesquels la procédure de coordination spécifiée au numéro 639ACA a commencé mais n'est pas achevée;

c) perd tous les droits acquis par l'application des dispositions des numéros 639A à 639H, sauf si la procédure de coordination stipulée au numéro 639ACA a débuté comme il se doit et si les assignations de fréquence appropriées sont notifiées au Comité au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue de mise en service indiquée dans les renseignements fournis conformément aux dispositions des numéros 639A ou 639B;

Réf.

d) n'acquiert, pour le système spatial prévu, aucun droit à la priorité en ce qui concerne un emplacement donné sur l'orbite géostationnaire, une orbite terrestre donnée, une bande de fréquences donnée ou encore une assignation de fréquence donnée.

CAN/17/132 MOD

Section ~~I~~ II. (Titre NOC)

Note : Les numéros de toutes les sections de l'article 9A sont à majorer d'une unité.

NOC 639AA à 639AC

CAN/17/133 ADD 639 ACA

§ ... Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale de satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration au nom de laquelle est déjà inscrite, dans le Fichier de référence, une assignation dans la même bande de fréquences pour une station spatiale de satellite géostationnaire

ou pour une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale, ceci dans le cas où l'écart angulaire entre les stations spatiales considérées serait inférieur à la valeur déterminée par application des méthodes indiquées à l'Appendice N° ... (c'est-à-dire à l'angle de coordination déterminé **par** le C.C.I.R. à l'intention des travaux de la C.A.M.T.S.).

Motifs : Prévoir la coordination entre systèmes spatiaux utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

CAN/17/134 ADD 639 ACB

§ ... Aucune coordination aux termes du N° 639ACA n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service spatial d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

Motifs : Faire en sorte que la coordination entre administrations ne soit pas requise lorsque les modifications envisagées d'une assignation existante n'augmenteraient pas la probabilité de brouillage aux stations du service spatial d'autres administrations.

CAN/17/135 MOD 639AD

§ 2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et au service fixe ou au service mobile dans la gamme des fréquences ~~comprise entre un GHz et dix~~ supérieures à 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile, avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en deçà de la distance de coordination[1]. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'Appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

CAN/17/136 MOD 639AD.1

[1]Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N° Spa. 1, en deçà de laquelle

l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande ~~de fréquences~~ dans la gamme des fréquences supérieures à 1 GHz, ~~comprise entre un GHz et dix GHz~~, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe et du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

Motifs : Etant donné que des attributions de fréquence au service spatial seront faites au-delà de 10 GHz, la limite de 10 GHz n'a plus de raison d'être. Il est proposé que la Recommandation N° Spa. 1 (éventuellement revisée) soit remplacée par un Appendice.

CAN/17/137 MOD 639AE

(2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AD accuse réception ~~dans un délai de trente jours~~ des données concernant la coordination immédiatement et par télégramme. Si aucun accusé de réception n'est parvenu dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi des données, l'expéditeur envoie un télégramme afin de solliciter cet accusé de réception, et l'administration destinataire est tenue d'y répondre.

Dès qu'une administration a reçu des données concernant la coordination, elle étudie rapidement la question afin d'établir :

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir;



b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention ou du présent Règlement, ou destinés à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir.

Puis, dans une période totale de soixante jours à compter de l'envoi des données concernant la coordination, ~~un nouveau délai de trente jours~~, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie dans le même délai à l'administration qui cherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du service fixe ou du service mobile qui sont, par rapport à la station terrienne d'émission ou de réception (selon le cas), en deçà de la distance de coordination, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Elle envoie au Comité une copie de ces données à titre de notification dans les délais spécifiés pour ce cas aux termes du numéro 491.

Motifs : Les mêmes que pour la proposition CAN/16/120 (MOD 4923).

CAN/17/138 ADD 639AEA

Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639ACA accuse réception des données concernant la coordination immédiatement et par télégramme. Si aucun accusé de réception n'est parvenu dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi des données, l'expéditeur envoie un télégramme afin de solliciter cet accusé de réception et l'administration destinataire est tenue d'y répondre. Dès qu'une administration a reçu des données concernant la coordination, elle étudie rapidement la question afin d'établir si l'utilisation de l'assignation est susceptible de causer des brouillages nuisibles

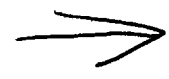

au service assuré par ses stations au sujet desquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 639ACA. Puis, dans ~~un nouveau délai de trente jours~~, une période totale de soixante jours à compter de l'envoi des données concernant la coordination, elle communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique dans la même période à l'administration qui cherche à effectuer la coordination les détails techniques qui motivent son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Motifs : Prévoir les procédures et les délais à respecter pour les opérations de coordination entre administrations qu'exige le numéro 639ACA.

CAN/17/139 MOD 639AG

(4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes;

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639ACA ou du numéro 639AD ~~ne répond pas~~ n'accuse pas réception conformément au numéro 639AE ou au numéro 639AEA dans un délai de trente ~~quatre vingt dix~~ jours;

b) l'administration accuse réception conformément au numéro 639AE ou 639 AEA, mais ne donne aucune décision dans les soixante jours après l'envoi des données concernant la coordination;

c) ~~b)~~ l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

d) ~~c)~~ ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

Motifs : Un délai de quatre-vingt-dix jours pour l'accusé de réception pourrait retarder indûment la coordination. Les autres amendements sont destinés à rendre le texte plus clair.

CAN/17/140 MOD 639AI

(6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) ou b du numéro 639AG, ou lorsqu'il ne reçoit pas ~~de réponse~~ d'accusé de réception dans un délai de ~~quatre-vingt-dix~~ quinze jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa ~~c)~~ d) du numéro 639AG, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit ~~aucune réponse~~ aucun accusé de réception de cette administration dans le délai de quinze ~~soixante~~ jours qui suit la date d'envoi ~~du télégramme, celle-ci est~~ de la demande de coordination, il envoie immédiatement un second télégramme. Si l'administration n'a pas répondu dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ce second télégramme, ou si elle n'a pris aucune décision en la matière dans un délai de soixante jours après les mesures prises par le Comité en vertu des dispositions du numéro 639AG, alinéa a) (ou d'un délai de trente jours ou de quatre-vingt-dix jours s'il s'agit du numéro 639AG, alinéa b) ou d), respectivement), elle est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station terrienne au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile.

Motifs : Le délai de quatre-vingt-dix jours pour l'envoi d'un accusé de réception risque de provoquer des retards exagérés. Les autres amendements ont pour objet de rendre le texte plus clair et de le mettre en harmonie avec les modifications de la proposition CAN/17/139.

CAN/17/141 MOD 639AL

§ 4. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt ~~deux~~ trois ans avant la date en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard ~~cent~~ quatre-vingt-dix jours avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

Motifs : La durée de trois ans permettrait aux administrations d'achever les opérations de planification, de coordination et de notification un an plus tôt dans les cas où cela serait possible, tandis qu'en même temps, l'I.F.R.B. accepterait les notifications d'assignations à des stations terriennes ou spatiales jusqu'à quatre-vingt-dix jours avant leur mise en service.

Article 9A

F/44/180 MOD Titre

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence ~~aux stations du service spatial et du service de radioastronomie~~ aux stations de radiocommunications spatiales et aux stations de radioastronomie.

F/44/181 MOD Titre

Section I. Notification des assignations de fréquence ~~et procédure de coordination à appliquer dans certains cas~~.

Dispositions générales

F/44/182 ADD 639ACA

§ Deux procédures de coordination préalable doivent être appliquées dans les conditions fixées aux Sections 1 bis et 1 ter ci-après.

F/44/183 ADD Titre

Section I bis. Procédure de coordination applicable aux stations terriennes vis-à-vis des stations du service fixe et du service mobile.

F/44/184 MOD 639AD

§ (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, ~~au service spatial et~~ aux radiocommunications spatiales et au service fixe ou au service mobile dans la gamme de fréquences ~~comprises entre un GHz et dix GHz~~ supérieures à un GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation mais

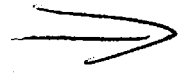

uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile, avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en deçà de la distance de coordination[1]. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

F/44/185 MOD 639AD.1

(1) Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N° Spa 1, en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquence dans la gamme ~~comprise entre un GHz et dix GHz~~ <u>supérieure à un GHz</u>, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

F/44/185A ADD 639ADA

(2) Cette demande de coordination est formulée au plus tôt trois ans avant la date prévue de mise en service de l'assignation.

F/44/186 MOD 639AE

§ Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du N° 639AD accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir :

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir;

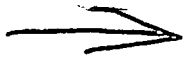

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie dans le même délai à l'administration qui cherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du service fixe ou du service mobile qui sont, par rapport à la station terrienne d'émission ou de réception (selon le cas), en deçà de la distance de coordination, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Elle envoie au Comité une copie de ces données à titre de notification dans les délais spécifiés pour ce cas aux termes du numéro 491.

F/44/187 ADD Titre

Section I ter. Procédure de coordination applicable aux réseaux spatiaux vis-à-vis des autres réseaux spatiaux

F/44/188 ADD 639AJA

§ (1) Avant de notifier au Comité ou mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station spatiale, sauf s'il s'agit d'une station spatiale du service de la recherche spatiale destinée à fonctionner dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou dans une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec les autres administrations. En outre, pour ce qui concerne les stations terriennes devant être associées à cette station spatiale, elle communique les caractéristiques types, (caractéristiques limites qui ne devront pas être dépassées sous peine d'augmenter les risques de brouillage à un autre réseau spatial) des différentes catégories de stations terriennes types devant établir des liaisons avec la station spatiale et les zones dans lesquelles ces diffé-

rentes catégories de stations seront situées. A cet effet elle communique au Comité les éléments figurant à l'Appendice 1B du présent Règlement.(1)

(1) Voir la proposition française relative à l'adjonction d'un nouvel Appendice 1B destiné à définir les éléments à fournir pour la coordination des réseaux spatiaux, Document N° 46.

F/44/189 ADD 639AJB (2) L'envoi de ces renseignements doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date prévue de mise en service de l'assignation de fréquence dont il s'agit.

F/44/190 ADD 639AJC (3) Le Comité publiera ces renseignements dans l'ordre des dates où il les aura reçues, dûment complets, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

F/44/191 ADD 639AJD § Si une administration, après avoir étudié lesdits renseignements, croit avoir des raisons de s'attendre à ce que des brouillages nuisibles, soient causés à ses services spatiaux qu'il s'agisse :

1. de réseaux existants faisant l'objet d'une assignation inscrite au Fichier de référence;

2. de ceux pour lesquels des renseignements ont déjà été publiés en application du présent article;

3. de réseaux spatiaux dont une partie des éléments au moins doit être mise en service au plus tard à la date de mise en service de l'assignation faisant l'objet de la publication visée au N° 639AJC;

elle doit faire connaître ses observations, dans toute la mesure du possible à l'administration intéressée et, dans tous les cas, au Comité. En formulant ses observations, l'administration doit fournir tous les détails techniques sur lesquels elles sont fondées et faire des suggestions, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Ces observations doivent parvenir à leur destinataire dans un délai de 100 jours à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente du Comité.

F/44/192 ADD 639AJE § Dans le cas où aucune négociation directe n'est possible entre les administrations intéressées, le Comité, s'il en est requis, sert d'intermédiaire pendant la phase de coordination.

F/44/193 ADD 639AJF

§ Si à l'issue du délai mentionné au N° 639AJD, aucune réponse n'est parvenue à l'administration qui recherche la coordination ni au Comité ou si toutes les réponses qui ont été fournies par les administrations intéressées sont entièrement favorables, l'administration qui recherchait la coordination est en mesure de notifier sans autre délai. L'administration qui recherchait la coordination et le Comité sont fondés à considérer que les administrations qui n'ont formulé aucun commentaire ou celles qui ont fourni des commentaires entièrement favorables sont réputées s'être engagées à ne pas formuler de plaintes concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés à leurs propres réseaux spatiaux dont il est question au N° 639AJD.

F/44/194 ADD 639AJG

§ Lorsque pendant le délai de 100 jours mentionné au N° 639AJD l'administration qui recherche la coordination est informée directement ou par l'intermédiaire du Comité qu'une administration croit avoir des raisons de s'attendre à ce que des brouillages soient causés à ses services dont il est question au N° 639AJD ci-dessus, elle doit s'efforcer de trouver une solution qui donne satisfaction à l'administration dont émanent les observations. Elle formule des contre-propositions soit directement, en s'adressant à l'administration qui a formulé des objections et en tenant le Comité informé, soit, si la négociation directe n'est pas possible, par l'intermédiaire du Comité. La négociation en vue de trouver une solution satisfaisante au problème se poursuit, dans la limite d'un an indiquée au N° 639AJJ.

F/44/195 ADD 639AJH

§ Si, au cours de la période de coordination le Comité en est sollicité par l'une des parties en cause, il peut formuler des suggestions qui lui paraissent de nature à faciliter la solution du problème.

F/44/196 ADD 639AJI

§§ Toute administration qui désire que soit pris en considération, au cours de la période de coordination, un réseau répondant aux conditions visées au N° 639AJD, point 3, doit, au plus tard à la date à laquelle elle formule des observations en application du N° 639AJD, communiquer à l'administration recherchant la coordination et au Comité, les renseignements relatifs audit réseau, dans les conditions prévues au N° 639AJA. Le Comité publiera ces informations dans les conditions prévues au N° 639AJC.

F/44/197 ADD 639AJJ

§ Si une demande de coordination ayant fait l'objet de la procédure prévue au N° 639AJA fait encore l'objet d'objection de la part d'une ou plusieurs administrations à la fin de la période d'un an indiquée ci-après, l'administration qui a recherché la coordination est habilitée à procéder à la notification de l'assignation de fréquence au Comité en vue de son examen et de son inscription éventuelle dans le Fichier de référence. La fiche de notification d'assignation ne doit alors parvenir au Comité qu'un an au moins après la date de publication, par le Comité, des renseignements complets nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de coordination.

F/44/198 ADD Titre

Section I quarter. Contenu des fiches de notification et dates limites d'envoi de ces fiches au Comité

NOC 639AK (*)

(*) Il s'agit en fait de renseignements analogues car ces sections de l'Appendice 1A devront être révisées (voir proposition française concernant l'Appendice 1A, Document N° 45).

F/44/199 MOD 639AL

§ Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt ~~deux~~ trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard cent quatre vingts jours avant cette date sans que la période réservée à la procédure de coordination dont il est question dans la section I ter du présent Article puisse être réduite à moins de 100 jours. ~~Sauf~~ Toutefois, en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. ~~Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale~~ la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

G/56/176 (MOD)Titre

Section II. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas.

G/56/177 ADD 639ACA

§1.A (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale située sur un satellite stationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration effectue une coordination avec chacune des autres administrations au nom de laquelle figure, dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence, située dans la même bande, à une station spatiale située sur un satellite stationnaire ou à une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, lorsque la distance angulaire entre les stations spatiales intéressées est moindre que la distance angulaire déterminée par l'application des procédures spécifies par la Recommandation N° Spa ... (selon la décision de la Conférence spatiale, compte tenu des Avis du C.C.I.R.).

G/56/178 ADD 639ACB

(2) Aucune coordination aux termes du numéro 639ACA n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'accroissement de la probabilité de brouillages nuisibles au détriment des stations du service spatial des autres administrations.

G/56/179 MOD 639AD

§2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et au service fixe ou au service mobile dans la gamme de fréquences ~~comprise entre un GHz et~~ située au-delà de 1 ~~de dix~~ GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile, avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en deçà de la distance de coordination[1]. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramétres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

G/56/179 (suite)

(1A) Afin de faciliter le futur développement d'une station terrienne, l'administration qui entend établir cette station a le droit de rechercher une coordination concernant tout ou partie d'une bande déterminée* comprise dans la largeur de bande nécessaire au fonctionnement du système à satellites intéressé et attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et aux services fixe ou mobile.

---

*) Note : Il conviendra d'apporter des modifications à l'Appendice 1A pour permettre de notifier au Comité les limites des bandes de fréquences pour lesquelles une coordination a été effectuée.

G/56/180 MOD 639AD.1

1 Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N° Spa 1, en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquence dans la gamme ~~comprise entre un GHz et dix GHz~~ située au-delà de 1 GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

G/56/181 ADD 639ADA

(1B) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639ACA accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des données, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel il doit être répondu dans un nouveau

G/56/181 (suite)

délai de quinze jours. L'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question afin d'établir si l'utilisation de l'assignation de fréquence envisagée est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 639ACA; elle communique son accord, dans le délai de soixante jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, à l'administration qui recherche la coordination; si elle ne donne pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements indiquant les facteurs techniques qui motivent son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

G/56/182 MOD 639AE

(2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639Ad accuse ~~réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle~~ immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant l'accusé de réception, télégramme auquel il doit être répondu dans un nouveau délai de quinze jours. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question afin d'établir :

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence ou d'une partie quelconque de bande de fréquences destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence ou d'une partie quelconque de bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du prèsent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir;

G/56/182
(suite)

puis, dans ~~un nouveau délai de trente jours~~ un délai total de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie dans le même délai à l'administration qui cherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du service fixe ou du service mobile qui sont, par rapport à la station terrienne d'émission ou de réception (selon le cas), en deçà de la distance de coordination, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Elle envoie au Comité une copie de ces données à titre de notification dans les délais spécifiés pour ce cas aux termes du numéro 491.

G/56/183 MOD 639AG

(4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

~~a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AD ne répond pas dans un délai de quatre vingt dix jours;~~

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639ACA ou du numéro 639AD n'envoie pas d'accusé de réception, conformément aux dispositions du numéro 639ADB ou du numéro 639AE, dans un délai de trente jours à partir de l'envoie des données concernant la coordination;

(nouveau) b) l'administration qui a envoyé un accusé de réception, conformément aux dispositions du numéro 639ADA ou du numéro 639AB, ne communique pas sa décision dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

G/56/183 (suite)

~~b~~c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

~~c~~d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

G/56/184 MOD 639AI

~~(6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du numéro 639AG ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre vingt dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa c) du numéro 639AG, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme, celle-ci~~

(6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas a) ou b) du numéro 639AG ou lorsqu'il ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi de la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa d) du numéro 639AG, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucun accusé de réception de cette administration dans un nouveau délai de quinze jours, il envoie immédiatement un second télégramme. S'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi de ce second télégramme ou si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne



fait pas connaître sa décision dans un délai de soixante jours à partir des mesures prises par le Comité aux termes de l'alinéa a) du numéro 639AG, de trente jours à partir des mesures prises par le Comité aux termes de l'alinéa b) du numéro 639AG ou de quatre-vingt-dix jours à partir des mesures prises par le Comité aux termes de l'alinéa d) dudit

G/56/184 (suite)

numéro, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station terrienne au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile.

G/56/185 ADD 639AIA

(6A) Au cas où, malgré une demande adressée au Comité pour le prier d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée restent en désaccord, l'administration qui recherche la coordination est en droit, cent vingt jours après l'envoi des données concernant la coordination, d'insister pour que les assignations de fréquence intéressées soient inscrites dans le Fichier de référence.

G/56/186 MOD 639AL

§4. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt ~~deux~~ trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard ~~cent-quatre-vingt~~ quatre-vingt-dix jours avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

J/33/48 MOD 639AD

§2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et au service fixe ou au service mobile dans la gamme des fréquences ~~comprise entre un GHz et dix GHz~~ supérieures à 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile, avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en deçà de la distance de coordination[1]. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplace-

ment de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

J/33/49 MOD 639AD.1

[1] Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la ~~Recommandation Nº Spa-1~~ (_____), en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande ~~de fréquences dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz~~ des fréquences supérieures à 1 GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

J/33/50 MOD 639AF

(3) Aucune coordination aux termes du numéro 639AD n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station terrienne située, par rapport au territoire de tout autre pays, au delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie au numéro 639AD.1;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service fixe ou du service mobile d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue;

c) de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700 MHz (sauf dans la Région 3) ou dans la bande 8 100-8 400 MHz (sauf dans la Région 3);

d) de faire fonctionner une station terrienne à bord d'un navire ou d'un aéronef; cependant si, en pareil cas, le navire ou l'aéronef se trouve par rapport à la frontière d'un pays autre que celui dont il relève, à une distance moindre que la distance de coordination de la station terrienne, le fonctionnement de cette station dans l'une des bandes de fréquences dont il est question au numéro 639AD fait l'objet d'un accord

(J/33/50)

préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes du service fixe et du service mobile de cet autre pays.

Motifs : 1) Etendre la gamme de fréquences dans laquelle une assignation doit donner lieu à une coordination, conformément aux modifications que nous proposons d'apporter au Tableau de répartition (voir le Document N° 30).

2) Faciliter le partage des fréquences entre le service spatial et les services fixe et mobile dans les bandes 4 400-4 700 MHz et 8 100-8 700 MHz.

USA/28/172 (MOD) Section ~~I~~ II Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

USA/28/173 (MOD) 639AA

§ ~~1~~.2 (1) Toute assignation de fréquence[1] à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences :

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

USA/28/174 ADD 639ACA §3. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite stationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration doit effectuer une coordination avec les administrations au nom desquelles des assignations situées dans la même bande pour des stations spatiales installées à bord de satellites stationnaires ou des stations terriennes qui communiquent avec de telles stations spatiales sont inscrites dans le Fichier de référence, ou ont fait l'objet de la coordination prévue au présent numéro, ou encore font l'objet d'une coordination en cours. La coordination en question n'est pas requise lorsque les distances angulaires entre les stations spatiales intéressées dépassent les distances déterminées par application des procédures spécifiées à l'Appendice 29.

USA/\$8/175 ADD 639ACB (2) Aucune coordination aux termes du numéro 639ACA n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante, d'une manière telle que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service spatial d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

USA/28/176 MOD 639AD §2~~(1)~~(3) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne <u>dans la partie du spectre supérieure à 1 GHz</u> :

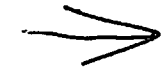

a) soit dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et au service fixe ou au service mobile,

b) soit aux termes des dispositions des numéros 356A, 356AB ou 392B, ~~dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz~~, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile, avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en deçà de la distance de coordination[1]. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'Appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

USA/28/177 MOD 639AD.1

[1] Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée ~~d'après~~ conformément à la procédure qui figure ~~à la Recommandation N° Spa 1~~ à l'Appendice 28, en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquences ~~dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz~~ au-delà de un GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

USA/28/178 ADD 639ADA

(4) Toute administration qui se propose d'installer une station terrienne a le droit d'effectuer la coordination mentionnée au numéro 639AD en ce qui concerne tout ou partie d'une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et au service fixe ou au service mobile, afin de faciliter le futur développement de la station terrienne.

USA/28/179 MOD 639AE

~~(2)~~ (5) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AD accuse immédiatement réception, ~~dans un délai de trente jours~~, par télégramme, des données concernant la coordination ~~et~~. S'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de la demande de coordination, l'expéditeur envoie un télégramme de rappel. Dès réception de données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ~~et elle~~ étudie rapidement la question afin d'établir :

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les ~~deux~~ trois années à venir.

Puis, dans un ~~nouveau~~ délai ~~de trente jours~~ de soixante jours après l'envoi des données concernant la coordination, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie dans le même délai à l'administration qui cherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du service fixe ou du service mobile qui sont, par rapport à la station terrienne d'émission ou de réception (selon le cas), en deçà de la distance de coordination, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Elle envoie au Comité une copie de ces données à titre de notification dans les délais spécifiés pour ce cas aux termes du numéro 491.

USA/28/180 ADD 639AEA

(6) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639ACA accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. S'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de la demande de coordination, l'expéditeur envoie un télégramme de rappel. Dès réception de données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question afin d'établir si l'utilisation de l'assignation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 639ACA. Elle dispose d'un délai de soixante jours après l'envoi des données concernant la coordination pour notifier son accord à l'administration qui cherche à effectuer la coordination. Au cas où elle ne peut pas donner son accord, elle dispose du même délai pour faire connaître à l'administration qui cherche à effectuer la coordination les détails techniques motivant son refus et pour lui présenter les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

USA/28/181 (MOD) 639 AF ~~(3)~~ (7) Aucune coordination aux termes du numéro 639AD n'est requise lorsqu'une administration se propose :

a) de mettre en service une station terrienne située, par rapport au territoire de tout autre pays, au-delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie au numéro 639AD.1;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante d'une manière telle que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service fixe ou du service mobile d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue;

c) de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700MHz ou dans la bande 8 100-8 400 MHz;

d) de faire fonctionner une station terrienne à bord d'un navire ou d'un aéronef; cependant si, en pareil cas, le navire ou l'aéronef se trouve par rapport à la frontière d'un pays autre que celui dont il relève, à une distance moindre que la distance de coordination de la station terrienne, le fonctionnement de cette station dans l'une des bandes de fréquences dont il est question au numéro 639AD fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes du service fixe et du service mobile de cet autre pays.

USA/28/182 MOD 639AG ~~(4)~~ (8) L'administration qui cherche à effectuer la coordination aux termes du numéro 639AD ou du numéro 639ACA peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ~~aux termes du numéro 639AD ne répond pas~~ n'accuse pas réception, aux termes du numéro 639AE ou du numéro 639AEA, dans un délai de ~~quatre-vingt-dix~~ trente jours:

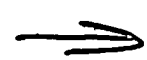

b) l'administration qui a accusé réception aux termes du numéro 639AE ou du numéro 639AEA ne fait pas connaître sa décision dans un délai de soixante jours après l'envoi des données concernant la coordination;

~~b)~~ c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

~~c)~~ d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

USA/28/183 (MOD) 639AH

~~(5)~~ (9) L'administration qui cherche à effectuer la coordination ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

USA/28/184 MOD 639AI

~~(6)~~ (10) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) ou b) du numéro 639AG, ou ~~lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa c) du numéro 639AG, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme celle-ci~~ lorsqu'il ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours après l'envoi de la demande de

→

coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa d) de ce numéro, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration avec laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit pas d'accusé de réception de cette administration dans un délai de quinze jours après l'envoi de sa demande de coordination, il envoie immédiatement un second télégramme. S'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi de ce second télégramme ou si aucune décision pertinente n'a été communiquée par l'administration dans un délai de soixante jours après l'intervention qu'il a faite aux termes de l'alinéa a) du numéro 639AG, de trente jours aux termes de l'alinéa b) ou de quatre-vingt-dix jours aux termes de l'alinéa d), celle-ci est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés ~~par la station terrienne~~ au service assuré par ses stations du service spatial, du service fixe ou du service mobile.

USA/28/185 (MOD) 639AJ

~~(7)~~ (11) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 639AG, la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

USA/28/186 (MOD) 639AK

§3.4. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 639AA, 639AB ou 639AC, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1A, dont les Sections B, C, D, E ou F spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la Section A de cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

1

USA/28/187 (MOD) 639AL

§4.5.(1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt ~~deux~~ trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard ~~cent quatre-vingt~~ quatre-vingt-dix jours avant ~~cette~~ la date de l'utilisation initiale, sauf en ce qui concerne une assignation de

fréquence à une station du service de recherc spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service

NOC 639AM

(2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro 639AL porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 639AL.

SECTION II

CAN/17/142 MOD 639AT

b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 639AD ou du numéro 639ACA, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

Motifs : Découle de la proposition CAN/17/133.

CAN/17/143 ADD 639AUA

d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du service spatial pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639AS, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Ficher de référence et conforme au numéro 639AS.

Motifs : Permettre à l'I.F.R.B. d'examiner des fiches de notification du point de vue de la probabilité de brouillage nuisible entre services spatiaux.

CAN/17/144 MOD 639AV

§ 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 639AS, 639AT ~~et~~ 639AU et 639AUA, la procédure se poursuit comme suit :

Motifs : Découle de la proposition CAN/17/143.

CAN/17/145 MOD 639BD

(2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les Administrations dont les services spatial, fixe ou mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

Motifs : Découle de la proposition CAN/17/133.

CAN/17/146 MOD 639BE

(3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639BD. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du numéro 639AU ou du numéro 639AUA selon le cas.

Motifs : Découle de la proposition CAN/17/143.

CAN/17/147 MOD 639BG

(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services spatial, fixe ou ~~le service fixe ou le service~~ mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

Motifs : Découle de la proposition CAN/17/133

CAN/17/148 MOD 639BH

(6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros 639ACA ou 639AD, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639BE. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

Motifs : Préciser en vertu de quelles dispositions du Règlement la coordination est recherchée.

CAN/17/149 MOD 639BI

(7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, aux termes des numéros 639ACA ou 639 AD, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro 639AU ou du numéro 639AUA selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

Motifs : Les mêmes que pour CAN/17/148 et 146.

CAN/17/150 MOD 639BJ

§ 14. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 639AS, ~~et~~ 639AU et 639AUA.

CAN/17/151 MOD 639BL

§ 15. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 639AS, mais défavorable relativement au numéro 639AU ou au numéro 639AUA.

CAN/17/152 MOD 639BN

§§ (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 639AU et 639 AUA, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

CAN/17/153 MOD 639BR

(2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros 639AT, ~~ou~~ 639AU ou 639AUA. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

CAN/17/154 MOD 639BT

(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1A (à l'exception toutefois de l'indicatif d'appel, du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 639AS, et, le cas échéant, 639AT ~~ou~~, 639AU ou 639AUA, et les dispositions des numéros 639AW à 639BR inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

CAN/17/155 MOD 639BU

(3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 639AS, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 639AT, ~~ou~~ 639AU ou 639AUA, lorsque leurs dispositions sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date originalement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

CAN/17/156 MOD 639BX

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 639AS et, le cas échéant, 639AT, ~~ou~~ 639AU, ou 639AUA, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

F/44/200 MOD 639AT

b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions, soit du N° 639AD, soit des Nos 639AJA à 639AJJ, soit de l'ensemble de ces numéros lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressés.

Il vérifie notamment si chaque station terrienne réelle n'est pas susceptible de créer aux stations d'autres réseaux spatiaux des brouillages plus importants que ceux qui seraient causés par la station terrienne type.

F/44/201 MOD 639AU

c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment :

1) du service assuré par une station du service fixe ou du service mobile pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des Nos 501 ou 570AB, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au N° 639AS;

2) du service assuré par une station d'un réseau spatial faisant l'objet d'une assignation inscrite au Fichier de référence assortie d'une conclusion favorable;

3) les assignations à des stations de réseaux spatiaux qui ont cessé d'être en service depuis plus de 12 mois ne seront pas prises en considération par le Comité qui se prononcera au sujet de cette cessation de service en fonction des éléments fournis par les parties en cause et de tous les autres éléments qu'il pourra se procurer.

F/44/202 MOD 639BD

(2A) Lorsque le Comité conclut que ~~la~~ celles des procédures de coordination ~~dont il est question au N° 639AT a~~ nécessaires ont été appliquées avec succès (voir N° 639AT) en ce qui concerne toutes les administrations dont les services fixe ~~ou~~ mobile ou les réseaux spatiaux peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

F/44/203 MOD 639BG

(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au N° 639AT a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont le service fixe, ~~ou~~ le service mobile ou les réseaux spatiaux peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

F/44/204 MOD 639BN

(3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après un nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au N° 639AU, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification ~~originale~~ contenant les éléments ayant conduit à une conclusion favorable est inscrite dans la colonne 2d. ~~La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations~~.

F/44/205 MOD 639BO

(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification soit non modifiée soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles à une station du service assuré comme il est indiqué à l'alinéa 1) du N° 639AU, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du N° 639BN et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice

→

avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

(5) Cette inscription n'est faite que si elle peut l'être également du point de vue des dispositions du N° 639BPA.

F/44/206 ADD 639BPA

§ Dans le cas où, après un ou plusieurs renvois de la fiche par le Comité, l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillage nuisible à une station du service assuré comme il est indiqué à l'alinéa 2) du N° 639AU, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du N° 639BN et où cette administration insiste pour que son assignation figure au Fichier de référence cette assignation est inscrite au Fichier de référence par le Comité. La date de réception par le Comité de la dernière fiche non modifiée ou modifiée insuffisamment pour conduire à une conclusion favorable est inscrite dans la colonne 2d. Cette inscription n'est faite que si elle peut l'être également du point de vue des dispositions du N° 639BO.

L'inscription est assortie d'un symbole indiquant les conclusions défavorables auxquelles le Comité est parvenu.

En procédant à cette inscription, le Comité :

a) informe l'administration notificatrice sur les risques qu'elle encourt, sur la nécessité, pour elle, de faire cesser toute émission dans le réseau en cause, au cas où des brouillages seraient constatés et sur le fait que l'assignation faisant l'objet de cette inscription ne bénéficiera d'aucune protection tant que le statut de cette assignation ne sera pas révisé dans les conditions précisées au N° 639BPB;

b) appelle spécialement l'attention des administrations dont elle estime que les assignations sont susceptibles de subir des brouillages nuisibles.

F/44/207 ADD 639BPB

§ Toute assignation inscrite dans les conditions visées au N° 639BPA pourra éventuellement faire l'objet d'un examen ultérieur, à la demande de l'administration notificatrice :

- par le Comité
- par les conférences administratives visées au N° 639CIB.

Son statut pourra éventuellement être modifié.

G/56/187 (MOD) TITRE

Section ~~II~~ III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

G/56/188 MOD 639AT

b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 639ACA ou du numéro 639AD, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

G/56/189 ADD 639AUA

d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du service spatial pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639AS, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 639AS. Le Comité ne tient cependant pas compte de la probabilité de brouillage nuisible dans les cas où :

i) les renseignements concernant un système à satellites ont été publiés aux termes du numéro 639A,

ii) la coordination a été effectuée aux termes du numéro 639ACA ou du numéro 639AD.

G/56/190 MOD 639AV

§10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 639AS, 639AT, 639AU et 639AUA, la procédure se poursuit comme suit :

G/56/191 MOD 639AZ

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et que la conclusion est favorable relativement aux numéros 639AT, 639AU ou 639AUA, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

G/56/192 ADD 639AZA

(2A) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros 639AT, 639AU ou 639 AUA, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de l'avis concernant l'absence de plainte en brouillage nuisible est inscrite dans la colonne Observations.

G/56/193 ADD 639AZB

(2B) La période de cent vingt jours mentionnée aux numéros 639AZA et 639BO est comptée :

- à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station du service spatial qui a fait l'objet d'une conclusion défavorable, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé cette conclusion était alors en service;

- dans les autres cas, à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable.

Cependant, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 639BY.

G/56/194 MOD 639BB

(4) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 639BA. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche, ou bien avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, ~~ou bien avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 639AS, et si les dispositions du numéro 639AT ne sont pas applicables, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d~~, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros 639AZ ou 639AZA, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 639AS, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

G/56/195 MOD 639BD

(2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services fixe, mobile ou spatial peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

G/56/196 MOD 639BE

(3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639BD. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du numéro 639AU ou du numéro 639AUA, selon le cas.

G/56/197 MOD 639BG

(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont le service fixe, mobile ou spatial peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

G/56/198 MOD 639BI

(7). Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro 639AU ou du numéro 639AUA, selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

G/56/198A MOD 639BJ

§14. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 639AS, 639AU ou 639AUA, selon le cas.

G/56/199 MOD 639BL

§15. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 639AS, mais défavorable relativement aux numéros 639AU ou 639AUA, selon le cas.

G/56/200 MOD 639BN

(3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 639AU ou au numéro 639AUA, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

G/56/201 MOD 639BP

(5) La période de cent vingt jours mentionnée au numéro 639BO est comptée :

G/56/201 (suite)

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne ou spatiale ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station du service fixe, mobile ou spatial qui a motivé la conclusion défavorable est alors en service,

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station du service fixe, mobile ou spatial qui a motivé la conclusion défavorable, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station du service fixe, mobile ou spatial qui a motivé la conclusion défavorable n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 639BY.

G/56/202 MOD 639BR

(2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros 639AT, 639AU ou 639AUA. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

G/56/203 MOD 639BT

(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1A (à l'exception toutefois de l'indicatif d'appel, du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 639AS, et, le cas échéant, 639AT, 639AU ou 639AUA, et les dispositions des numéros 639AW à 639BR inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

G/56/204 MOD 639BU

(3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 639AS, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 639AT ou 639AU ou 639AUA, lorsque leurs dispositions sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

G/56/205 MOD 639BX

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 639AS et, le cas échéant, 639AT, 639AU ou 639AUA, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

(MOD) Section ~~II~~ III Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le ~~Fichier de référence~~

USA/28/188 (MOD) 639AN §5.6. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'Appendice 1A (Sections B, C, D, E ou F, selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

USA/28/189 (MOD) 639AO §6.7. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

USA/28/190 (MOD) 639AP §7.8. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

USA/28/191 (MOD) 639AQ §8.9. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

USA/28/192 (MOD) 639AR §9.10. Le Comité examine chaque fiche de notification :

USA/28/193 MOD 639AT b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions ~~du numéro~~ des numéros 639AD et 639ACA, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

USA/28/194 ADD 639AUA

d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du service spatial pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639AS, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 639AS; toutefois, le Comité n'évalue pas la probabilité de brouillage nuisible concernant une assignation de fréquence notifiée par une administration si une coordination a été effectuée avec succès avec cette administration aux termes du numéro 639ACA.

USA/28/195 MOD 639AV

§ ~~10~~.11. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 639AS, 639AT, 639AU et 639AUA, la procédure se poursuit comme suit :

USA/28/196 (MOD) 639AW

§ ~~11~~.12.(1) Conclusion favorable relativement au numéro 639AS dans les cas où les dispositions du numéro 639AT ne sont pas applicables.

USA/28/197 (MOD) 639AY

§~~12~~.13.(1) Conclusion défavorable relativement au numéro 639AS.

USA/28/198 MOD 639AZ

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et lorsque l'assignation fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro 639AT, au numéro 639AU ou au numéro 639AUA, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

USA/28/199 ADD 639AZA

(3) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et lorsque l'assignation fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro 639AT, au numéro 639AU ou au numéro 639AUA, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été mise en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

USA/28/200 ADD 639AZB

(4) La période de cent vingt jours mentionnée aux numéros 639AZA et 639BO est comptée :

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station du service spatial ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable, si l'assignation à la station qui a motivé cette conclusion est alors en service;

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station qui a motivé la conclusion défavorable dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station qui a motivé la conclusion défavorable n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 639BY.

USA/28/201 (MOD) 639BA

~~(3)~~ (5) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

USA/28/202 MOD 639BB

~~(4)~~ (6) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 639BA. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche ~~ou bien~~ avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, ~~ou bien avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 639AS, et si les dispositions du numéro 639AT ne sont pas applicables, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.~~ la fiche est traitée conformément aux dispositions des numéros 639AZ ou 639AZA, selon le cas. Si elle est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 639AS, elle est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

USA/28/203 (MOD) 639BC

§~~13~~.14 (1) Conclusion favorable relativement au numéro 639AS dans les cas où les dispositions du numéro 639AT sont applicables.

USA/28/204 MOD 639BD

(2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services spatial, fixe ou mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

USA/28/205 MOD 639BE

(3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639BD. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du numéro 639AU ou du numéro 639AUA, selon le cas.

USA/28/206 MOD 639BG

(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AT a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services spatial, fixe ou mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

USA/28/207 MOD 639BH

(6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, aux termes des numéros 639ACA ou 639AD, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639BE. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

USA/28/208 MOD 639BI

(7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination aux termes des numéros 639ACA ou 639AD, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro 639AU ou du numéro 639AUA, selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

USA/28/209 MOD 639BJ

§~~14~~.15.(1)Conclusion favorable relativement aux numéros 639AS ~~et~~, 639AU et 639AUA.

USA/28/210 MOD 639BL

§~~15~~.16.(1)Conclusion favorable relativement au numéro 639AS, mais défavorable relativement au numéro 639AU ou au numéro 639AUA.

USA/28/211 MOD 639BN

(3)Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 639AU et au numéro 639AUA, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

USA/28/212 MOD 639BO

(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 639BN, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date définie au numéro 639AZB.

USA/28/213 SUP 639BP

(remplacé par 639AZB).

USA/28/214 (MOD) 639BQ

§~~16~~.17.(1) Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.

USA/28/215 MOD 639BR

(2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros 639AT ~~et~~, 639AU ni 639AUA. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

USA/28/216 (MOD) 639BS

§~~17~~.18.(1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

USA/28/217 MOD 639BT

(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1A (à l'exception toutefois de l'indicatif d'appel, du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 639AS, et, le cas échéant, 639AT ~~et~~, 639AU ou 639AUA, et les dispositions des numéros 639AW à 639BR inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

USA/28/218 MOD 639BU

(3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 639AS, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 639AT ~~et~~, 639AU ~~et~~ ou 639AUA, lorsque leurs dispositions sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

USA/28/219 (MOD) 639BV

§~~18~~.19. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

USA/28/220 (MOD) 639BW

§~~19~~.20.(1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

USA/28/221 MOD 639BX

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 639AS et, le cas échéant, 639AT ~~et~~, 639AU ou 639AUA, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

USA/28/222 MOD 639BZ

(4) Dans le cas prévu aux numéros 639AZA et 639BO et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité du fait des dispositions du numéro ~~639BP~~ 639AZB, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie au numéro 639AZA ou au numéro 639BO, selon le cas, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

G/56/206 (MOD)

Section ~~III~~ IV. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

USA/28/223 (MOD)

Section ~~III~~ IV. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

USA/28/224 MOD 639CB

§~~20~~.21. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

Section IV

CAN/17/157 ADD 639CDA

(3) Si un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque du service spatial ayant une assignation de fréquence conforme aux dispositions du Règlement est causé par l'utilisation d'une assignation de fréquence à tout autre station du service spatial également conforme aux dispositions du Règlement mais dont l'inscription dans le Fichier de référence porte une date plus récente, la station utilisant cette dernière assignation doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

F/44/208 MOD 639CD

(2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du N° 639AS cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des Nos 501, 570AB ou 639AS, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du N° 639AS doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage. Il en est de même pour ce qui concerne les assignations inscrites au Fichier de référence dans les conditions visées au N° 639BPA.

G/56/207 (MOD)

Section ~~IV~~ V. Catégories d'assignations de fréquence

USA/28/225 (MOD) Section ~~IV~~ V. Catégories d'assignations de fréquence

USA/28/226 (MOD) 639CC §~~21~~.22.(1)

USA/28/227 ADD 639CCA

(2) Si des brouillages nuisibles sont causés à la réception d'une station du service spatial pour laquelle une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 639AS et, selon le cas, aux numéros 639AT, 639AU ou 639AUA, du fait d'une autre station du service spatial pour laquelle l'assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence porte, dans la colonne 2d, une date postérieure à celle qui est inscrite, dans la même colonne, en regard de l'assignation concernant la station qui subit les brouillages, la station du service spatial pour laquelle la date inscrite dans la colonne 2d est la plus tardive doit faire cesser les brouillages nuisibles dès qu'elle en est avisée.

USA/28/228 (MOD) 639CD ~~(2)~~ (3)

section V

CAN/17/158 MOD 639CF

(2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 639AS et des dispositions des numéros 639AT, ~~ou~~ 639AU, ou 639AUA, dans les cas où celles-ci sont applicables, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

CAN/17/159 MOD 639CG

§§ 23.(1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 639AU ou 639AUA, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

Motifs : Les propositions CAN/17/150 à 159 découlent de la proposition CAN/17/143, ADD 639 AUA

G/56/208 (MOD)

Section V VI. Réexamen des conclusions

G/56/209 MOD 639CF

(2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 639AS et des dispositions des numéros 639AT, 639AU ou 639AUA, dans les cas où celles-ci sont applicables, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

G/56/210 MOD 639CG

§23. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro 639AU ou au numéro 639AUA, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

USA/28/229 (MOD) Section ~~V~~ VI. Réexamen des conclusions

USA/28/230 (MOD) 639CE §~~22~~.23.(1)

USA/28/231 MOD 639CF (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 639AS et des dispositions des numéros 639AT ~~ou~~, 639AU ou 639AUA, dans les cas où celles-ci sont applicables, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

USA/28/232 MOD 639CG §~~23~~.24.(1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 639AU ou 639AUA, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

Section VI

CAN/17/160 ADD 639CJA § 24A. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée pendant une durée de plus de cent quatre-vingt jours, l'administration notificatrice doit informer le Comité, au cours de cette période de cent quatre-vingt jours, des raisons pour lesquelles l'exploitation a été suspendue, de la date à laquelle a eu lieu cette suspension et de celle à laquelle l'exploitation régulière doit reprendre.

CAN/17/161 ADD 639CJB § 24B. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été utilisée pendant une durée de cent quatre-vingt jours, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice des raisons pour lesquelles l'exploitation a été suspendue, de la date à laquelle a eu lieu cette suspension et de celle à laquelle l'exploitation régulière doit reprendre.

CAN/17/162 ADD 639CJC

§ 24C. Si, dans les conditions décrites au numéro 639CJB, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements dans un délai de cent quatre-vingt jours, il admettra que l'assignation de fréquence n'est plus nécessaire, sur quoi il supprimera l'inscription du Fichier de référence et en avisera l'administration notificatrice.

CAN/17/163 ADD 639CJD

§ 24D. Nonobstant les dispositions des numéros 639CJA, 639CJB et 639CJC, toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale inscrite dans le Fichier de référence est supprimée de ce Fichier si cette assignation ne doit pas être utilisée pendant une durée de plus d'un an ou n'a pas été effectivement utilisée pendant une telle durée. Si l'administration notificatrice se propose de remettre cette même assignation de fréquence en service au bout d'un an après la suspension de l'exploitation, cette assignation est traitée comme une nouvelle assignation de fréquence et doit faire l'objet des procédures de coordination et de notification ainsi que de toutes les autres dispositions prévues dans le présent Règlement.

F/44/209 ADD 639CLA

§ Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'alinéa 3) du N° 639AU, le Comité sera amené à ne plus tenir compte d'une assignation, l'inscription correspondante au Fichier de référence recevra un symbole approprié dans la colonne Observations pour indiquer cette situation et l'assignation sera traitée comme il est indiqué au N° 639CLB ci-après.

F/44/210 ADD 639CLB

§ Les assignations de fréquences dans le service spatial faisant l'objet d'inscriptions dans le Fichier de référence et notamment les assignations visées au N° 639CLA ainsi que les assignations en projet ayant donné lieu à un commencement d'application de la procédure de coordination visée aux Sections I bis et I ter du présent article, devront être examinées par les Conférences administratives des radiocommunications qui prendront les mesures nécessaires pour assurer une répartition des ressources du spectre la plus équitable possible entre les administrations en cause, en fonction des conditions réelles de fonctionnement des réseaux et des conditions optimales d'utilisation du spectre des fréquences. Ces conditions impliquent que les réseaux spatiaux ne devront pas nécessiter une utilisation exagérée du spectre des fréquences compte tenu de l'état d'avancement de la technique. Les assignations seront considérées avec tous les paramètres associés y compris les emplacements des stations.

G/56/211 (MOD) Section ~~VI~~ VII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

G/56/212 MOD 639CL §26. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 639CK, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les ~~quatre-vingt-dix~~ quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

USA/28/233 (MOD) Section ~~VI~~ VII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

USA/28/234 (MOD) 639CJ et 639CK (modifier la numérotation des paragraphes qui deviennent respectivement 25 et 26)

USA/28/235 ADD 639CJA Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à cesser pendant plus de cent quatre-vingt jours, l'administration notificatrice doit, au cours de cette période, informer le Comité des raisons pour lesquelles l'utilisation est suspendue, de la date à laquelle elle a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière reprendra.

USA/28/236 ADD 639CJB Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée pendant une période de cent quatre-vingt jours, le Comité demande à l'administration notificatrice les raisons pour lesquelles l'utilisation a été suspendue et la date à laquelle reprendra l'utilisation régulière.

USA/28/237 ADD 639CJC Si, en pareil cas, l'administration n'a pas répondu au Comité dans les cent quatre-vingt jours, l'assignation de fréquence est censée ne plus être justifiée et l'inscription correspondante figurant dans le Fichier de référence est annulée. Le Comité avise de ce fait l'administration intéressée.

USA/28/238 ADD 639CJD

En l'absence de raisons valables, du point de vue technique ou du point de vue de l'exploitation, fournies par l'administration notificatrice, toute assignation de fréquence à une station terrienne ou à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est annulée si cette assignation n'a pas été réellement utilisée pendant une période de plus d'un an. A la suite de cette annulation, si l'administration notificatrice entend mettre de nouveau en service la même assignation de fréquence, celle-ci est traitée comme une nouvelle assignation et est soumise aux procédures de coordination et de notification spécifiées dans le présent Règlement, comme aux autres dispositions pertinentes.

USA/28/239 MOD 639CL

§ ~~26~~.27. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 639CK, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les ~~quatre-vingt-dix~~ quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

Section VII

CAN/17/164 MOD 639CM

§ 27. (1) A la demande ~~lui en est faite par~~ d'une administration quelconque ou de sa propre initiative et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, ~~utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances~~, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

Motifs : Permettre au Comité de faire des études de sa propre initiative.

G/56/213 (MOD) Section ~~VII~~ VIII. Etudes et recommandations

USA/28/240 (MOD) Section ~~VII~~ VIII. Etudes et recommandations

USA/28/241 (MOD) 639CM §~~27~~.28.(1)

USA/28/242 (MOD) 639CO §~~28~~.29.

USA/28/243 (MOD) Section ~~VIII~~ IX. Dispositions diverses

USA/28/244 (MOD) 639CP, 639CQ et 639CR(modifier la numérotation des paragraphes qui deviennent respectivement 30, 31 et 32)

Section VIII

CAN/17/165 ADD 639CQA

Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou à une station spatiale a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles susceptibles d'être causés à sa réception par d'autres assignations de fréquence à des stations d'un service quelconque qui ont été mises en service à une date ultérieure, à condition que cette assignation de fréquence :

- soit conforme aux clauses de la Convention, au Tableau de répartition des bandes de fréquences et à toutes les clauses applicables du Règlement des Radiocommunications,
- soit dûment inscrite dans le Fichier de référence,
- soit située dans une bande attribuée en exclusivité au service spatial intéressé ou attribuée avec égalité des droits au service spatial intéressé et à un autre service quel qu'il soit.

G/56/214 (MOD) Section ~~VIII~~ IX. Dispositions diverses

Article 14

Brouillages et essais

695 § 3. Afin d'éviter les brouillages:

Spa

— les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;

— le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes à effet directif;

— le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12;

— les stations spatiales sont équipées de dispositifs appropriés leur permettant de cesser rapidement leurs émissions lorsqu'elles en sont requises aux termes des dispositions du présent Règlement.

696 § 4. Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations pratiques et techniques concernant le service à assurer.

ARG/24/53 MOD 695

Dans le dernier alinéa, 2ème ligne, du numéro 695, remplacer "rapidement" par "immédiatement".

Motifs : Voir la proposition ARG/24/54 ci-dessous.

CAN/18/166 MOD 695 § 3

Afin d'éviter les brouillages :

- **les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;**

- **le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes à effet directif;**

- **le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12;**

- **<u>toutes</u> les stations spatiales sont équipées de ~~dispositifs appropriés leur permettant de cesser rapidement~~ <u>manière telle qu'il puisse être mis fin immédiatement à</u> leurs émissions ~~lorsqu'elles en sont requises aux termes des dispositions du présent Règlement~~ <u>à tout instant</u>.**

USA/28/245 MOD 695 §3.

Afin d'éviter les brouillages :

- les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;

- le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes à effet directif;

- le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12;

→

- ~~les stations spatiales sont équipées de dispositifs appropriés leur permettant de cesser rapidement leurs émissions lorsqu'elles en sont requises aux termes des dispositions du présent Règlement.~~

Motifs : modification proposée au sujet du numéro 470V, article 7.

ARG/24/54 MOD 696

§ 4. (1) Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station terrienne entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En choisissant, à cet effet, la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations pratiques et techniques concernant le service à assurer.

ARG/24/54 MOD (suite) 696

(2) Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station spatiale, le type de polarisation, le diagramme de rayonnement, le type et l'emplacement de l'orbite entraînent le minimum de brouillage dans les récepteurs des stations terriennes, des stations de Terre et des autres stations spatiales, et assurent l'utilisation efficace du spectre et des orbites (notamment des orbites géostationnaires).

Motifs : Tenir compte des facteurs pertinents pour réduire les brouillages nuisibles dus aux émissions des stations spatiales.

Article 15

Procédure contre les brouillages nuisibles

717 (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité conformément aux dispositions de la section VII de l'article 9 du présent Règlement, mais elle doit alors porter tous les faits à la connaissance du Comité en même temps que tous les détails techniques et renseignements d'exploitation rassemblés à cette occasion ainsi que des copies des correspondances.

CAN/19/167 MOD 717

(2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité conformément aux dispositions de la section VII de l'article 9 et de la section VII de l'article 9A du présent Règlement, mais elle doit alors porter tous les faits à la connaissance du Comité en même temps que tous les détails techniques et renseignements d'exploitation rassemblés à cette occasion ainsi que des copies des correspondances.

Article 41

Stations et services divers

1563 § 3. (1) Toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 144 MHz.

1566 § 5. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature.

ARG/25/55 MOD 1563

§ 3 (1) Toute personne qui manoeuvre les appareils d'une station d'amateur doit, si l'administration dont elle dépend en décide ainsi, avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse, quelle que soit la bande de fréquences utilisées.

Cette condition peut ne pas être exigible lorsqu'il s'agit d'opérer sur des fréquences supérieures à 50 MHz ou de mettre en oeuvre des techniques non classiques.

Motifs : On admet que l'amateur qui est capable d'exploiter une station mettant en oeuvre des techniques non classiques (systèmes spatiaux, laser, etc.) fait preuve d'aptitudes techniques suffisantes pour qu'il soit superflu de lui demander la connaissance du Morse. La stricte exigence de cette condition risquerait de compromettre le déroulement d'activités susceptibles de présenter un intérêt scientifique.

ARG/25/56 MOD 1566

§ 5 (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations d'amateur. Elles doivent être notamment respectées de façon stricte lorsque les appareils mettent en oeuvre des techniques non classiques.

(1A) Les tolérances sur les fréquences émises et le niveau des rayonnements non essentiels doivent être réduits à des valeurs telles qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles au détriment d'autres services.

Motifs : Il faut mettre à jour le texte actuel, car il n'indique pas avec précision quelle est la référence acceptable à prendre en considération pour les stations d'amateur.

Vu la haute qualité des matériels qu'on trouve sur le marché, les techniques nouvelles à performances élevées, enfin la nécessité de protéger les autres services mieux que ne l'envisagent les Appendices 3 et 4 pour ce qui est des amateurs, il est recommandé d'améliorer les caractéristiques techniques des stations d'amateurs, notamment si l'on tient compte de l'emploi des techniques spatiales.

Appendices

	App. 1A	-	Fiches de notification relatives aux stations du service spatial et du service de radioastronomie
ADD	App. 1B	-	Renseignements à notifier à l'avance dans le cas de l'établissement d'un système spatial ou d'un système à satellites
	App. 3	-	Tableau des tolérances de fréquence
ADD	App. 28	-	Méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de terre utilisant en partage la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 40 GHz
ADD	App. 29	-	Calcul de l'angle de coordination

APPENDICE 1A
Spa

Fiches de notification relatives aux stations du service spatial et du service de radioastronomie
(voir l'article 9A)

Section A. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte, établie sous une forme convenant à l'administration notificatrice, doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

— chaque nouvelle assignation de fréquence;

— toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence;

— toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. En ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes du numéro **639AA** ou du numéro **639AB** selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, des fiches de notification distinctes doivent être présentées au Comité. Dans le cas d'un système à satellites passifs, seules les assignations des fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification.

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales:

— une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale s'il s'agit de satellites stationnaires;

— une fiche unique valable pour toutes les stations spatiales peut être présentée au Comité s'il s'agit de satellites non stationnaires.

4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements suivants:

a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;

b) le nom de l'administration dont elle émane;

c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le système à satellites dans lequel doit fonctionner la station terrienne ou spatiale;

d) l'indication que la fiche a trait à:

1) la première utilisation d'une fréquence par une station;

2) la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station;

3) une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation);

4) l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;

e) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple l'indication de toute disposition spéciale des canaux ou la désignation de toute méthode spéciale de modulation, l'effet d'écran du terrain dans tous les azimuts autour des stations terriennes, l'indication que l'assignation sera utilisée conformément au numéro **115**, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, s'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, dans le cas où les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent aux *points 3* ou *4 a)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception associées à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du satellite et l'emplacement de la ou des stations terriennes de réception.

Point 6 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.

Point 8 Puissance (en kW)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne:

— puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro **96**);

— puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus (voir le numéro **95**).

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer, en degrés, l'angle de site minimal de l'antenne (angle par rapport au plan horizontal).

b) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier.

c) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

d) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **100**).

e) Indiquer le gain isotrope maximal de l'antenne (db) dans le plan horizontal pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal (voir le numéro **100**).

f) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 10 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 12 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au *point 3a)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement du récepteur.

Point 4 Station(s) d'émission associée(s) à la station terrienne

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales d'émission associées à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du ou des satellites et de la ou des stations terriennes d'émission qui lui ou leur sont associées.

Point 5 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 6 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5. Indiquer également la bande passante du récepteur, définie par les points où la réponse du récepteur est de 6 db inférieure à son maximum.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.

Point 7 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

a) Indiquer, en degrés, l'angle de site minimal de l'antenne (angle par rapport au plan horizontal).

b) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier.

c) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

d) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du lobe principal (voir le numéro **100**).

e) Indiquer le gain isotrope maximal de l'antenne (db) dans le plan horizontal pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal (voir le numéro **100**).

f) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 8 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 9 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 10 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception en fonctionnement dans les conditions de « ciel calme », pour la valeur minimale de l'angle de site de l'antenne.

Point 11 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent aux *points 3* ou *4*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 5 Zone de service

Indiquer la zone de service prévue ou le nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la ou aux stations spatiales.

Point 6 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, s'il y a lieu, l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial ainsi que les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, indiquer la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite.

Point 7 Classe de station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.

Point 9 Puissance (en watts)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne:

— puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro **96**);

— puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus (voir le numéro **95**).

Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **1009**).

c) Dans le cas d'un satellite stationnaire utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée ainsi que la précision du pointage.

Point 11 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1*.

Point 12 Nombre de stations spatiales

Dans le cas de satellites non stationnaires, indiquer le nombre de stations spatiales auxquelles s'applique la fiche de notification.

Point 13 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au *point 3*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Identité de la ou des stations spatiales de réception

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, s'il y a lieu, l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial, ainsi que les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, indiquer la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite.

Point 5 Station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la ou aux stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations terriennes d'émission associées à la ou aux stations spatiales, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon.

Point 6 Classe de station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations de réception et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la ou des transmissions à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la ou des transmissions à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5. Indiquer également la bande passante du récepteur, définie par les points où la réponse du récepteur est de 6 db inférieure à son maximum. Dans le cas d'une station spatiale de satellite de télécommunication destinée à recevoir le signal composite de plusieurs émissions transmises par une ou plusieurs stations terriennes dans des canaux contigus, il convient d'indiquer le nombre de ces émissions, l'écart entre leurs fréquences assignées et la largeur de bande totale qu'elles occupent.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.

Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la ou des stations spatiales

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du lobe principal (voir le numéro **100**).

c) Dans le cas d'un satellite stationnaire utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée, ainsi que la précision du pointage.

Point 9 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 10 Nombre de stations spatiales

Dans le cas de satellites non stationnaires, indiquer le nombre de stations spatiales auxquelles s'applique la fiche de notification.

Point 11 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception.

Point 12 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section F. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie

Point 1 Fréquence observée

Indiquer le centre de la bande de fréquences observée, en kHz, jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception dans la bande de fréquences.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au *point 3 b)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Nom et emplacement de la station

a) Indiquer les lettres « RA ».

b) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située, ou bien ces deux noms.

c) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

d) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station.

Point 4 Largeur de bande

Indiquer la largeur de la bande de fréquences sur laquelle portent les observations.

Point 5 Caractéristiques de l'antenne

Indiquer le type et les dimensions de l'antenne, sa surface effective et les limites entre lesquelles peuvent varier son azimut et son angle de site.

Point 6 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) dans la bande de fréquences indiquée au *point 1.*

Point 7 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception.

Point 8 Classe des observations

Indiquer la classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au *point 1.* Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

Point 9 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

APPENDICE 3
Mar

Tableau des tolérances de fréquence ★

(voir l'article 12)

1. La tolérance de fréquence est définie à l'article 1, et elle est exprimée en millionièmes ou dans certains cas en hertz.

2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est la puissance moyenne telle qu'elle est définie à l'article 1.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande : De 4 à 29,7 MHz		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 500 W	30	15
2. *Stations terrestres*		
a) stations côtières:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 *h) l)*
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* *h) l)*
— d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 *h) l)*
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	50
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	50
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1) émissions de classe A1		
— navires à faible trafic	200	200 *j)*
— navires à trafic élevé	—	50 *j) m)*
2) émissions de classe autre que A1:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 *c)*	50 *c) i) k)*
— d'une puissance supérieure à 50 W	50	50 *i) k)*
b) stations d'engin de sauvetage	200	200
c) stations d'aéronef	200*	100*
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. *Stations de radiodiffusion*	30	15

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande : **De 29,7 à 100 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	200*	50*
— d'une puissance supérieure à 200 W	200	30
2. *Stations terrestres :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	200	50
— d'une puissance supérieure à 15 W	200	20
3. *Stations mobiles :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	200	100
— d'une puissance supérieure à 5 W	200	50
4. *Stations de radiorepérage*	200	200
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	50
— d'une puissance supérieure à 50 W	30	20
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 50 W	30	1 000 Hz
Bande : **De 100 à 470 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100*	50*
— d'une puissance supérieure à 50 W	100*	20*
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières	100	20 *n)*
b) stations aéronautiques	100	50
c) stations de base :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 5 W	100	20
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage :		
— dans la bande 156-174 MHz	100	20 *n)*
— en dehors de cette bande	100 *d)*	50 *d)*
b) stations d'aéronef	100	50
c) stations mobiles terrestres :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 5 W	100	20

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
4. *Stations de radiorepérage*	200* *d) e)*	50* *d) e)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	30	20
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	30	1 000 Hz
***Bande:* De 470 à 2 450 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	300 *f)*
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	100 *g)*
2. *Stations terrestres*	7 500	300
3. *Stations mobiles*	7 500	300
4. *Stations de radiorepérage*	7 500 *e)*	500 *e)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	7 500	100
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)* dans la bande de 470 à 960 MHz:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	1 000 Hz
***Bande:* De 2 450 à 10 500 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	300 *f)*
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	100 *g)*
2. *Stations terrestres*	7 500	300
3. *Stations mobiles*	7 500	300
4. *Stations de radiorepérage*	7 500 *e)*	2 000 *e)*
***Bande:* De 10,5 à 40 GHz**		
1. *Stations fixes*	—	500
2. *Stations de radiorepérage*	—	7 500 *e)*

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

a) A l'heure actuelle, certaines administrations autorisent une tolérance de fréquence de 5 000 pour des émetteurs de navire utilisés, à la place d'un émetteur principal, aussi bien pour les besoins de la détresse que pour ceux du trafic. Il convient que ces administrations s'efforcent d'obtenir, avant le 1er janvier 1966, que tous les émetteurs de navire fonctionnant dans la bande de 10 à 535 kHz, autres que les émetteurs de secours, satisfassent à une tolérance de fréquence de 1 000.

b) Dans la zone dans laquelle l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

c) Pour les émetteurs de navire, d'une puissance inférieure ou égale à 50 W, n'utilisant que des fréquences inférieures à 13 MHz, dans les régions tropicales, la tolérance de 50 peut être portée à 200. Ces émetteurs sont parfois utilisés dans ces régions dans les mêmes conditions que ceux utilisés dans la bande de 1 605 à 4 000 kHz.

d) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.

e) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radiodétection, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

f) Pour les émetteurs faisant des émissions multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.

g) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300.

h) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est de 100 Hz (voir aussi l'appendice 17A).

j) Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est applicable dans le cas d'assignations faites après le 1er avril 1969 aux stations de navire utilisant les séries extrêmes:
1) des fréquences d'appel,
2) des fréquences de travail des navires à faible trafic ou à trafic élevé
(voir l'appendice 15).

k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz.

m) Cette tolérance est applicable aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er avril 1969 Les émetteurs des stations de navire installés avant cette date peuvent continuer à satisfaire à la tolérance de 200 millionièmes jusqu'au 1er janvier 1973, date à partir de laquelle tous les émetteurs de stations des navires à trafic élevé devront satisfaire à la tolérance de 50 millionièmes.

n) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

Appendice 1A

Considérations générales

L'Administration française a révisé les caractéristiques à fournir dans les fiches de notification des stations terriennes ou spatiales afin de les rendre plus précises et de permettre une application plus aisée du point de vue technique, des dispositions réglementaires de coordination et d'enregistrement des fréquences (Article 9A) en tenant compte en particulier des dispositions nouvelles qu'elle propose pour cet article.

Elle a également préparé un modèle de fiche de notification (Annexes 1 et 2) spécialement prévu pour les stations terriennes ou les stations spatiales.

Dans le texte, l'Administration française a utilisé les expressions nouvelles de radiocommunications de Terre, radiocommunications spatiales et réseau spatial, pour lesquelles elle a proposé des définitions - voir les propositions F/40/1, F/40/3 et F/40/7.

F/45/211 MOD Titre

APPENDICE 1A

Spa

FICHES DE NOTIFICATION RELATIVES AUX STATIONS ~~DU SERVICE SPATIAL ET DU SERVICE~~ DE RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES ET DE RADIOASTRONOMIE

(voir l'Article 9A)

Section A. Instructions générales

F/45/212 MOD

1. Une fiche de notification distincte ~~établie sous une forme convenant à l'administration notifiéatrice~~, doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier :

- chaque nouvelle assignation de fréquence,
- toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence internationaldes fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence,
- toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

F/45/213 MOD

2. En ce qui concerne les assignations de fréquence ~~aux stations terriennes et spatiales~~ à chaque station terrienne ou spatiale de chaque réseau spatial notifiées aux termes du numéro 639AA ou du numéro 639AB selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, des fiches de notification distinctes doivent être présentées au Comité. Dans le cas d'un système à satellites passifs, seules les assignations des fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification.

F/45/214 MOD

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales :

- une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale s'il s'agit de satellites ~~stationnaires~~ quasi géostationnaires;

- une fiche unique valable pour toutes les stations spatiales de mêmes caractéristiques radioélectriques peut être présentée au Comité s'il s'agit de satellites ~~non stationnaires~~ à défilement gravitant sur des orbites de mêmes caractéristiques à l'exception de la position du noeud ascendant.

F/45/215 MOD

4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements suivants :

a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;

b) le nom de l'administration dont elle émane;

c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le ~~système à satellites~~ réseau spatial dans lequel doit fonctionner la station terrienne ou spatiale;

d) l'indication que la fiche a trait à :

1) la première utilisation d'une fréquence par une station;

~~2) la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station;~~

~~3)~~ 2) une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence ~~(indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation)~~.

~~4)~~ 3) l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation:

F/45/215 (suite)

e) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple ~~l'indication de toute disposition spéciale des canaux ou la désignation de toute méthode spéciale de modulation~~, l'effet d'écran du terrain dans tous les azimuts autour des stations terriennes, l'indication que l'assignation sera utilisée conformément au numéro 115, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, s'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, dans le cas où les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

F/45/216 MOD Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception ~~de celles qui figurent aux points 3 ou 4a),~~ du nom de la station, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

F/45/217 SUP ~~Point 3~~ ~~Indicatif d'appel (signal d'identification)~~

F/45/218 MOD Point ~~4~~ 3 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

d) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

F/45/219 MOD Point ~~5~~ 4 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception associées à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du satellite et l'emplacement de la ou des stations terriennes de réception.

F/45/220 MOD Point ~~6~~ 5 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

F/45/221 MOD Point ~~7~~ 6 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

~~b)~~ a) ~~Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.~~ Indiquer la ou les fréquences de porteuses de l'émission.

F/45/221 (suite)

~~a)~~ b) Indiquer, pour chaque fréquence de porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 5.

F/45/222 SUP ~~Point 8~~ ~~Puissance (en kW)~~

F/45/223 SUP ~~Point 9~~ ~~Caractéristiques de l'antenne d'émission~~

F/45/224 ADD Point 7 Caractéristiques de puissance de l'onde émise

a) Indiquer, pour chaque fréquence de porteuse, la puissance isotrope rayonnée équivalente de crête dans la direction du rayonnememt maximal.

b) Indiquer, en degré, l'angle de site minimal de la direction du rayonnement maximal.

c) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal peut varier.

d) Indiquer, par un schéma joint, le diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission en prenant pour référence la direction du rayonnement maximal. Ce diagramme devra permettre de déterminer la puissance isotrope rayonnée équivalente dans le plan horizontal, pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal.

e) Indiquer la nature de la polarisation de l'onde émise, sa direction et son taux d'ellipticité dans la direction du rayonnement maximal.

F/45/225 ADD Point 8 Caractéristiques de modulation de l'onde émise

Pour chaque fréquence de porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

F/45/225 (suite)

a) Porteuse modulée en fréquence par un multiplex téléphonique à répartition en fréquence ou par un signal pouvant être assimilé à un multiplex téléphonique : indiquer les fréquences extrêmes du multiplex, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence du multiplex.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsion et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en bande latérale unique : indiquer le spectre du signal modulant et la bande latérale unique retenue. Dans le cas où l'on ne peut indiquer le spectre du signal modulant indiquer de façon aussi précise que possible la nature de ce signal.

e) Porteuse modulée en amplitude : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant.

f) Dans tous les autres cas indiquer tous les renseignements que l'administration juge utiles pour une étude de brouillage.

F/45/226 MOD Point ~~10~~ 9 **Horaire** maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (TMG) sur la fréquence ~~indiquée au point 1~~ de chaque porteuse.

F/45/227 MOD Point ~~11~~ 10 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès vis à vis des radiocommunications de Terre et, le cas échéant le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

F/45/228 MOD Point ~~12~~ 11 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

F/45/229 MOD Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception ~~de celles qui figurent au point 3a)~~ du nom de la station terrienne, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

F/45/230 MOD Point 3 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement du récepteur.

d) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

F/45/231 MOD Point 6 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

~~b)~~ a) ~~Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.~~ Indiquer la ou les fréquences de porteuses de la transmission à recevoir.

F/45/231 (suite)

~~a)~~ b) Indiquer, pour chaque fréquence de porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission ~~à recevoir~~, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5. ~~Indiquer également la bande passante du récepteur, définie par les points où la réponse du récepteur est de 6 dB inférieure à son maximum.~~

F/45/232 MOD Point 7 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

a) Indiquer, en degrés, l'angle de site minimal de l'antenne (angle par rapport au plan horizontal).

b) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier.

~~c) Indiquer, en degrés, l'angle fermé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).~~

~~d)~~ c) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (dB) dans la direction ~~du lobe principal~~ du rayonnement maximal (voir le numéro 100).

~~e) Indiquer le gain isotrope maximal de l'antenne (dB) dans le plan horizontal pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal (voir le numéro 100).~~

~~f) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.~~

d) Indiquer, par un schéma joint, le diagramme de rayonnement de l'antenne en prenant pour référence la direction du rayonnement maximal. Ce diagramme devra permettre de déterminer le gain isotrope maximal dans le plan horizontal pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal.

F/45/233 MOD Point ~~10~~ 8 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température équivalente ~~de bruit de l'ensemble du système de réception en fonctionnement dans les conditions de "ciel calme", pour la valeur minimale de l'angle de site de l'antenne.~~ du bruit total ramené à la sortie de l'antenne de réception à prendre en considération pour un calcul de brouillage pour un fonctionnement dans les conditions de "ciel calme". Cette valeur sera indiquée pour la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite quasi géostationnaire et pour la valeur minimale de l'angle de site dans les autres cas.

F/45/234 MOD Point ~~8~~ 9 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence ~~indiquée au point 1.~~ de chaque porteuse.

F/45/235 MOD Point 9 10 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès vis à vis des radiocommunications de Terre et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

F/45/236 MOD Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz. Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

F/45/237 MOD Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de ~~celles qui figurent aux points 3 ou 4~~ l'identité de la station spatiale, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

F/45/238 SUP ~~Point 3~~ ~~Indicatif d'appel (signal d'identification)~~

F/45/239 MOD Point 4 3 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales.

F/45/240 MOD Point 6 4 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, ~~s'il y a lieu,~~ l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial ainsi que les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée. Dans le cas de stations spatiales placées à bord de satellites à défilement, indiquer le nombre de stations spatiales de caractéristiques radioélectriques identiques auxquelles s'applique la fiche de notification. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite ~~stationnaire~~ quasi géostationnaire indiquer la longitude ~~géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite~~ nominale du satellite ainsi que les tolérances de longitude et d'inclinaison.

F/45/240 (suite)

F/45/241 MOD Point 7 6 Classe de station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations et la nature du service effectué.

F/45/242 MOD Point 8 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

~~b)~~ a) ~~Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.~~ Indiquer la ou les fréquences de porteuses de l'émission.

~~a)~~ b) Indiquer, pour chaque fréquence de porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

F/45/243 SUP ~~Point 9~~ ~~Puissance (en watts)~~

F/45/244 SUP ~~Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission~~

F/45/245 ADD Point 8 Caractéristiques de puissance de l'onde émise

a) Indiquer, pour chaque fréquence de porteuse, la puissance isotrope rayonnée équivalente de crête dans la direction principale de rayonnement.

b) Indiquer le point d'intersection de la direction principale de rayonnement de l'antenne d'émission avec la surface de la Terre (longitude et latitude).

c) Indiquer, par un schéma joint, le diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission en prenant pour référence la direction principale de rayonnement et en se limitant aux directions pouvant rencontrer la surface terrestre.

d) Indiquer la nature de la polarisation de l'onde émise, sa direction et son taux d'ellipticité pour les directions pouvant rencontrer la surface terrestre.

Note : Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite quasi géostationnaire les points 8a), 8b), 8c) peuvent être remplacés par une carte de la surface terrestre cotée à la valeur de la densité de flux de puissance de l'onde dans la direction rencontrant la surface terrestre au point considéré.

F/45/246 ADD Point 9 Caractéristiques de modulation de l'onde émise

Pour chaque fréquence de porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

F/45/246 (suite)

a) Porteuse modulée en fréquence par un multiplex téléphonique à répartition en fréquence ou par un signal pouvant être assimilé à un multiplex téléphonique : indiquer les fréquences extrêmes du multiplex, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence du multiplex.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

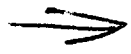

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en bande latérale unique : indiquer le spectre du signal modulant et la bande latérale unique retenue. Dans le cas où l'on ne peut indiquer le spectre du signal modulant indiquer de façon aussi précise que possible la nature de ce signal.

e) Porteuse modulée en amplitude : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant.

f) Dans tous les autres cas indiquer tous les renseignements que l'administration juge utiles pour une étude de brouillage.

F/45/247 MOD Point ~~11~~ 10 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (TMG) sur la fréquence ~~indiquée au point 1~~ de chaque porteuse.

F/45/248 ADD Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès vis-à-vis d'autres réseaux spatiaux.

F/45/249 SUP ~~Point 12 Nombre de stations spatiales~~

F/45/250 MOD Point ~~13~~ 12 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'Article 15).

F/45/251 MOD Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'Article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz. Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

F/45/252 MOD Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de ~~celles qui figurent au point 3~~, l'identité de la station spatiale, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

F/45/253 MOD Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, ~~s'il y a lieu,~~ l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial ainsi que les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée. Dans le cas de stations spatiales placées à bord de satellites à défilement, indiquer le nombre de stations spatiales de caractéristiques radioélectriques identiques auxquelles s'applique la fiche de notification. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite ~~stationnaire~~ quasi géostationnaire, indiquer la longitude ~~géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite~~ nominale du satellite ainsi que les tolérances de longitude et d'inclinaison.

F/45/254 MOD Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la ou des transmissions à recevoir



~~b)~~ a) ~~Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.~~ Indiquer la ou les fréquences de porteuses de la ou des transmissions à recevoir.

~~a)~~ b) Indiquer pour chaque fréquence de porteuse à recevoir la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la ou des transmissions à recevoir, conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 5. ~~Indiquer également la bande passante du récepteur, définie par les points où la réponse du récepteur est de 6 dB inférieure à son maximum. Dans le cas d'une station spatiale de satellite de télécommunication destinée à recevoir le signal composite de plusieurs émissions transmises par une ou plusieurs stations terriennes dans des canaux contigus, il convient d'indiquer le nombre de ces émissions, l'écart entre leurs fréquences assignées et la largeur de bande totale qu'elles occupent.~~

F/45/255 MOD Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la ou des stations spatiales

~~a) Indiquer, en degrés, l'angle fermé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).~~

~~b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (dB) dans la direction du lobe principal (voir le numéro 100).~~

F/45/255 (suite)

~~c) Dans le cas d'un satellite stationnaire utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée, ainsi que la précision du pointage.~~

a) Indiquer le point d'intersection de la direction principale de rayonnement de l'antenne de réception avec la surface de la Terre (longitude et latitude).

b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception dans la direction principale de rayonnement.

c) Indiquer, par un schéma joint, le diagramme de rayonnement de l'antenne de réception en prenant pour référence la direction principale de rayonnement et en se limitant aux directions pouvant rencontrer la surface terrestre.

Note : Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite quasi géostationnaire les points 8a), 8b), 8c) peuvent être remplacés par une carte de la surface terrestre cotée à la valeur du gain isotrope dans la direction rencontrant la surface de la Terre au point considéré.

F/45/256 MOD Point ~~11~~ 9 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception.

F/45/257 MOD Point 9 10 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (TMG) sur la fréquence ~~indiquée au point 1~~ de chaque porteuse.

F/45/258 SUP ~~Point 10 Nombre de stations spatiales~~

F/45/259 ADD Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès vis à vis d'autres réseaux spatiaux.

FICHE DE NOTIFICATION

D'UNE STATION TERRIENNE { à l'émission (section B de l'appendice 1A) / à la réception (section C de l'appendice 1A)

(a) Fiche N° _____

Date _____

(b) _____
Administration notificatrice

(c) _____
Identité du réseau spatial

_____ kHz
_____ MHz
1 Fréquence assignée

(d1) ☐ Nouvelle assignation

(d2) ☐ Modification

(d3) ☐ Annulation d'une assignation

	à utiliser par l'IFRB

3a _____
Nom de la station terrienne

3b _____
Pays

2 _____
Date de mise en service

3c _____
Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrienne

3d (AH) _____
altitude de l'antenne de la station terrienne

Station(s) avec laquelle(lesquelles) la communication est établie	Classe de la station et nature du service effectué 5	fréquence(s) de porteuse(s) 6a	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission 6b	Caractéristiques de puissance de l'onde émise					Caractéristiques de modulation de l'onde émise 8	Caractéristiques de l'antenne de réception				Température de bruit de réception 8'	Horaire maximal de fonctionnement de la liaison sur chaque porteuse (TMG) 9	Renseignements supplémentaires
				PIRE P_p 7a	Angle de site minimal (AS) 7b	Limites d'azimut du rayonnement maximal (AZ) 7c	diagramme de rayonnement 7d	Polarisation de l'onde émise 7e		Angle de site minimal 7'a	Limites d'azimut 7'b	Gain isotrope (dB) 7'c	diagramme de rayonnement 7'd			
							VOIR SCHEMA JOINT						VOIR SCHEMA JOINT			

11a _____
Administration ou compagnie exploitante

11b _____
Nom et adresse de l'Administration

10 COORD/

Autres renseignements :

ANNEXE 2

FICHE DE NOTIFICATION

D'UNE STATION SPATIALE { à l'émission (section D de l'appendice 1A) / à la réception (section E de l'appendice 1A)

(b) _____
Administration notificatrice

(a) Fiche N° _____
Date _____

(d1) Nouvelle assignation ☐ (d2) Modification ☐ (d3) Annulation d'une assignation ☐

(c) _____
identité du réseau spatial

1 Fréquence assignée
_____ kHz
_____ MHz

3 _____
Nom de la station spatiale

à utiliser par l'IFRB

2 _____
Date de mise en service

4 Renseignements relatifs à l'orbite

Longitude nominale du satellite et tolérance de longitude LG	Angle d'inclinaison de l'orbite et tolerance d'inclinaison IO	Période de l'objet spatial PS	Altitudes de l'apogée et du périgée APG	Nombre de stations spatiales NS

5 Zône de service ou station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	6 Classe de la station et nature du service effectué	7a Fréquence(s) de porteuse(s)	7b Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	8 Caractéristiques de puissance de l'onde émise				9 Caractéristiques de modulation de l'onde émise	8' Caractéristiques de l'antenne de réception			9' Tempé-rature de bruit de réception	10 Horaire maximal de fonctionnement de la liaison vers chaque zône de service ou station (TMG)	Renseignements supplémentaires
				8a PIRE Pp	8b Intersection de la direction principale de rayonne-ment avec la Terre	8c diagramme de rayonnement	8d Polarisa-tion de l'onde émise		8'a Intersection de la direction principale de rayonne-ment avec la Terre	8'b Gain isotope (dB)	8'c diagramme de rayonnement			
						VOIR SCHEMA JOINT					VOIR SCHEMA JOINT			

12a _____
Administration ou compagnie exploitante

12b _____
Nom et adresse de l'Administration

11 COORD/

Autres renseignements :

DT/1-App./17 - F

APPENDICE 1A

Fiches de notification relatives aux stations du service spatial et du service de radioastronomie

USA/28/246 MOD Point 8 Puissance (en kW)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne :

- puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro 96);
- puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus (voir le numéro 95);
- densité maximale de puissance par Hz correspondant à la moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable, pour toutes les classes d'émission

USA/28/247 MOD Point 5 Zone de service

a) Indiquer la zone de service prévue ou le nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la ou aux stations spatiales;

b) dans le cas des stations destinées à faire des émissions espace vers espace, indiquer la ou les stations spatiales de réception associées, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon

USA/28/248 MOD Point 9 Puissance (en watts)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne :

- puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro 96);
- puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus (voir le numéro 95);
- densité maximale de puissance par Hz correspondant à la moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable, pour toutes les classes d'émission

USA/28/249 MOD Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions ~~dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique)~~ déterminées par les points à 3 dB, à 10 dB, au premier minimum de rayonnement et aux niveaux maximaux des premiers lobes latéraux. Donner une description détaillée du contour à 3 dB, à 10 dB, au premier minimum de rayonnement et des premiers lobes latéraux si le diagramme de directivité n'est pas symétrique.

b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (dB) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).

c) Dans le cas d'un satellite stationnaire utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée ainsi que la précision de pointage.

Section E Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales.

USA/28/250 MOD Point 5 Station(s) ~~terrienne(s)~~ d'émission associée(s) à la ou aux stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations ~~terriennes~~ d'émission associées à la ou aux stations spatiales, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon.

USA/28/251 MOD Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la ou des stations spatiales

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions ~~dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique)~~ déterminées par les points à 3 dB, à 10 dB, au premier minimum de rayonnement et aux niveaux maximaux des premiers lobes latéraux. Donner une description détaillée du contour à 3 db, à 10 db, au premier minimum de rayonnement et des premiers lobes latéraux si le diagramme de directivité n'est pas symétrique.

b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (dB) dans la direction du lobe principal (voir le numéro 100).

c) Dans le cas d'un satellite stationnaire utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée, ainsi que la précision du pointage.

PROPOSITION DE NOUVEL APPENDICE (APPENDICE 1B)

AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Réf.

CAN/20/168 ADD

APPENDICE 1B

Renseignements à notifier à l'avance dans le cas de l'établissement d'un système spatial ou d'un système à satellites, conformément aux dispositions de l'article 9A du Règlement des radiocommunications*) (numéro 639A)

1. Les administrations communiquent à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions du numéro 639A, la description générale d'un système spatial ou d'un système à satellites dont elles prévoient l'établissement. Il convient que cette description contienne au moins les caractéristiques fondamentales énumérées ci-après.

Point 1 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer le nom ou l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 2 Nature du service

Indiquer la nature du service que doit assurer le système spatial.

Point 3 Fréquences

a) Indiquer les fréquences d'émission, les largeurs de bande et les classes d'émission à utiliser par la station spatiale lors du fonctionnement initial du système.

b) Si le système spatial ne doit pas être employé dès le début au maximum de sa capacité, indiquer toutes les fréquences d'émission, toutes les largeurs de bande et toutes les classes d'émission qui pourront être utilisées lorsque ce système aura atteint son développement final.

c) Indiquer les fréquences de réception, les largeurs de bande et les classes d'émission à utiliser par la station spatiale lors du fonctionnement initial du système.

d) Si le système spatial ne doit pas être employé dès le début au maximum de sa capacité, indiquer toutes les fréquences de réception, toutes les largeurs de bande et toutes les classes d'émission qui pourront être utilisées lorsque ce système aura atteint son développement final.

Point 4 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale

a) Indiquer la p.i.r.e. nominale dans la direction de l'axe du faisceau et, en degrés, les dimensions de ce faisceau à -3 dB et à -10 dB au-dessous de la p.i.r.e. nominale.

b) Dans le cas de stations spatiales placées à bord de satellites géostationnaires et équipées d'antennes à effet directif indiquer, lorsque cela est possible, les coordonnées géographiques du ou des points de la surface terrestre vers lesquels pourront être pointées les antennes ainsi que la précision du maintien de ce pointage. S'il s'agit d'antennes orientables, indiquer, lorsque cela est possible, le domaine angulaire (en degrés) dans lequel pourra varier le pointage.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la valeur nominale de la longitude géographique de la projection sur la Terre de la position qu'occupera le satellite.

Dans le cas de toute autre station spatiale, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial ainsi que les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales.

Point 6 Renseignements relatifs aux zones de couverture et aux stations terriennes

Indiquer la zone ou la région de couverture prévue et, lorsque cela est possible, fournir la liste des localités (pays et coordonnées géographiques) dans lesquelles seront situées les stations terriennes. Indiquer si les stations terriennes seront utilisées pour l'émission, pour la réception, ou à la fois pour ces deux fonctions.

Point 7 Relais entre stations spatiales

Lorsque le système prévu comprend des radiocommunications entre stations spatiales, indiquer :

a) les fréquences d'émission et de réception,

b) les largeurs de bande et les classes d'émission,

c) les p.i.r.e. nominales dans les directions des axes des faisceaux.

Point 8 Renseignements relatifs à l'exploitation

Indiquer les dates successives auxquelles il est prévu de mettre en service les divers éléments du système, à partir de l'étape initale de fonctionnement de celui-ci.

FRANCE

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ADJONCTION D'UN NOUVEL APPENDICE 1-B AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Considérations générales

Pour compléter ses propositions concernant la procédure de coordination applicable aux réseaux spatiaux vis-à-vis d'autres réseaux spatiaux (Article 9A), l'Administration française a préparé un nouvel Appendice 1-B destiné à définir les éléments à fournir pour la coordination des réseaux spatiaux. Les expressions "réseau spatial" et "station terrienne type" utilisées dans le texte ainsi que les expressions "service fixe par satellite" et "service de desserte" sont définies dans les propositions françaises relatives aux termes et définitions (voir les propositions F/40/7, 8, 9 et 12, respectivement).

Les éléments à fournir pour la coordination des réseaux spatiaux ont été séparés en trois groupes : caractéristiques générales, caractéristiques des liaisons montantes et caractéristiques des liaisons descendantes. Chacune de ces liaisons comporte en effet un ensemble d'éléments homogènes d'une part et les liaisons descendantes d'autre part, le réseau spatial comporte des zones de service qui, en général, sont associées chacune respectivement à une antenne de réception ou à une antenne d'émission de la station spatiale. Ces zones sont les régions de la surface terrestre où seront susceptibles de se trouver des stations terriennes d'émission ou de réception du réseau spatial. Elles peuvent être différentes pour les liaisons montantes et descendantes et également avoir des régions communes. Elles ne sont pas forcément identiques à la zone couverte par le lobe principal de rayonnement de l'antenne de la station spatiale associée à cette zone. Dans chaque zone de service on rencontrera en général des stations de même classe destinées à un service de même nature.

Par exemple, un satellite destiné au service fixe peut avoir pour la liaison montante une zone de service couvrant toute la surface terrestre visible du satellite et pour la liaison descendante une zone de service couvrant l'Europe et l'Afrique, une autre l'Europe seulement, une troisième l'Amérique du Nord. De même, un satellite destiné à la radiodiffusion peut avoir une zone de service pour la liaison montante réduite à une région de quelques centaines de km2, le lobe principal d'antenne de réception du satellite couvrant une zone bien plus vaste. Cette liaison appartient au service de desserte. Ce même satellite aura par exemple une zone de service pour les liaisons descendantes appartenant au service de radiodiffusion par satellite couvrant un million de km2.

L'Administration française a également été amenée à prévoir qu'un réseau spatial peut être conçu avec plusieurs types de stations terriennes d'émission et plusieurs types de stations terriennes de réception. Chaque catégorie de "station terrienne type" est susceptible de se trouver dans certaines zones ou portions de zone de service qu'il est nécessaire de préciser. De même les caractéristiques des porteuses susceptibles d'être émises ou destinées à être reçues par ces "stations terriennes types" peuvent être différentes suivant les catégories de stations.

Par exemple un satellite destiné au service fixe pourra fonctionner en liaison avec des stations terriennes ayant des antennes de 15 m de diamètre et d'autres de 5 m seulement. Les premières stations recevront par exemple deux catégories de porteuses modulées en fréquence respectivement par des multiplex téléphoniques de 60 et 120 voies tandis que les secondes recevront des porteuses modulées par un signal image de télévision.

Tels sont les principes qui ont conduit l'Administration française à formuler le projet de nouvel Appendice 1-B ci-joint.

F/46/260 ADD

APPENDICE 1-B

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LA COORDINATION D'UN RESEAU SPATIAL

(voir l'Article 9A)

SECTION A. INSTRUCTIONS GENERALES

1. Chaque réseau spatial doit faire l'objet d'une fourniture séparée de renseignements.

Dans le cas de stations spatiales placées à bord de satellites quasi géostationnaires, chaque réseau spatial ne comportera qu'une station spatiale.

Dans le cas de stations spatiales placées à bord de satellites à défilement, un réseau spatial peut comporter plusieurs satellites identiques si ceux-ci gravitent sur des orbites de mêmes caractéristiques à l'exception de la position du noeud ascendant.

2. Pour chaque réseau spatial seront communiquées les caractéristiques générales (section B) et les caractéristiques relatives aux liaisons "station terrienne type" vers station spatiale (section C) et celles relatives aux liaisons station spatiale vers "station terrienne type" (section D), lorsque ces liaisons existent.

SECTION B. CARACTERISTIQUES GENERALES A FOURNIR POUR LA COORDINATION D'UN RESEAU SPATIAL

Point 1 - Identité du réseau spatial

Indiquer l'identité du réseau spatial par des renseignements suffisants pour éviter toute ambiguïté.

Point 2 - Date de mise en service

Indiquer la date prévue pour la première mise en service de stations du réseau spatial.

Point 3 - Renseignements relatifs à l'orbite de la (ou des) stations(s) spatiales(s)

Indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial ainsi que les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée. Dans le cas de stations spatiales placées à bord de satellites à défilement, indiquer le nombre de stations spatiales de caractéristiques radioélectriques identiques faisant l'objet de la coordination. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite quasi géostationnaire, indiquer la longitude nominale du satellite ainsi que les tolérances de longitude et d'inclinaison.

Point 4 - Administration ou groupe d'administrations recherchant la coordination

Indiquer le nom de l'administration ou du groupe d'administrations recherchant la coordination du réseau spatial et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente.

SECTION C. CARACTERISTIQUES RELATIVES AUX LIAISONS "STATION TERRIENNE TYPE" VERS STATION SPATIALE A FOURNIR POUR LA COORDINATION D'UN RESEAU SPATIAL

Point 1 - Zone(s) de service

- Indiquer la ou les zones de service associées aux liaisons "station terrienne type" vers station spatiale.

  Une zone de service distincte sera associée à chaque antenne de réception de la station spatiale. Toutefois si une station spatiale comporte plusieurs antennes de réception ayant le même rayonnement et fonctionnant avec un récepteur de même température de bruit, on pourra leur faire correspondre une seule zone de service.

- S'il y a lieu, préciser pour chaque catégorie de "station terrienne type" :

  a) la ou les zones de service ou portions de zone de service où elles sont susceptibles de se trouver,

  b) la ou les catégories de porteuses qu'elles sont susceptibles d'émettre.

Point 2 - Classe des stations et nature du service à effectuer

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10 indiquer, pour chaque zone de service, la classe des stations du réseau spatial et la nature du service à effectuer.

Point 3 - Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Pour chaque catégorie de "station terrienne type", indiquer :

a) la gamme de fréquences dans laquelle se trouveront les fréquences porteuses,

b) la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission de chaque catégorie de porteuse, conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 5.

Point 4 - Caractéristiques de puissance de l'onde émise

Pour chaque catégorie de "station terrienne type", indiquer :

a) la puissance isotrope rayonnée équivalente de crête de chaque catégorie de porteuse dans la direction du rayonnement maximal,

b) au moyen d'un schéma joint, le diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission en prenant pour référence la direction du rayonnement maximal,

c) la nature de la polarisation de l'onde émise, sa direction et son taux d'ellipticité dans la direction du rayonnement maximal.

Point 5 - Caractéristiques de modulation de l'onde émise

Pour chaque catégorie de porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

a) Porteuse modulée en fréquence par un multiplex téléphonique à répartition en fréquence ou par un signal pouvant être assimilé à un multiplex téléphonique : indiquer les fréquences extrêmes du multiplex, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence du multiplex.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) sons(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en bande latérale unique : indiquer le spectre du signal modulant et la bande latérale unique retenue. Dans le cas où l'on ne peut indiquer le spectre du signal modulant, indiquer de façon aussi précise que possible la nature de ce signal.

e) Porteuse modulée en amplitude : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant.

f) Dans tous les autres cas indiquer tous les renseignements que l'administration juge utiles pour une étude de brouillage.

Point 6 - Caractéristiques de l'antenne de réception

Pour chaque zone de service, indiquer :

a) le point d'intersection de la direction principale de rayonnement de l'antenne de réception avec la surface de la Terre (longitude et latitude),

b) le gain isotrope de l'antenne de réception dans la direction principale de rayonnement,

c) au moyen d'un schéma joint, le diagramme de rayonnement de l'antenne de réception en prenant pour référence la direction principale de rayonnement et en se limitant aux directions pouvant rencontrer la surface terrestre.

Note : Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite quasi géostationnaire les renseignements visés aux points 6a), 6b), 6c) peuvent être remplacés par une carte de la surface terrestre cotée à la valeur du gain isotrope dans la direction rencontrant la surface de la Terre au point considéré.

Point 7 - Température de bruit de réception

Indiquer pour chaque zone de service, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception.

Point 8 - Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) pour chaque catégorie de porteuse.

SECTION D. CARACTERISTIQUES RELATIVES AUX LIAISONS STATION SPATIALE VERS "STATION TERRIENNE TYPE" A FOURNIR POUR LA COORDINATION D'UN RESEAU SPATIAL

Point 1 - Zone(s) de service

- Indiquer la ou les zones de services associées aux liaisons station spatiale vers "station terrienne type".

  Une zone de service distincte sera associée à chaque antenne d'émission de la station spatiale. Toutefois si une station spatiale comporte plusieurs antennes d'émission ayant le même rayonnement, on pourra leur faire correspondre une seule zone de service.

- S'il y a lieu, préciser pour chaque catégorie de "station terrienne type" :

  a) la ou les zones de service ou portions de zone de service où elles sont susceptibles de se trouver,

  b) la ou les catégories de porteuses qui leur sont destinées.

Point 2 - Classe des stations et nature du service à effectuer

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10 indiquer, pour chaque zone de service, la classe des stations du réseau spatial et la nature du service à effectuer.

Point 3 - Classe d'emission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Pour chaque zone de service, indiquer :

a) la gamme de fréquences dans laquelle se trouveront les fréquences porteuses,

b) la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission de chaque catégorie de porteuse, conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 5.

Point 4 - Caractéristiques de puissance de l'onde émise

Pour chaque zone de service, indiquer :

a) la puissance isotrope rayonnée équivalente de crête de chaque catégorie de porteuse dans la direction principale de rayonnement,

b) le point d'intersection de la direction principale de rayonnement de l'antenne d'émission avec la surface de la Terre (longitude et latitude),

c) au moyen d'un schéma joint, le diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission en prenant pour référence la direction principale de rayonnement et en se limitant aux directions pouvant rencontrer la surface terrestre,

d) la nature de la polarisation de l'onde émise, sa direction et son taux d'ellipticité pour les directions pouvant rencontrer la surface terrestre.

Note : Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite quasi géostationnaire les renseignements visés aux points 4a), 4b), 4c) peuvent être remplacés par une carte de la surface terrestre cotée à la valeur de la densité de flux de puissance de l'onde dans la direction rencontrant la surface terrestre au point considéré.

Point 5 - Caractéristiques de modulation de l'onde émise

Pour chaque catégorie de porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

a) Porteuse modulée en fréquence par un multiplex téléphonique à répartition en fréquence ou par un signal pouvant être assimilé à un multiplex téléphonique : indiquer les fréquences extrêmes du multiplex, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence du multiplex.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en bande latérale unique : indiquer le spectre du signal modulant et la bande latérale unique retenue. Dans le cas où l'on ne peut indiquer le spectre du signal modulant indiquer de façon aussi précise que possible la nature de ce signal.

e) Porteuse modulée en amplitude : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant.

f) Dans tous les autres cas indiquer tous les renseignements que l'administration juge utiles pour une étude de brouillage.

Point 6 - Caractéristiques de l'antenne de réception

Pour chaque catégorie de "station terrienne type" indiquer :

a) le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal,

b) au moyen d'un schéma joint, le diagramme de rayonnement de l'antenne en prenant pour référence la direction du rayonnement maximal.

Point 7 - Température de bruit de réception

Indiquer, pour chaque catégorie de "station terrienne type", en degrés Kelvin, la température équivalente du bruit total ramené à la sortie de l'antenne de réception à prendre en considération pour un calcul de brouillage pour un fonctionnement dans les conditions de "ciel calme".

Point 8 - Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur chaque catégorie de porteuse.

NOUVEL APPENDICE 1B

USA/28/252 ADD

Renseignements communiqués à l'avance dans le cas de l'établissement d'un système spatial ou d'un système à satellites, conformément au numéro 639A du Règlement.

Les administrations communiquent au Comité international d'enregistrement des fréquences une description générale de tout système spatial ou système à satellites prévu, conformément aux dispositions du numéro 639; cette description comprend au moins les caractéristiques fondamentales suivantes :

Point 1 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer le nom ou l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 2 Fréquences

a) Pour l'émission par la station spatiale, indiquer les fréquences centrales du récepteur-émetteur et, dans la mesure du possible, les fréquences d'émission.

b) Pour la réception par la station spatiale, indiquer les fréquences centrales du récepteur-émetteur et, dans la mesure du possible, les fréquences de réception.

Point 3 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale

a) Indiquer la p.i.r.e. nominale dans la direction de l'axe du lobe principal ainsi que les dimensions de celui-ci, en degrés, à 3 dB et à 10 db au-dessous de la p.i.r.e. nominale.

b) Pour les stations spatiales géostationnaires utilisant des antennes à effet directif, indiquer, dans la mesure du possible, par leurs coordonnées géographiques, le ou les points de la surface de la Terre vers lesquels peuvent être dirigées les antennes, ainsi que la précision du pointage. Lorsqu'on se propose d'utiliser des antennes orientables, indiquer, dans la mesure du possible, l'angle (en degrés) dans lequel peut varier le pointage.

c) Pour toute classe d'émission, indiquer la p.i.r.e. maximale dans une bande de 4 kHz.

d) Indiquer l'asymétrie du lobe principal et l'altitude de la station spatiale lorsque le lobe en question n'a pas la symétrie circulaire.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite

Dans le cas d'une station spatiale située à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale requise de la position du satellite.

Dans le cas de toute autre station spatiale, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial ainsi que les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée.

Point 5 Zone de service et renseignements relatifs à la station terrienne

Indiquer la zone de service prévue et, dans la mesure du possible, fournir la liste des localités (coordonnées géographiques) et des pays où seraient situées les stations terriennes associées. Il convient que la liste indique si ces stations terriennes seraient utilisées pour l'émission, pour la réception ou pour les deux à la fois.

Point 6 Relais entre stations spatiales

Lorsque le système implique des communications entre stations spatiales, indiquer :

a) les fréquences d'émission et de réception,

b) les largeurs de bandes et les classes d'émission,

c) les p.i.r.e. nominales dans la direction de l'axe du lobe principal.

Point 7 Dates de mise en service

Indiquer les dates de mise en service prévues pour les divers éléments du système, à partir du fonctionnement initial de celui-ci et au cours des différentes étapes de son développement.

TABLEAU DES TOLERANCES DE FREQUENCE

USA/28/253		BANDE : de 4 à 29,7 MHz	
	ADD	5. Stations terriennes	20
	ADD	6. Stations spatiales	20*
USA/28/254		BANDE : de 29,7 à 100 MHz	
	ADD	7. Stations terriennes	20
	ADD	8. Stations spatiales	20*
USA/28/255		BANDE : de 100 à 470 MHz	
	ADD	7. Stations terriennes	20 o)
	ADD	8. Stations spatiales	20 o)*
USA/28/256		BANDE : de 470 à 2 450 MHz	
	ADD	7. Stations terriennes	20 o)
	ADD	8. Stations spatiales	20 o)*
USA/28/257		BANDE : de 2 450 à 10 500 MHz	
	ADD	5. Stations terriennes	20 o)
	ADD	6. Stations spatiales	20 o)*
USA/28/258		BANDE : de 10,5 à 40 GHz	
	ADD	3. Stations terriennes	50
	ADD	4. Stations spatiales	50*
USA/28/259	ADD	BANDES SUPERIEURES A 40 GHz	
	ADD	1. Stations terriennes	75
	ADD	2. Stations spatiales	75*

* Les tolérances applicables aux stations spatiales ne couvrent pas les variations de fréquence dues à l'effet Doppler.

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

USA/28/260 ADD

o) Les systèmes existants, les équipements de remplacement qui en font partie, ainsi que les nouveaux systèmes dont les plans sont déjà établis ou sont en cours d'établissement à la date du (date d'adoption des Actes finals de la C.A.M.T.S.) peuvent appliquer une tolérance ne dépassant pas 50.10^{-6}.

NOUVEL APPENDICE 28

USA/28/261 ADD

METHODE DE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION ENTRE STATIONS TERRIENNES ET STATIONS DE TERRE UTILISANT EN PARTAGE LA MEME BANDE DE FREQUENCES DANS LA GAMME DE 1 A 40 GHz

1. Objectifs

Lorsque des stations terriennes et des stations de Terre fonctionnent dans une bande de fréquences partagée avec égalité des droits, une coordination est requise. Suivant le cas, cette coordination peut intéresser plus de deux administrations, selon l'emplacement des stations et les distances de coordination qui entrent en ligne de compte On détermine la zone de coordination autour d'une station terrienne en calculant la distance de coordination dans tous les azimuts autour de cette station et en reportant cette distance sur une carte appropriée pour obtenir le "contour de coordination".

Pour calculer la distance de coordination, il faut envisager deux cas :

a) celui des brouillages éventuels causés par les émissions de la station terrienne à la réception dans les stations de Terre, dans chaque bande de fréquences partagée;

b) celui des brouillages éventuels causés par les émissions des stations de Terre à la réception dans la station terrienne, dans chaque bande de fréquences partagée.

Pour être certain d'obtenir des valeurs sûres de la distance de coordination, il faut, dans chaque bande, faire des hypothèses prudentes sur les puissances d'émission, les gains d'antenne, la sensibilité des récepteurs, les brouillages admissibles et autres caractéristiques pertinentes de mise en service ou d'exploitation des stations et systèmes de Terre; les renseignements correspondants concernant la station terrienne sont des données du problème.

Tous ces renseignements, présentés de la façon voulue, permettent de calculer un affaiblissement de trajet minimal admissible que l'on comparera avec un affaiblissement de trajet minimal réel fonction de la distance en se fondant sur un modèle approprié de trajet de propagation. La distance pour laquelle l'affaiblissement de trajet admissible est égal à l'affaiblissement réel est la distance de coordination. Pour le modèle de trajet de propagation, on ne tiendra compte que de la hauteur et de la distance de l'horizon radioélectrique autour de l'emplacement de la station terrienne ("facteur d'écran" - voir l'Annexe); le modèle doit en conséquence être assez souple pour couvrir les variations des caractéristiques des trajets réels au-delà de la distance de l'horizon.

2. Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence $L_b(p)$

La formule générale permettant de calculer la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence pendant un pourcentage de temps donné, p, est :

$$L_b(p) = P_{t'} + G_{t'} + G_r - P_r(p) \text{ dB} \quad (1)$$

où :

$P_{t'}$ = puissance radioélectrique maximale probable dans la largeur de bande de référence B*, fournie par l'émetteur brouilleur (indiqué par le signe "prime") à l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne (dBW);

$G_{t'}$ = gain isotrope maximal probable de l'antenne d'émission de la station brouilleuse dans la direction appropriée de la station brouillée, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation ou, le cas échéant, des affaiblissements dus à des écrans artificiels (dB);

---

* La largeur de bande de référence B est la plus petite des largeurs de bandes du système brouillé dans laquelle on puisse prendre la moyenne de la puissance radioélectrique brouilleuse.

G_r = gain isotrope maximal probable de l'antenne de réception de la station brouillée dans la direction appropriée de la station brouilleuse, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation ou, le cas échéant, des affaiblissements dus à des écrans artificiels (dB);

$P_r(p)$ = niveau maximal admissible de la puissance radioélectrique brouilleuse dans la largeur de bande de référence B, qui ne doit pas être dépassé pendant plus qu'un pourcentage p donné du temps, à l'entrée du récepteur de la station brouillée (dBW).

3. Niveau maximal admissible de brouillage $P_r(p)$

On peut rapporter le niveau maximal admissible du brouillage causé à la réception dans une station de Terre ou dans une station terrienne à la sensibilité du récepteur (bruit thermique).

Les caractéristiques d'un système déterminant la proportion de la puissance de brouillage totale admissible que l'on peut accepter d'un récepteur donné (par exemple lorsque, dans l'ensemble d'un système, le bruit est additif, on peut accepter, de la part d'un récepteur, la totalité de la puissance de brouillage admissible pour le système entier ou pour une partie de ce système).

En rapportant la puissance de brouillage au bruit thermique du récepteur, on tiendra compte du fait que l'effet du brouillage sur la qualité de fonctionnement du système brouillé peut être plus ou moins intense que celui d'un bruit thermique de même puissance dans la largeur de bande de référence selon les caractéristiques de modulation du signal utile et du signal brouilleur.

Finalement, la puissance de brouillage qui ne doit pas être dépassée pendant la plupart du temps peut d'ordinaire s'exprimer directement en fonction de la sensibilité de la station brouillée, tandis que le brouillage admissible pendant de petits pourcentages de temps (lorsque le niveau du signal brouilleur s'accroît brusquement) et dont dépend la continuité du service d'un système, est fonction de la détérioration admissible (marge), pendant de petits pourcentages de temps, du rapport porteuse/bruit total dans le système à protéger.

On peut exprimer le niveau maximal de brouillage admissible à l'aide de la formule :

$$P_r(p) = 10 \log (k\, T_r\, B) + J - W + M(p) \quad \text{(dBW)} \qquad (2)$$

dans laquelle

k = constante de Boltzmann : $1{,}38 \cdot 10^{-23}$ (joule/°K);

T_r = température de bruit minimale probable du système de réception de la station brouillée (°K);

B = largeur de bande de référence (voir la note du paragraphe 2) (Hz);

J = accroissement relatif admissible du bruit thermique dû au brouillage en régime permanent (à long terme), dans l'un des récepteurs du système brouillé (dB);

W = rapport puissance de bruit thermique/puissance de brouillage produisant la même dégradation de la qualité de fonctionnement dans un récepteur du système brouillé lorsque ces deux puissances sont mesurées dans la largeur de bande de référence (dB);

$M(p)$ = accroissement admissible du brouillage pendant le pourcentage p du temps, par rapport au brouillage en régime permanent (marge de brouillage), (dB).

4. Affaiblissement de transmission de référence réel

L'affaiblissement de transmission de référence réel est une fonction monotone de la distance. Les caractéristiques du terrain au voisinage de l'emplacement d'une station terrienne pouvant facilement se représenter sous forme du diagramme de l'angle de site de l'horizon en fonction de l'azimut, diagramme dont la forme permet d'apprécier l'effet du "facteur d'écran"* sur l'affaiblissement de transmission de référence, ce dernier dépend également de l'angle de site de l'horizon.

Sauf aux alentours immédiats de l'emplacement d'une station terrienne, il est en pratique impossible d'étudier en détail toutes les caractéristiques du terrain. Pour calculer l'affaiblissement de transmission de référence au-delà de la distance de l'horizon à partir d'une station terrienne, on doit donc forcément se fonder sur des caractéristiques de trajet dont résulteraient des valeurs de l'affaiblissement de transmission de référence égales ou inférieures à celles obtenues sur la plupart des trajets réels.

Trois facteurs importants influent encore sur l'affaiblissement de transmisssion de référence réel : les caractéristiques de propagation tenant au climat de la zone où se trouve la station terrienne, le pourcentage de temps P_r pour lequel est défini P(p) et la fréquence radioélectrique.

Tous les facteurs sont dans une certaine mesure liés les uns aux autres et sont également, à des degrés divers, liés à la distance.

5. Méthode unifiée de détermination de la distance de coordination - Affaiblissement de coordination

Pour que les distances de coordination entre stations terriennes et stations de Terre soient déterminées selon la même méthode fondamentale et les mêmes données de propagation par tous les services spatiaux

---

* Voir Annexe

et de Terre utilisant en partage une bande de fréquence dans la gamme de 1 à 40 GHz, et pour faciliter l'établissement de dispositions homogènes relatives à l'utilisation partagée de cette gamme de fréquences, on a normalisé pour la fréquence 10 GHz et le pourcentage 0,01% du temps l'affaiblissement de transmission de référence réel; on a introduit dans la formule (1) des termes de correction indépendants de la distance qui permettront d'extrapoler les valeurs de l'affaiblissement de transmission de référence réel pour d'autres fréquences et d'autres pourcentages de temps.

L'inclusion de ces termes de correction et de la formule (2) dans la formule (1) aboutit à une formule représentant l'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible normalisé ou "affaiblissement de coordination", L_c :

$$L_c = P_{t'} + G_{t'} + G_r - 10 \log T_r - 10 \log B - J + W - M(p) - F(f) - F(p/n) + 228{,}6 \text{ dB} \qquad (3)$$

où

$F(f)$ = terme de correction de la fréquence lorsque f diffère de 10 GHz (dB);

$F(p/n)$ = terme de correction du pourcentage de temps lorsque p diffère de 0,01% (dB);

n = nombre des cas de brouillage indépendants auxquels le système ou la station peuvent être exposés.

L'introduction du facteur n est une manière de tenir compte de la densité des stations de Terre situées autour d'une station terrienne ou de l'étendue d'un réseau de stations de Terre. En ce qui concerne le rôle du facteur p dans la détermination de la distance de coordination, on s'attache aux faibles valeurs de p et, pour de petits pourcentages de temps, on peut admettre qu'il n'y a pas de corrélation entre les occurrences d'une élévation du niveau de brouillage affectant différentes stations de Terre ou provenant de celles-ci; les contributions individuelles de brouillages sont alors additives dans le temps.

Dans la formule (3), tous les termes (à l'exception de la puissance de l'émetteur, du gain d'antenne et de la température de bruit du système de réception de la station terrienne, lesquels dépendent des caractéristiques de construction et de fonctionnement du système, et à l'exception parfois de la marge de brouillage M(p), laquelle peut dépendre de l'emplacement général de la station terrienne) peuvent faire l'objet d'un accord et être explicités pour chaque bande de fréquences et pour chacun des services utilisant cette bande.

En portant dans les formules les valeurs ainsi explicitées, on aboutit à des expressions simples qui donnent L_c.

L'Annexe au présent Appendice contient des exemples d'application de la méthode de calcul de la distance de coordination préconisée.

A N N E X E

(à l'Appendice 28)

EXEMPLE DES RENSEIGNEMENTS DU TYPE A APPROUVER ET A PUBLIER PAR LE C.C.I.R.

1. Affaiblissement de transmission de référence réel

La Figure 1 indique l'affaiblissement de transmission de référence L_b à 10 GHz, non dépassé pendant 0,01% du temps, tel qu'il découle des courbes du Rapport 382-1 du C.C.I.R. Les courbes sont valables dans le cas où l'angle de site de l'horizon est de 0°; pour obtenir l'affaiblissement de transmission de référence réel dans le cas où l'angle de site de l'horizon diffère de 0°, on doit corriger les courbes au moyen du facteur d'écran du terrain F_s.

On obtient la distance de coordination au moyen de la formule :

$$L_b = L_c - F_s \quad (dB) \qquad (A\text{-}1)$$

et en appliquant la valeur trouvée à la courbe appropriée de la Figure 1.

2. Facteur d'écran du terrain F_s

Dans l'exemple choisi, on suppose que le facteur d'écran du terrain est indépendant de la distance. Sa valeur est également tirée du Rapport 382-1 du C.C.I.R.; elle fait l'objet de la Figure 2 où elle est représentée selon une fonction continue de l'angle de site, θ, de l'horizon à partir de la station terrienne.

3. Terme de correction de la fréquence F(f)

Les courbes d'affaiblissement de transmission de référence fondées sur le Rapport 382-1 du C.C.I.R. dépendent de la puissance 2,16 de la fréquence pour des fréquences égales ou inférieures à 10 GHz Il semble raisonnable de conserver l'exposant 2,16 dans toute la gamme de 1 à 40 GHz, mais il faut signaler qu'aux fréquences inférieures à 10 GHz, une valeur de 2,0 pourrait mieux convenir et que, aux fréquence supérieures à 10 GHz, une absorption atmosphérique progressivement plus intense se manifeste.

On obtient ainsi :

$$F(f) = 21,6 \ (\log f - 1) \quad (dB) \qquad (A-2)$$

où :

f = fréquence en GHz.

4. Terme de correction du pourcentage de temps F(p/n)

La Figure 3 montre le terme de correction du pourcentage de temps F(p/n) en fonction de p/n pour différents écarts types d'une distribution logarithmique normale. Les mesures sont assez peu nombreuses pour de faibles pourcentages de temps et, en choisissant l'écart type, le principe directeur devra être plutôt la prudence que le savoir.

5. Exemples

On peut donner deux exemples illustrant la réduction de la formule (3) à une formule beaucoup plus simple utilisable dans des cas concrets pour un service et pour une bande donnés.

5.1 Brouillage causé par l'émetteur d'une station terrienne à un récepteur de faisceau hertzien à modulation angulaire analogique fonctionnant à la fréquence 6 GHz

Introduction des paramètres pertinents qui suivent :

G_r = 42 dB (réflecteur parabolique de 3 m de diamètre à 6 GHz);

J = 16 dB (1000 pWp de brouillage pour un seul bond en hyperfréquences avec un bruit thermique de 25 pWp dans la voie supérieure);

T_r = 750° K;

B = $4 \cdot 10^3$ Hz (avec cette hypothèse, W est réduit à 0 dB);

W = 0 dB;

P = 0,01% (pour tous les cas de brouillage);

M(p) = 17 dB (1000 pWp pendant 20% du temps, 50 000 pWp pendant 0,01% du temps);

f = 6 GHz;

F(p/n) = F(0,005) = 2,0 dB (2 cas de brouillage).

On retrouve, pour P_r, la valeur bien connue de :

$$P_r \ (0,005\%) = 130,8 \text{ dBW/4 kHz} \qquad (A-3)$$

et, pour L_c, on aboutit à la formule simple :

$$L_c = P_{t'} + G_{t'} + 179,7 \text{ dB} \qquad (A-4)$$

5.2 Brouillage causé par une émission de faisceau hertzien non modulée dans le récepteur d'une station terrienne à modulation angulaire analogique fonctionnant à la fréquence 4 GHz

Introduction des paramètres suivants :

$P_{t'} + G_{t'}$ = 55 dBW (p.i.r.e. maximale admissible);

J = -8,5 dB (1000 pWp de brouillage dans environ 7000 pWp de bruit thermique sur le trajet descendant);

T_r = 50° K;

B = $2,5 \cdot 10^6$ Hz (la plus étroite des bandes radioélectriques dans le système INTELSAT, par exemple);

W = 4,0 dB (signal utile MRF-MF avec un spectre radioélectrique presque gaussien pour une porteuse de faisceau hertzien non modulée);

P = 0,03% (pour tous les cas de brouillage);

M(p) = 17 dB (1000 pWp pendant 20% du temps, 50 000 pWp pendant 0,03% du temps);

f = 4 GHz;

F(p/n) = F(0,01) = 0,0 dB (3 cas de brouillage);

ce qui donne, pour $P_{r'}$:

$$P_r\ (0,01\%) = -143,1\ \text{dBW/porteuse}^* \qquad \text{(A-5)}$$

* Dans une largeur de bande de 2,5 MHz

et pour L_c :

$$L_c = G_r + 206,5\ \text{dB} \qquad \text{(A-6)}$$

6. Présentation des paramètres

La plupart des paramètres utilisés dans la formule (3) doivent être déterminés de concert par les administrations intéressées en ce qui concerne les services fonctionnant dans les diverses bandes. Le paragraphe précédent traitait des paramètres pertinents dans les cas familiers d'utilisation partagée entre systèmes de télécommunication par satellites et faisceaux hertziens à 4 et à 6 GHz.

Le Tableau I suggère une présentation des paramètres en tenant compte de deux cas supplémentaires (utilisation partagée entre systèmes de télécommunication par satellites et faisceaux hertziens à 18 et à 30 GHz).*

* La Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. (février 1971) déterminera, on l'espère, les paramètres appropriés.

7. Renseignements connexes

Le modèle de propagation utilisé dans la présente Annexe, est fondé sur les principes fondamentaux exposés dans le Rapport 382-1 du C.C.I.R. au sujet a) de l'angle de site des faisceaux des antennes des stations terriennes, b) de la définition des zones radioclimatiques, c) de la détermination du gain d'antenne dans la direction de l'horizon à partir de la station terrienne et d) du calcul de la distance de coordination pour les trajets mixtes. Ces principes demeurent applicables mais l'adoption d'un modèle de trajet de propagation différent pourrait entraîner leur révision.

TABLEAU I

Liste des paramètres concernant certains cas qui peuvent servir d'illustrations

Type de la station brouillée	Station terrienne	Station de faisceau hertzien	Station terrienne	Station de faisceau hertzien
Type du signal utile	Modulation angulaire analogique	Modulation angulaire analogique	Modulation numérique cohérente par déplacement de phase, quadrivalente	Modulation numérique cohérente par déplacement de phase, quadrivalente
Type de brouillage	Porteuse	Porteuse modulée	Quelconque	Quelconque
Fréquence, f (GHz)	4	6	18	30
Pourcentage de temps, p (%)	0,03	0,01	0,003	0,003
Rapport brouillage/ bruit thermique, J	-8,5 dB	16 dB	1,0	1,0
Largeur de bande significative, B (Hz)	$2,5 \cdot 10^6$	$4 \cdot 10^3$	$5 \cdot 10^7$	$4 \cdot 10^8$
$P_t + G_t$, dans dB (dBW)	55	1)	41	1)
G_r, (dB)	2)	42	2)	45
T_r, (^oK)	3)	750	3)	3200
W (dB)	4,0	0	0	0
M(p) (dB)	17,0	17,0	M_s 4)	5)
21,6 (log f - 1) (dB)	-8,6	-4,7	5,5	10,3
F(100 p/n) (dB)	0 6)	-2,0 7)	-4,9 7)	-3,2 8)

NOTES RELATIVES AU TABLEAU I

1) Dépend de la conception du système

2) Voir l'Annexe III au Rapport 382-1

3) Dépend de la conception de la station terrienne

4) M_s est la marge de fonctionnement du système, en dB, pour la zone géographique intéressée

5) Avec M_s = marge de fonctionnement du système, en dB, pour la zone géographique intéressée, $M_p = M_s - \sqrt{333/M_s}$ (voir le Document U.S.S.G. IV/1017)

6) Pour n = 2

7) Pour n = 3 et σ = 15 dB

8) Pour n = 1 et σ = 15 dB

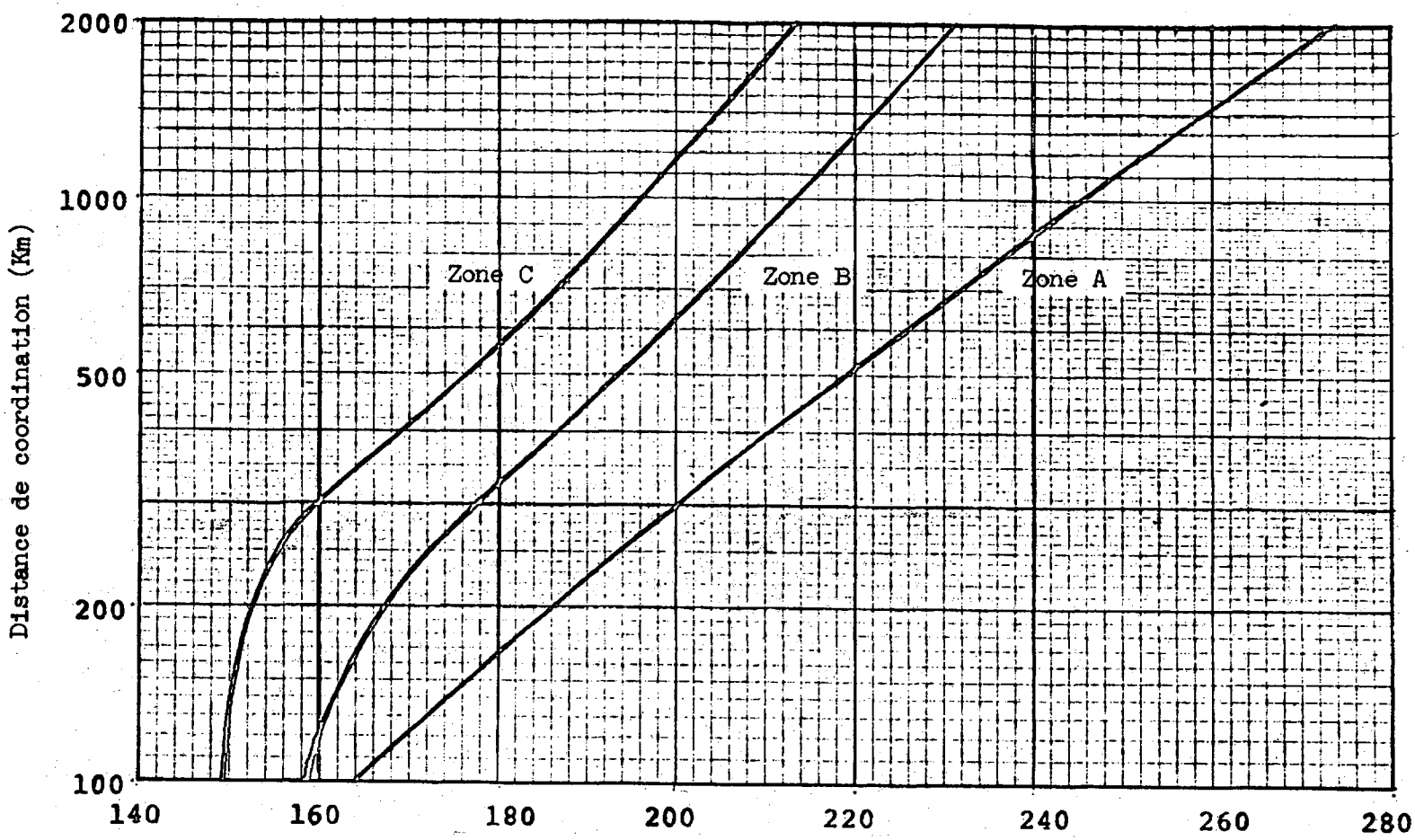

FIGURE 1. DISTANCE DE COORDINATION EN FONCTION DE L'AFFAIBLISSEMENT DE TRANSMISSION DE REFERENCE DANS LES TROIS ZONES CLIMATIQUES. LES COURBES REPRESENTENT L'AFFAIBLISSEMENT DE TRANSMISSION DE REFERENCE A 10 GHz NON DEPASSE PENDANT 0,01 % DU TEMPS. ANGLE DE SITE DE L'HORIZON = 0°.

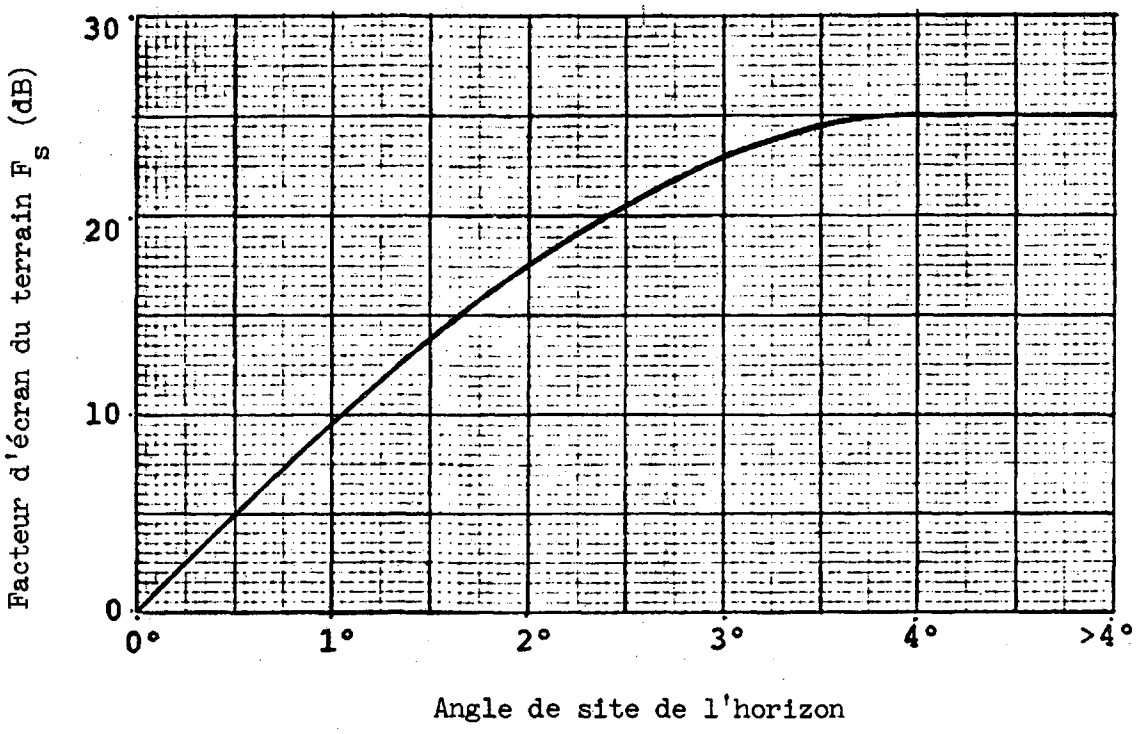

FIGURE 2. FACTEUR D'ECRAN DU TERRAIN F_s EN FONCTION DE L'ANGLE DE SITE DE L'HORIZON A L'EMPLACEMENT DE LA STATION TERRIENNE.

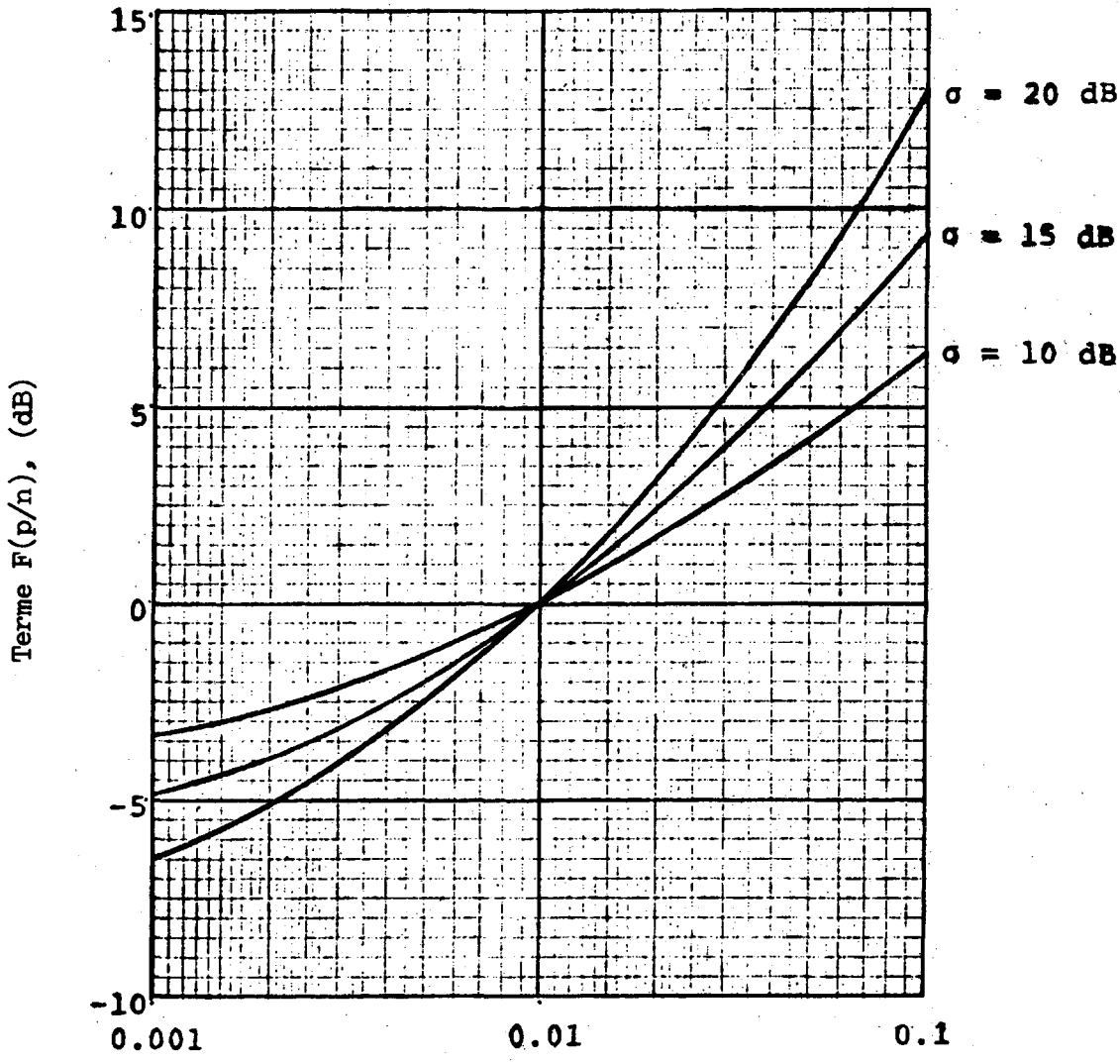

FIGURE 3. TERME F(p/n) EN FONCTION DE p/n POUR DIFFERENTS ECARTS TYPES σ D'UNE DISTRIBUTION CUMULATIVE LOGARITHMIQUE NORMALE.

NOUVEL APPENDICE 29

USA/28/262 ADD CALCUL DE L'ANGLE DE COORDINATION

1. Objectifs

Lorsqu'une administration envisage de mettre en service un satellite stationnaire dans la même bande de fréquences qu'un satellite stationnaire déjà existant, il convient qu'elle calcule l'angle de coordination, du fait de la possibilité de brouillage entre les systèmes spatiaux respectivement associés à ces deux satellites. En effet, une certaine distance angulaire entre les satellites en question permet d'éviter les risques de brouillage; quand la distance angulaire prévue est inférieure à celle qui permet d'éviter ces risques, il faut que les administrations intéressées coordonnent l'utilisation de leurs systèmes respectifs. L'"angle de coordination", calculé par la méthode ci-après, est l'angle minimal, dont le sommet est au centre de la Terre, entre les directions dans lesquelles se trouvent les deux satellites précités, pour lequel les brouillages mutuels sont au plus égaux à la limite admissible.

Pour déterminer l'angle de coordination entre le système en projet et un autre système déjà exploité dans la même bande, deux cas sont à considérer :

a) brouillages causés par le système en projet au système existant,

b) brouillages causés par le système existant au système en projet.

De ces deux cas découlent deux angles, dont le plus grand sera l'angle de coordination entre le système en projet et le système existant. On doit répéter le calcul de l'angle de coordination pour chacun des systèmes existants utilisant l'orbite stationnaire et fonctionnant dans la même bande. Si cet angle dépasse 15°, l'administration qui envisage la mise en service du nouveau système spatial doit revoir les paramètres de ce système ou envisager un emplacement différent.

2. Calcul de l'angle de coordination

Le calcul de l'angle de coordination est fondé sur l'accroissement équivalent de la température de bruit du système de réception de la station terrienne, dû au brouillage causé par un système brouilleur. La valeur de cet accroissement, T, est la somme : a) de la contribution du trajet ascendant, $\gamma \Delta T_s$, introduite par l'antenne de réception du satellite, b) de la contribution du trajet descendant, ΔT_e, introduite par l'antenne de réception de la station terrienne. ΔT peut donc s'écrire :

$$\Delta T = \Delta T_e + \gamma \Delta T_s \qquad (1)$$

où γ = (rap. porteuse/bruit, trajet descendant) . (Temp. bruit sta. terrienne) / (rap. porteuse/bruit trajet ascendant) . (temp. bruit satellite)

Les expressions de ΔT_e et de ΔT_s sont :

$$\Delta T_e = \frac{P'_s \cdot G'_3(\lambda_2, \Phi_2) \cdot G_4(\vartheta)}{k \cdot L_d} \qquad (2)$$

$$\Delta T_s = \frac{P'_e \cdot G_2(\lambda_1, \Phi_1) \cdot G'_1(\vartheta)}{k \cdot L_u} \qquad (3)$$

formules dans lesquelles les notations accentuées se rapportent au système brouilleur et où :

G = gain d'antenne; les indices 1 à 4 désignent les antennes se trouvant le long du trajet du signal depuis la station terrienne d'émission jusqu'à la station terrienne de réception (1 : émetteur de station terrienne; 2 : récepteur du satellite; 3 : émetteur du satellite; 4 : récepteur de station terrienne);

P_s = densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne du satellite brouilleur (moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable);

P_e = densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne d'émission de la station terrienne brouilleuse (moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable);

k = constante de Boltzmann;

L_u, L_d = affaiblissement de transmission de référence en espace libre sur le trajet ascendant (L_u) et sur le trajet descendant (L_d);

ϑ* = espacement angulaire entre les satellites, à partir du centre de la Terre (degrés);

λ_1, Φ_1 = latitude et longitude du point de la surface terrestre où se trouve une station terrienne susceptible de causer des brouillages au satellite;

λ_2, Φ_2 = latitude et longitude du point de la surface terrestre où se trouve une station terrienne susceptible d'être affectée de brouillages causés par le satellite.

Si l'on connaît les emplacements de toutes les stations terriennes, on connaît aussi la valeur de G_2 et celle de G_3 pour les valeurs de λ et de Φ correspondant aux stations terriennes les moins favorablement situées. Par ailleurs, il peut être nécessaire d'exprimer G_2 et G_3 en fonction de λ et de Φ en traçant les courbes voulues sur une carte.

Pour le gain d'antenne des stations terriennes $G_1(\vartheta)$, on peut admettre un diagramme de rayonnement d'antenne de référence exprimé par :

$$G_1(\vartheta) = 32 - 25 \log_{10} \vartheta \ (\text{dB}) \qquad (4)$$

---

* L'espacement angulaire entre les satellites, déterminé à partir du centre de la Terre, et l'espacement angulaire entre les satellites, déterminé à partir de la surface terrestre, sont presque égaux et peuvent être utilisés indifféremment dans ces calculs.

A l'aide des formules (1) à (4) on peut calculer l'angle Θ (angle de coordination) de la façon suivante :

$$25 \log_{10} (\Theta) = 32 + 10 \log_{10} \left[\frac{1}{k \Delta T} \left(\frac{P'_s G'_3 (\lambda_2, \Phi_2)}{L_d} + \frac{\lambda P'_e G_2 (\lambda_1, \Phi_1)}{L_u} \right) \right] \quad (5)$$

ou au moyen de la formule équivalente :

$$\Theta = \left[\frac{1585}{k \Delta T} \left(\frac{P'_s G'_3 (\lambda_2 \Phi_2)}{L_d} + \frac{\lambda P'_e G_2 (\lambda_1, \Phi_1)}{L_u} \right) \right]^{0,4} \quad (6)$$

La formule (5) combine les brouillages sur le trajet ascendant et sur le trajet descendant. Si la modulation utilisée dans le satellite vient à changer ou si les fréquences de transfert des stations de satellite utile et brouilleuse sont différentes, on traitera séparément le trajet ascendant et le trajet descendant au moyen des formules (2) et (3).

Les systèmes à satellites stationnaires qui utilisent en partage les mêmes bandes de fréquences doivent pouvoir tolérer des brouillages causés par un autre système à satellites stationnaires équivalant à 4% de la température de bruit du système de réception de la station terrienne ou au moins à 4°K (on choisira la plus grande de ces deux valeurs).
En conséquence, dans le calcul de l'angle de coordination, on prendra ΔT égal à la valeur précitée. Une valeur convenable pour la sensibilité relative au bruit sur les trajets ascendant et descendant, λ, est 0,3; dans les cas où l'on ne peut disposer d'une valeur particulière, on se fondera donc sur cette valeur de 0,3.

La formule (5) est à appliquer dans les deux directions, dans les conditions de brouillage les plus défavorables, c'est-à-dire en intervertissant le rôle des deux systèmes comme système brouilleur et système utile. Il en résulte deux valeurs de Θ, dont la plus grande est l'angle de coordination entre les deux systèmes.

Résolutions

Rés. Spa 1	Renseignement à fournir sur les systèmes internationaux à satellites et à l'utilisation de ces renseignements
Rés. Spa 3	Statut des services fixe et mobile dans la bande 1 525 - 1 540 MHz
ADD Rés. A	Critères techniques recommandés par le C.C.I.R. au sujet du partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre et entre services spatiaux
ADD Rés. B	Protection des observations de radioastronomie au-delà de l'ionosphère et du côté de la face cachée de la Lune
ADD Rés. C	Utilisation de la bande 156 - 174 MHz par le service mobile maritime faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale

RÉSOLUTION N° Spa 1

relative aux renseignements à fournir sur les systèmes internationaux à satellites et à l'utilisation de ces renseignements

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

que l'utilisation efficace du spectre radioélectrique par les services spatiaux est de l'intérêt de toutes les administrations;

convaincue

a) que les systèmes internationaux à satellites doivent répondre aux intérêts et aux besoins de tous les pays;

b) qu'aux termes de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), l'U.I.T. doit suivre de près le développement des systèmes internationaux à satellites pour ce qui concerne les télécommunications;

c) que les organismes permanents de l'U.I.T. doivent prêter tout leur concours possible à cet égard;

d) que le progrès dans le développement des télécommunications spatiales ne doit pas être retardé, mais qu'il faudra un certain temps pour acquérir des données supplémentaires découlant de l'expérience des essais et de l'exploitation;

e) que, pour répondre à l'intérêt dont il a été question ci-dessus, le mieux sera de fournir aux administrations, aussi rapidement que possible, des renseignements sur la réalisation des systèmes internationaux à satellites;

f) que ces renseignements, étant donné la date rapprochée à laquelle ils seront fournis, doivent être considérés comme de caractère préliminaire;

g) que les données dont il est question à l'alinéa *d)* ci-dessus devront être rassemblées par le C.C.I.R., le C.C.I.T.T. et l'I.F.R.B. aux fins de leur utilisation par les conférences qui pourront être appelées dans l'avenir à traiter de la réglementation internationale des systèmes de télécommunications spatiales;

décide

1. qu'à titre de mesure destinée à permettre aux administrations de formuler rapidement leurs observations sur les projets de systèmes à satellites, toute administration (ou groupe d'administrations) qui projette d'établir un système international à satellites doit communiquer au Comité international d'enregistrement des fréquences aussi rapidement que possible au cours de la procédure de coordination (numéro **639AD** du Règlement des radiocommunications), des renseignements analogues à ceux qui sont énumérés à l'appendice 1A, propres à fournir une description générale du système, par exemple:

a) les fréquences et largeurs de bande qui seront utilisées au cours de la phase initiale de fonctionnement du système;

b) l'ensemble des fréquences et largeurs de bande du système à satellites requises en vue de faciliter l'établissement du système dans son état définitif, afin de répondre aux besoins des autres administrations qui désirent utiliser le système;

c) les emplacements des stations terriennes et leurs rôles respectifs dans le système ainsi que leurs distances de coordination en fonction de l'azimut, telles qu'elles sont définies dans la Recommandation N°Spa1

2. que le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, à titre d'information destinée à toutes les administrations;

décide, de plus

3. que si une administration, après avoir étudié lesdits renseignements, croit avoir des raisons de s'attendre à ce que des brouillages nuisibles soient causés à ses services spatiaux (qu'il s'agisse de services existants ou de ceux pour lesquels des renseignements ont déjà été publiés en exécution de la présente résolution), elle doit adresser ses observations à l'administration intéressée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la circulaire hebdomadaire pertinente du Comité et doit envoyer à celui-ci une copie desdites observations;

4. que, si une administration reçoit des observations qui lui sont adressées aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, elle doit s'efforcer de trouver une solution qui donne satisfaction à l'administration dont émanent les observations;

5. que si un accord n'est pas obtenu, on peut demander au Comité de présenter les suggestions qu'il est en mesure de formuler en la circonstance;

6. que si, à l'expiration de la période dont il est question au paragraphe 3, l'administration intéressée n'a reçu aucune observation sur les renseignements mentionnés au paragraphe 2, elle est en droit de supposer qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet;

7. qu'afin de tenir à jour les renseignements relatifs aux systèmes spatiaux, le Comité les rassemblera et les publiera périodiquement.

RÉSOLUTION Nº Spa 3

relative au statut des services fixe et mobile dans la bande 1525-1540 MHz

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a prévu certaines attributions pour les services fixe et mobile dans les bandes 1 525-1 535 MHz et 1 535-1 540 MHz;

b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent les services fixe et mobile conformément à ces attributions;

c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963) a décidé que la bande 1 525-1 540 MHz sera attribuée au service spatial (télémesure) à titre primaire et qu'il faut prendre des dispositions pour que les services fixes et mobiles qui utilisent cette bande puissent continuer à fonctionner;

d) que les administrations intéressées ne sont pas encore en mesure d'accepter les conséquences économiques qui résulteraient d'un déclassement prématuré des services fixe et mobile;

décide

qu'il est néanmoins hautement souhaitable de protéger la réception des signaux très faibles du service spatial (télémesure) contre les brouillages causés par les stations des services fixe et mobile;

et invite

les administrations qui font fonctionner des stations des services fixe et mobile, à titre primaire, dans la bande 1525-1540 MHz, à rechercher s'il leur est possible d'accepter le déclassement de ces services de la catégorie « primaire» à la catégorie « secondaire», cela à une date aussi rapprochée que possible.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A APPORTER A LA RESOLUTION N° Spa. 1

DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Réf.

ARG/26/57 MOD b) qu'aux termes de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), l'U.I.T. doit suivre de près le développement des systèmes ~~internationaux~~ à satellites pour ce qui concerne ~~les télécommunications~~; leur utilisation à des fins pacifiques;

ARG/26/58 MOD e) que, pour répondre à l'intérêt dont il a été question ci-dessus, le mieux sera de fournir aux administrations, aussi rapidement que possible, des renseignements sur la réalisation des systèmes ~~internationaux~~ à satellites nationaux, régionaux et internationaux;

Motifs : L'U.I.T. ne doit pas s'intéresser seulement aux systèmes à satellites internationaux, mais aussi aux systèmes nationaux et régionaux, car les émissions de ceux-ci contribuent à augmenter le flux de puissance à l'entrée des récepteurs terriens, quel que soit le rôle particulier de l'un de ces systèmes.

De plus, on ne doit pas se borner à considérer les systèmes de télécommunication, mais encore ceux de radiodiffusion, de radiorepérage, de météorologie, de recherche spatiale, et de toute autre catégorie de service spatial.

USA/28/265 SUP Résolution N° Spa 1 (serait incluse dans l'article 9A)

USA/28/266 SUP Résolution N° Spa 3

PROJET DE RESOLUTION A

USA/28/263 ADD relative aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R. au sujet du partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre et entre services spatiaux

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971),

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services spatiaux et par les services de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination en vue de prévenir les brouillages nuisibles mutuels;

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées sur des satellites stationnaires, il faut imposer des procédures de coordination en vue de prévenir les brouillages nuisibles mutuels;

c) que les restrictions techniques et les procédures de coordination mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus et spécifiées dans les articles 7, 9 et 9A du Règlement des radiocommunications sont fondées sur des Avis du C.C.I.R.;

d) que, étant donné d'une part les heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences entre les services spatiaux et les services de Terre, d'autre part, les progrès constants de la technologie spatiale, chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. qui s'est tenue depuis celle réunie à Genève, en 1963 a recommandé des critères différents de ceux qu'avait préconisés l'Assemblée plénière précédente;

e) que l'Assemblée plénière du C.C.I.R. se tient tous les trois ans alors que les Conférences administratives des radiocommunications qui ont pouvoir de modifier le Règlement des radiocommunications de manière à tenir compte des Avis du C.C.I.R. se tiennent moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

convaincue

que, pour les raisons données au paragraphe d), les Assemblées plénières du C.C.I.R. qui se tiendront à l'avenir apporteront de nouvelles modifications aux critères techniques recommandés en vue d'accroître les possibilités de partage, et

que les administrations doivent pouvoir tirer parti des critères de partage les plus récents récemment adoptés sur le plan international lorsqu'elles établissent les plans de systèmes à exploiter dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services spatiaux et les services de Terre ou entre les services spatiaux;

décide

que les administrations, en entreprenant une coordination portant sur des stations des services spatiaux et que l'I.F.R.B., en procédant aux examens techniques relatifs à ces stations, doivent se fonder sur des critères conformes aux Avis appropriés de la plus récente Assemblée plénière du C.C.I.R., à moins qu'une ou plusieurs des administrations intéressées et dont les services sont susceptibles d'être affectés insistent sur l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

USA/28/264 ADD

PROJET DE RESOLUTION B

relative à la protection des observations de radioastronomie au-delà de l'ionosphère[1] et du côté de la face cachée de la Lune[2]

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971),

considérant

a) qu'il n'est pas toujours possible de faire avec succès des observations radioastronomiques à partir de la surface terrestre en raison de l'absorption atmosphérique aux fréquences inférieures à 13 MHz ou supérieures à 50 GHz;

b) que les radioastronomes envisagent de faire des observations à partir de plates-formes spatiales situées au-delà de l'ionosphère ou du côté de la face cachée de la Lune;

c) que, pour être fructueuses, les observations radioastronomiques ne doivent pas être perturbées par des brouillages radioélectriques;

d) qu'il convient de réserver des bandes de fréquences pour les observations radioastronomiques faites au-delà de l'ionosphère ou du côté de la face cachée de la Lune;

e) que l'expression "face cachée de la Lune" a été définie par la présente Conférence;

f) que la transmission des données, par voie radioélectrique, des plates-formes d'observations vers les points de rassemblement, s'effectuera dans les bandes appropriées attribuées aux services spatiaux;

invite instamment les administrations à s'abstenir

1) d'utiliser les bandes de fréquences énumérées à l'Annexe 1 pour y faire des émissions à partir de stations spatiales;

2) d'utiliser les bandes de fréquences énumérées aux Annexes 1 et 2 pour y faire, à partir de stations spatiales, des émissions qui perturberaient les observations radioastronomiques effectuées du côté de la face cachée de la Lune.

1) Aux fins de la présente Résolution, l'expression "au-delà de l'ionosphère" signifie la portion de l'espace située à plus de 1000 km de la surface de la Terre.

2) Aux fins de la présente Résolution, l'expression "face cachée de la Lune" désigne la partie de la surface lunaire invisible de tout point situé à 100 000 km de la surface de la Terre pendant toute portion de la libration lunaire.

Annexes : 2

ANNEXE 1

Bandes attribuées au service de radioastronomie pour procéder à des observations au-delà de l'ionosphère et du côté de la face cachée de la Lune

Bandes			Bandes		
6,25	-	9,95 kHz	5,025	-	7,0 MHz
10,05	-	19,9 kHz	7,1	-	9,95 MHz
20,1	-	39,8 kHz	10,05	-	12,8 MHz
40,2	-	79,6 kHz	52,4288	-	54,25 GHz
80,4	-	159,2 kHz	58,2	-	59 GHz
160,8	-	318,4 kHz	64	-	65 GHz
321,6	-	636,8 kHz	71	-	92 GHz
643,2	-	1273,8 kHz	101	-	102 GHz
1286,4	-	2497,5 kHz	130	-	140 GHz
2512,5	-	4975 kHz	152	-	170 GHz
			182	-	185 GHz
			200	-	250 GHz
			265	-	300 GHz

*
* *

ANNEXE 2

Bandes attribuées au service de radioastronomie pour procéder à des observations du côté de la face cachée de la Lune

Bandes			Bandes		
12,8	-	19,9 MHz	960	-	1700 MHz
20,1	-	29,9 MHz	1710	-	1750 MHz
30,1	-	39,9 MHz	1850	-	2025 MHz
40,1	-	80,3 MHz	2120	-	2200 MHz
81,1	-	136 MHz	2300	-	5670 MHz
150,05	-	183,1 MHz	5725	-	7145 MHz
184,1	-	225 MHz	7235	-	8400 MHz
328,6	-	335,4 MHz	8,5	-	14,4 GHz
403	-	460 MHz	15,35	-	26,2144 GHz
470	-	900 MHz	110	-	125 GHz

G/57/215

RESOLUTION C

Relative à l'utilisation de la bande 156-174 MHz par le service mobile maritime faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

considérant

a) qu'il est nécessaire de développer l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale pour répondre aux besoins futurs du service mobile maritime;

b) que, parmi les bandes de fréquences utilisées actuellement par le service maritime, il y aurait avantage à employer des fréquences des sous-bandes attribuées au service mobile maritime entre 156 et 174 MHz;

reconnaissant

a) que les sous-bandes attribuées au service mobile maritime entre 156 et 174 MHz sont utilisées également par d'autres services;

b) que les densités du flux de puissance produit dans cette bande par les satellites du service maritime seront telles que des brouillages nuisibles pourraient être causés aux récepteurs des services de Terre sur lesquels tombe le rayonnement d'un satellite;

reconnaissant en outre

c) que les besoins des services maritimes de Terre existants sont tels que l'utilisation des voies spécifiées actuellement dans l'Appendice 18 MAR au Règlement des radiocommunications, Genève (édition de 1968), ne semble pas permettre la mise en oeuvre des techniques de télécommunication spatiale;

d) que la diminution de l'espacement des voies, de 50 kHz à 25 kHz, dans ces bandes, telle qu'elle a été décidée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1967, n'a pas encore été mise en pratique;

ayant autorisé

l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile maritime dans des bandes 157,0625-157,425 MHz et 161,6625-162,025 MHz, étant entendu que tous les services de Terre exploités dans ces bandes devront fonctionner avec le statut de services secondaires, si les techniques spatiales sont mises en oeuvre;

est d'avis

a) que, dans la pratique, les techniques de télécommunication spatiale ne peuvent être utilisées dans ces bandes par le service mobile maritime que si l'espacement des voies pour l'ensemble du service maritime est ramené à 12,5 kHz entre 156 et 174 MHz;

b) que cette diminution de l'espacement des voies permettrait de remanier le Tableau des fréquences d'émission qui figure dans l'Appendice 18 MAR au Règlement des radiocommunications;

c) que, pour introduire ces modifications, il est nécessaire que les Administrations diffèrent, pendant l'étude de ces facteurs, la mise en oeuvre de l'espacement de voies de 25 kHz, décidé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1967, (Résolution N° MAR 14);

décide

d'inviter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes qui doit se réunir en 1974 à étudier cette question;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux Membres et Membres associés de l'Union ainsi qu'au Conseil d'administration, pour inclusion dans l'ordre du jour de la Conférence maritime de 1974.

Recommandations

Rec. 16	Mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux
Rec. Spa 1	Méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 10 GHz
Rec. Spa 7	Utilisation de la bande 136-137 MHz par les services fixe et mobile
ADD Rec. A	Information technique et scientifique sur les projets de réseaux spatiaux
ADD Rec. B	Examen de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine spatial par les conférences administratives des radiocommunications

RECOMMANDATION N° 16

relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions des numéros **422** et **962** du Règlement des radiocommunications;

b) que semblable fonctionnement est contraire à l'utilisation rationnelle des fréquences et peut finir par créer une situation extrêmement confuse;

c) que le fonctionnement de telles stations de radiodiffusion peut se faire en dehors de toute juridiction des pays Membres de l'Union et rendre ainsi malaisée l'application directe des lois nationales;

d) qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile du point de vue juridique lorsque ces stations de radiodiffusion fonctionnent à bord de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays;

recommande

1. que les administrations demandent à leurs gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser le fonctionnement des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent;

2. que les administrations communiquent au Secrétaire général le résultat de ces études et lui transmettent toute autre indication d'intérêt général afin qu'il puisse, à son tour, en informer les Membres et Membres associés de l'Union.

Rec. Spa 1

Etant donné sa longueur il n'a pas été jugé nécessaire de reproduire ici le texte de la Recommendation Spa 1, dont la suppression d'ailleurs a été proposée.

RECOMMANDATION Nº Spa 7

relative à l'utilisation de la bande 136-137 MHz par les services fixe et mobile

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève (1959) comporte des attributions aux services fixe et mobile ainsi qu'aux services spatiaux dans la bande 136-137 MHz;

b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent des services fixe et mobile conformément à ces attributions;

c) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences modifié, Genève, 1963, comporte des attributions, à titre primaire, au service de recherche spatiale dans la bande 136-137 MHz et permet de continuer l'exploitation, à titre primaire, des services fixe et mobile dans cette bande;

d) qu'étant donné le très faible niveau des signaux pouvant être utilisés dans le service de recherche spatiale, il importe au plus haut point d'assurer la protection de ce service contre les brouillages causés par des stations des services fixe et mobile;

recommande

1. que, dans toutes les Régions, les administrations utilisant ou ayant l'intention d'utiliser des stations des services fixe et mobile dans la bande 136-137 MHz prennent toutes les dispositions possibles pour assurer la protection nécessaire au service de recherche spatiale et pour faire cesser, dès que possible, le fonctionnement des stations des services fixe et mobile;

2. que les administrations notifient au Comité international d'enregistrement des fréquences, de préférence à l'avance, la date à laquelle ces stations cesseront de fonctionner, en se référant à la présente recommandation;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences

de publier ces renseignements tous les six mois.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A APPORTER A LA RECOMMANDATION N° 16 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Réf.

ARG/27/59 MOD a) que le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions des numéros 422 et 962 du Règlement des radiocommunications et que le fonctionnement de systèmes de radiodiffusion par satellites doit satisfaire aux dispositions du numéro 422 précité;

ARG/27/60 d) qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile du point de vue juridique lorsque des stations de radiodiffusion fonctionnent à bord de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays ou lorsque des systèmes de radiodiffusion par satellites fonctionnent sans se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

Motifs : Voir la proposition ARG/23/52 relative au numéro 422.

USA/28/267 SUP Recommandation N° Spa 1 (serait remplacée par l'Appendice 28)

D/5/50 Une conséquence de la proposition D/5/49 est que la Recommandation N° Spa 7 doit être supprimée.

J/34/51 SUP Recommandation N° Spa 7

Motifs : L'objectif visé par cette Recommandation a été presque atteint.

USA/28/268 SUP Recommandation N° Spa 7

F/47/261 ADD

PROJET DE RECOMMANDATION A

concernant l'information technique et scientifique sur les projets de réseaux spatiaux

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant :

qu'il est de l'intérêt général que toutes les administrations soient informées aussi tôt et aussi complètement que possible des projets portant sur l'établissement de réseaux spatiaux;

recommande :

1. que les administrations qui élaborent des projets de réseaux spatiaux transmettent à l'U.I.T. aussitôt que possible, tous les renseignements qu'elles jugeront opportun de faire publier sur leurs projets;

2. que lesdites administrations complètent et précisent les renseignements initialement communiqués au fur et à mesure de l'avancement de leurs projet;

3. que le Secrétaire général porte les renseignements communiqués à la connaissance des administrations de tous les pays Membres de l'U.I.T. par celui des moyens dont il dispose qui lui paraîtra le mieux approprié et le plus économique;

4. que la publication de ces renseignements ne puisse en aucun cas être considérée comme une application des dispositions de l'Article 9A du Règlement des radiocommunications et n'entraîne aucune conséquence en ce qui concerne le statut des assignations de fréquence.

F/48/262 ADD

PROJET DE RECOMMANDATION B

concernant l'examen de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine spatial par les conférences administratives des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant :

a) que les bandes de fréquences utilisables pour les applications spatiales sont limitées en nombre et en étendue;

b) que les emplacements possibles pour des satellites dont l'objet principal est l'établissement de liaisons de télécommunications sont en nombre limité et que certains emplacements sont plus favorables que d'autres pour certaines liaisons;

c) qu'il convient de permettre à toutes les administrations d'établir les liaisons spatiales qu'elles jugent nécessaires;

d) que l'importance et le coût de réseaux ou systèmes spatiaux sont tels qu'il est nécessaire d'apporter le moins d'entraves possibles à leur exploitation et à leur développement;

e) que la technique est en constante et rapide évolution et qu'il convient d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources dans le domaine des télécommunications spatiales;

f) que dans le domaine spatial les assignations de fréquences et leur enregistrement au Fichier ne devraient pas avoir pour effet de conférer des droits prioritaires d'utilisation du spectre et des emplacements pouvant durer indéfiniment;

recommande :

1. qu'en présence de difficultés relatives à l'occupation du spectre ou des emplacements, il soit procédé à un examen des conditions réelles d'utilisation des parties du spectre des fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales et des emplacements ou orbites de satellites;

2. que la prochaine Conférence de plénipotentiaires introduise dans la Convention internationale des télécommunications les dispositions qu'elle jugera nécessaires pour habiliter les conférences administratives des radiocommunications à procéder, chacune en ce qui la concerne, à l'examen des assignations figurant au Fichier de référence et à prendre les mesures qu'elles estimeront appropriées.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N°DT/2 - F/E/S
8 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

COMMITTEE 5

COMISION 5

LISTE DES PROPOSITION CONCERNANT L'ARTICLE 1 - SECTIONS II ET IIA

LIST OF PROPOSALS CONCERNING ARTICLE 1 - SECTIONS II AND IIA

LISTA DE PROPOSICIONES RELATIVAS AL ARTÍCULO 1 - SECIONES II Y IIA

Section II - Section II - Sección II

D/4/4-11; J/29/1-2; IND/38/22, 23, 26;
F/40/1,2; AUS/67/73; MEX/77/3, 7, 6-13;
CHN/82/6-20; F/83/263

Section IIA - Section IIA - Sección IIA

D/4/12-35; AUS/9/1; CAN/13/12-19; USA/28/1-6;
J/29/3,3A; IND/38/11-21, 27; F/40/3-30, G/53/19-21;
AUS/67/74-80; B/70/1-6; MEX/77/1, 2, 14-37; CHN/82/21-35;
F/83/263; J/97/52.

Annexe :
Annex : 1
Anexo :

H. KIEFFER

President
Chairman
Presidente

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

ARTICLE 1
ARTICLE 1
ARTICULO 1

Section II - Systèmes, services et stations radioélectriques
Section II - Radio systems, services and stations
Sección II - Sistemas, servicios y estaciones radioeléctricas

RR N°	Propositions - Proposals - Proposiciones
21	MEX/77/6
21A(new)	MEX/77/7
22	D/4/4, MEX/77/9, CHN/82/6
23	D/4/5
28	CHN/82/7
30	J/29/1, CHN/82/8
31	D/4/6, CHN/82/9
32	CHN/82/10
34	D/4/7, J/29/2, MEX/77/10, CHN/82/11
35	MEX/77/11, CHN/82/12
38	AUS/67/73, CHN/82/12
39	CHN/82/14
41	CHN/82/15
43	CHN/82/16
44	CHN/82/17
50	D/4/8
56	D/4/9
61	MEX/77/6

RR N°	Propositions - Proposals - Proposiciones
62	MEX/77/3
63	MEX/77/4
66	MEX/77/12
67	MEX/77/13
74A(new)	IND/38/22
74B(new)	IND/38/23
80	CHN/82/18
82	CHN/82/19
84AA	D/4/10, IND/38/26, F/40/1, MEX/77/8, CHN/82/20
84AB	D/4/11, F/40/2
84ABA(new)	F/83/263

Section IIA - Systèmes, services et stations spatiaux
Section IIA - Space systems, services and stations
Seccion IIA - Servicios y estaciones espaciales

RR N°	Propositions - Proposals - Proposiciones
84B(new)	IND/38/27
84AC	D/4/12, F/40/3, MEX/77/14, CHN/82/21
84AD	D/4/13, F/40/4, MEX/77/15, CHN/82/22
84AE	D/4/14, F/40/5, CHN/82/23
84AF	D/4/15, F/40/6
84 AFA(new)	F/40/7
84 AFB(new)	F/40/8
84 AG	D/4/16, CAN/13/12, USA/28/1, J/29/3, F/40/9, G/53/19, AUS/67/74, B/70/1, MEX/77/17, CHN/82/24
84 AH	D/4/17, F/40/10, MEX/77/18, CHN/82/25
84 AI	D/4/18, F/40/11, MEX/77/19, CHN/82/26
84AIA-AIF(new)	AUS/67/75-80, F/40/12-18
84AIA-AIH(new)	MEX/77/20-27
84AJ	D/4/19
84AK	D/4/20
84AL	D/4/21, F/83/263
84AM	D/4/22, F/40/19
84AN	D/4/23, F/40/20, MEX/77/28
84AO	D/4/24, F/40/21, MEX/77/29
84AP	D/4/25, CAN/13/13,14, USA/28/2-3, F/40/22, G/53/20, MEX/77/31, CHN/82/27
84APA(new)	AUS/9/1, CAN/13/15, USA/28/4, J/29/3A, G/53/21
84APA-APC(new)	B/70/2-4
84 AQ	D/4/26, F/40/23, MEX/77/32, CHN/82/28

RR N°	Propositions - Proposals - Proposiciones
84 AR	D/4/27, F/40/24, MEX/77/33, CHN/82/29
84 AS	D/4/28, F/40/25, MEX/77/34
84ASA-ASC(new)	CAN/13/16-18
84ASA(new)	USA/28/5, B/70/5, MEX/77/30, CHN/82/33-35
84 AT	D/4/29, CAN/13/19, USA/28/6, F/40/26, B/70/6, MEX/77/35, CHN/82/30, J/97/52
84 AU	D/4/30, F/40/27, MEX/77/36, CHN/82/31
84 AV	D/4/31, F/40/28, MEX/77/37, CHN/82/32
84 AW	D/4/32, F/40/29, MEX/77/1
84 AX	D/4/33, MEX/77/2
84 AY	D/4/34
84 AZ	D/4/35, F/40/30
New definitions	IND/38/11-21

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/3-F
27 mai 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CONFERENCE

En vue de permettre à la Conférence d'achever ses travaux en six semaines, il est proposé d'adopter le programme de travail général ci-après :

7 - 11 juin	Séances plénières et séance des Commissions 2, 4, 5 et 6 en vue de l'organisation de leurs travaux.
14 - 18 juin	Une séance de la Commission 3. Séances des Commissions 2, 4, 5 et 6 et de leurs Groupes de travail. La Commission 4 devrait s'efforcer d'achever l'essentiel de sa tâche pour la fin de cette semaine.
21 - 25 juin	Une séance plénière pour examiner l'état d'avancement des travaux. Séances des Groupes de travail des Commissions 5 et 6.
28 juin - 2 juillet	Séances des Groupes de travail des Commissions 2, 5 et 6. Selon les besoins, séances plénières chargées de l'examen des documents "bleus".
5 - 9 juillet	Dernières séances des Commissions 2, 3, 5 et 6. Selon les besoins, séances plénières chargées de l'examen des documents "bleus" et "roses".
12 - 16 juillet	Séances plénières.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

On propose également que la Commission 1 se réunisse à une heure appropriée chaque jeudi après-midi afin de procéder à un échange de vues sur l'état d'avancement des travaux et d'arrêter le programme de la semaine suivante.

Il est entendu que la Commission 7 se réunira dès que des textes provenant des Commissions 4, 5 et 6 seront disponibles.

Mohamed MILI
Secrétaire général

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/4-F (Rev)
2 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Aux chefs de délégation

PROJET

ORDRE DU JOUR

1ere SEANCE PLENIERE

Lundi 7 juin 1971 à 16 heures, Salle A

		Document N°
1.	Election du président de la Conférence	-
2.	Election des vices-présidents de la Conférence	-
3.	Convocation de la Conférence	91
4.	Structure des Commissions et organisations des travaux de la Conférence	65, DT/3
5.	Election des présidents et vices-présidents des Commissions	-
6.	Constitution du secrétariat de la Conférence	-
7.	Invitations à la Conférence	92
8.	Situation de certains pays par rapport à la Convention	94
9.	Date pour laquelle la Commission des pouvoirs doit présenter ses conclusions	-
10.	Admission d'organisations internationales	93
11.	Horaire de travail de la Conférence	-
12.	Programme des séances pour la période du 8 au 10 juin	-
13.	Divers	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum N° 1
Document N° DT/5 F E S
11 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

Prop.	Bande - Band - Banda kc/s/kHz RR		GT - WG - GT				
			5A	5B	5C	5D	5E
AUS/10/16,22	1540-1660	ADD 352E		X		X	
CAN/14/53-62	1535-1660	SUP 351, MOD 352A, 352B, ADD 352E, 352F, 352G, 352H, 352I, 352J				X	
D/5/69-75	1535-1660	SUP 351, MOD 352A, 352B, ADD 352E, ADD 352F				X	
F/41/89-95	1535-1660	SUP 351, 352, 352C, 352D, ADD 351A, MOD 352A, 352B, ADD 352E, 352F		X		X	
G/54/72-81	1535-1660	SUP 350A, MOD 352A, 352B, ADD 352E, 352F, 352G, 352H, 352I		X		X	
NOR/8/4-16	1535-1660	MOD 350A, SUP 351, MOD 352A, 352B, ADD 352E, 352F, 352G, 352H, 352I, 352J, 352K		X		X	
NZL/62/17-30	1535-1660	SUP 351, MOD 352A, 352B, ADD 352E, 352F, 352G, 352H, 352J, 352K, 352L, 352M		X		X	
S/7/8-18	1535-1660	MOD 350A, SUP 351, MOD 352A, 352B, ADD 352E, 352E, 352F, 352G, 352H, 352I, 352J				X	
USA/28/56-65, 126	1535-1660	SUP 351, MOD 352A, 352B, ADD 352E, 352F, 352G, 352H, 352I, 352J (voir, see véase 350E)				X	
B/71/66-75	1535-1660	MOD 350A, SUP 351, MOD 352A, 352B, ADD 352E, 352F, 352G, 352H, 352I		X		X	
ARG/22/47,48	1664.4-1668.4	SUP 353A		X	X		
ARG/22/49	1670-1690	SUP 353			X		
AUS/10/17-24	1660-1690	MOD 353A, MOD 354		X	X		
CAN/14/63-67	1660-1700	MOD 354, SUP 353A		X	X		

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Prop.	Bande - Band - Banda kc/s/kHz	RR	GT - WG - GT				
			5A	5B	5C	5D	5E
D/5/76-78A, 78B, 79, 80	1660-1700	MOD 353A		X	X		
F/41/96-99, 99A	1660-1700	SUP 353, MOD 353A, MOD 354		X	X		
G/54/82-85	1660-1700	SUP 353A		X	X		
HOL/49/54-57	1660-1700	MOD 353A		X	X		
USA/28/66-73	1660-1700	MOD 353A, SUP 324A, SUP 355A		X	X		
B/71/76;77	1660-1670	MOD 353A		X	X		
AUS/10/21	1700-1770	ADD 352E		X			
CAN/14/68,69	1790-2290	ADD 356AB		X	X		
F/41/100-104	1710-2300	ADD 355B, MOD 356A, ADD 356D		X			
G/54/86-90	1700-2300	SUP 355A, ADD 355B, SUP 356B		X			
HOL/49/58-63	1700 -2300	MOD 356A, ADD 356D		X			
J/30/11-13	1700-2290	SUP 356A		X	X		
USA/28/71, 74-80	1700-2300	SUP 355A, MOD 356A, ADD 356AB, SUP 356B	X	X	X		
B/71/78,79	1700-1710	SUP 355A		X			
ARG/22/16	2300-2450	ADD 245A			X		
AUS/60/69	2300-2450	ADD 324B			X		
CAN/14/70-74	2450-2690	MOD 361, ADD 361A, 361B,361C		X		X	X
F/41/105,106	2550-2690	MOD 365		X			
G/54/91-93	2300-2690	ADD 363A		X	X		
HOL/49/64	2550-2690	ADD 363A		X			
IND/39/31,32	2300-2690	MOD 360 (see-voir-véase IND/39/32)	X		X		X
NZL/62/31-35	2450-2690	ADD 361A, 363A, 363B	X	X		X	
USA/28/81-84	2300-2690	ADD 363A SUP 361	X				
B/71/80-82	2300-2690	ADD 244A, ADD 361A			X		X
ARG/22/16	3300-3400	ADD 245A			X		
USA/28/85	3300-3400	ADD 244A			X		
CAN/14/75	4200-4400	ADD 3/9A			X		
IND/37/9	4200-4400		X			X	
AUS/10/25-28	4700-5000	ADD 382A, 382B		X			
F/41/107,108	4700-5000	ADD 380A		X			
G/54/94-97	4700-5000	ADD 382A, 382B, MOD 365		X			
HOL/49/66.67	4700-4990	ADD 382A		X			

Prop.	Bande - Band - Banda kc/s/kHz	RR	GT - WG - GT				
			5A	5B	5C	5D	5E
NZL/62/36,37	4700-4990	ADD 383B		X			
USA/28/86,87	4700-4990	ADD		X			
B/71/83	3300-3500	ADD 244A			X		X
B/71/84	4200-4400	MOD 383					X
B/71/85,86	4990-5000	ADD 382B		X			
F/84/278,279	4200-4400	MOD 352A				X	
F/41/109-114	5000-5250	ADD 383B, 383C				X	
ARG/22/15	5650-5925	ADD 245A			X		
AUS/60/70	5650-5850	ADD 324B	X	X	X		
CAN/14/77	5650-5725	ADD 324C			X		
G/54/98	5650-5850	ADD 320A	X	X	X		
URS/59/22,23	5725-5850	ADD 391A	X	X	X		
USA/28/88	5650-5850	ADD 244A	X	X	X		
B/71/87	5650-5925	ADD 244A	X	X	X		
CAN/18/78	6425-7250	ADD 379A			X		
F/41/115-117	6425-7750	SUP 392C, MOD 392F	X	X	X		
G/54/99,100	6425-7250	MOD 392B		X			
G/54/101-103	7300-7750	MOD 392F, ADD 392I	X	X	X		
HOL/49/68,69	6425-7250	MOD 392B		X			
HOL/49/70,71	7300-7750	MOD 392F	X	X	X		
USA/28/90	6425-7250	MOD 392B	X	X			
USA/28/93,94	7300-7750	MOD 392F	X	X			
CAN/14/79,80	8025-8400	ADD 394BA	X	X	X		
F/41/118,119	8025-8400	ADD 394E	X	X	X		
G/54/104,105	8025-8400	ADD 394E	X	X	X		
HOL/49/72,73	8025-8400	ADD 394E	X	X	X		
USA/28/95	8025-8400	ADD 394E	X	X	X		
CAN/14/81,82	8400-8500	SUP 394C		X			
G/54/106	8400-8500	SUP 394C		X			
HOL/49/74	8400-8500			X			
USA/28/97	8400-8500	SUP 394C		X			
USA/28/126	7250-7300, 7975-8025	SUP 392C				X	
B/71/88	6425-7250		X				
B/71/90,91	7250-7300	MOD 3929	X	X			
B/71/92,93	8400-8500	SUP 394C		X			

Prop.	Bande - Band - Bandá kc/s/kHz RR		GT - WG - GT 5A	5B	5C	5D	5E
ARG/22/16	10000-10500	ADD 245A			X		
AUS/60/71	10000-10500	ADD 324B			X	X	
CAN/14/83	10000-10500	ADD 324C			X	X	
B/71/94	10000-10500	ADD 244A			X	X	
G/54/108	10000-10500	ADD 320A			X	X	
F/41/120	10000-10500	ADD 352A (voir, see véase F/41/120-125)			X	X	
USA/28/99	10000-10500	ADD 244A			X	X	
	Gc/s/GHz						
ARG/22/50	11.7-12.7	ADD 405D					X
AUS/10/29-32	10.55-10.7	SUP 405A, 405B		X			
AUS/10/33,34, 36	10.7-13.25		X	X			X
CAN/14/84-89	10.55-12.7	SUP 405B, ADD 405BA, 405BB	X	X			X
D/5/81-86	10.7-13.25	ADD 405D, 405E, 405F	X				X
F/41/121,122	10.55-10.68	ADD 405D		X			
F/41/123-125	10.7-13.25	(voir, see, véase F/41/ 120-125)	X	X			X
G/54/109-115	10.55-13.25	SUP 405A, 405B	X	X			X
HOL/49/75-77	10.55-13.25	SUP 405A, 405B	X	X			X
IND/39/33,34	11.7-12.7		X				X
J/30/14	11.7-12.7						X
NOR/8/17	11.45-11.95		X				
NOR/8/18	12.75-13.25		X				
NZL/62/38	11.7-12.7		X				X
S/7/19	11.95-12.75						X
URS/59/24,25	11.7-12.2	ADD 392B	X				X
USA/28/100, 101	11.7-13.25		X	X			X
AUS/10/37-39	13.4-14.3	ADD 409F		X			
F/41/126	13.4-14.0		X				
USA/28/102	13.4-14.0			X			
B/71/95,96	11.7-12.7	ADD 405BA					X
AUS/10/40-42	14.4-15.25	ADD 409E, 409FA	X	X			
AUS/10/44,48, 49	15.7-17.7	MOD 407, MOD 408	X	X			
CAN/14/90,91	14.4-15.25	ADD 407A	X	X			
F/41/128,129	14.4-15.25	ADD 407A	X	X			

Prop.	Bande - Band - Banda RR		GT - WG - GT				
			5A	5B	5C	5D	5E
	Gc/s/GHz						
F/41/130	15.4-15.7	ADD 352A, 352B				X	
G/54/116,117	14.4-15.25	ADD 405G		X			
HOL/49/78,79	14.4-15.25	ADD 405BA		X			
S/7/20,21	14.4-15.25	ADD 405BA		X			
USA/28/103, 104	14.4-15.25	ADD 405BA		X			
USA/28/105, 106	15.25-15.35	SUP 409A, 409B		X			
ARG/22/16	21.0-22.0	ADD 245A			X		
AUS/10/45	17.7-18.6		X	X			
AUS/10/45-51	19.3-31.0	MOD 410, ADD 410A (see, voir, véase, AUS/60/72)	X	X	X		
CAN/14/92-97	17.7-24.25	MOD 410	X	X	X		

./...

Prop.	Bande - Band - Banda Gc/s/GHz RR		GT - WG - GT				
			5A	5B	5C	5D	5E
CAN/14/98	25.25-31.0	ADD 392A	x	x			
D/5/41, 87-91	17.7 -22.0	ADD 211A MOD 407	x	x	x		
D/5/92-95	22.0 -24.25	MOD 408, 410		x		x	
D/5/97	25.25-31.0		x				
F/41/131-137	17.7 -31.0	ADD 408A,410A MOD 410	x	x	x		
G/54/118-124	17.7 24.25	MOD 124	x	x	x		
G/54/125	25.5 -31.0		x				
J/30/15-20	17.7 -24.25	SUP 409D	x	x	x		x
J/30/21,22	25.5 -31.0	ADD 421I	x	x			
NZL/62/39-50	17.7 -31.0	MOD 407, 408, 410 ADD 410A SUP 409D	x	x	x		
URS/59/26-29	17.7 -31.0			x	x		
USA/28/107-114	17.7 -31.0	MOD 410 ADD 409E SUP 407	x	x	x		
B/71/97	21.0 -22.0	ADD 211A			x		
AUS/10/52,53	31.0 -31.3	ADD 412I		x			
J/30/23,24	36.0 -40.0	ADD 412J		x			
URS/59/30	36.0 -40.0	ADD 391A		x			
AUS/10/54	84.0 -86.0						x
AUS/10/55	88.0 -92.0			x			
AUS/10/56	130.0-136.0			x			
AUS/10/57	230.0-236.0			x			
CAN/14/99	51.0 -52.0				x		
"	52.0 -54.25			x			
"	54.25-58.2			x			
" ,100	58.2 -59.0	ADD 412I		x			
"	59.0 -64.0		x	x			
" ,100	64.0 -65.0	ADD 412I		x			
"	65.0 -66.0				x		
"	86.0 -92.0			x			
"	92.0 -95.0	ADD 392A	x	x			
" ,100	101,0-102.0	ADD 412I		x			
"	102.0-105.0	ADD 374A	x	x			
"	105.0-130.0		x	x			
" ,100	130.0-140.0	ADD 412I		x			
"	140.0-142.0	ADD 392A	x	x			

Prop.	Bande - Band - Banda kc/s/kHz	RR	GT - WG - GT 5A	5B	5C	5D	5E
CAN/14/99	150.0 - 152.0	ADD 374A	x	x			
CAN/14/99	170.0 - 182.0		x	x			
CAN/14/99,100	182.0 - 185.0	ADD 412I		x			
CAN/14/99	185.0 - 190.0		x	x			
CAN/14/99,100	230.0 - 240.0	ADD 412I		x			
F/41/138	85.0 - 92.0			x			
F/41/139	130.0 - 136.0			x			
F/41/140	230.0 - 240.0			x			
G/54/126	43.0 - 71			x	x	x	
G/54/126	84.0 - 265.0		x	x		x	x
NZL/62/51	43.0 - 48.0	ADD 412I,412N,412P				x	
NZL/62/52	62.5 - 64.5	ADD 412K,412P				x	
NZL/62/53	66.0 - 71.0	ADD 412I,4120,412P,412J, ADD 412K				x	
NZL/62/54	95.0 - 101.0	ADD 412K,412N,412P,412J, ADD 412M				x	
NZL/62/55	115.0 - 117.0	ADD 412K,412P				x	
NZL/62/56	138.0 - 146.0	ADD 412K,4120,412P,412L, ADD 412J,412M				x	
NZL/62/57	190.0 - 200.0	ADD 412K,412N,412P,412L, ADD 412I				x	
NZL/62/58	250.0 - 265.0	ADD 412K,4120,412P,412L, ADD 412I				x	
NZL/62/59-66	(412I,412J,412K,412L,412M,412N,4120,412 P)					x	
USA/28/115,117	43.0 - 48.0	ADD 412J				x	
USA/28/116,118, 119	51.0 - 64.0	ADD 412I,412K		x	x		
USA/28/120-122	64.0 - 152.0	ADD 412I,412J,392A,374A, ADD 412K	x	x	x	x	
USA/28/123	170.0 - 200.0	ADD 412K,412I		x		x	
USA/28/124	230.0 - 240.0	ADD 412I		x			
USA/28/125	250.0 - 265.0	ADD 412J				x	

NON SPECIFIE - UNSPECIFIED - NO ESPECIFICADO

Prop.	Bande - Band - Banda Mc/s/MHz Gc/s/GHz RR	GT - WG - GT				
		5A	5B	5C	5D	5E
AUS/10/10	770-820 ADD 338A					
AUS/10/11	890-942 ADD 338A					
USA/28/88	5925-6425 ADD 392I					
USA/28/92	6625-7125 ADD 393A					
B/71/89	6865-7250 ADD 393A					
AUS/10/35	11.95-12.7 ADD 405D					
G/54/112	10.95-11.2 ADD 405D					
G/54/114	11.95-12.7 ADD 405E					
F/41/127	13.4-14 ADD 407A					
USA/28/101	12.75-13,25 ADD 392I					
AUS/10/43	14.575-15.075 ADD 409G					

Document N° DT/5-E-F-S

10 juin 1971
10 June 1971
10 de junio de 1971

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

Index de référence des propositions

Index to Proposals

Indice de referencia de las proposiciones

H.A. KIEFFER
Président
Chairman
Presidente

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Prop.	Bande - Band - Banda kc/s/kHz RR	GT - WG - GT				
		5A	5B	5C	5D	5E
URS/59/1,2	2170-2194 ADD 201A				x	
AUS/10/2	2500 SUP 204		x			
G/54/26	2498-2502 SUP 204		x			
HOL/49/13,14	2498-2502 SUP 204		x			
S/7/1,2,3	2498-2502 ADD 203A SUP 204		x			
USA/28/12	2500 SUP 204		x			
URS/59/3	2850-3025 ADD 201A				x	
AUS/10/2	5000 SUP 204		x			
F/41/49	5000 SUP 204		x			
F/41/50,51	4995-5005 SUP 204 ADD 210A		x			
G/54/27,28	4995-5005 SUP 204 ADD 210A		x			
HOL/49/15	4995-5005 SUP 204 ADD 210A		x			
USA/28/12	5000 SUP 204		x			
URS/59/4	5480-5680 ADD 201A				x	
ARG/22/7	7000-7100 ADD 211A			x		
AUS/60/59,60	7000-7100 ADD 211A			x		
CAN/14/23,24	7000-7100 ADD 211A			x		
D/5/40,41	7000-7100 ADD 211A			x		
G/54/29,30	7000-7100 ADD 211A			x		
HOL/49/16,17	7000-7100 ADD 211A			x		
NZL/62/1,2	7000-7100 ADD 211A			x		
USA/28/8,9	7000-7100 ADD 211A			x		
URS/59/5	8195-8815 ADD 201A				x	
AUS/10/2	10000 SUP 204		x			
G/54/31	10000 SUP 204		x			
HOL/49/18	10000 SUP 204		x			
URS/59/6	9995-10005 ADD 201A		x	x	x	
USA/28/12	10000 SUP 204		x			
ARG/22/7	14000-14350 ADD 211A			x		
AUS/60/61	14000-14350 ADD211A			x		
CAN/14/25	14000-14350 ADD 211A			x		
D/5/42	14000-14350 ADD 211A			x		
G/54/32	14000-14350 ADD 211A			x		
HOL/49/19	14000-14350 ADD 211A			x		
NZL/62/3	14000-14350 ADD 211A			x		
USA/28/10	14000-14350 ADD 211A			x		

Prop.	Bande - Band - Banda kc/s/kHz	RR	GT - WG - GT				
			5A	5B	5C	5D	5E
AUS/10/2	15000	SUP 204		x			
F/41/52	14990-15010	SUP 204 ADD 210A		x			
G/54/33,34	14990-15010	SUP 204 ADD 219A		x			
HOL/49/20,21	14990-15010	SUP 204 ADD 219A		x			
URS/59/7	14990-15010	ADD 201A			x	x	
USA/28/12	15000	SUP 204				x	
URS/59/8	15762-15768	SUP 215A		x			
URS/59/9,10	18030-18036	SUP 215A		x			
URS/59/11,12	18036-19990	ADD 221B		x			
AUS/10/2	20000	SUP 204		x			
F/41/53,54	19990-20010	SUP 204, 221		x			
G/54/35,36	19990-20010	SUP 204 MOD 201		x	x		
HOL/49/22,23	19990-20010	SUP 204 MOD 201		x	x		
URS/59/13	19990-20010	ADD 201A			x	x	
USA/28/12	20000	SUP 204		x			
B/71/31,32	7000-7100	ADD 211A			x		
B/71/33	14000-14350	ADD 211A			x		
USA/28/12	20000	SUP 204		x			
ARG/22/7	21000-21450	ADD 211A			x		
AUS/60/62	21000-21450	ADD 211A			x		
CAN/14/26	21000-21450	ADD 211A			x		
D/5/43	21000-21450	ADD 211A			x		
G/54/37	21000-21450	ADD 211A			x		
HOL/49/24	21000-21450	ADD 211A			x		
NZL/62/4	21000-21450	ADD 211A			x		
USA/28/11	21000-21450	ADD 211A			x		
AUS/10/3	21850-21870			x		x	
CAN/14/27	21850-21870			x		x	
D/5/45	21850-21870			x		x	
F/41/55	21850-21870			x		x	
G/54/38	21850-21870			x		x	
HOL/49/25	21850-21870			x		x	
IND/35/1	21850-21870			x		x	
USA/28/13	21850-21870			x		x	
ARG/22/8,9	23350-24990	ADD222A		x			
AUS/10/2	25000	SUP 204		x			

Prop.	Bande - Band - Banda kc/s/kHz	RR	GT - WG - GT 5A	5B	5C	5D	5E
F/41/56	24990-25010	SUP 204 ADD 210A		x	x		
G/54/39	24990-25010	SUP 204 ADD 223A		x	x		
HOL/49/26,27	24990-25010	SUP 204 ADD 223A		x	x		
S/7/4,5	24990-25010	SUP 204 ADD 223A		x	x		
USA/28/12	25000	SUP 204		x			
AUS/10/4	25850-26100						x
D/5/46	25600-26100						x
G/54/40,41,42	25600-26100	ADD 224A ADD 224B					x
HOL/49/28,29,30	25600-26100	ADD 224A ADD 224B					x
IND/39/28	25850-26100	(see-voir-véase IND/39/29)					x
NOR/8/1,2,3	25600-26100	ADD 224A ADD 224B					x
B/71/34	21000-21450	ADD 211A			x		
B/71/35	21850-21870			x		x	
B/71/36	25000	SUP 204		x			
S/68/22	25600-26100						x
NZL/66/67,68	25600-25850	ADD 226A					x
	Mc/s / MHz						
ARG/22/7	28-29,7	ADD 211A			x		
AUS/60/63	28-29,7	ADD 211A			x		
CAN/14/29	28-29,7	ADD 211A			x		
D/5/44	28-29,7	ADD 211A			x		
G/54/43	28-29,7	ADD 211A			x		
HOL/49/31	28-29,7	ADD 211A			x		
NZL/62/5	28-29,7	ADD 211A			x		
USA/28/14	28-29,7	ADD 211A			x		
ARG/22/10,11	30,010-37,750	ADD 233A		x			
AUS/10/5,6	38-38,25	ADD 233A		x			
CAN/14/30	38-38,25			x			
F/41/57,58	37,75-38,25	ADD 234A		x			
G/54/44	38-38,25			x			
IND/35/2,3	37,75-38,25	SUP 231		x			
USA/28/15	38-38,25			x			
B/71/37	28-29,7	ADD 211A			x		
B/71/38	38-38,25			x			
S/68/23,24	37,75-38	ADD 234		x			
G/54/45	38,25-41	MOD 235		x			
HOL/49/32,33	38,25-41	MOD 235		x			

Prop.	Bande - Band - Banda Mc/s / MHz	RR	GT - WG - GT 5A	5B	5C	5D	5E
USA/28/16	39,986-40,02	MOD 235		x			
F/41/59,60,61	38,25-50	ADD 236A		x			
ARG/22/12,13	41-50	ADD 238A		x			
ARG/22/14	50-54	ADD 244A		x			
ARG/22/16	50-54	ADD 245A			x		
USA/28/17,18	47-68	ADD 244A			x		
B/71/39-41	50-54	ADD 244A ADD 244B			x		
ARG/22/17,18	68-73	ADD 248A		x			
NZL/62/6	80-87	SUP 267				x	
NZL/62/7	87-88	MOD 267				x	
CAN/14/31,32	87-100	ADD 268A					x
USA/28/19-21	87-108	ADD 268A					x
DNK/3/1	100-108						x
D/5/47	117,975-136	MOD 273A				x	
F/41/62-67	117,975-136	MOD 273A, SUP 274, MOD 277, SUP 279				x	
URS/59/14	117,975-132	ADD 201A				x	
ARG/22/19-22	132-136	MOD 273A, SUP274-279, ADD 277A				x	
NZL/62/8-11	132-136	MOD 277, MOD 278, SUP 279				x	
D/5/48,49	136-137	SUP 281A		x			
G/54/47	136-137	SUP 281A		x			
HOL/49/34	136-137			x			
J/30/4,5	136-137	SUP 281A		x			
USA/28/22,24, 126	136-137	SUP 281A (voir-see-véase 281B)		x			
B/71/42,47	132-136	SUP 276-279 ADD 276A				x	
CHL/110/1,4	132-136	SUP 276,278,279 MOD 277				x	
D/5/51-53	137-138	SUP 281D, 281F		x			
F/41/68,70	137-138	SUP 281F		x			
G/54/48-52	137-138	MOD 281C, SUP 281D, MOD 281E, SUP 281F		x	x		
HOL/49/35,39	137-138	MOD 281C, SUP 281D, MOD 281E SUP 281F		x	x		
USA/28/23,24, 126	137-138	SUP 281D, 281F (voir-see-véase 281C, 281E)		x	x		
ARG/22/23,24	138-143,6	ADD 283A		x			
D/5/54	138-140			x			
D/5/55-57	140-144	ADD 283A		x			
F/41/69	138-143,6			x			

Prop.	Bande - Band - Banda Mc/s / MHz RR		GT - WG - GT				
			5A	5B	5C	5D	5E
G/54/53	138 - 143.6			x			
HOL/49/40	138 - 143.6			x			
NZL/62/12	138 - 143.6			x			
USA/28/25	138 - 143.6			x			
ARG/22/25	143.6 - 143.65			x			
F/41/69	143.6 - 143.65			x			
F/41/69	143.65 - 144			x			
G/54/54	143.65 - 144			x			
HOL/49/41	143.65 - 144			x			
NZL/62/13	143.65 - 144			x			
USA/28/26	143.65 - 144			x			
ARG/22/7	144 - 146	ADD 211A			x		
AUS/60/64,65	144 - 146	ADD 211A SUP 284A			x		
CAN/14/33,34	144 - 146	ADD 211A SUP 284A			x		
D/5/58,59	144 - 146	ADD 211A SUP 284A			x		
G/54/55,56	144 - 146	ADD 211A SUP 284A			x		
HOL/49/42,43	144 - 146	ADD 211A SUP 284A			x		
NZL/62/14,15	144 - 146	ADD 211A SUP 284A			x		
USA/28/27,28	144 - 146	ADD 211A SUP 284A			x		
ARG/22/1	146 - 148	ADD 245A			x		
CAN/14/35	146 - 149.9	MOD 285A		x			
D/5/60,61	146 - 149.9	ADD 283A SUP 285A		x			
F/41/71,72	146 - 149.9	MOD 285A		x			
HOL/49/44,45	146 - 149.9	MOD 285A		x			
J/30/6	146 - 149.9	MOD 285A		x			
USA/28/18,29, 30,32	146 - 149.9	ADD 244A, MOD 285, MOD 285A		x	x		
B/71/48,49	144 - 146	ADD 211A SUP 284A			x		
B/71/50,51	146 - 149.9	ADD 244A MOD 285A		x	x		
HOL/49/46,47	149.9 - 150.05	MOD 285B				x	
ARG/22/26,27	150.05 - 174	ADD 288A		x			
CAN/14/36	150.05 - 174	SUP 285A		x			
D/5/62,63	150.05 - 174	ADD 283A, SUP 285A, ADD 287A		x		x	
F/41/73-75	150.05 - 174	SUP 285A, MOD 286		x			
G/54/57-59	150.5 - 174	ADD 287A, 287A.1				x	
J/30/7,8	150.5 - 174	ADD 287A				x	

Prop.	Bande - Band - Banda Mc/s / MHz	RR	GT - WG - GT				
			5A	5B	5C	5D	5E
URS/59/15	156 - 174	ADD 201A				x	
USA/28/31-36, 126	150.05 - 174	SUP 285A, MOD 285,287,288 ADD 287A,290A(voir-see-véase 285B)		x		x	
B/71/52-56	150.05 - 174	SUP 285A, MOD 287, ADD 287A, ADD 290A, 290B		x		x	
ARG/22/16	220 - 225	ADD 245A			x		
URS/59/16-17	223 - 235	ADD 305A				x	
USA/28/18,37	216 - 235	ADD 244A			x		
B/71/57	216 - 235	ADD 244A			x		
ARG/22/28,29	235 - 267	ADD 309C		x			
CAN/14/37	235 - 267	ADD 308A				x	
F/41/76,77	273 - 328.6	MOD 310		x			
G/54/60,62,63	235 - 328.6	ADD 308A SUP 309B	x	x		x	
IND/35/4,5	273 - 328.6	MOD 310		x			
NZL/62/15,16	235 - 267	ADD 305A				x	
URS/59/18	235 - 328.6	ADD 201A, 305A				x	
USA/28/38,41	235 - 328.6	ADD 308A				x	
B/71/58,59	328.6 - 399.9	ADD 310A				x	
CAN/14/37	335.4 - 399.9	ADD 308A				x	
G/54/61	335.4 - 399.9	ADD 308A				x	
URS/59/19	335.4 - 399.9	ADD 305A				x	
USA/28/40,41	335.4 - 399.9	ADD 308A				x	
CAN/14/38,41	401 - 402	ADD 315C			x		
USA/28/43,44	401 - 402	ADD 315C			x		
ARG/22/30,33	402 - 420	SUP 317 ADD 317A		x			
AUS/10/7,9	402 - 420	MOD 317 ADD 317A		x			
CAN/14/39,40	402 - 406	ADD 315C SUP 317		x	x		
CAN/14/42	406 - 420	SUP 317		x			
D/5/64	402 - 406	SUP 317		x			
D/5/65,66	406 - 420	MOD 317		x			
F/41/78,79	402 - 420	MOD 317		x			
G/54/64,65	402 - 420	MOD 317		x			
HOL/49/48,49	402 - 420	MOD 317		x			
USA/28/45-47, 126	402 - 420	ADD 315C, MOD317(voir-see-véase 311A,312A)		x	x	x	
B/71/60,62	406 - 420	SUP 317 ADD 317A		x			
ARG/22/34,35	420 - 450	ADD 318B			x		

Prop.	Bande - Band - Banda Mc/s / MHz RR			GT - WG - GT				
				5A	5B	5C	5D	5E
AUS/60/66,67	430 - 440	ADD 324B				x		
CAN/14/43,44	420 - 450	ADD 324C				x		
D/5/67	430 - 440	ADD 320A				x		
F/41/80-83	420 - 460	MOD 318, 318B, 319A			x		x	
G/54/66,67	420 - 450	ADD 320A				x		
USA/28/48	420 - 450	ADD 244A				x		
CAN/14/45	460 - 470	ADD 318B				x		
USA/28/49,50	460 - 470	ADD 324C				x		
B/71/63	420 - 450	ADD 244A				x		
G/108/321,322	460 - 470	ADD 318B, 318C					x	
ARG/22/36,37	470 - 890	ADD 325A			x			
AUS/10/10,12	610 - 770	MOD 338						x
AUS/10/10,12	820 - 890	MOD 338						x
CAN/14/46	470 - 890	ADD 324B						x
CAN/14/47,48	890 - 960	MOD 340 ADD 340A				x	x	
IND/35/6	585 - 614	(see-voir-véase IND/35/7)			x			
IND/39/30	614 - 942							x
S/7/6,7	470 - 890	MOD 332			x			
URS/59/20,21	606 - 890	ADD 331A						x
USA/28/51,52	470 - 890	ADD 324B						x
G/108/323	470 - 890	ADD 326A					x	
NZL/66/69,70	606 - 890	ADD 324B						x
NZL/66/71,72	890 - 960	ADD 324C						x
B/71/64	470 - 890	ADD 324B						x
ARG/22/16	1215 - 1300	ADD 245A				x		
AUS/60/68	1215 - 1300	ADD 324B				x		
CAN/14/49	1215 - 1300	ADD 324C				x		
G/54/68	1215 - 1300	ADD 320A				x		
USA/28/53	1215 - 1300	ADD 244A				x		
AUS/10/14,15	1350 - 1400	ADD 349A			x			
F/41/84,85	" "	"			x			
G/54/69	" "	"			x			
HOL/49/50,51	" "	"			x			
CAN/14/50	1429 - 1525			x				
CAN/14/50,51	1525 - 1535	SUP 350A,350B,350C,350D,350E		x	x			
F/41/86-88	1525 - 1535	MOD 350A,SUP 350C,350D,350E		x	x			

Prop.	Bande - Band - Banda Mc/s / MHz RR	GT - WG - GT				
		5A	5B	5C	5D	5E
G/54/71	1525 - 1535 SUP 350A		x			
HOL/49/52,53	" " MOD 350A		x			
USA/28/54,55	" " SUP 350A, 350B, 350D		x			
ARG/22/38	1535 - 1540 SUP 350A, 351, ADD 352E		x		x	

A suivre - Continued - Continua

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/6-F
10 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET D'ORDRE DU JOUR

du

GROUPE DE TRAVAIL 6A

Vendredi 11 juin 1971, 9 h 30

Salle B

		Document N°
1.	Mandat du Groupe	122
2.	Liste des documents	122
3.	Organisation des travaux	
4.	Présentation des propositions et discussion générale	

Le Président :
P.E. WILLEMS

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/7-F/E/S
11 juin 1971
11 June 1971
11 de junio de 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6A
WORKING GROUP 6A
GRUPO DE TRABAJO 6A

Index de référence des propositions

Index to Proposals

Índice de referencia de las proposiciones

P.E. WILLEMS

Président
Chairman
Presidente

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Art. 9A

I. Commentaires de caractère général
Comments of general nature
Comentarios de carácter general

CAN/12/1-11 Rév.

USA/28/I-V

USA/28-Corr (Section I-Sección I, para. h) et-and-y Section II-Sección II
IND/36/para.1-5

F/44/177-179

G/51/10-13

Doc. 69 Brazil

MEX/104/40

MEX/114/45-47

I.F.R.B./61/para. 3.4

II. Procédure de publication préalable des renseignements relatifs aux systèmes spatiaux
Procedure for the advance publication of information relating to Space Systems
Procedimiento de publicación anticipada de la información relativa a los sistemas espaciales

CAN/17/131

USA/28/162-171

G/95/274, 275

III. Procédure de coordination entre systèmes spatiaux
Coordination procedure between Space Systems
Procedimiento de coordinación entre los sistemas espaciales

CAN/17/132-134, 138-140

USA/28/171b), 174 Rév., 174A, 175, 180, 182, 184

F/44/182, 187-197

B/75/133, 134, 138-140

G/95/277, 278, 281, 283, 284, 285

IV. Section I de l'Article 9A
Section I of Article 9A
Sección I del Artículo 9A

CAN/17/135-137, 139-141

USA/28/172, 173, 176-Rév.-179, 181, 181-Rév., 182-187

J/33/48-50

IND/36/8

F/44/180, 181, 183-185, 185A, 186, 198, 199

B/75/135-137, 139, 140

F/87/314, 315

G/95/276, 279, 280, 282-286

I.F.R.B./61/para. 3.7.1 - 3.7.4

V. Section II de l'Article 9A
Section II of Article 9A
Sección II del Artículo 9A

CAN/17/142-156

USA/28/188-192, 193-Rév., 193A, 194, 349, 195-222

F/44/200-207

B/75/141-145

G/95/287-306

I.F.R.B./61/para. 3.7.5 - 3.7.7

VI. Section III de l'Article 9A
Section III of Article 9A
Sección III del Artículo 9A

USA/28/223, 224

G/95/308

VII. Section IV de l'Article 9A
Section IV of Article 9A
Sección IV del Artículo 9A

CAN/17/157

USA/28/225-228

F/44/208

G/95/309

VIII. Section V de l'Article 9A
Section V of Article 9A
Sección V del Artículo 9A

CAN/17/158, 159

USA/28/229-232

G/95/310-314

IX. Section VI de l'Article 9A
Section VI of Article 9A
Sección VI del Artículo 9A

CAN/17/160-163

USA/28/233-239

F/44/209, 210

G/95/315, 316

X. Section VII de l'Article 9A
Section VII of Article 9A
Sección VII del Artículo 9A

CAN/17/164

USA/28/240-242

G/95/317

XI. Section VIII de l'Article 9A
Section VIII of Article 9A
Sección VIII del Artículo 9A

CAN/17/165

USA/28/243, 244-Rév.

G/95/318

XII. Appendice 1A
Appendix 1A
Apéndice 1A

Section A
Sección A

F/45/211-215

G/80/217

Section B
Sección B

USA/28/246
F/45/216-228 + An. N° 1
G/80/218-220

Section C
Sección C

F/45/229-235 + An. N° 1
G/80/221-223

Section D
Sección D

USA/28/247, 247-Rév., 248, 249
F/45/236-250 + An. N° 2
G/80/224, 225

Section E
Sección E

USA/28/250, 251
F/45/251-259 + An. N° 2
G/80/226
I.F.R.B./61/para. 3.9 + An. N° 2

XIII. Projet de nouvel Appendice 1B
Proposed new Appendix 1B
Proyecto de nuevo Apéndice 1B

CAN/20/168-Rév.
USA/28/252, 252-Rév.
F/46/260 COR
G/95/319

XIV. Résolution N° Spa 1
Resolution No. Spa 1
Resolución N.° Spa 1

ARG/26/57, 58

USA/28/265

XV. Projet de Résolutions
Draft Resolutions
Proyecto de Resoluciones

F/90/319, 320

Doc. 117-Rév. URS

XVI. Projet de Recommandations
Draft Recommendations
Proyecto de Recommendaciones

F/47/261

F/48/262

G/79/216

G/95/320

Doc. 121 Brazil

Art. 9

XVII. Commentaires de caractère général
Comments of general nature
Comentarios de carácter general

CAN/12/1-11

USA/28 & 28-COR/I-V

G/51/10-13

Doc. 69 Brazil

MEX/104/40

MEX/114/45-47

XVIII. Section I de l'Article 9
Section I of Article 9
Sección I del Artículo 9

CAN/16/125-130

USA/28/347, 155-161

J/33/45-47

G/56/165-173

B/74/131-132

- Eventuellement-eventually-eventualmente, IND/39/29

I.F.R.B./61/para. 3.6.1 - 3.6.6

XIX. Sous-section IIA de l'Article 9
Sub-section IIA of Article 9
Sub-sección IIA del Artículo 9

USA/28-COR/348

- Eventuellement-eventually-eventualmente, IND/39/29

XX. Sous-section IIB de l'Article 9
Sub-section IIB of Article 9
Sub-sección IIB del Artículo 9

I.F.R.B./61/para. 3.6.7 - 3.6.10

Addendum N° 1 au
Document N° DT/8 - F
15 juin 1971

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITIONS

-TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES

< 40 GHz

(Pour les bandes : 8025 - 8400 MHz et 5650 - 6425 MHz,
voir le Document N° DT/8 - F)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

CAN/14/50

Région 1	Région 2	Région 3
1 429-1 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 429-1 435 FIXE MOBILE 1 435-1 450 MOBILE Fixe	1 429-1 450 FIXE MOBILE
1 450-1 485 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 450-1 485 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) MOBILE Fixe	1 450-1 485 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) FIXE MOBILE
1 485-1 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 485-1 500 MOBILE Fixe	1 485-1 500 FIXE MOBILE
1 500-1 525 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	1 500-1 525 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~MOBILE~~ ~~Fixe~~	1 500-1 525 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/50 1 525-1 535 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~FIXE~~ ~~350D~~ ~~SPATIAL~~ ~~(Télémesure)~~ ~~350A~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ ~~350C~~	1 525-1 535 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~SPATIAL~~ ~~(Télémesure)~~ ~~350A~~ ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ ~~350D~~	1 525-1535 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre-Espace) ~~FIXE~~ ~~350D~~ ~~SPATIAL~~ ~~(Télémesure)~~ ~~350A~~ ~~Mobile~~ ~~350D~~

CAN/14/51 SUP 350A, 350B, 350C et 350N

CAN/14/52 SUP 350E

IND/39/31	2 300-2 450		2 300-2 400 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile 360
	2 450-2 550		
	2 550-2 690	(NOC)	2 400-2 690 ~~RADIOLOCALISATION~~ (2 400-2 550) Amateur (2 400-2 450) ~~FIXE~~ (2 450-2 690) ~~MOBILE~~ (2 450-2 690) ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) ADD Télécommunication par satellites (Satellite vers Terre) Fixe Mobile 357 360

IND/39/32 MOD 360

Si la proposition ci-dessus est acceptée, il conviendra d'amender les dispositions du N° 360 du Règlement des radiocommunications, dans la mesure où elles s'appliquent à l'Inde.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/31	2 450-2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357	
	2 500-2 550 FIXE MOBILE ~~Radiolocalisation~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 361 374A	2 500-2 550 FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 361A 363A 374A	
NZL/62/32	2 550-2 690 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 362 363 363A 363B 364 374A		

NZL/62/33 ADD 361A

Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation.

NZL/62/34 ADD 363A

Dans la Région 3, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de télécommunication par satellites est restreinte aux systèmes nationaux et aux systèmes régionaux limités de radiocommunication du type communautaire. En dérogation à la procédure décrite aux Articles 7 et 9A, les critères de partage entre le service de télécommunication par satellites et les services fixe et mobile sont déterminés dans le cadre de la procédure de coordination appliquée entre les pays intéressés et ceux dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

NZL/62/35 ADD 363B

Certains pays font, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 2 670-2 690 MHz. Les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs futurs plans concernant cette bande.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/82 USA/28/83 (Rév.)	2 500-2 550 TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) DISTRIBUTION PAR SATELLITES* FIXE 364C MOBILE ~~Radiolocalisation~~ 361 363A 374A MOD	2 500-2 550 TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) DISTRIBUTION PAR SATELLITES* FIXE 364C MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ 363A 374A MOD	
	2 550-2 690 ←	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) DISTRIBUTION PAR SATELLITES* FIXE 364C MOBILE 362 MOD 363 363A 364 374A MOD	

USA/28/84 SUP 361 (dans la bande de fréquence 2500-2550 MHz)

MOD 362 Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé dans la bande 2 550-2 600 MHz ~~à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux systèmes utilisant la diffusion troposphérique~~.

ADD 363A Dans la bande 2 500-2 690 MHz, en dérogation à la procédure décrite à l'article 7, les critères de partage entre les services de télécommunication et de distribution par satellites et les services fixe et mobile sont déterminés par voie de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/82 SUP 364
USA/28/83 (Rév.) (suite)

ADD 364C Il est interdit d'établir de nouveaux systèmes à diffusion troposhérique dans la bande 2 500-2 690 MHz. Les systèmes à diffusion troposphérique existants sont autorisés à continuer à fonctionner dans cette bande.

USA/28/33 REV

MOD 374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication et/ou de satellite de distribution fonctionnant dans la même bande.

[2500 - 2690 MHz, 3400 - 4200 MHz, 7250 - 7750 MHz, 10,95 - 11,2 GHz, 11,45 - 11,7 GHz]

MHz

<table>
<tr><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>J/98/89</td><td>3 400-3 600

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A
Radiolocalisation

372 373 374 375</td><td colspan="2">3 400-3 500

RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A
Amateur

376</td></tr>
<tr><td></td><td rowspan="2">3 600-4 200

FIXE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A
Mobile</td><td>3 500-3 700

FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A</td><td>3 500-3 700

RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A
Fixe 377A
Mobile 377A

377 378</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">3 700-4 200

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite~~ Espace vers Terre) 374A

379</td></tr>
<tr><td></td><td>374</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

J/98/90 MOD 377 En Chine ~~et au Japon~~, la bande 3 500-3 700 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

J/98/91 ADD 377A Au Japon, la bande 3 500-3 700 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

(Bande 5650 - 6425 MHz voir pages DT/8-4 et DT/8-6)

MHz

USA/28/90

Région 1	Région 2	Région 3
6 425-6 625 FIXE MOBILE 393		
6 625-7 125 FIXE MOBILE ~~392B~~	6 625-7 125 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 393A ~~392B~~	6 625-7 125 FIXE MOBILE ~~392B~~

USA/28/90 suite

7 125-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~

USA/28/91 MOD 392B

La bande ~~7 120-7 130 MHz~~ 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande intéressant le service spatial~~ les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/92 ADD 393A

Dans le service de télécommunication par satellites, cette bande est destinée avant tout à la distribution nationale de programmes de radiodiffusion. La densité du flux de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser -160 dBW/m2/4 kHz sous un angle d'incidence égal ou inférieur à 50°.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
B/71/88	6 425-6 865	FIXE MOBILE 392B 392F 393	
	6 865-7 250	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 392B 392F ~~393~~ 393A	

B/71/89 ADD 393A

Cette bande est également destinée à la distribution nationale des programmes de radiodiffusion. La densité du flux de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au numéro 470 -.0

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/115	6 425-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~ 393		
	7 250-7 300 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (~~Satellite-vers-Terre~~) ADD (espace-Terre) 374A ~~392E~~ 392D 392G		
	7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (~~Satellite-vers-Terre~~) ADD (espace-Terre) 374A 392D <u>392F</u>		

F/41/116 SUP 392C

F/41/117 MOD 392F

~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz.~~ Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser, à titre primaire, <u>la bande 7 450-7 550 MHz pour des émissions espace-Terre. Cette bande peut</u>, ~~une bande de largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent~~ de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans ~~la même~~ <u>cette</u> bande.

B/71/90	7 250-7 300 TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (~~Satellite-vers-Terre~~) ADD (Espace vers Terre) 374A 392C 392D 392G		

B/71/91 MOD 392G

En Algérie, Autriche, <u>au Brésil</u>, Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
7 300-7 750		
	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392D 392F 392I	

G/54/102 MOD 392F

~~Dans les bandes~~ La bande 7 200-7 250 ~~MHz et 7 300-7 750 MHz~~ peut être utilisée, à titre primaire, par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites ~~peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.~~

G/54/103 ADD 392I

La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prevu que les stations spatiales de satellite de météorologie fonctionnant dans cette bande émettront à destination de stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

HOL/49/70	7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392D 392F

HOL/49/71 MOD 392F

~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.~~ La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que les stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites fonctionnant dans cette bande dirigeront leurs émissions vers des stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est soumis à l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/93	7 300-7 750	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ~~(satellite-vers-Terre)~~ ADD (espace vers Terre) 374A 392D 392F	

USA/28/94 MOD 392F

La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au ~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le~~ service des auxiliaires de la météorologie par satellites ~~peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz~~ pour les transmissions dans le sens espace-Terre. ~~Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées~~ Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure, intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.

MHz

(Bande 8025-8400 MHz - voir pages DT/8-2, DT/8-3)

GHz.

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/33	10,7-10,95	FIXE MOBILE	
	10,95-11,2	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
	11,2-11,45	FIXE MOBILE	
	11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
AUS/10/34	11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A ADD DISTRIBUTION PAR SATELLITES	
	11,95-12,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique 405D	

AUS/10/35 ADD 405D

Une assignation faite dans cette bande en vertu d'un plan régional pour le service de radiodiffusion par satellites peut aussi bien être utilisée par le service de distribution par satellites pour la distribution de programmes de télévision.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/36	12,7-12,75	FIXE MOBILE	
	12,75-13	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
	13-13,25	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A ADD Fixe ADD Mobile	
CAN/14/87	11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) ADD Radiodiffusion par satellites 405BA 405BB	
	11,95-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Télécommunication par satellites (espace vers Terre) 405BA 405BB	
	12,2-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	

CAN/14/88 ADD 405BA

L'utilisation des bandes 11,7-11,95 GHz et 11,95-12,2 GHz par le service de radiodiffusion par satellites et par le service de télécommunication par satellites est limitée aux systèmes nationaux et doit faire l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, conformément au présent Tableau, peuvent être affectés.

CAN/14/89 ADD 405BB

Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour l'émission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de radiodiffusion par satellites ou de télécommunication par satellites qui fonctionnent dans la même bande.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/81 10,7-10,95	FIXE MOBILE	
10,95-11,2	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 405D	
11,2-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre)	

D/5/82 ADD 405D

L'attribution de la bande 10,95-11,2 GHz au service de télécommunication par satellites est limitée au canal de modulation dans le service de radiodiffusion par satellites.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 405E	
11,95-12,6	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ADD Fixe 405F ADD Mobile *405F	
12,6-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~	

D/5/83

D/5/84 ADD 405E

Dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande 11,7-11,95 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

D/5/85 ADD 405F

L'attribution de la bande 11,95-12,6 GHz au service fixe et au service mobile est limitée aux fonctions auxiliaires du service de radiodiffusion.

D/5/86

12,7-12,75	FIXE MOBILE	
12,75-13,25	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite)	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/123	10,7-11,45 FIXE MOBILE		
F/41/123 (suite)	11,45-11,7 FIXE ~~MOBILE~~ ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/124	11,7-11,95 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		
	11,95-12,7 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ADD Fixe ADD Mobile ADD Radiodiffusion		
F/41/125	12,7-13,25 FIXE ~~MOBILE~~ ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A		

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/120-125 10,7-11,5	FIXE MOBILE	
11,5-11,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	
F/41/120-125) 11,7-12	~~RADIODIFFUSION~~ ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	
12-12,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique ADD Radiodiffusion	
(F/41/120 125) (suite) 12,7-13,25	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A	

ADD 405D La bande 10,50-10,58 GHz est de plus attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/111 10,7-10,95	FIXE MOBILE	
10,95-11,2	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 405D	
11,2-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	

G/54/112 ADD 405D

Le service de télécommunication par satellites est principalement destinés aux liaisons ascendantes utilisées par les services de radiodiffusion par satellites et de distribution par satellites fonctionnant dans la bande 11,95-12,75 GHz.

G/54/113	11,7-11,95 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) ADD DISTRIBUTION PAR SATELLITES
	11,95-12,7 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique 405E

G/54/114 ADD 405E

Une assignation de fréquence située dans cette bande et faite sur la base d'un plan régional approuvé pour le service de radiodiffusion par satellites peut être utilisée, soit par le service de distribution par satellites dans le sens espace vers Terre lorsqu'il s'agit de liaisons servant à la distribution de signaux de télévision vers des stations de radiodiffusion de Terre, soit par les systèmes de télévision à antenne communautaire, dans les limites du territoire de l'administration au nom de laquelle cette assignation figure dans le plan.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/115 12,7-12,75	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile 405E	
12,75-13	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)	
G/54/115 13-13,25	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/77 10,7-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	
11,7-11,95	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~	
(HOL/49/77) 11,95-12,25	RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	
12,25-12,6	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Radiodiffusion ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION	
HOL/49/77 (suite) 12,6-12,75	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~ (12,6-12,7 GHz)	
12,75-13,25	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) FIXE MOBILE	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
IND/39/33	11,7-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) ADD Télécommunication par satellites (Satellite vers Terre)	
	12,2-12,7	RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique	

IND/39/34 Si la proposition ci-dessus est acceptée, il conviendra de prévoir une attribution "Terre vers satellite", par exemple, la bande comprise entre 14,4 et 14,9 GHz.

NOR/8/17	11,45-11,70 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre)	
	11,70-11,95 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre)	
NOR/8/18	12,75-13,25 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite)	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/38	11,7-11,95 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)		
	11,95-12,2 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		
NZL/62/38 (suite)	12,2-12,7 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD **Fixe** ADD Mobile sauf mobile aéronautique		
URS/59/24	10,7-11,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) (Terre vers satellite) 374A		
	11,7-12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 392B		

URS/59/25 ADD 392B Certaines fréquences de la bande 11,7-12,2 GHz peuvent être utilisées par le service de radiodiffusion directe par satellites.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/78	12,7-12,75 FIXE MOBILE		
	12,75-13,25 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A		

USA/28/99A	10,7-10,95	FIXE MOBILE
	10,95-11,2	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A FIXE MOBILE
	11,2-11,45	FIXE MOBILE
	11,45-11,7	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A FIXE MOBILE

USA/28/83 REV

MOD 374A

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication et/ou de satellite de distribution fonctionnant dans la même bande.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/100	11,7-12,2 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD Mobile 374A		
	12,2-12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION		

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/101 new.	12,7-12,75 FIXE MOBILE		
	12,75-13,25 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~392I~~ FIXE MOBILE 392A		

F/41/126	13,4-14 RADIOLOCALISATION ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (Terre-espace) 407 408 409 407A

F/41/127 ADD 407A

Cette bande est réservée pour la desserte sens Terre espace des satellites de radiodiffusion.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/40	14,4-14,575	FIXE MOBILE ADD RADIOLOCCALISATION 409E 409FA	
	14,575-15,075	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) ADD RADIOLOCCALISATION 409FA 409G	
	15,075-15,25	FIXE MOBILE ADD RADIOLOCCALISATION 409FA	

AUS/10/41 ADD 409E

La bande 14,485-14,515 GHz est également attribuée au service de radioastronomie afin de permettre à un certain nombre de pays d'observer une importante raie spectrale due à la molécule organique de formadéhyde (fréquence de repos : 14,488 GHz). Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans cette bande en vue des futures recherches de radioastronomie.

AUS/10/42 ADD 409FA

En Australie, la bande 14,4-15,25 GHz peut être utilisée pour la réception, en des emplacements convenablement situés, de signaux émis par des engins spatiaux effectuant des missions dans l'espace lointain.

AUS/10/43 ADD 409G

La bande 14,575-15,075 GHz attribuée au service de télécommunication par satellites est utilisée de plus pour assurer la liaison Terre-satellite avec toute station spatiale de radiodiffusion par satellites ainsi que pour transmettre les signaux de télécommande nécessaires pour les fonctions des stations spatiales de télécommunication par satellites et de radiodiffusion par satellites.

GHz

CAN/14/90

Région 1	Région 2	Région 3
14,4-14,575	FIXE MOBILE	
14,575-15,075	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 407A FIXE MOBILE	
15,075-15,25	FIXE MOBILE	

CAN/14/91 ADD 407A

La bande 14,575-15,075 GHz peut, de plus, être utilisée pour l'émission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes qui fonctionnent dans cette bande (voir la proposition CAN/14/87).

J/98/79

14,4-14,575	FIXE MOBILE
14,575-15,075	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A
15,075-15,25	FIXE MOBILE

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/44	15,7-16,2	RADIOLOCALISATION ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 407 408	
	16,2-17,7	RADIOLOCALISATION 407 408	

AUS/10/48 MOD 407

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz ~~21-22 GHz,~~ 23 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

AUS/10/49 MOD 408

En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz, 23 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/45	17,7-18,6	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	
(SUP) Aus/10/45	21-22	~~AMATEUR~~ ~~407~~	
	18,6-20,2	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
	20,2-21,2	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
(SUP)	23-24,25	~~RADIOLOCALISATION~~ ~~407~~ ~~408~~	
	21,2-23,6	FIXE MOBILE ~~410~~ 410A	
AUS/10/45 (suite)	23,6-24	ADD RADIOASTRONOMIE 407 408	
AUS/10/47	25,25-28,4	FIXE MOBILE	
	28,4-30	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
	30-31	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/93	19,4-19,7	FIXE MOBILE	
	19,7-21	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~	
CAN/14/94	21-21,9	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A ~~AMATEUR~~ 407	
	21,9-22	ADD RADIOASTRONOMIE ~~AMATEUR~~ 407	
CAN/14/98	25,25-28,8	FIXE MOBILE	
	28,8-31	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/87 17,7-19,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
19,2-19,3	FIXE MOBILE	
D/5/89 19,4-19,7	FIXE MOBILE	
19,7-21,0	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
D/5/90 21,0-21,2	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 407	
21,2-21,5	AMATEUR 407 211A	
21,5-22,0	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~	

D/5/91 MOD 407 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, ~~21--22~~, 21-21,5 GHz, ~~23--24,25 GHz~~, 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/97 25,25-27,5	FIXE MOBILE	
27,5-29,0	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
29,0-29,5	FIXE MOBILE	
29,5-31,0	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	

F/41/131 17,7-19,3	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	
19,3-19,4	~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A ~~409~~	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/132 19,4-19,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		
19,7-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE*) 408A		
F/41/133 21-21,7 ~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE*) 407 408A		
21,7-22 ~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~		

F/41/135 ADD 408A

Dans les bandes 19,7-21,7 GHz et 29-31 GHz où le sens d'émission n'a pas été spéficié pour le service de télécommunications par satellite on pourra utiliser :

- du satellite vers la terre, la même bande pour les signaux de poursuite et télémesure que celle utilisée pour les télécommunications assurées par ce satellite,

- de la terre vers le satellite, la même bande pour les signaux de télécommande que celle utilisée pour les télécommunications assurées par ce satellite.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/134 24,25-25,25	RADIONAVIGATION 411 412	
25,25-27	FIXE MOBILE	
27-29	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A	
29-31	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE*) 408A	
G/54/118 17,7-18,7	FIXE MOBILE	
18,7-19,3	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre)	
G/54/119 19,3-19,4	~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre) ~~409D~~	

G/54/120 SUP 409D

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/121	19,4-19,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre)		
	19,7-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre)		
G/54/122	21-21,2 ~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre) 407		
	21,2-22 ~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~		
G/54/125	25,25-28,5 FIXE MOBILE		
	28,5-29,5 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement Terre vers espace)		
	29,5-31 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement Terre vers espace)		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/30/15	17,7-19,3 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A		
J/30/16	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A ~~409B~~		
J/30/17	19,4-20,9 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A		
	20,9-21 FIXE MOBILE		

J/30/20 SUP 409D (19,3-19,4 GHz)

J/30/21	25,25-28,45 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A		

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/30/21 (suite) 28,45-31 FIXE MOBILE 421I		

J/30/22 ADD 412I

Dans les bandes 30-31 GHz et 39-40 GHz, l'utilisation et le développement des systèmes de télécommunication par satellites peuvent être autorisés, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

NZL/62/39	17.7-18.7 FIXE MOBILE
	18.7-19.3 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A
NZL/62/40	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A ~~409D~~

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/41	19,1-19,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A		
	19,7-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A		
NZL/62/42	21-21,2 ~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A 407		
	21,2-21,7 AMATEUR 211A 407		
(NZL/62/42)	21,7-22 ~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~		

Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/45 25,25-25,75 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD AMATEUR 211A		
25,75-28,5 FIXE MOBILE		
28,5-29,5 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers Espace)		
29,5-31 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers Espace)		

NZL/62/46 MOD 407

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-~~22~~ 21,7 GHz, ~~23~~ 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

NZL/62/48 SUP 409D

URS/59/26	17,7-19,3 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A
URS/59/26 (suite)	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
URS/59/27	19,4-19,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
	19,7-21	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
URS/59/28	21,0-21,2	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 407	
URS/59/29	27,5-29,5	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	
	29,5-31	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/107	17,7-19,3 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*)		
	19,3-19,4 ADD FIXE ADD MOBILE ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*) ~~409D~~		
USA/28/108	19,4-19,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*)		
	19,7-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*)		
USA/28/109	21-21,2 ~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*) 407		
	21,2-22 ~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE ~~407~~		

* MOD 374 A (voir USA/28/83 Rev - Page DT/8-10)

GHz

USA/28/112

Région 1	Région 2	Région 3
24,25-25,25 RADIONAVIGATION 411 412		
25,25-<u>27,5</u> FIXE MOBILE		
<u>27,5</u>-<u>29,5</u> FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES <u>392A</u>*)		
<u>29,5</u>-31 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES <u>392A</u>*)		

J/98/80

36-<u>38</u> FIXE MOBILE 412E		
<u>38</u>-40 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES		

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/8 - F

11 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES

8025 - 8400 MHz

5650 - 6425 MHz

(A suivre)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CAN/14/79

Région 1	Région 2	Région 3
8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES MOD (Terre vers ~~satellite~~ espace) 392A 394 394B 394 BA		

CAN/14/80 ADD 394BA

L'utilisation de la bande 8 025-8 400 MHz peut être autorisée pour les émissions dans le sens espace-Terre du service d'exploration de la Terre par satellites, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent tableau, sont susceptibles d'être affectés.

F/41/118

Région 1	Région 2	Région 3
8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (~~Terre-vers-satellite~~) ADD (Terre-espace) 39 A 394 394B 394E		

F/41/119 ADD 394E

Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser, à titre primaire, la bande 8 175-8 215 MHz pour des émissions Terre-espace.

G/54/104

Région 1	Région 2	Région 3
8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 392A 394 394B 394E		

G/54/105 ADD 394E

La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que des stations terriennes spécialement choisies fonctionnant dans cette bande émettront à destination de stations spatiales de satellite de météorologie. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/72	8 025-8 400	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 394 394B 394E	

HOL/49/73 ADD 394E

La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que les stations terriennes spécialement choisies fonctionnant dans cette bande dirigeront leurs émissions vers des stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites. L'emplacement de ces stations terriennes est soumis à l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/95	8 025-8 400	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ~~(Terre-vers-satellite)~~ ADD (Terre vers espace) 392A ADD SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE (espace vers Terre) 394 394B 394E	

USA/28/96 ADD 394E

La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions dans le sens Terre-espace.

MHz

AUS/60/70

Région 1	Région 2	Région 3
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 324B 354 388 390 391	5 725-5 350 RADIOLOCALISATION Amateur 324B 389 391	

AUS/60/67 ADD 324B

L'emploi des techniques de télécommunication spatiale par le service d'amateur peut être autorisé dans cette bande à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et à condition de ne pas demander de protection contre les brouillages nuisibles causés par lesdits services. Les administrations qui autoriseront l'emploi de ces techniques doivent veiller à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé.

G/54/98

5 725-5 850 RADIO-LOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 320A 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 320A 389 391

G/54/67 ADD 320A

Dans cette bande, l'utilisation des techniques de télécommunications patiale par le service d'amateur peut être autorisée sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisibles aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et de ne pas demander la protection contre les brouillages nuisibles que ceux-ci pourraient lui causer. Les administrations autorisant une telle utilisation prendront toutes les mesures pour que les brouillages nuisibles causés par les émissions des satellites du service d'amateur soient immédiatement éliminés.

MHz

URS/59/22

Région 1	Région 2	Région 3
5 725-5 850 ~~RADIOLOCALISATION~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) Amateur 354 388 390 391 391A	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 389 391 391A	

URS/59/23 ADD 391A

Etant donné l'étude des raies de l'hydrogène excité dans les bandes 5 750-5 770 MHz et 36,458-36,488 GHz, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations radioastronomiques effectuées dans ces bandes.

USA/28/88

5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 244A 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 389 391	
5 850-5 925 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 391	5 850-5 925 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 391	5 850-5 925 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Radiolocalisation 391

MHz

DT/8-6

USA/28/88	5 925-6 425 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES [P] ADD (Terre vers espace) 392A (~~Terre-vers-satellite~~)

USA/28/18 ADD 244A

Le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale dans cette bande, à condition qu'on dispose d'un moyen sûr de commander les émissions afin que les stations des autres services ne subissent pas de brouillage.

B/71/87

5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 244A 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 389 391	
5 850-5 925 (NOC)	5 850-5 925 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 391	5 850-5 925 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Radiolocalisation 391

B/71/40 ADD 244A

Les techniques de télécommunication spatiale peuvent être utilisées dans cette bande, à condition de disposer d'un moyen sûr permettant d'éviter que les autres services subissent des brouillages.

Addendum 2 au
Document N° DT/9 - F
17 juin 1971

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

Bandes de fréquences comprises entre 1660 MHz et 40 GHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

ARG/22/47

Région 1	Région 2	Région 3
1 664,4-1 668,4	~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE~~ ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ RADIOASTRONOMIE 353 ~~353A~~ 354 354A 354B	

ARG/22/48 SUP 353A

B/71/76

1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B
1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B

B/71/76 (suite)

1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B

B/71/77 MOD 353A

~~Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz~~. Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection possible ~~dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie~~ aux recherches de radioastronomie effectuées dans ces bandes.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/17	1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ ~~324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B	
AUS/10/18	1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ ~~324A~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B	
AUS/10/19	1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B	
AUS/10/20	1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 324A 353 354	

AUS/10/23 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

AUS/10/24 MOD 354

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes ~~1 660~~ 1 670-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques.

MHz

CAN/14/63

Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie (1 664,4-1 668,4 MHz)~~ 353 ~~353A~~ ~~354~~ 354A 354B	

MHz

CAN/14/64

Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (espace vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ 353 354	

CAN/14/66 MOD 354

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes ~~1 660~~ 1 670-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques.

D/5/76

1 660-1 664,4

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~

353 353A 354 354A 354B

D/5/77

1 664,4-1 668,4

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~
ADD RADIOASTRONOMIE
~~Radioastronomie~~

353 353A 354 354A 354B

D/5/78A

1 668,4-1 670

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~

353 353A 354 354A 354B

D/5/80 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4 MHz~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/96 1 660-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ ~~324A~~ ~~Radioastronomie~~ (1 664,4-1 668,4) ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B	
F/41/97 1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITE 324A ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ 353 354 354A	

F/41/99 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales au voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, en particulier en émettant exclusivement à partir du sol.

F/41/99A MOD 354

Remplacer 1 660-1 690 MHz par 1 670-1 690 MHz.

MHz

G/54/82

Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE-PAR SATELLITES~~ 324A ~~353~~ 354 354A 354B	
1 664,4-1 668,4	~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE~~ ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE-PAR SATELLITES~~ 324A ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE ~~353~~ ~~353A~~ 354 354A 354B	
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE-PAR SATELLITES~~ 324A ~~353~~ ~~353A~~ 354 354A 354B	

G/54/83 SUP 353A

HOL/49/54

1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE PAR-SATELLITES-324A~~ 353 353A 354 354A 354B
1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE PAR-SATELLITES-324A~~ ~~Radioastronomie~~ 353 353A 354 354A 354B
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE PAR-SATELLITES-324A~~ 353 353A 354 354A 354B

HOL/49/55 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, ~~les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.~~ La bande 1 660-1 670 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux autres services, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/71	1 660-1 664,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353A 353 354 354A 354B		
J/98/72	1 664,4-1 668,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353A 353 354 354A 354B		
J/98/73	1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353A 353 354 354A 354B		

J/98/76 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4~~ MHz, 1 660-1 670 MHz, en vue des futures recherches de radioastronomie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/66	1 660-1 664,4 ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B		
USA/28/67	1 664,1-1 668,4 ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ 353 353A 354 354A 354B		
USA/28/68	1 668,4-1 670 ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B		

USA/28/70 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4 MHz~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches en radioastronomie.

F/41/100	1 710-1 770 FIXE Mobile 356 355B	1 710-1 770 FIXE MOBILE 355B

F/41/101 ADD 355B

Des observations radioastronomiques sur la raie de l'oxhydryle (1 720-1 721 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les Administrations considèrent les besoins du service de radioastronomie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/87	1 710-1 770 FIXE Mobile 355B 356	1 710-1 770 FIXE MOBILE 355B	

G/54/88 ADD 355B

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques de la raie spectrale OH (1 720-1 721 MHz). Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

HOL/49/59	1 710-1 770 FIXE Mobile 355B 356	1 710-1 770 FIXE MOBILE 355B

HOL/49/60 ADD 355B

Des observations radioastronomiques de la raie spectrale OH (1 720-1 721 MHz) ont lieu dans un certain nombre de pays, dans le cadre d'arrangements nationaux. En établissant leurs plans relatifs à cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

F/41/105	2 550-2 690 FIXE MOBILE 362 363 364 365
	2 690-2 700 RADIOASTRONOMIE 363 364A 364B 365

F/41/106 MOD 365

En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible entre 2 670 et 2 690 MHz ainsi qu'entre 4 970 et 4 990 MHz.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/92	2 550-2 690 FIXE MOBILE 362 363 363A 364		

G/54/93 ADD 363A

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 2 670-2 690 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

HOL/49/64	2 550-2 690 FIXE MOBILE 362 363 363A 364

HOL/49/65 ADD 363A

Des observations radioastronomiques ont lieu dans un certain nombre de pays dans la bande 2 670-2 690 kHz, dans le cadre d'arrangements nationaux. En établissant leurs plans relatifs à cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

NZL/62/32	2 550-2 690 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 362 363 363A 363B 364 374A

NZL/62/35 ADD 363B

Certains pays font, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 2 670-2 690 MHz. Les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs futurs plans concernant cette bande.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/25	4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365 382A 382B		
AUS/10/26	4 990-5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365 382B	4 990-5 000 RADIOASTRONOMIE 382B 383A	4 990-5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365 382B

AUS/10/27 ADD 382A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation d'une raie spectrale due à la molécule organique de formaldéhyde sur la fréquence de repos 4 829,659 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 4 827-4 831 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie

AUS/10/28 ADD 382B

On fait actuellement, dans la bande 4 950-5 000 MHz, des observations radioastronomiques pour lesquelles on doit employer de très grandes largeurs de bande afin d'obtenir une haute sensibilité. Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible pour que l'on puisse faire ces observations et de tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie au cours de leurs travaux de planification des fréquences de la bande 4 950-5 000 MHz.

F/41/107	4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365 380A		
	4 990-5 000 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIOASTRONOMIE 365	4 990-5 000 RADIOASTRONOMIE 383A	4 990-5 000 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIOASTRONOMIE 365

F/41/108 ADD 380A

Des observations radioastronomiques sur la raie du formaldehyde (4 825-4 835 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les administrations considèrent les besoins du service de radioastronomie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/94	4 700-4 990 **FIXE** **MOBILE** 354 365 382A 382B		

G/54/95 ADD 382A

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 4 950-4 990 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

G/54/96 ADD 382B

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques de la raie du formaldéhyde (4 825-4 835 MHz). Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

G/54/97 MOD 365

En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible dans les bandes 2 690-2 700 MHz et 4 990-5 000 MHz.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/66	4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365 382A		

HOL/49/67 ADD 382A

Des observations radioastronomiques ont lieu dans un certain nombre de pays dans la bande 4 953-4 990 MHz, dans le cadre d'arrangements nationaux. En établissant leurs plans relatifs à cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/36	4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 ~~365~~ 383B		

NZL/62/37 ADD 383B

Certains pays font, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques sur la raie de la formaldéhyde (4 825-4 835 MHz) et dans la bande 4 953-4 990 MHz. Les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs futurs plans concernant ces bandes.

USA/28/86	4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 365 383B

USA/28/87 ADD 383B

Certains pays procèdent sur le plan national à des observations radioastronomiques sur la raie de la formaldéhyde (4 825-4 835 MHz). Les administrations devraient tenir compte des besoins du service de radioastronomie lors de la planification future de cette bande.

B/71/85	4 990 - 5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365 382B	4 990 - 5 000 RADIOASTRONOMIE 382B 383A	4 990 - 5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 365 382B

B/71/86 ADD 382B

Les administrations sont instamment priées de prendre des mesures pour assurer la protection des observations radioastronomiques effectuées dans cette bande.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
URS/59/22	5 725-5 850 ~~RADIOLOCALISATION~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) Amateur 354 388 390 391 391A	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 389 391 391A	

URS/59/23 ADD 391A

Etant donné l'étude des raies de l'hydrogène excité dans les bandes 5 750-5 770 MHz et 36,458-36,488 GHz, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations radioastronomiques effectuées dans ces bandes.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/29	10,55-10,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation		
AUS/10/30	10,6-10,7 RADIOASTRONOMIE ADD FIXE ADD MOBILE ADD Radiolocalisation ~~405A 405B~~		

AUS/10/31 SUP 405A

AUS/10/32 SUP 405B

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/84	10,55-10,60	FIXE MOBILE Radiolocalisation	
	10,60-10,68	ADD RADIOASTRONOMIE FIXE MOBILE Radiolocalisation	
CAN/14/85	10,68-10,7	RADIOASTRONOMIE ADD FIXE ADD MOBILE 405A ~~405B~~	

CAN/14/86 SUP 405B

F/41/121	10,55-10,68	FIXE MOBILE Radiolocalisation 405D	

F/41/122 ADD 405D La bande 10,60-10,68 GHz est, de plus, attribuée à la radioastronomie à titre primaire.

(F/41/120-125- voir aussi page DT/9-38)

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
(F/41/120, 125) 10 000-10 480 ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Amateur~~ ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~401A 402 403~~ 352A		
10 480-10 500 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE ~~401A~~ 402 403		
10,5-10,68 FIXE MOBILE Radiolocalisation 405D		

(F/41/120-125) ADD 405D

La bande 10,50-10,58 GHz est de plus attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

G/54/109

10,55-10,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation		

G/54/109 (suite)

10,6-10,7 FIXE MOBILE ADD RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation ~~405A 405B~~		

G/54/110 SUP 405A
405B

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/75	10,55-10,6	FIXE MOBILE Radiolocalisation	
	10,6-10,7	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation 405A 405B	

HOL/49/76 SUP 405A
405B

AUS/10/40	14,4-14,575	FIXE MOBILE ADD RADIOLOCCALISATION 409E 409FA	
	14,575-15,075	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) ADD RADIOLOCCALISATION 409FA 409G	
	15,075-15,25	FIXE MOBILE ADD RADIOLOCCALISATION 409FA	

AUS/10/41 ADD 409E

La bande 14,485-14,515 GHz est également attribuée au service de radioastronomie afin de permettre à un certain nombre de pays d'observer une importante raie spectrale due à la molécule organique de formadéhyde (fréquence de repos : 14,488 GHz). Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans cette bande en vue des futures recherches de radioastronomie.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/128	14,4-15,25 FIXE MOBILE 407A		

F/41/129 ADD 407A

Des observations radioastronomiques sur la raie du formaldehyde (14,485-14,515 GHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les administrations considèrent les besoins du service de radioastronomie.

G/54/116	14,4-15,25 FIXE MOBILE 405G

G/54/117 ADD 405G

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques de la raie du formaldéhyde (14,485-14,515 GHz). Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

HOL/49/78	14,4-15,25 FIXE MOBILE 405BA

HOL/49/79 ADD 405BA

Des observations radioastronomiques de la raie du formaldéhyde (14,485-14,515 GHz) ont lieu dans un certain nombre de pays, dans le cadre d'arrangements nationaux. En établissant leurs plans relatifs à cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
S/7/20	14,4-15,25 FIXE MOBILE 409BA		

S/7/21 ADD 409BA

En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible dans la bande 14,485-14,495 GHz.

USA/28/103	14,4-15,25 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 405BA

USA/28/104 ADD 405BA

Certains pays procèdent sur le plan national à des observations radioastronomiques sur la raie de la formaldéhyde (14,485-14,515 GHz). Les administrations devraient tenir compte des besoins du service de radioastronomie lors de la planification future de cette bande.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/45 (SUP) (suite)	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ~~409B~~		
(SUP)	23-24,25 ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~407 408~~		
	21,2-23,6 FIXE MOBILE ~~410~~ 410A		
AUS/10/45 (suite)	23,6-24 ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		

AUS/10/51 ADD 410A

La bande 22,21-22,26 GHz est de plus attribuée au service de radioastronomie pour les observations d'une raie spectrale unique due à la vapeur d'eau (fréquence de repos : 22,235 GHz). Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans cette bande en vue des futures recherches de radioastronomie.

CAN/14/92	17,7-19,3 (NOC) FIXE MOBILE
	19,3-19,4 ADD FIXE ADD MOBILE ~~RADIOASTRONOMIE~~ ~~409B~~

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/93	19,4-19,7 FIXE MOBILE		
	19,7-21 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~		
CAN/14/94	21-21,9 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A ~~AMATEUR~~ 407		
	21,9-22 ADD RADIOASTRONOMIE ~~AMATEUR~~ 407		
CAN/14/95	22-22,4 ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~410~~		
	22,4-23 ~~FIXE~~ MOBILE ~~419~~		
D/5/88	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~409P~~		

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
D/5/93 23,0-23,6	~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~ ~~408~~	
23,6-24,0	~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408	
F/41/181 19,3-19,4	~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A ~~409~~	
F/41/133 22-23	FIXE MOBILE ~~410~~ 410A	
23-23,6	~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~ ~~408~~	
23,6-24	~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408	

F/41/137 ADD 410A

Des observations radioastronomiques sont faites sur la raie de l'eau existant à la fréquence 22,235 GHz. Il convient que dans l'utilisation de la bande 22-23 GHz les administrations prennent toutes les mesures possibles au voisinage de cette raie pour protéger les observations radioastronomiques.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/119	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Provisoirement espace vers Terre) ~~409D~~		
G/54/123	23-23,1 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~		
	23,1-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD Radiolocalisation ~~407 408~~		
	23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/30/16	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A ~~409B~~		
J/30/19	23-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~ ~~408~~		
	23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
NZL/62/40	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A ~~409B~~		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/43	22-23 FIXE MOBILE ~~410~~ 410A		
NZL/62/44	23-23,1 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~		
	23,1-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD Radiolocalisation ~~407 408~~		
	23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		

NZL/62/50 ADD 410A

La bande 22,21-22,26 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie pour les observations d'une raie spectrale unique due à la vapeur d'eau (fréquence de repos : 22,235 GHz). Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 22,21-22,26 GHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
URS/59/26 (suite)	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A		
USA/28/107	19,3-19,4 ADD FIXE ADD MOBILE ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*) ~~409D~~		
USA/28/109	22-23 FIXE MOBILE ~~410~~ 409E		

USA/28/110 ADD 409E

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans la détection d'une raie de la vapeur d'eau sur 22,235 GHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 22,21-22,26 GHz en vue des futures recherches en radioastronomie.

USA/28/111	23-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~		
	23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/52	31-31,3 FIXE MOBILE Recherche spatiale 412H 412I		

AUS/10/53 ADD 412I

La bande 31,2-31,3 GHz est attribuée, de plus, au service de radioastronomie. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les observations radioastronomiques contre les brouillages nuisibles et de tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie au cours de leurs travaux de planification des fréquences de cette bande.

J/30/23	36-40 FIXE MOBILE 412E 412I 412J

J/30/24 ADD 412J

La bande 36-37 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

URS/59/30	36-40 FIXE MOBILE 391A 412E

URS/59/23 ADD 391A

Etant donné l'étude des raies de l'hydrogène excité dans les bandes 5 750-5 770 MHz et 36,458-36,466 GHz les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations radioastronomiques effectuées dans ces bandes.

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum 1 au
Document N° DT/9 - F
12 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

< 1660 MHz

> 1660 MHz suivra dans Addendum N°2 au Document N° DT/9 - F

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/26	2 498-2 502 FREQUENCE ETALON 205 ~~204~~	2 495-2 505 FREQUENCE ETALON 205 ~~204~~	

G/54/26 bis SUP 204

AUS/10/2 SUP 204
HOL/49/13,14 SUP 204
S/7/1,3 SUP 204
USA/28/12 SUP 204
F/41/49 SUP 204
B/71/36 SUP 204

F/41/50	4 995-5 005 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210 <u>210A</u>

B/71/36 SUP 204
F/41/49 SUP 204
G/54/26 bis SUP 204
HOL/49/14 SUP 204
S/7/3 SUP 204
AUS/10/2 SUP 204
USA/41/12 SUP 204

G/54/31	9 995-10 005 FREQUENCE ETALON 204 214 215

G/54/26 bis SUP 204
AUS/10/2 SUP 204
HOL/49/13,18 SUP 204
USA/28/12 SUP 204
F/41/49 SUP 204
S/7/3 SUP 204
B/71/36 SUP 204

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/52	14 990-15 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210A 219		

F/41/49 SUP 204
G/54/26 bis, 33 SUP 204
HOL/49/13, 20 SUP 204
AUS/10/2 SUP 204
S/7/3 SUP 204
USA/28/12 SUP 204
B/71/36 SUP 204

F/41/53	19 990-20 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210A 220 ~~221~~ 221A

F/41/49 SUP 204
G/54/26 bis, 35 SUP 204
HOL/49/13, 22 SUP 204
AUS/10/2 SUP 204
S/7/3 SUP 204
USA/28/12 SUP 204
B/71/36 SUP 204

AUS/10/3	21 850-21 870 ~~FIXE AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE AERONAUTIQUE~~ ~~(R)~~ ADD RADIOASTRONOMIE
CAN/14/27 D/5/45 F/41/55 G/54/38 HOL/49/25 IND/35/1 USA/28/13 B/71/35	21 870-22 000 FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

KHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/56	24 990-25 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210A 223		

F/41/49 SUP 204
G/54/26 bis, 39 SUP 204
HOL/49/13, 26 SUP 204
AUS/10/2 SUP 204
S/7/3 SUP 204
USA/28/12 SUP 204
B/71/36 SUP 204

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/10	30,010-37,750 FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 233A		

ARG/22/11 ADD 233A

Dans la Région 2, la bande 36,650-36,850 MHz est attribuée au service de radio-astronomie; aucune fréquence de cette bande ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

(Bande 37,75 - 38,25 MHz - voir DT/9, pages DT/9-2 à DT/9-5)
(Bande 41,15 - 41,35 MHz - voir DT/9, page DT/9-6)
(Bande 45,65 - 45,85 MHz - voir DT/9, page DT/9-6)
(Bande 50.0 - 54.0 MHz - voir DT/9, page DT/9-6)
(Bande 72,55 - 72,95 MHz - voir DT/9, page DT/9-6)
(Bande 150.05 - 174.0 MHz - voir DT/9, pages DT/9-7, DT/9-8)

(Bande 322 - 329 MHz - voir DT/9, page DT/9-9)
(Bande 404 - 410 MHz - voir DT/9, pages DT/9-10 à DT/9-15)

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/36	(NOC)	470-890 RADIODIFFUSION 332 325A	(NOC)

ARG/22/37 ADD 325A

En République Argentine, la bande 602-608 MHz est attribuée au service de radio-astronomie.

IND/35/6	582-790 (NOC)	470-890 (NOC)	585-608 RADIONAVIGATION 336 337
			608-614 FIXE MOBILE ADD RADIOASTRONOMIE 338 339
			614-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 332 338 339

IND/35/7

Comme suite à la proposition IND/35/6, modifier comme il convient les numéros 332, 336, 337 et 339.

MHz

S/7/6

Région 1	Région 2	Région 3
470-606 (NOC)	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 (NOC)
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332		585-610 RADIONAVIGATION 332 336 337
790-890 (NOC)		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	332	332 338 339

S/7/7 MOD 332

~~La bande 606-614 MHz en Région 1, à~~ ~~l'exception de la zone africaine de radiodiffusion,~~ ~~et la bande 610-614 MHz en Région 3 peuvent être~~ ~~utilisées par le service de radioastronomie.~~ La bande 608-614 MHz peut être utilisée par le service de radioastronomie. Les administrations éviteront, aussi longtemps que possible, d'utiliser cette bande pour le service de radiofiffusion et ensuite, dans la mesure du possible, d'utiliser des puissances apparentes rayonnées susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles aux observations de radioastronomie.

En Région 2, la bande 608-614 MHz est réservée en exclusivité pour le service de radioastronomie jusqu'à la date de la première Conférence administrative des radiocommunications postérieure au 1er janvier 1974 qui sera compétente pour réviser cette clause; toutefois, cette clause ne s'applique pas à Cuba.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/14	1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349 349A	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 349 349A	

AUS/10/15 ADD 349A

On fait actuellement, dans la bande 1 390-1 400 MHz, des observations radioastronomiques des raies d'émission de l'hydrogène provenant de sources très éloignées, du fait des valeurs élevées de l'effet Doppler associé aux vitesses de récession des galaxies éloignées. Au cours de leurs travaux de planification des fréquences de la bande 1 350-1 400 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

F/41/84	1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349 349A	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 349 349A

F/41/85 ADD 349A

Des observations radioastronomiques sur la raie de l'hydrogène déplacée vers les fréquences plus basses sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de la bande 1 390-1 400 MHz les administrations prennent toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

G/54/69	1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349 349A	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 349 349A

G/54/70 ADD 349A

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques sur le déplacement de la raie de l'hydrogène vers le rouge du spectre solaire. En assignant des fréquences de la bande 1 390-1 400 MHz, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

HOL/49/50

Région 1	Région 2	Région 3
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349 349A	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 349 349A	

HOL/49/51 ADD 349A

Des observations radioastronomiques sur le déplacement de la raie de l'hydrogène vers le rouge du spectre solaire ont lieu, dans le cadre d'arrangements nationaux, dans un certain nombre de pays. En assignant des fréquences de la bande 1 390-1 400 MHz, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

AUS/10/16

1 540-1 660 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 351 352 352A 352B 352D 352E

AUS/10/22 ADD 352E

Dans un certain nombre de pays, on fait actuellement, selon des dispositions prises sur le plan national, des observations radioastronomiques d'importantes raies spectrales dues au radical OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Au cours de leurs travaux de planification des fréquences des bandes 1 540-1 660 MHz et 1 710-1 770 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 557,5-1 637,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D 352I		

G/54/73

G/54/81 ADD 352I

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques des émissions de la raie spectrale OH (1 611,5-1 612,5). Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

(NOR/8/5) Suite

1 557,5-1 637,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D 352I

NOR/8/14 ADD 352I

Plusieurs pays procèdent, en vertu d'arrangements nationaux, à des observations radioastronomiques des émissions de la raie OH dans la bande 1 611,5-1 612,5 MHz. En établissant leurs plans d'utilisation de cette bande, les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie.

NZL/62/18

1 557,5-1 637,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D 352K

NZL/62/28 ADD 352K

Certains pays font, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la raie spectrale des émissions OH (1 611,5-1 612,5 MHz). Les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs futurs plans concernant cette bande.

voir addendum

Document N° DT/9 - F

11 juin 1971

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

37,75	-	38,25	MHz
41,15	-	41,35	MHz
45,65	-	45,85	MHz
50	-	54	MHz
72,55	-	72,95	MHz
150,05	-	174	MHz
322	-	329	MHz
404	-	410	MHz

(A suivre)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/5	37,75-38,00	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233	
	38,00-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ADD RADIOASTRONOMIE ~~Radioastronomie~~ 233 233A	

AUS/10/6 ADD 233A

Les observations radioastronomiques effectuées dans cette bande devront être faites en des emplacements choisis après accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, risquent de causer des brouillages au détriment du service de radioastronomie.

CAN/14/30	37,75-38	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233	
	38-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 233	

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/57 37,75-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ 233 234A	

F/41/58 ADD 234A

En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile les administrations sont priées de considérer les besoins du service de radioastronomie dans cette bande.

G/54/44 37,75-38	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233
38-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 233

IND/35/2 37,75-38,25 (NOC)	37,75-38,25 FIXE 228 229 ~~231~~ MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 233

IND/35/3 SUP 231

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
B/71/38	37,75-38	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233	
	38-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 237	
S/68/23	37,75-38,1	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233 234	
	38,1-38,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE	
	38,2-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233 234	

S/68/24 ADD 234

En assignant des fréquences aux stations des services fixe et mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/15	37,75-38	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233	
	38-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 233	

MHz

ARG/22/12

Region 1	Région 2	Region 3
41-47 (NOC)	41-50 FIXE 228 231 237 MOBILE 238A	41-44 (NOC)
		44-50 (NOC)

ARG/22/13 ADD 238A

Dans la Région 2, les bandes 41,150-41,350 MHz et 45,65-45,85 MHz sont attribuées au service de radioastronomie; aucune fréquence de ces bandes ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

ARG/22/14

(NOC)	50-54 AMATEUR 244 244A 245 246 247

ARG/22/15 ADD 244A

Dans la Région 2, la bande 50,550-50,950 MHz est attribuée au service de radioastronomie, aucune fréquence de cette bande ne peut être utilisée par une station d'amateur.

ARG/22/17

(NOC)	68-73 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 248A	(NOC)

ARG/22/18 ADD 248A

Dans la Région 2, la bande 72,550-72,950 MHz est attribuée au service de radioastronomie; aucune fréquence de cette bande ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

MHz

F/41/73

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 <u>286</u> 286A	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 <u>286</u> 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~		~~285A~~ <u>286</u> 287 290
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 288	~~285A~~ <u>286</u> 287	170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

F/41/74 SUP 285A (Dans les cases 154-156 MHz et 150,05-170 MHz.)

F/41/75 MOD 286 ~~En Région 1~~, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux nouvelles stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

DT/9-8

MHz

ARG/22/26

Région 1	Région 2	Région 3
(NOC)	150,05-174 FIXE MOBILE 285A 287 288A	(NOC)

ARG/22/27 ADD 288A

Dans la Région 2, la bande 170,55-170,95 MHz est attribuée au service de radioastronomie; aucune fréquence de cette bande ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

B/71/52

162,0375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 288	162,0375-174 FIXE MOBILE 290B	162,0375-170 FIXE MOBILE

B/71/56 ADD 290B

Dans la Région 2, la bande 173-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

Les administrations sont instamment priées de prendre des mesures afin de protéger les observations radioastronomiques contre les brouillages.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/76 273-328,6	FIXE MOBILE 310	
328,6-335,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311 ~~310~~	

F/41/77 MOD 310 Des observations radioastronomiques ~~sur la raie du deuterium (322-329 MHz)~~ dans la bande 322-328,6 MHz sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux, Il convient que dans l'utilisation ~~future~~ de cette bande les administrations ~~ne négligent pas~~ considèrent les besoins du service de radioastronomie.

IND/35/4	273-322 FIXE MOBILE ~~310~~
	322-328,6 FIXE MOBILE ADD RADIOASTRONOMIE 310

IND/35/5 MOD 310 Des observations radioastronomiques sur la raie du deutérium (322-~~329~~ 328,6 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux. De plus, la bande 322-328,6 MHz est également utilisée dans certains d'entre eux pour d'autres observations radioastronomiques. Il convient que, ~~dans l'utilisation future de cette bande~~, dans leurs projets d'utilisation future de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie et évitent l'emploi des techniques de télécommunications spatiales.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/30	402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~	
ARG/22/31	406-407	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~	
ARG/22/31 (suite)	407-409	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIOASTRONOMIE 314 ~~317~~ 317A	
	409-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~	

ARG/22/32 SUP 317 et remplacer par :

ARG/22/33 ADD 317A En assignant des fréquences aux stations des services fixe et mobile autres que les stations aéronautiques, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

AUS/10/7

Région 1	Région 2	Région 3
402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~	
406-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317 317A	

AUS/10/8 MOD 317

La bande ~~404-410 MHz dans la Région 2, et la bande~~ 406-410 MHz ~~dans les Régions 1 et 3 sont~~, est, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ~~ces bandes sont~~ cette bande est attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

AUS/10/9 ADD 317A

En Autralie, la bande 406-410 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie dans certaines zones déterminées.

CAN/14/39

403-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~

CAN/14/40 SUP 317

MHz

CAN/14/42

406-410	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD RADIOASTRONOMIE 314 ~~317~~
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~

D/5/64

402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~

D/5/65

406-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIOASTRONOMIE 314 317
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~

D/5/66 MOD 317

~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional.~~ En assignant des fréquences aux stations des autres services ~~auxquels ces bandes sont attribuées,~~ avec lesquels cette bande est partagée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

F/41/78

Région 1	Région 2	Région 3
402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~	
406-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317	

F/41/79 MOD 317

~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2 et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont~~ La bande 406-410 MHz est de plus attribuée au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

G/54/64

402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~
406-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317

G/54/65 MOD 317

~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional.~~ La bande 406-410 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services ~~auxquels ces bandes sont attribuées~~, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

HOL/49/48

Région 1	Région 2	Région 3
402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~	
406-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317	

HOL/49/49 MOD 317

~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional.~~ La bande 406-410 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services ~~auxquels des bandes sont attribuées~~, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

USA/28/45

403-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~

USA/28/46

406-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 314 317
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314

USA/28/47 MOD 317

~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2 et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional.~~ En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ~~ces bandes sont attribuées~~ cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

B/71/60

406-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIOASTRONOMIE 314 ~~317~~ 317A
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 ~~317~~

B/71/61 SUP 317

B/71/62 ADD 317A

Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection possible au service de radioastronomie contre les brouillages dus aux stations des autres services.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/10 - F
12 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

14 kHz - 40 GHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

KHz

	Région 1	Région 2	Région 3
S/7/1	2 498-2 502 FREQUENCE ETALON 203 <u>203A</u> ~~204~~	2 495-2 505 FREQUENCE ETALON 203 <u>203A</u> ~~204~~	

S/7/2 ADD 203A

La bande 2 501-2 502 kHz est attribuée, de plus, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

S/7/3 SUP 204

(Conséquences des modifications à apporter aux bandes de garde des 5, 10, 15 et 20 kHz.)

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/50 G/54/27 HOL/49/15	4 995-5 005 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210 <u>210A</u>		

F/41/51 ADD 210A

Les bandes 5 003-5 005 kHz, 15 005-15 010 kHz, 19 990-19 995 kHz, 20 005-20 010 kHz, 25 005-25 010 kHz sont également attribuées, à titre secondaire, au service de la recherche spatiale.

G/54/28 ADD 210A

La bande 5 003-5 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

HOL/49/15 bis ADD 210A

La bande 5 003-5 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/52	14 990-15 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210A 219		

F/41/51 ADD 210A [Coin 4995 - 5005 kHz]

G/54/33	14 990-15 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 219 219A

G/54/34 ADD 219A La bande 15 005-15 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

HOL/49/20	14 990-15 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 219 219A

HOL/49/21 ADD 219A La bande 15 005-15 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

URS/59/8	15 762-15 768 FIXE ~~Recherche spatiale-215A~~ ~~215A~~

URS/59/9	18 030-18 036 FIXE ~~Recherche spatiale-215A~~ ~~215A~~

URS/59/10 SUP 215A

215A Sp **En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans les bandes 15 762-15 768 kHz et 18 030-18 036 kHz.**

URS/59/11

Région 1	Région 2	Région 3
18 036-19 990 FIXE 221B		

URS/59/12 ADD 221B

La bande 18 052-18 068 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

F/41/53

19 990-20 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210A 220 ~~221~~ 221A

F/41/54 SUP 221

221 Spa **La bande 19 990-20 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.**

G/54/35
HOL/49/22

Région 1	Région 2	Région 3
19 990-20 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 220 221 221A		

G/54/36 MOD 221
HOL/49/23

~~La~~ Les bandes ~~19 990-20 010 kHz~~ 19 990-19 995 kHz et 20 005-20 010 kHz ~~est~~ sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

URS/59/13

19 990-20 010 FREQUENCE ETALON 201A 204 220 221 221A

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

KHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/8	23 350-24 990 FIXE MOBILE TERRESTRE 222 222A		

ARG/22/9 ADD 222A

En République Argentine, la bande 24 528-24 538 kHz peut être utilisée par le service de recherche spatiale sous réserve d'accords éventuels avec les administrations intéressées.

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/56	24 990-25 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210A 223		

ADD 210A [voir 4995 - 5005 MHz]

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/39 HOL/49/26 S/7/4	24 990-25 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 223 223A		

G/54/39 bis HOL/49/27 S/7/5 ADD 223A

La bande 25 005-25 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/45	38,25-41 FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 235 236		

G/54/46 MOD 235

La bande 39,986-~~40,002 MHz~~ 40,02 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire, aux services ~~de recherche spatiale~~ spatial et Terre vers espace aux fins de recherche.

MHz

HOL/49/32

Région 1	Région 2	Région 3
38,25-41		
	FIXE 228 229 230 231 MOBILE	
	233 235 236	

HOL/49/33 MOD 235

La bande 39,986-~~40,002 MHz~~ 40,02 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, ~~au service de recherche spatiale~~ aux services spatial et Terre vers espace destinés à la recherche spatiale.

USA/28/16 MOD 235

La bande 39,986-40,02 ~~40,002~~ MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

F/41/59 F/41/60

Région 1	Région 2	Région 3
38,25-41		
	FIXE 228 229 230 231 MOBILE	
	233 235 236 236A	
41-47	41-50	41-44
RADIODIFFUSION Fixe 228 237 Mobile	FIXE 228 231 237 MOBILE	FIXE 228 237 MOBILE
236A 238 239 240 241	236A	236A

F/41/61 ADD 236A

La bande 40 980-41 015 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de la recherche spatiale pour permettre des mesures d'effet Faraday différentiel.

MHz

D/5/48

Région 1	Région 2	Région 3
136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (Satellite vers Terre) ~~281A~~	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (Satellite vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (Satellite vers Terre) ~~281A~~

D/5/49 SUP 281A

Motifs : La suppression du service fixe et du service mobile dans la bande 136-137 MHz rend le renvoi 281A superflu.

G/54/47

136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure-et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure-et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure-et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~

HOL/49/34

136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A 281B	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A

J/30/4

136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure-et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure-et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure-et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~

J/30/5 SUP 281A

USA/28/22

Région 1	Région 2	Région 3
136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~

USA/28/24 SUP 281A

D/5/51

137-138

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES
RECHERCHE SPATIALE (Satellite vers Terre) ~~281F~~
(~~Télémesure et poursuite~~)

SPATIAL (Télémesure et poursuite)

275A 279A 281C ~~281D~~ 281E

D/5/52 SUP 281D

D/5/53 SUP 281F

~~281F~~ Spa **La bande 137-138 MHz sera principalement utilisée pour les recherches concernant la mise en service initiale, le perfectionnement technique et la maintenance de systèmes spatiaux en exploitation.**

F/41/68

137-138

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
PAR SATELLITE
RECHERCHE SPATIALE
(~~Télémesure et poursuite~~)
(espace-Terre) ~~281F~~
SPATIAL (Télémesure et poursuite)

275A 279A 281C 281D 281E

F/41/70 SUP 281F

G/54/48

137-138

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES
ADD (Espace vers Terre)
RECHERCHE SPATIALE
(~~Télémesure et poursuite~~) ~~281F~~
ADD (Espace vers la Terre)
SPATIAL (Télémesure et poursuite)

275A 279A 281C ~~281F~~ 281E

G/54/49 MOD 281C

En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Koweit, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR). ~~Dans les autres pays de la Région 1, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er janvier 1969.~~

G/54/50 SUP 281D

G/54/51 MOD 281E

~~Dans les Régions 2 et 3, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.~~
A Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

G/54/52 SUP 281F

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/35	137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite) 281F~~ ADD (Espace vers Terre) SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C ~~281D~~ 281E		

HOL/49/36 MOD 281C

En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR). ~~Dans les autres pays de la Région 1, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er janvier 1969.~~

HOL/49/37 SUP 281D

HOL/49/38 MOD 281E

~~Dans les Régions 2 et 3, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.~~ A Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

HOL/49/39 SUP 281F

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/23	137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) ~~281F~~ ADD (Espace vers Terre) SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C ~~281D~~ 281E		

USA/28/24 SUP ~~281A~~ 281D 281F (Sup 281A - voir sous 136-137 MHz)

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/23	(NOC)	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation 283A	(NOC)

ARG/22/24 ADD 283A

En République Argentine, la fréquence 138,540 MHz ± 7,5 kHz peut être utilisée pour les opérations de télécommande du service de recherche spatiale, sous réserve d'accords éventuels avec les administration intéressées.

D/5/54

Région 1	Région 2	Région 3
138-140	138-140	138-140
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE
ADD Recherche spatiale (Satellite vers Terre)	ADD Recherche spatiale (Satellite vers Terre) Radiolocalisation	ADD Recherche spatiale (Satellite vers Terre)
275 282 283		278 279A 284

D/5/55

Région 1	Région 2	Région 3
140-143	140-143	140-143
NOC MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	NOC FIXE MOBILE Radiolocalisation	NOC FIXE MOBILE
275 282 283		278 279A 283A 284

D/5/56

[voir D/5/60,61]

Région 1	Région 2	Région 3
143-144	143-144	143-144
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE
ADD Télécommande spatiale	ADD Télécommande spatiale Radiolocalisation	ADD Télécommande spatiale
275 282 283 283A	283A	278 279A 283A 284

D/5/57 ADD 283A

Le service de recherche spatiale peut continuer à utiliser la bande de fréquences 143,6-143,65 MHz pour la télémesure et la poursuite jusqu'au 1er janvier 1974.

Le service spatial peut continuer à utiliser les bandes de fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz pour la télécommande jusqu'au 1er janvier 1974.

L'attribution faite au service spatial pour la télécommande dans la bande de fréquences 143-144 MHz ne deviendra pas effective avant la date précitée.

F/41/69
G/54/53
HOL/49/40
NZL/62/12
USA/18/52

Région 1	Région 2	Région 3
138-143,6 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	138-143,6 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

ARG/22/25

Région 1	Région 2	Région 3
(NOC)	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) Radiolocalisation	(NOC)

(F/41/69)

143,6-143,65 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace-Terre) (~~Télémesure et poursuite~~) 275 282 283	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace-Terre) (~~Télémesure et poursuite~~) Radiolocalisation	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace-Terre) (~~Télémesure et poursuite~~) 278 279A 284

F/41/69
(suite)

Région 1	Région 2	Région 3
143,65-144 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (espace-Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (espace-Terre) Radiolocalisation	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (espace-Terre) 278 279A 284

MHz

G/54/54

Région 1	Région 2	Région 3
143,65-144 MOBILE AERO-NAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

HOL/49/41

Région 1	Région 2	Région 3
143,65-144 MOBILE AERO-NAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

NZL/62/13

Région 1	Région 2	Région 3
143,65-144 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

USA/28/26

Région 1	Région 2	Région 3
143,65-144 MOBILE AERO-NAUTIQUE (OR) ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) Radiolocalisation	143,65-144 FIXE MOBILE ADD Recherche, spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

J/98/57 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
410-420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317 317B		

J/98/59 ADD 317B La bande 410-410,3 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre).

F/41/80

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 318B 319 320 321 322		
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319 319A	318 318B 319A 323 324	
450-460	FIXE MOBILE 318 319A	

F/41/83 MOD 319A La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale et la recherche spatiale (Terre espace), sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent tableau sont susceptibles d'être affectés.

G/54/86	1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre) ~~355A~~	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre)
HOL/49/58	1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 355A	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre)
J/30/11	1 700-1 710 ~~FIXE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~Mobile~~	1 700-1 710 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 355A	1 700-1 710 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre)
(USA/28/71)	1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (espace vers Terre) ~~355A~~	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (espace vers Terre)
B/71/78	1 700-1 710 (NOC)	1 700-1 710 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) ~~355A~~	1 700-1 710 (NOC)

B/71/79 SUP 355A [355A Spa A Cuba, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.]

MHz

USA/28/74

Région 1	Région 2	Région 3
1 710-1 770 FIXE Mobile 356 356A	1 710-1 770 FIXE MOBILE 356A	
1 770-1 790 FIXE Auxiliaires de la météorologie par satellites 356AA Mobile 356 356A	1 770-1 790 FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites 356AA 356A	

USA/28/75

Région 1	Région 2	Région 3
1 790-2 150 FIXE Mobile 356 356A 356AB	1 790-2 150 FIXE MOBILE 356A 356AB	

USA/28/76 MOD 356A

La bande ~~2 110-2 120 MHz~~ 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/77 ADD 356AB

Dans la bande 2 025-2 120 MHz, le service de recherche spatiale et le service des satellites des sciences de la Terre peuvent être autorisés à faire des émissions dans le sens Terre-espace, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/68	1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356AB	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356AB	

CAN/14/69 ADD 356AB

L'utilisation de la bande 2 025-2 120 MHz pour les émissions Terre-espace des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellites peut être autorisée, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/102 (en partie)	1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356D	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356D	

F/41/103 MOD 356A

La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ des émissions Terre-espace du service de recherche spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

F/41/104 ADD 356D

La bande 2 190-2 220 MHz peut être utilisée pour des émissions espace-Terre du service de recherche spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

F/41/102 (en partie)	2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) ADD (espace-Terre) 356C Mobile	2 290-2 300 RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) ADD (espace-Terre) 356B	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) ADD (espace-Terre)

1 MHz.

G/54/89

Région 1	Région 2	Région 3
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) Mobile 356C	2 290-2 300 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) ~~356B~~	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre)

G/54/90 SUP 356B

[~~356B~~ Spn **A Cuba, la bande 2 290-2 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.**]

HOL/49/61

1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356D	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356D	
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) 356C Mobile	2 290-2 300 RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) 356B	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre)

HOL/49/62 MOD 356A

La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ les émissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

HOL/49/63 ADD 356D

La bande 2 190-2 220 MHz peut être utilisée pour les émissions espace vers Terre dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

J/30/12

Région 1	Région 2	Région 3
1 790-2 110 FIXE Mobile 356	1 790-2 110 FIXE MOBILE	
2 110-2 120 FIXE ~~Mobile~~ ADD RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Terre vers espace) 356 ~~356A~~	2 110-2 120 FIXE ~~MOBILE~~ ADD RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~356A~~	
2 120-2 290 FIXE Mobile 356	2 120-2 290 FIXE MOBILE	

J/30/13 SUP 356A

356A Spa **La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.**

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/78	2 150-2 200 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A FIXE Mobile 356	2 150-2 200 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A FIXE MOBILE	
	2 200-2 290 FIXE ADD RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile 356	2 200-2 290 FIXE MOBILE ADD RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
USA/28/79	2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (espace vers Terre) Mobile 356C	2 290-2 300 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (espace vers Terre) ~~356B~~	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (espace vers Terre)

USA/28/80 SUP 356B

Si les attributions prévues pour les services fixe et mobile dans la Région 2 sont approuvées, ce renvoi sera sans objet.

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/99	6 425-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~ 393		

G/54/100 MOD 392B

La bande ~~7 120-7 130 MHz~~ 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande intéressant le service spatial~~ les transmissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

HOL/49/68	6 425-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~ 395

HOL/49/69 MOD 392B

La bande ~~7 120-7 130 MHz~~ 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande intéressant le service spatial~~ les émissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/90 (suite)	6 625-7 125 FIXE MOBILE ~~392B~~	6 625-7 125 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 393A ~~392B~~	6 625-7 125 FIXE MOBILE ~~392B~~
USA/28/90 (suite)	7 125-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~		

USA/28/91 MOD 392B

La bande ~~7 120-7 130 MHz~~ 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande intéressant le service spatial~~ les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/81	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace-Terre) 394A 394D	8 400-8 500 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace-Terre) ~~394C~~	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace-Terre) 394A 394D
CAN/14/82	SUP 394C		
G/54/106	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre) 394A 394D	8 400-8 500 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre) ~~394C~~	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre) 394A 394D
G/54/107	SUP 394C		
HOL/49/74	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre) 394A 394D	8 400-8 500 RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre) 394C	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (Espace vers Terre) 394A 394D
USA/28/97	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace vers Terre) 394A 394D	8 400-8 500 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace vers Terre) ~~394C~~	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD (espace vers Terre) 394A 394D
USA/28/98	SUP 394C	[394C Spa A Cuba, la bande 8 400-8 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.]	
B/71/92	8 400-8 500 (NOC)	8 400-8 500 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~394C~~	8 400-8 500 (NOC)
B/71/93	SUP 394C		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/102	13,25-13,4 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD Recherche spatiale (Terre vers espace) 406 407		
	13,4-14 RADIOLOCALISATION ADD Recherche spatiale (Terre vers espace) 407 408 409		
USA/28/102 suite	14-14,2 RADIONAVIGATION ADD Recherche spatiale (Terre vers espace) 407		
	14,2-14,3 RADIONAVIGATION 407		
USA/28/103	14,4-15,25 FIXE MOBILE ADD Recherche spatiale (Espace vers Terre) 405BA		

USA/28/104 ADD 405BA

Certains pays procèdent sur le plan national à des observations radioastronomiques sur la raie de la formaldéhyde (14,485-14,515 GHz). Les administrations devraient tenir compte des besoins du service de radioastronomie lors de la planification future de cette bande.

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/105	15,25-15,35 ADD FIXE ADD MOBILE ~~RECHERCHE SPATIALE~~ ADD Recherche spatiale (espace vers Terre) ~~409A 409B~~		

USA/28/106 SUP 409A
409B

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/40	14,4-14,575 FIXE MOBILE ADD RADIOLOCALISATION 409E 409FA		
	14,575-15,075 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) ADD RADIOLOCALISATION 409FA 409G		
	15,075-15,25 FIXE MOBILE ADD RADIOLOCALISATION 409FA		

AUS/10/42 ADD 409FA

En Australie, la bande 14,4-15,25 GHz peut être utilisée pour la réception, en des emplacements convenablement situés, de signaux émis par des engins spatiaux effectuant des missions dans l'espace lointain.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/11 - F
12 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

TELEMESURE, TELECOMMANDE, POURSUITE

< 40 GHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

D/5/48

Région 1	Région 2	Région 3
136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (Satellite vers Terre) ~~281A~~	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (Satellite vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) (Satellite vers Terre) ~~281A~~

G/54/47

136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~

HOL/49/34

136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A 281B	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 281A

J/30/4

136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~

MHz

USA/28/22

Région 1	Région 2	Région 3
136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~	136-137 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~ 281B	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~281A~~

D/5/51

137-138

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES
RECHERCHE SPATIALE (Satellite vers Terre) ~~281F~~
(~~Télémesure et poursuite~~)

SPATIAL (Télémesure et poursuite)

275A 279A 281C ~~281D~~ 281E

F/41/68

137-138

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
PAR SATELLITE
RECHERCHE SPATIALE
(~~Télémesure et poursuite~~)
(espace-Terre) ~~281F~~
SPATIAL (Télémesure et poursuite)

275A 279A 281C 281D 281E

G/54/48

137-138

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES
ADD (Espace vers Terre)
RECHERCHE SPATIALE
(~~Télémesure et poursuite~~) ~~281F~~
ADD (Espace vers la Terre)
SPATIAL (Télémesure et poursuite)

275A 279A 281C ~~281F~~ 281E

MHz

HOL/49/35

Région 1	Région 2	Région 3
137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite) 281F~~ ADD (Espace vers Terre) SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C ~~281D~~ 281E		

USA/28/23

Région 1	Région 2	Région 3
137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite) 281F~~ ADD (Espace vers Terre) SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C ~~281D~~ 281E		

ARG/22/23

Région 1	Région 2	Région 3
(NOC)	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation 283A	(NOC)

ARG/22/24 ADD 283A

En République Argentine, la fréquence 138,540 MHz ± 7,5 kHz peut être utilisée pour les opérations de télécommande du service de recherche spatiale, sous réserve d'accords éventuels avec les administration intéressées.

MHz

D/5/55

Région 1	Région 2	Région 3
140-143	140-143	140-143
NOC MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	NOC FIXE MOBILE Radiolocalisation	NOC FIXE MOBILE
275 282 283		278 279A 283A 284

D/5/56

Région 1	Région 2	Région 3
143-144	143-144	143-144
MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ADD Télécommande spatiale	FIXE MOBILE ADD Télécommande spatiale Radiolocalisation	FIXE MOBILE ADD Télécommande spatiale
275 282 283 283A	283A	278 279A 283A 284

D/5/57 ADD 283A

Le service de recherche spatiale peut continuer à utiliser la bande de fréquences 143,6-143,65 MHz pour la télémesure et la poursuite jusqu'au 1er janvier 1974.

Le service spatial peut continuer à utiliser les bandes de fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz pour la télécommande jusqu'au 1er janvier 1974.

L'attribution faite au service spatial pour la télécommande dans la bande de fréquences 143-144 MHz ne deviendra pas effective avant la date précitée.

ARG/22/25

(NOC)	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) Radiolocalisation	(NOC)

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
(F/41/69) 143,6-143,65 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace-Terre) (~~Télémesure et poursuite~~) 275 282 283	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace-Terre) (~~Télémesure et poursuite~~) Radiolocalisation	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace-Terre) (~~Télémesure et poursuite~~) 278 279A 284

CAN/14/35 MOD 285A

~~Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz peuvent être utilisées.~~ La bande 148-149,9 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

D/5/60

146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 283A ~~285A~~	146-148 AMATEUR 289
	148-149,9 FIXE MOBILE 283A ~~285A~~ 290

ADD 283A (voir D/5/57 page DT/11-5)

D/5/61 SUP 285A

MHz

F/41/71

Région 1	Région 2	Région 3
146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 285A	146-148 AMATEUR 289	
	148-149,9 FIXE MOBILE 285A 290	

F/41/72 MOD 285A

Les fréquences ~~148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz~~ de la bande 148 à 149,9 MHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

HOL/49/44

146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 285A	146-148 (NOC)
	148-149,9 FIXE MOBILE 285A 290

HOL/49/45 MOD 285A

~~Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz~~ Les fréquences de la bande 148-149,9 MHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

J/30/6 MOD 285A

Les fréquences 148,25 MHz ± ~~15~~ 20 kHz et 154,2 MHz ± ~~15~~ 20 kHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/29	146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 285A	146-148 AMATEUR 244A 289	
		148-149,9 FIXE MOBILE 285A 290	

USA/28/30 MOD 285A

~~Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz~~ Les fréquences comprises dans la bande 148,0-149,9 MHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

B/71/51 MOD 285A

~~Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz~~ Les fréquences comprises dans la bande 148,0-149,9 MHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

D/5/62

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286 286A	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 286 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~ 283A		283A ~~285A~~ 287 287A 290
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 287A 288	283A 285A 287 287A	170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

(D/5/57) ADD 283A

Le service de recherche spatiale peut continuer à utiliser la bande de fréquences 143,6-143,65 MHz pour la télémesure et la poursuite jusqu'au 1er janvier 1974.

Le service spatial peut continuer à utiliser les bandes de fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz pour la télécommande jusqu'au 1er janvier 1974.

L'attribution faite au service spatial pour la télécommande dans la bande de fréquences 143-144 MHz ne deviendra pas effective avant la date précitée.

MHz

F/41/73

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 <u>286</u> 286A	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 <u>286</u> 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~		~~285A~~ <u>286</u> 287 290
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 288	~~285A~~ <u>286</u> 287	170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

F/41/74 SUP 285A (Dans les cases 154-156 MHz et 150,05-170 MHz.)

MHz

USA/28/31

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286 286A	150,05-157,1875 FIXE MOBILE	150,05-157,1875 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 286 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~		
156-157,1875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 ~~288~~	~~285A~~ 287	~~285A~~ 287 290

MHz

B/71/52

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 (NOC)	150,05-157,1875 FIXE MOBILE	150,05-157,1875 FIXE MOBILE
151-154 (NOC)		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~	~~285A~~ 287	~~285A~~ 287 290
156-157,1875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287		

MHz

F/41/80

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 318B 319 320 321 322		
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319 319A	318 318B 319A 323 324	
450-460 FIXE MOBILE 318 319A		

F/41/82 ADD 318B

La fréquence 434±0,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au Tableau sont susceptibles d'être affectés.

F/41/83 MOD 319A

La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale et la recherche spatiale (Terre espace), sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
(CAN/14/50) 1 525-1 535 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~FIXE 350B~~ ~~SPATIAL (Télémesure) 350A~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique 350C~~	1 525-1 535 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~SPATIAL (Télémesure) 350A~~ ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ ~~350D~~	1 525-1535 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre-Espace) ~~FIXE 350B~~ ~~SPATIAL (Télémesure) 350A~~ ~~Mobile 350D~~

CAN/14/51 SUP 350A,

F/41/86	1 525-1 535 ~~FIXE 350B~~ SPATIAL (Télémesure) 350A ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ ~~350C~~	1 525-1 535 SPATIAL (Télémesure) 350A ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ ~~350D~~	1 525-1 535 ~~FIXE 350B~~ SPATIAL (Télémesure) 350A ~~Mobile~~ ~~350E~~

F/41/87 MOD 350A Les stations spatiales qui utilisent pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 535 ~~1-540~~ MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

G/54/71	1 525-1 535 FIXE 350B ~~SPATIAL (Télémesure)~~ 350A Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1 525-1 535 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ 350A Fixe Mobile 350D	1 525-1 535 FIXE 350B ~~SPATIAL (Télémesure)~~ 350A Mobile 350E

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/52	1 525-1 535 FIXE 350B SPATIAL (Télémesure) 350A Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1 525-1 535 SPATIAL (Télémesure) 350A Fixe Mobile 350D	1 525-1 535 FIXE 350B SPATIAL (Télémesure) 350A Mobile 350E

HOL/49/53 MOD 350A Les stations spatiales qui utilisent, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 1 525-~~1 540 MHz~~ 1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

USA/28/54	1 525-1 535 FIXE ~~350B~~ ~~SPATIAL (Télémesure) 350A~~ Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1 525-1 535 ~~SPATIAL (Télémesure) 350A~~ ADD MOBILE ~~Fixe~~ ~~Mobile 350D~~	1 525-1 535 Fixe ~~350B~~ ~~SPATIAL (Télémesure) 350A~~ Mobile 350E

ARG/22/38	1 535-1 540	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A 351~~ 352 352C 352E

CAN/14/53	1 535-1 537,5	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A 351~~ 352 352C 352E
	1 537,5-1 542,5	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~350A 351~~ 352 ~~352A 352B~~ 352C 352D 352F

MHz

Région 1	Région 2	Région 3

D/5/69

1 535-1 540

~~SPATIAL (Télémesure)~~
ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)
ADD MOBILE MARITIME

~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E

F/41/89

1 535-1 540

~~SPATIAL (Télémesure)~~
ADD MOBILE MARITIME
ADD Mobile aéronautique (R)
ADD Radiorepérage

~~350A~~ ~~351~~ 352 ~~352C~~ 352E

G/54/72

1 535-1 537,5

SPATIAL (~~Télémesure~~)
ADD MOBILE MARITIME

~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E

1 537,5-1 540

SPATIAL (~~Télémesure~~)
ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)

~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352F

NOR/8/4

1 535-1 540

~~SPATIAL (Télémesure)~~
ADD MOBILE MARITIME

~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E

NOR/8/6 MOD 350A

Remplacer "1 540" par "1 535".

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/17	1 535-1 538 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E		
	1 538-1 540 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352F		
S/7/8	1 535-1 540 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ADD RADIOREPERAGE ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E		

S/7/9 MOD 350A Remplacer "1 540" par "1 535".

USA/28/56	1 535-1 537,5 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E		
	1 537,5-1 542,5 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352C 352D 352F		
B/71/66	1 535-1 540 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E		

B/71/67 (voir page DT/11-18)

B/71/67 MOD 350A

Les stations spatiales qui utilisent, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 1 525- ~~1 540~~ 1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

J/98/61

1 535-1 540 ~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A 351~~ 352 352C

F/41/102

1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356D	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356D	
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) ADD (espace-Terre) 356C Mobile	2 290-2 300 RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) ADD (espace-Terre) 356B	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) ADD (espace-Terre)

F/41/103 MOD 356A

La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ des émissions Terre-espace du service de recherche spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

G/54/86

1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre) ~~355A~~	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre)

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/89	2 290-2 300 FIXE RECHERCHE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) Mobile 356C	2 290-2 300 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) ~~356B~~	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre)
HOL/49/58	1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre) 355A	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ ADD (Espace vers Terre)
HOL/49/61	1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356D	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356D	
	2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) 356C Mobile	2 290-2 300 RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre) 356B	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (Espace vers Terre)

HOL/49/62 MOD 356A

La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ les émissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

J/30/11

Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 ~~FIXE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) ~~Mobile~~	1 700-1 710 RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre) 355A	1 700-1 710 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (Espace vers Terre)

J/30/12

2 110-2 120 FIXE ~~Mobile~~ ADD RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Terre vers espace) 356 ~~356A~~	2 110-2 120 FIXE ~~MOBILE~~ ADD RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~356A~~

J/30/13 SUP 356A

B/71/78

1 700-1 710 (NOC)	1 700-1 710 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) ~~355A~~	1 700-1 710 (NOC)

(USA/28/71)

1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et~~ poursuite) ADD (espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et~~ poursuite) ADD (espace vers Terre) ~~355A~~	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (~~Télémesure et poursuite~~) ADD (espace vers Terre)

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/74 1 710-1 770 FIXE Mobile 356 356A	1 710-1 770 FIXE MOBILE 356A	
1 770-1 790 FIXE Auxiliaires de la météorologie par satellites 356AA Mobile 356 356A	1 770-1 790 FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites 356AA 356A	

USA/28/76 MOD 356A

La bande ~~2 110-2 120 MHz~~ 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/79	2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (espace vers Terre) Mobile 356C	2 290-2 300 ADD FIXE ADD MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (espace vers Terre) ~~356B~~	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)~~ ADD (espace vers Terre)

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/70 2 550-2 690	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE MOBILE 362 363 364	

CAN/14/74 ADD 361C

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour l'émission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de radiodiffusion par satellites fonctionnant dans la même bande.

Région 1	Région 2
NZL/62/81 2 500-2 550 FIXE MOBILE ~~Radiolocalisation~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 361 374A	2 500-2 550 FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 361A 363A 374A

NZL/62/32 2 550-2 690 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 362 363 363A 363B 364 374A

Région 1	Région 2
USA/28/82 USA/28/83 (Rév.) 2 500-2 550 TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) DISTRIBUTION PAR SATELLITES* FIXE 364C MOBILE ~~Radiolocalisation~~ ~~361~~ 363A 374A MOD	2 500-2 550 TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) DISTRIBUTION PAR SATELLITES* FIXE 364C MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ 363A 374A MOD
2 550-2 690	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) DISTRIBUTION PAR SATELLITES* FIXE 364C MOBILE 362 MOD 363 363A ~~364~~ 374A MOD

(MOD 374A - voir USA/28/83 rev - page DT/11-23)

USA/28/83 REV MOD 374A

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication et/ou de satellite de distribution fonctionnant dans la même bande.

[2500 - 2690 MHz, 3400 - 4200 MHz, 7250 - 7750 MHz, 10,95 - 11,2 GHz, 11,45 - 11,7 GHz]

MHz

F/41/115

Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~ 393		
7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (~~Satellite-vers-Terre~~) ADD (espace-Terre) 374A 392D 392F		

F/41/117 MOD 392F

~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz~~. Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser, à titre primaire, la bande 7 450-7 550 MHz pour des émissions espace-Terre. Cette bande peut, ~~une bande de largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent~~ de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans ~~la même~~ cette bande.

G/54/99

6 425-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~ 393		

G/54/100 MOD 392B

La bande ~~7 120-7 130 MHz~~ 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande intéressant le service spatial~~ les transmissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/101	7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392D 392F 392I		

G/54/102 MOD 392F

~~Dans les bandes~~ La bande 7 200-7 250 ~~et 7 300-7 750 MHz~~ peut être utilisée, à titre primaire, par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites ~~peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.~~

HOL/49/68	6 425-7 250 FIXE MOBILE 392B ~~392F~~ 393		

HOL/49/69 MOD 392B

La bande ~~7 120-7 130 MHz~~ 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour ~~la télécommande intéressant le service spatial~~ les émissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/70	7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392D 392F		

(MOD 392F - voir HOL/49/71 - page DT/11-25)

HOL/49/71 MOD 392F

~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.~~ La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que les stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites fonctionnant dans cette bande dirigeront leurs émissions vers des stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est soumis à l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/93	7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ~~(satellite vers Terre)~~ ADD (espace vers Terre) 374A 392D 392F		

MOD 374A (voir USA/28/83 Rev. - page DT/11-23)

USA/28/94 MOD 392F

La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au ~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le~~ service des auxiliaires de la météorologie par satellites ~~peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz~~ pour les transmissions dans le sens espace-Terre. ~~Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées~~ Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure, intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.

Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/33 10,95-11,2	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
AUS/10/34 11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A ADD DISTRIBUTION PAR SATELLITES	
AUS/10/36 12,75-13	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
13-13,25	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A ADD Fixe ADD Mobile	

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/87	11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) ADD Radiodiffusion par satellites 405BA 405BB	
	11,95-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Télécommunication par satellites (espace vers Terre) 405BA 405BB	

CAN/14/89 ADD 405BB

Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour l'émission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de radiodiffusion par satellites ou de télécommunication par satellites qui fonctionnent dans la même bande.

F/41/12c-125

	Région 1	Région 2	Région 3
	11,5-11,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/125	12,7-13,25	FIXE ~~MOBILE~~ ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A	

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/120-125)	11,7-12	~~RADIODIFFUSION~~ ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	
(F/41/120 125) (suite)	12,7-13,25	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A	
URS/59/24	10,7-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) (Terre vers satellite) 374A	
USA/28/83 Rev	10,95-11,2	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A FIXE MOBILE	
USA/28/83 Rev	11,45-11,7	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A FIXE MOBILE	
USA/28/100	11,7-12,2	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD Mobile 374A	

MOD 374A (voir USA/28/83 rev. page DT/11-23)

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/101	12,75-13,25 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 392I FIXE MOBILE 392A		

Mod 374A (voir USA/28/83 rev. page DT/11-23

J/38/78	12,75-13,25 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A		

AUS/10/37	13,4-14 RADIOLOCALISATION 407 408 409 409F		
AUS/10/38	14-14,3 RADIONAVIGATION 407 409F		

AUS/10/39 ADD 409F

En Australie, la bande 13,4-14,2 GHz peut être utilisée pour l'émission, à partir de stations terriennes convenablement situées, de signaux de télécommande à destination d'engins spatiaux effectuant des missions dans l'espace lointain, sous réserve de l'accord des administrations dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, risquent d'être affectés.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3

AUS/10/40

14,575-15,075

FIXE
MOBILE
ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES
(Terre vers satellite)
ADD RADIOLOCCALISATION

409FA 409G

AUS/10/43 ADD 409G

La bande 14,575-15,075 GHz attribuée au service de télécommunication par satellites est utilisée de plus pour assurer la liaison Terre-satellite avec toute station spatiale de radiodiffusion par satellites ainsi que pour transmettre les signaux de télécommande nécessaires pour les fonctions des stations spatiales de télécommunication par satellites et de radiodiffusion par satellites.

AUS/10/44

15,7-16,2

RADIOLOCALISATION
ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES
(Terre vers satellite) 392A

407 408

AUS/10/45

17,7-18,6

FIXE
MOBILE
ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES
(Terre vers satellite) 392A

AUS/10/45

20,2-21,2

ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES
(Satellite vers Terre) 374A

AUS/10/47

30-31

~~FIXE~~
~~MOBILE~~
ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES
(Terre vers satellite) 392A

Région 1	Région 2	Région 3

CAN/14/90

14,575-15,075 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 407A FIXE MOBILE		

CAN/14/91 ADD 407A

La bande 14,575-15,075 GHz peut, de plus, être utilisée pour l'émission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes qui fonctionnent dans cette bande (voir la proposition CAN/14/87).

CAN/14/93

19,7-21 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~		

CAN/14/94

21-21,9 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A ~~AMATEUR~~ 407		

CAN/14/98

28,8-31 ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/131	17,7-19,3 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		
	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A ~~409B~~		
F/41/132	19,4-19,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		
	19,7-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE*) 408A		
F/41/133	21-21,7 ~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE*) 407 408A		
F/41/134	27-29 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A		

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/134 29-31 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE*) 408A		

F/41/135 ADD 408A

Dans les bandes 19,7-21,7 GHz et 29-31 GHz où le sens d'émission n'a pas été spéficié pour le service de télécommunications par satellite on pourra utiliser :

- du satellite vers la terre, la même bande pour les signaux de poursuite et télémesure que celle utilisée pour les télécommunications assurées par ce satellite,

- de la terre vers le satellite, la même bande pour les signaux de télécommande que celle utilisée pour les télécommunications assurées par ce satellite.

J/98/79	14,575-15,075 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A
J/30/15	17,7-19,3 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A
J/30/16	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A ~~409B~~

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/30/17	19,4-20,9 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A		
J/30/21	25,25-28,45 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A		
NZL/62/39	18,7-19,3 FIXED MOBILE COMMUNICATION-SATELLITE (Space to Earth) 374A		
NZL/62/40	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A ~~409D~~		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/41	19,4-19,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A		
	19,7-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A		
NZL/62/42	21-21,2 ~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A 407		
URS/59/26	17,7-19,3 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A		
URS/59/26 (suite)	19,3-19,4 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A		

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
URS/59/27	19,4-19,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
	19,7-21	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A	
URS/59/28	21,0-21,2	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 407	
URS/59/29	27,5-29,5	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	
	29,5-31	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/107	17,7-19,3 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*)		
	19,3-19,4 ADD FIXE ADD MOBILE ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*) ~~409D~~		
USA/28/108	19,4-19,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*)		
	19,7-21 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*)		
USA/28/109	21-21,2 ~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 374A*) 407		
USA/28/112	27,5-29,5 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 392A*)		
	29,5-31 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 392A*)		

MOD 374A (voir USA/28/83 Rev. page DT/11-23)

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/12 - F
12 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DES AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITE

< 40 GHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

Région 1	Région 2	Région 3

HOL/49/35
USA/28/23
G/54/48

137-138

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
PAR SATELLITES
ADD (Espace vers Terre)
RECHERCHE SPATIALE
~~(Télémesure et poursuite) 281F~~
ADD (Espace vers Terre)
SPATIAL
(Télémesure et poursuite)

275A 279A 281C ~~281D~~ 281E

CAN/14/38

401-402

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
SPATIAL (Télémesure) 315A
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique

ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace)

314 315 315B 315C 316

CAN/14/41 ADD 315C

Le service d'exploration de la Terre par satellites peut être autorisé à utiliser cette bande pour des émissions dans le sens Terre-espace, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

Région 1	Région 2	Région 3

USA/28/43

401-402

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
SPATIAL (Télémesure) 315A
ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace)
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique

314 315 315B 315C 316

USA/28/44 ADD 315C

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du service des satellites des sciences de la Terre autres que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions Terre-espace en partage, à titre secondaire, avec les services fonctionnant conformément au présent Tableau.

MHz

CAN/14/39

Région 1	Région 2	Région 3
402-403		

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique

ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace)

314 315 315C 316

USA/28/45

Région 1	Région 2	Région 3
402-403		

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace)
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique

314 315 316 315C

J/98/55

Région 1	Région 2	Région 3
401-402		

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
SPATIAL (Télémesure) 315A
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique
ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace)

314 315 315B 316

J/98/56

Région 1	Région 2	Région 3
402-403		

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique
ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace)

314 315 316

MHz

CAN/14/45

Région 1	Région 2	Région 3
460-470	FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites ADD (espace vers Terre) 318A 318B	

J/98/60

Région 1	Région 2	Région 3
460-470	FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites 318A ADD (Terre vers espace)	

ARG/22/47

Région 1	Région 2	Région 3
1 664,4-1 668,4	~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE~~ ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ RADIOASTRONOMIE 353 ~~353A~~ 354 354A 354B	

ARG/22/49

Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Espace-vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique ~~353~~ 354	

SUP 353

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/17	1 660-1 664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ ~~324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B	
AUS/10/18	1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ ~~324A~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B	
AUS /10/19	1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A ~~354~~ 354A 354B	
AUS/10/20	1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 324A 353 354	

AUS/10/23 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

AUS/10/24 MOD 354

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes ~~1 660~~ 1 670-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques.

MHz

CAN/14/63

Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie (1 664,4-1 668,4 MHz)~~ 353 ~~353A~~ ~~354~~ 354A 354B	

MHz

CAN/14/64

Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (espace vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ 353 354	

MHz

CAN/14/65

Région 1	Région 2	Région 3
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (espace vers Terre) 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (espace vers Terre) 324A 354A 354C	

CAN/14/66 MOD 354

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes ~~1 660~~ 1 670-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
D/5/76	1 660-1 664,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B		
D/5/77	1 664,4-1 668,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE ~~Radioastronomie~~ 353 353A 354 354A 354B		
D/5/78A	1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B		

D/5/80 MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande ~~1 664,4-1 668,4 MHz~~ 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

D/5/78B	1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A (Satellite vers Terre) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354

D/5/79	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Satellite vers Terre) 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Satellite vers Terre) 324A 354A 354C

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/96	1 660-1 670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ 324A Radioastronomie (1 664,4-1 668,4) ADD RADIOASTRONOMIE ~~353~~ 353A ~~354~~ 354A 354B		
F/41/97	1 670-1690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITE 324A ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~353~~ 354 354A		
F/41/98	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITE 324A ~~Fixe~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ ~~353~~ 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITE 324A 354A 354C	
G/54/82	1 660-1 664,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ 324A ~~353~~ 354 354A 354B		
	1664,4-1668,4 ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE~~ ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ 324A ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE ~~353~~ ~~353A~~ 354 354A 354B		
	1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES~~ 324A ~~353~~ ~~353A~~ 354 354A 354B		

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/84	1670-1690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A (Espace vers Terre) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354A	1670-1690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A (Espace vers Terre) FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	
G/54/85	1690-1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A ADD (Espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ~~353~~ 354A	1690-1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A ADD (Espace vers Terre) 354A 354C	
HOL/49/56	1670-1690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A (Espace vers Terre) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354	
HOL/49/57	1690-1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A	1690-1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ADD (Espace vers Terre) 324A 354A 354C	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/48/54	1 660 - 1664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B	
	1 664,4-1 668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ 353 353A 354 354A 354B	
	1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B	
USA/28/66	1 660-1 664,4	ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B	
USA/28/67	1 664,1-1 668,4	ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ 353 353A 354 354A 354B	
USA/28/68	1 668,4-1 670	ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ 353 353A 354 354A 354B	
USA/28/69	1 670-1 690	ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (espace vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ 353 354 324C	

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/71	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A 324C	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (espace vers Terre) 354A 354C 324C	

USA/28/72 SUP 324A — En raison des procédures de coordination décrites dans l'article 9A, ce renvoi devient sans objet.

B/71/76	1 660-1 664,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B	
	1 664,4-1 668,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B	
B/71/76 (suite)	1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B	
J/98/71	1 660-1 664,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353A 353 354 354A 354B	

	Région 1	Région 2	Région 3
J/98/72	1 664,4-1 668,4 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ~~Radioastronomie~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353A 353 354 354A 354B		
J/98/73	1 668,4-1 670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 324A~~ ADD RADIOASTRONOMIE 353A 353 354 354A 354B		
J/98/74	1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 353 354		
J/98/75	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (Espace vers terre) Fixe Mobile (sauf mobile aéronautique) 353 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (Espace vers Terre) 354A 354C	

J/98/77 SUP 324A (dans la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/30/12	1 790-2 110 FIXE Mobile 356	1 790-2 110 FIXE MOBILE	
	2 110-2 120 FIXE ~~Mobile~~ ADD RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Terre vers espace) 356 ~~356A~~	2 110-2 120 FIXE ~~MOBILE~~ ADD RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) ADD AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Terre vers espace) ~~356A~~	
USA/28/74	1 770-1 790 FIXE Auxiliaires de la météorologie par satellites ~~356AA~~ ~~Mobile~~ 356 356A	1 770-1 790 FIXE ~~MOBILE~~ Auxiliaires de la météorologie par satellites 356AA ~~356A~~	

USA/28/76 MOD 356A

La bande ~~2 110-2 120 MHz~~ 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

F/41/115

6 425-7 250		
	FIXE MOBILE	
	392B ~~392F~~ 393	

F/41/117 MOD 392F

~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz~~. Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser, à titre primaire, la bande 7 450-7 550 MHz pour des émissions espace-Terre. Cette bande peut, ~~une bande de largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent~~ de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans ~~la même~~ cette bande.

Région 1	Région 2	Région 3

G/54/101

7 300-7 750		
	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392D	
	392F 392I	

G/54/102 MOD 392F

~~Dans les bandes~~ La bande 7 200-7 250 MHz ~~et 7 300-7 750 MHz~~ peut être utilisée, à titre primaire, par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites ~~peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.~~

G/54/103 ADD 392I

La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prevu que les stations spatiales de satellite de météorologie fonctionnant dans cette bande émettront à destination de stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/70	7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392D 392F		

HOL/49/71 MOD 392F

~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.~~ La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que les stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites fonctionnant dans cette bande dirigeront leurs émissions vers des stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est soumis à l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/93	7 300-7 750 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ~~(satellite vers Terre)~~ ADD (espace vers Terre) 374A 392D 392F		

USA/28/94 MOD 392F

La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au ~~Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le~~ service des auxiliaires de la météorologie par satellites ~~peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz~~ pour les transmissions dans le sens espace-Terre. ~~Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées~~ Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure, intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/118	8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (~~Terre-vers-satellite~~) ADD (Terre-espace) 39 A 394 394B 394E		

F/41/119 ADD 394E

Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser, à titre primaire, la bande 8 175-8 215 MHz pour des émissions Terre-espace.

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/104	8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 392A 394 394B 394E		

G/54/105 ADD 394E

La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que des stations terriennes spécialement choisies fonctionnant dans cette bande émettront à destination de stations spatiales de satellite de météorologie. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/72	8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 394 394B 394E		

HOL/49/73 ADD 394E

La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Il est prévu que les stations terriennes spécialement choisies fonctionnant dans cette bande dirigeront leurs émissions vers des stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites. L'emplacement de ces stations terriennes est soumis à l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/95	8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ~~(Terre-vers-satellite)~~ ADD (Terre vers espace) 392A ADD SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE (espace vers Terre) 394 394B 394E		

USA/28/96 ADD 394E

La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions dans le sens Terre-espace.

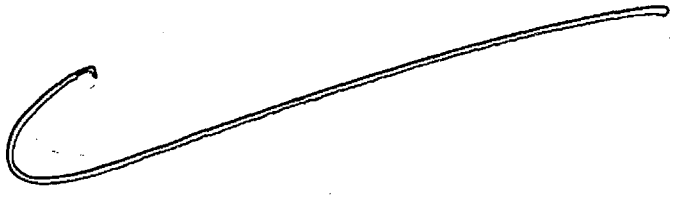

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/13 - F
12 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SYSTEMES A SATELLITES POUR
L'OBSERVATION DES RESSOURCES TERRESTRES (S.R.T.)

< 40 GHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/38	401-402 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SPATIAL (Télémesure) 315A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) 314 315 315B 315C 316		

CAN/14/41 ADD 315C

Le service d'exploration de la Terre par satellites peut être autorisé à utiliser cette bande pour des émissions dans le sens Terre-espace, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

USA/28/43	401-402 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SPATIAL (Télémesure) 315A ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 315B 315C 316		

USA/28/44 ADD 315C

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du service des satellites des sciences de la Terre autres que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions Terre-espace en partage, à titre secondaire, avec les services fonctionnant conformément au présent Tableau.

CAN/14/39	402-403 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) 314 315 315C 316		

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/45	402-403 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ADD Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 315C		

ADD 315C [voir USA/28/44 401-402 MHz]

CAN/14/45	460-470 FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites ADD (espace vers Terre) 318A 318B	

ADD 318B Le service d'étude de la Terre par satellites peut être autorisé à utiliser cette bande pour des émissions dans le sens espace-Terre, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/49	460-470 FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites 318A 324C	

USA/28/50 ADD 324C Les applications du service des satellites des sciences de la Terre autres que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peuvent être également autorisées dans cette bande pour les transmissions espace-Terre en partage, à titre secondaire, avec les services fonctionnant dans cette bande conformément au présent Tableau.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/71	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (espace vers Terre) ~~Fixe~~ Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A 324C	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES ~~324A~~ ADD (espace vers Terre) 354A 354C 324C	

USA/28/72 SUP 324A [En raison des procédures de coordination décrites dans l'article 9A, ce renvoi devient sans objet.]

ADD 324C [voir USA/28/50 460-470 MHz]

CAN/14/68	1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356AB	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356AB

CAN/14/69 ADD 356AB

L'utilisation de la bande 2 025-2 120 MHz pour les émissions Terre-espace des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellites peut être autorisée, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/75	1 790-2 150 FIXE Mobile 356 356A 356AB	1 790-2 150 FIXE MOBILE 356A 356AB

USA/28/76 MOD 356A

La bande ~~2 110-2 120 MHz~~ 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour ~~la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain~~ les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/77 ADD 356AB

Dans la bande 2 025-2 120 MHz, le service de recherche spatiale et le service des satellites des sciences de la Terre peuvent être autorisés à faire des émissions dans le sens Terre-espace, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/79	8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES MOD (Terre vers ~~satellite~~ espace) 392A 394 394B 394 BA		

CAN/14/80 ADD 394BA **L'utilisation de la bande 8 025-8 400 MHz peut être autorisée pour les émissions dans le sens espace-Terre du service d'exploration de la Terre par satellites, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent tableau, sont susceptibles d'être affectés.**

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/95	8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES ~~(Terre-vers-satellite)~~ ADD (Terre vers espace) 392A ADD SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE (espace vers Terre) 394 394B 394E		

USA/28/96 ADD 394E La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions dans le sens Terre-espace.

GHz

21,2-22	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE ~~407~~

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum N° 1 au
Document N° DT/14 - F

17 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DES FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/78	6 425-7 250 FIXE MOBILE 379A 392B 392F 393		

ADD 379A, (voir la proposition CAN/14/76) (4 200 - 4400 MHz)

Voir addendum

Document N° DT/14 - F
12 juin 1971

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DES FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

KHz

G/54/26
HOL/49/13

2 498-2 502	2 495-2 505
FREQUENCE ETALON	FREQUENCE ETALON
203 ~~204~~	203 ~~204~~

AUS/10/2 SUP 204
F/41/49 SUP 204

204 Les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

G/54/26 bis SUP 204

HOL/49/14 SUP 204

USA/28/12 SUP 204

S/7/1

2 498-2 502	2 495-2 505
FREQUENCE ETALON	FREQUENCE ETALON
203 <u>203A</u> ~~204~~	203 <u>203A</u> ~~204~~

S/7/2 ADD 203A La bande 2 501-2 502 kHz est attribuée, de plus, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

S/7/3 SUP 204 (Conséquences des modifications à apporter aux bandes de garde des 5, 10, 15 et 20 kHz.)

KHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/50 G/54/27 HOL/49/15	4 995-5 005 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210 210A		

AUS/10/2 SUP 204
F/41/49 SUP 204
G/54/26 SUP 204
bis
S/7/3 SUP 204
USA/18/12 SUP 204

F/41/51 ADD 210A — Les bandes 5 003-5 005 kHz, 15 005-15 010 kHz, 19 990-19 995 kHz, 20 005-20 010 kHz, 25 005-25 010 kHz sont également attribuées, à titre secondaire, au service de la recherche spatiale.

G/54/28 ADD 210A — La bande 5 003-5 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

HOL/49/15 bis ADD 210A — La bande 5 003-5 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

G/54/31 HOL/49/18	9 995-10 005 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 214 215

AUS/10/2 SUP 204
F/41/49 SUP 204
G/54/26 SUP 204
~~bis~~
S/7/3 SUP 204
USA/18/12 SUP 204

KHz

URS/59/6

9 995-10 005
FREQUENCE ETALON
201A 204 214 215

URS/59/2 ADD 201A

Les fréquences 2 182 kHz, 3 023,5 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 10 003 kHz, 14 993 kHz, 19 993 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les opérations de recherche et de sauvetage destinées des équipages des véhicules spatiaux.

F/41/52

14 990-15 010
FREQUENCE ETALON
~~204~~ 210A 219

AUS/10/2 SUP 204
F/41/49 SUP 204 (210A) voir F/41/51 - 4995 - 5005 KHz -
S/7/3 SUP 204
USA/18/12 SUP 204

G/54/33

14 990-15 010
FREQUENCE ETALON
~~204~~ 219 219A

G/54/26 bis SUP 204.

G/54/34 ADD 219A

La bande 15 005-15 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

HOL/49/20

14 990-15 010
FREQUENCE ETALON
~~204~~ 219 219A

HOL/49/21 ADD 219A

La bande 15 005-15 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
URS/59/7	14 990-15 010 FREQUENCE ETALON 201A 204 219		

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

F/41/53	19 990-20 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210A 220 ~~221~~ 221A

F/41/49 SUP 204 (210A) voir F/41/51 - 4995 - 5005 kHz.
F/41/54 SUP 221

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/35 HOL/49/22	19 990-20 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 220 221 221A		

G/54/26 bis SUP 204
G/54/36 MOD 221
HOL/49/23

~~La~~ Les bandes ~~19 990-20 010 kHz~~ 19 990-19 995 kHz et 20 005-20 010 kHz ~~est~~ sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

AUS/10/2 SUP 204
S/7/3 SUP 204
USA/18/12 SUP 204

URS/59/13	19 990-20 010 FREQUENCE ETALON 201A 204 220 221 221A

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

KHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/56	24 990-25 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 210A 223		

F/41/49 SUP 204 (210A - voir F/41/51 - 4995 - 5005 KHz)

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/26 G/54/39 S/7/4	24 990-25 010 FREQUENCE ETALON ~~204~~ 223 223A		

HOL/49/27 ADD 223A
G/54/39 bis
S/7/5

La bande 25 005-25 010 kHz est, de plus attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

AUS/10/2 SUP 204
G/54/26 bis SUP 204
S/7/3 SUP 204
USA/18/12 SUP 204

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/75	4 200-4 400 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 379A 381 382 383		

CAN/14/76 ADD 379A

Les services des fréquences étalon et des signaux horaires peuvent être autorisés à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace-Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre-espace. L'énergie radioélectrique émise doit être contenue dans les limites s'étendant à + 2 MHz de ces fréquences. De plus, les émissions en question doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/15 - F
12 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE D'AMATEUR

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

kHz

ARG/22/7 **Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :**

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

ADD 211A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

AUS/60/59

Région 1	Région 2	Région 3
7 000-7 100 AMATEUR 211A		

AUS/60/60 ADD 211A Dans cette bande, le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

CAN/14/23

7 000-7 100 AMATEUR 211A

CAN/14/24 ADD 211A Dans les bandes 7 000-7 100 kHz, 14 000-14 350 kHz, 21 000-21 450 kHz, 28-29,7 MHz et 144-146 MHz, le service d'amateur peut utiliser les techniques de radiocommunication spatiale.

D/5/40

Région 1	Région 2	Région 3
7 000-7 100 AMATEUR 211A		

D/5/41 ADD 211A Le service d'amateur peut utiliser des systèmes à satellites dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en exclusivité à l'échelle mondiale.

kHz

G/54/29

7 000-7 100
AMATEUR
211A

G/54/30 ADD 211A Dans cette bande, le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

HOL/49/16

7 000-7 100
AMATEUR
211A

HOL/49/17 ADD 211A Dans cette bande, les techniques de télécommunication spatiale peuvent être utilisés par le service d'amateur.

USA/28/8

7 000-7 100
AMATEUR
211 A

USA/28/9 ADD 211A Le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale dans les bandes auxquelles s'applique le présent renvoi.

NZL/62/1

Région 1	Région 2	Région 3
7 000-7 100		
AMATEUR		
211A		

NZL/62/2 ADD 211A Dans les bandes 7 000-7 100 kHz, 14 000-14 350 kHz, 21 000-21 450 kHz, 28-29,7 MHz, 144-146 MHz, 21,2-21,7 GHz et 25,25-25,75 GHz, le service d'amateur peut faire appel à des techniques de télécommunication spatiale.

kHz

B/71/31

Région 1	Région 2	Région 3
7 000-7 100		
AMATEUR		
211A		

B/71/32 ADD 211A

Le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale dans les bandes 7 000-7 100 kHz, 14 000-14 350 kHz, 21 000-21 450 kHz, 28-29,7 MHz, 144-146 MHz et 21-22 GHz.

B/71/33

Région 1	Région 2	Région 3
14 000-14 350		
AMATEUR		
211A 218		

KHz

ARG/22/7

Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

ADD 211A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

AUS/60/61

Région 1	Région 2	Région 3
14 000-14 350 AMATEUR 211A 218		

Note : Voir la proposition AUS/60/60 (7 000-7 100 kHz)

CAN/14/25

14 000-14 350 AMATEUR 211A 218

Motifs : voir la proposition CAN/14/24. (7 000 - 7 100 KHz)

D/5/42

14 000-14 350	AMATEUR 211A

Note : Voir la proposition D/5/41 (7 000-7 100 kHz).

G/54/32

Région 1	Région 2	Région 3
14 000-14 350 AMATEUR 211A 218		

HOL/49/19	14 000-14 350 AMATEUR 211A 218
NZL/62/3	14 000-14 350 AMATEUR 211A 218
USA/28/10	14 000-14 350 AMATEUR 211A 218

Pour le renvoi 211A, voir sous 7 000-7 100 kHz.

KHz

ARG/22/7

Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

ADD 211A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

D/5/43

Région 1	Région 2	Région 3
21 000-21 450	AMATEUR 211A	

AUS/60/62

Région 1	Région 2	Région 3
21 000-21 450	AMATEUR 211A	

Note : Voir la proposition AUS/60/60 (7 000-7 100 kHz)

CAN/14/26

21 000-21 450 AMATEUR 211A

C/54/37

21 000-21 430 AMATEUR 211A

HOL/49/24

21 000-21 450 AMATEUR 211A

NZL/62/4

21 000-21 450 AMATEUR 211A

USA/28/11

21 000-21 450 AMATEUR 211A

B/71/34

Région 1	Région 2	Région 3
21 000-21 450 AMATEUR 211A		

MHz

ARG/22/7

Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

MHz

ADD 211A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

AUS/60/63

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

Note : Voir la proposition AUS/60/60 (7 000-7 100 kHz)

MHz

CAN/14/29

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

Motifs : voir la proposition CAN/14/24. (7000-7100 kHz)

MHz

D/5/44

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

Note : Voir la proposition D/5/41 (7 000-7 100 kHz)

THz

G/54/43

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

MHz

HOL/49/31

Région 1	Région 2	Région 3
28,0-29,7 AMATEUR 211A		

MHz

NZL/62/5

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

MHz

USA/28/14

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

B/71/37

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		

T/Hz

ARG/22/16 Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/17

Région 1	Région 2	Région 3
47-68	50-54	
RADIODIFFUSION	AMATEUR 244A	
238 239 241 242 243	244 245 246 247	

USA/28/18 ADD 244A Le service d'amateur peut utiliser les techniques de télécommunication spatiale dans cette bande, à condition qu'on dispose d'un moyen sûr de commander les émissions afin que les stations des autres services ne subissent pas de brouillage.

B/71/39

Région 1	Région 2	Région 3
47-68	50-54	
RADIODIFFUSION	AMATEUR 244A 244B	
238 239 241 242 243	244 245 246 247	

B/71/40 ADD 244A Les techniques de télécommunication spatiale peuvent être utilisées dans cette bande, à condition de disposer d'un moyen sûr permettant d'éviter que les autres services subissent des brouillages.

B/71/41 ADD 244B Dans la Région 2, aucune émission n'est autorisée dans la bande 50,55-50,95 MHz, ceci pour éviter des brouillages au canal 2 de télévision

MHz

ARG/22/7

Pour les bandes suivantes, attribuées en exclusivité dans le monde entier au service d'amateur :

7 000- 7 100 kHz
14 000-14 350 kHz (218)
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

ADD 211A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

AUS/60/64

Région 1	Région 2	Région 3
144-146 AMATEUR ~~284A~~ 211A		

Note : Voir la proposition AUS/60/60 (7 000-7 100 kHz)

AUS/60/65 SUP 284A

MHz

CAN/14/33

Région 1	Région 2	Région 3
144-146 AMATEUR 211A ~~284A~~		

Motifs : voir la proposition CAN/14/24 (7 000-7 100 kHz)

CAN/14/34 SUP 284A

D/5/58

Région 1	Région 2	Région 3
144-146 AMATEUR ~~284A~~ 211A		

(D/5/41) ADD 211A

Le service d'amateur peut utiliser des systèmes à satellites dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en exclusivité à l'échelle mondiale.

MHz

D/5/59 SUP 284A

Motifs : Ce renvoi est à remplacer par le renvoi 211A, lequel comporte des dispositions plus étendues concernant l'utilisation des systèmes à satellites dans le service d'amateur (voir la proposition D/5/41, 7 000-7 100 kHz).

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/55	144-146 AMATEUR ~~284A~~ 211A		

G/54/56 SUP 284A

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/42	144-146 AMATEUR ~~284A~~ 211A		

HOL/49/43 SUP ~~284A~~

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/14	144-146	AMATEUR 211A ~~284A~~	

(Nouveau renvoi 211A, voir la proposition NZL/62/2-7 000-7 100 kHz)

NZL/62/15 SUP 284A

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/27	144-146 AMATEUR 211A ~~284A~~		

USA/28/28 SUP 284A

ARG/22/16

Pour les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées à titre exclusif dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques do télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

	Région 1	Région 2	Région 3
B/71/48	144-146 AMATEUR 211A ~~284A~~		

B/71/49 SUP 284A

	Région 1	Région 2	Région 3
B/71/50	146-149,9 (NOC) 274	146-148 AMATEUR 244A 289 148-149,9 (NOC)	

Motifs : Voir sous le renvoi 244A (47-68 MHz)

MHz

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées à titre exclusif dans le monde entier :

50- 54 MHz	5 650- 5 670 MHz
146- 148 MHz	5 670- 5 725 MHz
220- 225 MHz	5 725- 5 850 MHz
1 215-1 300 MHz	5 850- 5 925 MHz
2 300-2 450 MHz	10 000-10 500 MHz
3 300-3 400 MHz	21- 22 GHz

ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/37

Région 1	Région 2	Région 3
216-223 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIODIFFUSION 297 298 299 300 301	216-220 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	216-225 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation 306 307 308
223-235 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Fixe Mobile 299 300 301 302 303 304 305	220-225 AMATEUR 244A RADIOLOCALISATION 225-235 FIXE MOBILE	225-235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

MHz

B/71/57

Région 1	Région 2	Région 3
216-223 (NOC)	216-220 (NOC)	216-225 (NOC)
	220-225 AMATEUR 244A RADIOLOCALISATION	
223-235 (NOC)	225-235 (NOC)	225-235 (NOC)

ARG/22/34

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 (NCC)	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 318B 319 320 321 322		
440-450 (NOC)	318 318B 319A 323 324	

ARG/22/35 ADD 318B

Dans toutes les Régions, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale entre 430 et 440 MHz, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

AUS/60/66

Région 1	Région 2	Région 3
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 320 321 322 324B	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur 318 319A 323 324 324B	

AUS/60/67 ADD 324B

L'emploi des techniques de télécommunication spatiale par le service d'amateur peut être autorisé dans cette bande à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et à condition de ne pas demander de protection contre les brouillages nuisibles causés par lesdits services. Les administrations qui autoriseront l'emploi de ces techniques doivent veiller à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé.

MHz

CAN/14/43

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 (NOC)	420-450	
430-440 AMATEUR 324C RADIOLOCALISATION 318 319 320 321 322	RADIOLOCALISATION Amateur 324C	
440-450 (NOC)	318 319A 323 324	

CAN/14/44 ADD 324C

Dans les bandes 430-440 MHz, 1 215-1 300 MHz, 5 650-5 725 MHz, 10 000-10 500 MHz et 23-24,25 GHz, le service d'amateur peut utiliser les techniques de radiocommunications spatiales, sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et de ne pas demander de protection contre les brouillages nuisibles éventuellement causés par ces autres services. Les administrations feront en sorte que tout brouillage nuisible dû à des émissions faites par des stations d'amateur relevant de leur juridiction et utilisant les techniques spatiales dans les bandes précitées soit immédiatement éliminé.

MHz

D/5/67

Région 1	Région 2	Région 3
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 320 320A 321 322	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur 318 319A 320A 323 324	

MHz

D/5/68 ADD 320A

L'emploi des techniques spatiales par le service d'amateur peut être autorisé dans cette bande à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible à un service de Terre et qu'aucun autre service fonctionnant conformément au présent Tableau ne revendique la protection. Les administrations qui accordent une telle autorisation doivent veiller à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé.

G/54/66

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 (NOC)	420-430 RADIOLOCALISATION Amateur 318 323 324	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 320 320A 321 322	430-440 RADIOLOCALISATION Amateur 318 320A 323 324	
440-450 (NOC)	440-450 RADIOLOCALISATION Amateur 318 319A 323 324	

MHz

G/54/67 ADD 320A Dans cette bande, l'utilisation des techniques de télécommunications patiale par le service d'amateur peut être autorisée sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisibles aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et de ne pas demander la protection contre les brouillages nuisibles que ceux-ci pourraient lui causer. Les administrations autorisant une telle utilisation prendront toutes les mesures pour que les brouillages nuisibles causés par les émissions des satellites du service d'amateur soient immédiatement éliminés.

USA/28/48

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319	420-450	
430-440 AMATEUR 244A RADIOLOCALISATION 318 319 320 321 322	RADIOLOCALISATION Amateur 244A	
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319 319A	318 319A 323 324	

B/71/63

420-430 (NOC)	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur 244A
430-440 AMATEUR 244A RADIOLOCALISATION 318 319 320 321 322	
440-450 (NOC)	318 319A 323 324

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

1 215-1 300 MHz 5 850- 5 925 MHz

ADD 245A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

AUS/60/68

Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 324B 342 343 344 345	

Note : Voir la proposition AUS/60/67 (420-450 MHz)

CAN/14/49

Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 324C 342 343 344 345	

Motifs : Voir la proposition CAN/14/44 (420 - 450 MHz

G/54/68

Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 320A 342 343 344 345	

USA/28/53

Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 244A 342 343 344 345	

MHz

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

2 300-2 450 MHz 10 000-10 500 MHz

ARG/22/16 ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

AUS/60/69

Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 324B 357 358 359	2 300-2 450 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile 324B 357 360	

Note : Voir la proposition AUS/60/67 (420-450 MHz)

G/54/91

Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 357 358 359 320A	2 300-2 450 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile 357 360 320A	

USA/28/81

Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450 FIXE Amateur 244A Mobile Radiolocalisation 357 358 359	2 300-2 450 RADIOLOCALISATION Amateur 244A Fixe Mobile 357 360	

MHz

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

3 300-3 400 MHz 21- 22 GHz

ARG/22/16 ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/85	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION 370 371	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 376	

Motifs : Permettre au service d'amateur d'utiliser les techniques de télécommunication spatiale (voir le renvoi 244A, proposition USA/28/18).

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

50- 54 MHz
146- 148 MHz
220- 225 MHz
1 215-1 300 MHz

5 650- 5 670 MHz
5 670- 5 725 MHz
5 725- 5 850 MHz
5 850- 5 925 MHz

ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

MHz

AUS/60/70

Région 1	Région 2	Région 3
5 650-5 670	RADIOLOCALISATION Amateur 324B 388 389	
5 670-5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (Espace lointain) 324B 388 389 389A	
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 324B 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 324B 389 391	

Note : Voir la proposition AUS/60/67 (420-450 MHz)

CAN/14/77

Dans les bandes de fréquences

5 650-5 670 MHz
5 670-5 725 MHz

ADD 324C au service d'amateur (voir la proposition CAN/14/44)

(420-450 MHz)

MHz

G/54/98

Région 1	Région 2	Région 3
5 650-5 670	RADIOLOCALISATION Amateur 320A 388 389	
5 670-5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (Espace lointain) 320A 388 389 389A	
5 725-5 850 RADIO-LOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 320A 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 320A 389 391	

ADD 320A [VOIR 420-460 MHz]

USA/28/88

5 650-5 670	RADIOLOCALISATION Amateur 244A 388 389	
5 670-5 725	RADIOLOCALISATION Amateur 244A Recherche spatiale (espace lointain) 388 389 389A	
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 244A 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 389 391	

MHz

USA/28/88 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
5 850-5 925 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 391	5 850-5 925 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 391	5 850-5 925 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Radiolocalisation 391

ADD 244A [VOIR 47-68 MHz]

B/71/87

5 650-5 670 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 388 389		
5 670-5 725 RADIOLOCALISATION Amateur 244A Recherche spatiale (Espace lointain) 388 389 389A		
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Amateur 244A 354 388 390 391	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 389 391	
5 850-5 925 (NOC)	5 850-5 925 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 391	5 850-5 925 FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A Radiolocalisation 391

Motifs : Voir sous le renvoi 244A (47-68 MHz).

MHz

ARG/22/16

Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

2 300-2 450 MHz

3 300-3 400 MHz

10 000-10 500 MHz

21- 22 GHz

ADD 245A

Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

AUS/60/71

Région 1	Région 2	Région 3
10 000-10 500	RADIOLOCALISATION Amateur 324B 401A 402 403	

Note : Voir la proposition AUS/60/67 (420-450 MHz)

CAN 14/83

10 000-10 500 RADIOLOCALISATION Amateur 324C 401A 402 403

(Voir la proposition CAN/14/44). (420 - 450 MHz)

F/41/120 - voir pages DT/1-5/26 - 10 et 12.

G/54/108

10 000-10 500 RADIOLOCALISATION Amateur 320A 401A 402 403

USA/28/99

10 000-10 500 RADIOLOCALISATION Amateur 244A 401A 402 403

MHz / GHz

Région 1	Région 2	Région 3
10 000-10 500 MHz RADIOLOCALISATION Amateur 244A 401A 402 403		

B/71/94

ADD 244A [voir 47-68 MHz]

ARG/22/16 Dans les bandes suivantes qui ne sont pas attribuées en exclusivité dans le monde entier :

3 300-3 400 MHz 21- 22 GHz

ADD 245A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale, à condition de bien pouvoir contrôler ses émissions et d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations des services primaires fonctionnant dans la même bande. L'utilisation de cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

GHz

AUS/10/45	24-24,25 ADD AMATEUR 324B 407 408 410
AUS/10/46	24,25-25,25 RADIONAVIGATION ADD Amateur 324B 411 412

AUS/60/67 ADD 324B L'emploi des techniques de télécommunication spatiale par le service d'amateur peut être autorisé dans cette bande à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aus autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et à condition de ne pas demander de protection contre les brouillages nuisibles causés par lesdits services. Les administrations qui autoriseront l'emploi de ces techniques doivent veiller à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement élimimé.

GHz

DT/15-26-F

	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/14/96	23-24,25 RADIOLOCALISATION ADD Amateur 324C 407 408 410		

ADD 324C Motifs : voir la proposition CAN/14/44. (420 - 450 MHz)

CAN/14/97 MOD 410

La fréquence ~~22,125~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

	Région 1	Région	Région 3
D/5/90	21,0-21,2	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 407	
	21,2-21,5	AMATEUR 407 211A	
	21,5-22,0	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~	

(D/5/41) ADD 211A

Le service d'amateur peut utiliser des systèmes à satellites dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en exclusivité à l'échelle mondiale.

Note : Voir la proposition D/5/41 (7 000-7 100 kHz).

G/54/123 (en partie)

24-24,25 RADIOLOCALISATION ADD Amateur 320A 407 408 410

GHz JT/15-27-F

J/30/18 (en partie)

21-21,2	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~467~~
21,2-21,7	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ~~467~~
21,7-22	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~467~~

J/30/19 (en partie)

24-24,25	RADIOLOCALISATION Amateur 407 408

NZL/62/42

21-21,2	~~AMATEUR~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A 407
21,2-21,7	AMATEUR 211A 407

(NZL/62/42)

21,7-22	~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~

GHz

DT/15-28-F

USA/28/111

24-24,25 RADIOLOCALISATION ADD Amateur 244A 407 408 410

USA/28/113 MOD 410

La fréquence ~~22,125 GHz~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

B/71/97

Région 1	Région 2	Région 3
21-22 AMATEUR 407 211A		

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum 3 au
Document N° DT/16 - F
21 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICES MOBILES ET RADIOREPERAGE

470 - 890 MHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

G/108/322 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
470-582 RADIODIFFUSION	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 RADIODIFFUSION 335
582-606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		585-610 RADIONAVIGATION 336 337 326A
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332 326I		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 329, 331 333 334	332 326A	332 338 339 326A

G/108/323 ADD 326A

A partir du 1er janvier 1975, les bandes 607-607,25 MHz et 611-613 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile maritime aux fins d'utilisation de techniques spatiales dans le sens Terre-espace. A partir de cette date, les attributions de fréquences au service de radiodiffusion dans la bande 606-614 MHz seront faites à titre secondaire.

Addendum 2 au
Document N° DT/16 - F
18 juin 1971

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICES MOBILES ET RADIOREPERAGE

2450 MHz - 265 GHz

(pages 58 - 77)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

B/71/81

Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 550 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 550 FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Réception communautaire) 357 361A	

B/71/82 ADD 361A

L'utilisation des bandes 2 450 - 2 550 MHz et 2 550 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellites à réception communautaire est limitée aux systèmes nationaux, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

CAN/14/70

2 450-2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357
2 500-2 550 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE MOBILE ~~Radiolocalisation~~ 361A	2 500-2 550 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ 361A

CAN/14/71 MOD 361

En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2-550 2500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

CAN/14/72 ADD 361A

En France et au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile. Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation.

IND/39/31

Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450		2 300-2 400 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile 360
2 450-2 550		
2 550-2 690	(NOC)	2 400-2 690 ~~RADIOLOCALISATION~~ (2 400-2 550) Amateur (2 400-2 450) ~~FIXE~~ (2 450-2 690) ~~MOBILE~~ (2 450-2 690) ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) ADD Télécommunication par satellites (Satellite vers Terre) Fixe Mobile 357 360

IND/39/32 MOD 360

Si la proposition ci-dessus est acceptée, il conviendra d'amender les dispositions du N° 360 du Règlement des radiocommunications, dans la mesure où elles s'appliquent à l'Inde.

NZL/62/31

2 450-2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357
2 500-2 550 FIXE MOBILE ~~Radiolocalisation~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 361 374A	2 500-2 550 FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 361A 363A 374A

NZL/62/33 ADD 361A

Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation.

MHz

F/84/278

Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~352A~~ 381 382 383		

MOD 352A (voir F/41/92 et F/84/279. page DT/16-41)

IND/37/9

4 200-4 400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 352A 381 382 383

CAN/14/75

4 200-4 400 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 379A 381 382 383

CAN/14/76 ADD 379A

Les services des fréquences étalon et des signaux horaires peuvent être autorisés à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace-Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre-espace. L'énergie radioélectrique émise doit être contenue dans les limites s'étendant à + 2 MHz de ces fréquences. De plus, les émissions en question doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/109	5 000-5 010 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A ~~352B~~		
F/41/110	5 010-5 050 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD RADIOREPERAGE 352A ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~352B~~ 383B		
F/41/111	5 050-5 210 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A ~~352B~~		
F/41/112	5 210-5 250 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD RADIOREPERAGE 352A ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~352B~~ 383C		

F/41/113 ADD 383B — Cette bande est réservée à l'emploi des techniques spatiales limité aux liaisons stations terriennes à terre vers satellites.

F/41/114 ADD 383C — Cette bande est réservée à l'emploi des techniques spatiales limité aux liaisons satellite vers stations terriennes à terre.

F/41/110

5 010-5 050 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD DESSERTE (Radiorepérage) 352A ADD DESSERTE (Mobile aéronautique (R) Terre-espace) ADD DESSERTE (Mobile maritime - Terre-espace) 383B		

MHz

F/41/114
(suite)

Région 1	Région 2	Région 3
5 210-5 250 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD DESSERTE (Radiorepérage) 352A ADD DESSERTE (Mobile aéronautique (R) - espace-Terre) ADD DESSERTE (Mobile maritime - espace-Terre) 383C		

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier le renvoi :

392C (7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contient des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

MHz

(F/41/120 125)

Région 1	Région 2	Région 3
10 000-10 480 ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Amateur~~ ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~401A 402 403~~ 352A		
10 480-10 500 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE ~~401A~~ 402 403		

GHz

F/41/130

Région 1	Région 2	Région 3
15,4-15,7 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 352B 407		

MOD 352A (voir F/41/92 et F/84/279 - page DT/16/41)
MOD 352B (voir F/41/93 - page DT/16-41)

GHz

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
(SUP)	23-24,25 ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~407 408~~		
	21,2-23,6 FIXE MOBILE ~~410~~ 410A		
AUS/10/45 (suite)	23,6-24 ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
AUS/10/45	24-24,25 ADD AMATEUR 324B 407 408 410		
AUS/10/46	24,25-25,25 RADIONAVIGATION ADD Amateur 324B 411 412		

AUS/10/50 MOD 410

La fréquence ~~22,125~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
23-24,25		
	RADIOLOCALISATION ADD Amateur 32 IC 407 408 410	

CAN/14/96

(voir la proposition CAN/14/44) (420 - 450 MHz)

CAN/14/97 MOD 410

La fréquence ~~22,125~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

D/5/93

23,0-23,6		
	ADD	~~RADIOLOCALISATION~~ FIXE MOBILE
		~~407~~ ~~408~~
23,6-24,0		
	ADD	~~RADIOLOCALISATION~~ RADIOASTRONOMIE
		407 408
24,0-24,25		
		RADIOLOCALISATION
		407 408 410

D/5/95 MOD 410

La fréquence ~~22,125 GHz~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz

F/41/133

Région 1	Région 2	Région 3
23-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~		
23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
24-24,25 RADIOLOCALISATION ADD Amateur 407 408 410 MOD		

F/41/136 MOD 410

La fréquence ~~22,125~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/123 23-23,1 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~		
23,1-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD Radiolocalisation ~~407 408~~		

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
24-24,25 RADIOLOCALISATION ADD Amateur 320A 407 408 410		

G/54/124 MOD 410 La fréquence ~~22,125 GHz~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à + 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
J/30/19	23-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407~~ 408		
	23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
	24-24,25 RADIOLOCALISATION ADD Amateur 407 408		
NZL/62/44	23-23,1 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~		
	23,1-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD Radiolocalisation ~~407 408~~		
	23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
	24-24,25 RADIOLOCALISATION 407 408 410		

NZL/62/49 MOD 410

La fréquence ~~22,125~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/111 23-23,6 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD FIXE ADD MOBILE ~~407 408~~		
23,6-24 ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE 407 408		
24-24,25 RADIOLOCALISATION ADD Amateur 244A 407 408 410		

USA/28/113 MOD 410

La fréquence ~~22,125 GHz~~ 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

GHz

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/126 43-48	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME A	
66-71	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME A	
95-101	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME A	
136-138	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)	
190-200	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME A	
250-265	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME A	

Notes : A Les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 138-146 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz sont attribuées pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour les télécommunications et le radiorepérage dans les services mobiles aéronautique et maritime. On tiendra compte du fait que de futures conférences des radiocommunications peuvent désirer attribuer en outre ces bandes aux systèmes de Terre correspondants.

GHz

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/51	43-44	ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412I 412N 412P	
	44-45,5	ADD MOBILE sauf mobile aéronautique 412J 412N 412P	
	45,5-48	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412N 412P	

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/52	62,5-64,5	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412P	
NZL/62/53	66-67	ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412I 4120 412P	
	67-68,5	ADD MOBILE sauf mobile aéronautique 412J 4120 412P	
	68,5-71	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 4120 412P	

GHz

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/54	95-97,5 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412N 412P		
NZL/62/54 (suite)	97,5-98,5 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412L 412N 412P		
	98,5-101 ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412J 412M 412N 412P		
NZL/62/55	115-117 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412P		
NZL/62/56	138-141,5 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 4120 412P		
NZL/62/56 (suite)	141,5-142,5 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVICATION MARITIME 412L 4120 412P		
	142,5-146 ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412J 412M 4120 412P		

GHz

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/57	190-194,5 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 412N 412P		
	194,5-195,5 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412L 412N 412P		
NZL/62/57 (suite)	195,5-200 ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412I 412N 412P		
NZL/62/58	250-257 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 412K 4120 412P		
	257-258 ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412L 4120 412P		
	258-265 ADD MOBILE MARITIME ADD RADIONAVIGATION MARITIME 412I 4120 412P		

GHz

NZL/62/59 ADD 412I

Les bandes 43-44 GHz, 66-67 GHz, 195,5-200 GHz et 258-265 GHz sont, de plus attribuées au service mobile maritime et au service de radionavigation maritime, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/60 ADD 412J

Les bandes 44-45,5 GHz, 67-68,5 GHz, 98,5-101 GHz et 142,5-146 GHz sont, de plus, attribuées aux services mobiles, à l'exception du service mobile aéronautique, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/61 ADD 412K

Les bandes 45,5-48 GHz, 62,5-64,5 GHz, 68,5-71 GHz, 95-97,5 GHz, 115-117 GHz, 138-141,5 GHz, 190-194,5 GHz et 250-257 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service de radionavigation aéronautique, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/62 ADD 412L

Les bandes 97,5-98,5 GHz, 141,5-142,5 GHz, 194,5-195,5 GHz et 257-258 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R), au service mobile maritime, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel a des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/63 ADD 412M

Les bandes 98,5-101 GHz et 142,5-146 GHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

NZL/62/64 ADD 412N

Dans les bandes 43-48 GHz, 95-101 GHz et 190-200 GHz, où sont mises en oeuvre les techniques de télécommunication spatiale, les émissions sont faites dans le sens espace vers Terre.

NZL/62/65 ADD 412O

Dans les bandes 66-71 GHz, 138-146 GHz et 250-265 GHz, où sont mise en oeuvre les techniques de télécommunication spatiale, les émissions sont faites dans le sens Terre vers espace.

NZL/62/66 ADD 412P

Il peut être nécessaire, à une date plus ou moins éloignée et sous réserve de la décision prise en la matière par une conférence administrative, d'attribuer, de plus, cette bande au service fixe, à titre primaire et avec égalité des droits. L'utilisation de tous les services fonctionnant dans cette bande fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

GHz

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/115	43-48 ADD MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J		
USA/28/120	66-71 MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J		
USA/28/121	95-101 MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J		
USA/28/122	142-150 MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J		
USA/28/123	190-200 MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J		

GHz

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/125 250-265 MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412J		

USA/28/117 ADD 412J

Les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-260 GHz sont, de plus, attribuées aux services aéronautique et maritime pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour les communications et la radionavigation.

J/98/81

43-48 MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K
66-71 MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K
95-101 MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K

GHz

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/98/81 142-150	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K	
190-200	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K	
J/98/83 250-265	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412K	

J/98/85 ADD 412K

Les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz sont attribuées aux services aéronautique et maritime pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour les communications et la radionavigation.

Il est à noter que les futures conférences administratives des radiocommunications pourront désirer attribuer, de plus, les bandes en question aux systèmes de Terre et au service de radiolocalisation correspondants.

ART 9

Addendum 1 au
Document N° DT/16 - F
18 juin 1971

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICES MOBILES ET RADIOREPERAGE

890 MHz - 1660 MHz

(pages 30 - 57)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz

CAN/14/47

Région 1	Région 2	Région 3
890-942 FIXE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 329 331 333 339A	890-942 FIXE ~~RADIOLOCALISATION~~ 339A 340 340A	890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 339 339A
942-960 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 339A	942-960 FIXE 339A	942-960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 338 339 339A

CAN/14/48 MOD 340

Dans la Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± ~~25 MHz~~ ± 13 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

ADD 340A

Dans la Région 2, la bande 902-928 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
470-582 RADIODIFFUSION	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 RADIODIFFUSION 335
582-606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		585-610 RADIONAVIGATION 336 337 326A
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332 326A		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 329, 331 333 334	332 326A	332 338 339 326A

C/108/323 ADD 326A

A partir du 1er janvier 1975, les bandes 607-607,25 MHz et 611-613 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile maritime aux fins d'utilisation de techniques spatiales dans le sens Terre-espace. A partir de cette date, les attributions de fréquences au service de radiodiffusion dans la bande 606-614 MHz seront faites à titre secondaire.

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier les renvois :

350E (1 525-1 535 MHz)

392C (7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contiennent tous des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/38	1 535-1 540	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	

ARG/22/13 ADD 352E

Limité aux émissions de stations sur satellites destinées à des stations du service mobile maritime aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage.

AUS/10/16	1 540-1 660					
	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE					
	351	352	352A	352B	352D	352E

AUS/10/22 ADD 352E

Dans un certain nombre de pays, on fait actuellement, selon des dispositions prises sur le plan national, des observations radioastronomiques d'importantes raies spectrales dues au radical OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Au cours de leurs travaux de planification des fréquences des bandes 1 540-1 660 MHz et 1 710-1 770 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

	Région 1	Région 2	Région 3
B/71/66	1 535-1 540	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
	1 540-1 542	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F	
	1 542-1 557,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	
B/71/66 (suite)	1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D	
	1 637,5-1 655	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	
	1 655-1 660	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I	

MHz

B/71/67 MOD 350A

Les stations spatiales qui utilisent, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 1 525- ~~1 540~~ 1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

B/61/68 SUP 351

B/71/69 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660~~ 1 557,5-1 637,5 MHz 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

B/71/70 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 560~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination ~~entre~~ parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

B/71/71 ADD 352E

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite - station du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage.

B/71/72 ADD 352F

La bande 1 540-1 542 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement de systèmes communs aéronautiques et maritimes.

B/71/73 ADD 352G

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station aéronautique de Terre - station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées.

B/71/74 ADD 352H

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) - station aéronautique de Terre sont également autorisées.

B/71/75 ADD 352I

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage.

MHz

CAN/14/53

Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 537,5	~~SPATIAL-(Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
1 537,5-1 542,5	~~SPATIAL-(Télémesure)~~ ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352C 352D 352F	
1 542,5-1 557,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	
1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D	
1 637,5-1 640	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	
1 640-1 645	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I	
1 645-1 660	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352J	

CAN/14/54 SUP 351

CAN/14/55 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~, 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

MHz

CAN/14/56 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~, 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

CAN/14/57 ADD 352E

L'utilisation de la bande 1 535-1 537,5 MHz est limitée aux émissions de stations installées à bord de satellites vers des stations du service mobile maritime aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage.

CAN/14/58 ADD 352F

L'utilisation de la bande 1 537,5-1 542,5 MHz est limitée aux émissions de stations installées à bord de satellites vers des stations des services mobiles aéronautique (R) et maritime aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage; les émissions directes de stations aéronautiques de Terre vers des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont toutefois autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons établies dans le sens stations de satellite vers stations d'aéronef ou afin d'assurer la jonction entre ces liaisons.

CAN/14/59 ADD 352G

L'utilisation de la bande 1 542,5-1 557,5 MHz est limitée aux émissions de station installées à bord de satellites vers des stations du service mobile aéronautique (R) aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage; les émissions directes de stations aéronautiques de Terre vers des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont toutefois autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons établies dans le sens stations de satellite vers stations d'aéronef ou afin d'assurer la jonction entre ces liaisons.

CAN/14/60 ADD 352H

L'utilisation de la bande 1 637,5-1 640 MHz est limitée aux émissions de stations du service mobile maritime vers des stations installées à bord de satellites aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage.

MHz

CAN/14/61 ADD 352I

L'utilisation de la bande 1 640-1 645 MHz est limitée aux émissions de stations des services mobiles aéronautique (R) et maritime vers des stations installées à bord de satellites aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage; les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers des stations aéronautiques de Terre sont toutefois autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons établies **dans le sens stations d'aéronef vers stations de satellite ou** afin d'assurer la jonction entre ces liaisons.

CAN/14/62 ADD 352J

L'utilisation de la bande 1 645-1 660 MHz est limitée aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) vers des stations installées à bord de satellites aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage; les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers des stations aéronautiques de Terre sont toutefois autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons établies dans le sens stations d'aéronef vers stations de satellite ou afin d'assurer la jonction entre ces liaisons.

MHz

D/5/69

Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 540		
	~~SPATIAL (Télémesure)~~	
	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	ADD MOBILE MARITIME	
	~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
1 540-1 557,5		
	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~	
	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	ADD MOBILE MARITIME	
	~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352E	
1 557,5-1 637,5		
	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
	~~351~~ 352 352A 352B 352D	
1 637,5-1 660		
	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~	
	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	ADD MOBILE MARITIME	
	352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F	

D/5/71 SUP 351

Motifs : Ce renvoi n'a plus de raison d'être.

D/5/72 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz,~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz, sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

D/5/73 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz,~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au Tableau sont susceptibles d'être affectés.

D/5/74 ADD 352E

L'utilisation de la bande 1 535-1 557,5 MHz est limitée aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime aux fins de transmission d'informations et/ou de radiorepérage. Jusqu'à nouvel ordre, les émissions directes de stations aéronautiques terrestres à des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons satellite-aéronef ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

D/5/75 ADD 352F

L'utilisation de la bande 1 637,5-1 660 MHz est limitée aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites, aux fins de transmission d'informations et/ou de radiorepérage. Jusqu'à nouvel ordre, les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques terrestres sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons aéronef-satellite ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
F/41/89 1 535-1 540	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ADD Mobile aéronautique (R) ADD Radiorepérage ~~350A 351 352 352C~~ 352E	
1 540-1 542,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME ADD Mobile aéronautique (R) ADD Radiorepérage ~~351 352 352B 352C 352D~~ 352E	
1 542,5-1 557,5	SUP ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIOREPERAGE ADD Mobile maritime ~~351 352 352A 352B 352D~~ 352E	
1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 351A ~~352~~ 352A 352B ~~352D~~	
1 637,5-1 645	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME ADD Mobile aéronautique (R) ADD Radiorepérage ~~352 352A 352B 352D~~ 352F	
1 645-1 660	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIOREPERAGE ADD Mobile maritime ~~352 352A 352B 352D~~ 352F	

MHz

F/41/90 SUP 351, 352, 352C, 352D. La note 352D pourrait être conservée si dans les pays concernés le service fixe était attribué à titre secondaire.

F/41/91 ADD 351A

Des observations radioastronomiques sur la raie de l'oxhydryle (1 611,5-1 612,5 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les administrations considèrent les besoins du service de radioastronomie.

F/41/92 MOD 352A

Les bandes ~~1-540-1-660-MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000- 5 250 MHz, 10 000-10 500 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ~~ou sur satellites~~ qui leur sont directement associées.

(Note : En ce qui concerne la bande 10 000-10 500 MHz, voir également les propositions F/41/120-121, deuxième variante.)

F/84/279 MOD 352A Annulez "4 200 - 4 400 MHz"

F/41/93 MOD 352B

Les bandes ~~1-540-1-660-MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, ~~5-000-5-250-MHz~~ et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesure de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent tableau sont susceptibles d'être affectés.

F/41/94 ADD 352E

Ces bandes sont réservées à l'emploi des techniques spatiales dans le sens satellite vers stations mobiles des services mobiles aéronautique (R), mobile maritime et de radiorepérage (voir schéma en annexe) avec partage avec les services de terre entre 1 542.5 et 1 557.5 MHz.

F/41/95 ADD 352F

Ces bandes sont réservées à l'emploi des techniques spatiales dans le sens stations mobiles des services mobiles aéronautiques (R), mobile maritime et de radiorepérage vers satellite (voir schéma en annexe) avec partage avec les services de Terre entre 1 645 et 1 660 MHz.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
G/54/72	1 535-1 537,5	SPATIAL (~~Télémesure~~) ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
	1 537,5-1 540	SPATIAL (~~Télémesure~~) ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352F	
G/54/73	1 540-1 557,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F	
	1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D 352I	
	1 637,5-1 657,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	
	1 657,5-1 660	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	

G/54/74 SUP 350A

G/54/75 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

MHz

G/54/76 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

G/54/77 ADD 352E

Limité aux émissions des stations de satellite à destination de stations du service mobile maritime aux fins de télécommunication et/ou de radiorepérage.

G/54/78 ADD 352F

Limité aux émissions des stations de satellite aux stations du service mobile aéronautique (R) aux fins de télécommunication et/ou de radiorepérage. Les émissions directes de stations aéronautiques de Terre à destination de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons entre satellite et aéronefs ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

G/54/79 ADD 352G

Limité aux émissions des stations du service mobile aéronautique (R) aux stations de satellite aux fins de télécommunication et/ou de radiorepérage. Les émissions de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques de Terre sont également autorisées lorsque ces stations aéronautiques servent à étendre les liaisons entre aéronefs et satellite ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

G/54/80 ADD 352H

Limité aux émissions des stations du service mobile maritime à destination de stations de satellite aux fins de télécommunication et/ou de radiorepérage.

G/54/81 ADD 352I

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques des émissions de la raie spectrale OH (1 611,5-1 612,5). Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations tiendront compte des besoins du service de radioastronomie.

J/98/61

1 535-1 540

~~SPATIAL-(Télémesure)~~
ADD MOBILE MARITIME

~~350A~~ ~~351~~ 352 352C

J/98/62

1 540-1 542,5

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
ADD MOBILE MARITIME

~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352E

1 542,5-1 543,5

~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~
ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)
ADD MOBILE MARITIME

~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F

1 543,5-1 557,5

~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~
ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)

~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G

1 557,5-1 637,5

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

~~351~~ 352 352A 352B 352D

1 637,5-1 645

~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~
ADD MOBILE MARITIME

352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H

J/98/62 (suite)

1 645-1 646

~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~
ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)
ADD MOBILE MARITIME

352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I

1 646-1 660

~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~
ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)

352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352J

J/98/63 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~, 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000 -5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

J/98/64 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~, 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont de plus attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

J/98/65 ADD 352E

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage.

J/98/66 ADD 352F

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime qui l'exploitent en commun pour les communications et/ou le radiorepérage.

J/98/67 ADD 352G

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station aéronautique - station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées.

J/98/68 ADD 352H

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage.

J/98/69 ADD 352I

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique(R) et du service mobile maritime - station de satellite qui l'exploitent en commun pour les communications et/ou le radiorepérage.

J/98/70 ADD 352J

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes dans le sens station d'aéronef du service mobile aéronautique (R) - station aéronautique sont également autorisées.

J/98/88 SUP 350E

Région 1	Région 2	Région 3
NOR/8/4 1 535-1 540	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C ~~352E~~	
NOR/8/5 1 540-1 542	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D ~~352E~~	
1 542-1 544	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D ~~352J~~	
1 544-1 557,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D ~~352F~~	
(NOR/8/5) (Suite) 1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D 352I	
1 637,5-1 644,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	
1 644,5-1 646,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352K	

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
NOR/8/5 1 646,5-1 660	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	

NOR/8/6 MOD 350A — Remplacer "1 540" par "1 535".

NOR/8/7 SUP 351 — (Ce renvoi est désormais périmé)

NOR/8/8 MOD 352A — Remplacer "1 540-1 660" par "1 557,5-1 637,5".

NOR/8/9 MOD 352B — Remplacer "1 540-1 660" par "1 557,5-1 637,5".

NOR/8/10 ADD 352E — Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage.

NOR/8/11 ADD 352F — Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations aéronautiques terrestres à destination de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons satellite-aéronef et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

NOR/8/12 ADD 352G

Limité aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques terrestres sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons aéronef-satellite et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

NOR/8/13 ADD 352H

Limité aux émissions de stations du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage.

NOR/8/14 ADD 352I

Plusieurs pays procèdent, en vertu d'arrangements nationaux, à des observations radioastronomiques des émissions de la raie OH dans la bande 1 611,5-1 612,5 MHz. En établissant leurs plans d'utilisation de cette bande, les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie.

NOR/8/15 ADD 352J

Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime pour les communications et le radiorepérage. Cette bande peut être utilisée en commun par ces deux services, notamment pour les opérations de recherche, sauvetage et secours.

NOR/8/16 ADD 352K

Limité aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et le radiorepérage. Cette bande peut être utilisée en commun par ces deux services, notamment pour les opérations de recherche, sauvetage et secours.

	Région 1	Région 2	Région 3
NZL/62/17	1 535-1 538 ~~SPATIAL-(Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E		
	1 538-1 540 ~~SPATIAL-(Télémesure)~~ ADD MOBILE ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352F		
NZL/62/18	1 540-1 557,5 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G 352L		
	1 557,5-1 637,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D 352K		
NZL/62/18 (suite)	1 637,5-1 640,5 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H		
	1 640,5-1 642,5 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I		
	1 642,5-1 660 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352J 352M		

MHz

NZL/62/19 SUP 351

NZL/62/20 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

NZL/62/21 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination ~~entre~~ parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

NZL/62/22 ADD 352E

L'utilisation de la bande 1 535-1 538 MHz est limitée aux émissions des stations de satellite vers des stations du service mobile maritime aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage.

NZL/62/23 ADD 352F

L'utilisation de la bande 1 538-1 540 MHz est limitée aux émissions des stations de satellite vers des stations des services mobiles aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage. Les émissions des stations aéronautiques de Terre qui doivent être directement reçues par des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R), sont toutefois autorisées lorsque les stations aéronautiques en question servent à étendre la portée des liaisons satellite-aéronef et/ou à assurer la jonction avec lesdites liaisons.

NZL/62/24 ADD 352G

L'utilisation de la bande 1 540-1 557,5 MHz est limitée aux émissions des stations de satellite vers des stations du service mobile aéronautique (R) aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage. Les émissions des stations aéronautiques de Terre qui doivent être directement reçues par des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R), sont toutefois autorisées lorsque les stations aéronautiques en question servent à étendre la portée des liaisons satellite-aéronef et/ou à assurer la jonction avec lesdites liaisons.

NZL/62/25 ADD 352H

L'utilisation de la bande 1 637,5-1 640,5 MHz est limitée aux émissions des stations du service mobile maritime vers des stations de satellite aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage.

MHZ

NZL/62/26 ADD 3521

L'utilisation de la bande 1 640,5-1 642,5 MHz est limitée aux émissions des stations des services mobiles vers des stations de satellite aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage. Les émissions des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) qui doivent être directement reçues par des stations aéronautiques de Terre sont toutefois autorisées lorsque les stations aéronautiques en question servent à étendre la portée des liaisons aéronef-satellite et/ou à assurer la jonction avec lesdites liaisons.

NZL/62/27 ADD 352J

L'utilisation de la bande 1 642,5-1 660 MHz est limitée aux émissions des stations du service mobile aéronautique (R) vers des stations de satellite aux fins de radiocommunications et/ou de radiorepérage. Les émissions des stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) qui doivent être directement reçues par des stations aéronautiques de Terre sont toutefois autorisées lorsque les stations aéronautiques en question servent à étendre la portée des liaisons aéronef-satellite et/ou à assurer la jonction avec lesdites liaisons.

NZL/62/28 ADD 352K

Certains pays font, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la raie spectrale des émissions OH (1 611,5-1 612,5 MHz). Les administrations sont priées de tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs futurs plans concernant cette bande.

NZL/62/29 ADD 352L

Dans la bande 1 540-1 557,5 MHz, les émissions des stations terriennes vers des stations de satellite sont, de plus, autorisées à titre primaire lorsqu'elles sont directement associées à un service mobile aéronautique fonctionnant sur la même fréquence.

NZL/62/30 ADD 352M

Dans la bande 1 642,5-1 660 MHz, les émissions des stations de satellite vers des stations terriennes sont, de plus, autorisées à titre primaire lorsqu'elles sont directement associées à un service mobile aéronautique fonctionnant sur la même fréquence.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
S/7/8 1 535-1 540	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ADD RADIOREPERAGE ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
1 540-1 550	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352F	
1 550-1 557,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	
S/7/8 (suite) 1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D	
1 637,5-1 642,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	
1 642,5-1 652,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I	
1 652,5-1 660	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD RADIOREPERAGE ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352J	

MHz

S/7/9 MOD 350A — Remplacer "1 540" par "1 535".

S/7/10 SUP 351 — (Périmé)

S/7/11 MOD 352A — Remplacer "~~1 540-1 660~~" par "1 557,5-1 637,5".

S/7/12 MOD 352B — Remplacer "~~1 540-1 660~~" par 1 557,5-1 637,5".

S/7/13 ADD 352E — Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage.

S/7/14 ADD 352F — Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations aéronautiques terrestres à destination de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons satellite-aéronef et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

S/7/15 ADD 352G — **Limité aux émissions de stations placées à bord de satellites à destination de stations du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations aéronautiques terrestres à destination de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons satellite-aéronef et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.**

MHz

S/7/16 ADD 352H

Limité aux émissions de stations du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage.

S/7/17 ADD 352I

Limité aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques terrestres sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons aéronef-satellite et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

S/7/18 ADD 352J

Limité aux émissions de stations du service mobile aéronautique (R) à destination de stations placées à bord de satellites pour les communications et/ou le radiorepérage. Les émissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à destination de stations aéronautiques terrestres sont également autorisées dans le cas où ces stations aéronautiques sont utilisées pour accroître les liaisons aéronef-satellite et/ou pour servir de jonctions dans de telles liaisons.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/56	1 535-1 537,5	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 352C 352E	
	1 537,5-1 542,5	~~SPATIAL (Télémesure)~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME ~~350A~~ ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352C 352D 352F	
	1 542,5-1 557,5	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R). ~~351~~ 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352G	
	1 557,5-1 637,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~351~~ 352 352A 352B 352D	
	1 637,5-1 640	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352H	
USA/28/56 suite	1 640-1 645	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD MOBILE MARITIME 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352I	
	1 645-1 660	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 352 ~~352A~~ ~~352B~~ 352D 352J	

USA/28/57 SUP 351

USA/28/58 MOD 352A

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installée à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

USA/28/59 MOD 352B

Les bandes ~~1 540-1 660 MHz~~ 1 557,5-1 637,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/60 ADD 352E (Rév.)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont cependant autorisées lorsqu'elles servent à étendre les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

USA/28/61 ADD 352F (Rév.)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite - station du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations terrestres à stations mobiles ou entre stations mobiles des services mobiles aéronautique (R) et maritime sont cependant autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour des communications d'urgence ou intéressant les recherches et le sauvetage.

USA/28/62 ADD 352G (Rév.)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station du service mobile aéronautique (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont cependant autorisées lorsqu'elles servent à étendre les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

USA/28/63 ADD 352H (Rév.)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations de navire à stations côtières ou entre stations de navire sont cependant autorisées lorsqu'elles servent à étendre les liaisons établies de stations de navire à stations de satellite ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

USA/28/64 ADD 352I
(Rev)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions de stations mobiles à stations terrestres ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont cependant autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour des communications d'urgence ou intéressant les recherches et le sauvetage.

USA/28/65 ADD 352J
(Rev)

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) - station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. A titre exceptionnel, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont cependant autorisées lorsqu'elles servent à étendre les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite ou à assurer la jonction avec ces liaisons.

Voir addenda

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/16 - F
12 juin 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICES MOBILES ET RADIOREPERAGE

14 kHz - 470 MHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

KHz

URS/59/1

Région 1	Région 2	Région 3
2 170-2 194	MOBILE (détresse et appel) 201 201A	

URS/59/2 ADD 201A

Les fréquences 2 182 kHz, 3 023,5 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 10 003 kHz, 14 993 kHz, 19 993 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les opérations de recherche et de sauvetage destinées des équipages des véhicules spatiaux.

URS/59/3

2 850-3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

URS/59/4

5 480-5 680 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

URS/59/6

9 995-10 005 FREQUENCE ETALON 201A 204 214 215

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

USA/28/12 SUP 204

(Attribution au service de radioastronomie des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz - voir également la proposition USA/28/13)(2850 - 22000kHz)

kHz

URS/59/7

Région 1	Région 2	Région 3
14 990-15 010		
	FREQUENCE ETALON	
	201A 204 219	

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

USA/28/12 SUP 204 **(Attribution au service de radioastronomie des bandes de garde des fréquences étalon 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 kHz - voir également la proposition USA/28/13)**

URS/59/13

19 990-20 010	
FREQUENCE ETALON	
201A 204 220 221 221A	

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

AUS/10/3

Région 1	Région 2	Région 3
21 850-21 870		
	~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~ ADD RADIOASTRONOMIE	
21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

CAN/14/27

Région 1	Région 2	Région 3
21 850-21 870		
	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
21 870-22 000		
	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

KHz

	Région 1	Région 2	Région 3
D/5/45	21 850-21 870	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
F/41/55	21 850-21 870	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
	21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
G/54/58	21 850-21 870	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
	21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
HOL/49/25	21 850-21 870	ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
	21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
IND/35/1	21 850-21 870	~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~ ADD RADIOASTRONOMIE	
	21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

KHz

USA/28/13

Région 1	Région 2	Région 3
21 850-21 870 ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~ ADD RADIOASTRONOMIE		
21 870-22 000 FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)		

B/71/35

Région 1	Région 2	Région 3
21 850-21 870 ADD RADIOASTRONOMIE ~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~		

MHz

NZL/62/6

Région 1	Région 2	~~Région 3~~
75,2-87,5 (NOC)	75,4-88 (NOC)	80-87 FIXE MOBILE 254 255 256 257 261 266 ~~267~~

NZL/62/7 MOD 267

En Nouvelle-Zélande, ~~la bande~~ 83 les bandes 87-88 MHz ~~est, de plus, attribuée au service de radionavigation; la bande 100~~ et 94-108 MHz ~~est~~ sont attribuées aux services fixe et mobile.

MHz

D/5/47 MOD 273A

Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement, pour ce service, de systèmes à satellites servant à la transmission d'informations entre des stations fixes et mobiles de ce service et/ou du service de radiorepérage ~~faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être~~ sont autorisés. ~~mais ils seront limités, au début, à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique.~~ Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/62	117,975-132	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273 273A	
F/41/63	132-136 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A ~~274~~ 275	132-136 FIXE MOBILE 273A 276	132-136 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 277 278 ~~279~~

F/41/64 MOD 273A

Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement pour ce seul service de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés mais ils seront limités ~~au début à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R)~~ dans ces bandes aux liaisons bilatérales du service mobile aéronautique (R) entre les stations d'aéronef et les stations spatiales. Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

F/41/65 SUP 274

MHz

F/41/66 MOD 277

~~En Région 3, dans la bande 132-136 MHz qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R)~~ Les stations des services fixe et mobile peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1976. Jusqu'à cette date, les assignations de fréquence au service mobile aéronautique (R) sont coordonnées entre les administrations intéressées et elles sont protégées contre le brouillage nuisible.

F/41/67 SUP 279

URS/59/14

Région 1	Région 2	Région 3
117,975-132 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 273 273A		

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

ARG/22/19

Région 1	Région 2	Région 3
~~132-136 MOBILE AERONAUTIQUE (R)~~ 273A 274 275	~~132-136 FIXE MOBILE 273A 276 277~~ 278 279	
132-136 ←	ADD MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 277A	

ARG/22/20 MOD 273A

Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement, uniquement pour ce service, de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés ~~mais ils seront limités au début à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R)~~. Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services ~~fonctionnant~~ fonctionnent conformément au présent Tableau ~~sont susceptibles d'être affectés~~.

ARG/22/21 SUP 274-275-276-277-278-279

ARG/22/22 ADD 277A

Les stations du service fixe et du service mobile pourront continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1976. Jusqu'à cette date, les administrations intéressées coordonneront entre elles l'utilisation des assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique (R), assignations qui seront protégées contre les brouillages nuisibles.

MHz

NZL/62/8

Région 1	Région 2	Région 3
132-136 (NOC)	132-136 FIXE MOBILE 273A 276	132-136 ADD MOBILE AERONAUTIQUE(R) ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ 273A 277 ~~278 279~~

NZL/62/9 MOD 277

~~en Région 3, dans la bande 132-136 MHz, qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), les assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique sont coordonnées par les administrations intéressées et elles sont protégées contre les brouillages nuisibles.~~ Des stations des services fixe et mobile peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1976. Jusqu'à cette date, les assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique (R) seront coordonnées par les administrations intéressées et elles seront protégées contre les brouillages nuisibles.

NZL/62/10 MOD 278

En Nouvelle-Zélande, ~~les~~ la bandes ~~132-136 MHz et~~ 138-144 MHz ~~sont~~ est attribuées au service mobile aéronautique (OR).

NZL/62/11 SUP 279

Région 1	Région 2	Région 3
132-136 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 274 275	132-136 ADD MOBILE AERO- NAUTIQUE (R) ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ 273A ~~276~~ 277 ~~278~~ 279 276A	132-136 ADD MOBILE AERO- NAUTIQUE (R) ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ 273A ~~276~~ 277 ~~278~~ 279 276A

B/71/42

B/71/43 SUP 276

B/71/44 SUP 277

B/71/45 SUP 278 (uniquement dans la bande 132-136 MHz)

MHz

B/71/46 SUP 279

B/71/47 ADD 276A

Les stations du service fixe et du service mobile sont autorisées à fonctionner jusqu'au ler janvier 1976, sous réserve d'une coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

DOC 110

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
132-136	132-136	
MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R) FIXE MOBILE	
273A 274 275	273A 277 ~~276~~ ~~278~~ ~~279~~	

CHL/110/1

CHL/110/2 NOC 273A

CHL/110/3 SUP 276
278
279

CHL/110/4 MOD 277

Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 132-136 MHz, attribuée au service mobile aéronautique (R), les stations des services fixe et mobile pourront continuer à fonctionner jusqu'au ler janvier 1976. Jusqu'à cette date, les administrations intéressées coordonneront entre elles l'utilisation des assignations de fréquence aux stations du service mobile aéronautique (R), qui seront protégées contre les brouillages nuisibles.

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/46	149,9-150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITES 285B		

HOL/49/47 MOD 285B

Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande ~~jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à l'~~ en Autriche, ~~la~~ en Bulgarie, à Cuba, ~~la~~ en Hongrie, ~~l'~~ en Iran, à Koweït, au Maroc, au Pakistan, aux Pays-Bas, ~~à la~~ en Pologne, ~~à la~~ en République Arabe Unie, ~~la~~ en Yougoslavie et ~~à la~~ en Roumanie, où les services fixe et mobile continueront à avoir le statut de service primaire à égalité de droits avec le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° Sp.A 8).

D/5/62

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286 286A	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 286 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~ 283A		283A ~~285A~~ 287 287A 290
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 287A 288	283A 285A 287 287A	170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

MHz

D/5/63 ADD 287A

Dans les bandes de fréquences prévues pour le service mobile maritime d'après les dispositions de l'Appendice 18 au présent Règlement, l'utilisation de systèmes à satellites servant à transmettre des informations entre des stations fixes et des stations mobiles (et/ou de radiorepérage) du service mobile maritime peut être autorisé.

Cette utilisation doit cependant faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/57 156-174	150,05-174	150,05-170
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE
		285A 287 287A 290
		170-174
285 287 287A 288	285A 287 287A	(NOC)

G/54/58 ADD 287A

Dans la bande 157,0625-157,425 MHz[1], l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile maritime est autorisée, mais uniquement pour les émissions navire vers satellite. Dans la bande 161,6625-162,025 MHz[1], l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile maritime est autorisé, mais uniquement pour les émissions satellite vers navires. Les services de Terre fonctionnant dans ces deux bandes ont le statut de service secondaire par rapport au service mobile maritime utilisant les techniques de télécommunication spatiale.

G/54/59 287A.1 [1] Voir la Résolution C (Document N° 57) ⇨

MHz

PROJET

G/57/215

RESOLUTION C

Relative à l'utilisation de la bande 156-174 MHz par le service mobile maritime faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

considérant

a) qu'il est nécessaire de développer l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale pour répondre aux besoins futurs du service mobile maritime;

b) que, parmi les bandes de fréquences utilisées actuellement par le service maritime, il y aurait avantage à employer des fréquences des sous-bandes attribuées au service mobile maritime entre 156 et 174 MHz;

reconnaissant

a) que les sous-bandes attribuées au service mobile maritime entre 156 et 174 MHz sont utilisées également par d'autres services;

b) que les densités du flux de puissance produit dans cette bande par les satellites du service maritime seront telles que des brouillages nuisibles pourraient être causés aux récepteurs des services de Terre sur lesquels tombe le rayonnement d'un satellite;

---

reconnaissant en outre

c) que les besoins des services maritimes de Terre existants sont tels que l'utilisation des voies spécifiées actuellement dans l'Appendice 18 MAR au Règlement des radiocommunications, Genève (édition de 1968), ne semble pas permettre la mise en oeuvre des techniques de télécommunication spatiale;

d) que la diminution de l'espacement des voies, de 50 kHz à 25 kHz, dans ces bandes, telle qu'elle a été décidée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1967, n'a pas encore été mise en pratique;

ayant autorisé

l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile maritime dans des bandes 157,0625-157,425 MHz et 161,6625-162,025 MHz, étant entendu que tous les services de Terre exploités dans ces bandes devront fonctionner avec le statut de services secondaires, si les techniques spatiales sont mises en oeuvre;

est d'avis

a) que, dans la pratique, les techniques de télécommunication spatiale ne peuvent être utilisées dans ces bandes par le service mobile maritime que si l'espacement des voies pour l'ensemble du service maritime est ramené à 12,5 kHz entre 156 et 174 MHz;

b) que cette diminution de l'espacement des voies permettrait de remanier le Tableau des fréquences d'émission qui figure dans l'Appendice 18 MAR au Règlement des radiocommunications;

c) que, pour introduire ces modifications, il est nécessaire que les Administrations diffèrent, pendant l'étude de ces facteurs, la mise en oeuvre de l'espacement de voies de 25 kHz, décidé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1967, (Résolution N° MAR 14);

décide

d'inviter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes qui doit se réunir en 1974 à étudier cette question;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux Membres et Membres associés de l'Union ainsi qu'au Conseil d'administration, pour inclusion dans l'ordre du jour de la Conférence maritime de 1974.

J/30/7

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 (NOC)	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-154 (NOC)		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 285A 287A		285A 287 287A 290
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287 287A 288	285A 287 287A	170-174 (NOC)

J/30/8 ADD 287A

Dans les bandes 154,7125-157,4375 MHz et 159,3125-162,0375 MHz, l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel, pour le service mobile maritime, à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés. Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

URS/59/15

Région 1	Région 2	Région 3
156-174 FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) 201A 285 287 288	150,05-174 FIXE MOBILE 201A 285A 287	150,05-170 FIXE MOBILE 201A 285A 287 290

(201A : voir URS/59/2 - 2 170-2 194 kHz)

MHz

USA/28/31

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286 286A	150,05-157,1875 FIXE MOBILE	150,05-157,1875 FIXE MOBILE
151-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285 286 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~		
156-157,1875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287	~~285A~~ 287	~~285A~~ 287 290

(USA/28/31) Suite

157,1875-157,4375

~~FIXE~~
~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~

~~FIXE~~
~~MOBILE~~

~~FIXE~~
~~MOBILE~~

ADD MOBILE MARITIME

~~285~~ 287A ~~287~~ 290A

MHz

(USA/28/31) Suite

157,4375-161,7875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287	157,4375-161,7875 FIXE MOBILE 287	157,4375-161,7875 FIXE MOBILE 287
161,7875-162,0375 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME ~~285 288 287~~ 287A 290A	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~
162,0375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 288	162,0375-174 FIXE MOBILE	162,0375-170 FIXE MOBILE

USA/28/32 MOD 285

En Rhodésie et Nyassaland, et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 146-149,9 MHz, 150,05, 157,1875, 157,4375-161,7875 et 162,0375-174 MHz sont, de plus, attribuées au Service mobile aéronautique.

MOD 287 →
MOD 288 →
ADD 287A →
ADD 290 →

MHz

USA/28/33 MOD 287

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

(USA/28/33 Suite)

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,1875 ~~157,425~~, 160,625-160,975 et 161,475-161,7875 ~~162,025~~ MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35),

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

USA/28/34 MOD 288

En France, au Maroc et à Monaco, la bande ~~162~~ 162,0375-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

USA/28/35 ADD 287A

Dans ces bandes, l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour le service mobile maritime peuvent être autorisés. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/36 ADD 290A

Les stations des services fixe, mobile aéronautique, mobile terrestre ou du service de radiodiffusion peuvent continuer à utiliser ces bandes jusqu'au 1er janvier 1975.

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier les renvois :

281B	(136-137 MHz)	311A	(399,9-400,05 MHz)
281C	(137-138 MHz)	312A	(400,05-401 MHz)
281E	(137-138 MHz)	350E	(1 525-1 535 MHz)
285B	(149,9-150,5 MHz)	392C	(7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contiennent tous des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

B/71/52

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 (NOC)	150,05-157,1875 FIXE MOBILE	150,05-157,1875 FIXE MOBILE
151-154 (NOC)		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 ~~285A~~	~~285A~~ 287	~~285A~~ 287 290
156-157,1875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287		

B/71/52 (suite)

157,1875-157,4375 ADD MOBILE MARITIME 285 287 287A 290A		
157,4375-161,7875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 287	157,4375-161,7875 FIXE MOBILE 287	157,4375-161,7875 FIXE MOBILE 287
161,7875-162,0375 ADD MOBILE MARITIME 285 287 287A 288 290A		

MHz

B/71/52 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
162,0375-174	162,0375-174	162,0375-170
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE
285 288	290B	

B/71/53 MOD 287 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'Article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025 ~~157,425~~ 157,1875 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475 ~~162,025~~ 161,7875 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'Article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

B/71/54 ADD 287A Dans ces bandes, l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour le service mobile maritime peuvent être autorisés. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

B/71/55 ADD 290A Les stations des services fixe, mobile aéronautique, mobile terrestre ou de radiodiffusion peuvent continuer à utiliser ces bandes jusqu'au 1er janvier 1975.

B/71/56 ADD 290B Dans les Régions 2, la bande 173-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

Les administrations sont instamment priées de prendre des mesures afin de protéger les observations radioastronomiques contre les brouillages.

MHz

URS/59/16

Région 1	Région 2	Région 3
223-235 RADIO-NAVIGATION AERONAUTIQUE Fixe Mobile 299 300 302 303 304 305 305A	225-235 FIXE MOBILE 305A	225-235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 305A

URS/59/17 ADD 305A

Dans les bandes 230-328,6 et 335,4-390 MHz, les satellites peuvent être utilisés par les services mobiles aéronautique et maritime. Les conditions d'utilisation en partage de ces bandes doivent faire l'objet d'accord entre les administrations intéressées.

CAN/14/37

Dans les bandes de fréquences
235-267 MHz,
267-272 MHz,
272-273 MHz,
273-328,6 MHz et
335,4-399,9 MHz, (voir groupe 28)

ADD 308A

Dans les bandes 235-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz, le service mobile peut être autorisé à utiliser et à développer pour ses propres besoins des systèmes fondés sur les techniques spatiales. Cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

NZL/62/15

Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE 305 305A 309	

NZL/62/16 ADD 305A

En Nouvelle-Zélande, la bande 235-239,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

G/54/60

Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE 305 <u>308A</u> 309	
267-272	FIXE MOBILE <u>Spatial</u> (Télémesure) 309A ~~309B~~ <u>308A</u>	
272-273	FIXE MOBILE SPATIAL (Télémesure) 309A <u>308A</u>	
273-328,6	FIXE MOBILE <u>308A</u> 310	

G/54/62 ADD 308A

Dans les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz, les services mobiles peuvent être autorisés à utiliser et à développer des systèmes fondés sur l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale et destinés à ces services. Cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

G/54/63 SUP 309B

309B Spa **Les administrations peuvent utiliser, dans leurs pays respectifs, à titre primaire, les fréquences de la bande 267-272 MHz pour la télémesure spatiale, sous réserve de l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.**

MHz

URS/59/18

Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE 201A 305 305A 309	
267-272	FIXE MOBILE Spatial (Télémesure) 305A 309A 309B	
272-273	FIXE MOBILE SPATIAL (Télémesure) 305A 309A	
273-328,6	FIXE MOBILE 305A 310	

URS/59/2 ADD 201A

Les fréquences 2 182 kHz, 3 023,5 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 10 003 kHz, 14 993 kHz, 19 993 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les opérations de recherche et de sauvetage destinées des équipages des véhicules spatiaux.

URS/59/17 ADD 305A

Dans les bandes 230-328,6 et 335,4-390 MHz, les satellites peuvent être utilisés par les services mobiles aéronautique et maritime. Les conditions d'utilisation en partage de ces bandes doivent faire l'objet d'accord entre les administrations intéressées.

USA/28/38

235-267	FIXE MOBILE 305 308A 309	
267-272	FIXE MOBILE Spatial (Télémesure) 309A 309B 308A	

ADD 308A →

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
(USA/28/38) Suite 272-273	FIXE MOBILE SPATIAL (Télémesure) 309A 308A	
273-328,6	FIXE MOBILE 308A 310	

USA/28/41 ADD 308A

Dans les bandes 235-328,6 et 335,4-399,9 MHz, le service mobile peut être autorisé à utiliser et à développer, pour ce service, des systèmes appliquant les techniques spatiales. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

B/71/58	328,6-335,15 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311 310
	335,15-335,4 ~~RADIONAVIGATION~~ ~~AERONAUTIQUE 311 310~~ ADD MOBILE MARITIME 310A
	335,4-399,9 (NOC)

B/71/59 ADD 310A

La bande 335,15-335,4 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques spatiales (satellite vers navire), sous réserve d'une coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
J/98/53 328,6-335,15	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311 310 310A	
335,15-335,4	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311~~ ADD MOBILE MARITIME 310A	

J/98/54 ADD 310A

La bande 335,15-335,4 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques spatiales; elle est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite - station de navire. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés, y compris les services fonctionnant dans la bande 328,6-335,15 MHz.

CAN/14/37

Dans les bandes de fréquences
235-267 MHz,
267-272 MHz,
272-273 MHz,
273-328,6 MHz et
335,4-399,9 MHz,

ADD 308A

Dans les bandes 235-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz, le service mobile peut être autorisé à utiliser et à développer pour ses propres besoins des systèmes fondés sur les techniques spatiales. Cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

Région 1	Région 2	Région 3
G/54/61 335,4-399,9	FIXE MOBILE 308A	

T/Hz

URS/59/19

Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9 FIXE MOBILE 305A		

(305A : voir URS/59/17 - 223-235 MHz)

USA/28/40

Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9 FIXE MOBILE 308A		

USA/28/41 ADD 308A

Dans les bandes 235-328,6 et 335,4-399,9 MHz, le service mobile peut être autorisé à utiliser et à développer, pour ce service, des systèmes appliquant les techniques spatiales. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

USA/28/126

En plus des modifications indiquées sur les pages précédentes, la C.A.M.T.S. voudra sans doute modifier les renvois :

281B (136-137 MHz)

281C (137-138 MHz)

281E (137-138 MHz)

285B (149,9-150,5 MHz)

311A (399,9-400,05 MHz)

312A (400,05-401 MHz)

350E (1 525-1 535 MHz)

392C (7 250-7 300, 7 975-8 025 MHz)

qui contiennent tous des dates antérieures à celle de l'ouverture de la Conférence.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/45	402-<u>403</u> ADD <u>Auxiliaires de la météorologie par satellites</u> (Terre vers espace) <u>Fixe</u> <u>Mobile</u> sauf mobile aéronautique 314 315 316 <u>315C</u>		
	<u>403</u>-406 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE <u>Fixe</u> <u>Mobile</u> sauf mobile aéronautique 314 315 316 ~~317~~		
USA/28/46 Corr.	406-<u>410</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 314 317		
	<u>410</u>-420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314		

[USA/28/44 ADD 315C

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du service des satellites des sciences de la Terre autres que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions Terre-espace en partage, à titre secondaire, avec les services fonctionnant conformément au présent Tableau.]

USA/28/47 MOD 317

~~La bande 404-410 MHz dans la Région 2 et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional.~~ En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ~~ces bandes sont attribuées~~ cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

J/98/57

Région 1	Région 2	Région 3
406-409,75	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317	
409,75-410	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD MOBILE MARITIME 314 317 317A	

MHz

J/98/57 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314 317 317B	

J/98/58 ADD 317A

La bande 409,75-410 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques spatiales; elle est limitée aux transmissions dans le sens station de navire - station de satellite.

J/98/59 ADD 317B

La bande 410-410,3 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre).

F/41/80

Région 1	Région 2	Région 3
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319	420-450 RADIOLOCALISATION Amateur	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 318B 319 320 321 322		
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319 319A	318 318B 319A 323 324	
450-460 FIXE MOBILE 318 319A		

F/41/81 MOD 318

Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés provisoirement jusqu'au 31.12.1974 dans la bande 420-460 MHz. ~~Jusqu'au moment où ils pourront fonctionner dans une bande attribuée au service de radionavigation aéronautique, ou jusqu'à ce qu'ils soient devenus inutiles.~~

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
460-470	FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites 318A 318B 318C	

G/108/321 ADD 318B

A partir du 1er janvier 1975, la bande 464-464,25 MHz est attribuée, à titre primaire, au service mobile maritime aux fins d'utilisation de techniques spatiales dans le sens espace-Terre. A partir de cette date, les attributions de fréquences au service fixe et aux autres services mobiles seront faites dans cette bande à titre secondaire.

G/108/322 ADD 318C

La bande 468-470 MHz est, de plus, attribuée au service mobile maritime, à titre secondaire, aux fins d'utilisation de techniques spatiales dans le sens espace-Terre.

Document N° DT/17 - F
12 juin 1971

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROPOSITIONS

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITES

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

AUS/10/4

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-25 850 RADIODIFFUSION		
25 850-26 100 ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		

D/5/46

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-26 100	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES RADIODIFFUSION	

G/54/40

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-25 850 RADIODIFFUSION ADD Radiodiffusion par satellites 224A		
25 850-26 100 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Radiodiffusion 224B ~~RADIODIFFUSION~~		

G/54/41 ADD 224A

Au cas où la bande 25 850-26 100 kHz serait totalement occupée par le service de radiodiffusion par satellites, ce service pourrait utiliser la bande 25 600-25 850 kHz. Moyennant un remaniement satisfaisant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion intéressées ou susceptibles d'être affectées, les assignations de fréquence faites dans cette bande à des stations du service de radiodiffusion par satellites pourraient bénéficier du statut associé à un service primaire.

G/54/42 ADD 224B

Avant l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellites, le service de radiodiffusion peut continuer à l'utiliser à titre de service primaire. En établissant les plans de leurs assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion, les administrations sont cependant instamment priées d'utiliser, dans la mesure du possible, la bande 25 600-25 850 kHz.

HOL/49/28

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-25 850	RADIODIFFUSION Radiodiffusion par satellites 224A	
25 850-26 100	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiodiffusion 224B	

HOL/49/29 ADD 224A

Au cas où la bande 25 850-26 100 kHz serait totalement occupée par le service de radiodiffusion par satellites, celui-ci pourrait utiliser, en outre, la bande 25 600-25 850 kHz. Moyennant un remaniement satisfaisant des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion intéressées et à celles qui sont susceptibles d'être affectées, les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion par satellites situées dans la bande 25 600-25 850 kHz acquerront le statut associé à un service primaire.

HOL/49/30 ADD 224B

Tant que cette bande n'est pas utilisée par le service de radiodiffusion par satellites, le service de radiodiffusion peut continuer à être exploité comme un service primaire. Cependant, en prenant les mesures préalables à l'assignation de fréquences à des stations du service de radiodiffusion, les administrations sont instamment invitées à prévoir, dans la mesure du possible, l'emploi de la bande 25 600-25 850 kHz.

IND/39/28

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-25 850	RADIODIFFUSION	
25 850-26 100	~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (Satellite vers Terre)	

IND/39/29

Si la proposition ci-dessus est acceptée, il conviendra d'amender les dispositions des Nos 486.3, 568, 600 (article 9), ainsi que le N° 640 et le titre de l'article 10. Il conviendra également de stipuler une période transitoire afin de permettre l'exploitation du service de radiodiffusion de Terre en attendant l'introduction du service de radiodiffusion par satellites.

NOR/8/1

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-25 850	RADIODIFFUSION ADD Radiodiffusion par satellites 224A	
25 850-26 100	~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITES Radiodiffusion 224B	

NOR/8/2 ADD 224A

Si la bande 25 850-26 100 kHz est utilisée dans sa totalité par le service de radiodiffusion par satellites, la bande 25 600-25 850 pourra être utilisée par ce service. Sous réserve d'un remaniement satisfaisant de l'horaire de toute assignation de radiodiffusion intéressée et affectée, les assignations du service de radiodiffusion par satellites faites dans la bande 25 600-25 850 kHz auront le statut de service primaire.

NOR/8/3 ADD 224B

En attendant que le service de radiodiffusion par satellites utilise cette bande, le service de radiodiffusion peut continuer à y fonctionner comme service primaire. Cependant, en prévoyant leurs assignations aux stations du service de radiodiffusion, les administrations sont instamment invitées à faire usage de la bande 25 600-25 850 kHz chaque fois que possible.

NZL/66/67

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-25 850	RADIODIFFUSION	
25 850-26 100	~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 226A	

NZL/66/68 ADD 226A

L'utilisation de la bande 25 850-26 100 kHz fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Elle sera conforme au plan d'aménagement des voies recommandé par le C.C.I.R.

KHz

S/68/22

Région 1	Région 2	Région 3
25 600-26 100 ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Radiodiffusion		

MHz

CAN/14/31

Région 1	Région 2	Région 3
87,5-100 RADIODIFFUSION 264 265 268A	88-100 RADIODIFFUSION 268A	87-100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 268A

CAN/14/32 ADD 268A

Le service de radiodiffusion par satellites peut être autorisé à utiliser la bande 88-100 MHz, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectées.

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/28/19	87,5-100 RADIODIFFUSION 264 265 268A	88-100 RADIODIFFUSION 268A	87-100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 254 267 268 268A
USA/28/20	100-108 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 269 270 271	100-108 RADIODIFFUSION 255 256 258 267 272 268A	

USA/28/21 ADD 268A

Le service de radiodiffusion par satellites peut aussi utiliser cette bande sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celle dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

	Région 1	Région 2	Région 3
DNK/3/1	100-108 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (sonore)		
AUS/10/10			610-770 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 332 338 339
			770-820 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION ~~338~~ 338A 339
			820-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 338 339
AUS/10/11			890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 338A 339 339A

AUS/10/12 MOD 338

En Australie, la bande 610-~~820~~ 770 MHz est attribuée au service de radiodiffusion et les bandes 820-890 MHz et 942-960 MHz sont attribuées au service fixe.

AUS/10/13 ADD 338A

Le service de radiodiffusion par satellites peut de plus être autorisé dans les bandes 770-820 MHz et 890-942 MHz pour la télévision, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées. Une assignation faite dans l'une de ces bandes sur la base d'un plan régional adopté pour le service de radiodiffusion par satellites peut encore être utilisée pour le service de distribution par satellites, dans le sens satellite vers Terre, pour la distribution de programmes de télévision à destination d'installations de réception communautaires d'un type plus sensible que celles dont on dispose habituellement dans un ménage.

MHz

CAN/14/46

Dans les bandes de fréquences
606-790 MHz (Région 1)
790-890 MHz (Région 1)
470-890 MHz (Région 2)
610-890 MHz (Région 3)

ADD 324B Le service de radiodiffusion par satellites peut être autorisé à utiliser la bande 614-890 MHz, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

IND/39/30 CORR.

Région 1	Région 2	Région 3
606-790 (NOC)	470-890 (NOC)	~~610~~-845 614 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 332 338 339
790-890 (NOC)		845-935 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~ Radiolocalisation 338 339 339A
890-942 (NOC)	890-942 (NOC)	935-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 339 339A

URS/59/20

Région 1	Région 2	Région 3
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 331A 332	470-890 RADIODIFFUSION	610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 331A 333 334	331A 332	331A 332 338 339

URS/59/21 ADD 331A

Certaines fréquences de la bande 606-890 MHz peuvent être utilisées par le service de radiodiffusion directe par satellites moyennant l'accord des administrations intéressées.

USA/28/51

470-582 RADIODIFFUSION	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 RADIODIFFUSION 335
582-606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		585-610 RADIONAVIGATION 336 337
606-790 RADIODIFFUSION 324B 326 329 330 330A 331 332		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 324B 329 331 333 334	324B 332	324B 332 338 339

USA/28/52 ADD 324B

Le service de radiodiffusion par satellites peut être également autorisé à utiliser la bande 614-890 MHz pour la transmission de programmes télévisuels, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées.

MHz

NZL/66/69

Région 1	Région 2	Région 3
470-582 RADIODIFFUSION	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 RADIODIFFUSION 335
582-606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		585-610 RADIONAVIGATION 336 337
606-790 RADIODIFFUSION 324B 326 329 330 330A 331 332		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 324B 329 331 333 334	324B 332	324B 332 338 339

NZL/66/70 ADD 324B

Le service de radiodiffusion par satellites peut, de plus, être autorisé à utiliser la bande 614-890 MHz pour la radiodiffusion télévisuelle, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et sous réserve de fonctionner conformément au plan d'aménagement des voies recommandé par le C.C.I.R.

NZL/66/71

890-942 FIXE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 324C 329 331 333 339A	890-942 FIXE RADIOLOCALISATION 324C 339A 340	890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 324C 339 339A
942-960 FIXE RADIODIFFUSION 324C 329 331 333 339A	942-960 FIXE 324C 339A	942-960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 324C 338 339 339A

NZL/66/72 ADD 324C

Le service de radiodiffusion par satellites peut, de plus, être autorisé à utiliser la bande 890-960 MHz pour la radiodiffusion télévisuelle, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et sous réserve de fonctionner conformément au plan d'aménagement des voies recommandé par le C.C.I.R.

B/71/64

Région 1	Région 2	Région 3
470-582 (NOC)	470-790 RADIODIFFUSION	470-585 (NOC)
582-606 (NOC)		585-610 (NOC)
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332 324B	332 324B	610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890 (NOC)	790-890 ADD FIXE RADIODIFFUSION	332 338 339 324B

B/71/65 ADD 324B

Le service de radiodiffusion par satellites peut également être autorisé à utiliser la bande 614-790 MHz pour la transmission de programmes télévisuels, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

MHz

CAN/14/70

Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357	
2 500-2 550 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE MOBILE ~~Radiolocalisation~~ 361A	2 500-2 550 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ 361A	
2 550-2 690	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE MOBILE 362 363 364	

[CAN/14/71 MOD 361]

En France et au Royaume-Uni, la bande 2 ~~450-2-550~~ 2500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

[CAN/14/72 ADD 361A]

En France et au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile. Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation.

CAN/14/73 ADD 361B

L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellites est limitée aux systèmes nationaux destinés à la réception communautaire, y compris les systèmes de télévision éducative et culturelle. Il convient que cette utilisation fasse l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

CAN/14/74 ADD 361C

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour l'émission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de radiodiffusion par satellites fonctionnant dans la même bande.

MHz

IND/39/31

Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450		2 300-2 400 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile 360
2 450-2 550		
2 550-2 690	(NOC)	2 400-2 690 ~~RADIOLOCALISATION~~ (2 400-2 550) Amateur (2 400-2 450) ~~FIXE~~ (2 450-2 690) ~~MOBILE~~ (2 450-2 690) ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) ADD Télécommunication par satellites (Satellite vers Terre) Fixe Mobile 357 360

IND/39/32 MOD 360

Si la proposition ci-dessus est acceptée, il conviendra d'amender les dispositions du N° 360 du Règlement des radiocommunications, dans la mesure où elles s'appliquent à l'Inde.

B/71/81

2 450-2 550 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 550 FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Réception communautaire) 357 361A
2 550-2 690 FIXE MOBILE ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Réception communautaire) 361A 362 363 364	

B/71/82 ADD 361A

L'utilisation des bandes 2 450 - 2 550 MHz et 2 550 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellites à réception communautaire est limitée aux systèmes nationaux, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

	Région 1	Région 2	Région 3
ARG/22/50	11,7-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 405D	

ARG/22/51 ADD 405D

L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellites est autorisée, à titre expérimental et dans le cadre des normes en vigueur dans les pays affectés; de plus, le service de radiodiffusion par satellites ne peut être utilisé qu'à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux autres services attribués dans cette bande, aux termes d'accords préalables entre les administrations intéressées.

AUS/10/34	11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A ADD DISTRIBUTION PAR SATELLITES
	11,95-12,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique 405D

AUS/10/35 ADD 405D

Une assignation faite dans cette bande en vertu d'un plan régional pour le service de radiodiffusion par satellites peut aussi bien être utilisée par le service de distribution par satellites pour la distribution de programmes de télévision.

GHz

CAN/14/87

11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) ADD Radiodiffusion par satellites 405BA 405BB
11,95-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Télécommunication par satellites (espace vers Terre) 405BA 405BB
12,2-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION

CAN/14/88 ADD 405BA

L'utilisation des bandes 11,7-11,95 GHz et 11,95-12,2 GHz par le service de radiodiffusion par satellites et par le service de télécommunication par satellites est limitée aux systèmes nationaux et doit faire l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, conformément au présent Tableau, peuvent être affectés.

CAN/14/89 ADD 405BB

Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour l'émission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de radiodiffusion par satellites ou de télécommunication par satellites qui fonctionnent dans la même bande.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
10,7-10,95	FIXE MOBILE	
10,95-11,2	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES 405D (Terre vers satellite)	
11,2-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre)	

D/5/81

D/5/82 ADD 405D

L'attribution de la bande 10,95-11,2 GHz au service de télécommunication par satellites est limitée au canal de modulation dans le service de radiodiffusion par satellites.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 405E	
11,95-12,6	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD ~~TELECOMMUNICATION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe 405F ADD Mobile 405F	
12,6-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~	

D/5/83 CoRR

D/5/84 ADD 405E

Dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande 11,7-11,95 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

D/5/85 ADD 405F

L'attribution de la bande 11,95-12,6 GHz au service fixe et au service mobile est limitée aux fonctions auxiliaires du service de radiodiffusion.

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/123	10,7-11,45 FIXE MOBILE		
F/41/123 (suite)	11,45-11,7 FIXE ~~MOBILE~~ ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		
F/41/124	11,7-11,95 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		
	11,95-12,7 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ADD Fixe ADD Mobile ADD Radiodiffusion		
F/41/125	12,7-13,25 FIXE ~~MOBILE~~ ADD MOBILE sauf mobile aéronautique ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A		

374A Spa — Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication fonctionnant dans la même bande.

392A Spa — Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes de télécommunication par satellites fonctionnant dans la même bande.

Deuxième variante de la proposition française

Région 1	Région 2	Région 3
(F/41/120, 125) 10 000-10 480 ~~MHz~~ GHz ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Amateur~~ ADD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~401A 402 403~~ 352A		
10 480-10 500 ~~MHz~~ GHz ~~RADIOLOCALISATION~~ ADD RADIOASTRONOMIE ~~401A~~ 402 403		
10,5-10,68 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 405D		

NOC

352A Spa — Les bandes 1 540-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

(F/41/120-125) ADD 405D La bande 10,50-10,58 GHz est de plus attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

(F/41/120 125) (suite) 10,68-10,7 ~~RADIOASTRONOMIE~~ ADD FIXE ADD MOBILE 405A ~~405B~~		
10,7-11,5 FIXE MOBILE		
11,5-11,7 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A		

Suite →

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/41/120-125) (Suite)	11,7-12	~~RADIODIFFUSION~~ ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (espace-Terre) 374A	
	12-12,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique ADD Radiodiffusion	
(F/41/120 125) (suite)	12,7-13,25	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre-espace) 392A	

G/54/111

Région 1	Région 2	Région 3
10,7-10,95	FIXE MOBILE	
10,95-11,2	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 405D	
11,2-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	

G/54/112 ADD 405D

Le service de télécommunication par satellites est principalement destinés aux liaisons ascendantes utilisées par les services de radiodiffusion par satellites et de distribution par satellites fonctionnant dans la bande 11,95-12,75 GHz.

G/54/113

11,7-11,95	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) ADD DISTRIBUTION PAR SATELLITES
11,95-12,7	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique 405E

GHz

G/54/114 ADD 405E

Une assignation de fréquence située dans cette bande et faite sur la base d'un plan régional approuvé pour le service de radiodiffusion par satellites peut être utilisée, soit par le service de distribution par satellites dans le sens espace vers Terre lorsqu'il s'agit de liaisons servant à la distribution de signaux de télévision vers des stations de radiodiffusion de Terre, soit par les systèmes de télévision à antenne communautaire, dans les limites du territoire de l'administration au nom de laquelle cette assignation figure dans le plan.

G/54/115	12,7-12,75 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile 405E
	12,75-13 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)
(G/54/115) (Suite)	13-13,25 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)

	Région 1	Région 2	Région 3
HOL/49/77	10,7-11,45	FIXE MOBILE	
	11,45-11,7	FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	
	11,7-11,95	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~	
(HOL/49/77)	11,95-12,25	RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	
	12,25-12,6	ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Radiodiffusion ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION	
HOL/49/77 (suite)	12,6-12,75	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~ (12,6-12,7 GHz)	
	12,75-13,25	ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre) FIXE MOBILE	

GHz

IND/39/33

Région 1	Région 2	Région 3
11,7-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) ADD Télécommunication par satellites (Satellite vers Terre)	
12,2-12,7	RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique	

IND/39/34

Si la proposition ci-dessus est acceptée, il conviendra de prévoir une attribution "Terre vers satellite", par exemple, la bande comprise entre 14,4 et 14,9 GHz.

J/30/14

11,7-12,2	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES
12,2-12,7	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION

GHz

NZL/62/38

Région 1	Région 2	Région 3
11,7-11,95 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)		
11,95-12,2 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		

GHz

NZL/62/38 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
12,2-12,7 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD Fixe ADD Mobile sauf mobile aéronautique		

S/7/19

Région 1	Région 2	Région 3
11,95-12,25 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		
12,25-12,7 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		
12,7-12,75 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		

URS/59/24

10,7-11,7 FIXE MOBILE ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) (Terre vers satellite) 374A
11,7-12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 392B

URS/59/25 ADD 392B

Certaines fréquences de la bande 11,7-12,2 GHz peuvent être utilisées par le service de radiodiffusion directe par satellites.

USA/28/100

Région 1	Région 2	Région 3
11,7-12,2 ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD Mobile 374A		
12,2-12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION		

Suite →

GHz

USA/28/101

Région 1	Région 2	Région 3
12,7-12,75 FIXE MOBILE		
12,75-13,25 ADD TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 392I FIXE MOBILE 392A		

Pour le renvoi 392I, voir la proposition USA/28/89,
5925 - 6425 MHz

B/71/95

Région 1	Région 2	Région 3
11,7-12,2 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 405BA		
12,2-12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION		

B/71/96 ADD 405BA

L'utilisation de cette bande est limitée aux systèmes nationaux, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

J/30/18

21,2-21,7 ~~AMATEUR~~ ADD FIXE ADD MOBILE ADD RADIODIFFUSION ADD RADIODIFFUSION PAR SATELLITES ~~467~~

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/10/54	84-86 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		
G/54/126 (suite)	84-86 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES		

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/18-F
14 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4A-1

La liste de définitions qui figure en annexe a été préparée par le Sous-Groupe de travail 4A-1, dans le cadre de son mandat, en vue d'être examinées par le Groupe de travail 4A.

Ces définitions sont destinées à être incluses dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications.

A.B. CARLEIAL

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

1. Bande de fréquence

Partie continue du spectre des fréquences comprise entre deux valeurs limites spécifiées.

2. Bande de fréquence attribuée

Bande de fréquence qui peut être utilisée par un service donné.

3. Bande de fréquence allotie

Bande de fréquence qui peut être utilisée dans une région ou un pays déterminé.

". Bande (de fréquence) (attribuée) partagée

Bande de fréquence attribuée à des services différents dans une zone donnée.

Note : Les termes "bande partagée" ou "partage de bande" ne doivent pas être employés pour désigner l'opération consistant à subdiviser une bande de fréquence donnée.

5. Bande de fréquence attribuée géographiquement *)

Bande de fréquence attribuée à un service donné dans une zone géographique donnée et à d'autres services dans d'autres zones géographiques.

Note : Le terme "bande partagée géographiquement" ne doit pas être employé.

*) En matière de radiocommunications spatiales, les termes "géographiques" ou "géographiquement" peuvent être relatifs :

- soit à une région de l'espace,
- soit à une zone de la surface de la Terre,
- soit à un ensemble constitué par une région de l'espace et à une zone de la surface de la Terre.
- Certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire que certaines de ces définitions figurent dans le Règlement des radiocommunications et, par conséquent, les groupes de travail de la Commission 4, ainsi que des autres Commissions, devraient être consultés au sujet de leur application.
- La définition de "bande de fréquence assignée" a donné lieu à certaines critiques, en ce qui concerne son application aux canaux de télévision, mais la décision au sujet de l'opportunité de la modifier est laissée au Groupe de travail 4A dans son entier.

(suite à la page 3)

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/19-F
15 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

UNE PROPOSITION VISANT A AMELIORER L'EFFICACITE ET LA SOUPLESSE D'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

Aux pages 1 à 6 du Corrigendum au Document N° 28, les Etats-Unis ont exposé dans ses grandes lignes une méthode permettant d'améliorer l'efficacité et la souplesse d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Ayant réfléchi encore davantage à cette question, les Etats-Unis sont désormais convaincus que la Conférence ne pourra pas, dans le temps dont elle dispose, mettre complètement au point la réglementation très détaillée qui serait nécessaire pour couvrir toutes les éventualités d'une manière acceptable pour toutes les administrations. Ils n'en sont pas moins convaincus qu'il sera relativement simple, et tout à fait faisable, d'incorporer dans le Règlement les propositions précises suivantes, qui permettraient de mettre en oeuvre la méthode dont il s'agit de façon volontaire et dans l'intérêt de toutes les administrations.

On trouvera ci-joint : un projet de Résolution (Spa C), des projets de modification à l'article 9A, des projets de modification à l'Appendice 1A, enfin un projet de modification à l'Appendice 1B proposé dans le Document N° 28.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RESOLUTION N° Spa C

relative à l'efficacité et à la souplesse
d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires

La Conférence administrative mondiale des Télécommunications spatiales (Genève, 1971),

considérant

a) que toutes les administrations ont intérêt à ce que l'orbite des satellites géostationnaires soit utilisée avec efficacité et avec souplesse;

b) que toutes les administrations ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services spatiaux ainsi que l'orbite des satellites géostationnaires,

reconnaissant

a) que, dans bien des cas, le service assuré par une station spatiale occupant un emplacement donné de l'orbite des satellites géostationnaires pourrait tout aussi bien être assuré à partir d'autres emplacements de cette orbite;

b) que l'on pourrait mettre à profit la possibilité pratique de changer l'emplacement d'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires afin de permettre à une autre administration de loger une station spatiale qu'elle désire mettre en place sur ladite orbite;

estimant

a) qu'une administration qui désire mettre en service une nouvelle assignation de fréquence pour une station spatiale à placer sur l'orbite géostationnaire et qui se trouve dans l'incapacité de le faire du fait d'une assignation existante devrait avoir le droit de demander que l'on change l'emplacement de la station spatiale existante;

b) que les administrations au nom desquelles sont inscrites des assignations de fréquence pour des stations spatiales situées sur l'orbite des satellites géostationnaires devraient se montrer prêtes à changer l'emplacement desdites stations pour permettre l'ouverture de nouveaux services qu'il ne serait pas possible d'aménager sans un tel déplacement;

c) que la meilleure façon de procéder aux négociations préalables à la décision de changer l'emplacement d'une station spatiale est que les administrations intéressées s'entendent directement entre elles, avec l'aide de l'I.F.R.B. en cas de nécessité;

d) qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de prévoir tous les cas dans lesquels le déplacement d'une station spatiale peut devenir nécessaire ni tous les facteurs en jeu en pareille circonstance et qu'il n'est par conséquent pas possible d'arrêter une réglementation précise à ce sujet:

e) qu'il est néanmoins tout à fait souhaitable de mettre au point un cadre de dispositions propres à faciliter la coopération entre les administrations dans ce domaine.

décide

1) d'inviter instamment les administrations qui sont à la recherche de nouvelles assignations de fréquence pour des stations spatiales à placer sur l'orbite des satellites géostationnaires, à examiner de près toutes les manières possibles de donner satisfaction à leurs besoins avant de solliciter le déplacement d'une station spatiale existante;

2) d'inviter instamment les administrations qui ont été priées de déplacer des stations spatiales situées sur l'orbite géostationnaire de commencer par conférer avec l'administration qui les sollicite à cet effet afin de confirmer la nécessité d'un tel déplacement, puis de consentir à ce déplacement, à la condition :

a) que le nouvel emplacement se trouve dans le domaine des emplacements notifiés,

b) que le changement d'emplacement n'entraîne aucun dépassement du niveau des brouillages tolérables*) pour aucun service radioélectrique exploité conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications,

décide en outre

1) d'inviter instamment les administrations au nom desquelles, à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, sont inscrites des assignations de fréquence à utiliser par des stations spatiales situées sur l'orbite des satellites géostationnaires, à notifier à l'I.F.R.B. les renseignements supplémentaires requis à la suite des décisions de la présente Conférence;

2) que l'I.F.R.B. inscrira lesdits renseignements dans le Fichier de référence des fréquences.

---

*) Pour l'application de la présente Résolution, les niveaux des brouillages tolérables doivent être conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications et des Avis les plus récents du C.C.I.R.

Projets de modifications destinées à permettre la mise en oeuvre de la méthode de changement d'emplacement d'un satellite

1. Remplacer le numéro 639E (USA/28/167) par ce qui suit :

"(5) Tant les administrations qui font des observations aux termes du numéro 639D que celle qui reçoit de telles observations s'efforcent de régler le différend avant le début de l'application de la procédure de coordination décrite à la Section II, et compte tenu de la possibilité pratique de changer l'emplacement de l'une quelconque des stations spatiales intéressées.[1)]"

Ajouter le renvoi suivant :

"[1)] 639E Voir la Résolution N° Spa C."

2. Ajouter le nouvel alinéa suivant entre les numéros 639CJ et 639CJA (propositions USA/28/234 et 235) :

"Une administration qui a accepté de changer, aux termes de la Résolution N° Spa C, l'emplacement d'une station spatiale pour laquelle une assignation de fréquence est inscrite à son nom dans le Fichier de référence doit notifier au Comité le nouvel emplacement qui occupera cette station sur l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que les dates prévues pour le début et pour l'achèvement du déplacement de cette station."

3. Ajouter ce qui suit au texte actuel de l'Appendice 1A, section D, point 6 et section E, point 4, ainsi qu'aux propositions des Etats-Unis (USA/28/252) pour l'Appendice 1B, point 4 :

"Indiquer aussi :

a) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station est visible, avec un angle de site d'au moins 10° à la surface de la Terre, des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

b) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait, au sens de la Résolution N° Spa C, assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

c) si l'arc dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa a) précédent, donner les raisons de cette différence;

d) les arcs dont il est question aux alinéas a) et b) seront définis par les longitudes géographiques des projections de leurs extrémités sur la surface de la Terre."

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/20-F
15 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4D

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D

A LA COMMISSION 4

ADJONCTION PROPOSEE A L'ARTICLE 7

Maintien en position des stations spatiales*)

Les stations spatiales installées à bord des satellites géostationnaires

a) doivent maintenir leur position dans les limites de ± 1° de longitude par rapport à leur position nominale, quelle que soit la cause de la variation de cette position;

b) doivent s'efforcer d'être capables de maintenir leur position dans les limites de ± 0,5° de longitude par rapport à leur position nominale;

c) cependant, elles ne sont pas tenues d'observer les limites indiquées en a) tant que le (système spatial) auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inadmissible**) à tout autre (système spatial) dont la station spatiale observe les limites fixées en a).

Notes :

*) Les dispositions indiquées en *) s'appliquent aux stations spatiales installées à bord de satellites synchrones gravitant sur orbite inclinée mais la tolérance en matière de position de ces satellites est fonction de leur point nodal.

**) (Les niveaux inadmissibles de brouillage seront évalués conformément aux derniers Avis du C.C.I.R.).

Le Secrétaire :
I. DOLEZEL

pour K. JOWETT
Président du Groupe de travail 4D :
C.W. SOWTON

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/21-F
16 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6B

DECISIONS PRISES AU COURS DE LA PREMIERE SEANCE LE 14 JUIN 1971

Les textes suivants, relatifs à la modification des dispositions des articles 8, 14 et 15 du Règlement des radiocommunications, qui sont soumis à l'approbation du Groupe de travail 6B, ont fait l'objet d'un accord.

Réf.

Article 8

B/73/130 MOD RR477

e) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;

Article 14

MOD RR695 Spa

Remplacer le texte du dernier alinéa par ce qui suit :

/ - les conditions spécifiées au numéro 470V doivent être remplies. /

Note : Les crochets indiquent que ce texte sera révisé lors de la rédaction du nouveau texte du numéro 470V par la Commission 4.

Article 15

CAN/19/167 MOD RR717 Rév.

(2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité conformément aux dispositions de la Section VII de l'article 9 et de la Section VII de l'article 9A du présent Règlement, mais elle doit alors porter tous les faits à la connaissance du Comité en même temps que tous les détails techniques et renseignements d'exploitation rassemblés à cette occasion ainsi que des copies des correspondances.

S. ARITAKE
Président du Groupe de travail 6B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/22-F
15 Juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B-1

ARTICLE 7

PROPOSITION POUR UNE PARTIE DU TEXTE DE LA SECTION VII

Section VII. Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux au-dessus de 1 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

470A 18 Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

470AA 18bis (1) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des stations d'emission*) du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées et équivalentes ont des valeurs maximales supérieures à 35 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique**).

470AB (2) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission*) du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées et équivalentes ont des valeurs maximales supérieures à 45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 15 GHz, doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique**).

---

*)470AA.1 Pour leur propre protection, les stations de réception du service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans les bandes partagées avec les services spatiaux (dans le sens satellite vers Terre) devraient éviter d'orienter leurs antennes dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour qu'il puisse en résulter des brouillages importants de la part des émissions spatiales.

**)470AA.2 Des renseignements sur ce sujet figurent dans le Rapport 393-1 du C.C.I.R.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

470AC (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction quant à la direction du rayonnement maximal, pour des stations du service fixe ou du service mobile.

Limites de puissance

470B 19. (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente d'un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et de l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser + 55 dBW.

470BA (1bis) S'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions du numéro 470AA, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente d'un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile, et de l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser :

- + 47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires; ou
- + 47 dBW à + 55 dBW sur une échelle linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique. *)

470C (2) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz, ne doit pas dépasser + 13 dBW.

470CA (2bis) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, ne doit pas dépasser + 10 dBW.

---

*) 470AA.2 Des renseignements sur ce sujet figurent dans le Rapport 393-1 du C.C.I.R..

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/23-F
17 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Service de radioastronomie

Bandes de fréquence :

Bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz

36,65- 36,85 MHz
37,75- 38,25 MHz
41,15- 41,35 MHz
45,65- 45,85 MHz
50,55- 50,95 MHz
72,55- 72,95 MHz
170,55-170,95 MHz
322 -328,6 MHz
406 -410 MHz

Service de recherche spatiale

Bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz.

1. Service de radioastronomie

1.1 Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de supprimer le renvoi 204 pour ce qui est des bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz, ainsi que cela est indiqué à l'Annexe A au présent Rapport.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.2 Bandes de fréquence : 36,65-36,85 MHz, 41,15-41,35 MHz, 45,65-45,85 MHz, 50,55-50,95 MHz, 72,55-72,95 MHz et 170,55-170,95 MHz.

Les propositions ARG/22/10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 26 et 27 n'ont pas été appuyées et n'ont donc pas été étudiées. La Délégation de l'Argentine s'est réservé le droit de reprendre ces propositions au sein de la Commission 5 si elle le souhaite encore.

1.3 Bande de fréquence : 322-328,6 MHz.

Les propositions IND/35/4 et 5 n'ont pas été appuyées et n'ont donc pas été étudiées. La Délégation de l'Inde s'est réservé le droit de reprendre ces propositions au sein de la Commission 5 si elle le souhaite encore.

1.4 Bande de fréquence : 37,75-38,25 MHz.

Le Groupe de travail 5B a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions figurant à l'Annexe A du présent Rapport.

1.5 Bande de fréquence : 402-406 MHz.

Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de supprimer le renvoi 317 des bandes 402-406 MHz et 410-420 MHz et, pour la bande 406-410 MHz, de proposer l'adoption des dispositions figurant à l'Annexe B au présent Rapport. Le texte revisé du renvoi 317 a été rédigé de manière à pouvoir être utilisé dans d'autres bandes de fréquence, par exemple à la place du numéro 365 du Règlement des radiocommunications.

2. Service de recherche spatiale

Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité une attribution sur une base secondaire au Service de recherche spatiale dans la partie de la bande latérale supérieure de la bande de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz. Le renvoi 203A a été rédigé de manière à tenir compte des six attributions, ainsi que cela est indiqué à l'Annexe C au présent Rapport.

B. DESTA
Président

Annexes : 3

Note : Le présent projet de Rapport du Groupe de travail 5B est le premier soumis à l'approbation du Groupe de travail avant sa transmission, comme document blanc, à la Commission 5 pour examen et adoption des dispositions figurant dans les Annexes.

ANNEXE A

kHz

SUP 204 /Note pour la Com 7 : SUP dans les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz/

MHz

NOC	37,75-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233A

SUP 233 /Note pour la Com 7 : SUP dans toutes les bandes comprises entre 29,7 - 41 MHz/

ADD 233A En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

ANNEXE B

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
402-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316	
406-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 314 317	
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314	

ADD

MOD 317 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

ANNEXE C

ADD 203A Les bandes 2 501 - 2 502 kHz, 5 003 - 5 005 kHz, 10 003 - 10 005 kHz, 15 005 - 15 010 kHz, 19 900 - 19 995 kHz, 20 005 - 20 010 kHz et 25 005 - 25 010 kHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

SUP 221

/Note pour la Com 7 : La note de bas de page a été incorporée dans la note ADD 203A/

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/24-F
16 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C-1

ANNEXE AU NOUVEL APPENDICE 28

METHODE SIMPLIFIEE POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION ENTRE DES STATIONS TERRIENNES ET DES STATIONS DE TERRE UTILISANT EN PARTAGE LA MEME BANDE DE FREQUENCES ENTRE 1 ET 40 GHZ

1. Introduction

Etant donné que la méthode de calcul de la distance de coordination est assez compliquée, il est utile de présenter la méthode décrite dans l'Appendice 28 sous une forme simplifiée qui permettra à l'utilisateur d'effectuer toutes les opérations nécessaires à l'établissement de cartes contenant des courbes de coordination. La méthode spécifiée dans la présente annexe est parfaitement compatible avec celle qui est décrite dans l'Appendice 28. Il convient de prendre connaissance de ces deux méthodes avant d'effectuer les opérations indiquées dans la présente annexe.

2. Objectif

Il faut définir deux zones de coordination : une pour l'émission de la station terrienne (lorsque cette station est susceptible de brouiller des stations de Terre), l'autre pour la réception par la station terrienne (lorsque cette station risque d'être brouillée par des stations de Terre).

3. Modes de propagation et zones

Pour les deux zones de coordination à spécifier, on considère dans les calculs au moins deux modes de propagation. Si l'angle de site, vu de la station terrienne, est inférieur à 12°, il faut considérer trois modes de propagation.

3.1 Mode de propagation a)

Il s'agit de la propagation troposphérique, sous l'effet d'un certain nombre de mécanismes, le long d'un arc de grand cercle entre la station terrienne et la station de Terre, en passant par l'horizon de la station terrienne.

3.1.1 Zones

Pour le mode de propagation a) seulement, on divise le globe terrestre en trois zones : Zone A, Zone B et Zone C. Ces zones sont définies au paragraphe 2.6 de l'Appendice 23.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3.2 Mode de propagation b)

Il s'agit ici de la propagation par diffusion dans le faisceau de rayonnement principal de l'antenne de la station terrienne. On considère ce mode de propagation seulement si l'angle de site de cette antenne est inférieur à 12°, et seulement dans l'azimut du faisceau principal de l'antenne.

3.3 Mode de propagation c)

Il s'agit ici de la propagation par diffusion sur des hydrométéores; en conséquence, cette propagation varie selon le régime pluviométrique de la zone où se trouve la station terrienne.

4. Organigrammes

La méthode simplifiée est définie sur la base de deux organigrammes. L'un de ceux-ci (figure) indique les opérations à effectuer pour définir la zone de coordination dans le cas d'une station terrienne émettrice; l'autre organigramme (figure) indique les mêmes opérations pour une station terrienne réceptrice.

Dans chacun de ces organigrammes, les paramètres sont figurés par des symboles, par exemple Pt', f, Θe, etc. Le numéro qui figure entre parenthèses en regard de chaque symbole renvoie au paragraphe de l'Appendice 28 dans lequel se trouve la définition complète et l'explication du symbole. On a procédé ainsi afin d'éviter des répétitions superflues entre l'Appendice 28 et la présente annexe.

Le premier organigramme (figure) commence par une case intitulée Tableau I. Ce tableau se trouve immédiatement après le texte de l'Appendice 28. Pour trouver la bande de fréquences appropriée, on lit directement dans le tableau les valeurs correspondantes de C_1 et C_2.

Le deuxième organigramme (figure) commence par une case intitulée Tableau II. Ce tableau se trouve immédiatement après le Tableau I. Pour trouver la bande de fréquences appropriée, on lit les valeurs de C_3 et C_4 dans le tableau.

5. Paramètres fictifs C_1, C_2, C_3 et C_4

Les paramètres fictifs C_1, C_2, C_3 et C_4 n'ont aucune signification physique particulière; ils représentent simplement un artifice permettant de grouper toutes les valeurs numériques qui sont constantes pour un service donné, dans telle bande de fréquences attribuée. De cette façon, au lieu d'avoir à résoudre des équations, il suffit de lire des valeurs numériques dans un tableau.

Note rédactionnelle : Lorsque la Commission 5 aura attribué des bandes de fréquences spécifiques, il sera peut-être possible d'indiquer ici les tableaux correspondant à chaque bande de fréquences attribuée, par exemple :

TABLEAU I

Bande de fréquences attribuée	C_1	C_2
1,7 - 2 GHz 3,9 - 4.2 GHz		

Note de bas de page : Les paramètres fictifs ont été évalués d'après les équations suivantes, en se servant des valeurs indiquées dans les Tableaux I et II de l'Appendice 28 :

C_1 = Gr - [10 log KTB + J + M(p) - W] - F(p)

C_2 = - [10 log KTB + J + M(p) - W] - facteur de correction tenant compte du pourcentage de temps

C_3 = E - [10 log KB + J + M(p) - W] - F(p)

C_4 = Pt^1 - [10 log KB + J + M(p) - W]

6. Distance de coordination finale

En appliquant les instructions qui figurent dans le premier organigramme, figure (pour la station terrienne émettrice), on aboutira à deux courbes. La première de celles-ci sera un cercle centré sur la station terrienne et correspondant au mode de propagation c). On l'obtient en suivant les instructions de l'organigramme à partir de C_2. Etant donné qu'il s'agit d'un cercle, il suffit de faire un seul calcul. La deuxième courbe correspondra au mode de propagation a) (et aussi, éventuellement, au mode de propagation b), selon la valeur de l'angle de site de l'antenne de la station terrienne). On obtient cette courbe en suivant les instructions de l'organigramme à partir de C_1 et en effectuant un grand nombre de calculs pour tous les angles d'azimut (à noter que Gr ou Gt' est une fonction de l'angle d'azimut et de l'angle de l'horizon physique). Les deux courbes doivent être tracées sur la même carte. Pour obtenir la courbe de coordination finale, on prend, sur chaque azimut, la plus grande des deux valeurs définies par les deux courbes tracées précédemment.

On procède de la même manière avec le deuxième organigramme, figure (station terrienne réceptrice), pour obtenir la courbe de coordination finale.

7. Courbes auxiliaires

En plus de la courbe de coordination fournie par la méthode décrite plus haut, il est utile, dans le cas de la station terrienne émettrice, de tracer des courbes auxiliaires correspondant à plusieurs valeurs de la p.i.r.e. (Pt' + Gt') de la station terrienne, en faisant décroître celle-ci par échelons de 5 dB à partir de la valeur maximale. Ces courbes auxiliaires facilitent les négociations ultérieures entre les administrations intéressées.

Pour obtenir ces courbes auxiliaires, il suffit d'appliquer une nouvelle fois la méthode spécifiée dans le premier organigramme (figure), mais en faisant décroître Pt' par échelons successifs de 5 dB à partir de la valeur initiale qui a servi à déterminer la courbe de coordination.

Note rédactionnelle : La méthode à employer pour tracer les courbes auxiliaires correspondant au cas de la station terrienne réceptrice ("facteur de sensibilité") a été laissée en attente jusqu'à ce que le Groupe de travail 4C examine les difficultés qui sont apparues.

sh 1.1

1. ORGANIGRAMME POUR LE TRACE DES COURBES DE COORDINATION

(STATION TERRIENNE EMETTRICE)

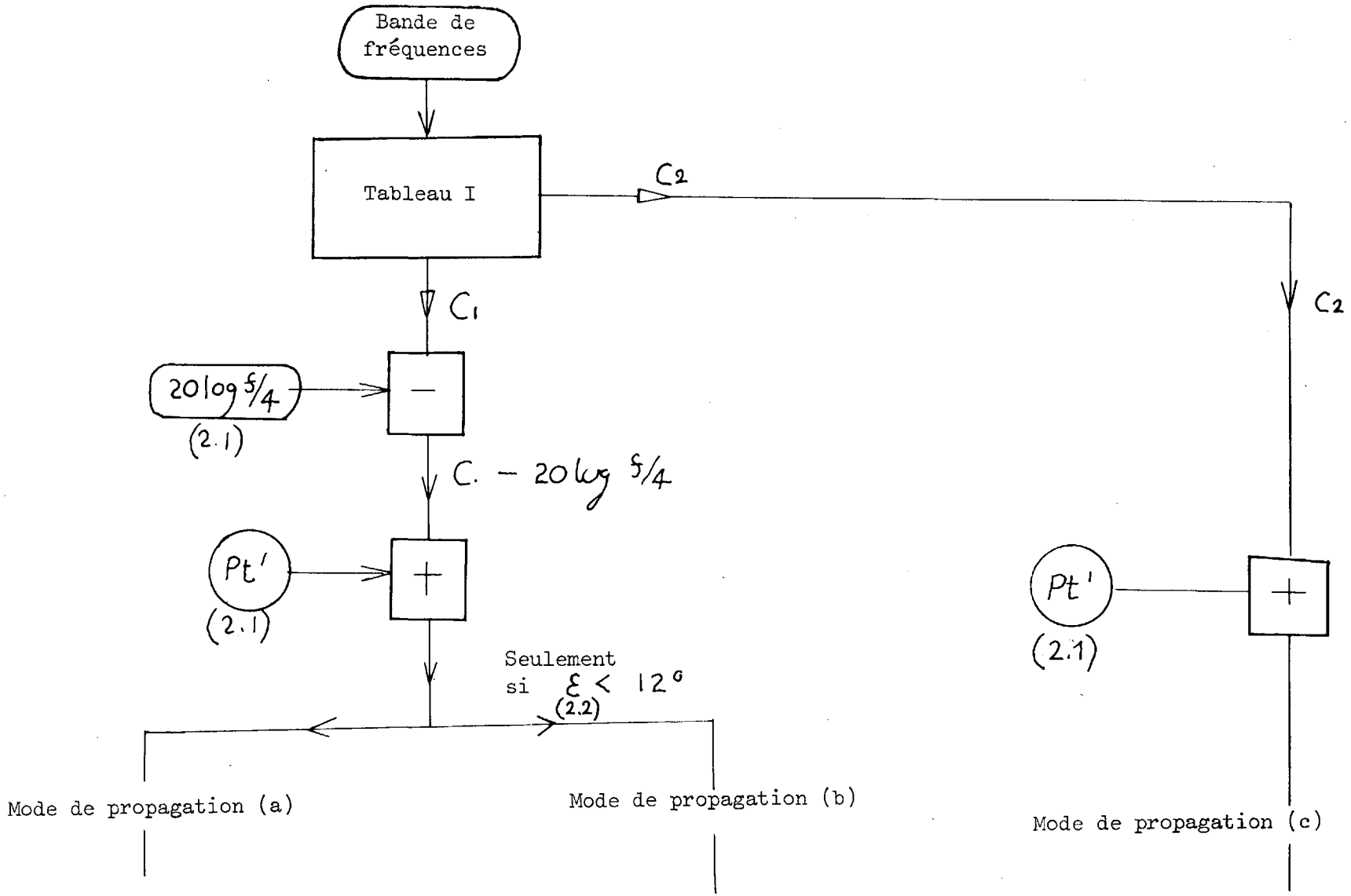

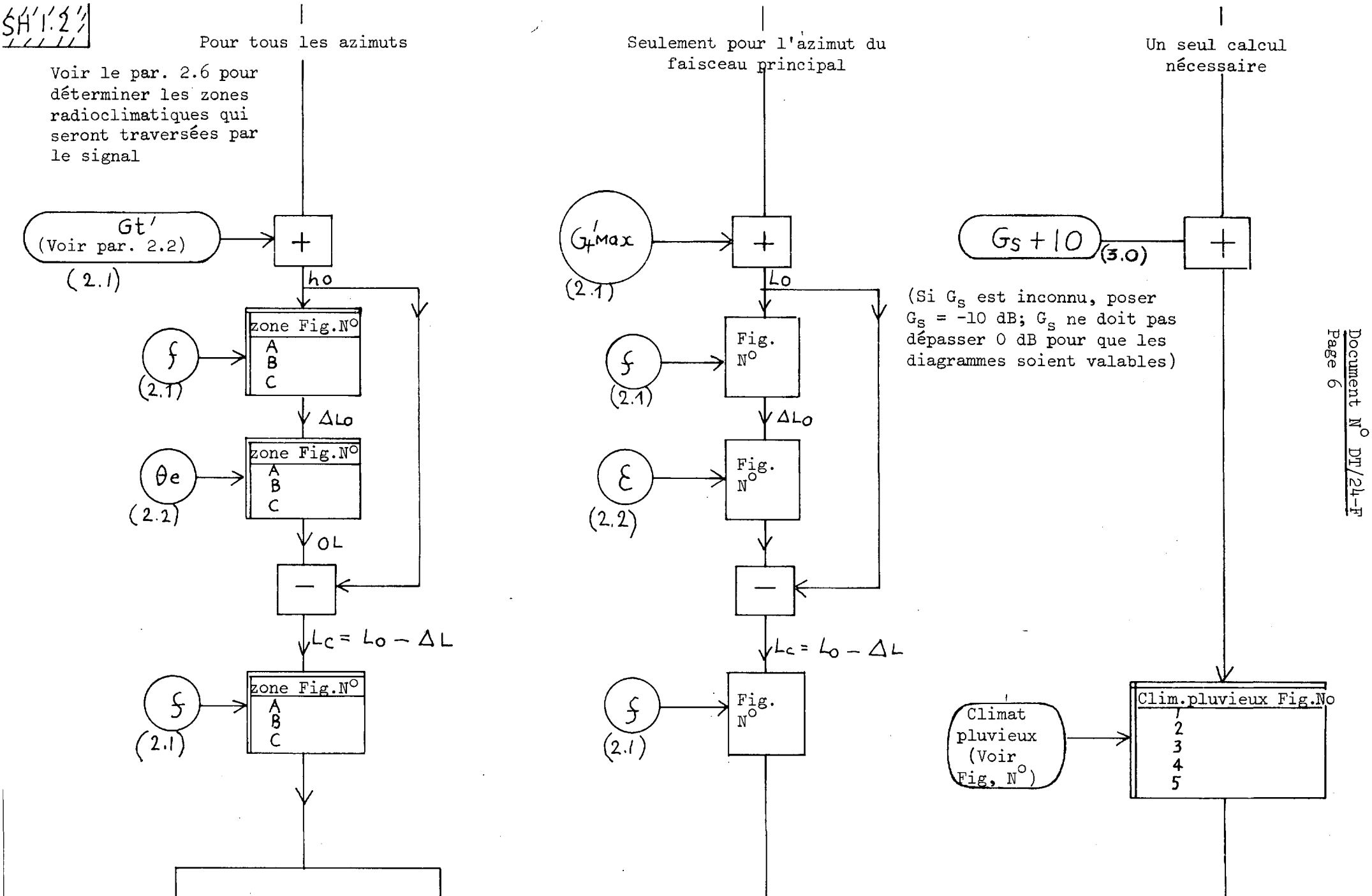
Pour tous les azimuts
Voir le par. 2.6 pour déterminer les zones radioclimatiques qui seront traversées par le signal
Gt'
(Voir par. 2.2)
(2.1)
+
ho
zone Fig.N°
A
B
C
f
(2.1)
ΔLo
zone Fig.N°
A
B
C
θe
(2.2)
OL
−
Lc = Lo − ΔL
zone Fig.N°
A
B
C
f
(2.1)
Seulement pour l'azimut du faisceau principal
G'max
(2.1)
+
Lo
Fig. N°
f
(2.1)
ΔLo
Fig. N°
ε
(2.2)
−
Lc = Lo − ΔL
Fig. N°
f
(2.1)
Un seul calcul nécessaire
Gs + 10
(3.0)
+
(Si Gs est inconnu, poser Gs = -10 dB; Gs ne doit pas dépasser 0 dB pour que les diagrammes soient valables)
Climat pluvieux (Voir Fig, N°)
Clim.pluvieux Fig.No
2
3
4
5

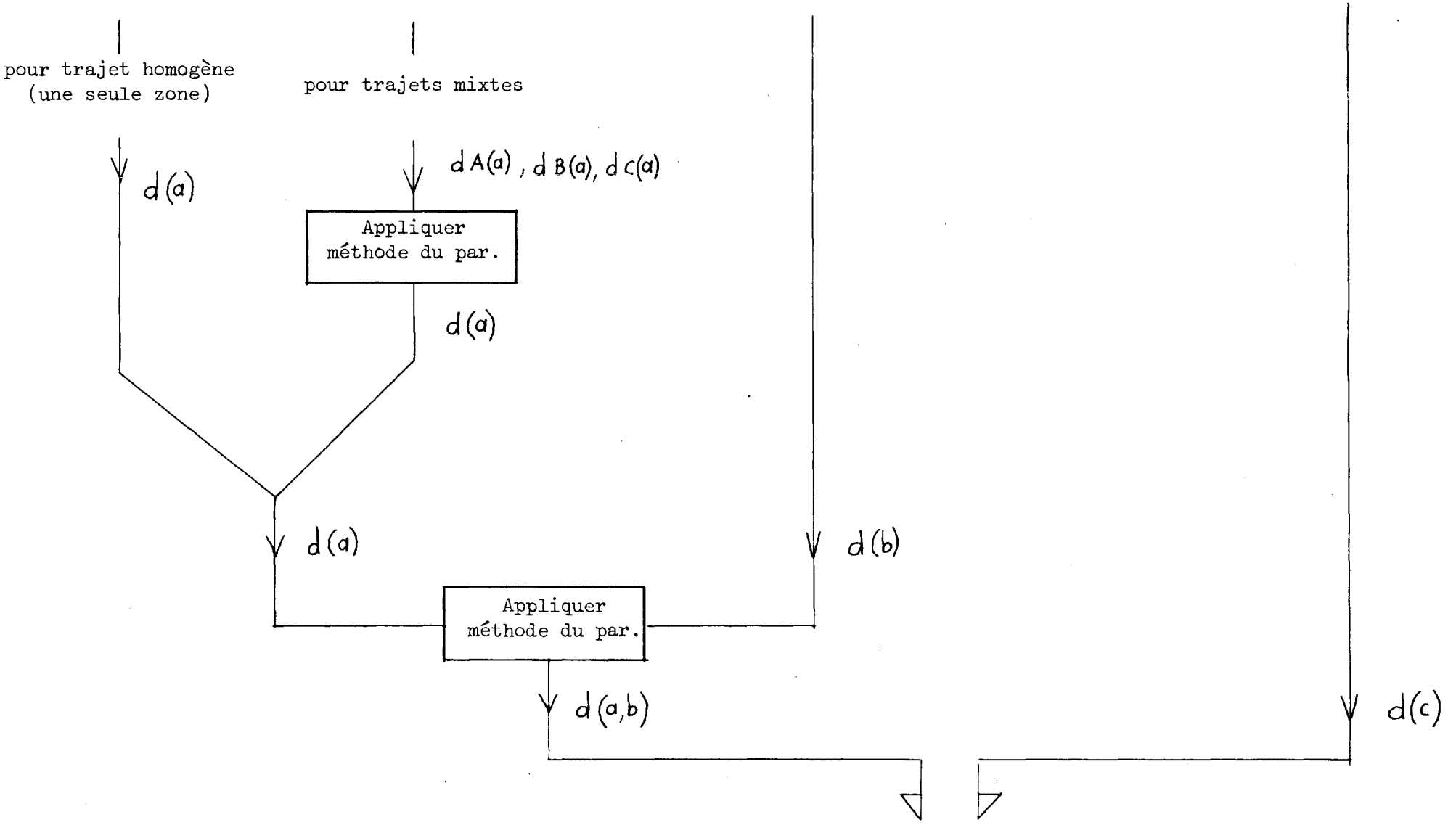
pour trajet homogène
(une seule zone)
pour trajets mixtes
d(a)
dA(a), dB(a), dC(a)
Appliquer
méthode du par.
d(a)
d(a)
d(b)
Appliquer
méthode du par.
d(a,b)
d(c)
La valeur de la distance de coordination
"d" pour chaque azimut est la plus grande
des deux valeurs suivantes : d(a,b) et d(c)

2. ORGANIGRAMME POUR LE TRACE DES COURBES DE COORDINATION

(STATION TERRIENNE RECEPTRICE)

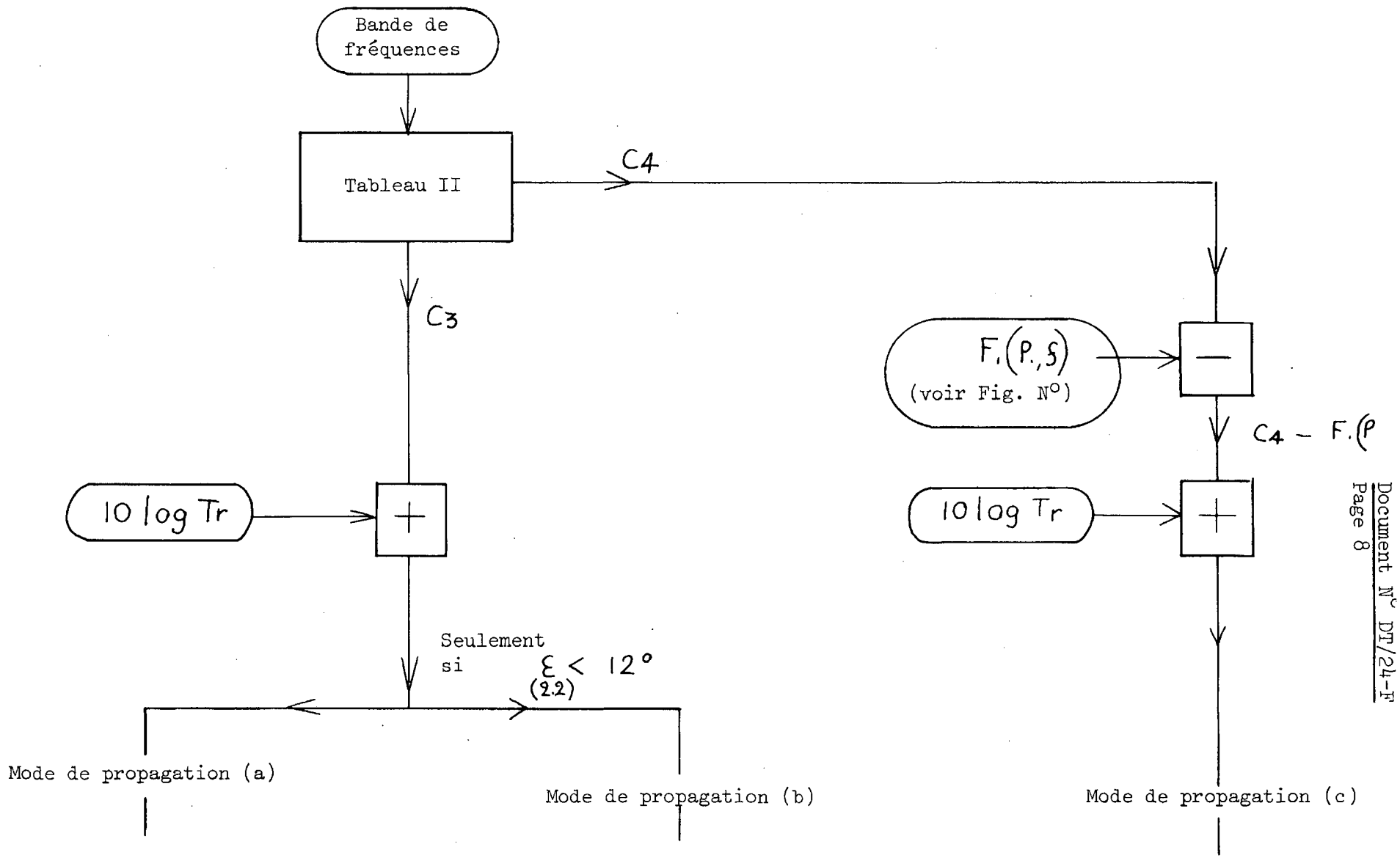

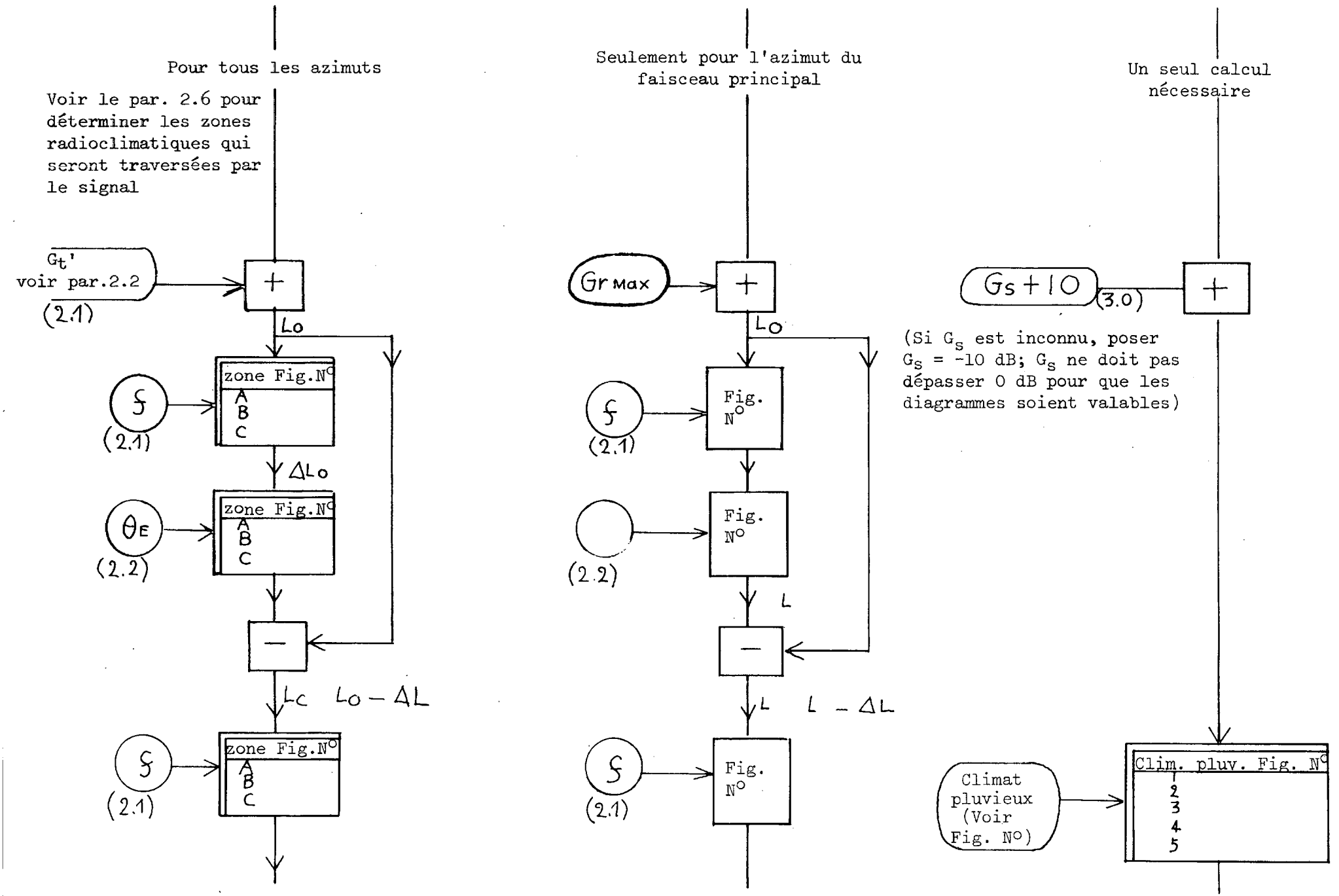
Pour tous les azimuts
Voir le par. 2.6 pour déterminer les zones radioclimatiques qui seront traversées par le signal
Gt' voir par.2.2
(2.1)
+
Lo
zone Fig.N°
A
B
C
(2.1)
ΔLo
θE
(2.2)
zone Fig.N°
A
B
C
−
Lc Lo − ΔL
zone Fig.N°
A
B
C
(2.1)
Seulement pour l'azimut du faisceau principal
Gr max
+
Lo
Fig. N°
(2.1)
Fig. N°
(2.2)
L
−
L L − ΔL
Fig. N°
(2.1)
Un seul calcul nécessaire
Gs + 10
(3.0)
+
(Si Gs est inconnu, poser Gs = -10 dB; Gs ne doit pas dépasser 0 dB pour que les diagrammes soient valables)
Climat pluvieux (Voir Fig. N°)
Clim. pluv. Fig. N°
1
2
3
4
5

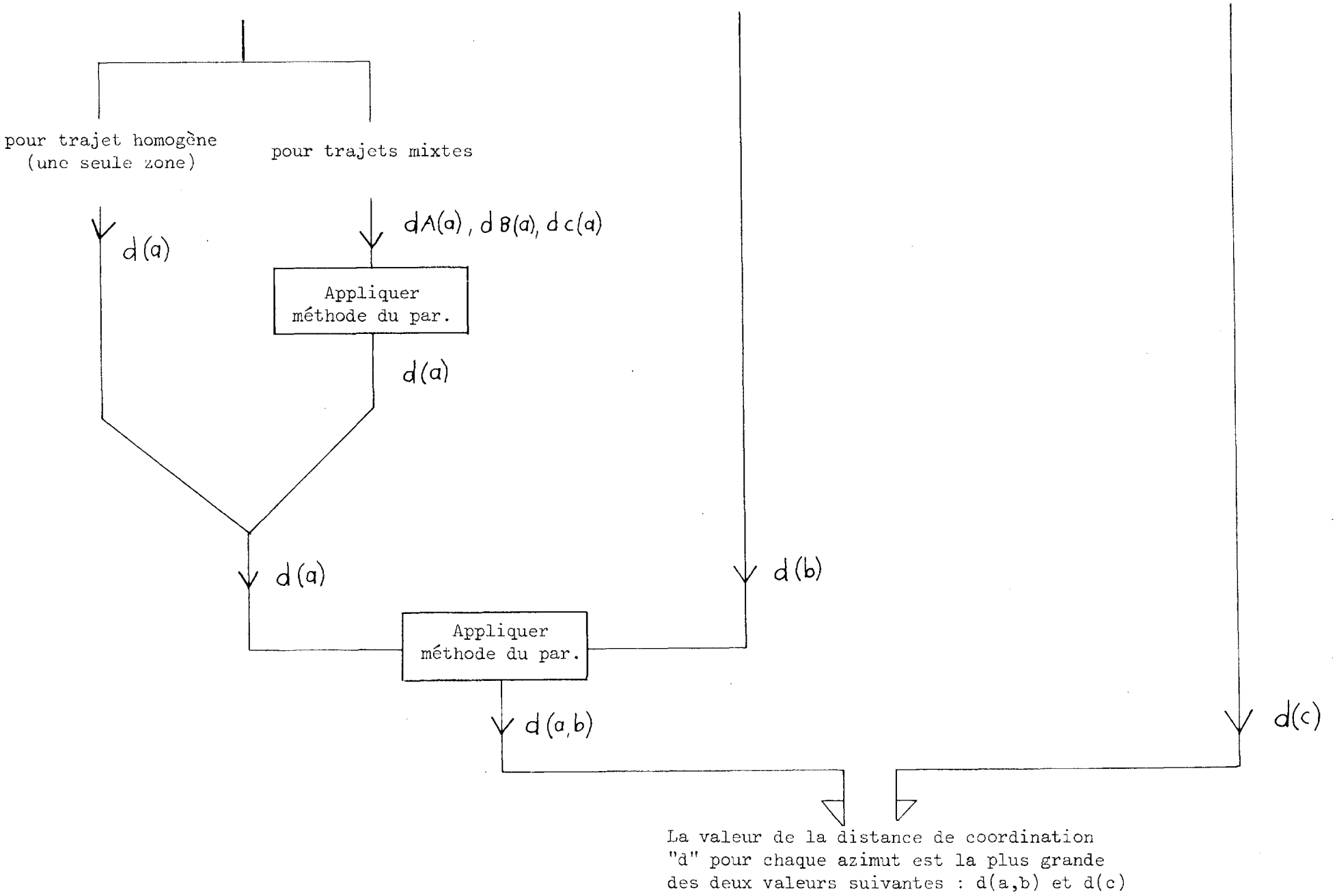

La valeur de la distance de coordination "d" pour chaque azimut est la plus grande des deux valeurs suivantes : d(a,b) et d(c)

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/25-F
16 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Limites de la p.i.r.e. des stations terriennes du service de recherche spatiale

ADD 470GA (2bis) Par dérogation, la p.i.r.e. des stations terriennes du service de recherche spatiale qui communiquent avec des engins spatiaux lancés dans l'espace lointain peut dépasser de ... dB les limites spécifiées au numéro 470G.

G.C. BROOKS
Président
du Groupe de travail 4B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/26-F
17 Juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B-2

ARTICLE 7

PROPOSITION POUR UNE PARTIE DU TEXTE DE LA SECTION VIII

Section VIII. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre au-dessus de 1 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

470E § 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

470F § 21.(1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

470G (2) Le niveau moyen de la puissance isotrope rayonnée équivalente, émise dans toutes les directions vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros 470H ou 470I sont applicables :

$+ 40$ dBW dans toute bande large de 4 kHz, lorsque $\Theta \leq 0°$

$+ 40 + 3\,\Theta$ dBW dans toute bande large de 4 kHz, lorsque $0 < \Theta \leq 5°$.

où Θ est l'angle de site par rapport à l'horizon mesuré à partir du centre de l'antenne de la station terrienne et dont l'ouverture est exprimée par une valeur positive si l'angle est situé au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative si l'angle est situé en dessous de ce plan.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

470GA (2bis) Le niveau moyen de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise dans toutes les directions vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros 470H ou 470I sont applicables :

+ 64 dBW dans toute bande large de 1 MHz, lorsque $\theta \leq 0°$

+ 64 + 3 θ dBW dans toute bande large de 1 MHz, lorsque $0 < \theta \leq 5°$

θ étant défini dans le numéro 470G.

470GB (2ter) Pour des angles de site par rapport à l'horizon supérieurs à 5°, il n'y a pas de restriction quant à la valeur moyenne de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise par une station terrienne en direction de l'horizon.

470H (3) Une administration peut dépasser les limites spécifiées dans les numéros 470G ou 470GA, selon le cas, d'un niveau maximal de 10 dB sans avoir à passer un accord avec une autre administration lorsque la / zone de coordination / n'empiète pas sur le territoire de ladite administration.

470I (4) Les limites spécifiées dans les numéros 470G ou 470GA, selon le cas, peuvent être augmentées d'un niveau maximal de 10 dB par accord entre les administrations intéressées ou affectées.

M.D. SANT
Secrétaire du Groupe de travail 4B

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/27-F
17 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5E

DANEMARK

Dans le cadre des débats du Groupe de travail 5E relatifs aux propositions visant à introduire le Service de radiodiffusion par satellite au voisinage des 100 MHz, la proposition suivante est soumise à l'examen du Groupe de travail :

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
100-104 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 269 270 271	100-104 RADIODIFFUSION 255 256 258 267 272	
104-108 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 269 270 271 268A	104-108 RADIODIFFUSION 255 256 258 267 272 268A	

ADD 268A Le service de radiodiffusion par satellite peut également être autorisé dans cette bande, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles ayant des services fonctionnant conformément au Tableau, qui peuvent être touchés par ces dispositions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/28-F
17 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B-3

ARTICLE 7

PROPOSITION CONCERNANT UNE PARTIE DU TEXTE DE LA SECTION VIII RELATIVE A L'ANGLE-MINIMAL DE SITE

Angle minimal de site

470K 22 (1) Stations terriennes

470L (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal vers la direction du rayonnement maximal, sauf accord entre les administrations intéressées ou dont les services peuvent être défavorablement influencés. Aux fins de coordination, la protection, à la réception, est limitée à l'angle de site précité.

470IA (2bis) En dérogation aux dispositions du numéro 470L, les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (dans l'espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal vers la direction du rayonnement maximal. Aux fins de coordination, la protection, à la réception, est limitée aux angles de site précités.

P.D. BARNES
Président
du Sous-Groupe de travail 4B-3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT 29-F
22 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPES DE TRAVAIL 5A et 5E

SUEDE

Dans la représentation graphique des propositions relatives aux bandes de fréquences comprises entre 10,55 et 17,7 GHz, remplacer la proposition de la Suède par ce qui suit :

11,95	12,25	12,75
BC BC-SAT fx mob		BC-SAT fx mob

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Voir Corrigendum

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N.° DT/29 F-E-S

19 juin 1971
19 june 1971
19 de junio 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPES DE TRAVAIL 5A et 5E
WORKING GROUPS 5A and 5E
GRUPO DE TRABAJO 5A y 5E

Représentation graphique des propositions relatives aux bandes comprises entre 10.55 et 17.7 Gc/s

Diagrammatic representation of the proposals concerning the bands between 10.55 and 17.7 Gc/s

Representación gráfica de la proposiones relativas a las bandas entre 10.55 y 17.7 Gc/s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

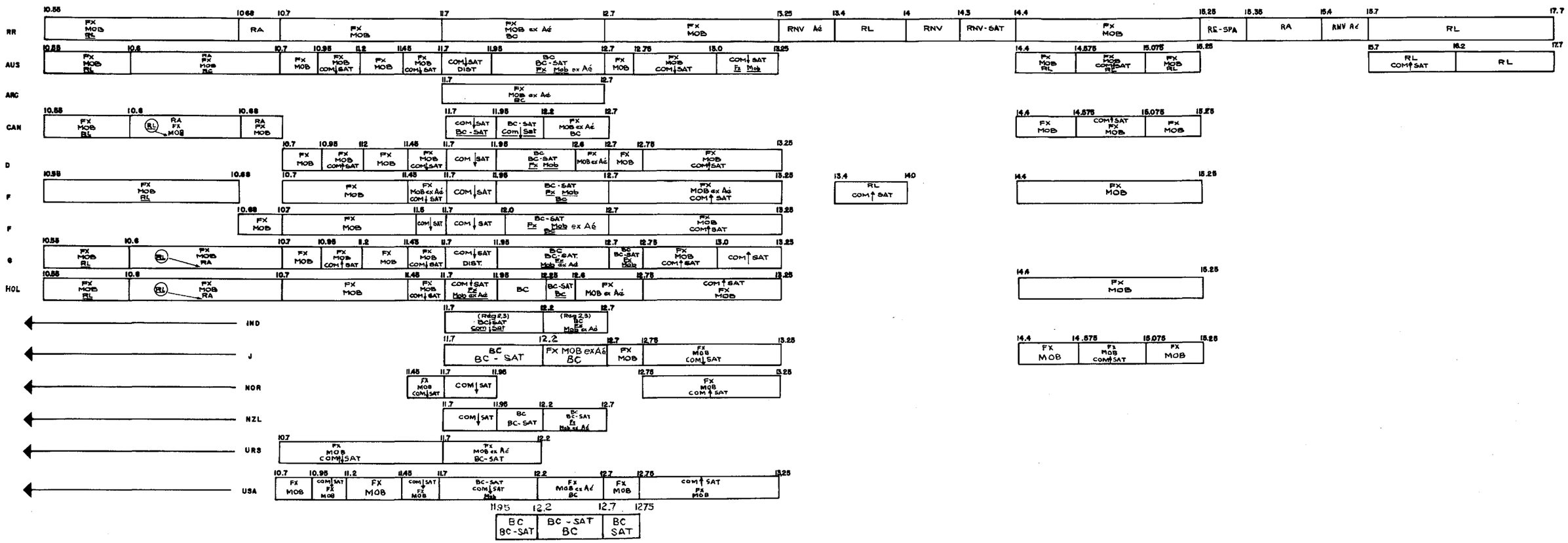
RR
AUS
ARC
CAN
D
F
F
e
HOL
IND
J
NOR
NZL
URS
USA

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/30-F
18 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a examiné les propositions concernant l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service d'amateur.

2. Le Groupe de travail a pris note des propositions de Cuba concernant le service d'amateur, telles qu'elles figurent dans le Document N° 144.

3. Bandes de fréquences 7 000-7 100 kHz
14 000-14 350 kHz
21 000-21 450 kHz
28-29,7 MHz
144-146 MHz

Le Groupe de travail a décidé à la majorité d'insérer dans le Règlement le renvoi 211A (voir l'Appendice 1 au présent document). Du fait de cette modification, le renvoi 284A, qui concerne la bande 144-146 MHz, doit être supprimé.

4. Bandes de fréquences 50-54 MHz
146-148 MHz
220-225 MHz

Les délégations de l'Argentine et du Brésil ont retiré les propositions qu'elles avaient présentées à la Conférence en ce qui concerne ces bandes.

Le Groupe de travail s'est prononcé à la majorité contre l'emploi des techniques de télécommunication spatiale par le service d'amateur dans les bandes énumérées ci-dessus.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Bande de fréquences 420-450 MHz

Au cours des discussions concernant les propositions que le Groupe de travail avait à examiner au sujet de cette bande de fréquences, deux opinions divergentes se sont manifestées :

- certaines délégations se sont opposées à l'introduction des techniques de télécommunication spatiale dans le service d'amateur exploité dans la bande en question;

- d'autres délégations, qui appuyaient les propositions examinées par le Groupe de travail, se sont déclarées prêtes à accepter une réduction de la bande dans laquelle l'utilisation des techniques spatiales par le service d'amateur devrait être autorisée; elles se sont mises d'accord sur le texte du renvoi suivant :

ADD 320A Dans la bande 435-438 MHz, l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale par le service d'amateur peut être autorisée sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau et de ne pas demander la protection contre les brouillages nuisibles que ceux-ci pourraient lui causer. Les administrations autorisant une telle utilisation prendront toutes les mesures pour que les brouillages nuisibles causés par les émissions des satellites du service d'amateur soient immédiatement éliminés.

6. Bandes de fréquences : 1 215-1 300 kHz
2 300-2 450 kHz
3 300-3 500 kHz
5 650-5 925 kHz
10 000-10 500 kHz

Le Groupe de travail s'est prononcé à la majorité contre l'emploi des techniques de télécommunication spatiale par le service d'amateur dans les bandes énumérées ci-dessus.

K. OLMS
Président
du Groupe de travail 5C

Appendice : 1

A P P E N D I C E

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
7 000-7 100 AMATEUR 211A		
14 000-14 350 AMATEUR 211A 218		
21 000-21 450 AMATEUR 211A		

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7 AMATEUR 211A		
144-146 AMATEUR 284A 211A		

SUP 284A

ADD 211A Dans les bandes 7 000-7 100 kHz, 14 000-14 250, 21 000-21 450 kHz, 28-29,7 MHz et 144-146 MHz, le service d'amateur peut utiliser les techniques de radiocommunication spatiale.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/31-F
19 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971.

GROUPE DE TRAVAIL 4D

METHODE DE CALCUL A SUIVRE POUR DETERMINER LE NIVEAU DE BROUILLAGE ENTRE DES SYSTEMES / DE TELECOMMUNICATION / PAR SATELLITES GEOSTATIONNAIRES PARTAGEANT LES MEMES BANDES DE FREQUENCES*)

1. Introduction

La méthode de calcul des brouillages repose sur l'idée que la température de bruit du système brouillé augmente avec le niveau des brouillages qu'il subit. Elle est donc applicable quelles que soient les caractéristiques de modulation des systèmes en jeu et quelles que soient les fréquences qu'ils utilisent.

Selon cette méthode, on calcule l'augmentation apparente de la température de bruit équivalente**) du récepteur d'une station terrienne, résultant du brouillage causé par un système donné, et on compare cette valeur à celle qui a été prédéterminée pour l'augmentation de la température de bruit.

2. Calcul de l'accroissement de la température de bruit de la liaison subissant le brouillage

Dans cette section, le mot "liaison" est utilisé pour désigner l'ensemble de la connexion comprenant une station terrienne émettrice, un satellite et une station terrienne réceptrice (le tout constituant une liaison de télécommunication par satellite).

Soit A et A' les liaisons des deux systèmes considérés. Les symboles tels que a', b', c', se rapportent à la liaison A'.

---

*) Le titre exact dépendra de l'issue des délibérations de la Commission.

**) La température de bruit équivalente d'une liaison est définie comme la température de bruit à l'entrée du récepteur de la station terrienne correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie du système, compte non tenu des brouillages causés par des systèmes utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les notations utilisées sont les suivantes :

ΔT_S : accroissement de la température de bruit de réception du satellite S causé par les brouillages subis par le récepteur de ce satellite [en °K]

ΔT_e : accroissement de la température de bruit de réception de la station terrienne e_R causé par les brouillages subis par le récepteur de cette station; [en °K]

p_s : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne du satellite S (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable), [en W/Hz]

$g_3(\delta'_e)$: gain de l'antenne d'émission du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R [rapport de puissance numérique]

Note - le produit de p_s par $g_3(\delta_e)$ est la p.i.r.e. maximale par Hz du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R.

p_e : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission e_T (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable), [en W/Hz]

$g_2(\delta'_e)$: gain de l'antenne de réception du satellite S dans la direction de la station terrienne d'émission e'_T, [rapport de puissance numérique]

$g_1(\Theta)$: gain de l'antenne d'émission de la station terrienne e_T dans la direction du satellite S', [rapport de puissance numérique]

$g_4(\Theta)$: gain de l'antenne de réception de la station terrienne e_R dans la direction du satellite S', [rapport de puissance numérique]

k : constante de Boltzmann, [en joules par °K]

ℓ_d : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet descendant [rapport de puissance numérique]

ℓ_u : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet ascendant [rapport de puissance numérique]

γ : gain de transmission du système, de l'entrée du récepteur du satellite à l'entrée du récepteur de la station terrienne; /rapport de puissance numérique/

θ : séparation angulaire géocentrique, /en degrés/.

ΔT_s et ΔT_e peuvent être calculés d'après les expressions suivantes :

$$\Delta T_s = \frac{p'_e \, g'_1(\theta) \, g_2(\delta'_e)}{k \ell_u} \qquad (1)$$

$$\Delta T_e = \frac{p'_s \, g'_3(\delta_e) \, g_4(\theta)}{k \ell_d} \qquad (2)$$

On utilise le symbole ΔT pour représenter l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente pour la liaison tout entière à l'entrée du récepteur de la station terrienne de réception e_R, due aux brouillages causés par le système A'.

Cet accroissement de la température de bruit résulte des brouillages qui affectent le récepteur du satellite du système A et celui de la station terrienne de ce système. On peut donc écrire :

$$\Delta T = \gamma \, \Delta T_s + \Delta T_e \qquad (3)$$

D'où :

$$\Delta T = \gamma \frac{p'_e \, g'_1(\theta) \, g_2(\delta'_e)}{k \ell_u} + \frac{p'_s \, g'_3(\delta_e) \, g_4(\theta)}{k \ell_d} \qquad (4)$$

L'expression (4) donne le résultat de l'effet des brouillages à la fois sur le trajet ascendant et sur le trajet descendant. S'il y a une modification dans la modulation du satellite ou si les fréquences de transfert du satellite utile et du satellite brouilleur sont différentes, on peut être amené à traiter séparément le trajet ascendant et le trajet descendant en utilisant les expressions (1) et (2).

Dans les formules qui précèdent, on se servira du diagramme de rayonnement de référence 32-25 $\log_{10}\theta$ pour exprimer les gains $g'_1(\theta)$ et $g_4(\theta)$ dans la direction formant l'angle θ avec celle du rayonnement maximal.

On peut obtenir, de la même façon, la valeur $\Delta T'$ de l'accroissement de la température de bruit équivalente pour toute la liaison, à l'entrée du récepteur de la station terrienne réceptrice e'_R subissant les brouillages causés par la liaison A, en utilisant les expressions suivantes :

$$\Delta T'_{s'} = \frac{p_e \, g_1(\theta) \, g'_2(\delta_e)}{k\ell_u} \qquad (5)$$

$$\Delta T'_{e'} = \frac{p_s \, g_3(\delta_{e'}) \, g'_4(\theta)}{k\ell_d} \qquad (6)$$

$$\Delta T' = \gamma \frac{'p_e \, g_1(\theta) \, g'_2(\delta_e)}{k\ell_u} + \frac{p_s \, g_3(\delta'_e) \, g'_4(\theta)}{k\ell_d} \qquad (7)$$

Dans le cas de deux satellites à accès multiple, on doit faire ce calcul pour chacune des liaisons unilatérales établies par l'intermédiaire de l'un d'eux par rapport à chacune des liaisons unilatérales établies par l'intermédiaire de l'autre.

3. Comparaison entre l'accroissement relatif, calculé et prédéterminé de la température de bruit équivalente du système

Les valeurs calculées de ΔT et $\Delta T'$ doivent être comparées aux valeurs prédéterminées correspondantes. On considère qu'elles représentent 2 % de la température de bruit équivalente de la liaison.

- Si la valeur calculée de ΔT est inférieure à la valeur prédéterminée, le niveau de brouillage causé par la liaison A' à la liaison A est acceptable, quelles que soient les caractéristiques de modulation des deux liaisons et les fréquences qu'elles utilisent;

- (si la valeur calculée de ΔT est supérieure à la valeur prédéterminée, il convient d'effectuer un calcul détaillé en appliquant les méthodes définies dans les Rapports 455 et 388-1 du C.C.I.R.);

- la comparaison entre la valeur calculée et la valeur prédéterminée de $\Delta T'$ doit être faite de la même façon.

Le Tableau I donne la liste des renseignements essentiels qui doivent être fournis pour chacune des liaisons considérées.

TABLEAU 1

Caractéristique	Symbole
Densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable)	p_e
Gain de l'antenne de réception du satellite en direction de la Terre (voir Note)	$g_2\ (\delta)$
Densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne d'émission du satellite (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable)	p_s
Gain de l'antenne d'émission du satellite en direction de la Terre (voir Note)	$g_3\ (\delta)$
Gain de transmission de l'entrée du récepteur du satellite à l'entrée du récepteur de la station terrienne	γ
Température de bruit équivalente de la liaison tout entière à l'entrée du récepteur de la station terrienne	T

Note - Les renseignements sur $g_2\ (\delta)$ et $g_3\ (\delta)$ sont à fournir sous forme de courbes tracées sur une carte de la région du monde visible du satellite.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/32-F
19 juin 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET DE

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

A LA COMMISSION 5

1. Après avoir examiné l'ensemble des propositions relatives aux service mobile aéronautique et maritime, au service de radiorepérage, intéressant les bandes comprises entre 1 800 kHz et 149,9 MHz, le Groupe de travail 5D formule les conclusions jointes en annexe adoptées à l'unanimité.

1.1 Bande 1 800-2 000 kHz

Le Groupe de travail a décidé de supprimer les numéros 199 et 199.1 (voir l'Appendice A).

1.2 Utilisation des fréquences 2 182 kHz, 3 023,5 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz ainsi que les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz pour les opérations recherches et le sauvetage des véhicules spatiaux habités

Le Groupe de travail a adopté le texte du numéro 201A qui sera inséré dans le tableau dans les cadres des bandes comprenant les fréquences mentionnées ci-dessus. Il a également décidé de supprimer la note 221A relative à l'utilisation de la fréquence 20 007 kHz aux fins de recherche et de sauvetage, celle-ci faisant double emploi avec la fréquence 19 993 kHz (voir l'Appendice B).

1.3 Bande 21 850-22 000 kHz

Le Groupe de travail a décidé de modifier la limite inférieure de la bande en question qui devient 21 870-22 000 kHz afin de libérer une bande de 20 kHz au profit de la radioastronomie (voir l'Appendice C).

1.4 Bande 80-87 MHz

Le Groupe de travail a décidé de modifier le texte du numéro 267 (voir l'Appendice D).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.5 Bande 117,975-132 MHz

Au cours de sa troisième séance qui s'est tenue le 18 juin 1971, le Groupe de travail a décidé de différer l'examen de la révision du texte du numéro 273A en attendant la conclusion des travaux des Groupes chargés des définitions (Groupes de travail 4A et 5 ad hoc). Une tendance s'est toutefois dégagée au sein du Groupe pour s'orienter vers la rédaction d'un texte suffisamment explicite évitant les ambiguïtés et dans le sens de celui qui est présenté dans les propositions F/41/64 et GRC/125/10.

1.6 Bande 132-136 MHz

Le Groupe de travail a décidé de modifier le texte des numéros 274, 275 et d'ajouter deux nouveaux numéros 274A et 274B et de supprimer les numéros 276, 277 et 279 (voir l'Appendice E). En ce qui concerne le numéro 278, celui-ci a été modifié de telle sorte que ses dispositions ne couvrent plus la bande 132-136 MHz.

1.7 Bande 136-137 MHz

Le Groupe de travail a décidé d'insérer également le numéro 274B (voir l'Appendice F) dans le tableau correspondant à cette bande de fréquences (voir l'Appendice E) et de supprimer le numéro 281B.

1.8 Bande 137-138 MHz

Le Groupe de travail a décidé de modifier les numéros 281C et 281E et de supprimer le numéro 281D (voir l'Appendice G).

1.9 Bandes 138-143,6 MHz, 143,6-143,65 MHz et 143,65-144 MHz

Le Groupe de travail a décidé de modifier le texte du numéro 282 (voir l'Appendice H).

2. Enfin, après l'adoption du nouveau numéro 201A, et la suppression corrélative du numéro 221A, relatifs à la désignation de fréquences précises à utiliser en cas d'opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités, le Groupe 5D est d'avis que la Résolution N° Spa 2 (RR, page 741) n'est plus nécessaire et qu'en conséquence elle peut être abrogée.

Maurice CHEF
Président

Appendices : 8

A P P E N D I C E A

kHz

Région 2	Région 3
1 800-2 000	
	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION 198

SUP 199

SUP 199.1

A P P E N D I C E B

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
2 170-2 194	MOBILE (détresse et appel) 201 201A	
2 850-3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A	
5 480-5 680	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A	
8 195-8 815	MOBILE MARITIME 201A 213	
9 995-10 005	FREQUENCE ETALON 201A 204 214 215	

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
14 990-15 010	FREQUENCE ETALON 201A 204 219	

19 990-20 010	FREQUENCE ETALON 201A 204 220 221

SUP 221A

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
117,975-132	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 273 273A	

156-174 FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) 201A 285 287 288	150,05-174 FIXE MOBILE 201A 285A 287	150,05-170 FIXE MOBILE 201A 285A 287 290

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE 201A 305 309	

ADD 201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023,5 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour ces dernières, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

A P P E N D I C E C

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

A P P E N D I C E D

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
75,2-87,5 (NOC)	75,4-88 (NOC)	80-87 FIXE MOBILE 254 255 256 257 261 266 ~~267~~

MOD 267 En Nouvelle-Zélande les bandes 87-88 MHz et 94-108 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile.

A P P E N D I C E E

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
132-136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 274 274A 274B 275	

MOD 274 — En Bulgarie, au Japon, en Pologne, au Portugal, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Suède et en U.R.S.S., les stations existantes du service mobile aéronautique (OR) peuvent continuer à fonctionner, à titre primaire, jusqu'à une date indéterminée.

ADD 274A — Dans les Régions 2 et 3 les stations des service fixe et mobile peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au ler janvier 1976.

Jusqu'à cette date, les assignations de fréquences au service mobile aéronautique (R) sont coordonnées entre les administrations intéressées et sont protégées contre les brouillages nuisibles.

ADD 274B — A Cuba, les stations des services fixe et mobile fonctionnant dans la bande 132-137 MHz peuvent continuer à utiliser cette bande.

MOD 275 Au Burundi, en Ethiopie, au Nigéria, en Sierra Leone, en Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au Sud de l'Equateur, en Rhodésie, au Rwanda et dans la République Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile. Dans ces pays, les stations des services fixe et mobile existantes peuvent continuer à fonctionner dans la bande 132-136 MHz jusqu'au 1.1.1976.

SUP 276

SUP 277

MOD 278 En Nouvelle-Zélande la bande 138-144 MHz est attribuée au service mobile aéronautique (CR).

SUP 279

A P P E N D I C E F

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite)	136-137 RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite)	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite)
MOD 274B 281A	274B 281A	281A

SUP 281B

A P P E N D I C E G

MOD 281C

En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR).

SUP 281D

MOD 281E

A Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

A P P E N D I C E H

MOD 282 En Autriche, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/33-F(Rev.)
19 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5E

AVANT-PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

Service de radiodiffusion par satellites

/ Note : Le présent avant-projet de Rapport a été établi à la demande du Groupe de travail, pour indiquer la situation existante; le Groupe de travail formulera ses décisions finales lors d'une séance ultérieure, lorsqu'il connaîtra les résultats de l'examen des propositions connexes effectué par les Commissions 4 et 6./

- Bande de fréquences 25 600-26 100 kHz
- " " " 87,5-100 MHz
- " " " 100-108 MHz
- " " " 610-960 MHz.

1. Bande de fréquences 25 600-26 100 kHz

Après un examen assez approfondi des propositions AUS/10/4, D/5/46, G/54/40 à 42, HOL/49/28 à 30, IND/39/28 et 29, NOR/8/1 à 3, NZL/66/67 et 68 et S/68/22, les discussions ont surtout porté sur les dispositions contenues dans l'Annexe A au présent rapport. A la majorité, le Groupe de travail a décidé de différer ses travaux concernant la bande 25 600-26 100 kHz jusqu'à ce qu'aient été examinées les propositions relatives à l'attribution de bandes de fréquences plus élevées au service de radiodiffusion par satellites.

2. Bande de fréquences 87,5-100 MHz, ADD 268A

Les propositions CAN/14/31 et 32 et USA/28/19 et 21 visent à introduire des dispositions permettant l'utilisation de la bande 87,5-100 MHz par le service de radiodiffusion par satellites, sous réserve d'accord parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences peuvent être défavorablement influencés. Les autres délégations des pays

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

des trois Régions n'ont pas jugé ces modifications acceptables. Bien que les délégations du Danemark et de l'Ethiopie aient cherché une solution de compromis, les propositions en question ont été retirées et le Groupe de travail a décidé que la situation demeurerait inchangée dans les bandes 87,5-100 MHz pour la Région 1, 88-100 MHz pour la Région 2 et 87-100 MHz pour la Région 3.

3. Bandes de fréquences comprises entre 610 MHz et 960 MHz

3.1 Après un examen approfondi des propositions relatives à ces bandes, on a constaté qu'aucun accord n'était possible avant de connaître les résultats des discussions, d'une part, de la Commission 4 concernant les propositions visant à l'amendement des dispositions connexes contenues dans l'Article 7 du Règlement des radiocommunications, d'autre part, de la Commission 6 concernant un projet de Résolution ayant trait à la coordination et à la planification des fréquences dans le service de radiodiffusion par satellites. On a néanmoins constaté que la Commission 6, en particulier, a besoin que la Commission 5 lui fournisse des renseignements sur les gammes de fréquences pour lesquelles la coordination et la planification seraient nécessaires, afin de ne pas entreprendre des travaux considérables qui se révéleraient par la suite inutiles.

3.2 Finalement, le Groupe de travail a décidé de constituer le Sous-Groupe de travail 5E-1, présidé par M. Per Ackerlund (Suède) et chargé du mandat suivant :

> "Examiner les propositions et chercher les solutions possibles concernant le service de radiodiffusion télévisuelle par satellites dans les bandes de fréquences comprises entre 470 MHz et 960 MHz, compte tenu de l'étude détaillée effectuée par le Groupe de travail 5E; suggérer, à l'intention du Groupe de travail 5E, des solutions applicables dans le monde entier."

3.3 Il a, de plus, été décidé

a) que le Groupe de travail 5E continuerait à examiner progressivement les propositions concernant les bandes de fréquences immédiatement supérieures,

b) que le mandat du Sous-Groupe 5E-1 pourrait être étendu par la suite à d'autres bandes de fréquences.

3.4 Il a été expliqué que le Sous-Groupe de travail 5E-1 serait tout d'abord chargé de rechercher des solutions à soumettre à l'examen et à l'approbation du Groupe de travail 5E puis, suivant la progression des travaux, que d'autres gammes de fréquences seraient soumises à l'examen du Groupe de travail 5E et, le cas échéant du Sous-Groupe de travail 5E-1. Des décisions finales pourraient alors être prises par le Groupe de travail 5E au sujet des gammes de fréquences à propos desquelles les amendements proposés semblent être interdépendants.

R. GALIĆ
Président

Annexe : 1

A N N E X E A

Réf.

kHz

	Région 1	Région 2	Région 3
/DT/17-2 page 2 G/54/40, 41 & 42/	25 600-25 850	RADIODIFFUSION Radiodiffusion par satellites 224A	
	25 850-26 100	RADIODIFFUSION PAR SATELLITES Radiodiffusion 224B	

G/54/41 ADD 224A
/ex DT/17-2/

Au cas où la bande 25 850-26 100 kHz serait totalement occupée par le service de radiodiffusion par satellites, ce service pourrait utiliser la bande 25 600-25 850 kHz. Moyennant un remaniement satisfaisant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion intéressées ou susceptibles d'être affectées, les assignations de fréquence faites dans cette bande à des stations du service de radiodiffusion par satellites pourraient bénéficier du statut associé à un service primaire.

G/54/42 ADD 224B
/ex DT/17-2/

Avant l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellites, le service de radiodiffusion peut continuer à l'utiliser à titre de service primaire. En établissant les plans de leurs assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion, les administrations sont cependant instamment priées d'utiliser, dans la mesure du possible, la bande 25 600-25 850 kHz.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/34-F
18 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROJET

DEUXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Service de radioastronomie

Bandes de fréquences :	21 850-21 870	kHz	
	150,05 -153	MHz	
	173 -174	MHz	
	602 -608	MHz	
	608 -614	MHz	Région 3
	608 -614	MHz	Attribution mondiale

1. Bande de fréquences : 21 850-21 870 kHz

1.1 A une forte majorité, le Groupe de travail a décidé de proposer l'adoption des dispositions modifiées qui figurent dans l'Annexe A au présent Rapport.

1.2 Les Délégations de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., sans s'opposer formellement à la révision proposée, ont expliqué que la bande 21 850-21 870 kHz est très largement utilisée, dans leurs pays respectifs, par le service fixe aéronautique et le service mobile aéronautique (R), auxquels la bande est actuellement attribuée. En conséquence, ces délégations se sont réservé le droit de revenir sur ce sujet en Commission 5, si elles le jugent encore utile.

2. Bande de fréquences : 150,05-153 MHz

2.1 On a appuyé la proposition F/41/75 tendant à modifier le numéro 286 du Règlement des radiocommunications en remplaçant l'attribution additionnelle dans la Région 1 par une attribution mondiale. Toutefois, à une forte majorité, cette proposition a été jugée inacceptable par les pays de la Région 2 et de la Région 3. En conséquence, la proposition F/41/75 a été retirée en ce qui concerne le remplacement de l'attribution dans la Région 1 par une attribution mondiale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.2 Certains pays de la Région 1 ont exprimé le désir de voir l'attribution figurer dans la case "Région 1" du Tableau, avec le renvoi habituel contenant les autres dispositions de l'actuel numéro 286. On a fait remarquer que cette façon de procéder respectait le statu quo, tout en présentant l'avantage d'inclure dans la case correspondante du Tableau les attributions concernant l'ensemble de la Région 1. Il a été décidé que le projet de deuxième Rapport du Groupe de travail 5B serait établi sur la base de ce principe (voir l'Annexe B au présent Rapport).

3. Bande de fréquences : 173-174 MHz

3.1 La proposition B/71/52, tout au moins dans sa partie concernant l'addition d'un renvoi ADD 290B : "Dans la Région 2, la bande 173-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie, etc.", n'a pas recueilli d'appui; en conséquence, cette proposition n'a pas été examinée plus avant.

3.2 La Délégation du Brésil s'est réservé le droit de revenir sur cette proposition en Commission 5, si elle le juge encore utile.

4. Bande de fréquences : 602-608 MHz

Le Groupe de travail a accepté à l'unanimité la proposition ARG/22/37 tendant à ce que cette bande soit attribuée à titre de remplacement (numéros 145 et 146), en Argentine, au service de radioastronomie. La nouvelle disposition figure dans l'Annexe C au présent Rapport.

5. Bande de fréquences : 608-614 MHz dans la Région 3

5.1 Une longue discussion a eu lieu sur les propositions IND/35/6 et 7 : a) faire figurer RADIOASTRONOMIE dans la case "Région 3" du Tableau, avec le statut de service primaire comme pour les services FIXE et MOBILE; b) modifications à apporter, par voie de conséquence, au texte des numéros 332, 336, 337 et 339. Plusieurs délégations dont les administrations exploitent des services dans la Région 3 ont exprimé l'intérêt qu'elles portent à la radioastronomie, sans toutefois pouvoir accepter le statut de service primaire; elles ont fait connaître leur préférence pour le texte actuel du numéro 332. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'accepter les nouvelles dispositions proposées.

5.2 La Délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir sur ces propositions en Commission 5, si elle le juge encore utile.

6. Bande de fréquences : 608-614 MHz, attribution mondiale

Le Groupe a examiné la proposition S/7/7 tendant à modifier le numéro 332 du Règlement des radiocommunications, à la suite de conclusions formulées par le Comité inter-unions pour les attributions de fréquences à la radioastronomie et à la recherche spatiale (IUCAF), de manière à autoriser l'emploi de la bande 608-614 MHz par le service de radioastronomie dans les Régions 1 et 3, pour se conformer à la pratique suivie dans la Région 2 (sauf Cuba), en ce qui concerne les limites de la bande. Après un examen approfondi des différentes solutions possibles, la proposition S/7/7 a été retirée et le statu quo a été maintenu, c'est-à-dire que le texte du numéro 332 demeure inchangé.

B. DESTA
Président

Annexes : 3

A N N E X E A

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
21 850-21 870	ADD RADIOASTRONOMIE	
21 870-22 000	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

A N N E X E B

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE 274 285 286 286A	150,05-174 / NOC / FIXE MOBILE	150,05-170 / NOC / FIXE MOBILE
151-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE Auxiliaires de la météorologie (service permis) 285 286 286A		
153-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie (service permis) 285 286A	287	287 290

MOD 286 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radio-astronomiques de tout brouillage nuisible.

/ Note à la Com.7 : MOD 286 a le même texte que ADD 233A pour 37,75-38,25 MHz et MOD 317 pour 406-410 MHz./

A N N E X E C

MHz

ADD 325A En République Argentine, la bande 602-608 MHz est attribuée au service de radioastronomie.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/35-F
21 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4D

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D A LA COMMISSION 4

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la dispersion de l'énergie des porteuses dans les / systèmes de télécommunications par satellite /*/

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève 1971

considérant

a) que l'utilisation de techniques de dispersion de l'énergie des porteuses dans les / systèmes de télécommunications par satellite / peut conduire à une réduction sensible des niveaux de brouillages causés aux stations d'un service terrestre qui fonctionnent dans les mêmes bandes de fréquences;

b) que l'utilisation de telles techniques peut conduire à une réduction sensible des niveaux de brouillages entre / systèmes de télécommunications par satellite / fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences;

c) que ces techniques sont utilisées couramment avec succès dans les / systèmes de télécommunications par satellite / sans dégradation sensible de la qualité de fonctionnement;

recommande

1) que les / systèmes de télécommunications par satellite / employant une modulation angulaire par des signaux analogiques utilisent les techniques de dispersion d'énergie de la porteuse dans la mesure où cela est praticable, dans le but d'étaler l'énergie à tout moment et d'une façon compatible avec un fonctionnement satisfaisant du / système /;

2) que les / systèmes de télécommunications par satellite / employant des modulations numériques utilisent des techniques de dispersion d'énergie si ces dernières sont techniquement réalisables.

/ N.B. : * voir N° 84AG /

C.W. SOWTON
pour K. JOWETT
Président du Groupe de travail 4D

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/36(Rev.)-F
23 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4D

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D A LA COMMISSION 4

PROPOSITION D'ADJONCTION A L'ARTICLE 7

Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires

On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de station spatiale de satellite géostationnaire à moins de :

- 10 % de l'ouverture nominale du faisceau à mi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale;
- 0,5° de sa direction de pointage nominale,

la plus élevée de ces deux valeurs étant retenue, lorsque ces faisceaux ne sont pas prévus uniquement pour une couverture globale.

Au cas où le faisceau n'est pas symétrique autour de l'axe de rayonnement maximal, la tolérance dans un plan quelconque contenant cet axe doit être rapportée à l'ouverture du faisceau à mi-puissance dans ce plan.

Cette précision doit être maintenue, si nécessaire, afin d'éviter de causer des /brouillages inadmissibles/ *) à d'autres /systèmes/.

Note :

*) /Les niveaux inadmissibles de brouillage seront évalués conformément aux /Avis du C.C.I.R./ les plus récents./

J.K.S. JOWETT
Président du Groupe de travail 4D

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/37-F
21 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RECOMMANDATION N° Spa 3 *)

AU C.C.I.R. ET AUX ADMINISTRATIONS

relative aux bandes de fréquences partagées
entre le service spatial et les services de Terre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1971),

reconnaissant

a) la valeur de la documentation contenue dans le Document N° 64 (résultats obtenus par la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. dans le domaine des radiocommunications spatiales);

b) le fait que la XIIe Assemblée plénière a approuvé un certain nombre de Questions et de Programmes d'études au titre desquels le C.C.I.R. doit encore étudier des problèmes très divers concernant les radiocommunications spatiales;

considérant cependant

a) que les Avis suivants du C.C.I.R. sont de nature provisoire et qu'ils nécessitent avant de présenter une valeur définitive la poursuite des travaux et des études :

Avis 355-1 "PARTAGE DES FREQUENCES ENTRE SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE ACTIF ET SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE FONCTIONNANT DANS LA MEME BANDE DE FREQUENCES"

Avis 465 "DIAGRAMME DE RAYONNEMENT GENERALISE D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE, A UTILISER DANS LES CALCULS DE BROUILLAGE, Y COMPRIS LES PROCEDURES DE COORDINATION, DANS LA GAMME DES FREQUENCES COMPRISES ENTRE 2 ET 10 GHz"

*) Remplacement partiel de la Recommandation N° Spa 3.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) que les débats de la présente Conférence, notamment ceux relatifs aux sections / sections appropriées / de l'Article 7 et aux / autres articles appropriés /, ont montré que l'on a besoin de renseignements supplémentaires en réponse aux Questions et Programmes d'études ci-après, déjà mis à l'étude par le C.C.I.R. :

Question 1-1/4	"ANTENNES POUR LES SYSTEMES SPATIAUX"
au point 2	l'état de la technique en ce qui concerne la conception et la réalisation des antennes;
au point 3	l'état de la technique des antennes, en ce qui concerne l'amélioration des caractéristiques des lobes latéraux et du lobe arrière;
au point 4	les caractéristiques de polarisation des antennes, notamment dans la région des lobes latéraux et dans les plans autres que les plans principaux;
Question 2-1/4	"CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE POUR LES SERVICES FIXE ET MOBILE A L'EXCLUSION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE ET MARITIME"
au point 4	dans quelles conditions et dans quelle mesure les systèmes de télécommunication par satellite peuvent-ils partager ces bandes de fréquences préférées avec des services de Terre;
Programme d'études 2-1A-1/4	"POSSIBILITE DE PARTAGE DES BANDES DE FREQUENCES ENTRE LES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE ET DES SERVICES DE TERRE"
au point 2	la détermination des caractéristiques techniques préférées des antennes d'émission et de réception des stations terriennes situées en des emplacements donnés, du point de vue du partage des bandes avec d'autres services de radiocommunication;

recommande

1. aux administrations et exploitations privées reconnues de donner, dans le cadre de leur participation aux travaux du C.C.I.R., une priorité à la présentation de contributions à l'étude des questions précitées, de manière que les Commissions d'études de ce Comité puissent, au cours de leurs réunions intérimaires, préparer des Avis et les présenter, aux fins de leur adoption, à la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R.;

2. au C.C.I.R. d'étudier :

2.1 les diagrammes de références d'antennes de station terrienne pouvant être appropriés pour la fixation de normes de fonctionnement minimales et de recommander des diagrammes déterminés à cette fin pour développer l'utilisation des bandes de fréquences partagées entre les systèmes de télécommunication par satellites et les services de Terre, compte tenu de l'effet de ces diagrammes de référence sur le partage des fréquences entre systèmes de télécommunication par satellites;

2.2 les limites à imposer aux émissions non essentielles et aux tolérances de fréquence dans les services spatiaux et les services de Terre, dans la mesure où elles peuvent affecter le partage des bandes de fréquences.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document No. DT/38 F-E-S
21 juin 1971
21 June 1971
21 de junio de 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPES DE TRAVAIL 5A et 5E
WORKING GROUPS 5A and 5E
GRUPOS DE TRABAJO 5A y 5E

Représentation graphique des propositions relatives aux bandes comprises entre 17,7 et 31 GHz

Diagrammatic representation of the proposals concerning the bands between 17.7 and 31 Gc/s

Representación gráfica de las proposiciones relativas a las bandas entre 17,7 y 31 Gc/s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

GHz / Gc/s

RR

17.7	19.3	19.4	21	22	23	24.25	25.25	31
FX MOB	RA	FX MOB	AM	FX MOB	RL	RNV	FX MOB	

AUS

17.7	18.6	20.2	21.2	23.6	24	24.25	25.25	28.4	30	31
FX MOB △ COM | SAT	COM SAT	COM ↓ SAT	FX MOB	RA	AM	RNV Am	FX MOB	COM-SAT	COM ↑ SAT	

CAN

17.7	19.3	19.4	19.7	21	21.9	22	22.4	23	24.25	25.25	28.8	31
FX MOB	FX MOB	FX MOB	COM ↓ SAT	COM ↓ SAT	RA	RA	MOB	RL Am		FX MOB	COM ↑ SAT	

D

17.7	19.2	19.3	19.4	19.7	21	21.2	21.5	22	23	23.6	24	24.25	25.25	27.5	29	29.5	31
COM SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB	COM SAT	COM SAT	AM	FX MOB	FX MOB	FX MOB	RA	RL		FX MOB	COM SAT	FX MOB	COM SAT	

F

17.7	19.3	19.4	19.7	21	21.7	22	23	23.6	24	24.25	25.25	27	29	31
FX MOB COM ↓ SAT	FX MOB COM | SAT	FX MOB COM | SAT	COM △ | SAT	COM △ | SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB	RA	RL Am	R NV	FX MOB	FX MOB COM △ | SAT	COM △ | SAT	

G

17.7	18.7	19.3	19.4	19.7	21	21.2	22	23	23.1	23.6	24	24.25	25.25	28.5	29.5	31
FX MOB	FX MOB COM | SAT	FX MOB COM | SAT	FX MOB COM | SAT	COM ↓ SAT	COM △ | SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB	FX MOB RI	RA	RL Am		FX MOB	FX MOB COM △ | SAT	COM △ | SAT	

J

17.7	19.3	19.	20.9	21	21.2	21.7	22	23	23.6	24	24.25	25.25	28.45	31
FX MOB COM ↓ SAT	FX MOB COM | SAT	FX MOB COM ↓ SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB BC BC-SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB	RA	RL Am		FX MOB COM △ | SAT	FX MOB	

NZL

17.7	18.7	19.3	19.4	19.7	21	21.2	21.7	22	23	23.1	23.6	24	24.25	25.25	25.75	28.5	29.5	31
FX MOB	FX MOB COM | SAT	FX MOB COM | SAT	FX MOB COM | SAT	COM ↓ SAT	COM ↓ SAT	AM	FX MOB	FX MOB	FX MOB	FX MOB RI	RA	RL		AM	FX MOB	FX MOB COM △ | SAT	COM △ | SAT	

URS

17.7	19.3	19.4	19.7	21	21.2	27.5	29.5	31
FX MOB COM ↓ SAT	FX MOB COM | SAT	FX MOB COM | SAT	COM | SAT	COM ↓ SAT		FX MOB COM △ | SAT	FX MOB COM △ | SAT	

USA

17.7	19.3	19.4	19.7	21	21.2	22	23	23.6	24	24.25	25.25	27.5	29.5	31
FX MOB COM · SAT	FX MOB COM SAT	FX MOB COM SAT	COM SAT	COM SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB	RA	RL Am	RNV	FX MOB	FX MOB COM · SAT	COM · SAT	

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/40-F
21 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

PREMIER RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5
(ATTRIBUTIONS)

Service de télécommunication par satellites

Bande de fréquences : 4 200-4 400 MHz

1. Le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi de la proposition IND/37/9 tendant à ce que le service de télécommunication par satellites bénéficie d'une attribution mondiale à titre primaire, comme actuellement le service de radionavigation aéronautique.

2. Plusieurs délégations ont exposé les raisons pour lesquelles elles ne sauraient envisager la révision proposée, et le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'accepter la proposition.

3. La délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir sur cette question en Commission 5, si elle le juge encore utile.

Luiz C. BAHIANA
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/41-F
22 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E1

PROJET PROVISOIRE

DU PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E1

AU GROUPE DE TRAVAIL 5E

Service de radiodiffusion par satellite

/ N.B. Le présent projet de rapport provisoire a été rédigé à la demande du Groupe sur la base de l'examen préliminaire des propositions, étant entendu que le Groupe mettra au point les accords à une séance ultérieure lorsqu'il disposera des résultats relatifs aux propositions connexes des Commissions 4 et 6. Le texte du rapport sera alors publié à nouveau. /

- Bande de fréquences : 606-614 MHz
- Bande de fréquences : 614-770 MHz

1. Introduction

A la suite d'une suggestion du Président, le Groupe convient d'étudier les propositions relatives aux bandes : 606-614 MHz, 614-770 MHz, 770-790 MHz, 790-820 MHz, 820-845 MHz, 845-890 MHz, 890-935 MHz, 935-942 MHz et 942-960 MHz.

2. Bande de fréquences : 606-614 MHz

Plusieurs délégations ont expliqué les difficultés qu'il y avait à prévoir l'utilisation de la bande 606-614 MHz pour la radiodiffusion par satellite étant donné l'utilisation extrêmement forte que les services de Terre font de cette bande auxquels elle est actuellement attribuée. Sur invitation du Président, la délégation de l'U.R.S.S. accepte de reconsidérer ses propositions URS/39/20 et 21 dans la mesure où elles intéressent la bande 606-614 MHz et fera connaître sa position dès que possible.

3. Bande de fréquences : 614-770 MHz

3.1 Toutes les propositions ont été présentées et soigneusement examinées par le Groupe. Il a été décidé que, bien qu'il s'agisse d'une attribution mondiale, elle devrait, dans le cas particulier, faire l'objet d'une note car toutes les parties de toutes les Régions, en particulier de la Région 1 ne se prévaudront pas nécessairement de cette attribution.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3.2 Plusieurs délégations n'ont pu donner leur accord à cette attribution avant de disposer des critères techniques fiables (limite de la densité du flux de puissance compte tenu de l'angle d'arrivée) établis par la Commission 4 en vue d'être insérés dans le Règlement des radiocommunications, probablement dans l'article 7 et des procédures de coordination que doit établir la Commission 6 pour insertion dans l'article 9A ou en un autre point des Actes finals de la Conférence.

3.3 Enfin, un Groupe restreint a été constitué par des représentants du Danemark, du Canada et de la R.A.U. et il a rédigé un projet de texte de note applicable aux trois Régions et, initialement, à la bande 614-770 MHz. Après quelques amendements rédactionnels, la note 332A, qui figure dans l'Annexe au présent rapport, a été provisoirement acceptée par le Sous-Groupe de travail 5E1.

A noter que le libellé de ce texte doit être étudié avec soin mais que le sens de cette disposition est clair.

3.4 Le Groupe a convenu que, pour gagner du temps, il conviendrait de demander à la Commission 4 et compte tenu de cet accord provisoire, de faire une étude technique visant à déterminer la limite de densité de flux de puissance admissible à la surface de la Terre compte tenu de l'angle d'arrivée et de faire part le plus tôt possible de ses conclusions à la Commission 5.

3.5 Le Groupe a aussi accepté de demander à la Commission 6 d'envisager de prévoir des dispositions en ce qui concerne la procédure de coordination à appliquer et de faire part le plus tôt possible de ses conclusions à la Commission 5.

Per ÅKERLIND
Président

Annexe : 1

A N N E X E

ADD 332A La bande 614-770 MHz est / Les bandes de fréquences distinctes entre 614 et 770 MHz sont / aussi attribuée(s) au service de radiodiffusion / télévisuelle / par satellite, sous réserve que ce service ne produise / en aucun cas /, dans le territoire des pays dont les services existants ou prévus et fonctionnant conformément au Tableau sont susceptibles d'être brouillés / Numéro 148 du Règlement des radiocommunications /, une densité de flux de puissance dépassant la valeur indiquée dans l'article 7 / numéro /.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/42-F
22 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

AVANT-PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Service de radiodiffusion par satellites

/ N.B. Le présent projet de rapport provisoire a été rédigé à la demande du Groupe sur la base de l'examen préliminaire des propositions étant entendu que le Groupe mettra au point les accords à une séance ultérieure lorsqu'il disposera des résultats relatifs aux propositions connexes des Commissions 4 et 6. Le texte du rapport sera alors publié à nouveau /

- Bande de fréquences : 100-108 MHz
- Bande de fréquences : 2 400-2 690 MHz
- Bande de fréquences : 11,7-12,7 GHz

1. Bande de fréquences : 100-108 MHz

1.1 Les propositions USA/28/20 et 21 et DNK/3/1 ont été examinées. Au cours de la discussion préliminaire, certaines délégations ont approuvé l'attribution mondiale, en exclusivité, de la bande 100-108 MHz au service de radiodiffusion par satellites en prévoyant des renvois couvrant les cas particuliers pour lesquels il faudrait davantage de temps pour dégager la bande; d'autres délégations se sont opposées à toute modification des dispositions présentes et certaines d'entre elles ont expliqué les difficultés qui se posaient pour dégager tout ou partie de la bande, notamment la portion comprise entre 100 et 104 MHz. La délégation du Danemark a accepté, selon la suggestion qui a été faite, de procéder à des consultations avec les délégations du Canada et des Etats-Unis, en vue de mettre au point une solution révisée, compte tenu des échanges de vues qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5E.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.2 Cette solution révisée a été présentée dans le Document N° DT/27. Elle consiste à n'apporter aucune modification de fond au Tableau proprement dit et à insérer un nouveau renvoi (ADD 268A), qui est reproduit ci-dessous et qui ne s'applique, à l'échelle mondiale, qu'à la bande 104-108 MHz :

ADD 268A Le service de radiodiffusion par satellites peut également être autorisé dans cette bande, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles ayant des services fonctionnant conformément au Tableau, qui peuvent être touchées par ces dispositions.

1.3 Après un examen approfondi de la solution proposée le Groupe de travail 5E a décidé, à une large majorité, de ne pas faire d'attribution au service de radiodiffusion par satellites dans la bande 104-108 MHz et, par conséquent, de maintenir le statut quo.

2. Bande de fréquences : 2 400-2 690 MHz

2.1 Sur la base des propositions concernant les différentes parties de cette bande, le Groupe de travail 5E a décidé, à une large majorité, qu'il fallait prévoir une attribution au service de radiodiffusion par satellites dans cette bande de fréquences pour la réception communautaire, en la limitant aux systèmes nationaux ou régionaux et sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles ayant des services fonctionnant conformément au Tableau, qui peuvent être touchées par ces dispositions.

2.2 Le Groupe de travail a décidé de charger le sous-groupe de travail 5E1 d'étudier de façon détaillée les solutions possibles et il a, en conséquence, élargi le mandat du sous-groupe en y incluant les bandes comprises entre 2 400 MHz et 2 690 MHz.

2.3 Une majorité de délégations ont insisté sur le fait qu'il était nécessaire de disposer au préalable des critères techniques définis par la Commission 4 et des procédures de coordination établies par la Commission 6 pour pouvoir prendre une décision définitive en matière d'attribution ou d'emploi autorisé des bandes en question. En conséquence, et afin de gagner du temps, le Groupe de travail a décidé qu'il fallait informer d'urgence les Commissions 4 et 6 de ces demandes et en informer également le Président de la Conférence.

3. Bande de fréquences : 11,7-12,7 GHz

3.1 Toutes les propositions concernant l'utilisation éventuelle de cette bande de fréquences par le service de radiodiffusion par satellites ont été présentées par les délégations intéressées et l'accent a été émis sur le fait qu'il était souhaitable que les solutions proposées offrent une certaine souplesse.

3.2 Etant donné la complexité qu'implique la préparation de nouvelles dispositions pour cette bande de fréquences et la nécessité, en premier lieu, de chercher à se mettre provisoirement d'accord sur des limites à fixer et, en second lieu, de coordonner les travaux avec ceux de certains autres groupes (5A, 5A1, par exemple), le Groupe de travail a décidé de constituer un sous-groupe de travail 5E2 à cette fin. La délégation de l'Italie a accepté de détacher l'un de ses membres pour remplir les fonctions de Président et à désigner M. C. Terzani.

3.3 Le Groupe de travail a également décidé que, compte tenu de l'interdépendance des propositions concernant le fonctionnement du service de radiodiffusion par satellites et du service de télécommunication par satellites dans ces bandes, il fallait envisager de les faire examiner conjointement par les Groupes de travail 5E et 5A lorsqu'on en serait arrivé au stade où il semblerait possible de préparer un accord commun destiné à être présenté à la Commission 5 aux fins d'adoption.

R. GALIC
Président

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/43(Rev.2)-F
28 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4E

QUESTION POSEE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4E

S'agissant des Appendices 1, 1A et 1B au Règlement des radiocommunications, le Groupe de travail 4C signale au Groupe de travail 4E que les administrations devront peut-être notifier certains paramètres de mise en service et d'exploitation concernant leurs stations terriennes en même temps que les courbes de coordination et ce afin de faciliter les consultations ultérieures entre les administrations.

Ces paramètres sont les suivants :

1) P_t' = puissance maximale d'émission (en dBW) aux bornes d'entrée de l'antenne de la station terrienne, dans la largeur de bande de référence (4 kHz entre 1 et 15,4 GHz et 1 MHz entre 15,4 et 40 GHz);

2) G_t', G_r' = gain de l'antenne d'émission ou de réception de la station terrienne sous forme de diagrammes d'antenne mesurés ou indication du diagramme de référence utilisé;

3) T_r = température du bruit du récepteur (en °K) à l'entrée du récepteur de la station terrienne;

4) $M_o(p_o)$ = rapport (dB) entre les puissances maximales admissibles de brouillage pour tous les cas de brouillage, d'une part pendant p_o %, d'autre part pendant 20 % du temps.

De plus, même si les valeurs de tous les autres paramètres qui présentent de l'intérêt sont spécifiées dans les Tableaux I et II de l'Appendice 28, certaines administrations pourraient croire, avec quelque raison, que dans le cas qui les intéresse une dérogation aux valeurs spécifiées est justifiée. Le Groupe de travail 4E voudra sans doute examiner le point de savoir si, dans ces cas, une notification correspondante des valeurs supposées doit être requise.

Certains délégués participant aux travaux du Sous-Groupe 4C 1 sont d'avis que les paramètres d'une station terrienne réceptrice ne devraient pas faire l'objet d'une notification.

M.A. DEL MORAL
Président
du Groupe de travail 4C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document No. DT/44(Rev.) F-E-S
26 juin 1971
26 June 1971
26 de junio de 1971

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPES DE TRAVAIL 5A,5B,5C,5D et 5E
WORKING GROUPS 5A,5B,5C,5D and 5E
GRUPOS DE TRABAJO 5A,5B,5C,5D y 5E

Représentation graphique des propositions relatives aux bandes supérieures à 40 GHz.

Diagrammatic representation of the proposals concerning the bands above 40 Gc/s.

Representación gráfica de las proposiciones relativas a las bandas superiores a 40 Gc/s.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

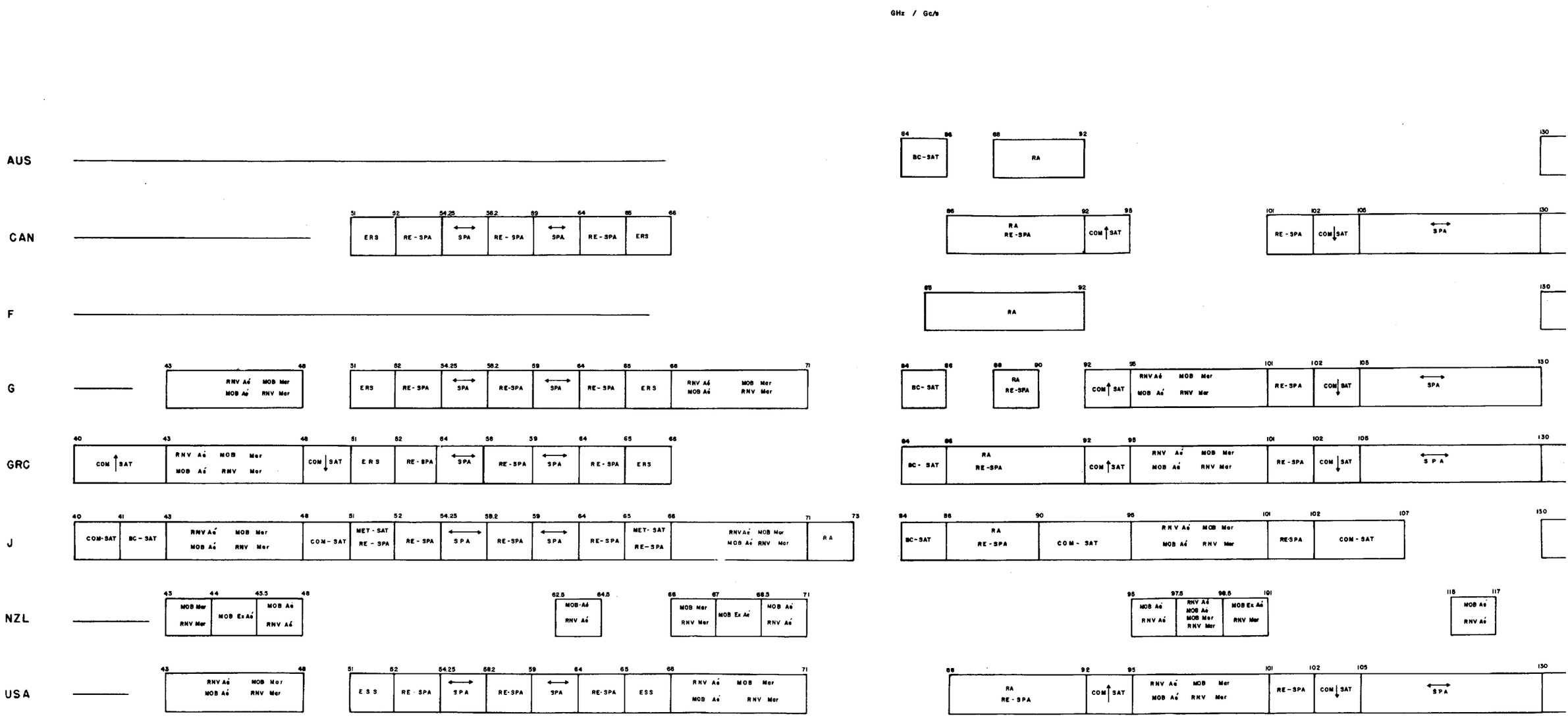
GHz / Gc/s
AUS
CAN
F
G
GRC
J
NZL
USA
BC-SAT
RA
ERS
RE-SPA
SPA
COM SAT
RNV Aé MOB Mar
MOB Aé RNV Mar
MET-SAT
MOB Ex Aé
ESS

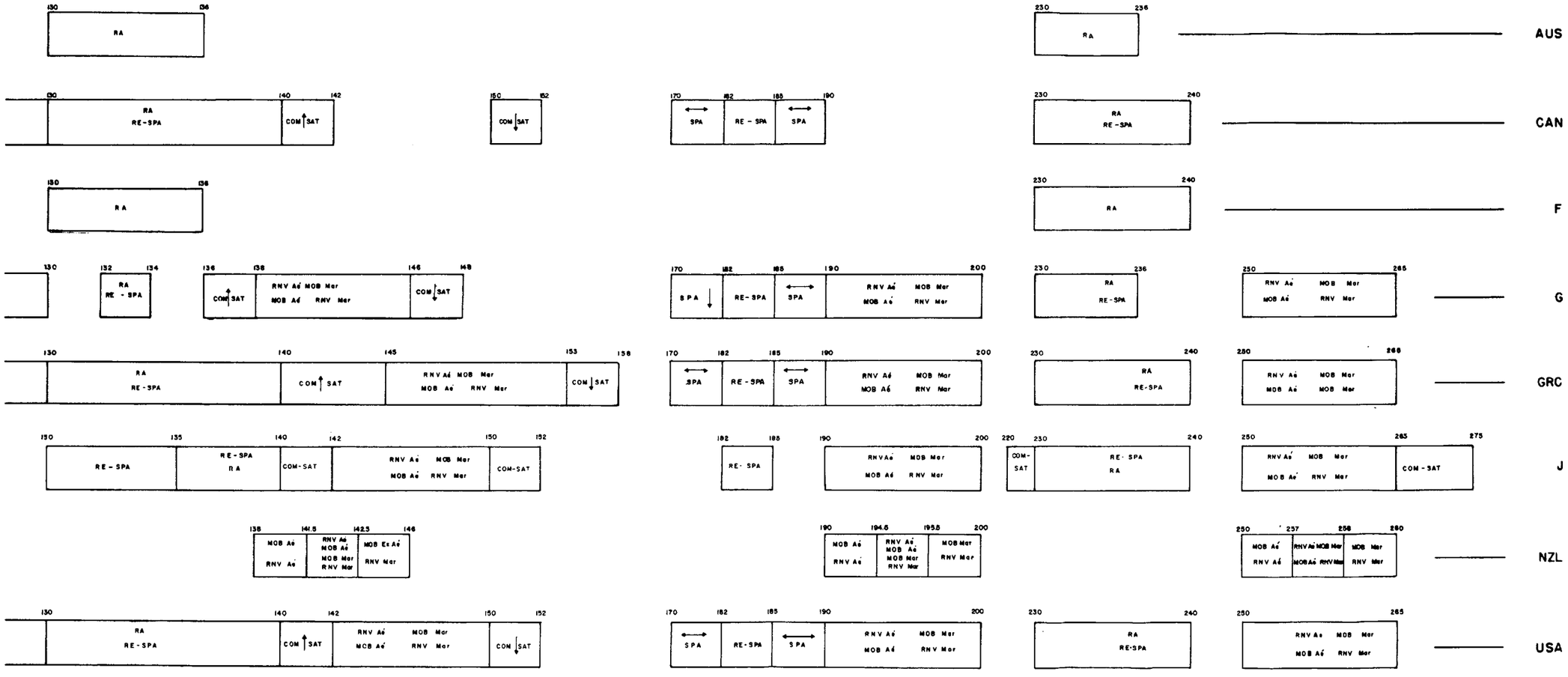
130
136
RA
130
140
142
RA
RE-SPA
COM SAT
150
152
COM SAT
130
136
RA
130
132
134
RA
RE - SPA
136
138
146
148
COM SAT
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
COM SAT
130
140
145
153
156
RA
RE-SPA
COM SAT
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
COM SAT
130
135
140
142
150
152
RE - SPA
RE-SPA
RA
COM-SAT
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
COM-SAT
138
141.5
142.5
146
MOB Aé
RNV Aé
RNV Aé
MOB Aé
MOB Mer
RNV Mer
MOB Ee Aé
RNV Mer
130
140
142
150
152
RA
RE-SPA
COM SAT
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
COM SAT
170
182
185
190
200
SPA
RE - SPA
SPA
170
182
185
190
200
SPA
RE-SPA
SPA
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
170
182
185
190
200
SPA
RE-SPA
SPA
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
182
185
190
200
RE- SPA
RNVAe MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
190
194.6
195.8
200
MOB Aé
RNV Aé
RNV Aé
MOB Aé
MOB Mer
RNV Mer
MOB Mer
RNV Mer
170
182
185
190
200
SPA
RE-SPA
SPA
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
230
236
RA
230
240
RA
RE-SPA
230
240
RA
230
236
RA
RE-SPA
230
240
RA
RE-SPA
220
230
240
COM-SAT
RE- SPA
RA
230
240
RA
RE-SPA
250
265
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
250
265
275
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
COM-SAT
250
257
258
260
MOB Aé
RNV Aé
RNVAe MOB Mer
MOBAé RNVMer
MOB Mer
RNV Mer
230
240
RA
RE-SPA
250
265
RNV Aé MOB Mer
MOB Aé RNV Mer
AUS
CAN
F
G
GRC
J
NZL
USA

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/45-F
22 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE 5A-2

PROPOSITIONS DU BRESIL ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DE LA PARTIE SUPERIEURE DE LA BANDE DES 6 GHz PAR LE SERVICE DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES

1. Le Sous-Groupe 5A-2 s'est réuni le lundi 21 juin à 17 h pour examiner des propositions présentées par le Brésil et les Etats-Unis, ainsi qu'une solution de compromis suggérée par le Canada (voir le Document N° DL/17).

2. Au début de la réunion, le Brésil a modifié sa proposition, de telle sorte qu'elle ne s'applique plus qu'à la Région 2. Pour leur part, les Etats-Unis ont modifié le texte qu'ils avaient proposé pour le renvoi 393A et ont suggéré de communiquer une note aux Commissions 4, 6 et 7.

3. Au cours des discussions qui ont porté sur les propositions modifiées, il est clairement apparu, malgré les explications supplémentaires fournies par les auteurs desdites propositions, que :

a) les délégations de Cuba, du Chili, de l'Argentine et de l'Iran n'étaient pas disposées à accepter les propositions,

b) la délégation du Mexique hésitait à accepter les propositions présentées sous leur forme actuelle avant d'avoir reçu l'assurance formelle que les paramètres techniques proposés pourraient donner satisfaction à son pays,

c) les délégations du Royaume-Uni et de l'Australie éprouvaient certaines inquiétudes au sujet des signaux de satellite arrivant sur les récepteurs de faisceaux hertziens de leurs pays sous incidence rasante.

4. Une autre proposition du Canada tendant à ce que l'utilisation des bandes de fréquences par le service de télécommunication par satellites fasse l'objet de la restriction "sous réserve de l'accord ..." n'a pas été appuyée; il en a été de même en ce qui concerne une proposition de l'Australie de confier à la Commission 4 l'étude des questions techniques.

5. En conclusion, seul le Canada appuie les propositions, quatre délégations s'y opposent et trois délégations (Mexique, Australie et Royaume-Uni) éprouvent à ce sujet des doutes sérieux.

Derek C. ROSE
Président du Sous-Groupe 5A-2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/46-F
25 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

RAPPORT SUR LA BANDE DE FREQUENCE DES 17,7-31 GHz

1. Le Sous-Groupe de travail 5A-3 a tenu une séance et donne ci-dessous le résultat de ses activités.

2. Il avait pour mandat :

Examiner les propositions des différentes administrations pour les bandes de fréquences entre 17,7 et 31 GHz afin d'arriver à une solution de compromis qui puisse satisfaire toutes les administrations. Les questions relatives au service d'amateur devraient être transmises au Groupe de travail 5C.

3. La solution de compromis, qui a reçu l'approbation de la grande majorité des administrations représentées, est indiquée sous forme de diagramme dans l'Annexe jointe au présent rapport.

4. La nouvelle attribution proposée pour la bande précitée a fait l'objet d'un petit nombre de réserves, dont le détail figure ci-après :

i) Le Japon n'approuve pas l'attribution au COMSAT à titre exclusif et préférerait que toutes les attributions au service COMSAT soient partagées avec les services FX et MOB.

ii) Le Canada et la France souhaiteraient voir attribuer au service COMSAT une bande plus large à titre exclusif, ces deux pays estimant que l'attribution de deux bandes de 2 GHz, au lieu de deux bandes de 1,5 GHz indiquées dans la proposition figurant en annexe, serait plus appropriée. Une proposition du Canada, qui n'a pas été discutée, visait à l'extension à 19,7-21,7 GHz et 29,3-31,3 GHz des deux bandes 19,7-21,2 GHz et 29,5-31 GHz attribuées à titre exclusif au service COMSAT.

5. Un certain nombre d'observations ont été présentées en ce qui concerne les différentes sous-bandes. Elles sont indiquées ci-dessous en regard de chaque sous-bande :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Fréquence Limites en GHz	Attribution proposée	Observations
17,7 - 19,7	FX, MOB, COMSAT (satellite-Terre)	la bande 19,3-19,4 GHz est actuellement réservée à la radioastronomie.
19,7 - 21,2	COMSAT (satellite-Terre)	la bande 21-22 GHz est actuellement réservée aux amateurs. Il existe actuellement une proposition des
21,2 - 22,0	FX, MOB	Etats-Unis visant à ajouter dans la bande 21,2-22 GHz le service ESS (satellites des sciences de la Terre)
22,0 - 23,0	FX, MOB	Pas de changements
23,0 - 24,0		cette bande est actuellement attribuée à la radiolocalisation. Il a estimé que sa réattribution dépassait le mandat du Groupe de travail; cependant, certaines administrations ont suggéré que la bande 23,0-23,6 GHz pourrait être réattribuée aux services FX et MOB, modification consécutive à d'autres changements.
24,0 - 24,05	AMATEUR	cette attribution est conforme aux décisions du Groupe de travail 5C.
24,05 - 24,25	RL, Am	
24,25 - 25,25	RNV	Pas de changements
25,25 - 27,5	FX, MOB	Pas de changements
27,5 - 29,5	FX, MOB, COMSAT (Terre-satellite)	-
29,5 - 31	COMSAT (Terre-satellite)	-

6. Compte tenu des réattributions proposées dans cette bande de fréquences, quelques points restent en suspens :

i) la radioastronomie perd la bande des 19,3-19,4 GHz.

ii) l'utilisation future de la bande 23-24 GHz, actuellement attribuée à la radiolocalisation n'a pas fait l'objet de conslusions définitives,

iii) la proposition des Etats-Unis pour service ESS (satellites des sciences de la Terre) dans la bande des 21,2-22 GHz,

iv) la présence d'appareils industriels scientifiques et médicaux aux environs de 22,125 GHz ± 125 MHz n'a pas été discutée.

Annexe : 1

D.C. MASTERS
Président

PROPOSED BY SUB-WG5A-3

17.7	19.7	21.2	22	23	24	24.05	24.25	25.25	27.5	29.5	31
FX MOB COM↓SAT	COM↓SAT	FX MOB	FX MOB	(SEE REPORT)	AM	RL Am	RNV	FX MOB	FX MOB COM↑SAT	COM↑SAT	

RR

17.7	19.3	19.4	21	22	23	24.25	25.25	31
FX MOB	RA 409 D	FX MOB	AM 407	FX MOB 410	RL 407 408	RNV 411 412	FX MOB	

AUS

17.7	18.6	20.2	21.2	23.6	24	24.25	25.25	28.4	30	31
FX MOB COM↑SAT	COM SAT	COM↓SAT	FX MOB	RA	AM	RNV Am	FX MOB	COM-SAT	COM↑SAT	

CAN

17.7	19.3	19.4	19.7	21	21.9	22	22.4	23	24.25	25.25	28.8	31
FX MOB	FX MOB	FX MOB	COM↓SAT	COM↓SAT	RA	RA	MOB	RL Am		FX MOB	COM↑SAT	

D

17.7	19.2	19.3	19.4	19.7	21	21.2	21.5	22	23	23.6	24	24.25	25.25	27.5	29	29.5	31
COM SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB	COM SAT	COM SAT	AM	FX MOB	FX MOB	FX MOB	RA	RL		FX MOB	COM SAT	FX MOB	COM SAT	

F

17.7	19.3	19.4	19.7	21	21.7	22	23	23.6	24	24.25	25.25	27	29	31
FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	COM↑SAT	COM↑↓SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB	RA	RL Am	R NV	FX MOB	FX MOB COM↑SAT	COM↑↓SAT	

G

17.7	18.7	19.3	19.4	19.7	21	21.2	22	23	23.1	23.6	24	24.25	25.25	28.5	29.5	31
FX MOB	FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	COM↓SAT	COM↓↓SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB	FX MOB RI	RA	RL Am		FX MOB	FX MOB COM↑SAT	COM↑SAT	

J

17.7	19.3	19.4	20.9	21	21.2	21.7	22	23	23.6	24	24.25	25.25	28.45	31
FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB BC BC-SAT	FX MOB	FX MOB	FX MOB	RA	RL Am		FX MOB COM↑SAT	FX MOB	

NZL

17.7	18.7	19.3	19.4	19.7	21	21.2	21.7	22	23	23.1	23.6	24	24.25	25.25	25.75	28.5	29.5	31
FX MOB	FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	COM↓SAT	COM↓↓SAT	AM	FX MOB	FX MOB	FX MOB	FX MOB RI	RA	RL		AM	FX MOB	FX MOB COM↑SAT	COM↑SAT	

URS

17.7	19.3	19.4	19.7	21	21.2	27.5	29.5	31
FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	FX MOB COM↓SAT	COM↓SAT	COM↓↓SAT		FX MOB COM↑SAT	COM↑SAT	

USA

17.7	19.3	19.4	19.7	21	21.2	22	23	23.6	24	24.25	25.25	27.5	29.5	31
FX MOB COM·SAT	FX MOB COM SAT	FX MOB COM SAT	COM SAT	COM SAT	FX MOB ESS	FX MOB	FX MOB	RA	RL Am	RNV	FX MOB	FX MOB COM·SAT	COM·SAT	

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/47-F
24 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5C a étudié les propositions relatives à l'utilisation des techniques spatiales par le service d'amateur sur des fréquences voisines de 24 GHz.

1.1 Le Groupe a reconnu à l'unanimité que la bande 24,0-24,050 GHz devrait être attribuée en exclusivité au service d'amateur, à l'échelon mondial, et que le service d'amateur devrait figurer, à titre de service secondaire, dans la bande 24,05-24,25 GHz. Par ailleurs, le Groupe a adopté le texte d'un nouveau renvoi ADD 408A (voir l'Appendice A au présent document).

1.2 Le Groupe a aussi modifié le texte des renvois 407 et 408, comme conséquence de la décision indiquée au paragraphe 1.1 (voir l'Appendice A).

1.3 Le Groupe attire l'attention de la Commission 5 sur les propositions relatives à la modification du texte du renvoi 410.

2. Le Groupe de travail a examiné les propositions concernant le service des auxiliaires de la météorologie par satellites ainsi que les satellites pour l'observation des ressources terrestres (S.R.T.).

2.1 Bande de fréquences 137-138 MHz

A l'unanimité, le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier l'actuel Tableau de répartition des bandes de fréquences en ce qui concerne le service des auxiliaires de la météorologie par satellites.

2.2 Bandes de fréquences 401-402 MHz et 402-403 MHz

A l'unanimité, le Groupe de travail a décidé de faire figurer dans ces bandes le service des auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) comme service secondaire s'ajoutant aux attributions existantes, assorti d'un nouveau renvoi ADD 315C (voir l'Appendice B).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.3 Bande de fréquences 460-470 MHz

A l'unanimité, le Groupe de travail a décidé de modifier le Tableau pour indiquer que les émissions devraient être faites dans le sens espace vers Terre, et d'ajouter un nouveau renvoi ADD 324C (voir l'Appendice C).

Le Groupe a pris note des propositions G/108/321 et 322, concernant l'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile maritime. Il a exprimé son appréhension au sujet de l'introduction de ce service dans cette bande et décidé d'attirer sur ce fait l'attention du Groupe de travail 5D (voir le Document N° 185).

2.4 Bandes de fréquences 1 660-1 664,4 MHz, 1 666,4-1 668,4 MHz et 1 668,4-1 670 MHz

A l'unanimité, le Groupe de travail a décidé de supprimer de ces bandes de fréquences le service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Par suite de cette modification, le renvoi 324A ne s'applique plus à ces bandes et devrait être supprimé des cases correspondantes du Tableau.

Il conviendrait que la Commission 5 tienne compte de ces suppressions lorsqu'elle examinera les décisions du Groupe de travail 5B concernant ces bandes de fréquences.

K. OLMS
Président

Appendices : 3

A P P E N D I C E A

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
24,0-24,050 AMATEUR 408A		

ADD 408A Dans cette bande, le service d'amateur est autorisé à utiliser les techniques de télécommunication spatiale.

24,050-24,25 RADIOLOCALISATION Amateur 407 408 410		

MOD 407. En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-22 GHz, 23-24 GHz, 24,05-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

MOD 408 En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz, 23-24 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

A P P E N D I C E B

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
401-402 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SPATIALE (Télémesure) 315A Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 315B 315C 316		

402-403 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Auxiliaires de la météorologie par satellites (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 315C		

ADD 315C Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du service des satellites des sciences de la Terre autres que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions Terre-espace en partage, à titre secondaire, avec les services fonctionnant conformément au présent Tableau.

A P P E N D I C E C

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
460-470		
	FIXE MOBILE Auxiliaires de la météorologie par satellites (espace vers Terre) 318A 324C	

ADD 324C

Les applications du service des satellites des sciences de la Terre autres que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peuvent être également autorisées dans cette bande pour les transmissions espace-Terre en partage, à titre secondaire, avec les services fonctionnant dans cette bande conformément au présent Tableau.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/48-F
23 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B-5

RAPPORT SUR UNE COMPARAISON TECHNICO-ECONOMIQUE ENTRE LES BANDES DES 800, 2 500 ET 12 000 MHz SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTRIBUEES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITES DANS LES PAYS NOUVEAUX ET EN VOIE DE DEVELOPPEMENT FAISANT PARTIE DE LA ZONE TROPICALE

1. La Réunion spéciale mixte (R.S.M.) du C.C.I.R. a étudié les possibilités d'utilisation de certaines bandes de fréquences voisines de 800, 2 500 et 12 000 MHz pour le service de radiodiffusion par satellites (télévision), en réception communautaire et en réception individuelle. La R.S.M. a étudié de façon plus approfondie l'utilisation d'une bande de fréquences quelconque, voisine de 12 GHz; elle a noté que les systèmes de télévision considérés à titre d'exemples doivent fonctionner avec un angle de site de 30° dans les zones à climat tempéré, où l'affaiblissement atmosphérique est négligeable à 800 et 2 500 MHz et petit à 12 GHz. Dans les autres régions, notamment les zones tropicales et subtropicales, l'affaiblissement atmosphérique imposera l'utilisation d'une marge plus grande. (Voir le Rapport de la R.S.M., Partie II, Annexe 3-3F, Note 10 au Tableau 3-3F-I).

2. Tout nouveau système à satellites proposé ou projeté devra faire la preuve de son utilité pratique tant sur le plan technologique que sur le plan économique. Dans le Document N° 143, on étudie les problèmes technico-économiques qui se posent à propos de l'utilisation de la bande des 12 GHz pour la radiodiffusion par satellites dans les pays de la zone tropicale. Le Tableau 1 de ce document contient une comparaison entre les problèmes techniques afférents au secteur spatial et au secteur terrien, dans les bandes des 800, 2 500 et 12 000 MHz.

3. En prenant l'Inde comme exemple typique d'un pays tropical, on a calculé l'affaiblissement dû à la pluie, aux nuages et aux précipitations en trois emplacements différents, sur la base des résultats recueillis pendant une période de cinq années. Durant toute la période de la mousson, on observe en permanence une épaisse couverture nuageuse. Des calculs effectués sur la base d'un modèle de formation nuageuse donnent à penser que l'affaiblissement peut atteindre 5 dB.

4. Pour mettre en relief l'influence du choix d'une fréquence appropriée sur les caractéristiques économiques de l'ensemble du système, on a présenté dans le Document N° 143 une comparaison des prix de revient relatifs à des convertisseurs d'entrée typiques pour réception directe sur plusieurs fréquences. Le prix de revient augmente sensiblement en même temps que la fréquence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Les considérations économiques jouent un rôle des plus importants en ce qui concerne la mise en place d'un système de radiodiffusion par satellites, et il en est ainsi a fortiori pour les pays nouveaux et en voie de développement. L'utilisation de la bande des 12 GHz soulèverait davantage de difficultés que l'emploi de fréquences plus basses, cela à plusieurs points de vue :

- augmentation du coût total du système;
- augmentation sensible de la puissance radioélectrique devant être rayonnée par les satellites, pour surmonter l'affaiblissement introduit par la pluie, les nuages et les précipitations;
- retard important dans la mise au point du matériel et des techniques appropriés;
- les inconvénients d'ordre économique sont très importants, ce qui aurait pour effet de retarder l'établissement d'un service de radiodiffusion par satellites dans ces pays, où un tel système répond à un besoin pressant pour accélérer le développement.

6. Il apparaît que le système à 12 GHz ne convient pas pour assurer, dans l'avenir proche, une couverture de radiodiffusion sur de grandes masses continentales de la zone tropicale, tant du point de vue technique que du point de vue économique. Aussi, si l'on veut que la radiodiffusion par satellites joue un rôle important dans les pays nouveaux et en voie de développement, qui ont besoin de ce service à très bref délai, il serait hautement souhaitable d'envisager l'attribution de fréquences des bandes des 800 MHz et 2,5 GHz.

Dr B.S. RAO
Président du
Sous-Groupe de travail 4B-5

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/50-F
23 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4D

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D A LA COMMISSION 4

Proposition d'adjonction à l'article 7

Contrôle du brouillage entre / systèmes / à satellites géostationnaires et / systèmes / à satellites asynchrones sur orbite inclinée

47OVA Les stations spatiales de satellites géostationnaires de télécommunication transitant vers les positions qui leur sont notifiées doivent cesser ou supprimer leurs émissions, et les stations terriennes avec lesquelles elles communiquent ne doivent plus émettre à leur intention, si leur fonctionnement cause un / brouillage inadmissible /*) à d'autres / systèmes / spatiaux.

47OVB Les stations spatiales de satellites de télécommunication, qui ne sont pas géostationnaires, doivent cesser ou supprimer leurs émissions, et les stations terriennes avec lesquelles elles communiquent ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante par rapport aux stations spatiales de satellites géostationnaires se trouvant sur les positions qui leur sont notifiée et lorsqu'elles causent un / brouillage inadmissible /*) à ces dernières.

Note :

*) / les niveaux inadmissibles de brouillage doivent être évalués conformément aux / Avis / les plus récents du C.C.I.R. /

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/51-F
23 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E-1

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E-1

AU GROUPE DE TRAVAIL 5E

Service de radiodiffusion par satellites

/ N.B. Le présent projet de rapport a été rédigé à la demande du Groupe sur la base de l'examen préliminaire des propositions, étant entendu que les accords seront mis au point à une séance ultérieure, lorsqu'on disposera des résultats relatifs aux propositions connexes des Commissions 4 et 6./

Bande de fréquences : 606-614 MHz ADD 331A (URS/59/21)
770-790 MHz
790-820 MHz

1. Bande de fréquences 606-614 MHz ADD 331A (URS/59/21)

Comme suite aux indications données au paragraphe 2 du projet provisoire de Premier rapport du Sous-Groupe 5E-1 (Document N° DT/41), la Délégation de l'U.R.S.S. a examiné la suggestion du Président tendant à porter de 606 MHz à 614 MHz la limite inférieure spécifiée dans le renvoi supplémentaire proposé; bien que ce changement soit de nature à causer des difficultés, la Délégation de l'U.R.S.S. a décidé de l'accepter. En conséquence, la proposition s'énonce maintenant ainsi : 614-890 MHz.

2. Bande de fréquences 770-790 MHz

2.1 A la majorité, le Sous-Groupe a décidé à titre provisoire d'étendre à cette bande les dispositions du renvoi ADD 332A, et il a modifié le texte correspondant. Le texte modifié est joint en annexe au présent rapport. Le Sous-Groupe a confirmé que l'accord définitif ne pourra se faire que lorsque la Commission 5 aura reçu de la Commission 4 des assurance quant aux critères techniques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.2 Les Délégations de la Jordanie, du Portugal et de la Syrie n'ont pas approuvé l'extension des dispositions de ce renvoi à la bande 770-790 MHz.

3. Bande de fréquences 790-820 MHz

3.1 Le Sous-Groupe a étudié les possibilités qui s'offrent d'étendre les dispositions du nouveau renvoi ADD 322A à la bande 790-820 MHz. La délégation du Portugal s'est opposée à cette extension.

3.2 Le Sous-Groupe a décidé de consulter à ce sujet la Commission 4.

3.3 Après avoir examiné les raisons pour lesquelles certaines Délégations sont opposées à ce que les dispositions de ce renvoi soient étendues à la bande 790-820 MHz, le Sous-Groupe a décidé de suspendre la discussion sur ce point; on essaiera de conclure un accord provisoire au début de la séance suivante.

Per AKERLIND
Président

Annexe : 1

A N N E X E

ADD 332A La bande 614-790 MHz est / Les bandes de fréquences distinctes entre 614 et 790 MHz sont / aussi attribuée (s) au service de radiodiffusion / télévisuelle / par satellite, sous réserve que ce service ne produise / en aucun cas /, dans le territoire des pays dont les services existants ou prévus et fonctionnant conformément au Tableau sont susceptibles d'être brouillés / Numéro 148 du Règlement des radiocommunications /, une densité de flux de puissance dépassant la valeur indiquée dans l'Article 7 / numéro /. / Cette utilisation de cette bande de fréquences doit faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées - voir les Articles 9 et 9A. /

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/52-F
24 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4E

PROJET DE RESOLUTION N° H

relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites servant à la recherche ionosphérique

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que la recherche dans l'ionosphère terrestre revêt une très grande importance pour l'étude des relations entre le Soleil et la Terre et également pour l'utilisation rationnelle des émissions radioélectriques se faisant par propagation ionosphérique;

b) que l'on a obtenu des résultats de recherche extrêmement satisfaisants avec des satellites tels qu'Alouette 1 et 2 et ISIS 1 et 2, à bord desquels sont installés des appareils de sondage ionosphérique par le haut;

c) que des satellites de recherche ionosphérique, semblables à ceux qui sont cités ci-dessus, seront mis en oeuvre dans l'avenir pour poursuivre les recherches dans l'ionosphère et dans l'espace extra-ionosphérique;

d) que les appareils pour sondage par le haut fonctionnent pour la plupart en régime d'impulsions à balayage de fréquence;

e) que les satellites de cette catégorie sont généralement utilisés par intermittence, pendant une période limitée ou une fraction de chaque jour, selon les conditions orbitales;

f) qu'il est facile d'identifier les signaux du système de sondage, car celui-ci peut être télécommandé avec précision, à volonté, à partir de la station terrienne correspondante;

décide

que l'émission d'ondes radioélectriques à partir de satellites de recherche ionosphérique placés sur des orbites extra-ionosphériques peut continuer à être autorisée dans des bandes de fréquences qui soient sensiblement celles des ondes hectométriques et décamétriques, à condition que l'on dispose de moyens appropriés pour commander le fonctionnement des satellites et empêcher que des brouillages nuisibles soient causés à d'autres services.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/53-F
24 juin 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5 ad hoc

PROJET DU

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 ad hoc

A LA COMMISSION 5

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission 5, le Groupe 5 ad hoc a pris en considération les propositions concernant les systèmes, les services et les stations radioélectriques et spatiaux (Sections II et IIA de l'Article 1 du Règlement des radiocommunications).

2. Tout d'abord, le Groupe s'est penché sur les principes généraux adoptés, en tenant compte des propositions de la France, afin d'aligner les termes des services capables d'utiliser la technique spatiale et ceux qui correspondent dans les services de Terre. Un Sous-Groupe de travail a été créé sous la présidence de M.A. Zaidan (Arabie Saoudite).

3. Parmi les propositions des définitions, celles concernant le service de distribution par satellites (G/53/21, AUS/9/1), le service de radiolocalisation par satellites (IND/38/14) et le service d'astronomie par radiodétection (IND/38/23) n'ont pas été acceptées par le Groupe. Néanmoins, le Groupe a émis l'avis que la décision prise concernant le service de distribution par satellites ne doit pas être considérée comme définitive et qu'une étude ultérieure aura lieu si le développement du travail de la Commission 5 éprouve la nécessité d'avoir cette définition. Dans ce cas, l'étude sera faite globalement avec les propositions du Brésil et du Canada (B/70/3, B/70/4, CAN/13/14) concernant la réception individuelle et communautaire dans le service de radiodiffusion par satellites. En conséquence, la définition de radiodiffusion par satellites proposée par le Groupe pourrait être révisée.

4. Les dispositions révisées et nouvelles, qui figurent dans l'annexe au présent rapport et qui sont soumises pour approbation à la Commission 5, ont fait l'objet d'un accord unanime des membres du Groupe 5 ad hoc. Dans certains cas, les propositions de révision portent sur la suppression de termes existants.

5. Les définitions contenues dans l'annexe sont mises dans l'ordre considéré comme étant logique, mais cet ordre pourrait être changé lorsque le Groupe aura étudié en détail les propositions de révision de la présentation des sections de l'Article 1 (Documents N°s 77 et 83).

A. PETTI
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET DE TERMES ET DEFINITIONS

MOD 84AE **Station spatiale**

Station située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

MOD 84AD **Station terrienne**

Station située soit sur la surface de la Terre, y compris la mer, soit dans l'atmosphère terrestre, et :

- destinée à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales;
- ou destinée à communiquer avec une autre (d'autres) station(s) à l'aide d'un ou plusieurs satellites passifs ou autres objets spatiaux.

MOD 84AC **Radiocommunication spatiale**

Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites passifs ou autres objets spatiaux.

MOD 84AA **Radiocommunication de Terre**(1)

Toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.

MOD 84AB **Station de Terre**(2)

Station assurant une radiocommunication de Terre.

ADD(1) 84AA.1 Dans le présent Règlement, sauf avis contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.

ADD(2) 84AB.1 Dans le présent Règlement, sauf avis contraire, toute station est une station de Terre.

MOD 84AF Système spatial

Tout ensemble de stations terriennes ou spatiales coopérant pour assurer des radiocommunications spatiales à des fins déterminées.

MOD 84AL Système à satellite

Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

MOD 84AG Service fixe par satellite

Service de radiocommunication :

entre points fixes déterminés sur la Terre lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites y compris dans certains cas des liaisons entre satellites; ces liaisons entre satellites peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites;

ou pour la connexion entre un ou plusieurs points fixes déterminés sur la Terre et des satellites utilisés pour un service autre que le service fixe par satellite (par exemple le service mobile par satellite, le service de radiodiffusion par satellite, etc.)

ADD 84AGA Service mobile par satellite

Service de radiocommunication :

- entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales ou entre des stations spatiales utilisées par ce service;
- ou entre des stations terriennes mobiles par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales;
- et dans certains cas pour la connexion entre ces stations spatiales et un ou plusieurs points fixes déterminés sur la Terre; autrement, cette connexion peut également être faite au sein du service fixe par satellite, selon le système technique utilisé.

ADD 84AGB Service mobile aéronautique par satellite

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs. Les stations d'engins de sauvetage peuvent également participer à ce service.

ADD 84AGC Service mobile maritime par satellite

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires. Les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer à ce service.

ADD 84AGD Service mobile terrestre par satellite

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées sur la Terre.

MOD 84AP Service de radiodiffusion par satellite

*) Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.

ADD 84APA Service de radiorepérage par satellite

Service de radiocommunication impliquant l'utilisation du radiorepérage et l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.

MOD 84AQ Service de radionavigation par satellite

Service de radiorepérage par satellite impliquant l'utilisation de la radionavigation et comprenant, dans certains cas, l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires à cette radionavigation.

ADD 84ASA Service d'exploration de la Terre par satellite

Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales dans lequel :

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir d'instruments sur des satellites de la Terre;

  des renseignements analogues sont collectés à partir de plateformes aéroportées ou situées sur la Terre;

---

*) Pourrait être révisé

- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes au sein du système concerné.

- l'interrogation des plateformes peut être incluse.

MOD 84AT Service de météorologie par satellite

Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.

ADD 84ATA Service d'amateur par satellites

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

ADD 84ATB Service des fréquences étalon par satellites

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon.

MOD 84AM Service de recherche spatiale

Service de radiocommunication dans lequel on utilise les engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux, aux fins de recherche scientifique ou technique.

ADD 84ACA Service d'exploitation spatiale

Service de radiocommunication concerné exclusivement par l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite, la télémesure et la télécommande.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.

ADD 84ACB Service inter-satellites

Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre.

MOD 69 Service de sécurité

Service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens sur la Terre, dans l'atmosphère terrestre et dans l'espace.

NOC	84AJ	Satellite actif
NOC	84AK	Satellite passif
NOC	84AW	Télémesure spatiale
NOC	84AX	Télémesure spatiale de maintenance
NOC	84AY	Télécommande spatiale
NOC	84AZ	Poursuite spatiale

SUP	84AH	Station terrienne de télécommunication par satellite
SUP	84AI	Station spatiale de satellite de télécommunication
SUP	84AN	Station terrienne de recherche spatiale
SUP	84AO	Station spatiale de recherche spatiale
SUP	84AR	Station terrienne de radionavigation par satellite
SUP	84AS	Station spatiale de satellite de radionavigation
SUP	84AU	Station terrienne de météorologie par satellite
SUP	84AV	Station spatiale de satellite de météorologie

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/54-F
24 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A-1

RAPPORT SUR LA BANDE DE FREQUENCES 10,7-13,25 GHz

1. Le Sous-Groupe de travail 5A-1 s'est réuni à deux reprises et il a étudié les propositions relatives aux bandes de fréquences situées entre 10,7 et 13,25 GHz. Ses débats ont abouti à la proposition de compromis présentée en Annexe. Certaines réserves ont été exprimées au sujet de cette proposition.

2. Bande 10,7-11,7 GHz : la proposition est généralement approuvée.

i) Le délégué de l'U.R.S.S. souhaite que l'ensemble de la bande soit attribué au service de télécommunication par satellite.

ii) Le délégué de la France ne peut accepter une attribution au service de télécommunication par satellite dans la bande 10,95-11,2 GHz alors que le délégué de l'Allemagne voudrait inverser le sens de transmission dans cette bande.

3. Bande 11,7-12,7 GHz : cette bande est étroitement liée aux attributions faites au service de radiodiffusion par satellites.

i) Région 1 (11,7-11,95 GHz) : exception faite de l'U.R.S.S., qui désire une attribution à titre exclusif au service de radiodiffusion par satellite, la proposition bénéficie de l'appui général. L'Allemagne désire l'insertion d'une note spécifiant une attribution - à titre secondaire - aux services fixe et mobile.

ii) Régions 2 et 3 (11,7-11,95 GHz): exception faite du Japon, qui voudrait voir ici l'attribution indiquée pour la bande 11,95-12,2 GHz, la proposition bénéficie de l'appui général.

iii) Régions 2 et 3 (11,95-12,2 GHz): appui général.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Bande 12,75-13,25 GHz: la proposition est généralement approuvée.

i) L'U.R.S.S. ne peut accepter aucune attribution au service de télécommunication par satellite.

ii) L'Australie voudrait inverser le sens de transmission indiqué, cette bande faisant l'objet d'une proposition s'étendant à une autre bande qui ne fait pas partie du mandat confié au Sous-Groupe de travail.

iii) Le Royaume-Uni préfèrerait que la moitié supérieure de cette bande soit attribuée en exclusivité au service de télécommunication par satellite.

5. Note 405BA

Cette note est considérée comme très utile pour l'étude de cette bande. L'Australie et l'U.R.S.S. ne peuvent l'accepter car elles n'acceptent pas la proposition dans sa totalité.

Si une note de ce type doit être acceptée, il convient d'étudier très attentivement les termes "international" et "régional".

F.R. NEUBAUER
Président

Annexe : 1

A N N E X E

GHz

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td colspan="3">10,7-10,95

FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td colspan="3">10,95-11,2

FIXE
MOBILE
ADD SATELLITE DE TELECOMMUNICATION
(espace vers Terre)

374A 405BA</td></tr>
<tr><td colspan="3">11,2-11,45

FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td colspan="3">11,45-11,7

FIXE
MOBILE
ADD SATELLITE DE TELECOMMUNICATION
(espace vers Terre)

374A 405BA</td></tr>
<tr><td>11,7-11,95

ADD SATELLITE DE TELECOMMUNI-CATION (espace vers Terre) 374A 405BA</td><td colspan="2">11,7-11,95

ADD SATELLITE DE TELECOMMUNICATION (espace vers Terre) 374A 405BA
ADD Satellite de radiodiffusion</td></tr>
<tr><td colspan="3">11,95-12,2

ADD SATELLITE DE RADIODIFFUSION
ADD Satellite de télécommunication
(espace vers Terre)

374A 405BA</td></tr>
</table>

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
12,75-13,25 FIXE MOBILE ADD SATELLITE DE TELECOMMUNICATION (Terre vers espace) 392A		

ADD 405BA Les bandes de fréquences 10,95-11,2 et 11,45-11,7 GHz sont prévues pour le service de télécommunication par satellite international alors que les bandes 11,45-11,95 GHz (dans la Région 1) et 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) sont affectées aux systèmes régionaux et nationaux.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/55-F
22 juin 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 3

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu deux réunions au cours desquelles elle a examiné les différents points découlant de son mandat.

A la suite de ses travaux et en exécution des dispositions de l'Article 5 du Règlement intérieur des conférences, annexé à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, la Commission de contrôle budgétaire soumet le présent rapport à la séance plénière.

1. Budget de la Conférence (Document N° 156)

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence adopté par le Conseil d'administration de l'Union au cours de sa 25e session, 1970. Ce budget constitue l'Annexe 1 au présent rapport.

2. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées (Document N° 157)

Le montant de l'unité contributive demandée aux exploitations privées reconnues et aux organisations internationales non exonérées a été fixé à 3.226 francs suisses conformément aux dispositions du numéro 231 de la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965.

La liste des exploitations et des organisations en question, avec l'indication du nombre d'unités contributives choisi, telle qu'elle se présente à ce jour, figure en Annexe 2 au présent document.

3. Frais d'impression des Actes finals (Document N° 158)

La Conférence spatiale fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique pourra être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals. La Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union prévoit qu'en pareille circonstance le budget de la Conférence doit supporter une partie des frais de composition et la totalité des frais de tirage de ces documents et qu'il appartient à la séance plénière de fixer la part des frais de composition qui sera imputée au budget de la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission de contrôle budgétaire propose à la séance plénière de s'en tenir à la pratique suivie en la matière par toutes les conférences qui ont eu lieu au cours des dernières années et d'adopter le principe de la répartition des frais de composition typographique à raison d'un tiers à la charge du budget de la Conférence et de deux tiers à la charge du budget annexe des publications de l'Union. La situation mentionnée au point 4 ci-après tient compte de cette proposition.

4. Situation des dépenses de la Conférence spatiale

La Commission de contrôle budgétaire a été informée qu'il ne sera vraisemblablement pas possible de couvrir la totalité des dépenses de la Conférence spatiale dans le cadre du budget approuvé en 1970 par le Conseil d'administration et ajusté en 1971 pour tenir compte des augmentations de traitements intervenues entretemps. Le Secrétariat a précisé, à ce propos, qu'afin de maintenir les contributions des Membres de l'Union à un niveau aussi bas que possible, les budget de l'Union ne comportent pratiquement aucune marge, de sorte que les dépenses imprévues importantes se traduisent par un dépassement des crédits estimés plus d'une année avant leur utilisation.

Une situation des comptes de la Conférence, établie par le Secrétariat général à la date du 21 juin 1971 (Annexe 3 ci-jointe), fait ressortir que l'on peut s'attendre maintenant à un dépassement des crédits de l'ordre de 246.000 francs suisses. Ce dépassement concerne les postes suivants :

a) frais de production du Rapport de la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. : 92.000 francs suisses;

b) quote-part des frais de composition typographique des documents repris pour l'impression des Actes finals de la Conférence : 75.000 francs suisses;

c) heures supplémentaires effectuées par le personnel de la Conférence : 122.000 francs suisses;

d) frais de port pour l'envoi de documents de la Conférence spatiale : 40.000 francs suisses.

La Commission de contrôle budgétaire a étudié tout particulièrement le point a) ci-dessus à la lumière des justificatifs présentés dans le Document N° 159 pour déterminer si la somme de 92.000 francs suisses devait être imputée au budget de la Conférence spatiale ou si elle devait être supportée par le budget des réunions du C.C.I.R. étant donné qu'elle découle de l'impression du rapport établi en février 1971 par la Commission Mixte du C.C.I.R. à l'intention de la Conférence spatiale. La Commission de contrôle budgétaire n'est cependant pas arrivée à une conclusion car elle a été informée par le Secrétariat général que les crédits inscrits au budget

des réunions du C.C.I.R. sont entièrement consommés. En conséquence, quelle que soit la décision qui sera prise à ce propos par la séance plénière, la somme de 92.000 francs suisses restera un dépassement des crédits alloués qui devra donc être porté comme tel à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration de l'Union.

En ce qui concerne le point b) ci-dessus, la Commission de contrôle budgétaire a pris note des hausses considérables intervenues dans les tarifs d'imprimerie depuis l'établissement du budget de la Conférence spatiale, hausses qui se traduisent par un dépassement de 75.000 francs suisses sur les crédits prévus pour la quote-part des frais de composition typographique mis à la charge de la Conférence. Sur la base des renseignements donnés par le Secrétariat, la Commission n'a pas retenu pour possible de proposer à la séance plénière une réduction des travaux d'imprimerie.

Le Secrétariat a informé la Commission de contrôle budgétaire que le rythme de travail de la Conférence l'a contraint à faire exécuter par le personnel un nombre inhabituel d'heures supplémentaires. Le budget comprend à ce titre une somme de 58.000 francs suisses; or, pour la première semaine, les frais se sont élevés à 26.500 francs suisses de sorte qu'on peut s'attendre compte tenu de l'accélération du travail caractéristique des fins de conférence, à ce que le total des dépenses pour les heures supplémentaires soit de l'ordre de 180.000 francs suisses. Il appartient à la séance plénière de juger si le rythme de travail et le volume de la documentation doivent être réduits pour éviter tout ou partie de ces heures supplémentaires.

L'attention de la Commission de contrôle budgétaire a également été attirée sur le dépassement de crédit de 40.000 francs suisses constaté à la rubrique des frais de port pour l'envoi de documents avant l'ouverture de la Conférence. Le Secrétariat a fait savoir à la Commission que nombre de contributions lui sont parvenues trop tard pour pouvoir être envoyées par poste ordinaire et en temps utile à tous les participants; il a donc été nécessaire de les expédier par la poste aérienne aux destinations extra-européennes, ce qui s'est traduit par une très forte augmentation des frais d'affranchissements postaux.

Le total de ces quatre dépassements de crédit représente 329.000 francs suisses, dont une partie a pu être compensée par des économies de sorte qu'il est actuellement prévu que le budget de 1.545.000 francs suisses sera dépassé d'une somme de 246.000 francs suisses.

*
* *

La Commission de contrôle budgétaire a longuement étudié cette situation et elle a été d'avis que les dépenses de la Conférence devaient être maintenues dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration de l'Union.

Cependant, la Commission n'a pas trouvé de solution à ce problème, d'une part, parce qu'une grande partie des dépenses engagées ne peut pas être comprimée (locaux, contrats de personnel) et, d'autre part, parce que d'autres dépenses ne peuvent être réduites sans nuire à la bonne marche de la Conférence.

La Commission de contrôle budgétaire se voit donc dans l'obligation, conformément aux dispositions du numéro 675 de la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, d'attirer l'attention de la séance plénière sur le fait que, le budget de la Conférence spatiale allant être épuisé vers la fin de la quatrième semaine de session, la séance plénière doit décider si les progrès réalisés justifient une prolongation de la Conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire :

L. CONSTANTINESCU

Annexes : 3

A N N E X E 1

Chapitre 7. Conférence de l'Union selon le numéro 208 de la Convention

7.1 CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES, GENEVE 1971

	Pour comparaison : Conf. spatiale 1963	Budget 1971	Budget 1971 révisé
	Francs suisses		
Art. 1 - Dépenses de personnel			
Traitements et dépenses connexes		1.005.000	1.050.000
Frais de déplacements		40.000	40.000
Assurances		13.000	13.000
	701.000	1.058.000	1.103.000
Art. 2 - Dépenses de locaux et de matériel			
Locaux, mobilier, machines	92.000	140.000	140.000
Production des documents	48.000	50.000	50.000
Fournitures et frais généraux	32.000	33.000	33.000
Installations techniques	14.000	14.000	14.000
Divers et imprévu	6.000	20.000	20.000
	192.000	257.000	257.000
Art. 3 - Dépenses de caractère exceptionnel			
Travaux préparatoires	17.000	40.000	40.000
Publication des propositions	75.000	65.000	65.000
Actes finals	73.000	80.000	80.000
	165.000	185.000	185.000
Total du Chapitre 7	1.058.000	1.500.000	1.545.000

A N N E X E 2

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

	Nombre d'unités contributives
I. Exploitations privées reconnues	
Marconi International Marine Co. Ltd	*)
Radio-Austria AG	*)
II. Organisations internationales	
Association du transport aérien international (I.A.T.A.)	**)
Association interaméricaine de radiodiffusion (A.I.R.)	**)
Association internationale de signalisation maritime (A.I.S.M.)	½
Chambre internationale de la marine marchande (I.C.S.)	*)
Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.)	**)
Comité international des télécommunications de Presse (I.P.T.C.)	*)
Comité international Radio-Maritime (C.I.R.M.)	**)
Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences (I.U.C.A.F.)	**)
Confédération mondiale des organisations de la Profession enseignante (C.M.O.P.E.)	*)
Conseil de l'Europe	*)
Conseil international des Unions scientifiques (C.I.U.S.)	**)
Consortium international des télécommunications par satellites (INMELSAT)	½
Ecumenical Satellite Commission	*)
Fédération internationale d'astronautique (I.A.F.)	**)
Fédération internationale des ouvriers du transport (I.T.F.)	*)
International Broadcast Institute (I.B.I.)	*)
Organisation européenne de recherches spatiales (E.S.R.O.)	*)
Organisation européenne pour la mise au point et le lancement d'engins spatiaux (CECLES)	*)

	Nombre d'unités contributives
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.)	**)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.)	*)
Union africaine et malgache des postes et télécommunications (U.A.M.P.T.)	**)
Union asiatique de radiodiffusion	**)
Union de radiodiffusion des Etats arabes (A.S.B.U.)	**)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.)	**)
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)	**)
Union internationale des radio-amateurs (I.A.R.U.)	**)

*) Le choix de la classe de contribution n'a pas encore été communiqué au Secrétariat.

**) Exonéré de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution N° 574 du Conseil d'administration.

A N N E X E 3

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE AU 21 JUIN 1971

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd. add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article I. Dépenses de personnel								
Rubr. 7.101 - Traitements et dépenses connexes								
- Traitements					67.744,55	697.060.--	145.000.--	909.804,55
- Heures supplémentaires					1.715,25	37.300.--	140.000.--	179.015,25
- Diverses dépenses					-	-	180,20	180,20
	1.050.000	+ 11.000		1.061.000	69.459,80	734.360.--	285.180,20	1.089.000.--
Rubr. 7.102 - Frais de déplacement								
- Frais de voyage et indemnités de subsistance					10.746,20	11.076,65	4.177,15	26.000.--
	40.000	- 14.000		26.000	10.746,20	11.076,65	4.177,15	26.000.--
Rubr. 7.103 - Assurances								
- Assurance accidents					-	-	5.600.--	5.600.--
- Assurance maladie					917,95	-	6.600.--	7.517,95
- Autres assurances					1.438,50	-	1.443,55	2.882,05
	13.000	+ 3.000		16.000	2.356,45	-	13.643,55	16.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE I	1.103.000	-	-	1.103.000	82.562,45	745.436,65	303.000,90	1.131.000.--

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE AU 21 JUIN 1971

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article II. Dépenses de locaux et de matériel								
Rubr. 7.201 - Locaux, mobilier, machines								
- Location Palais des Expositions					52.500.--	52.500.--	-	105.000.--
- Entretien locaux Palais des Expositions					-	-	10.500.--	10.500.--
- Frais d'électricité					-	-	6.000.--	6.000.--
- Frais d'installation					-	1.300.--	3.700.--	5.000.--
- Location, entretien mobilier et machines					-	5.000.--	-	5.000.--
- Location de véhicules					1.639.--	4.000.--	1.000.--	6.639.--
- Diverses dépenses					1.578,35	1.205,50	1.077,15	3.861.--
	140.000	-	-	140.000	55.717,35	64.005,50	22.277,15	142.000.--
Rubr. 7.202 - Production de documents								
- Frais production documents de la conférence					12.052,80	26.468.--	25.479,20	64.000.--
- Impression Rapport Comm.d'études C.C.I.R.					85.526,25	6.473,75	-	92.000.--
- Autres dépenses					27.127.--	28.873.--	-	56.000.--
	50.000	-	+ 65.000	115.000	124.706,05	61.814,75	25.479,20	212.000.--
Rubr. 7.203 - Fournitures et frais généraux de bureau								
- Fournitures et matériel de bureau					8.969,50	-	2.000.--	10.969,50
- Affranch.postaux, téléphone, télégraphe					33.603,05	-	16.249,15	49.852,20
- Guide, insignes, etc.					5.395.--	-	3.000.--	8.395.--
- Diverses dépenses					-	4.525.--	3.258,30	7.783,30
	33.000	-	-	33.000	47.967,55	4.525.--	24.507,45	77.000.--

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE AU 21 JUIN 1971

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd. add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article II. (suite)								
Rubr. 7.204 - Interprétation simultanée et autres installations techniques								
- Location équipement Palais des Expositions					-	-	12.000.--	12.000.--
- Frais d'installation équipement U.I.T.					-	-	2.000.--	2.000.--
	14.000	-	-	14.000	-	-	14.000.--	14.000.--
Rubr. 7.205 - Divers et imprévus					1.362,95	1.618,25	17.018,80	20.000.--
	20.000	-	-	20.000	1.362,95	1.618,25	17.018,80	20.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE II	257.000	-	+ 65.000	322.000	229.753,90	131.963,50	103.282,60	465.000.--

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE AU 21 JUIN 1971

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article III. Dépenses de caractères exceptionnel								
Rubr. 7.301 - Travaux préparatoires								
- Personnel de renfort pour l'I.F.R.B.					15.838.--	2.946.--	-	18.784.--
- Calculatrice électronique					-	-	-	-
- Autres frais					20.226,55	-	989,45	21.216.--
	40.000	-	-	40.000	36.064,55	2.946.--	989,45	40.000.--
Rubr. 7.302 - Publication des propositions					-	-	-	-
	65.000	-	- 65.000	-	-	-	-	-
Rubr. 7.303 - Actes finals								
- Frais d'impression des Actes finals					-	-	140.000.--	140.000.--
- Frais de traduction en russe					-	-	7.500.--	7.500.--
- Frais de traduction en chinois					-	-	7.500.--	7.500.--
	80.000	-	-	80.000	-	-	155.000.--	155.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE III	185.000	-	- 65.000	120.000	36.064,55	2.946.--	155.989,45	195.000.--
TOTAL DU CHAPITRE 7 CONFERENCE SPATIALE	1.545.000	-	-	1.545.000	348.380,90	880.346,15	562.272,95	1.791.000.--

CONFÉRENCE SPATIALE

Document DT/56-F
24 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4E

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E-1

PROJET DE RECOMMANDATION H

relative aux normes techniques nécessaires à l'évaluation du brouillage dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève 1971,

considérant

a) que la définition du brouillage nuisible (numéro 93 du Règlement des radiocommunications), de caractère qualitatif, donne lieu à une estimation purement subjective de la gêne causée;

b) que pour l'accomplissement de ses tâches réglementaires, l'I.F.R.B. a adopté pour ses normes techniques dans les bandes de fréquences inférieures à 28 MHz des valeurs du rapport signal utile/signal brouilleur au-dessous desquelles il peut se produire un brouillage nuisible;

c) que le "brouillage nuisible" signifie un degré de brouillage ou une probabilité de brouillage considérables;

d) qu'en conséquence, il est souhaitable d'établir le niveau de brouillage par lequel des émissions, rayonnements ou inductions affectent un service de radiocommunication au-delà des limites spécifiées établies pour sa performance du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par ce type de service;

e) que l'évaluation du brouillage est liée à des facteurs tels que la nature des services en cause, les nombres de sources de brouillage, les pourcentages de temps durant lesquels le signal brouilleur affecte le signal utile;

notant

a) que jusqu'ici l'I.F.R.B. a considéré les valeurs maximales admissibles du brouillage, telles qu'elles sont spécifiées dans les Avis pertinents du C.C.I.R., comme étant les valeurs qui permettent d'assurer un service satisfaisant;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) que malgré cela l'I.F.R.B. ne possède pas de renseignements sur les augmentations de ces valeurs recommandées et sur les pourcentages de temps associés qui affectent un service au-delà des limites établies pour sa performance du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par le type de service considéré;

invite le C.C.I.R.

à étudier ce problème et à recommander des critères techniques pour bandes de fréquences supérieures à 28 MHz utilisées pour les radiocommunications spatiales, la radioastronomie et les services de Terre afin de permettre à l'I.F.R.B. d'établir des normes techniques pour ces bandes;

et invite l'I.F.R.B.

à publier des normes techniques, compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Appendices qui y sont annexés, des décisions prises par les Conférences administratives de l'Union sur ce sujet, des Avis du C.C.I.R., de l'état d'avancement de la technique radioélectrique et du développement des techniques de transmission, ce qui permettrait soit à l'I.F.R.B., soit aux administrations intéressées, de contrôler les probabilités de brouillage nuisible.

B. HIMELGRYN
Président du
Sous-Groupe de travail 4E-1

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/57-F
24 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a étudié les propositions relatives au service des auxiliaires de la météorologie par satellites et aux satellites d'observation des ressources terrestres (SRT), dans les bandes de fréquences ci-après :

1 670-1 690 MHz
1 690-1 700 MHz
1 790-2 290 MHz
6 425-7 750 MHz

1.1 Bande de fréquences 1 670-1 690 MHz

Le Groupe de travail a décidé d'inclure dans cette bande le service des auxiliaires de la météorologie par satellites (satellite vers Terre), sur la base du partage avec les services fixe et mobile dans les Région 1 et 3, et avec le service des auxiliaires de la météorologie dans toutes les Régions. Il a décidé également d'inscrire le renvoi 324A dans le Tableau. Il y aura lieu toutefois de reconsidérer la question de l'inclusion de ce renvoi à la lumière des résultats des travaux de la Commission 6 et du Groupe de travail ad hoc de la Commission 5.

1.2 Bande de fréquences 1 690-1 700 MHz

Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de modifier le Tableau pour indiquer que les émissions du service des auxiliaires de la météorologie par satellites devraient être faites dans le sens satellite vers Terre. Il a décidé également d'ajouter un renvoi 324C et de conserver le renvoi 324A dans le Tableau. Il y aura lieu toutefois de reconsidérer le maintien de ce renvoi à la lumière des résultats des travaux de la Commission 6 et du Groupe de travail ad hoc de la Commission 5.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.3 Bande de fréquences 1 790-2 290 MHz

A la majorité, le Groupe de travail a décidé d'inclure le renvoi 356AB dans le Tableau pour les Régions 2 et 3. Une majorité des membres du Groupe s'est prononcée contre l'inclusion de ce renvoi dans le Tableau pour la Région 1, avec les limites de fréquence indiquées. Il y aura lieu de reconsidérer les limites de fréquence acceptables en ce qui concerne la Région 1 (voir l'Appendice C).

1.4 Bandes de fréquences comprises entre 6 425 et 7 750 MHz

La délégation du Royaume-Uni a retiré sa proposition G/54/102. A la majorité, le Groupe de travail a décidé de modifier le texte du renvoi 392F, qui ne s'applique plus aux bandes de fréquences comprises entre 6 425 et 7 750 MHz (voir l'Appendice D). La délégation du Japon s'est réservé le droit de rouvrir la discussion sur le point de savoir si la phrase suivante devrait être ajoutée au renvoi : "L'emplacement de ces stations terriennes est soumis à l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés."

K. OLMS
Président

Appendices : 4

A P P E N D I C E A

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 324A FIXE MOBILE sauf Mobile Aéronautique 353 354	1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 324A	1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 324A FIXE MOBILE sauf Mobile Aéronautique

A P P E N D I C E B

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (espace vers Terre) 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A 324C	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (espace vers Terre) 324A 354A 354C 324C	

ADD 324C Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du service des satellites des sciences de la Terre autres que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions Terre-espace en partage, à titre secondaire, avec les services fonctionnant conformément au présent Tableau.

A P P E N D I C E C

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A /356AC/	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356AB	

ADD 356AB — Dans la bande 2 025-2 120 MHz, les émissions / du service de recherche spatiale et / du service des sciences de la Terre peuvent être autorisées, dans le sens Terre-espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services spatiaux et sous réserve d'accord parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

/ADD 356AC — Dans la bande / MHz /, les émissions / du service de recherche spatiale et / du service des sciences de la Terre peuvent être autorisés, dans le sens Terre-espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services spatiaux et sous réserve d'accord parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. /

A P P E N D I C E D

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250		
	FIXE MOBILE	
	392B 393	

MOD 392F La bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites. Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/58(Rev.)-F
28 juin 1971
Original : anglais
espagnol

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4E

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION /A/

relative aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R. au sujet du partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre et entre services spatiaux

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève, 1971,

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services spatiaux et par les services de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination en vue de limiter les brouillages mutuels;

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées sur des satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination en vue de limiter les brouillages mutuels;

c) que les critères techniques et les procédures de coordination mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus et spécifiés dans le Règlement des radiocommunications sont fondés principalement sur des Avis du C.C.I.R.;

d) que, étant donné d'une part les heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences entre les services spatiaux et les services de Terre, d'autre part, les progrès constants de la technologie spatiale, chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. qui s'est tenue depuis celle réunie à Genève en 1963 a amélioré certains des critères techniques qu'avait préconisés l'Assemblée plénière précédente;

e) que l'Assemblée plénière du C.C.I.R. se tient tous les trois ans alors que les Conférences administratives des radiocommunications qui ont pouvoir de modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du C.C.I.R. se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

convaincue

que les Assemblées plénières du C.C.I.R. qui se tiendront à l'avenir apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux critères techniques recommandés;

que les administrations doivent pouvoir tirer parti des critères de partage les plus récents spécifiés par le C.C.I.R. lorsqu'elles établissent les plans de systèmes à exploiter dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services spatiaux et les services de Terre ou entre les services spatiaux;

décide par conséquent,

1. que, après chaque Assemblée plénière du C.C.I.R., le Directeur du C.C.I.R. devra porter à la connaissance du Secrétaire général de l'U.I.T. les Avis relatifs aux critères techniques pour le partage des bandes de fréquences entre les services spatiaux et les services de Terre, et entre les services spatiaux;

2. que, après diffusion aux administrations des textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général devra écrire aux administrations pour leur demander de confirmer, dans un délai de / 60 / jours, quels sont les Avis du C.C.I.R. ou les critères techniques particuliers, définis dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus, qu'elles décident d'utiliser dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

3. que les administrations qui ne répondront pas à la demande du Secrétaire général dans un délai de / 60 / jours seront considérées comme n'ayant pas d'opinion, pour le moment, en ce qui concerne l'utilisation des critères techniques dont il s'agit;

4. que, cependant, s'il apparaît nécessaire, à un stade ultérieur, d'appliquer les critères techniques pertinents dans des cas impliquant une administration qui répond aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus :

a) si cette administration en a pris l'initiative, l'I.F.R.B. ne prendra aucune mesure avant que ladite administration ait répondu à la demande mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus;

b) si cette administration n'en a pas pris l'initiative, l'I.F.R.B. lui renouvellera la demande mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. En l'absence de réponse dans un délai de / 30 / jours après réception de l'accusé de réception, l'I.F.R.B. appliquera les critères techniques acceptables pour l'administration qui a pris l'initiative;

5. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Secrétaire général, indique que tel Avis du C.C.I.R. ou tel critère technique particulier, défini dans les Avis considérés ici, n'est pas acceptable pour elle, les critères techniques pertinents, définis dans le Règlement des radiocommunications, continueront de s'appliquer dans les cas impliquant cette administration;

6. que le Secrétaire général devra publier, pour l'information de toutes les administrations, une liste complète, établie par l'I.F.R.B. sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du C.C.I.R. ou des critères techniques pertinents, avec indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable, selon le cas. Cette liste devra aussi indiquer les administrations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

7. que l'I.F.R.B. devra tenir compte :

a) des conditions d'application des critères techniques du C.C.I.R., sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, lorsqu'il procédera aux examens techniques pour des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des critères techniques définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, lorsqu'il procédera aux examens techniques pour des cas intéressant une administration qui n'accepte pas les critères techniques correspondants du C.C.I.R.

H. WILLENBERG
Président
du Sous-Groupe de travail 4E-2

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/59(Rév.)-F
28 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E-1

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E-1

AU GROUPE DE TRAVAIL 5E

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITES

/ N.B. Le présent projet de rapport a été rédigé à la demande du Groupe sur la base de l'examen préliminaire des propositions, étant entendu que les accords seront mis au point à une séance ultérieure, lorsqu'on disposera des résultats relatifs aux propositions connexes des Commissions 4 et 6. /

Bandes de fréquences : 790-960 MHz
2 300-2 690 MHz

1. Bande de fréquences : 790-960 MHz

Le Groupe a décidé à l'unanimité de suspendre l'examen des propositions relatives à cette bande jusqu'à ce que la Commission 4 lui ait communiqué les critères techniques appliqués aux fins de partage.

2. Bandes de fréquences entre 2 300 MHz et 2 690 MHz

2.1 Le Groupe était chargé d'étudier les propositions CAN-USA/64/5, 6, 7 et 10, IND/39/31 et 32, B/71/81 et 82. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen approfondi et le Sous-Groupe de travail a accepté provisoirement les dispositions révisées qui sont reproduites dans l'Annexe au présent Rapport.

2.2 La délégation de l'Inde a accepté de faire passer la limite inférieure indiquée dans sa proposition de 2 400 MHz à 2 690 MHz, et cela afin de recueillir l'unanimité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.3 Les propositions AUS/190/1 et 2 n'ont pas été appuyées par la Délégation de l'Australie se réserve le droit de les reprendre au sein du Groupe de travail 5E ou de la Commission 5, si elle le juge encore souhaitable.

2.4 La Délégation de Cuba s'est opposée à l'adjonction du terme régional, avec ou sans R majuscule, dans l'ADD 361B (voir le numéro 125-1 du Règlement des radiocommunications), et se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le désire.

2.5 Les Délégations de la Bulgarie, de la Pologne, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont fait état de la large utilisation de la bande précitée par les services auxquels elle est actuellement attribuée et des difficultés sérieuses que soulèverait l'attribution supplémentaire proposée au service de radiodiffusion par satellites pour la réception communautaire. Tout en exprimant une préférence pour le statu quo en ce qui concerne la Région 1, elles ont insisté pour recevoir, avant d'envisager un accord définitif, des garanties suffisantes de la part de la Commission 4 en ce qui concerne les critères techniques et des dispositions appropriées en ce qui concerne les procédures de coordination de la part de la Commission 6.

2.6 La Délégation du Japon a également signalé que les services de Terre utilisaient cette bande dans une large mesure et que l'attribution proposée créerait de graves difficultés. Cette délégation s'est réservé le droit de revenir sur ce point ultérieurement, si elle le jugeait opportun.

2.7 Les Délégations de la R.A.U. et de l'Ouganda ont rappelé la Résolution adoptée à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies et reproduite par le Secrétaire général dans le Document N° 58.

2.8 La Délégation du Danemark a expliqué qu'il était tout à fait possible que les pays scandinaves n'envisagent pas à l'avenir de mettre au point un système fonctionnant dans cette bande de fréquence et elle a insisté par conséquent sur l'adoption de dispositions à l'échelle mondiale.

2.9 La Délégation du Royaume-Uni a rappelé l'accord unanime auquel était arrivé la veille le Groupe de travail 5B concernant la bande des 2 670-2 690 MHz (ADD 363A - G/54/93) selon lequel les administrations devront tenir compte des besoins du Service de radioastronomie lorsqu'ils procéderont à une planification dans cette bande de fréquence. En ce qui concerne la suppression de l'attribution, à titre secondaire, faite au Service de radiolocalisation dans la bande des 2 500-2 550 MHz pour la Région 1, la demande de la Délégation britannique visant à la conserver, n'a pas été appuyée. Cette délégation se réserve par conséquent le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

Per AKENLIND
Président

Annexe : 1

A N N E X E

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
	2 450-2 500 FIXE MOBILE Radio-localisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357	
MOD	2 500-2 550 RADIO-DIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE [Radio-~~localisation~~] 361A	2 500-2 550 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE [~~RADIOLOCALISATION~~] 361A	
MOD	2 550-2 655 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE 362 363 ~~364~~		
MOD	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C [ADD TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A] FIXE 364C [~~MOBILE~~]	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE

Réf.

CAN-USA/164/5 MOD 361

En France et au Royaume-Uni, la **bande 2 450-2 500 MHz est attribuée, à** titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

CAN-USA/164/6 ADD 361A

En France et au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire au service de radiolocalisation et, à titre secondaire aux services fixe et mobile. Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est également attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation.

CAN-USA/164/7 ADD 361B

L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellites est limitée aux systèmes nationaux et régionaux avec /réception du type communautaire/; cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés (cf. articles 9 et 9A).
La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne devra pas dépasser /-104 dBW/m^2/20 MHz, voir article 7/.

CAN-USA/164/10 ADD 364C

Les nouveaux systèmes utilisant la diffusion troposphérique sont interdits dans la bande 2 500-2 690 MHz. Les systèmes utilisant la diffusion troposphérique actuellement existants peuvent continuer à fonctionner dans cette bande.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/60-F
25 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET DE

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

A LA COMMISSION 5

---

1. Le Groupe de travail a examiné les propositions relatives au service des auxiliaires de la météorologie par satellites et aux satellites des sciences de la Terre dans les bandes de fréquences :

8 025-8 460 MHz
21,2-22 GHz
51-52 GHz
65-66 GHz

1.1 Bande de fréquences 8 025-8 460 MHz

1.1.1 Le Groupe de travail a décidé d'ajouter les satellites des sciences de la Terre à titre de service secondaire dans les Régions 1 et 3 et à titre de service primaire dans la Région 2 (voir Appendice A). Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande se sont réservé le droit de rouvrir la question de cette attribution à titre de service primaire dans la Région 3, si elles le désirent toujours.

1.1.2 Le Groupe de travail a aussi décidé d'ajouter la note 394E (voir Appendice A).

1.2 Bande de fréquences 21,2-22 GHz

Le Groupe de travail a décidé d'attribuer cette bande de fréquences aux satellites des sciences de la Terre (espace vers Terre) à titre primaire (voir Appendice B). La délégation du Japon s'est réservé le droit de revenir sur ce problème si elle le désire toujours.

L'attention de la Commission 5 est attirée sur le fait qu'il pourrait être nécessaire de revoir le texte actuel de la note 407 dans la mesure où elle intéresse cette bande de fréquences, selon que l'on décidera ou non d'inclure les services fixe et mobile.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.3 Bandes de fréquences 51-52 GHz et 65-66 GHz

Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité d'attribuer ces bandes aux satellites des sciences de la Terre (voir Appendice C).

2. Le Groupe de travail a examiné les propositions relatives aux fréquences étalon et aux signaux horaires dans les bandes de fréquences ci-dessous :

2 495-2 505 kHz
4 995-5 005 kHz
9 995-10 005 kHz
14 990-15 010 kHz
19 990-20 010 kHz
24 990-25 010 kHz
4 200-4 400 MHz
6 425-7 250 MHz

2.1 Bandes de fréquences 2 495-2 505 kHz, 4 995-5 005 kHz, 9 995-10 005 kHz, 14 990-15 010 kHz, 19 990-20 010 kHz et 24 990-25 010 kHz

2.1.1 Le Groupe de travail a pris note de la suppression de la note 204 décidée par le Groupe de travail 5B.

2.1.2 Le Groupe de travail a accepté l'adjonction de la note 203A décidée par le Groupe de travail 5B.

2.1.3 Le Groupe de travail a accepté l'adjonction d'une note 201A au Tableau, dans les cadres correspondant aux bandes de fréquences suivantes : 9 995-10 005 kHz, 14 990-15 010 kHz et 19 990-20 010 kHz ainsi que l'avait décidé le Groupe de travail 5D.

2.2 Bandes de fréquences 4 200-4 400 MHz et 6 425-7 250 MHz

Le Groupe de travail a décidé d'ajouter une note 397A dans la partie du tableau correspondant à ces bandes de fréquences (voir Appendice 3). Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique se sont réservé le droit de revenir sur cette question si elles le désirent toujours.

3. Autres questions

La délégation de l'U.R.S.S. a fait observer que toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et, en particulier, le numéro 116 et le numéro 1566 devaient être appliquées au service des radioamateurs.

K. OLMS
Président

Appendices : 4

A P P E N D I C E A

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICA- TIONS PAR SATELLITES /(Terre vers Satellite) 392A_/ Satellite des Sciences de la Terre (Satellite vers Terre) 394 394B 394E	8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICA- TIONS PAR SATELLITES /(Terre vers Satellite) 392A_/ SATELLITE DES SCIENCES DE IA TERRE (Satellite vers Terre) 394E	8 025-8 400 FIXE MOBILE TELECOMMUNICA- TIONS PAR SATELLITES /(Terre vers Satellite) 392A_/ Satellite des Sciences de la Terre (Satellite vers Terre) 394 394E

ADD 394E La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour les transmissions dans le sens Terre-espace.

A P P E N D I X E B

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
21,2-22		
	/FIXE/ /MOBILE/ SATELLITE DES SCIENCES DE LA TERRE (Espace vers Terre)	

A P P E N D I C E C

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
51-52		
ETUDE SCIENTIFIQUE DE LA TERRE PAR SATELLITES		

65-66
ETUDE SCIENTIFIQUE DE LA TERRE PAR SATELLITES

A P P E N D I X E D

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 379A 381 382 383		

6 425-7 250 FIXE MOBILE 379A 392B 392F 393

ADD 379A

Les services des fréquences étalon et des signaux horaires peuvent être autorisés à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace-Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre-espace. L'énergie radioélectrique émise doit être contenue dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences. De plus, les émissions en question doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/61-F
26 juin 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET DE

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

A LA COMMISSION 5

---

1. Le Groupe de travail a examiné les propositions relatives aux renvois à modifier ou à ajouter dans le tableau en ce qui concerne les bandes de fréquences suivantes :

149,9 -150,5 MHz
235 -267 MHz
399,9 -400,05 MHz
400,05-401 MHz
420 -460 MHz.

1.1 Bande 149,9-150,5 MHz

Le Groupe de travail a décidé de modifier le numéro 285B (voir l'Appendice A).

1.2 Bande 235-267 MHz

Le Groupe de travail a décidé d'ajouter le numéro 305A dans le cadre correspondant du tableau, en ce qui concerne cette bande de fréquences (voir l'Appendice B).

1.3 Bande 399,9-400,05 MHz

Le Groupe de travail a décidé de modifier le numéro 311A (voir l'Appendice C).

1.4 Bande 400,05-401 MHz

Le Groupe de travail a décidé de supprimer le numéro 312A (voir l'Appendice D).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.5 Bande 420-460 MHz

1.5.1 Le Groupe de travail a décidé de modifier le numéro 318. /Toutefois, compte tenu des différentes tendances qui se sont manifestées au cours de la discussion concernant cette modification, trois variantes sont proposées en ce qui concerne le nouveau texte de cette note./ (voir l'Appendice E).

1.5.2 Le Groupe de travail a décidé de modifier le numéro 322 (voir l'Appendice E).

M. CHEF
Président

Appendices : 5

A P P E N D I C E A

MOD 285B

En Autriche, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Iran, à Kuwait, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie et en Roumanie, la bande 149,9-150,05 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile (voir la Recommandation N° Spa. 8).

A P P E N D I C E B

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE. 305 305A 309	

ADD 305A En Nouvelle-Zélande, la bande 235-239,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

A P P E N D I C E C

MOD 311A A Cuba, en Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, Kuwait, au Liban, en République Arabe Unie et en Yougoslavie, la bande 399,9-400,05 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile. (Voir la Recommandation N° Spa 8).

A P P E N D I C E D

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
400,05-401		
	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Télémesure de maintenance) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 313 314	

SUP 312A

A P P E N D I C E E

1ère version

MOD 318 Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés jusqu'au 31 décembre 1974 dans la bande 420-460 MHz.

2ème version

MOD 318 Les radioaltimètres peuvent, de plus être utilisés jusqu'au 31 décembre 1974 dans la bande 420-460 MHz. Toutefois, après cette date ils seront autorisés à continuer à fonctionner à titre secondaire.

3ème version

MOD 318 Les radioaltimètres peuvent, de plus être utilisés jusqu'au 31 décembre 1974 dans la bande 420-460 MHz. Toutefois, après cette date, en Australie et au Royaume-Uni, ils pourraient continuer à fonctionner à titre permis [secondaire].

MOD 322 En Norvège, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/62-F
25 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

SERVICE DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES

1. Bande de fréquences 4 200-4 400 MHz

Le Groupe de travail a examiné en détail la proposition IND/37/9 tendant à prévoir une attribution mondiale de cette bande au service de télécommunication par satellites, à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radionavigation aéronautique.

Plusieurs délégations ont exposé les raisons pour lesquelles elles ne sont pas en mesure d'envisager la révision proposée et le Groupe de travail n'a donc pas pu accepter la proposition.

La délégation de l'Inde s'est réservée le droit de revenir sur cette question à la Commission 5 si elle le désire et a demandé qu'elle soit transmise au C.C.I.R. pour examen technique.

2. Bande de fréquences 6 425-7 250 MHz

Les propositions concernant cette bande ont été examinées à la fois par le Groupe de travail 5A et par le Sous-Groupe de travail 5A-2. Une attribution mondiale n'a pas recueilli les suffrages de la majorité des administrations. La discussion a porté alors sur une attribution régionale (Région 2) et, malgré un débat technique assez approfondi, certaines administrations de la Région 2 n'ont pas accepté les propositions.

Le Groupe de travail n'a donc pas été en mesure d'accepter ces propositions. La délégation des Etats-Unis a avisé le Groupe qu'étant donné l'importance que cette bande présente pour l'administration américaine, celle-ci présentera ultérieurement une nouvelle proposition différente.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Bande de fréquences 17,7-31 GHz

Les propositions concernant cette bande ont été examinées d'abord au sein du Sous-Groupe de travail 5A-3. A la suite de ces travaux une proposition de compromis a été publiée dans le Document N° DT/46.

Après examen de ce document, le Groupe de travail a décidé de proposer à la Commission 5 d'adopter les attributions indiquées dans l'Annexe.

La délégation du Japon a demandé que ses vues sur la possibilité de partage de cette bande soient consignées par écrit et s'est réservé le droit de revenir sur cette question au sein de la Commission 5 si elle le juge nécessaire.

Luiz C. BAHIANA
Président

Annexe : 1

A N N E X E

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	17,7-19,7	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A	
MOD	19,7-21,2	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A	
MOD	21,2-22	FIXE MOBILE	
NOC	22-23	FIXE MOBILE	
MOD	23-23,6	FIXE MOBILE	

/Note pour la Commission 7 : le numéro 374A actuel devra être ajouté dans les cases selon les indications ci-dessus, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées aux définitions et qui pourraient le rendre superflu/

(SUP) 409D

MOD 407 Spa — En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

SUP 410

/ Note pour le Groupe de travail 5C et la Commission 7 : la fréquence désignée pour les applications industrielles etc. sera 24,125 MHz /

SUP 408

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
	25,25-27,5	FIXE MOBILE	
MOD	27,5-29,5	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A	
MOD	29,5-31	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A	

/ Note pour la Commission 7 : le numéro 392A actuel devra être ajouté dans les cases selon les indications ci-dessus, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées aux définitions et qui pourraient le rendre superflu. /

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/63-F
26 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5D-2

PROJET DE RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5D-2 AU GROUPE DE TRAVAIL 5D

BANDE DES 156-174 MHz

PROJET DE RENVOI 287A ET PROJET DE RESOLUTION N° ....

ADD 287A

Dans les bandes de fréquences prévues pour le service mobile maritime d'après les dispositions de l'Appendice 18 au présent Règlement, l'utilisation de systèmes à satellites pour la transmission de signaux de sécurité et de détresse peut être autorisée dans la bande des 157,3125-157,4123 MHz pour les transmissions de navires à satellites et dans la bande des 161,9125-162,0125 MHz pour les transmissions de satellites à navires. Des voies étroites spécifiées seront choisies dans les bandes précitées par la C.A.M.S.M. prévue pour 1974 (voir la Résolution N°). Ces voies auront le statut de service primaire. La date de mise en service des systèmes à satellites ne pourra précéder le 1er janvier 1975.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PROJET

RESOLUTION ....

Relative à l'utilisation de la bande 156-174 MHz par le service mobile maritime faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

considérant

a) qu'il est nécessaire de développer l'utilisation des techniques de télécommunication spatiale pour répondre aux besoins futurs du service mobile maritime;

b) que, parmi les bandes de fréquences utilisées actuellement par le service maritime, il y aurait avantage à employer des fréquences des sous-bandes attribuées au service mobile maritime entre 156 et 174 MHz pour les signaux de sécurité et de détresse;

reconnaissant

1) que les sous-bandes attribuées au service mobile maritime entre 156 et 174 MHz sont utilisées également par d'autres services;

2) que les densités du flux de puissance produit dans cette bande par les satellites du service maritime seront telles que des brouillages nuisibles pourraient être causés aux récepteurs des services de Terre sur lesquels tombe le rayonnement d'un satellite et que le récepteur de satellite peut souffrir d'un brouillage nuisible provenant des émissions de Terre;

3) que les services maritimes de Terre font un emploi considérable des voies spécifiées dans l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications;

estime

qu'il importe que le Service maritime mobile puisse procéder à l'introduction de techniques spatiales pour les signaux de sécurité et de détresse, à titre primaire, et dans les plus brefs délais;

ayant autorisé

l'utilisation pour les signaux de sécurité et de détresse des techniques de télécommunication spatiale par le service mobile maritime dans des bandes 157,5125-157,4125 MHz et 161,9125-162,0125 MHz au plus tôt le 1er janvier 1975 (voir le Règlement des radiocommunications, numéro 287A);

décide

d'inviter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes qui doit se réunir en 1974 à étudier cette question de manière plus détaillée afin de déterminer dans quelle mesure il convient d'introduire les techniques spatiales dans les bandes précitées, et à apporter toutes les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications ainsi qu'à l'utilisation des voies indiquées dans l'Appendice 18;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux Membres et Membres associés de l'Union ainsi qu'au Conseil d'administration, pour inclusion dans l'ordre du jour de la Conférence maritime de 1974.

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/64-F
1er juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

Page 3, paragraphe 3.3, remplacer par le texte suivant :

3.3 Les délégations de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont déclaré ne pouvoir donner leur accord pour qu'une attribution soit faite au service de recherche spatiale et ont demandé que le statu quo soit maintenu. Elles se sont réservé le droit de revenir sur cette question à la Commission 5 si elles le jugent encore utile.

Page 12, MOD 356A, supprimer l'"Espagne" pour les deux bandes de fréquences.

Page 13, ADD 356AB, après "Australie", ajouter "et en Espagne".

Page 13, supprimer ADD 356AA.

B. DESTA
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Vôir Corrigendum

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/64-F
30 juin 1971
Document N° DT/64-
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

SERVICE DE LA RECHERCHE SPATIALE

Bandes de fréquences :

15 762-15 768 kHz	1 700-1 710 MHz	51 -52 GHz
18 030-18 036 kHz	1 750-1 850 MHz	52 -54,25 GHz
18 036-19 990 kHz	2 025-2 120 MHz	58,2-59,0 GHz
23 350-24 440 kHz	2 190-2 220 MHz	64 -65 GHz
39 984-40,02 MHz	2 200-2 290 MHz	65 -66 GHz
40,98-41,015 MHz	2 290-2 300 MHz	86 -92 GHz
136-137 MHz	7 145-7 235 MHz	101-102 GHz
137-138 MHz	8 400-8 500 MHz	130-140 GHz
138-143,6 MHz	13,25-13,4 GHz	182-185 GHz
143,6-143,65 MHz	13,4-14,0 GHz	230-240 GHz
143,65-144 MHz	14,0-14,2 GHz	
235-267 MHz	14,4-15,0 GHz	
410-420 MHz	14,4-15,25 GHz	
449,75-450,25 MHz	15,25-15,55 GHz	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. A quelques exceptions près qui sont mentionnées ci-après, le Groupe de travail 5B a approuvé à l'unanimité les dispositions nouvelles et révisées concernant les attributions au service de la recherche spatiale, lesquelles sont indiquées dans l'Annexe au présent rapport.

2. Bande de fréquences 136-137 MHz

2.1 Par une très faible majorité, le Groupe a décidé de ne pas apporter de modifications à cette bande. Toutefois, certains délégués ont recommandé instamment le maintien des objectifs de la Recommandation N° Spa 7, adoptée en 1963 et libellée comme suit à laquelle renvoie la note 281A :

"recommande

1. que, dans toutes les Régions, les administrations utilisant ou ayant l'intention d'utiliser des stations des services fixe et mobile dans la bande 136-137 MHz prennent toutes les dispositions possibles pour assurer la protection nécessaire au service de recherche spatiale et pour faire cesser, dès que possible, le fonctionnement des stations des services fixe et mobile;"

2.2 Le Président a été prié de rédiger un projet de rapport indiquant les deux variantes : l'une faisant apparaître les services fixe et mobile dans la case du Tableau pour les Régions 1 et 3, avec une note contenant la liste des pays pour lesquels l'attribution au service de la recherche spatiale est faite à titre exclusif (variante A) et l'autre sous forme de note indiquant les attributions aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 et contenant la liste des pays qui ne demandent pas que cette bande soit attribuée aux services fixe et mobile (variante B). Ces deux variantes sont reproduites dans l'Annexe au présent rapport.

2.3 Il a été suggéré également que la RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) soit indiquée comme une attribution mondiale, à titre exclusif, dans la case du Tableau et que les pays qui ne sont pas encore en mesure de renoncer complètement aux attributions aux services fixe et mobile dans cette bande soient énumérés dans une note avec, si possible, une nouvelle date limite pour la libération de cette bande. A cet égard, le Groupe a décidé à l'unanimité de modifier la note 281B du Règlement des radiocommunications. Le texte ainsi modifié est reproduit dans l'Annexe au présent rapport.

2.4 Le Groupe a décidé en principe de remplacer "(Télémesure et poursuite)" par "(espace vers Terre)", sous réserve d'une modification de la définition du Service de la recherche spatiale. La délégation algérienne s'est réservé le droit de revenir sur cette question ultérieurement car il y aura peut-être lieu d'insérer une note supplémentaire à ce sujet selon le libellé final de la définition du service de la recherche spatiale.

2.5 Plusieurs délégations ont estimé que la note 281A et la Recommandation N° Spa 7 ne sauraient être dissociées et que leur suppression ou abrogation, selon le cas, ne pourrait avoir lieu que lorsqu'il n'y aura plus d'attributions aux services fixe et mobile dans la bande 136-137 MHz.

2.6 Le Groupe a décidé de différer sa décision sur la présentation de cette partie du Tableau jusqu'au moment où le projet de rapport sera présenté à la Commission 5 pour approbation (voir paragraphe 4.1 ci-après).

3. Bande de fréquences : 138-143,6 MHz

3.1 Le Groupe a approuvé à titre provisoire la nouvelle disposition ADD 283A (Proposition ARG/22/24), telle qu'elle a été modifiée, et dont le texte est reproduit dans l'Annexe au présent rapport, sous réserve d'une modification éventuelle compte tenu de la définition qui sera donnée du service de la recherche spatiale.

3.2 Le Groupe a décidé de faire figurer une attribution au service de la recherche spatiale (espace vers Terre), à titre secondaire, dans la case du Tableau pour les trois Régions, comme il est indiqué dans l'Annexe au présent rapport.

3.3 Les délégations de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont déclaré qu'elles préféreraient nettement que cette attribution soit consignée dans une note et qu'elle soit limitée aux pays de la Région ayant l'intention d'utiliser cette bande pour le service de la recherche spatiale. Ces délégations se sont réservées le droit de revenir sur cette question à la Commission 5 si elles le jugent encore utile.

3.4 La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'approuver la nouvelle attribution des fréquences comprises entre 140 et 143,6 MHz et qu'elle se réservait le droit de revenir ultérieurement sur la question de la limite de la bande si elle le juge encore nécessaire.

4. Bande de fréquences : 143,65-144 MHz

4.1 Le Groupe a accepté provisoirement que l'attribution supplémentaire, à titre secondaire, au Service de recherche spatiale (espace vers Terre) soit insérée dans les cases correspondant aux trois Régions; on pourrait cependant encore envisager de présenter cette attribution sous la forme d'un renvoi pour les Régions 1 et 3 en ce qui concerne la bande des 136-137 MHz (voir le paragraphe 2.6 ci dessus).

4.2 Les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. se sont réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question, si elles le jugent encore utile.

5. Bande de fréquences : 235-267 MHz

Les propositions ARG/22/28 et 29 demandant l'autorisation d'utiliser cette bande en Argentine pour le Service de recherche spatiale ont été appuyées au commencement du débat. Au cours de l'examen détaillé, des efforts ont été faits pour y répondre en modifiant le renvoi ADD 309C proposé, de manière à préciser que cette utilisation est limitée à des opérations d'appui de portée locale. Des suggestions ont été faites en vue de répondre à cette demande sans procéder à une révision du Tableau. Des doutes sérieux ont été élevés quant à la protection de la fréquence de 243 MHz réservée aux engins de sauvetage (voir le N° 309 du Règlement des radiocommunications). En dernière analyse, l'appui dont bénéficiaient ces propositions a été retiré et elles n'ont pas été examinées plus avant.

6. Bande de fréquences : 410-420 MHz

La proposition J/98/59 visant une attribution mondiale supplémentaire au Service de recherche spatiale (espace vers Terre) ADD 317B n'a pas été appuyée et a été retirée.

7. Bande de fréquences : 1 700-1 710 MHz

7.1 La proposition J/30/11 visant une attribution mondiale à titre exclusif au Service de recherche spatiale (espace vers Terre) n'a pas été appuyée et n'a par conséquent pas été retenue.

7.2 La proposition USA/28/71 relative à la bande des 1 700-1 710 MHz visant l'adjonction des termes FIXE et MOBILE dans la case de la Région 2 et le remplacement de "(Télémesure et poursuite)" par "(espace vers Terre)", avec suppression correspondante du renvoi N° 355A, a été adoptée à l'unanimité. L'attribution mondiale correspondante figure dans l'Annexe au présent Rapport.

8. Bande de fréquences : 1 750-1 850 MHz

8.1 Les limites proposées dans la proposition USA/28/76 pour la MOD 356A à l'échelle mondiale, ont fait l'objet d'un long débat. Le remplacement du terme "télécommande en conjonction avec ..." par "Terre vers espace" ne présentait pas de difficulté. Finalement, il a été décidé à l'unanimité que le texte du renvoi commencerait par "dans la Région 2, l'Australie, l'Espagne, le Japon / ..... / etc.", et qu'un espace serait réservé aux pays qui souhaiteraient figurer dans le texte du renvoi.

8.2 On a relevé que la bande actuelle répond aux exigences pour la direction "Terre vers espace" et que les besoins dans la direction inverse, "espace vers Terre", seront couverts par la bande des 2 200-2 900 MHz. Le Groupe a décidé qu'un seul renvoi serait rédigé pour les deux bandes. Un texte proposé figure sous MOD 356A dans l'Annexe au présent Rapport (voir également le paragraphe 11 ci-dessous).

9. Bande de fréquences : 2 025-2 120 MHz

9.1 Le Groupe a procédé à un examen approfondi des propositions USA/28/77, CAN/14/69 et F/41/103 et 104, en particulier en ce qui concerne la limite inférieure de la bande. Finalement, il a été décidé à l'unanimité d'adopter un renvoi unique, traitant séparément de la Région 2 et de l'Australie, d'une part, et des Régions 1 et 3 de l'autre, et dont le texte figure dans l'Annexe au présent Rapport sous ADD 356AB.

9.2 Les Délégations de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont exprimé une nette préférence pour la bande 2 096-2 120 MHz en ce qui concerne la Région 1.

9.3 Au cours des débats, la Délégation du Japon s'est ralliée à la position de la majorité et a déclaré qu'elle n'insistait pas sur la proposition J/30/12 pour la bande 2 110-2 120 MHz.

10. Bande de fréquences : 2 190-2 220 MHz

10.1 Les propositions F/41/104 et HOL/49/63, qui sont identiques, ont été examinées. Compte tenu d'autres dispositions analogues proposées pour la bande des 2 290-2 300 MHz et à la suite d'un vote à main levée, seule une délégation a appuyé la nouvelle disposition pour la bande 2 190-2 220 MHz. Cette proposition n'a pas été examinée plus avant.

11. Bande de fréquences : 2 200-2 290 MHz

11.1 La Proposition USA/28/78, visant à ajouter une nouvelle attribution mondiale au service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans le cadre du Tableau, a été longuement étudiée.

11.2 Finalement, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de ne pas modifier les cadres du tableau et de proposer à l'adoption de la Commission 5 le texte du renvoi MOD 356A avec ses amendements. Ce renvoi est publié dans l'Annexe au présent rapport (cf. point 8 ci-dessus).

12. Bandes de fréquences : 13,25-13,4 GHz
13,4 -14 GHz
14 -14,2 GHz
14,4 -15,25 GHz

12.1 Pour toutes ces bandes, le Groupe de travail a décidé à une large majorité d'ajouter un renvoi analogue à celui qui figure sous MOD 356A en y ajoutant toutefois les mots "à titre secondaire", comme il est indiqué dans l'Annexe au présent rapport sous le numéro ADD 405BA.

12.2 En ce qui concerne la bande 14,4-15,25 GHz, la délégation de la France a exprimé de vives réserves au sujet de l'application des nouvelles dispositions proposées pour la Région 1 et elle s'est réservée le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le juge encore utile.

13. Bande de fréquences : 15,25-15,55 GHz

Le Groupe de travail a accepté à l'unanimité de supprimer la recherche spatiale des cases du tableau et de proposer à l'adoption de la Commission 5 les nouvelles dispositions qui figurent dans l'Annexe au présent rapport.

14. Bandes de fréquences : 86-92 GHz
130-140 GHz
230-240 GHz

Bien que les nouvelles attributions au Service de recherche spatiale (passive uniquement) aient été acceptées à l'unanimité dans la plupart des bandes proposées au-dessus de 40 GHz, les délégations suivantes se sont réservées le droit de revenir ultérieurement sur le sujet si elles le jugent encore utile :

Bande 86-92 GHz : Royaume-Uni
Bande 130-140 GHz : France et Royaume-Uni
Bande 230-240 GHz : France

B. DESTA
Président

Annexe : 1

A N N E X E

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
15 762-15 768 FIXE		

18 030-18 036 FIXE

SUP 215A

ADD 221B La bande 18 052-18 068 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

kHz

23 350-24 990 FIXE MOBILE TERRESTRE 222 222A

NOC

ADD 222A En Argentine, la bande 24 528-24 538 kHz peut être utilisée par le service de recherche spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MOD 235 La bande 39 986-40,02 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

ADD 236A La bande 40 980-41 015 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de la recherche spatiale, notamment pour permettre des mesures d'effet Faraday différentiel.

*

* *

MOD 281B A Cuba, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ALTERNATIVE A

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 281A 281AA	136-137 RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 281A 281B	136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 281A 281AA

NOC 281A

ADD 281AA En France, R.F. d'Allemagne, Norvège, Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, en Suède, [ ]

la bande 136-137 MHz est attribuée en exclusivité au service de recherche spatiale (Espace vers Terre).

ALTERNATIVE B

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
136-137 RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 281A 281AA 281B		

NOC 281A

ADD 281AA Dans les Régions 2 et 3, sauf en France, R.F. d'Allemagne, Norvège, Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, en Suède, [ ]

la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MOD 281B [Voir ci-dessus]

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	137-138 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES (Espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C 281E		

MOD 281C — En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Koweit, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR).

SUP 281D

MOD 281E — A Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

SUP 281F

ADD 283A — En Argentine, la fréquence 138,540 MHz ± 7,5 kHz peut être utilisée pour les opérations de télécommande du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	138-143,6 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation*) Recherche spatiale (Espace vers Terre)	138-143,6 FIXE MOBILE Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

/ *) Note aux Commissions 5 et 7 : La radiolocalisation en Région 2 est un service permis - RR 137b) /

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
143,6-143,65 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 275 282 283	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) Radiolocalisation*)	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 278 279A 284
143,65-144 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) Recherche spatiale (Espace vers Terre) 275 282 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation*) Recherche spatiale (Espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

*) Note aux Commissions 5 et 7 : La radiolocalisation en Région 2 est un service permis - RR 137b)

MOD 319A La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale et la recherche spatiale (Terre-espace), sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre)	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre)

SUP 355A

MOD 356A Dans la Région 2, en Australie, Espagne, au Japon [ ] la bande 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre-espace et dans les Régions 2 et 3 et en Espagne [ ] la bande 2 200-2 900 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant ou étant prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 356AB Dans la Région 2 et en Australie, dans la bande 2 025-2 120 MHz et dans les Régions 1 et 3, dans la bande 2 110-2 120 MHz, le service de recherche spatiale et le service des satellites des sciences de la Terre peuvent être autorisés à faire des émissions dans le sens Terre-Espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services spatiaux dans ces bandes, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 356AA Dans les Régions 2 et 3 et en Espagne, la bande 2 200-2 900 MHz peut être utilisée pour les émissions Espace vers Terre dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 356C Mobile	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre)	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre).

SUP 356B

MOD 392B La bande 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour les transmissions Terre vers Espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 394A 394D	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre)	8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 394A 394D

SUP 394C

GHz

ADD 405BA Les bandes 13,25-14,2 GHz, 14,4-15,25 GHz 15,25-15,55 GHz peuvent de plus, être utilisées, à titre secondaire, pour les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant ou étant prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

GHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
15,25-15,55	FIXE MOBILE 405BA	

SUP 409A

SUP 409B

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
51-52		
	/_ AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES _/ RECHERCHE SPATIALE	
52-54,25		
	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement)	

58,2-59	
	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement)

64-65	
	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement)
65-66	
	/_ AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES _/ _RECHERCHE SPATIALE /_ SATELLITES DES SCIENCES DE LA TERRE _/

86-92	
	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) /_ 412I _/

ADD /412I/ Toutes les émissions sont interdites dans cette bande. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services que le service de recherche spatiale est autorisée.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
101-102	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) [412I]	
130-140	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) [412I]	
182-185	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) [412I]	
230-240	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) [412I]	

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/65-F
28 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Les méthodes proposées pour le calcul de la distance de coordination ne peuvent pas être utilisées pour les distances inférieures à 100 km par rapport à la station terrienne. C'est pourquoi on a estimé que le Règlement des radiocommunications devrait contenir, sous une forme appropriée, des dispositions au sujet de ces situations. Il est proposé d'insérer une disposition de ce genre dans l'Appendice 28 sous la forme suivante :

> "Si, dans le calcul des distances de coordination pour un mode quelconque de propagation, on obtient des valeurs qui nécessiteraient que les courbes donnant la distance de coordination soient étendues à des distances inférieures à 100 km, la distance de coordination pour le mode de propagation considéré doit être prise égale à 100 km."

Il est également proposé de soumettre cette question à la Commission 6 pour examen et pour savoir s'il ne serait pas bon d'insérer un paragraphe de ce genre dans l'article 9A.

M.A. DEL MORAL
Président
du Groupe de travail 4C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/66-F
28 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 ET
AU PRESIDENT DU GROUPE 4A

Lors de la rédaction d'un texte approprié pour l'Appendice 28 (détermination de la distance de coordination), il a fallu définir les termes "zone de coordination" et "contour de coordination".

Contrairement à la méthode décrite dans l'Annexe à la Recommandation N° Spa.1, la procédure élaborée donnant, le plus souvent, une distance de coordination différente pour chaque azimut à une station terrienne, la Commission 6 pourrait désirer examiner si le terme "distance de coordination" utilisé dans le Règlement des radiocommunications dans un sens qui implique parfois une zone de coordination ne devrait pas être modifié de manière à renvoyer essentiellement à une "zone de coordination".

Il apparaît que cette modification serait parfaitement logique étant donné que, de toutes manières, les notifications doivent porter sur des zones de coordination et non sur des distances de coordination.

En vue d'harmoniser la terminologie employée dans les diverses parties du Règlement des radiocommunications, cette question est aussi soumise à l'examen du Groupe de travail 4A.

M.A. DEL MORAL
Président
du Groupe de travail 4C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/67-F
28 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

Au moment de calculer les critères de brouillage pour une voie SPADE, nécessaires pour la détermination de la distance de coordination, on s'est demandé s'il y avait lieu de tenir compte des statistiques associées aux assignations faites aléatoirement à chaque transmission SPADE. L'hypothèse selon laquelle une voie SPADE donnée est à tout moment exposée aux brouillages éventuels causés par des émissions faites sur la même fréquence semble indûment rigoureuse et oblige à fixer des distances de coordination excessives.

Cette question est signalée à l'attention du Président du Groupe de travail 4B qui est prié de donner des directives au Groupe de travail 4C.

Le Groupe de travail 4C estime qu'une voie SPADE peut être bien protégée par une réduction du pourcentage de temps pendant lequel une fréquence SPADE doit être protégée. Si l'on décide de ne pas fixer le degré d'assouplissement souhaité durant la CAMTS, l'on pourrait comme solution de rechange, envisager de formuler une recommandation au C.C.I.R. le priant de fournir une réponse à cette question.

En relation avec cet assouplissement du critère de brouillage pour une voie SPADE, le Royaume-Uni est d'avis que, dans le cas des transmissions avec une seule voie par porteuse, les assignations aléatoires pourraient faire l'objet d'une Résolution qui, en définitive, aurait les mêmes effets qu'une Résolution relative à l'utilisation de la dispersion de l'énergie.

M.A. DEL MORAL
Président
du Groupe de travail 4C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/68 F
29 juin 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5 ad hoc

PROJET DE

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 ad hoc

A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a pris en considération les propositions suivantes :

- G/53/21 et AUS/9/1 concernant le service de distribution par satellite;

- B/70/3 et B/70/4 concernant la réception individuelle et communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite.

2. Les propositions G/53/21 et AUS/9/1 n'ont pas été acceptées par le Groupe, une grande majorité s'étant prononcée contre et quelques administrations n'ayant pas d'avis bien défini à ce sujet.

3. Les propositions B/70/3 et B/70/4 ont été approuvées par le Groupe, malgré que quelques administrations aient émis l'avis qu'il était prématuré d'établir les définitions en question, au stade actuel de la technique, et que plusieurs autres n'aient pas donné leur opinion. Le texte des définitions susmentionnées figure dans l'Annexe au présent Rapport. Il a été convenu de choisir en accord avec la Commission 4 l'endroit de l'insertion dans l'Article 1 ainsi que la numérotation des définitions en question.

A. PETTI
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Réception individuelle (dans le service de radiodiffusion par satellites)

Réception des émissions d'une station spatiale de satellite de radiodiffusion avec des installations domestiques simples et en particulier des antennes de faibles dimensions.

Réception communautaire (dans le service de radiodiffusion par satellites)

Réception des émissions d'une station spatiale de satellite de radiodiffusion avec des installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinée à être utilisée :

- par un groupe du public en général, en un même lieu,
- ou au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/69-F
28 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES A 40 GHz

1. Le Groupe de travail 5A a examiné et discuté, aussi bien au niveau du Groupe qu'au sein du Sous-Groupe de travail 5A-3, les propositions soumises à la Conférence relativement aux bandes de fréquences supérieures à 40 GHz. Le Groupe de travail a décidé de proposer que la Commission 5 adopte les attributions qui figurent dans l'Annexe 1 au présent rapport. La délégation japonaise a eu des difficultés à accepter le point de la majorité du Groupe, selon lequel la proposition du Japon J/98/81 ne saurait être retenue. Cette délégation s'est réservé le droit de revenir sur cette question en Commission 5, si elle le juge encore souhaitable.

2. Le Groupe de travail a estimé utile que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications ait des directives sur la possibilité de faire des attributions additionnelles aux services espace-espace dans les bandes considérées. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Commission 5 le projet de Recommandation dont le texte figure en Annexe 2 au présent rapport.

Luiz C. BAHIANA
Président

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
54,25 58,2	SPATIAL (Espace-espace)	
59-64	SPATIAL (Espace espace)	
92 95	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)	
102 105	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	
105 130	SPATIAL (Espace espace)	
140-142	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace)	
150-152	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
170-182	SPATIAL (Espace-espace)	
185-190	SPATIAL (Espace-espace)	
220-230	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	
265 275	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES	

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à l'utilisation future des bandes
attribuées au service SPATIAL (espace-espace)
/ inter satellites /

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971).

considérant

a) que les bandes 54,25 58,2 GHz, 59-64 GHz, 105-130 GHz, 170-182 GHz et 185-190 GHz ont été attribuées au service SPATIAL (espace-espace) / inter-satellites /;

b) que toutes ces bandes de fréquences se trouvent dans des régions du spectre radioélectrique au voisinage desquelles se produisent des crêtes d'absorption atmosphérique;

reconnaissant

que l'affaiblissement provoqué par l'absorption atmosphérique a pour effet de protéger la Terre, dans une large mesure, contre les brouillages pouvant être causés aux services de Terre ou par ces services, de telle sorte que ces bandes pourraient être, de plus, employées fort utilement par les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique);

recommande

qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications envisage d'attribuer, de plus, ces bandes aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique).

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/70-F
28 juin 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET DE

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

A LA COMMISSION 5

SERVICES MOBILES ET RADIOREPERAGE

Bandes de fréquences : 10 000–10 500 MHz
15,4 –15,7 GHz
43 –48 GHz
66 –71 GHz
95 –101 GHz
142 –150 GHz
190 –200 GHz
250 –265 GHz

1. Bandes 10 000–10 500 MHz et 15,4–15,7 GHz

Le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier le Tableau et ses renvois en ce qui concerne ces bandes de fréquences.

2. Bandes supérieures à 40 GHz

2.1 La délégation de la Nouvelle-Zélande a retiré les propositions qu'elle avait présentées concernant les bandes 62,5–64,5 GHz et 115–117 GHz. Elle a également modifié les propositions qu'elle avait présentées en ce qui concerne les bandes comprises entre 138 et 146 GHz en déplaçant les propositions d'attribution vers les fréquences supérieures dans les bandes comprises entre 142 et 150 GHz.

2.2 La délégation du Royaume-Uni a modifié les propositions qu'elle avait présentées concernant les bandes comprises entre 138 et 148 GHz en déplaçant les propositions d'attribution aux services mobiles aéronautique et maritime vers les fréquences supérieures dans la bande 142–150 GHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.3 La délégation de la Grèce a modifié les propositions qu'elle avait présentées concernant les bandes comprises entre 140 et 153 GHz en déplaçant les propositions d'attributions aux services mobiles aéronautique et maritime vers les fréquences inférieures dans la bande 142-150 GHz.

2.4 Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité d'attribuer les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz à titre primaire aux services mobiles aéronautique et maritime et aux services de radionavigation aéronautique et maritime faisant usage des techniques spatiales. Il a également adopté le texte du numéro 412I qui sera inséré dans les cases appropriées du Tableau en ce qui concerne chacune des bandes de fréquences énumérées ci-dessus (voir l'Appendice A).

Maurice CHEF
Président

Appendice : 1

APPENDICE A

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
43-48	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412I	
66-71	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412I	
95-101	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412I	
142-150	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412I	

ADD.

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
190-200	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412I	
250-265	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 412I	

ADD 412I Les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz sont attribuées pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour les télécommunications et le radiorepérage dans les services mobiles aéronautique et maritime. On tiendra compte du fait que de futures conférences des radiocommunications peuvent désirer attribuer en outre ces bandes aux systèmes de Terre correspondants.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/71-F(Rev.)
1er juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B-7 SUR LES SERVICES SPATIAUX PARTAGEANT DES BANDES DE FREQUENCES AVEC LES SERVICES DE TERRE AU VOISINAGE DE 2,5 GHz

1. Après avoir examiné les Documents N°s 112 (Inde) et 131 (Japon), ainsi que les sections pertinentes du Document N° 64 (Rapport de la R.S.M.), le Sous-Groupe de travail 4B-7 a établi le rapport ci-après à l'intention du Groupe de travail 4B.

2. Limites de la densité du flux de puissance pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellites

Dans la bande de fréquences [voisine de 2,5 GHz], la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites ne doit pas dépasser les valeurs ci-après, sauf accord des administrations intéressées et affectées :

- 152 dBW/m^2/4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;
- $152 + \frac{3(\delta - 5)}{4}$ dBW/m^2/4 kHz pour les angles d'arrivée (δ) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;
- 137 dBW/m^2/4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

3. Ces limites de la densité du flux de puissance sont admises sur la base des hypothèses suivantes :

- modèle avec satellites de radiodiffusion espacés d'environ 20° sur l'orbite des satellites géostationnaires;
- 26 dB de dispersion de l'énergie;
- flux de puissance dans la zone de service pouvant atteindre – 111 dBW/m^2 dans la largeur de bande occupée de l'émission du satellite de radiodiffusion.

4. Il est nécessaire d'utiliser, sur le satellite, une antenne directive pour assurer la densité du flux de puissance proposée dans la zone de service du satellite de radiodiffusion, ainsi que la protection nécessaire aux services de Terre. La R.S.M. a reconnu qu'une valeur

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

minimale de - 118 dBW/m^2 à la limite du faisceau est admissible pour un service de radiodiffusion à réception communautaire fonctionnant dans cette bande (Annexe 3.3F, Tableau 3.3F-II, page 87 de la Partie II du Rapport de la R.S.M.). La valeur maximale proposée, - 111 dBW/m^2, semble en conséquence permettre d'établir un service viable.

5. On pense que l'effet de brouillage causé aux systèmes de faisceaux hertziens en visibilité directe par la densité du flux de puissance et le modèle proposé est le même que celui qui serait produit par le modèle à satellites de télécommunication espacés de 6° postulé dans le Document N° 131, pour une densité du flux de puissance allant de - 154 dBW/m^2/4 kHz à - 144 dBW/m^2/4 kHz.

6. Le Sous-Groupe de travail 4B-7 a également étudié les critères techniques indiqués dans le Rapport de la R.S.M. et dans le Document N° 112 (Inde) au sujet de la protection des faisceaux hertziens transhorizon. On lit dans le Rapport de la R.S.M. (Annexe 8-4B, page 264 de la Partie II) que, pour 1 000 pWp d'augmentation du bruit dans la voie téléphonique la plus défavorable de chacun des deux systèmes transhorizon, la valeur maximale admissible de la densité du flux de puissance pour les brouillages directs ne doit pas dépasser, y compris la discrimination de polarisation, - 170 dBW/m^2/4 kHz et - 189 dBW/m^2/4 kHz, respectivement.

La R.S.M. déclare en outre que, si cette valeur de bruit ne doit pas être dépassée sous l'effet du brouillage causé par un satellite placé sur l'orbite géostationnaire et produisant, sous une faible incidence, une densité du flux de puissance de - 152 dBW/m^2/4 kHz, il faut que l'angle formé par le faisceau principal de l'antenne de réception du système transhorizon, d'une part, et par la direction du satellite, de l'autre, ne soit pas moindre que 2,5° et 5,5° respectivement, pour les deux systèmes de l'exemple choisi. Le diagramme de rayonnement des antennes des systèmes transhorizon est donné par : $35 - 25 \log_{10} \Phi$ pour les angles (Φ) supérieurs à 1° à partir de la direction du rayonnement maximal.

Pour les systèmes étudiés dans le Document N° 112 (Inde), les limites de la densité du flux de puissance pour les brouillages directs vont de - 168 dBW/m^2/4 kHz à - 191 dBW/m^2/4 kHz. En supposant les mêmes caractéristiques d'antenne et une densité du flux de puissance de - 152 dBW/m^2/4 kHz, il conviendrait de prévoir des valeurs similaires de la discrimination angulaire afin de limiter le bruit causé par la densité du flux de puissance brouilleur. Le Sous-Groupe de travail 4B-7 a conclu de ses travaux que, dans cette bande, le partage entre les systèmes transhorizon et le service de radiodiffusion par satellites serait possible, du point de vue technique, à condition que les deux types de services acceptent certaines limitations techniques et opérationnelles, au nombre desquelles on peut citer la coordination des services proposés de radiodiffusion par satellites avec les systèmes transhorizon existants. Les deux types de service pourraient alors continuer à se développer dans la bande de fréquences envisagée.

Dans le cas des systèmes transhorizon étudiés par la R.S.M. et par l'Inde (Document N° 112), la sensibilité au brouillage présente une variation atteignant 22 dB. Le Sous-Groupe de travail recommande, en conséquence, de se fonder, pour la coordination, sur les caractéristiques réelles des systèmes transhorizon en cause; il recommande également qu'à l'issue de cette coordination le niveau du signal brouilleur au récepteur d'un système transhorizon ne dépasse pas - 168 dBW/4 kHz, sauf accord des administrations intéressées.

7. En ce qui concerne la protection du service de radiodiffusion par satellites contre les émissions des services de Terre, le Sous-Groupe de travail a été d'avis :

i) que, la distance type de coordination par rapport aux systèmes de faisceaux hertziens en visibilité directe étant suffisamment petite, une procédure spéciale de coordination ne serait peut-être pas requise;

ii) que la protection assurée aux récepteurs des satellites de radiodiffusion contre les systèmes de faisceaux hertziens transhorizon ne serait pas suffisante (voir le paragraphe 3.4.3.2.2 b.2) de la Partie I du Rapport de la R.S.M., pages 41 et 42), mais que les cas de ce genre seraient rares; en conséquence, le Sous-Groupe de travail ne s'est pas attardé sur l'étude de ce cas.

8. Le Document N° DT/82 contient des propositions concrètes concernant l'inclusion de textes découlant de ce qui précède.

P.D. BARNES
Président
du Sous-Groupe de travail 4B-7

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/72-F
30 juin 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET D'ADJONCTION AU PROJET DE

RECOMMANDATION N° Spa 3 (Document N° 191)

- Ajouter le considérant suivant :

c) que certaines améliorations pourront probablement être apportées à la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne décrite à l'Appendice 28.

- Ajouter la recommandation suivante :

2.4 d'étudier toutes améliorations possibles qui pourraient être apportées à la méthode de détermination de la zone de coordination décrite à l'Appendice 28.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/73-F
30 juin 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET DE RECOMMANDATION

concernant la coordination des stations terriennes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1971),

considérant

a) qu'aux termes de l'Article 9A du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines bandes partagées, avec égalité des droits, avec les services fixe et mobile doivent faire l'objet d'une coordination de façon à éviter les brouillages nuisibles mutuels;

b) que la méthode de calcul décrite à l'Appendice 28 s'applique seulement aux fréquences de la gamme de 1 à 40 GHz;

c) que les Tableaux I et II de cet Appendice ne comportent pas de valeurs numériques pour les paramètres de certains services des Radiocommunications spatiales,

invite le C.C.I.R.

à poursuivre d'urgence ses études :

- sur les données relatives aux Services des Radiocommunications spatiales qui ne sont pas inclus dans les Tableaux I et II de l'Appendice 28;
- et sur l'élaboration d'une méthode de calcul permettant de déterminer la zone de coordination des stations terriennes, aux fréquences inférieures à 1 GHz ou supérieures à 40 GHz;

recommande aux Administrations

d'utiliser jusqu'à la prochaine Conférence administrative compétente :

- les données complémentaires pour les Tableaux I et II de l'Appendice 8 qui feraient l'objet d'Avis du C.C.I.R.,
- et les méthodes de détermination de la zone de coordination pour les fréquences inférieures à 1 GHz ou supérieures à 40 GHz qui feraient l'objet l'objet d'Avis du C.C.I.R.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/74-F
30 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

Bandes de fréquences : 25 600-26 100 kHz
21,2-21,7 GHz
41-43 GHz
84-86 GHz

1. Bande de fréquences : 25 600-26 100 kHz

1.1 A la suite d'un examen préliminaire, les délégations qui souhaitent que cette bande soit attribuée en partie ou en totalité au service de radiodiffusion par satellite ont, de manière générale, exprimé leur préférence pour la proposition G/54/40 tendant à attribuer la bande 25 600-25 850 kHz, à titre primaire à la radiodiffusion de Terre et, à titre secondaire, à la radiodiffusion par satellite, alors que l'attribution de la bande 25 850-26 100 kHz serait faite dans un ordre inverse des priorités. Ces attributions seraient suivies des renvois qui y sont associés concernant le remaniement progressif des assignations aux stations de radiodiffusion, qui sont encore peu utilisées. Cette prise de position a été suivie d'un examen approfondi de la proposition, au cours de laquelle 40 délégations ont pris la parole.

1.2 Le Groupe de travail a reconnu de manière générale que le partage d'une seule et même voie entre les deux services est techniquement impossible et ne saurait être envisagé. Toutefois, le Groupe a estimé qu'il y avait lieu de prier la Commission 4 de procéder à une étude technique urgente afin de déterminer s'il ne serait pas possible de prévoir un partage dans le temps, comparable à celui qui se fait actuellement entre les stations de radiodiffusion de Terre, mais même cette suggestion a fait apparaître de fortes divergences de vues. Certaines délégations ont fait valoir que leur objection revêtait le caractère d'une opposition de principe.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.3 Par 34 voix contre 22, le Groupe a décidé de ne pas recommander d'attributions au service de radiodiffusion par satellite dans cette bande et de ne rien modifier à l'attribution de la bande 25 600-26 100 kHz.

1.4 La délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question, si elle le juge encore nécessaire.

1.5 Il a été précisé que si, en principe, une décision prise au niveau du Groupe de travail peut être réexaminée en Commission 5, au moment où celle-ci sera appelée à statuer sur le Rapport traitant de la question considérée, il y aurait néanmoins intérêt à ce que les délégations, le Président de la Commission et le Président de la Conférence soient prévenus à l'avance des divergences qui subsistent; c'est pourquoi il a été décidé de consigner par écrit les cas où une délégation se réservait le droit de revenir sur une question donnée.

2. Bande de fréquences : 21,2-21,7 GHz

2.1 La proposition J/30/18 a été appuyée par le Pakistan. Au cours de son examen, il a été pris note du fait que le Groupe de travail 5C avait accepté l'emploi de la bande 21,2-22,0 GHz par le service de satellites d'exploration des ressources de la Terre et envisageait de conserver l'attribution au service d'amateur dans la bande 21,2-21,7 GHz. Le Groupe de travail 5E a aussi pris note du fait qu'il n'y avait aucune attribution au service de radiodiffusion par satellite entre 13 et 41 GHz.

2.2 Par 23 voix contre 6, le Groupe de travail a décidé de ne pas recommander d'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans cette bande.

2.3 La délégation du Japon s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le juge encore utile.

3. Bande de fréquences : 41-43 GHz

3.1 La proposition J/30/18, relative au Service de radiodiffusion par satellite, a été appuyée et examinée. Le Groupe a décidé, sans opposition, un grand nombre de délégations n'exprimant pas d'opinion, de recommander l'adoption d'une attribution au Service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 41-43 GHz, comme cela est indiqué dans l'Annexe au présent rapport. Certaines délégations ont donné leur appui pour cette attribution sous réserve de l'inclusion d'un renvoi qui serait rédigé dans le sens suivant :

> "Il convient de noter que de futures conférences administratives des radiocommunications peuvent souhaiter attribuer cette bande aux services fixe et mobile également."

3.2 Le Groupe a décidé que la question du renvoi, qui viserait plusieurs bandes spécifiées au-dessus de 40 GHz, devrait être traitée par la Commission 5, car elle concerne cette partie du spectre de fréquence d'une manière générale.

4. Bande de fréquences : 84-86 GHz

Les Propositions AUS/10/54 et J/54/126 (en partie) visent toutes deux une attribution à titre exclusif au Service de radiodiffusion par satellite dans cette bande. La Délégation du Royaume-Uni a expliqué qu'elle attachait une importance particulière à cette attribution car, entre autres raisons, la modulation de tonalité par impulsion permettra à l'avenir une utilisation avantageuse de cette bande, et que l'absorption atmosphérique sera la plus basse. La Délégation française a exprimé une préférence pour la fixation d'une limite supérieure à 85 GHz en raison des besoins de la radioastronomie et la Délégation des Etats-Unis a rappelé que le Groupe de travail 5B étudiait des propositions d'attributions dans la bande des 86-92 GHz au Service de radioastronomie. Le Groupe a décidé à l'unanimité de recommander une attribution au Service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 84-86 GHz, comme cela est indiqué dans l'Annexe au présent Rapport.

R. GALIĆ
Président

Annexe : 1

A N N E X E

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
41-43	RADIODIFFUSSION PAR SATELLITE /***/	
ADD /***/	/Voir paragraphe 3 du présent Rapport/	
84-86	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	

/Note à la Commission 5 : Voir le paragraphe 3 du présent Rapport concernant un renvoi/

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/75-F
2 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

Service de radioastronomie

Bande de fréquences : 115,16-115,38 GHz

Projet de Recommandation N° / / relative à la protection des observations de radioastronomie du côté de la face cachée de la Lune.

Projet de Recommandation N° / / relative à l'attribution future au service de radioastronomie d'une bande de fréquences au voisinage de 10 MHz.

1. Service de radioastronomie – Bande de fréquences 115,16-115,38 GHz

Se fondant sur le texte présenté par la Délégation des Etats-Unis (Document N° 222), le Groupe de travail 5B a adopdé à l'unanimité le nouveau renvoi figurant dans l'Annexe 1 au présent Rapport.

2. Projet de Recommandation / / relative à la protection des observations de radioastronomie du côté de la face cachée de la Lune

2.1 La proposition USA/28/264, complétée par le Corrigendum N° 3 au Document N° 28, a été appuyée et étudiée. La Délégation des Etats-Unis s'est ralliée au point de vue selon lequel une Recommandation était plus indiquée qu'une Résolution, envisagée dans la proposition, et elle a été d'accord pour que soit constitué un petit Groupe de travail placé sous la présidence de M. K.J. KERLING, des Pays-Bas, et chargé d'étudier le texte en détail.

2.2 Le projet de Recommandation figurant dans le Rapport du Sous-Groupe de travail 5B-1 (Document N° 233 avec de légères modifications de forme) a été adopté à l'unanimité tel qu'il est reproduit dans l'Annexe 2 au présent Rapport.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.3 Le Groupe de travail 5B a vivement remercié M. Kerling d'avoir mené si rapidement à bonne fin les travaux du Sous-Groupe 5B-1.

3. Projet de Recommandation / / relative à l'attribution future au service de radioastronomie d'une bande de fréquences au voisinage de 10 MHz.

3.1 La proposition CAN/205/170 a été appuyée par les Etats-Unis et étudiée. Certaines délégations, après avoir expliqué que la bande 10-14 GHz est très utilisée, ont déclaré ne pas pouvoir accepter le projet de Recommandation.

3.2 Le Groupe de travail 5B a décidé à une large majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le projet de Recommandation reproduit dans l'Annexe 3 au présent Rapport.

3.3 La Délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur la question ultérieurement si elle le juge encore utile.

B. DESTA
Président

Annexes : 3

A N N E X E 1

"Des observations de radioastronomie relatives à la raie de l'oxyde de carbone à 115,271 GHz sont effectuées dans un certain nombre de pays, dans le cadre d'arrangements nationaux. Les administrations doivent tenir compte, lorsqu'elles procèdent à des assignations à d'autres services conformément au Tableau, de la nécessité de protéger les observations de radioastronomie contre un brouillage nuisible dans la bande 115,16-115,38 GHz."

/ Note à l'intention de la Commission 7 : renvoi au Tableau (attribution mondiale) /

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la protection des observations de radioastronomie du côté de la face cachée de la Lune

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève, 1971,

considérant

a) que les observations de radioastronomie effectuées sur des fréquences inférieures aux fréquences critiques de l'ionosphère et supérieures à 100 GHz sont gênées ou rendues impossibles par l'absorption dans l'atmosphère terrestre;

b) que, pour être fructueuses, les observations radioastronomiques ne doivent pas être perturbées par des brouillages nuisibles;

c) que des observations faites du côté de la face cachée de la Lune ont la caractéristique unique de ne pas être perturbées par l'absorption;

d) que la face cachée de la Lune semble être la seule région accessible pour l'homme qui soit complètement à l'abri des brouillages causés par les émissions des services de Terre;

e) que par l'expression "face cachée de la Lune", on entend la zone de la surface lunaire qui dépasse de plus de 23,2° le limbe moyen de la Lune, vu du centre de la Terre;

f) que la transmission des données, par voie radioélectrique, des stations d'observation vers les points de rassemblement, s'effectuera dans les bandes attribuées à cet effet;

notant

qu'il est souhaitable que la face cachée de la Lune demeure une zone privilégiée pour les observations du service de radioastronomie et du service de recherche spatiale par des moyens passifs et que, par conséquent, elle soit dans toute la mesure du possible exempte d'émissions;

recommande

1) que le C.C.I.R. étudie le problème des bandes de fréquences se prêtant le mieux aux observations radioastronomiques du côté de la face cachée de la Lune et qu'il élabore des avis concernant ces bandes ainsi que les critères d'utilisation et de protection de ces bandes;

2) que, en attendant le résultat de ces études, les administrations, se conformant à l'esprit de la présente recommandation, prennent toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les observations de radioastronomie du côté de la face cachée de la Lune ne soient pas perturbées par des brouillages;

3) que les administrations mettent en application les avis qui seront formulés en la matière par le C.C.I.R., en attendant la réunion de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

ANNEXE 3

PROJET DE RECOMMANDATION N° J

relative à l'attribution future au service de radioastronomie d'une bande de fréquences au voisinage de 10 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales 1971,

considérant

a) que, comme le précise le Comité interunions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF), le service de radioastronomie a besoin d'une attribution de fréquences au voisinage de 10 MHz;

b) que l'emploi des bandes de garde des fréquences-étalon ne répond pas aux besoins du service de radioastronomie au voisinage de 10 MHz;

c) que les conditions de propagation au voisinage de 10 MHz sont telles qu'un émetteur fonctionnant en un point quelconque de la Terre pourrait causer des brouillages au service de radioastronomie et que, de ce fait, il est indispensable de prévoir une attribution à titre exclusif pour le monde entier;

d) que d'excellentes mesures radioastronomiques ont parfois pu être faites sur des fréquences proches de 10 MHz;

e) que, compte tenu du recours accru aux câbles et aux satellites de télécommunications pour les liaisons à grande distance, il est possible de prévoir la diminution de l'emploi des fréquences situées immédiatement au-dessus de 10 MHz à cette fin;

f) que l'IUCAF assure la coordination des besoins des radioastronomes en matière d'attributions de fréquences;

recommande

1) que les administrations continuent à étudier la possibilité de libérer une bande de fréquences de 50 kHz de large à l'intention du service de radioastronomie entre 10 et 15 MHz;

2) que les administrations accordent une grande attention à la recommandation de l'IUCAF relative à la bande de fréquences dont a besoin le service de radioastronomie entre 10 et 15 MHz;

3) qu'une prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications envisage une attribution à titre exclusif au service de radioastronomie dans cette région du spectre.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/76-F
30 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ANNEXE AU TEXTE PROPOSE POUR LE NOUVEL APPENDICE 29

EXEMPLE DE CALCUL DU BROUILLAGE ENTRE DEUX / SYSTEMES / A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES PARTAGEANT LA MEME BANDE DE FREQUENCES

A. GENERALITES

Par souci de simplification, on a supposé dans cet exemple deux systèmes identiques à satellites et une séparation angulaire géocentrique entre les satellites $\vartheta = 6°$. Le diagramme de rayonnement de référence montre que, pour cette séparation angulaire, le gain de l'antenne de la station terrienne ($32 - 25 \log \vartheta$) est de 12,5 dB dans la direction de l'autre satellite.

Les calculs ont été effectués en décibels, de sorte que les multiplications numériques se transforment en additions de décibels et que les divisions numériques deviennent des soustractions de décibels. A chaque étape du calcul, on a introduit les facteurs contribuant au brouillage, dans une séquence qui correspond à la direction de la propagation. Les trois premières étapes servent à définir les paramètres de chaque système. Les étapes 4, 5 et 6 correspondent aux calculs de brouillage proprement dits.

Comme on le verra dans les conclusions, le niveau du brouillage, dans l'exemple choisi, est relativement faible mais non négligeable. Comme il dépasse les 2 % de la température de bruit équivalente pour la liaison, la procédure de coordination doit être appliquée.

Pour déterminer la température de bruit équivalente pour une liaison, il faut connaître le rapport entre le bruit interne total pour la liaison et le bruit thermique sur le trajet descendant. On a donc supposé, pour cet exemple, le bilan de bruit ci-après :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Bilan de bruit

Bruit interne 8 000 pW	Bruit thermique sur le trajet descendant	5 000 pW
	Bruit thermique sur le trajet ascendant	1 000 pW
	Bruit d'intermodulation	2 000 pW
Bruit externe 2 000 pW	Bruit dû au brouillage causé par les systèmes qui utilisent d'autres satellites	1 000 pW
	Bruit dû au brouillage causé par des systèmes de Terre	1 000 pW
	Bruit total	10 000 pW

Il convient de noter que, puisque les deux satellites utilisent essentiellement des faisceaux à couverture mondiale, il n'est pas possible d'obtenir sur le satellite une discrimination d'antenne entre le signal utile et le signal brouilleur; il s'agit donc d'un cas "le plus défavorable".

B. PARAMETRES DES SYSTEMES

	Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 1) Trajet ascendant sur 6 175 MHz			
Densité maximale de la puissance de l'émetteur de la station terrienne par Hertz, dans une bande quelconque large de 4 kHz	p_e	-37	dbW/Hz
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_1	62,5	db
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km à 6 175 MHz	ℓ_u	200	db
Gain de l'antenne du satellite (faisceau à couverture mondiale)	g_2	15,5	db
Niveau à l'entrée du récepteur du satellite $p_e + g_1 - l_u + g_2$		-159	dbW/Hz

	Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 2) Trajet descendant sur 3 950 MHz			
Densité maximale de puissance (par Hertz) fournie à l'antenne du satellite	p_s	-57	dbW/Hz
Gain de l'antenne d'émission du satellite	g_3	15,5	db
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz	ℓ_d	196	db
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_4	58,5	db
Niveau du signal à l'entrée du récepteur de la station terrienne $p_s + g_3 - l_d + g_4$		-179	dbW/Hz
Etape 3) Calculs pour toute la liaison			
Gain de transmission entre l'entrée du récepteur du satellite et l'entrée du récepteur de la station terrienne 159-179	γ	-20	db
Température de bruit de la station terrienne (G/T=40,7 dB)		60	°K
Bruit thermique sur le trajet descendant (voir bilan du bruit)		5 000	pW
Bruit interne total sur la liaison (voir bilan du bruit)		8 000	pW
Température de bruit équivalente pour la liaison $\frac{8\,000}{5\,000}$ x 60°	T	96	°K

C. CALCUL DU BROUILLAGE

	Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 4 Brouillage sur le trajet ascendant			
Densité de puissance de la station terrienne brouilleuse (comme pour l'étape 1)	p_e'	-37	dBW/Hz
Gain de l'antenne de la station terrienne brouilleuse dans la direction du satellite brouillé (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g_1'(\varphi)$	+12,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 6 175 MHz (voir étape 1)	l_u	200	dB
Gain de l'antenne du satellite dans la direction de la station terrienne brouilleuse	$g_2(\delta'e)$	15,5	dB
Constante de Boltzmann 1,38 x 10^{-23} joule/°K	K	-228,6	dBW/°K
Augmentation de la température de bruit du récepteur du satellite $p_e+g_1(\varphi)-l_u+g_2(\delta'_e)-k$		19,6	dB°K
Valeur absolue de l'augmentation de la température de bruit sur le satellite	ΔT_S	91	°K
Etape 5 Brouillage sur le trajet descendant			
Densité de la puissance de l'émetteur du satellite brouilleur (étape 1)	p'_S	-57	dBW/Hz
Gain de l'antenne du satellite brouilleur dans la direction de la station terrienne brouillée	$g_3'(\delta_e)$	15,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz	l_d	196	dB
Gain de l'antenne de la station terrienne dans la direction du satellite brouilleur (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g_4(\varphi)$	12,5	dB
Constante de Boltzmann 1,38 x 10^{-23} joule/°K	K	-228,6	dBW/°K
Augmentation de la température de bruit au récepteur de la station terrienne $p'_s+g'_3(\delta_e)-l_d+g_4(\varphi)-k$		+3,5	dB°K
Valeur absolue de l'augmentation de la température de bruit à la station terrienne	ΔT_e	2,24	°K

		Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 6	Total du brouillage sur la liaison			
	Augmentation de la température de bruit au satellite (étape 4)	ΔT_S	91	°K
	Valeur numérique de γ (voir l'étape 3)	γ	0,01	numérique
	Augmentation de la température de bruit à la station terrienne (étape 5)	ΔT_e	2,24	°K
	Augmentation de la température de bruit équivalente pour la liaison $\gamma\Delta T+\Delta T_e=(0,01 \times 91) + 2,24$	ΔT	3,15	°K
	Pourcentage d'augmentation $\frac{3,15}{96} \times 100$ %	$\Delta T/Tx100\%$	3,29	%
	Augmentation (due au brouillage) du bruit sur la liaison (3,29/100) x 8 000 pW		263	pW

D. CONCLUSIONS

Dans l'exemple choisi, l'augmentation de la température de bruit équivalente pour la liaison est de 3,29 %, ce qui dépasse la valeur maximale fixée à 2 % et ne peut plus être considéré comme négligeable. Il convient donc de procéder à la coordination des deux systèmes. On effectuera alors des calculs plus précis, en se fondant sur les diagrammes de rayonnement réels des antennes des stations terriennes, sur la séparation angulaire topocentrique des satellites et sur la valeur exacte des affaiblissements de transmission de référence. On tiendra compte également, le cas échéant, de facteurs supplémentaires tels que la discrimination de polarisation, l'intercalement des fréquences et la répartition spectrale du bruit de brouillage, qui ont tous pour effet de réduire le brouillage.

Comme on l'a vu au dernier point de l'étape 6, le bruit de brouillage introduit ne dépassera pas 263 pW et, si d'autres systèmes à satellites n'apportent pas au brouillage d'importantes contributions, il est fort probable que les deux administrations coordonnatrices jugeront acceptable la valeur particulière indiquée pour l'exemple étudié, à condition que le total de toutes les contributions de brouillage ne dépasse pas les limites admissibles.

On pourrait montrer qu'en choisissant, dans l'exemple étudié, une séparation angulaire plus grande entre les satellites (7,5°), l'augmentation de la température de bruit équivalente pour la liaison ne serait plus que de 2 %, ce qui rendrait la coordination inutile.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/77-F
30 juin 1971
Original : français/anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6A

APPENDICE 1B

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LA PUBLICATION PREALABLE RELATIVE A UN / RESEAU SPATIAL /

Section A - Instructions générales

Point 1 - Les renseignements doivent être fournis séparément pour chaque / réseau spatial /.

Point 2 - Les renseignements qui doivent être fournis pour chaque / réseau spatial / doivent inclure les caractéristiques générales (Section B) et, selon le cas, les caractéristiques pour le sens Terre vers Espace (Section C), les caractéristiques pour le sens Espace vers Terre (Section D) et les caractéristiques pour les liaisons Espace-Espace (Section E).

Section B - Caractéristiques générales à fournir pour un / réseau spatial /

Point 1 - Identité du / réseau spatial /

Indiquer l'identité du / réseau spatial / au moyen de renseignements suffisants pour éviter toute ambiguïté et, le cas échéant, l'identité du / système spatial / dont il constitue un élément.

Point 2 - Date de mise en service

Indiquer la date prévue pour la première mise en service du / réseau spatial /.

Point 3 - Administration ou groupe d'administrations fournissant les renseignements pour la publication préalable

Indiquer le nom de l'administration ou du groupe d'administrations fournissant les renseignements pour la publication préalable relative au / réseau spatial / ainsi que les adresses postale et télégraphique de l'administration ou des administrations à laquelle (auxquelles) il convient d'envoyer toute communication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Point 4 - Renseignements relatifs à l'orbite de la ou des stations spatiales

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire donné, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. / Indiquer aussi

1) l'arc de l'orbite géostationnaire sur lequel la station est visible avec un angle d'au moins 10° des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait, selon la Résolution N° Spa. C, assurer le service requis avec les stations terriennes aux zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent; donner les raisons de cette différence :

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre./

b) Dans le cas de station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et l'altitude, en kilomètres, de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales / ainsi que le nombre des satellites utilisés dans le réseau spatial /.

Section C - Caractéristiques du / réseau spatial / pour le sens Terre vers Espace

Point 1 - Zone(s) de service / Terre vers Espace /

Pour chaque antenne de réception de la station spatiale, indiquer la ou les zones de service associées sur la surface de la Terre.

Point 2 - Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service / Terre vers Espace /, indiquer, au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, la classe des stations du / réseau spatial / et la nature du service à effectuer.

Point 3 - Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service [Terre vers Espace], indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 - Caractéristiques de puissance de l'onde émise

a) Pour chaque zone de service [Terre vers Espace], indiquer la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne des stations terriennes d'émission (la bande sur laquelle est effectuée la moyenne dépend de la nature du service concerné).

Dans le cas où il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer si possible la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission pour chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale. Le cas échéant, on indiquera également les portions de la zone de service [Terre vers Espace] et de la gamme de fréquence dans lesquelles est limitée chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale.

b) Lorsque cela est disponible, indiquer pour chaque zone de service [Terre vers Espace], en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne d'émission dont la puissance isotrope rayonnée équivalente en dehors du faisceau principal est la plus élevée.

Point 5 - Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale

Pour chaque zone de service [Terre vers Espace],

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne de réception de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite si nécessaire de 10 dB en 10 dB.

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction principale de réception et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale de réception.

Point 6 - Température de bruit de réception de la station spatiale

Pour chaque zone de service /Terre vers Espace/, indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit minimale de l'ensemble du système de réception.

Section D - Caractéristiques du /réseau spatial/ dans le sens Espace vers Terre

Point 1 - Zone(s) de service /Espace vers Terre/

Pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, indiquer la ou les zones de service associées sur la surface de la Terre.

Point 2 - Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service /Espace vers Terre/, indiquer, au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, la classe des stations du /réseau spatial/ et la nature du service à effectuer.

Point 3 - Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service /Espace vers Terre/, indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 - Caractéristiques de puissance d'émission

Pour chaque zone de service /Espace vers Terre/, indiquer la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale (la bande sur laquelle est effectuée la moyenne dépend de la nature du service concerné).

Dans le cas où il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale pour chaque catégorie de porteuse que la station spatiale reçoit à l'entrée de ce répéteur-changeur de fréquence. Le cas échéant, on indiquera également les portions de la zone de service /Espace vers Terre/ et de la gamme de fréquence dans lesquelles sont limitées les émissions associées à chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale.

Point 5 - Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service /espace vers Terre/,

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite, si nécessaire de 10 dB en 10 dB.

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction principale d'émission et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale d'émission.

Point 6 - Caractéristiques de réception des stations terriennes

a) Pour chaque zone de service /Espace vers Terre/, indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit minimale de l'ensemble du système de réception des stations terriennes.

Lorsqu'il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit équivalente de liaison la plus faible qui est associée à chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale*). Indiquer également dans ce cas le gain de transmission le plus élevé mesuré depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne qui est associé à chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale*).

b) Lorsque cela est disponible, indiquer pour chaque zone de service /Espace vers Terre/ indiquer en prenant pour référence le niveau isotrope le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne de réception dont le niveau en dehors du faisceau principal est le plus élevé. Lorsqu'il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer, s'il y a lieu, le diagramme qui est associé à chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale.

---

*) Dans l'éventualité où il existerait plusieurs couples de valeurs de la température de bruit équivalente de liaison et du gain de transmission pour une catégorie particulière de porteuse reçue par la station spatiale, on indiquera les valeurs de chacun de ces couples.

Section E - Caractéristiques à fournir pour les liaisons Espace-Espace

Si le /réseau spatial/ est relié à un autre /réseau spatial/ au moyen de liaisons Espace-Espace, indiquer :

a) le(s) nom(s) du ou des /réseaux spatiaux/ auxquels le /réseau spatial/ est relié

b) les bandes de fréquence d'émission et de réception

c) le type d'émission

d) la p.i.r.e. nominale dans l'axe du faisceau d'antenne.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/78-F
30 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

BANDE DE FREQUENCES : 1 435-2 690 MHz et 3 500-3 700 MHz

1. Bande de fréquences 1 435-2 690 MHz

1.1 Après examen et discussion de la proposition commune CAN-USA concernant la bande 2 075-2 110 MHz, le Groupe de travail n'a pas jugé possible de suggérer cette attribution à la Commission 5.

La délégation du Canada a estimé que les problèmes de partage qui se posent dans cette bande ne justifient pas le rejet de sa proposition, étant donné qu'il s'agit de la bande de garde dans le plan établi par le C.C.I.R. pour la disposition des canaux dans la bande des 2 GHz. Il en résulte que la probabilité de brouillage serait très faible. En conséquence, cette délégation s'est réservé le droit de revenir sur la question en Commission 5, si elle le juge encore utile.

1.2 Le Groupe a étudié les propositions relatives à la bande de fréquences 2 655-2 690 MHz, et les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde ont décidé d'apporter leur appui à la proposition commune CAN-USA. A la majorité (13 voix pour et 10 voix contre), le Groupe a décidé de suggérer à la Commission 5 l'acceptation de l'attribution indiquée dans l'Annexe 1 au présent rapport.

Invoquant le fait qu'il ne lui avait pas été possible d'être présente lors de la conclusion de l'accord, la délégation du Chili s'est réservé le droit de revenir sur cette question en Commission 5, si elle le juge encore utile.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.3 La proposition de l'Administration de l'Inde, concernant la bande de fréquences 2 400-2 655 MHz n'a pas recueilli l'appui des délégations représentées à la séance. En conséquence, cette proposition n'a pas été examinée.

La délégation indienne s'est réservé le droit de revenir sur cette question en Commission 5, si elle le juge encore utile.

2. Bande de fréquences 3 500-3 700 MHz

Au terme d'une brève discussion, le Groupe de travail a décidé de proposer à la Commission 5 la modification du renvoi 377, comme indiqué dans l'Annexe 2 au présent rapport.

Luiz C. BAHIANA
Président

Annexes : 2

A N N E X E 1

MHz

	Région11	Région 2	Région 3
MOD	2 550-2 655 FIXE MOBILE 362 363 364C		
MOD	2 655-2 690 FIXE MOBILE 364C	2 655-2 690 TELECOMMUNI-CATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) FIXE 364C 392A	2 655-2 690 TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE MOBILE 364C 392A

SUP 364

ADD 364C L'utilisation des nouveaux systèmes à diffusion troposphérique est interdite dans la bande 2 500-2 690 MHz. Les systèmes à diffusion troposphérique déjà en service peuvent continuer à fonctionner dans cette bande.

/ Note à la Commission 7 : Inscrire le renvoi 392A dans les cases indiquées ci-dessus, selon le texte actuel de ce renvoi, sous réserve de modifications des définitions qui pourraient rendre ce renvoi superflu./

A N N E X E 2

MHz

<table>
<tr><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>NOC</td><td>3 400-3 600

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICA-
TION PAR SATEL-
LITES
(Espace vers
Terre) 374A
<u>Radiolocalisation</u>

372 373 374 375</td><td colspan="2">3 400-3 500

RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES
(Espace vers Terre) 374A
Amateur

376</td></tr>
<tr><td>NOC</td><td rowspan="2">3 600-4 200

FIXE
TELECOMMUNICA-
TION PAR
SATELLITES
(Espace vers
Terre) 374A
<u>Mobile</u></td><td>3 500-3 700

FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION
PAR SATELLITES
(Espace vers
Terre) 374A</td><td>3 500-3 700

RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION
PAR SATELLITES
(Espace vers
Terre) 374A
<u>Fixe</u>
<u>Mobile</u>

377 378</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">3 700-4 200

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES
(Espace vers Terre) 374A

379</td></tr>
<tr><td></td><td>374</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

MOD 377 En Chine, au Japon et en Corée, la bande 3 500-3 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

/ <u>Note à la Commission</u> 7 : Inscrire le renvoi 374A dans les cases indiquées ci-dessus, sous réserve de modifications des définitions qui pourraient rendre ce renvoi superflu./

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/79-F
30 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

NOUVEL APPENDICE 28

METHODE DE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION ENTRE STATIONS TERRIENNES ET STATIONS DE TERRE UTILISANT EN PARTAGE LA MEME BANDE DE FREQUENCES DANS LA GAMME DE 1 A 40 GHz

1. Objectifs

La distance de coordination est la distance mesurée à partir d'une station terrienne et au-delà de laquelle une station de Terre partageant la même bande de fréquences a une probabilité négligeable de provoquer ou de subir un brouillage supérieur à la valeur admissible.

Ces distances de coordination sont calculées dans toutes les directions azimutales à partir de la station terrienne et reportées sur une carte appropriée. La ligne joignant les points définis par les portées des diverses distances de coordination par rapport à la station terrienne définit le contour de coordination. Le contour de coordination délimite la zone de coordination autour d'une station terrienne.

Pour calculer la zone de coordination, on peut envisager deux cas :

a) celui de la station terrienne à la réception (qui peut alors subir le brouillage de stations de Terre);

b) celui de la station terrienne à l'émission (qui peut alors brouiller les émissions de stations de Terre).

Il faut tracer un contour de coordination pour chaque fréquence / bande de fréquences / que la station terrienne se propose d'utiliser en partage avec des stations de Terre.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La méthode indiquée dans le présent Appendice pour le calcul de la distance de coordination est relativement complexe. C'est pourquoi, on a estimé qu'il serait bon de la présenter sous une forme simplifiée afin de faciliter la tâche de ceux qui doivent appliquer les diverses mesures nécessaires pour tracer les contours de coordination. Cette présentation simplifiée figure dans l'Annexe A au présent Appendice.

Il est recommandé de [tracer et de soumettre] des contours auxiliaires fondés sur des hypothèses moins défavorables que celles retenues pour la détermination du contour de coordination. Ces contours auxiliaires peuvent être utilisés au cours de négociations ultérieures entre les administrations intéressées en vue d'éliminer de ces négociations, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des calculs plus précis, le cas de certaines stations existantes ou en projet situées à l'intérieur de la zone de coordination. La méthode à appliquer pour obtenir ces contours auxiliaires est précisée dans l'Annexe B au présent Appendice.

Il faut souligner le fait que la zone de coordination déterminée selon la méthode indiquée dans le présent Appendice n'empêche nullement le bon fonctionnement des stations de Terre dans cette zone, la méthode spécifiée étant fondée sur les hypothèses du cas le plus défavorable pour le brouillage.

2. Valeurs maximales admissibles du brouillage

La puissance de brouillage maximal admissible (en dBW) dans la largeur de bande de référence, qui ne doit pas être dépassée pendant plus de p pour cent du temps à l'entrée du récepteur d'une station brouillée, sous l'effet de chaque source.

$$P_r(p) = 10 \log_{10} (kT_rB) + J + M(p) - W \qquad (1)$$

avec

$$M(p) = M(p_o/n) = M_o(p_o) \qquad (1a)$$

où

k = constante de Boltzmann ($1{,}38 \cdot 10^{-23}$ joule par °K),

T_r = température de bruit thermique du système de réception (°K),

B = largeur de bande de référence (Hz) (largeur de bande dans laquelle on peut faire la moyenne de la puissance brouilleuse),

J [1)] = valeur à long terme (20 % du temps) du rapport (dB) de la puissance de brouillage maximale admissible à la puissance de bruit thermique dans le système de réception,

p_o = pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant de toutes les sources peut dépasser le maximum admissible,

n = nombre des cas de brouillage, supposés non corrélés, auquel on s'attend,

p = pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant d'une source peut dépasser le maximum admissible, du fait de la non-simultanéité probable des brouillages : $p_o = np$, $p = p_o/n$,

$M_o(p_o)$ [2)] = rapport (dB) entre les puissances maximales admissibles de brouillage pour tous les cas de brouillage, d'une part pendant p_o %, d'autre part pendant 20 % du temps (voir aussi Annexe),

$M(p)$ = rapport (dB) entre les puissances maximales admissibles de brouillage, d'une part pendant p % du temps et pour un cas de brouillage, d'autre part pendant 20 % du temps et pour tous les cas de brouillage,

W [3)] = facteur d'équivalence (dB) permettant d'établir une relation entre l'effet du brouillage et celui d'un bruit thermique de même puissance dans la largeur de bande de référence.

/ Les Tableaux I et II donnent les valeurs des paramètres ci-dessus. /

1) Le facteur J (en dB) est défini comme le rapport de la puissance de brouillage totale admissible à long terme (pendant 20 % du temps) dans le système, à la puissance de bruit thermique à long terme dans un récepteur. Par exemple, dans un circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens à 50 bonds, la puissance totale tolérable de brouillage additif est de 1 000 pWp (Avis 357-1 du C.C.I.R.) et la puissance moyenne de bruit thermique par bond est de 25 pWp. En conséquence, puisque dans un système MRF-MF le rapport entre la puissance de brouillage et le bruit thermique, dans une bande quelconque large de 4 kHz, est le même avant et après démodulation, J = 16 dB. Dans un système de télécommunication par satellite, la puissance totale de brouillage tolérable est aussi de 1 000 pWp (Avis 356-2 du C.C.I.R.), alors que la contribution de bruit thermique / du trajet descendant / ne doit pas dépasser 7 000 pWp, ce qui entraîne $J \geq -8{,}5$ dB. Dans les systèmes numériques, il peut être nécessaire de protéger séparément chaque / section / de télécommunication et, dans ce cas, la puissance de brouillage à long terme peut être du même ordre de grandeur que le bruit thermique à long terme; de ce fait, J = 0 dB.

2) $M_o(p_o)$ est la "marge de brouillage" (en dB) entre les puissances de brouillage tolérables à long terme et à court terme (p_o %). Dans le cas des systèmes analogiques de faisceaux hertziens et de télécommunication par satellite entre 1 et 15 GHz, c'est le rapport (en dB) entre 50 000 et 1 000 pWp, soit 17 dB. Dans le cas des systèmes numériques, on propose d'égaler $M_o(p_o)$ à la marge pour évanouissement, qui dépend du régime de pluie local.

3) Le facteur W (en dB) est le rapport de la puissance de bruit thermique à la puissance de brouillage, dans la largeur de bande de référence, produisant le même brouillage après démodulation : dans un système MRF-MF, on exprimerait que des puissances de bruit sont dans une voie téléphonique identique et, dans un système numérique, que les probabilités d'erreur de bits sont identiques. Pour les signaux à modulation de fréquence, ce facteur est défini comme suit :

$$W = 10 \log_{10} \frac{\text{Puissance de brouillage dans le système de réception après démodulation}}{\text{Puissance de bruit thermique dans le système de réception après démodulation}} \times \frac{\text{Puissance de bruit thermique à l'entrée du récepteur dans la largeur de bande de référence}}{\text{Puissance de brouillage sur la fréquence radioélectrique dans la largeur de bande de référence}}$$

De même, si le signal utile est en modulation de fréquence, et pour des taux de modulation efficaces supérieurs à l'unité, W est d'environ 4 dB, indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur. Pour des systèmes MRF-MF à faible indice, il est pratique d'utiliser une largeur de bande de référence très faible (4 kHz), afin de ne pas avoir à considérer un grand nombre de caractéristiques possibles des signaux utiles et nuisibles dont W dépendrait si la bande de référence était plus élevée.

Si le signal utile est numérique, W est habituellement inférieur ou égal à 0 dB, indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur.

3. Détermination de la distance de coordination dans le cas où la propagation se fait au voisinage de l'arc de grand cercle

Lorsqu'on détermine la distance de coordination pour une station terrienne, il faut tenir compte d'un certain nombre de mécanismes qui interviennent dans la propagation des ondes radioélectriques. La présente section traite de la détermination de la distance de coordination en présence de phénomènes tels que la superréfraction, la propagation guidée (conduits), la diffusion et la réflexion dues à des irrégularités de l'indice de réfraction de la basse atmosphère, en l'absence de précipitations. La section 4 traite de la détermination de la distance de coordination dans le cas où la propagation se fait par diffusion sur les précipitations.

3.1 Affaiblissement de transmission de référence normalisé $L_o(0,01\ \%)$

Pour faciliter la détermination graphique de la distance de coordination, il est commode de normaliser le pourcentage de temps à 0,01 % et la fréquence à 4 GHz.

Pour déterminer la distance de coordination, il faut tout d'abord calculer l'affaiblissement de transmission de référence normalisé $L_o(0,01\ \%)$ à l'aide de l'équation suivante :

$$L_o(0,01\ \%) = P_t' + G_t' + G_r - P_r(p) - F(p) - 20 \log(f/4) \qquad (2)$$

Dans cette formule :

P_t' *) = puissance d'émission maximale (en dBW) dans la largeur de bande de référence, disponible aux bornes de l'antenne d'une station brouilleuse;

G_t' = gain isotrope (dB) de l'antenne d'émission de la station brouilleuse. Si la station brouilleuse est une station terrienne, il s'agit ici du gain isotrope de l'antenne dans la direction pertinente; dans le cas d'une station de Terre, on utilisera le gain maximal de l'antenne de cette station; lorsque G_t' représente le gain du faisceau principal, on l'écrit G_t'max. (Pour les stations stations de Terre, voir le Tableau Ia).

---

*) Les symboles munis d'un accent se rapportent aux caractéristiques de la la station brouilleuse.

G_r = gain isotrope (dB) de l'antenne de réception de la station brouillée. Si la station brouillée est une station terrienne, il s'agit ici du gain isotrope dans la direction pertinente; dans le cas d'une station de Terre, on utilisera le gain maximal de l'antenne de cette station. Lorsque G_r représente le gain du faisceau principal, on l'écrit G_r max.' (Pour les stations de Terre, voir le Tableau Ia.)

$F(p)$ = facteur de correction (en dB) pour des pourcentages du temps différents de 0,01 % (voir Figure 1);

f = fréquence (en GHz).

La "direction pertinente" mentionnée dans les définitions de G_t' et de G_r est généralement la direction de l'horizon réel dans l'azimut considéré (voir paragraphe 3.2), sauf dans le cas où une station terrienne pointe son faisceau principal à des angles de site inférieurs à 12°. Dans ce dernier cas, le trajet pour lequel l'affaiblissement de transmission est minimal peut ne pas être le trajet vers l'horizon mais plutôt le trajet du faisceau principal (voir le paragraphe 3.6).

Lorsqu'il s'agit du cas de satellites non géostationnaires, celui des deux gains G_t' et G_r qui se rapporte à une antenne de station terrienne varie avec le temps. Dans ce cas, on suggère d'employer un gain équivalent*) d'antenne de station terrienne, invariable dans le temps, et qui soit égal à la plus grande des deux quantités : a) le gain maximal de l'antenne en direction de l'horizon, diminué de 10 dB, b) le gain de cette antenne en direction de l'horizon qui n'est pas dépassé pendant plus de 10 % du temps.

---

*) Ce gain équivalent ne doit pas être employé quand l'antenne de station terrienne reste pointée dans la même direction pendant une importante partie du temps (par exemple, quand elle travaille avec des sondes spatiales ou des satellites presque géostationnaires).

3.2 Gain d'antenne à l'horizon de la station terrienne pour les satellites stationnaires

La composante du gain de l'antenne d'une station terrienne dans la direction de l'horizon physique tout autour de la station terrienne est une fonction de l'angle de séparation φ entre l'axe du faisceau principal et la direction de l'horizon considérée. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de connaître l'angle φ pour chaque azimut.

Il existe une relation univoque entre l'angle de site ε et l'azimut α des satellites géostationnaires vus d'une station terrienne qui se trouve à la latitude λ. La Figure 2 présente, dans un diagramme rectangulaire site/azimut, les portions d'arc "permises" de l'orbite des satellites équatoriaux synchrones; chaque arc correspond à une latitude de station terrienne.

Il est possible que l'on ne connaisse pas à l'avance les longitudes relatives exactes des satellites. Mais, même si ces longitudes sont connues, la possibilité d'ajouter un nouveau satellite ou la possibilité de déplacer un satellite existant suggère que tout ou partie de l'arc correspondant doit être considéré comme contenant des satellites.

Après avoir choisi et marqué l'arc approprié ou la portion d'arc appropriée, on superpose au graphique de la Figure 3 le tracé de l'horizon Θ_E (α). On en a un exemple dans la Figure A-2 pour une station terrienne située à 45° de latitude nord et pour un satellite que l'on envisage de placer entre les longitudes relatives 10°E et 45°O; la figure montre également le tracé de l'horizon.

Pour chaque point situé sur l'horizon local Θ_E (α), on détermine et on mesure la plus courte distance par rapport à l'arc, sur l'échelle des angles de site. L'exemple de la Figure 3 montre comment on détermine l'angle hors faisceau φ pour un azimut α_o (= 210°), avec un angle de site Θ_E (= 4°).

Si l'on fait cette détermination pour tous les azimuts (par accroissements convenables, par exemple 5°), on obtient une relation φ (α). On peut utiliser la relation φ (α) pour obtenir le gain de l'antenne vers l'horizon G (α) à l'aide du diagramme de rayonnement effectif de l'antenne de la station ou encore, dans les cas où le rapport entre le diamètre de l'antenne et la longueur d'onde D/λ est supérieur à 100, une formule qui donne une bonne approximation, par exemple l'équation suivante :

$$G(\varphi) = 32 - 25 \log_{10} \varphi \text{ (dB)} \qquad (1° \leq \varphi \leq 48°)$$

$$= -10 \text{ dB} \qquad (48° < \varphi \leq 180°)$$

Si l'on applique l'équation du gain à la courbe φ (α), on obtient le gain d'antenne à l'horizon en fonction de l'azimut.

Les paramètres utilisés ci-dessus ont la signification suivante :

α = Azimut considéré à l'Est du Nord vrai,

φ = Angle minimal entre l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne et une ligne joignant la station terrienne à l'horizon physique, dans l'azimut α ,

ε = Angle de site du lobe principal de l'antenne de la station terrienne au-dessus du plan horizontal,

λ = Latitude de la station terrienne,

Θ = Angle de site de l'horizon physique au-dessus du plan horizontal, dans l'azimut α .

3.3 Zones radioclimatiques

Pour des raisons de commodité, on a divisé le globe en trois zones radioclimatiques de base, appelées respectivement Zones A, B et C.

Ces zones sont définies comme suit :

- Zone A : zone terrestre; jusqu'à 100 km à l'intérieur des terres et en deçà de 1000 m au-dessus du niveau de la mer, les régions terrestres ne sont pas comprises dans la Zone A.

- Zone B : zone maritime située au-delà des latitudes 23,5° N et 23,5° S, à l'exclusion de la mer Méditerranée et de la mer Noire. Les régions terrestres situées jusqu'à 100 km à l'intérieur des terres et en deçà de 1000 m au-dessus du niveau de la mer sont comprises dans la Zone B.

- Zone C : zone maritime comprise entre 23,5° N et 23,5° S et couvrant également la mer Méditerranée et la mer Noire. Les régions terrestres situées jusqu'à 100 km à l'intérieur des terres et en deçà de 1000 m au-dessus du niveau de la mer sont comprises dans la Zone C.

3.4 Méthode à appliquer pour déterminer la distance de coordination Mode de propagation a)

Pour obtenir la distance de coordination pour la Zone A, il faut retrancher de L_o (0,01%) une correction ΔL, qui représente l'écart entre les affaiblissements de transmission de référence sur des trajets n'ayant pas les mêmes angles de site à l'horizon de la station terrienne et qui se calcule en deux étapes. On établit tout d'abord, d'après la Figure 4, une correction ΔL_o pour l'angle de site unitaire (c'est-à-dire l'angle de site 1°), en fonction de l'affaiblissement de transmission de référence normalisé et de la fréquence. On applique une interpolation linéaire entre les courbes de la Figure 4, pour les fréquences non indiquées sur les courbes.

Pour toute autre valeur de l'angle de site θ au-dessus de l'horizon, on détermine ΔL (dB) d'après la Figure 5 en utilisant la valeur de ΔL_o obtenue précédemment d'après la Figure 4. Si l'on a besoin de valeurs pour des angles de site autres que ceux qui sont indiqués, on procédera ici encore par interpolation linéaire. Dans les cas où l'angle de site est inférieur à 0,2°, ΔL est prix égal à 0 dB.

On doit alors retrancher ΔL de L_o (0,01%) afin d'obtenir un "affaiblissement de coordination" L_c :

$$L_c = L_o \ (0{,}01\%) - \Delta L \qquad (3)$$

qui, associé à la fréquence correspondante de la Figure 6, donne la distance de coordination.

On procédera de la même manière pour obtenir la distance de coordination dans la Zone B et la Zone C, en utilisant les Figures 7, 8 et 9 pour la Zone B et les Figures 10, 11 et 12 pour la Zone C.

Pour les besoins de la référence, les distances ainsi obtenues seront appelées daA, daB et daC, respectivement pour les Zones A, B et C.

3.5 Distance de coordination pour des trajets mixtes

Deux zones

La méthode à utiliser dans le cas d'un trajet mixte mettant en jeu deux zones est illustrée par l'exemple suivant (Figure 13b). La station terrienne est située en Zone A, à la distance de 75 km de la Zone B. La méthode graphique décrite ci-dessous est particulièrement utile quand des régions disjointes appartiennent à la même zone comme dans cet exemple.

On suppose que l'affaiblissement de transmission de référence normalisé L_o (0,01 %) a une valeur de 200 dB, et que l'angle de site de l'horizon est de zéro degré. Ceci entraîne pour L_c une valeur de 200 dB, indépendante de la zone considérée (ce qui, bien sûr, ne serait pas le cas si l'angle de site de l'horizon était supérieur à 0,2 degré). La méthode est la suivante :

i) Déterminer la distance qui, en Zone A, donnerait la valeur de L_c; reporter cette distance (ici 380 km), à partir de l'origine, sur l'axe des abscisses d'une feuille de papier millimétré, ce qui donne le point A (Figure 13a);

ii) déterminer la distance qui, en Zone B, donnerait la même valeur de L_o; reporter cette distance (ici 650 km), à partir de l'origine, sur l'axe des ordonnées de la même feuille, ce qui donne le point B;

iii) joindre A et B par un segment de droite;

iv) porter sur l'axe des abscisses la distance de 75 km entre la station terrienne et la Zone B (point A_1);

v) partant du point A_1, porter parallèlement à l'axe des ordonnées la distance de 375 km entièrement comprise dans la Zone B (point B_1).

vi) la distance qui reste à parcourir dans la deuxième partie de la Zone A se détermine en menant de B_1 une parallèle à l'axe des abscisses jusqu'au point X où elle rencontre la courbe à utiliser dans le cas d'un trajet mixte. Sur la Figure 12a, on a : B_1X = 80 km;

vii) la distance de coordination est égale à :

$$OA_1 + A_1B_1 + B_1X = 75 + 375 + 80 = 530 \text{ km}.$$

La distance B_1X peut, d'autre part, se calculer numériquement à partir de la distance totale dans les deux parties de la Zone A, $OA_1 + B_1X$, que l'on obtient comme suit :

$$OA_1 + B_1X = OA \left(1 - \frac{A_1 B_1}{OB}\right) ,$$

D'après cette équation :

$$B_1X = OA \left(1 - \frac{A_1 B_1}{OB}\right) - OA_1 ,$$

d'où :

$$B_1X = 380 \left(1 - \frac{375}{650}\right) - 75 = 86 \text{ km.}$$

Trois zones

Dans certains cas particuliers, le trajet mixte traverse les trois Zones radioclimatiques A, B et C. On peut résoudre le problème en ajoutant une troisième dimension à la méthode suivie dans le cas où le trajet mixte ne traverse que deux zones. Théoriquement, cela revient à dire que l'on doit chercher la troisième coordonnée d'un point dont les deux premières coordonnées correspondent aux distances connues dans les deux premières zones et qui se trouve dans le plan passant par les trois points des axes Ox, Oy et Oz correspondant aux distances qui, dans les Zones A, B et C respectivement, donneraient la valeur requise de l'affaiblissement de transmission de référence.

Dans la pratique, on peut ramener cette détermination à la méthode graphique simple représentée sur la Figure 14 pour laquelle on suppose par exemple que l'affaiblissement de coordination (L_c) est égal à 200 dB. Le problème consiste à trouver la distance de coordination à partir de la station terrienne O dans la direction $OA_1 B_1$. Dans cette direction, la longueur du trajet dans la Zone A est de 75 km (OA_1); elle est suivie d'une longueur de 375 km dans la Zone B ($A_1 B_1$), puis d'une longueur inconnue qu'il s'agit précisément de déterminer dans la Zone C (Figure 14a).

La méthode à appliquer est alors la suivante (Figure 14b) :

i) Commencer par appliquer la même méthode que dans le cas où il n'y a que deux zones, en appliquant seulement les étapes i) à v) et continuer comme suit :

ii) Du point B_1, tracer une parallèle à la droite AB. Elle coupe l'axe des abscisses en D.

iii) Déterminer la distance qui, située tout entière dans la Zone C, donnerait la même valeur de l'affaiblissement de coordination. Porter cette distance (ici : 1270 km) sur l'axe des ordonnées en OC. Joindre les points C et A.

iv) Du point D, tracer la parallèle à l'axe des ordonnées qui coupe AC en X.

v) La distance DX est la longueur cherchée du trajet dans la Zone C. On trouve qu'elle est égale à 290 km.

vi) La distance de coordination est la somme des longueurs OA_1, $A_1 B_1$ et DX. Elle vaut : 75 + 375 + 290 = 740 km.

La distance DX peut, d'autre part, se calculer numériquement d'après la formule :

$$DX = OC \left(1 - \frac{OA_1}{OA} - \frac{A_1 B_1}{OB}\right)$$

d'où

$$DX = 1270 \left(1 - \frac{75}{380} - \frac{375}{650}\right) = 287 \text{ km}$$

On désigne par da la distance obtenue dans le cas d'une seule zone (par. 3.4) ou dans le cas de plusieurs zones (par. 3.5), selon que l'une ou l'autre de ces distances est applicable.

3.6 Détermination de la distance de coordination - Mode de propagation b)

Si l'angle de site du faisceau principal de l'antenne de la station terrienne est inférieur à 12° pendant de longues périodes, comme c'est le cas quand il s'agit de satellites géostationnaires, on détermine la distance de coordination dans l'azimut du faisceau principal de la même manière que ci-dessus, mais en remplaçant l'angle à l'horizon par l'angle de site de l'antenne et le gain dans la direction de l'horizon par le gain dans le faisceau principal de l'antenne. Dans tous les cas de ce genre, il convient d'utiliser les courbes relatives à la Zone A, quelque que soit la zone pour laquelle on fait ce calcul.

Cette méthode donne une distance pour le mode de propagation b), que l'on désigne par db.

Dans le cas des satellites non géostationnaires, il convient de ne prendre en considération que les brouillages par le trajet du lobe principal lorsque l'antenne de la station terrienne pointe dans la même direction pendant des durées appréciables (par exemple en cas de fonctionnement en liaison avec des sondes spatiales ou avec des satellites quasi géostationnaires).

3.7 Evaluation des résultats obtenus pour les modes de propagation a) et b)

Si l'on a utilisé le mode de propagation b), on compare la distance de coordination ainsi obtenue à celle qui correspond au mode de propagation a); si la distance de coordination calculée pour le cas du lobe principal est supérieure à celle qui a été calculée pour le trajet à l'horizon, on procède comme suit (voir la Figure 15) pour obtenir le contour de coordination correspondant au mécanisme de propagation sur l'arc de grand cercle :

i) Tracer deux lignes droites partant de la station terrienne et faisant des angles de $\pm$ 5° avec l'azimut du faisceau principal, et prolonger ces deux droites jusqu'à leurs intersections avec le contour de coordination obtenu pour le mode de propagation a);

ii) au point correspondant à la distance de coordination déterminée pour le mode de propagation b) dans l'azimut du faisceau principal, tracer deux lignes droites jusqu'à ces deux intersections;

iii) les deux segments de droite ainsi obtenus constituent la partie du contour de coordination à utiliser dans le secteur de $\pm$ 5° par rapport à l'azimut du faisceau principal;

iv) en dehors de ce secteur $\pm$ 5°, le contour de coordination pour le mécanisme de propagation sur l'arc de grand cercle est celui qui est obtenu pour le mode de propagation a).

Les distances obtenues après application des méthodes décrites dans les paragraphes 3.4 à 3.7 seront appelées daA, daB, daC, respectivement pour les zones A, B et C.

4. Détermination de la distance de coordination dans le cas de la diffusion par les hydrométéores ("diffusion par les précipitations", Mode de propagation c)

Dans le cas de la propagation avec diffusion par les hydrométéores, la distance de coordination est déterminée au moyen d'une trajectographie sensiblement différente de celle qui intervient dans les mécanismes de la propagation selon un arc de grand cercle.

4.1 Affaiblissement de transmission normalisée L_1 (0,01 %)

Pour déterminer la distance de coordination correspondant à la diffusion par les hydrométéores, il faut calculer un affaiblissement de transmission normalisé en appliquant la formule suivante :

$$L_1 (0{,}01\ \%) = P_t' + \Delta G - P_r (p) - F_1 (p_1 f)\ \text{dB} \qquad (4)$$

où :

ΔG = différence (en dB) entre la valeur du gain maximal des antennes des stations de Terre fonctionnant dans la bande de fréquences considérée (voir le Tableau I a) et la valeur 42 dB;

$F_1 (p_1 f)$ = facteur de correction (en dB) à appliquer pour se ramener du pourcentage de temps effectif au pourcentage de 0,01 % dans la bande de fréquences considérée (voir la Figure 16).

Pour les stations de Terre, les autres paramètres sont définis au paragraphe 2. Les valeurs de P_t sont indiquées dans le Tableau II.

4.2 Zones hydrométéorologiques

Pour des raisons de commodité, la surface terrestre a été divisée en cinq zones hydrométéorologiques principales (zones 1 à 5). Ces zones sont représentées dans la Figure 17.

4.3 Méthode de calcul de la distance de coordination pour la diffusion par les hydrométéores

Pour calculer la distance de coordination dans le cas de la diffusion par les hydrométéores et pour la zone climatique 1, on considère

l'affaiblissement de transmission normalisé obtenu par application de la formule (4) et sur la fréquence appropriée (voir la Figure 18). On désigne par l'abréviation d_{cr} la distance de diffusion par les hydrométéores.

Les Figures 19 à 21 contiennent des courbes correspondant aux zones 2 à 5. Dans tous les cas, on choisira la zone hydrométéorologique d'après l'emplacement de la station terrienne.

Etant donné la géométrie de propagation particulière à la diffusion par les hydrométéores, le centre du contour de coordination tracé dans le cas de cette diffusion ne coïncide pas avec l'emplacement de la station terrienne.

Dans la Figure 22, on a déterminé la distance marquée Δd en fonction de la distance de coordination pour la diffusion par les hydrométéores, d_{cr}, et de l'angle de site ε du lobe principal de l'antenne de la station terrienne. Cette distance Δd est mesurée à partir de la station terrienne, dans l'azimut correspondant au lobe principal de la station terrienne; autour du point ainsi obtenu, on trace un cercle de rayon d_{cr}. Ce cercle est le contour de coordination pour la diffusion sur les hydrométéores.

La distance de coordination est la distance comprise entre l'emplacement de la station terrienne et le contour de coordination, dans l'azimut considéré.

5. Distance de coordination minimale

Si, lors des calculs effectués pour déterminer les distances de coordination pour l'un quelconque des modes de propagation, on obtient des valeurs qui nécessitent une extension des courbes de coordination à des distances de moins de 100 km, la distance de coordination pour le mode de propagation considéré doit être de 100 km.

6. La distance de coordination

Quel que soit l'azimut, il faut utiliser la plus grande des distances de coordination déterminées pour les trois modes de propagation.

7. Paramètres à utiliser dans les calculs

Les valeurs des paramètres nécessaires pour la détermination du contour de coordination sont indiquées dans les Tableaux I et I a) pour une station terrienne émettrice, et dans le Tableau II pour une station terrienne réceptrice.

Dans certains cas, une administration exploitant une station terrienne peut avoir des raisons de penser que, pour cette station terrienne particulière, il peut être justifié d'adopter des valeurs différentes de celles énumérées dans les Tableaux I et II. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, pour certains systèmes particuliers (par exemple, les systèmes fonctionnant avec une seule voie de transmission par porteuse), il peut être nécessaire de modifier les largeurs de bande B indiquées dans le Tableau II ou que, pour certains modes d'exploitation (par exemple, l'assignation en fonction de la demande), il peut être nécessaire de modifier les pourcentages de temps p et p_o et, par voie de conséquence, la valeur de $M_o(p_o)$, pour protéger les signaux utiles reçus par la station terrienne.

Pour faciliter les négociations ultérieures entre les administrations (voir l'Annexe B), on a jugé utile d'isoler de l'équation (2) deux paramètres composites s'appliquant uniquement aux stations de Terre :
$S = G_r - P_r(p)$ (dans le cas des stations terriennes émettrices) et
$E = P_t' + G_t'$ (dans le cas des stations terriennes réceptrices). Les Tableaux I et I a), et le Tableau II, contiennent respectivement les valeurs de S et de E.

NOTE

Pour des raisons d'ordre technique, les Tableaux I, I a) et II, ainsi que les Figures 1 à 22, seront publiés ultérieurement.

ANNEXE A A L'APPENDICE 28

CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION POUR LES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES

1. En vertu de l'Article 9A, les distances de coordination ne doivent être calculées que pour les bandes de fréquences énumérées dans les Tableaux I et II ci-après. Pour chacune de ces bandes de fréquences, il est commode de combiner les paramètres qui dépendent uniquement de la fréquence et des types de systèmes qui utilisent la bande. La valeur qui résulte de la combinaison de ces paramètres devient alors une constante donnée pour une bande de fréquences déterminée et pour un type donné de station terrienne.

Transmission par les stations terriennes

2. Dans les bandes attribuées pour la transmission à partir des stations terriennes (Tableau III), on utilise les constantes C_1 et C_2 qui sont obtenues de la manière suivante. Pour les modes de propagation (a) et (b) :

$$C_1 = G_r - P(r) - 20 \log f/4 - F(p)$$

Pour le mode de propagation (c) :

$$C_2 = - P(r) - F_j(p.f) + \Delta G$$

Les valeurs d'affaiblissement de transmission L_o et $L(0,01)$ sont obtenues au moyen des expressions suivantes :

$$L_o = P_t' + G_t' + G$$

$$L(0,01) = P_t' + C_2$$

Les valeurs de C_1 et C_2 pour chaque bande attribuée aux transmissions par les stations terriennes sont indiquées dans le Tableau III en regard de la largeur de bande unitaire (B) que l'on utilise pour calculer P_t'.

Réception par les stations terriennes

3. Dans les bandes attribuées pour la réception par les stations terriennes (Tableau IV), on utilise les constantes C_3 et C_4 qui sont obtenues de la manière suivante.

Pour les modes de propagation (a) et (b)

$$C_3 = E - (10 \log kB + J - W) - F(p) - 20 \log f/4$$

Pour le mode de propagation (c) :

$$C_4 = P_t' - (10 \log kB + J - W) - F_1(p.f) + \Delta C$$

Les affaiblissements de transmission L_o et $L(0,01)$ sont obtenus au moyen des expressions suivantes :

$$L_o = G_r + C_3 - 10 \log Tr - M(p)$$

$$L(p) = C_4 - 10 \log Tr - M(p)$$

Les valeurs de C_3 et C_4 pour chaque bande attribuée pour la réception par les stations terriennes sont indiquées dans le Tableau IV.

Méthode de calcul

4. La méthode à employer pour calculer la distance de coordination est illustrée par les diagrammes du flux reproduits sur les Figures 1 et 2. Les différentes opérations qu'il faut effectuer pour déterminer les distances de coordination applicables à une station terrienne émettrice sont indiquées sur la Figure 1 et celles applicables à une station terrienne réceptrice sur la Figure 2. Les symboles utilisés dans ces diagrammes sont définis dans le corps du texte de l'Appendice 28.

TABLEAU I

Transmission par les stations terriennes

Bandes de fréquences (GHz)	C_1 (dB)	C_2 (dB)	Largeur de bande de référence (kHz)
5,925-6,425	176	134	4

TABLEAU II

Réception par les stations terriennes

Bandes de fréquences (GHz)	Type de service	C_3 (dB)	C_4 (dB)
3,7-4,2	COMSAT - A	199	157
"	COMSAT - N	224	178
	Recherche spatiale	-	-
	Satellite d'observation des ressources de la Terre		

Note : A = modulation analogique

N = modulation numérique

ANNEXE B A L'APPENDICE 28

DETERMINATION ET UTILISATION DES CONTOURS AUXILIAIRES

1. Introduction

Pour les mécanismes de propagation sur un arc de grand cercle (modes a) et b)), les contours auxiliaires sont d'un grand intérêt pour éliminer certaines des stations de Terre, existantes ou projetées, qui se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination, cela sans avoir à faire des calculs très précis et ardus. Aussi, le travail de l'administration qui exploite la station terrienne et celui des administrations affectées se trouve facilité, au cours des négociations ultérieures, si ces contours auxiliaires sont fournis.

2. Détermination des contours auxiliaires

On peut déterminer deux types de contour, selon que la station terrienne est émettrice ou réceptrice.

2.1 Station terrienne émettrice

La détermination des contours se fait de la même manière que pour le contour de coordination correspondant, modes de propagation a) et b), mais on utilise pour le facteur de sensibilité au brouillage, S, (dbW), de la station de Terre des valeurs inférieures de 5, 10, 15, 20 dB, etc., à la valeur qui correspond au contour de coordination (donnée dans les Tableaux I et Ia de l'Appendice 28).

2.2 Station terrienne réceptrice

La détermination des contours se fait de la même manière que pour le contour de coordination correspondant, uniquement pour le mode de propagation sur un arc de grand cercle (modes a) et b)), mais on utilise pour la p.i.r.e. (en dBW) de la station de Terre des valeurs inférieures de 5, 10, 15, 20 dB, etc., à la valeur qui correspond au contour de coordination (donnée dans le Tableau II de l'Appendice 28).

3. Utilisation des contours auxiliaires

Pour une bande donnée, utilisée en partage, on trace sur le même graphique les contours auxiliaires, le contour de coordination pour la propagation sur un arc de grand cercle (modes a) et b)) et le contour de coordination pour la diffusion sur les hydrométéores.

Pour chaque station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination, on peut appliquer une méthode en deux temps, d'une part pour la propagation sur un arc de grand cercle, d'autre part pour la diffusion sur les hydrométéores.

3.1 Mécanisme de propagation sur un arc de grand cercle (modes a) et b))

Pour chaque station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination correspondant aux modes a) et b), on détermine la p.i.r.e. dans la direction de la station terrienne. Si cette valeur est inférieure à celle qui correspond au contour le plus proche définissant une zone à l'extérieur de laquelle se trouve la station, on peut considérer que celle-ci cause des brouillages négligeables, et que par conséquent on n'a pas à en tenir compte plus avant en ce qui concerne les modes a) et b).

Si une station de Terre émettrice se trouve à l'extérieur de la zone de coordination correspondant aux modes a) et b), il est inutile d'en tenir compte plus avant en ce qui concerne ces modes.

La même méthode peut être appliquée pour chaque station de Terre réceptrice*, en utilisant le facteur de sensibilité au brouillage en lieu et place de la p.i.r.e.

3.2 Elimination d'une station de Terre et du mécanisme avec diffusion sur les hydrométéores (mode c))

Les stations de Terre qui, par cette méthode, se trouvent éliminées et dont on n'a plus à tenir compte pour les modes a) et b) doivent néanmoins être prises en considération pour le mode de propagation c), si ces stations se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination pour la diffusion sur les hydrométéores.

---

*) Toutefois, si une station terrienne émettrice utilise une bande partagée entre 10 et 15 GHz, il ne faut pas utiliser les contours définis au paragraphe 1.1, si ce n'est pour éliminer des stations de Terre qui fonctionnent avec une modulation analogique; pour éliminer les stations de Terre utilisant la modulation numérique, on peut se servir des contours qui correspondent à des valeurs du facteur de sensibilité au brouillage inférieures de 0,5, 10, 15, 20 dB, etc., à 191 dB (les paramètres à considérer dans ce cas sont les suivants : $p = 0{,}003$, $n = 1$, $p = 0{,}003$, $J = 0$, $M_o(P_o) = 20$, $W = 0$, $B = 10^6$, $G_r = 58$, $T_r = 1500$, $P_r = -141$).

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/80-F(Rév.)
2 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET DE

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5D-1

AU GROUPE DE TRAVAIL 5D

ATTRIBUTIONS DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 1 535-1 660 MHz

Conformément au mandat décrit dans le Document N° 199, le Sous-Groupe de travail a examiné les propositions présentées par les administrations et figurant dans le Document N° DT/16 et ses addenda.

Le Sous-Groupe de travail a obtenu l'accord de ses membres concernant les attributions dans les bandes comprises entre 1 535-1 660 MHz ainsi que les renvois ci-annexés (voir Appendice); cet accord n'a néanmoins pu être obtenu que grâce à de nombreuses concessions, de la part de tous les membres présents.

Comme suite au désir exprimé tant par le Président de la Commission 5 que par le Président du Groupe de travail 5D, le présent rapport est adressé directement au Groupe de travail 5D sans qu'un accord n'ait pu être obtenu sur son texte final. Certains pays se sont notamment réservé le droit de soulever la question des limites de bandes ainsi que du renvoi 352 au sein du Groupe de travail 5D.

Le Sous-Groupe de travail n'a pas d'objection à formuler quant à l'inclusion d'un renvoi concernant les observations radioastronomiques dans la bande 1 611,5-1 612,5 MHz, selon les termes proposés au numéro 352K.

A. FOXCROFT
Président

Appendice : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A P P E N D I C E

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 542,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352E	
1 542,5-1 543,5	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352F	
1 543,5-1 558,5	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 352 352D 352G	
1 558,5-1 636,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352 352A 352B 352D 352K	
1 636,5-1 644	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352H	
1 644-1 645	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352I	

MOD

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 645-1 660		
MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE		
352 352D 352J		

SUP 351

NOC 352

MOD 352A Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installée à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

MOD 352B Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

SUP 352C

[MOD] NOC 352D En /Autriche, Indonésie et en/ R.F. d'Allemagne, la bande 1 540-1 660 MHz et, de plus, attribuée au service fixe.

ADD 352E L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite-station du service mobile maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire.

ADD 352F L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite-stations des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations terrestres à stations mobiles ou entre stations mobiles des services mobiles aéronautique (R) et maritime sont, de plus, autorisées.

ADD 352G L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite-stations du service mobile aéronautique (R) par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef.

ADD 352H L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations du service mobile maritime par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations de navire à stations côtières ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de navire à stations de satellite.

ADD 352I L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions de stations mobiles à stations terrestres ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont, de plus, autorisées.

ADD 352J L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite.

*) ADD 352K Dans un certain nombre de pays, on fait actuellement, selon des dispositions prises sur le plan national, des observations radioastronomiques d'importantes raies spectrales dues au radical OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Au cours de leurs travaux de planification des fréquences des bandes 1 540-1 660 MHz et 1 710-1 770 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

---

*) . Texte de la note ADD 352I tel qu'il est proposé à l'Annexe A au Document N° DT/39 (troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5).

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/81-F
1er juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A2

AU GROUPE DE TRAVAIL 5A

SERVICE DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES

Bande de fréquences 6 625-7 125 MHz

1. Le Sous-Groupe de travail a tenu deux séances pour examiner une proposition de la délégation des Etats-Unis (Document N° 217) visant à ajouter dans la bande 6 625-7 125 MHz, réservée aux Services FIXE et MOBILE, le Service de télécommunication par satellites (espace vers Terre), pour la Région 2 seulement, avec l'adjonction d'un renvoi limitant l'utilisation, la densité du flux de puissance et les critères de brouillage du Service de télécommunications par satellite.

2. Cette proposition a été étudiée lors de la première séance du Sous-Groupe; plusieurs délégations n'ont pas été en mesure de l'accepter. C'était notamment le cas de huit délégations de la Région 2.

Afin d'arriver à un compromis, un certain nombre de modifications ont été suggérées : ramener le service de télécommunication par satellites à un statut secondaire, retirer ce service du Tableau de répartition des bandes de fréquence et ne l'utiliser que "sous réserve d'accord ...".

3. A la suite des modifications proposées au document précité, un nouveau projet (DL/36) a été établi et soumis à l'examen du Sous-Groupe de travail lors de sa deuxième séance.

4. Après un examen attentif du nouveau projet (DL/36), le Sous-Groupe de travail n'a pas été en mesure d'accepter la proposition. Pour la Région 2, principalement visée, sept délégations ont déclaré ne pouvoir accepter cette proposition et une délégation n'a pas soulevé d'objection. Pour la Région 1, une délégation n'a pas pu donner son appui à cette proposition et, pour la Région 3, une délégation a déclaré qu'elle pouvait appuyer la proposition, si " / x /" était remplacé par "6", à la treizième ligne du renvoi. Aucune autre délégation ne s'est exprimée en faveur de cette proposition.

5. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu au sein du Sous-Groupe de travail, il semblerait qu'il soit impossible d'arriver à un accord sur une utilisation élargie de cette bande dont la densité d'utilisation par les services fixe et mobile est élevée, aux fins envisagées dans le Document N° 217, même à titre secondaire et "sous réserve d'accord".

DEREK C. ROSE
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/82-F
1er Juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET DE RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B CONCERNANT LE PROJET DE TEXTE (PARTIEL) POUR LA SECTION VIII DE L'ARTICLE 7 RELATIVE AUX LIMITES DE LA DENSITE DU FLUX DE PUISSANCE PRODUIT PAR LES STATIONS SPATIALES DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 2,3 GHz ET 3 GHz

1. On trouvera en annexe un projet de texte (partiel) pour la Section VIII de l'article 7, relative aux limites de la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellites qui utilisent des bandes de fréquences comprises entre 2,3 GHz et 3 GHz en partage avec les services fixes de Terre. Il convient de compléter ce texte en indiquant, dans la paragraphe approprié, la bande de fréquences à laquelle s'appliqueront les limites de la densité du flux de puissance. Cela sera fait dès que l'on connaîtra les décisions de la Commission 5. On apportera aussi au projet de texte les modifications de forme qui seraient nécessaires.

2. Lors de sa 10ème séance, le 2 juillet 1971, le Groupe de travail 4B a, en examinant le Document N° DT/71(Rév.), approuvé les limites de la densité du flux de puissance qui y sont indiquées.

G.C. BROOKS
Président
du Groupe de travail 4B

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ADD 470NH (3) Limites de la densité du flux de puissance /entre 2,3 GHz et 3 GHz/.

ADD 470NI (a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

-152 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + \frac{3(\delta - 5)}{4}$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée (δ) compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité du flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD 470NJ (b) Les limites spécifiées au numéro 470NI s'appliquent dans la bande de fréquences :

- [ ]

qui est partagée, avec égalité des droits, entre le service de radiodiffusion par satellites et le service fixe.

ADD 470NK Les valeurs de densité du flux de puissance indiquées au numéro 470NI ont été fixées en vue de protéger les liaisons du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque l'on utilise, dans la bande susmentionnée, des liaisons transhorizon avec une séparation de fréquence insuffisante, il faut qu'il y ait, entre la station spatiale du service de radiodiffusion par satellites et l'antenne de la station de réception de la liaison transhorizon, une discrimination angulaire suffisante pour que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de cette station de réception ne dépasse pas -168 dBW/4 kHz.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/83-F
1er juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B Ad hoc

CONCERNANT LES LIMITES DE LA DENSITE DE FLUX
DE PUISSANCE POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION
PAR SATELLITES DANS LA BANDE
DE FREQUENCES 614-790 MHz

Le Sous-Groupe de travail 4B Ad hoc a examiné la question de la détermination des limites de la densité de flux de puissance pour le service de radiodiffusion (télévision) par satellites dans la bande de fréquences 614-790 MHz, afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion (télévision) de Terre; il s'est mis d'accord sur le texte de la Recommandation figurant en annexe au présent document.

Dans un esprit de compromis, les délégations du Brésil, du Canada, des Etats-Unis, de l'Inde et de l'U.R.S.S. ont accepté les valeurs provisoires indiquées au paragraphe 1 du projet de Recommandation ci-joint; la délégation du Royaume-Uni estime cependant que ces limites provisoires devraient aller de -129 dBW/m^2 à 113 dBW/m^2.

G.C. BROOKS
Président
du Sous-Groupe de travail 4B Ad hoc

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

RECOMMANDATION N°

concernant les critères à appliquer au partage de fréquences entre le service de radiodiffusion par satellites et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande / 614-790 MHz /

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1971),

considérant

a) que cette bande de fréquences est attribuée au service de radiodiffusion par satellites;

b) qu'il convient de déterminer une limite de la densité de flux de puissance afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion de Terre;

notant

a) le fait que, dans ses conclusions, la R.S.M. du C.C.I.R. (Genève, 1971) a indiqué les limites suivantes de la densité de flux de puissance de :

-121 dBW/m^2	pour $\delta < 20°$
$-121 + 0{,}4\ (\delta - 20°)$ dBW/m^2	pour $20° < \delta < 60°$
-105 dBW/m^2	pour $60° < \delta < 90°$

b) que des essais supplémentaires effectués par une administration après la R.S.M. du C.C.I.R. indiquent qu'il peut être nécessaire d'adopter les valeurs suivantes, plus prudentes, pour les limites de la densité de flux de puissance, afin de protéger le service de radiodiffusion de Terre :

-130 dBW/m^2	pour $\delta < 20°$
$-130 + 0{,}4\ (\delta - 20°)$ dBW/m^2	pour $20° < \delta < 60°$
-114 dBW/m^2	pour $60° < \delta \leq 90°$

c) qu'il convient de recueillir des renseignements supplémentaires sur le rapport de protection concernant le brouillage causé par un signal de télévision MF à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 625 qu'à 525 lignes;

d) qu'avec les systèmes de Terre de réception de télévision fondée sur les techniques actuelles, le champ minimal à protéger peut en certains cas être inférieur aux valeurs recommandées dans l'Avis 417-2 du C.C.I.R.;

e) qu'il convient de tenir compte des réflexions sur le sol;

f) que la technique de la dispersion de l'énergie peut réduire le rapport de protection nécessaire et qu'il convient d'y faire appel si elle se révèle efficace;

recommande

1. qu'en l'absence de renseignements suffisants sur les essais effectués dans les conditions de l'exploitation et afin d'établir, à titre provisoire, une / procédure de coordination / préliminaire, la densité maximale du flux de puissance produit à la surface de la Terre dans la zone de service d'une station de radiodiffusion de Terre (voir l'Avis 417-2 du C.C.I.R.) par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites ne dépasse pas, dans la bande 614-790 MHz, les valeurs suivantes :

-127 dBW/m^2	pour $\delta < 20°$
$-127 + 0{,}4\ (\delta - 20°)$ dBW/m^2	pour $20° < \delta < 60°$
-111 dBW/m^2	pour $60° < \delta < 90°$

2. que ces limites ne soient dépassées que sous réserve de l'accord des administrations sur le territoire desquelles lesdites limites seraient dépassées;

3. que le C.C.I.R. étudie d'urgence la question et établisse un Avis sur les densités de flux de puissance à utiliser au lieu de valeurs provisoires indiquées ci-dessus;

4. que, dans ses études, le C.C.I.R. tienne compte des facteurs suivants :

a) rapport de protection concernant le brouillage causé par les signaux de télévision MF aux signaux de télévision à bande latérale résiduelle, pour les systèmes à 525 lignes ou à 625 lignes;

b) intensité minimale de champ à protéger pour le service de télévision de Terre, en prenant en considération les progrès de la technologie;

c) effet des réflexions sur le sol;

d) nombre des satellites de radiodiffusion visibles à partir d'un récepteur de radiodiffusion de Terre;

e) effet de la discrimination de polarisation;

5. que, dans ses études, le C.C.I.R. examine les avantages de la technique de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellites utilisé pour la télévision.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/84-F
2 juin 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4A

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4A-2

SUR LES DEFINITIONS RELATIVES A LA TEMPERATURE DE BRUIT

Après avoir examiné les Documents N°s 82 (Chine), 194 et l'Avis 331-2 du C.C.I.R., le Sous-groupe de travail 4A-2 a rédigé les termes et définitions contenus dans l'Annexe et les soumet à l'examen du Groupe de travail 4A.

Etant donné que ces termes seront utilisés dans les Appendices 1A, 1B, 28 et 29, le Sous-groupe propose de les faire figurer dans l'article 1.

G. COURTEMANCHE
Président
Sous-groupe de travail 4A-2

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET

TERMES ET DEFINITIONS

Température de bruit du système

Valeur dont il convient d'augmenter la température de la composante résistive de l'impédance de la source, en supposant qu'elle est la seule source de bruit dans le système, afin que la puissance de bruit à la sortie du récepteur soit la même que dans le système réel. La température de bruit est généralement exprimée en degrés Kelvin.

Température de bruit équivalente dans une liaison par satellite

Température de bruit du système dans une liaison par satellite, compte non tenu du brouillage causé par des liaisons utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/85-F
2 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROJET DE

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

---

1. Le Groupe de travail 4A a examiné l'utilisation des termes "système", "liaison" et "trajet", en particulier dans le Document N° 194. Le Groupe propose un ensemble de termes et de définitions qui figure au paragraphe 1 de l'Annexe et devrait être ajouté à l'Article 1 après la définition du terme "système à satellite".

Il est à noter que, avec les définitions proposées, un circuit par satellite entre deux stations terriennes est constitué de deux "liaisons par satellite" de sens opposé entre ces stations.

2. Le Groupe propose d'ajouter, dans la section II B de l'Article 1, juste avant le terme "satellite géostationnaire", le terme "satellite géosynchrone" avec la définition qui figure au paragraphe 2 de l'Annexe.

3. Le Groupe propose les termes et définitions concernant la température de qui figurent au paragraphe 3 de l'Annexe. Certaines de ces définitions pourraient ne pas être ajoutées dans l'Article 1, mais pourraient faire l'objet de notes de bas de page dans les articles en appendices concernés.

4. Le Groupe propose les termes et définitions concernant la coordination qui figurent au paragraphe 4 de l'Annexe. Ces définitions pourraient figurer en note de bas de page dans les articles ou appendices concernés.

5. Le Groupe a examiné la notion de "brouillage admissible (ou inadmissible)" et n'a pas estimé possible de préparer maintenant une définition. Le Groupe propose que cette notion soit étudiée par le C.C.I.R., conjointement avec la notion de "brouillage nuisible", dans le cadre de la Recommandation /H/ (Document N° 223).

A la présente conférence, il est recommandé que le terme "brouillage inadmissible" soit utilisé avec la note suivante :

"Le niveau de brouillage inadmissible sera déterminé par accord entre les Administrations concernées, en utilisant comme guide les Avis pertinents du C.C.I.R."

M. THUÉ
Président du
Groupe de travail 4A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

1. Termes et définitions concernant les systèmes et liaisons

MOD 84AF **Système spatial** (Document N° 218)

Tout ensemble de stations terriennes ou spatiales coopérant pour assurer des radiocommunications spatiales à des fins déterminées.

MOD 84AL **Système à satellite** (Document N° 218)

Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

Un système à satellite utilisant un seul satellite est appelé "système à un seul satellite".

ADD 84ALA **Liaison par satellite**

Liaison radioélectrique entre deux stations terriennes par l'intermédiaire d'un satellite.

Une liaison par satellite comprend un "trajet montant" et un "trajet descendant".

ADD 84ALB **Liaison multisatellite**

Liaison radioélectrique entre deux stations terriennes par l'intermédiaire de deux ou plusieurs satellites, sans aucune station terrienne intermédiaire.

Une liaison multisatellite comprend un "trajet montant", un ou plusieurs "trajets entre satellites" et un "trajet descendant".

2. Terme et définition à ajouter à la Section IIB

ADD 84BFA **Satellite géosynchrone**

Satellite de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.

3. Termes et définitions concernant la température de bruit

Voir le Rapport du Sous-Groupe 4A2.

Termes et définitions concernant la coordination

Distance de coordination

Distance mesurée à partir d'une station terrienne, dans un azimut donné, et au-delà de laquelle une station de Terre partageant la même bande de fréquences a une probabilité négligeable de provoquer ou de subir un brouillage dont le niveau soit supérieur à la valeur admissible.

Contour de coordination

Sur une carte géographique où figure une station terrienne, ligne joignant les points qui se trouvent, dans chaque azimut autour de cette station terrienne, à une distance égale à la distance de coordination dans cet azimut.

Zone de coordination

Zone entourant une station terrienne et comprise à l'intérieur du contour de coordination.

Note - Ces termes sont utilisés, avec le sens indiqué dans les définitions ci-dessus, pour la coordination des stations terriennes avec les stations de Terre fixes et mobiles.

REMARQUES

A. Système à satellite

L'expression "système à un seul satellite" mentionnée ci-dessus correspond à l'expression "réseau spatial" utilisée par le Groupe de travail 6B, en particulier dans le Document DT/77.

B. Liaison par satellite

Au lieu de "entre deux stations terriennes" il vaudrait mieux dire "entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice".

C. Distance de coordination

Au lieu de "au delà de laquelle ... a une probabilité négligeable de provoquer ou de subir ..." on pourrait dire "en deçà de laquelle ... peut provoquer ou subir...".

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/86-F
3 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-2

PROJET

DE RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-2

AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Le sous-groupe de travail a examiné la proposition concernant le projet de Résolution / D_7 relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour la radiodiffusion par satellite, qui figure en annexe à ce document.

Un accord unanime n'a pu se faire en ce qui concerne l'introduction d'un nouveau paragraphe 2., qui a été placé entre crochets.

De même en ce qui concerne le paragraphe 3, certaines délégations ont fait connaître qu'elles désiraient que les mots "article 9A et", ainsi que "selon le cas" fussent supprimés. Ces mots ont été placés entre crochets.

F. JOB
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION [D]

relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour la radiodiffusion par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève 1971,

considérant

a) qu'il est important de faire le meilleur usage possible de l'orbite de satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellites;

b) que le grand nombre d'installations de réception, utilisant des antennes directives, qui pourront être mises en place pour un service de radiodiffusion par satellite [pourra être un obstacle] au changement des emplacements des stations spatiales de radiodiffusion sur l'orbite géostationnaire à partir du moment où elles seront en service;

c) que les émissions de radiodiffusion par satellite pourraient créer des brouillages nuisibles sur une grande partie de la Terre;

d) que les autres services bénéficiant d'attributions dans la même bande ont besoin d'utiliser celle-ci avant la mise en oeuvre du service de radiodiffusion par satellite;

décide

1. que les stations de radiodiffusion par satellite seront établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des Conférences administratives mondiales ou régionales, selon le cas, auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

2. [que le Conseil d'Administration soit prié d'examiner aussitôt que possible la question d'une Conférence administrative mondiale, ou de Conférences administratives régionales s'il y a lieu, en vue d'en fixer les dates et lieux ainsi que l'ordre du jour convenables.]

3. que, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associés, les administrations et l'I.F.R.B. appliquent la procédure contenue dans [l'article 9A et] la Résolution [E] [selon le cas.]

Document N° DT/87-F(Rev.1)
6 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-1 SUR L'ARTICLE 9A

Le groupe de rédaction, composé d'experts des Administrations du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de l'I.F.R.B. a tenu plusieurs réunions au cours desquelles il a examiné l'ensemble des propositions concernant l'article 9A présentées à la Conférence par les administrations. Il a fondé ses travaux sur les six principes suivants, adoptés par le Groupe de travail 6A au cours de sa 4ème séance :

1) Les renseignements publiés aux termes de la „procédure de publication anticipée" doivent être diffusés dans le monde entier par l'intermédiaire de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B., qu'il s'agisse ou non de satellites géostationnaires;

2) Toutes les administrations ont le droit de présenter des observations;

3) La publication des données doit porter sur un minimum de renseignements déterminés permettant de calculer $\triangle$ T;

4) Lorsque la procédure de coordination sera commencée, les administrations dont les intérêts pourraient être affectés et celles qui auraient des observations à formuler y participeront;

5) L'administration qui prend l'initiative d'une coordination en informera l'I.F.R.B., lequel publiera ce renseignement dans sa circulaire hebdomadaire;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6) Toute administration qui a des raisons de croire qu'un système qu'elle a déjà notifié ou coordonné n'a pas été pris en considération, aura le droit de demander à être partie aux procédures de coordination, sous réserve qu'elle fournisse les renseignements nécessaires.

Le Groupe de rédaction a été en mesure de concilier les vues exprimées dans les différentes propositions et de présenter au Groupe de travail 6A un texte unique de l'article 9A. Certaines parties de ce texte ont été placées entre crochets. Un petit nombre seulement de ces crochets concernent les difficultés que le Groupe a pu rencontrer, les autres se réfèrent soit à des définitions qui doivent être adoptées par d'autres commissions, soit au désir exprimé au sein du Groupe de travail 6A, de voir toutes les dates placées entre crochets.

P.E. WILLEMS
Chargé de convoquer le Sous-Groupe 6A-1

Annexe : 1

Document N° DT/87-F(Rev.1)

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ANNEXE

PROJET

ARTICLE 9A

MOD Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations /du service spatial, à l'exception du service de radiodiffusion par satellite, et du service de radioastronomie/

ADD Section I Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les /systèmes à satellite/ en projet

ADD 639AA §1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un /système à satellite/ envoie au Comité, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 639AK, et au plus tôt /cinq ans/ avant la mise en service du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice /1B/.

ADD 639AB (2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro 639AA au sujet d'un /système à satellite/ en projet, est également communiquée au Comité dans les moindres délais.

ADD 639AC (3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros 639AA et 639AB dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

ADD 639AD (4) Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 639AC, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inadmissibles pourront être causés à ses services spatiaux existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de /quatre-vingt-dix jours/ qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'appendice /1B/ ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du /système à satellite/ en projet.

ADD 639AE (5) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 639AD s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter.

ADD 639AF (6) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque le /système à satellite/ en projet est destiné à faire usage de l'orbite géostationnaire :

a) L'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des autres [systèmes à satellite] géostationnaire et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés.

b) Une administration qui reçoit une requête aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement[1)] d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences [y compris des changements de bande de fréquences], ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation.

c) Si après application de la procédure décrite aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables aux deux parties, apportés par exemple aux emplacements de stations spatiales géostationnaires

---

1) Voir la Résolution N° Spa [C]

et aux autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

ADD 639AG (7) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

ADD 639AH (8) En se conformant aux dispositions des numéros 639AE à 639AG, une administration responsable d'un /système à satellite/ en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination, ou si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de /cent cinquante jours/ à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice /1B/. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de /cent cinquante jours/ précité.

ADD 639AI (9) Toute administration dont les projets concernant un /_ système à satellite _/ ont été publiés conformément aux dispositions des numéros 639AA à 639AC fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du Règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, et lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

ADD 639AJ (10) Toute administration qui s'est conformée aux dispositions de la présente section :

a) s'est acquittée de ses obligations en ce qui concerne la procédure de publication anticipée;

b) peut alors engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 639AK.

/_ c) ne bénéficie, pour le /_ système à satellite _/ en projet, d'aucun droit tenant à l'antériorité en ce qui concerne un emplacement déterminé de l'orbite géostationnaire, une bande de fréquences ou une assignation de fréquence déterminées. _/

ADD Section II Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

ADD 639AK §2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration effectue une coordination avec toute autre administration au nom de laquelle des assignations de fréquence situées dans la même bande et concernant des stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires ou des stations terriennes qui communiquent avec de telles stations spatiales sont inscrites dans le Fichier de référence, ou ont fait ou font l'objet de la coordination prévue au présent numéro. A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration concernée les renseignements énumérés à l'appendice /1A/.

ADD 639AL (2) Aucune coordination aux termes du numéro 639AK n'est requise :

/a) lorsque l'accroissement de la température de bruit équivalente causé par le nouveau /système/ (station spatiale et stations terriennes associées) au récepteur d'une station terrienne relevant d'une autre administration est inférieur à l'accroissement admissible de la température de bruit déterminé conformément à la procédure spécifiée à l'appendice /29/1)/

1) /Dans le cas d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites, il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient /fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., tels que les administrations concernées les acceptent aux termes de la Résolution N° Spa .../. En l'absence d'avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination sont l'objet d'un accord entre les administrations concernées/.

/b) lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la température de bruit équivalente du récepteur d'une station relevant d'une autre administration ne s'en trouve pas accrue au-delà de l'accroissement admissible de la température de bruit déterminé conformément à la procédure spécifiée à l'appendice /29/./

ADD 639AM (3) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination dont il est question au numérp 639AK, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, les renseignements énumérés à l'appendice /1A/ ainsi que le nom de la ou des administrations auprès desquelles elle recherche la coordination. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le /système/ ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

ADD 639AN (4) Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AK a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination.

MOD 639A0
(ex 639AD)

§3. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au /service spatial et au service fixe ou au service mobile/ dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, /mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile,/ avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne en projet. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice /1A/; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

/MOD 639A0.1
(ex 639AD.1)

1) Aux fins du présent article, l'expression "zone de coordination" désigne la zone située à l'intérieur du contour tracé autour d'une station terrienne et calculé selon la procédure décrite dans l'appendice /28/; dans cette zone, il est possible que l'utilisation d'une fréquence d'émission par la station terrienne entraîne dans les stations de réception /du service fixe ou du service mobile/ partageant la même bande de fréquences dans la gamme située au-delà de 1 GHz un accroissement du bruit de brouillage supérieur au niveau admissible, ou bien il est possible que l'utilisation d'une fréquence par les stations d'émission du /service fixe ou du service mobile/ entraîne pour la réception par la station terrienne un accroissement du bruit de brouillage excédant le niveau admissible./

ADD 639AP (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AK accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de /trente jours/ qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro 639AM, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de /trente jours/ . Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, afin d'établir si l'utilisation de l'assignation de fréquence en projet est susceptible de causer des brouillages de niveau inadmissible [1] au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AK; elle communique son accord, dans le délai de /quatre-vingt-dix jours/ qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si ceci n'est pas possible, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements indiquant les raisons techniques qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

ADD 639AP.1 1) Le niveau de brouillage inadmissible est déterminé par accord entre les administrations concernées, en utilisant comme guide les Avis pertinents du C.C.I.R.

MOD 639AQ
(ex 639AE)

(3) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AO accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de /quinze jours/ à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant l'accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de /quinze jours/. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation par laquelle la coordination est recherchée, afin d'établir :

a) dans le cas d'une assignation de fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages de niveau inadmissible au service assuré par ses stations du /service fixe ou du service mobile/ fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station spatiale, ou encore dans les /trois années/ à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

b) dans le cas d'une assignation de fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages de niveau inadmissible à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations du /service fixe ou du service mobile/ fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station spatiale, ou encore dans les /trois années/ à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

Puis, dans un délai total de /soixante jours/ à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du /service fixe ou du service mobile/ qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception, selon le cas, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD 639AR (4) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements mentionnés au numéro 639AQ, elle envoie une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 9 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations existantes du /service fixe ou du service mobile/ ou à des stations de ces services qui seront mises en service dans les /trois années/ à venir.

MOD 639AS (ex 639AF)

(5) Aucune coordination aux termes du numéro 639A0 n'est requise lorsqu'une administration se propose :

a) de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau admissible des brouillages causés à ou par des stations du /service fixe ou du service mobile/ d'autres administrations ne s'en trouve pas excédé;

c) /de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700 MHz ou dans la bande 8 100-8 400 MHz/;

d) de faire fonctionner une /station terrienne mobile/. Cependant si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle /station terrienne mobile/ dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro 639A0, recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des /brouillages nuisibles/ ne soient causés aux stations existantes du /service fixe et du service mobile/ de cet autre pays. Cet accord est conclu pour les caractéristiques de la ou des /stations terriennes mobiles/ ou pour les caractéristiques d'une /station terrienne mobile/ type, et pour une zone de service donnée; sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que la /probabilité de brouillages nuisibles/ causés par elle ne soit pas plus élevée que dans le cas de la station terrienne type.

MOD 639AT (ex: 639AG)

§ 4 (1) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AK n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 639AP dans un délai de /soixante jours/ à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AO n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 639AQ, dans un délai de /trente jours/ à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 639AP, mais ne communique pas sa décision dans un délai de /quatre-vingt-dix jours/ à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

d) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 639AQ mais ne communique pas sa décision dans un délai de /soixante jours/ à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

e) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage inadmissible;

f) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD 639AU (ex 639AH)

(2) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau de brouillages inadmissibles causés aux services intéressés.

MOD 639AV (ex 639AI) (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas a) ou b) du numéro 639AT, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

ADD 639AW (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 639AV ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas c) ou d) du numéro 639AT, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD 639AX (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa f) du numéro 639AT, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions des numéros 639AK et 639AO, selon le cas. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au numéro 639AM. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié aux numéros 639AP ou 639AQ, selon le cas, il agit conformément aux dispositions du numéro 639AV.

ADD 639AY (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de /trente/ jours au télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 639AV en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de /trente/ jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 639AW, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée :

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations /du service spatial, du service fixe ou du service mobile/ par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle une coordination est recherchée,

b) /à faire en sorte que ses stations /du service spatial, du service fixe ou du service mobile/ ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination est recherchée/.

MOD 639AZ (ex 639AJ)

(7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 639AT, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

ADD 639BA

§5. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit /cent cinquante jours/ après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du numéro 639BG, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

(MOD)Section III Notification des assignations de fréquence

(MOD)639BB (ex 639AA)

§6. (1) Toute assignation de fréquence[1)] à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences :

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;

(MOD)639BB.1 (ex 639AA.1)

L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

(MOD) 639BC (ex 639AB) (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro 639BB se présente.

(MOD) 639BD (ex 639AC) (3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

ADD 639BE (4) Une notification faite aux termes des numéros 639BB ou 639BC et concernant une assignation de fréquence à des /stations terriennes mobiles/ d'un /système à satellite/ comporte les caractéristiques techniques soit de chaque /station terrienne mobile/, soit d'une /station terrienne mobile/ type, ainsi que l'indication de la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

MOD 639BF (ex 639AK) §7. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 639BB, 639BC, 639BD ou 639BE, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice /1A/, dont les sections /B, C, D, E ou F/ spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas./Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section /A/ dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile./

MOD 639BG
(ex 639AL)

§8. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt /trois ans/ avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard /quatre-vingt-dix jours/ 1) avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du /service de recherche spatiale/ dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

(MOD) 639BH
(ex 639AM)

(2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro 639BG, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 639BG.

---

1) L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

(MOD) Section IV Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

(MOD) 639BI (ex 639AN) §9. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'appendice /1A/ (sections /B, C, D, E ou F/, selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

(MOD) 639BJ (ex 639AO) §10. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

(MOD) 639BK (ex 639AP) §11. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

(MOD) 639BL (ex 639AQ) §12. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

(MOD) 639BM (ex 639AR) § 13 Le Comité examine chaque fiche de notification :

(MOD) 639BN (ex 639AS) a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

ADD 639BO b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 639AK, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des /systèmes spatiaux/;

MOD 639BP (ex 639AT) c) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 639AO, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées; vis-à-vis des stations des /services de Terre/

ADD 639BQ

d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du /service spatial/ pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639BN, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 639BN;

MOD 639BR
(ex 639AU)

e) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du/service fixe ou du service mobile/pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou /570AB/, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 639BN;

ADD 639BS

f) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible causé à une station terrienne de réception par une station du /service fixe ou du service mobile/ pour laquelle a déjà été inscrite dans le fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou /570AB/, selon le cas.

/ADD 639BSA

Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement au numéro 639BQ, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis /deux/ ans, le Comité n'en tient dorénavant plus compte lors de l'examen en cours et lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il procédera ultérieurement, aux termes du numéro 639BQ, avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Cette date est inscrite dans le Fichier de référence. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro 639AK ou d'un nouvel examen par le Comité relativement au numéro 639BQ./

MOD 639BT
(ex 639AV)

§14. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ, 639BR et 639BS, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit :

MOD 639BU
(ex 639AW)

§15. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 639BN dans les cas où les dispositions des numéros 639BO et 639BP ne sont pas applicables.

(MOD) 639BV
(ex 639AX)

(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

(MOD 639BW
(ex 639AY)

§16. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 639BN.

MOD 639BX
(ex 639AZ)

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et que la conclusion est favorable relativement aux numéros 639BO, 639BP, 639BQ, 639BR et 639BS, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 639BY

(3) Lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros 639BO, 639BP, 639BQ, 639BR ou 639BS, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins /cent vingt/ jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD 639BZ
(ex 639BP)

(4) La période de /cent vingt/ jours mentionnée aux numéros 639BY et 639CP est comptée :

- à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station du /service spatial/ qui a fait l'objet d'une conclusion défavorable, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé cette conclusion était alors en service;

- à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de /cent vingt jours/ est comptée à partir de cette dernière date. Si c'est nécessaire, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 639CY.

(MOD) 639CA
(ex 639BA)

(5) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 639CB
(ex 639BB)

(6) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 639CA. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros 639BX ou 639BY, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 639BN, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

MOD 639CC
(ex 639BC)

§.17 (1) Conclusion favorable relativement au numéro 639BN dans les cas où les dispositions des numéros 639BO ou 639BP sont applicables.

MOD 639CD
(ex 639BD)

(2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BO et 639BP ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les /services fixe, mobile ou spatial/ peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD 639CE
(ex 639BE)

(3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BO et 639BP n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639CD. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros 639BQ, 639BR et 639BS, selon le cas.

MOD 639CF
(ex 639BF)

(4) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BO et 639BP n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 639CG
(ex 639BG)

(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BO et 639BP ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les /services fixe, mobile ou spatial/ peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CH
(ex 639BH)

(6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros 639AK ou 639AO, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639CE. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CI
(ex 639BI)

(7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros 639BQ et 639BR, selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CJ
(ex 639BJ)

§ 18.(1) Conclusion favorable relativement aux numéros 639BN, 639BQ, 639BR et 639BS, selon le cas.

(MOD) 639CK
(ex 639BK)

(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 639CL

(3) /Cependant, s'il résulte de l'examen que le niveau du bruit de brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci se produit ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages nuisibles peut exister et qu'en conséquence des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence/.

MOD 639CM
(ex 639BL)

§19. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 639BN, mais défavorable relativement aux numéros 639BQ, 639BR ou 639BS, selon le cas.

(MOD) 639CN
(ex 639BM)

(2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 639CO
(ex 639BN)

(3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 639BQ, 639BR et 639BS, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CP
(ex 639BO)

(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 639CO, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro 639BZ.

SUP ex 639BP

(MOD) 639CQ
(ex 639BQ)

§20. (1) Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.

MOD 639CR
(ex 639BR)

(2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros 639BO, 639BP, 639BQ, 639BR et 639BS. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

(MOD) 639CS
(ex 639BS)

§21. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD 639CT
(ex 639BT)

(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice /1A/ (à l'exception toutefois de l'indicatif d'appel, du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 639BN, et, le cas échéant, 639BO, 639BP, 639BQ, 639BR, et 639BS, et les dispositions des numéros 639BU à 639CR inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

MOD 639CU
(ex 639BU)

(3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 639BN, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 639BO, 639BP, 639BQ, 639BR et 639BS, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

(MOD) 639CV
(ex 639BV)

§22. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

(MOD) 639CW
(ex 639BW)

§23. (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

MOD 639CX
(ex 639BX)

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 639BN et, le cas échéant, 639BO, 639BP, 639BQ, 639BR et 639BS, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

(MOD) 639CY
(ex 639BY)

(3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

MOD 639CZ
(ex 639BZ)

(4) Dans le cas prévu aux numéros 639BY et 639CP et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité du fait des dispositions du numéro 639BZ, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie aux numéros 639BY ou 639CP, selon le cas, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

MOD 639DA (ex 639CA)

(5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro 639CY ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro 639CZ, selon le cas, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

(MOD)

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

MOD 639DB (ex 639CB)

§24. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

(MOD)

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

(MOD) 639DC (ex 639CC)

§25. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

ADD 639DD

(2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence du /service spatial/ qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro 639CP cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station du /service spatial/ pour laquelle une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ, 639BR et 639BS. Selon le cas, la station qui utilise la première de ces deux assignations de fréquence doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

(MOD) 639DE (ex 639CD)

(3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BN cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 501, /570AB/ ou 639BN, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BN doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

(MOD)

Section VII. Réexamen des conclusions

(MOD) 639DF (ex 639CE)

§26. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité :

- à la demande de l'administration notificatrice,
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

MOD 639DG
(ex 639CF)

(2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 639BN et des dispositions des numéros 639BO, 639BP, 639BQ, 639BR et 639BS, le cas échéant, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

MOD 639DH
(ex 639CG)

§27.(1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 639BQ, 639BR ou 639BS, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

(MOD)639DI
(ex 639CH)

(2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

(MOD) 639DJ
(ex 639CI)

(3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

/ADD 639DJA

§24A. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale inscrite au Fichier de référence vient à être suspendue pendant plus de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, des raisons pour lesquelles l'utilisation de cette assignation a été suspendue, de la date à laquelle a eu lieu cette suspension et de celle à laquelle l'utilisation régulière reprendra./

/ADD 639DJB

§24B. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation de fréquence à une station terrienne ou une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été utilisée pendant une durée de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice des raisons pour lesquelles l'utilisation de cette assignation a été suspendue, de la date à laquelle a eu lieu cette suspension, et de celle à laquelle l'utilisation régulière reprendra./

/ADD 639DJC

§24C. Si, dans les circonstances décrites au numéro 639DJB, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements dans un délai de six mois, l'assignation de fréquence à une station terrienne ou une station spatiale est réputée n'être plus nécessaire, sur quoi il insère dans le Fichier de référence un symbole en regard de l'inscription. Le Comité en avise l'administration notificatrice et l'assignation est traitée par la suite selon les dispositions prévues au numéro 639BSA pour une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement utilisée depuis deux ans./

(MOD) Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

(MOD) 639DK (ex 639CJ) §28. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

(MOD) 639DL (ex 639CK) §29. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

MOD 639DM
(ex 639CL)

§30. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 639DL, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les /quarante-cinq-jours/ les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

(MOD)

Section IX. Etudes et recommandations

(MOD) 639DM
(ex 639CM)

§31. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

(MOD) 639DO
(ex 639CN)

(2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

(MOD) 639DP
(ex 639CO)

§32. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

(MOD) Section X. Dispositions diverses

ADD 639DQ

§33. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) calcul de l'accroissement de la température de bruit équivalente du récepteur d'une station terrienne, selon le numéro 639AL;

b) établissement du diagramme indiquant la zone de coordination, selon le numéro 639AO;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

ADD 639DR

(2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro 639DQ, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

MOD 639DS
(ex 639CP)

§34. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

(MOD) 639DT
(ex 639CQ)

§35. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497.

(MOD) 639DV
(ex 639CR)

§36. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 28 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/88-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROJET

SIXIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

TELEMESURE, TELECOMMANDE ET POURSUITE

Bandes de fréquences :

136-137	MHz	1 535-1 600	MHz
137-138	MHz	2 550-2 690	MHz
143-144	MHz	7 450-7 550	MHz
148-149,9	MHz	11,7-12,2	GHz
154,2 MHz ± 15	MHz	13,4-14	GHz
434 MHz ± 0,25	MHz	14,575-15,075	GHz
449,75-450,25	MHz	17,7-21,2	GHz
1 525-1 535	MHz	27,5-31	GHz
1 535-1 540	MHz	29-31	GHz

1. Bande de fréquences : 136-137 MHz

1.1 Le Groupe rappelle les discussions qu'il a eues au sujet de cette bande lorsqu'il s'est agit du service de recherche spatiale et sa décision de principe de remplacer "(télémesure et poursuite)" par "(Espace vers Terre)", sous réserve de modifier la définition du service de recherche spatiale (voir les Documents N° DT/64, paragraphe 2), N° / /, N° 218 et N° / /.

1.2 Le Groupe a décidé que la révision détaillée de la bande en question aurait lieu au moment où on serait parvenu à un accord sur les attributions aux différents services; en ce qui concerne les termes "télémesure" et "poursuite", le Groupe n'a pas d'objection à leur suppression à condition qu'ils figurent explicitement dans la définition du service.

2. Bande de fréquences : 137-138 MHz

2.1 Le Groupe a décidé de remplacer, dans le cas du service de recherche spatiale, les termes "(télémesure et poursuite)" par les termes "(Espace vers Terre)", sous réserve des conditions spécifiées au sujet de la bande 136-137 MHz (voir le paragraphe 1 ci-dessus).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.2 Le Groupe attire l'attention de la Commission 5 sur la nécessité d'une décision finale concernant l'attribution correspondant actuellement aux termes "SPATIAL (télémesure et poursuite)", conformément aux mesures prises au sujet des définitions des services.

3. Bande de fréquences : 143-144 MHz

3.1 Les propositions D/5/56 et 57, relatives à l'introduction d'une attribution supplémentaire (à titre secondaire) au service spatial, pour la télécommande, tant dans le Tableau que dans le renvoi ADD 283A, attribution qui deviendrait effective au moment où "télémesure" et "poursuite" seraient remplacées par "télécommande", n'ont pas été appuyées. Leur étude a en conséquence pris immédiatement fin.

3.2 La délégation de la République Fédérale d'Allemagne s'est réservé le droit de revenir par la suite sur cette question, si tel était encore son désir.

4. Bande de fréquences : 148-149,9 MHz

4.1 Les débats ont porté essentiellement sur la proposition CAN/14/35 MOD 285A, visant à attribuer la bande 148-149,9 MHz à la télécommande spatiale, sous réserve d'un accord. C'est sur la largeur de bande d'une émission distincte que les délégations ont divergé. Certaines délégations étaient en faveur de ± 20 kHz, tandis que la majorité préférait ± 15 kHz.

4.2 Le Groupe a décidé à la majorité de recommander l'adoption, par la Commission 5, des dispositions révisées figurant dans l'Annexe au présent Rapport.

4.3 La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle ne pouvait accepter cela que si l'utilisation était autorisée à titre secondaire.

4.4 Les délégations de la République Fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de l'Inde et d'Israël se sont réservé le droit de revenir sur cette question si elles le désirent encore.

5. Bande de fréquences : 154,2 MHz ± 15 kHz

5.1 Le Groupe a décidé à une grande majorité de recommander de supprimer du numéro 285A du Règlement des radiocommunications la bande 154,2 MHz ± 15 kHz.

5.2 La délégation du Japon s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le juge opportun.

6. Bandes de fréquences : 434 ± 0,25 MHz et 449,75-450,25 MHz

Les propositions F/41/82 (ADD 318B) et F/41/83 (MOD 319A) visant à obtenir que les fréquences ci-dessus soient réservées, sous réserve d'un accord, à la télécommande spatiale, n'ont pas été appuyées et n'ont pas été examinées.

7. Bande de fréquences : 1 525-1 535 MHz

7.1 Les propositions CAN/14/50 (en partie), F/41/86 et 87 remplacées par F/197/322, G/54/71, HOL/49/52 et 53 et USA/28/54 étaient en conflit virtuel en ce qui concerne la révision finale de cette bande, ainsi qu'on peut le voir aux pages 14 et 15 du Document N° DT/11 et dans le Document N° 197. Le Groupe a été informé que la proposition F/195/322 avait été examinée par le Groupe de travail 5C en ce qui concerne le Service d'exploration de la Terre par satellite (précédemment Service d'étude des ressources terrestres par satellite) et soumise à la Commission 5 pour décision.

7.2 Le Groupe a décidé de transmettre le texte proposé, MOD/350A (F/197/322), relatif au Service d'exploration de la Terre par satellite, à la Commission 5 pour décision. Cependant, l'application de la modification du numéro 350A à la bande 1 525-1 535 MHz a été acceptée à l'unanimité, ainsi que l'indique l'Annexe au présent Rapport.

7.3 La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ne peut accepter que le statu quo. La délégation du Canada ne peut accepter que le statu quo en ce qui concerne la télécommande spatiale; toutefois, pour ce qui est de la proposition CAN/14/50 visant une attribution mondiale à titre exclusif au service fixe par satellite, cette délégation se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le désire encore.

8. Bande de fréquences : 1 535-1 540 MHz

Plusieurs propositions prévoyaient la suppression de la mention "ESPACE (Télémesure)" pour cette bande, ce que le Groupe a accepté à l'unanimité. Le Groupe a attiré l'attention du Groupe de travail 5D sur cet accord.

9. Bande de fréquences : 1 535-1 600 MHz

Le Groupe a décidé à l'unanimité de supprimer le numéro 351 Spa du Règlement des radiocommunications.

10. Bande de fréquences : 2 550-2 690 MHz

10.1 Les débats ont porté sur la modification des renvois 374A et 392A et il a été décidé à l'unanimité d'adresser une Note aux Groupes de travail 5A et 5E pour leur faire savoir que le Groupe de travail n'avait pas d'objection à l'insertion de renvois rédigés dans le sens du numéro 392A pour la direction Terre-satellite et du numéro 374A pour la direction satellite-Terre pour les bandes attribuées par la présente Conférence au Service de radiocommunication par satellite et au Service de radiodiffusion par satellite.

"374A Spa — Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication fonctionnant dans la même bande.

392A Spa — Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes de télécommunication par satellites fonctionnant dans la même bande."

Ce texte a été publié dans le Document N° 226.

10.2 Le Groupe a noté qu'en raison des nouvelles définitions des services ceux-ci peuvent s'étendre à la télémesure, à la télécommande et à la poursuite et qu'en conséquence le sens de la transmission sera indiqué en regard de l'attribution par les termes "(espace vers Terre)" et "(Terre vers espace)".

11. Bande de fréquences : 7 450-7 550 MHz

Le Groupe a examiné la proposition F/41/117 (MOD 392F) et a approuvé à l'unanimité la dernière phrase, comme il est indiqué dans l'Annexe au présent rapport.

12. Le Groupe a décidé d'achever ses travaux en se fondant sur le Document N° 226 (voir paragraphe 10 ci-dessus) et a passé en revue les propositions concernant les bandes ci-après.

12.1 Bande de fréquences : 11,7-12,2 GHz

Le Groupe a approuvé à l'unanimité ADD 405BB (proposition CAN/14/89) comme il est indiqué dans l'Annexe au présent rapport.

12.2 Bande de fréquences : 13,4-14 GHz

Le Groupe a approuvé à l'unanimité ADD 409F (proposition AUS/10/39) comme il est indiqué dans l'Annexe au présent rapport.

12.3 Bande de fréquences : 14,575-15,075 GHz

Le Groupe a approuvé à l'unanimité ADD 409G (proposition AUS/10/43) comme il est indiqué dans l'Annexe au présent rapport.

12.4 Bande de fréquences : 14,575-15,075 GHz

Le Groupe a approuvé à l'unanimité ADD 407A (proposition CAN/14/91) comme il est indiqué dans l'Annexe au présent rapport.

12.5 Bandes de fréquences : 17,7-21,2 GHz et 27,5-31 GHz

Le Groupe a approuvé à l'unanimité les dispositions du Document N° 226 (voir paragraphe 10 ci-dessus)

12.6 Bande de fréquences : 29-31 GHz

Le Groupe a examiné la proposition F/41/135 ADD 408A. Il a été avisé que le Groupe de travail 5A (Service fixe par satellite) avait décidé de faire figurer le sens de transmission dans le Tableau. Compte tenu de ce renseignement, la proposition a été retirée.

13. Définitions des services

Le Groupe a pris note de la définition du service d'exploitation spatiale ADD 84ACA, page 6 du Document N° 218.

14. Le Groupe a noté qu'il y a lieu d'appliquer au service de radiodiffusion par satellite la même solution que pour le service fixe par satellite en ce qui concerne la télémesure, la télécommande et la poursuite.

B. DESTA
Président

Annexe : 1

A N N E X E

MOD 285A — Les fréquences comprises dans la bande 148,0-149,9 MHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. La largeur de bande utilisée pour une émission ne doit pas dépasser ± 15 kHz.

MOD 350A — Les stations spatiales qui utilisent pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande, et émettre et recevoir des signaux pour le service d'exploration de la Terre par satellite.

/ Note à l'intention de la Commission 5 :

voir le point 7 du présent rapport. /

/MOD 392F — Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser à titre primaire, la bande 7 450-7 550 MHz pour des émissions espace-Terre./ Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans ~~la même~~ cette bande.

ADD 405BB — Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour l'émission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de radiodiffusion par satellites ou du service fixe par satellites qui fonctionnent dans la même bande.

ADD 409F — En Australie, la bande 13,4-14,2 GHz peut être utilisée pour l'émission, à partir de stations terriennes convenablement situées, de signaux de télécommande à destination d'engins spatiaux effectuant des missions dans l'espace lointain, sous réserve de l'accord des administrations dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau, risquent d'être affectés.

ADD 409G — La bande 14,575-15,075 GHz attribuée au service fixe par satellites est utilisée de plus pour assurer la liaison Terre vers espace avec toute station spatiale de radiodiffusion par satellites ainsi que pour transmettre les signaux de télécommande nécessaires pour les fonctions des stations spatiales dans le service fixe par satellites ou dans le service de radiodiffusion par satellites.

ADD 407A — La bande 14,575-15,075 GHz peut, de plus, être utilisée pour l'émission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes qui fonctionnent dans cette bande.

/ Note à l'intention de la Commission 5 :

il convient, en ce qui concerne les stations spatiales, de revoir les textes MOD 392F, ADD 405BB et ADD 409G. /

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/89-F
2 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPES DE TRAVAIL 5A ET 5E

PROJET

DE RAPPORT COMMUN DES GROUPES DE TRAVAIL 5A ET 5E

A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

SERVICE FIXE PAR SATELLITES ET SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITES

Bandes de fréquences comprises entre 10,7 GHz et [14,5] GHz

Lors de la réunion commune des Groupes de travail 5A et 5E, il a été décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 l'adoption des dispositions révisées figurant dans l'Annexe au présent rapport.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
10,7-10,95	FIXE MOBILE	
10,95-11,2 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITES (espace vers Terre) (Terre vers espace)	10,95-11,2 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITES (espace vers Terre)	
11,2-11,45	FIXE MOBILE	
11,45-11,7	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

GHz

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">11,7-12,5

RADIODIFFUSION
PAR SATELLITES
RADIODIFFUSION
FIXE
MOBILE (sauf
mobile aéro-
nautique)

[A]</td><td>11,7-12,2

FIXE PAR
SATELLITES
(espace vers
Terre)
RADIODIFFUSION
PAR SATELLITES
RADIODIFFUSION
FIXE
MOBILE (sauf
mobile aéro-
nautique)

[D, E]</td><td>11,7-12,2

RADIODIFFUSION
PAR SATELLITES
RADIODIFFUSION
FIXE
MOBILE (sauf
mobile aéro-
nautique)

[A]</td></tr>
<tr><td colspan="2">12,2-12,5

FIXE
MOBILE (sauf mobile aéronautique)
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

ADD

[A] Dans la bande 11,7-12,5 GHz, le service de radiodiffusion et les services fixe et mobile existants et futurs, ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion par satellites fonctionnant conformément aux dispositions de la conférence compétente de planification pour l'assignation de fréquences à la radiodiffusion (voir Recommandation ...) et il sera tenu compte de cette exigence dans les décisions de cette conférence.

[D] Dans ces bandes, les services de Terre ne seront introduits qu'après l'élaboration d'un plan adopté pour les services spatiaux, afin d'assurer la compatibilité entre les usages de ces bandes dans tous les pays.

[E] L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par le service de radiodiffusion par satellites et par le service fixe par satellites est limitée aux systèmes nationaux et doit faire l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau, peuvent être affectés.

Note : Il convient d'adapter les textes respectifs des renvois A et D pour parvenir à un renvoi unique concernant les applications faites conformément aux résultats des travaux de la conférence sur cette question.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/90-F
3 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ARTICLE 9A

DELAIS

(établi par le Secrétariat technique à la demande du Sous-groupe 6A-1)

	cas favorable jours	cas défavorable jours	Référence DT/87
I. Publication anticipée			
1) Communication à l'I.F.R.B.	7	21	639AA 639AB
2) Traitement par le Comité	21	21	639AC
3) Délai pour émettre des observations	90	90	639AD
4) Délai additionnel pour initier la coordination ou notifier l'assignation	-	60	639AH
	118	192	
II. Coordination entre systèmes spatiaux			
1) Communication à l'I.F.R.B.	7	21	639AM
2) Traitement par le Comité	21	21	-
3) Délai de réponse	90	90	639AP
4) Demande d'intervention du Comité	-	21	639AT
5) Traitement par le Comité	-	30	639AV
6) Délai à partir duquel le Comité peut conclure qu'il n'a pas reçu de réponse	-	150	639AZ
	118	333	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

	cas favorable jours	cas défavorable jours	Référence DT/87
III. Coordination entre le service spatial et les services fixe et mobile			
1) Délai de réponse	90	90	639AQ
2) Demande d'intervention du Comité	-	21	639AT
3) Traitement par le Comité	-	30	639AV
4) Délai à partir duquel le Comité peut conclure qu'il n'a pas reçu de réponse	-	150	639AZ
	90	291	

Totaux :

- cas le plus favorable (les deux coordinations sont simultanées) — 236 jours
- cas le plus défavorable (les deux coordinations sont consécutives) — 816 jours

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/92-F
5 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5 Ad hoc

PROJET DE

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 Ad hoc

A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a pris en considération les propositions de la France (Document N° 83) et du Mexique (Document N° 77) concernant la révision de la présentation des sections de l'article 1.

2. Le Groupe a estimé qu'à ce stade de la Conférence, il ne convient pas d'apporter trop de modifications à l'article 1 et, en se référant au Document N° 218, il s'est mis d'accord sur ce qui suit :

a) les définitions MOD 84AE, station spatiale, MOD 84AD, station terrienne, MOD 84AC, radiocommunications spatiales, MOD 84AA, radiocommunications de Terre, MOD 84AB, station de Terre, ainsi que les notes ADD 84AA-1 et ADD 84AB-1, devraient figurer au début de la Section II;

b) les autres définitions contenues dans le Document N° 218, à inclure dans la Section IIA, devraient rester dans l'ordre où elles figurent dans l'Annexe audit document, avec l'insertion des définitions concernant la réception individuelle et la réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite, tout de suite après la définition de ce service;

c) les définitions NOC 84AJ, satellite actif, et NOC 84AK, satellite passif, devraient être déplacées à la Section IIB, après la définition de satellite;

d) la définition MOD 69, service de sécurité, maintiendra sa place dans la Section II.

3. Le Groupe, reconnaissant les mérites de la proposition du Mexique (Document N° 77) et souhaitant qu'une conférence future puisse donner une subdivision plus pratique à la matière de l'article 1, a décidé de rédiger un projet de recommandation à ce sujet. [Ce projet de recommandation, annexé au présent rapport, a reçu l'accord du Groupe et est soumis à la Commission 5 pour approbation.]

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. [Le Groupe, compte tenu de certaines propositions qui sont à l'étude des Groupes de travail de la Commission 5, a jugé utile de compléter les listes des définitions annexées aux Documents N^{OS} 218 et 251 par celles indiquées dans l'Annexe 2 au présent rapport. Ces définitions concernent les services suivants :

- radionavigation aéronautique par satellite;
- radionavigation maritime par satellite;
- signaux horaires par satellite.]

5. Le Groupe s'est penché sur la terminologie à utiliser dans le tableau des fréquences pour indiquer le sens montant et le sens descendant des liaisons par satellites.

Le Groupe, pour des raisons d'uniformité, est d'avis qu'on utilise dans tous les cas appropriés les expressions "Espace vers Terre" et "Terre vers Espace". Par conséquent, les expressions "Satellite vers Terre" et "Terre vers Satellite" ne seront plus utilisées.

6. Suite à la demande formulée par le Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5, le Groupe a examiné les termes et définitions figurant au point 4 et à l'Annexe du Document N° 146.

Le Groupe est d'avis :

a) que les termes et définitions indiqués au point 4 ne concernent pas les travaux de la Commission 5;

b) que les termes et définitions figurant à l'Annexe ne servent pas aux travaux de la Commission 5, sauf avis contraire d'un ou plusieurs Groupes de travail de ladite Commission.

A. PETTI
Président

Annexes : 2 (seront distribuées en séance)

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/93-F
5 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

PROJET DE RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B
CONCERNANT LES ADJONCTIONS AU PROJET DE RECOMMANDATION
"OMNIBUS" A ADRESSER AU C.C.I.R.

1. A sa onzième séance, tenue le 5 juillet 1971, le Groupe de travail 4B a examiné la proposition USA/168/290 tendant à adresser au C.C.I.R. un projet de recommandation concernant le service de radiodiffusion par satellite, ainsi qu'une proposition de la délégation du Royaume-Uni relative à la spécification de certaines valeurs numériques pour la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, qui permettraient d'établir une distinction entre la réception individuelle et la réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite.

2. Pour ce qui est de la proposition USA/168/290, le Groupe de travail a estimé que, si le projet de recommandation contenu dans le Document N° 278 tient déjà compte en partie de la proposition des Etats Unis, ce projet de recommandation est néanmoins limité à la bande / 614-790 MHz /, alors que la proposition USA/168/290 revêt un caractère plus général et s'applique à toutes les bandes de fréquences qui pourraient être attribuées au service de radiodiffusion par satellite. Il a donc été décidé d'inviter la Commission 4 à faire figurer l'essentiel de la proposition des Etats-Unis dans la recommandation "omnibus" au C.C.I.R. actuellement étudiée par la Commission 4.

3. Pour ce qui est de la proposition de la délégation du Royaume-Uni, le Groupe de travail 4B a noté que si l'on dispose déjà de quelques résultats dans le Tableau 3-3-IV, page 34 du Rapport de la R.S.M., il y aurait intérêt à poursuivre l'étude de cette question et, en raison du temps limité dont dispose la Conférence et du fait qu'il est impossible de spécifier des valeurs actuellement, le Groupe de travail a décidé de prier la Commission 4 de faire figurer également cette proposition dans la recommandation "omnibus" précitée.

G.C. BROOKS
Président
du Groupe de travail 4B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/94-F
5 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET DE

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

A LA COMMISSION 5

SERVICES MOBILES ET RADIOREPERAGE

Bandes de fréquences

117,975	136 MHz	(Note 273A)
890	960 MHz	
1 525	1 535 MHz	
1 535	1 660 MHz	
2 450	2 550 MHz	
4 200	4 400 MHz	
5 000	5 250 MHz	
7 250	7 300 MHz	
7 975	8 025 MHz	

1. Bande 117,975-136 MHz

Le groupe de travail a décidé de ne pas modifier le texte du numéro 273A tel qu'il figure actuellement dans le Règlement des radiocommunications.

Afin de faciliter l'adoption du 1er rapport (Document N° 203), un corrigendum a été rédigé pour rectifier la présentation du numéro avec la mention NOC.

2. Bande 890 - 960 MHz

Le groupe a décidé de modifier le texte du numéro 340 pour réduire les limites de la bande autour de la fréquence ISM 915 MHz (voir Appendice A).

3. Bande 1 525-1 535 MHz

Le groupe a décidé de supprimer le numéro 350E et de modifier le numéro 350A afin de protéger la partie 1 535-1 540 MHz attribuée maintenant au service mobile maritime par satellite (voir Appendice A).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Bande 1 535-1 660 MHz

4.1 Le groupe de travail, après l'excellent travail effectué au sein du Groupe 5D-1, sous la présidence de M. Foxcroft (Australie), a obtenu l'accord concernant les attributions comprises entre 1 535-1 660 MHz, ainsi que les renvois correspondants (voir l'Appendice B); cet accord n'a néanmoins pu être obtenu que grâce à de nombreuses concessions de la part des délégations représentées.

4.2 Une minorité de délégations ont toutefois indiqué qu'elles auraient préférer que les attributions fussent faites dans une bande plus étroite, à savoir 110 MHz au lieu de 125 MHz (1 550-1 660 MHz).

4.3 En ce qui concerne les notes 352F et 352I relatives à l'utilisation en commun par les services mobiles aéronautique (R) et maritime d'une bande partagée (1 542,5-1 543,5 MHz et 1 644-1 645 MHz), le groupe était partagé sur les modalités d'utilisation à envisager, mais une faible majorité a préféré retenir le texte qui figure à l'Appendice B.

4.3.1 La proposition ci-après, visant à compléter le texte des deux notes pour envisager une coordination préalable, n'a pas recueilli la majorité au sein du Groupe 5D :

A la fin des numéros 352F et 352I, ajouter la phrase suivante :

L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

4.4 En outre, les observateurs de l'O.A.C.I. et de l'I.A.T.A. ont estimé devoir, sous forme de déclaration particulière, faire connaître à la Commission 5, le point de vue respectif de leur organisation sur l'utilisation de cette bande 1 535-1 660 MHz.

Ces déclarations sont insérées à la fin du présent rapport (voir Annexes 1 et 2).

4.5 Enfin, le Groupe 5D est d'accord sur l'insertion du texte de la note 352K rédigée et adoptée par le Groupe 5B, sous le numéro 352E dans le Document N° DT/39 (Radioastronomie entre 1 611,5-1 612,5 MHz).

5. Bande 2 400-2 550 MHz

Le groupe a estimé que les propositions intéressant cette bande n'étaient pas de sa compétence (voir Document N° DT/59(Rev.)).

6. Bande 4 200-4 400 MHz

Après avoir examiné les propositions concernant la radionavigation aéronautique, le groupe a décidé de maintenir la note 352A dans le Tableau en ce qui concerne cette bande de fréquence.

7. Bande 5 000-5 250 MHz

Une majorité s'est prononcée contre un découpage du Tableau en ce qui concerne cette bande de fréquence, mais a accepté qu'un renvoi 383B soit inséré pour permettre les liaisons satellite-Terre au profit du service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage (voir l'Appendice C).

8. Bandes 7 250-7 300 et 7 975-8 025 MHz

Le groupe de travail a décidé de supprimer le numéro 392C, de ne pas modifier le numéro 392H et a accepté d'ajouter le nom d'Israël à la liste des pays qui sont mentionnés au numéro 392G (voir l'Appendice D).

Maurice CHEF
Président

Annexes : 2

A N N E X E 1

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'O.A.C.I.

1. L'O.A.C.I. est l'Institution spécialisée des Nations Unies à laquelle est universellement reconnue la compétence pour déterminer et présenter les besoins de l'aviation civile internationale en matière d'utilisation des techniques spatiales. Au cours des deux dernières années, vos gouvernements ont procédé, sous l'égide de l'O.A.C.I., à une analyse minutieuse et coordonnée des futurs besoins de l'aviation civile en matière de services spatiaux. Aidée par son Groupe ASTRA, l'O.A.C.I. est finalement parvenue à déterminer, de façon justifiée et mesurée, les largeurs de bande comprises entre 1535 et 1660 MHz dont elle aura besoin, à l'avenir, pour assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des transports aériens, ce qui est son objectif fondamental aux termes de sa Convention. Il est vrai que l'aviation civile ne transporte pas la majeure partie du frêt mondial, mais elle assure le transport d'une importante majorité d'êtres humains qui traversent les vastes étendues des déserts et des océans du globe, et la sécurité de la vie humaine constitue sa préoccupation constante.

2. La présente Conférence a fait, je pense, un réel effort pour satisfaire ces besoins des services aéronautiques face aux demandes d'un autre service dont les besoins étaient en opposition et en concurrence avec les nôtres. A mon avis, ces demandes ne sont pas de nature à justifier les attributions relativement importantes qui lui ont été faites aux dépens de l'aviation. La décision prise montre toutefois que, collectivement, vous ne partagez pas encore cet avis.

3. Il conviendra d'étudier attentivement, au cours des prochains mois, l'effet qu'auront ces décisions sur le futur développement opérationnel et technique de l'aviation civile internationale. Il est très probable que, dans le cadre d'une prochaine conférence de l'U.I.T., l'aviation civile sera obligée de demander qu'il soit procédé à une révision en hausse des attributions qui viennent de lui être faites et je pense qu'à ce moment-là, vous serez en mesure d'accorder une priorité plus conforme à la réalité aux besoins d'un service qui, en dernière analyse, est essentiellement un service de sécurité.

A N N E X E 2

DECLARATION DE L'I.A.T.A. CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS FAITES ENTRE 1 535 ET 1 660 MHz

(1er juillet 1971)

1. L'I.A.T.A. tient à exprimer ses graves préoccupations au sujet des décisions qui ont été prises en matière d'attribution de bandes de fréquences au service mobile aéronautique entre 1 535 et 1 660 MHz. On a déjà attiré l'attention sur les opinions exprimées par les Etats Membres de l'O.A.C.I., justifiant le maintien d'une largeur de spectre de 80 MHz pour la radionavigation aéronautique et de 40 MHz pour le service mobile aéronautique (R), pour faire face aux besoins actuels et prévus de l'aviation civile à l'échelle mondiale.

2. Il apparaît que des doutes fort importants se sont élevés quant à l'utilité de cette partie du spectre pour le service mobile maritime dans l'avenir prévisible; malgré cela, la Conférence a jugé bon d'empiéter sur les bandes de fréquences qui avaient été attribuées aux services aéronautiques par la Conférence spatiale de 1963.

3. L'I.A.T.A. considère qu'en attribuant des bandes de fréquences pour satisfaire aux demandes d'un service dont le trafic est essentiellement du type correspondance publique, au détriment des services aéronautiques, on méconnaît les réalités de la situation. Les demandes des services aéronautiques visent principalement à assurer la sauvegarde de la vie humaine. Les besoins en bandes de fréquences, pour des systèmes nécessaires à la sécurité et à la rapidité d'exploitation et au contrôle de grands aéronefs rapides, transportant chacun des centaines de passagers à des vitesses subsoniques élevées (et, dans un avenir proche, à mach 2 et davantage) dans les trois dimensions de l'espace, ne devraient pas être sacrifiés en faveur des demandes d'autres services qui sont exploités dans des conditions beaucoup moins critiques. L'I.A.T.A. note d'autre part que la Conférence n'a pas étudié la possibilité de réduire les attributions faites à d'autres services dans cette partie du spectre.

4. D'autre part, l'attribution d'une largeur de spectre de 2 MHz pour l'utilisation en partage par le service aéronautique et le service maritime, au détriment de la radionavigation aéronautique, a eu pour effet de "stériliser" cette largeur de spectre. Cette attribution est injustifiée de l'avis de l'I.A.T.A., étant donné que les autorités responsables de l'aviation internationale ont été incapables, en dépit de longues études, de trouver une utilisation quelconque de cette largeur de spectre, en dehors de l'éventualité lointaine d'utiliser quelques voies pour un système commun de recherche et de sauvetage non encore défini, qui ne pourrait pas servir pour la détresse et l'alerte.

5. L'I.A.T.A. estime que la CAMTS a imposé artificiellement des restrictions au développement et à la réalisation des systèmes, dans les attributions qu'elle a faites, en prévoyant des définitions et des renvois superflus. L'I.A.T.A. constate que l'on n'a pas tenu compte suffisamment de la nécessité, pour les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, de disposer d'une liberté pleine et entière pour développer et appliquer la technologie qui convient le mieux à leurs besoins particuliers et spécifiques. L'I.A.T.A. est convaincue que la CAMTS aurait dû permettre aux institutions spécialisées des Nations Unies et en particulier à l'O.A.C.I., en conformité avec ses responsabilités explicites, de spécifier les systèmes répondant le mieux aux besoins de l'exploitation et du contrôle des aéronefs.

Appendices : 4

Appendice A

MOD 340

Dans la Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 13 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

MOD 350A

Les stations spatiales qui utilisent, pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

SUP 350E

Appendice B

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 535-1 542,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352E	
MOD	1 542,5-1 543,5	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352F	
MOD	1 543,5-1 558,5	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 352 352D 352G	
MOD	1 558,5-1 636,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352 352A 352B 352D 352K	
MOD	1 636,5-1 644	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352H	
MOD	1 644-1 645	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352I	

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 645-1 660		
MOD	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE	
	352 352D 352J	

SUP 351

NOC 352

MOD 352A Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installée à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

MOD 352B Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

SUP 352C

[MOD] NOC 352D En / Autriche, Indonésie et en / R.F. d'Allemagne, la bande 1 540-1 660 MHz et, de plus, attribuée au service fixe.

ADD 352E L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite-station du service mobile maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire.

ADD 352F L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite-stations des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations terrestres à stations mobiles ou entre stations mobiles des services mobiles aéronautique (R) et maritime sont, de plus, autorisées.

ADD 352G L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite-stations du service mobile aéronautique (R) par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef.

ADD 352H L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations du service mobile maritime par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations de navire à stations côtières ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de navire à stations de satellite.

ADD 352I L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions de stations mobiles à stations terrestres ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont, de plus, autorisées.

ADD 352J L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite.

*) ADD 352K

Dans un certain nombre de pays, on fait actuellement, selon des dispositions prises sur le plan national, des observations radioastronomiques d'importantes raies spectrales dues au radical OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Au cours de leurs travaux de planification des fréquences des bandes 1 540-1 660 MHz et 1 710-1 770 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

---

*) Texte de la note ADD 352E tel qu'il est proposé à l'Annexe A au Document N° DT/39 (troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5).

Appendice C

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250		
	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
	352A 352B 383B	

ADD 383B La bande 5 000-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service fixe aéronautique par satellite pour la connexion entre un ou plusieurs points fixe déterminés sur la Terre et des satellites utilisés par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage.

Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Appendice D

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
7 250-7 300		
MOD	FIXE PAR SATELLITES (Espace vers Terre)	
	374A 392D 392G	

7 975-8 025	
MOD	FIXE PAR SATELLITES (Terre vers espace)
	392A 392H

SUP 392C

MOD 392G En Algérie, Autriche, Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, Israël, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

NOC 392H

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/95-F
5 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

DE RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5D-3 AU GROUPE DE TRAVAIL 5D

ATTRIBUTION DES BANDES COMPRISES ENTRE 230 et 615 MHz

Conformément au mandat qui lui a été confié (voir le Document N°242), le Sous-Groupe de travail 5D-3 a examiné les propositions présentées par les administrations (voir le Document N° DT/16 amendé (pages 20 à 29 bis) et le Document N° 244 (Suède)).

Les cinq séances tenues par le Sous-Groupe ont abouti aux résultats suivants :

1. Bandes 235-328,6 MHz et 335,4-399,4 MHz

Il a été décidé d'ajouter le nouveau renvoi 308A au Tableau de répartition; ce renvoi concerne les bandes de fréquences ci-dessus mentionnées (voir l'Appendice A). Les propositions B/71/59, J/98/54 et J/98/58 ont été rejetées.

2. Bandes comprises entre 432 et 615 MHz

2.1 Après de longues discussions, les propositions G/108/321 à 323 et la proposition de la Suède contenue dans le Document N° 244 ont été rejetées.

2.2 La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que le Sous-Groupe de travail avait pris cette décision sans avoir examiné le rapport final sur les critères de partage établi par la Commission technique (Sous-Groupe de travail 5B-8) et qui n'est pas encore disponible. La délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir sur cette question si elle le juge encore souhaitable. Cette déclaration a été appuyée par la délégation de la Norvège.

2.3 Le Sous-Groupe de travail a adopté un projet de Résolution (voir l'Appendice B) qui lui a été présenté par la délégation des Etats-Unis.

R.E. SIMONDS
Président
du Sous-Groupe de travail 5D-3

Appendices : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A P P E N D I C E A

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	235-267 FIXE MOBILE 305 308A 309		
MOD	267-272 FIXE MOBILE Spatial (Télémesure) 309A 309B 308A		
MOD	272-273 FIXE MOBILE SPATIAL (Télémesure) 309A 308A		
MOD	273-328,6 FIXE MOBILE 308A 310		

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9 FIXE MOBILE 308A		

ADD 308A Dans les bandes 240-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz, le service mobile peut être autorisé à utiliser et à développer pour ses propres besoins des systèmes fondés sur les techniques spatiales. Cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

A P P E N D I C E B

PROJET DE RESOLUTION

relative à la nécessité de futures attributions
de bandes de fréquences au service mobile maritime
faisant appel aux techniques spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1971),

notant

que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a signalé la nécessité de disposer de fréquences de l'ordre de 400 MHz, estimant que les petits navires, en particulier, pourraient se trouver exclus des télécommunications par satellites si ces fréquences n'étaient pas mises en oeuvre;

notant aussi

que la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. (Genève, 1971) a conclu qu'il convenait d'inviter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1971) à examiner la possibilité d'attribuer des voies exclusives au service mobile maritime au voisinage de 400 MHz, cette attribution étant chose souhaitable;

considérant

a) que les navires, les aéronefs et les autres stations mobiles exploitées dans des lieux écartés ou dans les airs sont entièrement tributaires des radiocommunications pour établir des communications;

b) que l'emploi des techniques spatiales fournirait au service mobile maritime un moyen de communication fiable et beaucoup plus perfectionné que les moyens existants;

c) que, dans le service mobile maritime, des communications fiables faciliteraient dans une grande mesure la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

d) que, si la Conférence a pris certaines dispositions concernant l'emploi des techniques spatiales par les services mobiles, on peut néanmoins douter quelque peu de la suffisance et de l'utilité de ces dispositions, surtout en ce qui concerne leurs applications par les petits navires et les engins de sauvetage;

e) que de futures conférences pourront juger nécessaire de faire des attributions supplémentaires en vue de ces applications, dans des régions mieux appropriées du spectre;

f) que certaines fonctions des communications, par exemple des applications du service de radiodiffusion et du service fixe, ne sont pas tributaires de la transmission des ondes radioélectriques et peuvent utiliser d'autres moyens, libérant ainsi des parties du spectre qui pourraient être utilisées par des services qui, eux, sont tributaires des radiocommunications;

décide

1. qu'il convient que les administrations et les organisations internationales compétentes continuent à étudier les besoins en matière d'utilisation des techniques spatiales par le service mobile maritime, ainsi que la mesure dans laquelle les actuelles attributions de bandes de fréquences répondent à ces besoins;

2. qu'il convient que le C.C.I.R. poursuive ses études afin de déterminer les régions optimales du spectre des fréquences et les critères de partage correspondants, en vue de satisfaire aux besoins du service mobile maritime, compte tenu des progrès des techniques spatiales dont pourraient bénéficier les services mobiles;

3. qu'il convient que les futures conférences des radiocommunications compétentes en la matière étudient les besoins du service mobile maritime et du service de sécurité et mettent en oeuvre, si nécessaire, les moyens propres à faire face à ces besoins.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/96-F
5 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

RAPPORT D'UNE SEANCE COMMUNE DES GROUPES DE TRAVAIL 5A ET 5E

A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

Service fixe par satellite

Bandes de fréquences : 2 500-2 535 MHz (Régions 2 et 3)
2 655-2 690 MHz (Régions 2 et 3)

1. A une séance tenue en commun, les Groupes de travail 5A et 5E ont examiné la contre-proposition commune CAN-NZL/272/1 pour les bandes et les Régions précitées et ont approuvé les dispositions révisées qui sont reproduites dans l'Annexe au présent rapport uniquement pour le service fixe par satellite.

2. Les Groupes n'ont pas examiné les dispositions applicables à la Région 1, pas plus que les parties de la proposition relatives aux services autres que le service fixe par satellite.

Luiz BAHIANA
Président
de la Séance commune
des Groupes de travail 5A et 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MHz

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">2 500-2 535
[RADIODIFFUSION PAR SATELLITE]
361B 361C
FIXE 364C
MOBILE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
361A [A]</td></tr>
<tr><td colspan="3">2 550-2 655</td></tr>
<tr><td></td><td>2 655-2 690
[RADIODIFFUSION PAR SATELLITE]
361B 361C
FIXE
PAR SATELLITE
(Terre vers espace)
FIXE 364C
[A]</td><td>2 655-2 690
[RADIODIFFUSION PAR SATELLITE]
361B 361C
FIXE 364C
MOBILE
FIXE
PAR SATELLITE
(Terre vers espace)
[A]</td></tr>
</table>

ADD [A]

L'utilisation des bandes 2 500-2 535 MHZ et 2 655-2 690 MHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Dans le sens espace-Terre, la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser [.... voir Article 7].

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/97-F
6 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B-8

SUR LE PARTAGE DES BANDES 450-614 MHz ENTRE UN SERVICE MARITIME

PAR SATELLITE ET D'AUTRES SERVICES

1. Le Sous-Groupe a examiné les propositions contenues dans les Documents Nos 108 et 133 (Royaume-Uni) en considérant tout d'abord la bande 468-470 MHz, dont on propose l'utilisation pour les transmissions dans le sens satellite vers navire.

Les cas de brouillage à prendre en considération pour le partage sont ici les suivants :

a) brouillage des systèmes des services mobiles de Terre par les systèmes du service maritime par satellite;

b) brouillage des systèmes des services fixes de Terre par les systèmes du service maritime par satellite.

2. En ce qui concerne le cas 1 a), le Sous-Groupe est parvenu à la conclusion suivante : pour assurer la protection du service mobile terrestre, la valeur maximale de la densité du flux de puissance à la surface de la Terre ne devrait pas dépasser -145 dBW/m^2, dans une bande large de 25 kHz, pour les angles compris entre 0° et 20° au-dessus du plan horizontal; cette valeur peut croître linéairement jusqu'à -141 dBW/m^2 à 60°, sans dépasser ce chiffre entre 60° et 90°*).

3. En ce qui concerne le cas 1 b), on a pris comme hypothèse de calcul une liaison de Terre à 24 voies téléphoniques, exploitées dans les conditions de brouillage les plus défavorables, c'est-à-dire lorsque le lobe de rayonnement principal est pointé directement sur le satellite du service maritime.

---

*) Le Sous-Groupe a considéré que ces valeurs ne devraient être adoptées qu'à titre provisoire, sous réserve des résultats qui seraient fournis par une étude ultérieure du C.C.I.R.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Dans ces conditions, les valeurs indiquées plus haut pour la densité du flux de puissance pourraient entraîner une baisse de la qualité de transmission de certaines voies téléphoniques du système de Terre. Le Sous-Groupe a considéré que, si ce cas de brouillage est susceptible d'exister, sa probabilité d'apparition (avec seulement 3 satellites assurant une couverture mondiale) est néanmoins petite, mais non insignifiante. On a considéré que les valeurs limites de la densité de flux de puissance indiquées au paragraphe 2 devraient être adoptées à titre provisoire et sous réserve d'une étude ultérieure du C.C.I.R., tout en reconnaissant qu'il faudrait peut-être prendre des dispositions supplémentaires pour protéger les liaisons du service fixe de Terre. Exemple : si l'on envisage de mettre en oeuvre un satellite qui pourrait brouiller une liaison du service fixe, les administrations devraient entreprendre des négociations afin de trouver le moyen de réduire le niveau de brouillage à une valeur acceptable pour le service de Terre. On trouvera dans l'Annexe ci-jointe des exemples de calculs de brouillage.

4. Les propositions contenues dans les Documents N°s 108 et 133, concernant la bande de fréquences 606-614 MHz sont les suivantes : la bande 611-613 MHz devrait être utilisée pour les transmissions dans le sens navire vers satellite, en haute mer, et la bande 607-607,25 MHz devrait être utilisée dans les eaux côtières.

Les cas de brouillage à prendre en considération pour le partage sont ici les suivants :

a) brouillage du service de radioastronomie par des émissions de navire du service maritime par satellite;

b) brouillage, par des émetteurs de télévision, d'une station spatiale du service maritime par satellite;

c) brouillage des récepteurs de télévision par des émetteurs de navire du service maritime par satellite.

5. En ce qui concerne le cas 4 a), on a calculé les séparations géographiques qui seraient nécessaires si la station de navire rayonnait dans une bande de fréquences utilisée pour la radioastronomie.

Pour ce calcul, on a tenu compte de la nécessité de maintenir le niveau des signaux brouilleurs à des valeurs inférieures à -253 dBW/m^2/Hz (Rapport de la R.S.M., Annexe 7.1, Tableau 7.1.1) pour assurer une protection pendant 99 % du temps dans les zones tempérées. Sur cette base, on a calculé que dans le cas d'une station de radioastronomie implantée sur un littoral, sans effet d'écran du terrain, la séparation géographique par rapport au navire (supposé rayonner horizontalement une p.i.r.e. de +14 dBW) devrait être très supérieure à 1000 km. On ne connaît pas les caractéristiques de propagation pour des trajets de longueur supérieure à 1000 km, mais ces caractéristiques relèvent du Programme d'études (.....) du C.C.I.R.

Si l'implantation de la station de radioastronomie est telle que le trajet est essentiellement terrestre - ici encore sans effet d'écran du terrain - la distance de séparation serait comprise entre les limites approximatives de 800 et 900 km. Avec un facteur d'écran du terrain de 20 dB, les distances de séparation seraient supérieures à 1000 km pour un trajet maritime et à 650 km pour un trajet terrestre. Compte tenu de ces distances de séparation, on peut conclure que le partage des bandes de fréquences entre le service de radioastronomie et le service maritime par satellite dans la Région 2 n'est pas possible sur la base de l'égalité des droits.

6. En ce qui concerne le cas 4 b), il y a lieu de noter que si la bande de fréquences 607-607,25 MHz était attribuée au service maritime par satellite, les émissions de télévision en Région 2, dans la bande 602-608 MHz, avec fréquence porteuse son de 607,75 MHz, pourraient causer des brouillages aux émissions du satellite. La p.i.r.e. totale rayonnée par tous les émetteurs de télévision dans la bande utilisée par le satellite, dans la direction de ce satellite, ne devrait pas dépasser une valeur de l'ordre de +10 dBW/16 kHz, en admettant par hypothèse que la p.i.r.e. de la station de navire est de +25 dBW. Ces considérations s'appliquent également à la Région 3.

Des problèmes de brouillage du même ordre se posent dans la bande 611-613 MHz si le canal de télévision occupant la bande 608-614 MHz est utilisé dans la Région 3. De même, dans la Région 1, on a un problème de partage pour l'utilisation de la bande 606-614 MHz par la télévision et le service maritime par satellite.

Etant donné la nécessité de limiter la p.i.r.e. comme indiqué ci-dessous, on aboutit à la conclusion que le partage des bandes de fréquences entre le service de radiodiffusion de Terre et le service maritime par satellite n'est pas possible sur la base de l'égalité des droits.

7. Cas 4 b) : pour éviter que les récepteurs de télévision soient brouillés par les émissions des stations de navire sur les fréquences comprises entre 607 et 607,25 MHz, il faudrait prévoir une séparation entre la zone desservie en radiodiffusion et les zones couvertes par les opérations maritimes.

Pour éviter des brouillages dans le canal de télévision au-dessus de la bande de fréquences proposée (611-613 MHz), il est nécessaire de prévoir un espacement de fréquence d'environ 1 MHz pour que des récepteurs de télévision en service dans une région côtière ne subissent pas de brouillages, même si le navire se trouve à une certaine distance à l'extérieur des eaux côtières.

O.J. HAGA
Président
du Sous-Groupe de travail 4B-8

Annexe : 1

A N N E X E

NIVEAUX DU BROUILLAGE SUR UNE SEULE FREQUENCE, CAUSE DANS LES VOIES TELEPHONIQUES D'UNE LIAISON A 24 VOIES PAR UN SATELLITE, DU SERVICE MARITIME FONCTIONNANT DANS LA BANDE 468 - 470 MHz

	Niveau à l'entrée du récepteur - dBm	Bruit thermique dans la voie supérieure - dBmOp	Niveau du brouillage dans la voie - dBmo		
			Voie 1	Voie 14	Voie 24
Cas N° 1	80	40	46,3	35,5	35
	70	50	56,3	45,5	45
	60	60	66,3	55,5	55
Cas N° 2	80	40	49,3	38,5	38
	70	50	59,3	48,5	48
	60	60	69,3	58,3	58
Cas N° 3	80	40	55,3	44,5	44
	70	50	65,3	54,5	54
	60	60	75,3	64,5	64

Hypothèses

i) Largeur de la bande de base du système utile = 12-108 kHz

ii) Valeur efficace de l'excursion de fréquence : 35 kHz. Facteur de bruit du récepteur : 8 dB

iii) Cas N° 1 : antenne (gain 15 dB) pointée directement sur le satellite

iv) Cas N° 2 : antenne (gain 12 dB) pointée directement sur le satellite

v) Cas N° 3 : gain d'antenne 12 dB - gain moyen en dehors du faisceau : 2 dB.

vi) 3 dB de discrimination de polarisation entre le trajet par satellite et le trajet de Terre

vii) Densité du flux de puissance entre 0 et 20° = -145 dBW/m2/25 kHz (Cas Nos 1 et 2)

viii) Densité du flux de puissance entre 60 et 90° = -141 dBW/m^2/25 kHz (Cas N° 3).

Remarques :

Dans la pratique, la puissance de bruit totale du système est supérieure aux valeurs indiquées dans la colonne 3 du tableau, en raison du bruit d'intermodulation.

Les facteurs qui contribuent à réduire le brouillage sont l'effet de dispersion de la modulation sur la porteuse brouilleuse et/ou la commutation "vocale" de la transmission par satellite, ainsi que l'instabilité et la scintillation des porteuses utile et brouilleuse, qui entraînent une réduction subjective du bruit.

Par ailleurs, il n'a pas été tenu compte de l'action du brouillage sur l'antenne du système de Terre, après réflexion au sol de ce brouillage.

Dans un système à plusieurs bonds, en raison du déplacement de fréquence entre bonds adjacents, le brouillage moyen par bond est inférieur de 3 dB aux valeurs indiquées.

Document N° DT/98-F
7 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-3 SUR L'ARTICLE 9

Le Groupe de rédaction, composé d'experts des Administrations du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, du Royaume-Uni et de l'I.F.R.B. a tenu deux réunions au cours desquelles il a examiné les propositions concernant l'article 9 présentées à la Conférence par les administrations et y a incorporé les modifications qui découlent du nouveau projet d'article 9A.

Le Groupe de rédaction a été en mesure de concilier les vues exprimées dans les différentes propositions et de présenter au Groupe de travail 6A un texte unique de l'article 9. Certaines parties de ce texte ont été placées entre crochets. Ces derniers se réfèrent soit à des définitions qui doivent être adoptées par d'autres commissions, soit au désir exprimé au sein du Groupe de travail 6A, de voir toutes les dates placées entre crochets. D'autres modifications de rédaction pourraient être nécessaires comme résultat des travaux de la Commission 5.

S.E. PROBST
Chargé de convoquer le Sous-Groupe 6A-3

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document No DT/98-F

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ANNEXE

PROJET

ARTICLE 9A

NOC Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations des services de Terre°

NOC Section I Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

---

NOC ° En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie, voir l'article 9A.

NOC 486 § 1. (1) . Toute assignation de fréquence[1,2] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion[3], terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

---

NOC 486.1 1 L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

NOC 486.2 2 Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (section E, II, colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

NOC 486.3 3 En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 10.

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration[4],

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence[4].

MOD 486.4

4 L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas a) et c) du numéro 486 dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station du /service fixe ou du service mobile/ située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (voir le numéro 492A), dans une bande que ledit service partage, avec égalité des droits, avec le service spatial dans la gamme de fréquences situées au-delà de un GHz.

NOC 487 (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro 486 se présente.

NOC 488 (3) Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.

NOC 489 § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 486 ou 487 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1, dont les sections A ou B spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les

autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

MOD 490

(2) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite à l'appendice 1 dont la section C fixe les caractéristiques fondamentales à fournir , mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion /ni aux stations du service /fixe ou du service mobile/ auxquelles les dispositions de la sous section II B du présent article s'appliquent/.

MOD 491

§ 3 (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station du service /fixe ou du service mobile/ dont il est question aux numéros 492A et 639AQ, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt /trois ans/ et au plus tard /quatre-vingt-dix jours/ avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

MOD 492

(2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service ou, dans le cas d'une station du service /fixe ou du service mobile/ dont il est question au numéro 492A, toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de /quatre-vingt-dix jours/ avant la date notifiée de mise en service, porte lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 491.

MOD 492A

§ 3A.(1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission à une station du /service fixe ou du service mobile/ dans une bande attribuée, avec égalité des droits, à ce service et au /service spatial/ dans la gamme de fréquences au-dessus de un GHz;

a) si l'assignation de fréquence en projet est destinée a être utilisée à l'intérieur de la zone de coordination[1)] d'une station terrienne de réception existante ou d'une station terrienne pour laquelle la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AN a déjà été engagée,

/b) et si les bandes nécessaires des émissions de l'assignation de fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station du /service fixe ou du service mobile/ et de l'assignation de fréquence utilisée à la réception par la station terrienne, sont écartées de moins de 6 MHz;/

toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne de réception intéressée. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit, par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station du service fixe ou du service mobile et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

MOD 492A.1

1) Calculé selon la procédure décrite dans l'appendice [28].

MOD 492B

(2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de /quinze jours/ qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu répond. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question afin d'établir si l'utilisation de l'assignation de fréquence en projet est susceptible de causer des brouillages de niveau inadmissible[1)] au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les /trois années/ à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 639AN ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée. Puis, dans un délai global de /soixante jours/ à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien

---

ADD 492B.1

1) Le niveau de brouillage inadmissible est déterminé par accord entre les administrations concernées, en utilisant comme guide les Avis pertinents du C.C.I.R.

communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC 492C

(3) Aucune coordination aux termes du numéro 492A n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station du service fixe ou du service mobile située, par rapport à une station terrienne, au-delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie au numéro 492A.1;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

MOD 492D

(4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 492B, dans un délai de /trente jours/ à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

b) l'administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro 492B ne communique pas sa décision dans un délai de /soixante jours/ à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le /niveau de brouillage inadmissible/;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

NOC 492E

(5) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probablité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

MOD 492F

(6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du numéro 492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

ADD 492FA

(7) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 492F, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa b) du numéro 492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD 492FB (8) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du numéro 492D, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro 492A. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 492B, il agit conformément aux dispositions du numéro 492F.

ADD 492FC (9) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de /trente/ jours au télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 492F en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de /trente/ jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 492FA, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par les stations /du service fixe ou du service mobile/ au service assuré par sa station terrienne.

NOC 492G

(10) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 492D, la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

ADD 492GA

(11) En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit /soixante jours/ après la date à laquelle l'aide du Comité a été demandée, et compte tenu des dispositions du numéro 491, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

ADD 492GB

§ 3 B. Lorsque le Comité reçoit des renseignements d'une administration conformément aux dispositions du numéro 639AQ en réponse à une demande de coordination concernant une station terrienne, il considère comme notifications aux termes de la présente section uniquement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations existantes du /service fixe ou du service mobile/ ou à des stations de ces services qui seront mises en service dans les délais définis au numéro 491. Le Comité examine ces notifications relativement aux dispositions des numéros 570AB et 570AD, selon le cas, et il les traite en conséquence.

NOC 493

§ 3 C. (1) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 1.

NOC 494

(2) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

NOC 495 § 4. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

MOD Sous-section IIA Procédure à suivre, excepté dans les cas où des stations du /service fixe ou du service mobile/ sont situées dans la zone de coordination d'une station terrienne

MOD Sous-section IIB Procédure à suivre dans les cas où des stations du /service fixe ou du service mobile/ sont situées dans la zone de coordination d'une station terrienne

NOC 570AA § 23A. Le Comité examine chaque fiche de notification:

NOC 570AB

a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

NOC 570AC

b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 492A, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

NOC 570AD

c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station terrienne de réception pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639BM, si l'assignation de fréquence

correspondante à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros 501 ou 570AB, selon le cas.

NOC 570AE

§ 23B. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 570AB, 570AC et 570AD, la procédure se poursuit comme suit :

NOC 570AF

§ 23C. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 570AB.

MOD 570AG

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros 570AC et 570AD.

ADD 570AGA (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 570AC ou 570AD, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 570AGB (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 570AC ou 570AD, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins [cent vingt jours] sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD 570AGC
(ex 570AY)

(5) La période de cent vingt jours mentionnée au numéro 570AGB est comptée :

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station terrienne est alors en service,

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station terrienne n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 570BF.

NOC 570AH (6) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC 570AI (7) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 570AH.

MOD 570AJ (8) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros 570AG et 570AGA ou 570AGB, selon le cas.

NOC 570AK (9) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 570AB, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros 570AL à 570AX. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne 2d.

NOC 570AL § 23D. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 570AB.

NOC 570AM (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC 570AN

(3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 570AM. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du numéro 570AD.

NOC 570AO

(4) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC 570AP

(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570AQ

(6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 570AN. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570AR (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro 570AD. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570AS § 23E. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 570AB et 570AD.

NOC 570AT (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC 570AU §§ 23F. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 570AB, mais défavorable relativement au numéro 570AD.

NOC 570AV (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC 570AW (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 570AD, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 570AX (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 570AW, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité

restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro 570AGC.

SUP 570AY

NOC 570AZ § 23G. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD 570BA (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 570AB et 570AC et, le cas échéant, 570AD et les dispositions des numéros 570AF à 570AX sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

NOC 570BB (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 570AB, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro 570AC et relativement au numéro 570AD, lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570BC

§§ 23H. Dans l'application des dispositions de la présente sous-section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

NOC 570BD

§§ 23I. (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

NOC 570BE

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 570AB et 570AC et, le cas échéant, 570AD, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

NOC 570BF

(3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

MOD 570BG

(4) Dans le cas prévu au numéro 570AX et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut pas être présentée une deuxième fois au Comité du fait des dispositions du numéro 570AGC, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro 570AX, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

NOC 570BH (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro 570BF ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro 570BG, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

Document N° DT/99-F
7 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT

DE LA COMMISSION 5

CONCERNANT LES CONCLUSIONS ADOPTEES PAR

LES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

Les conclusions des différents Groupes de travail relatives aux bandes de fréquences comprises entre 17,7 et 31 GHz figurent en annexe au présent document; cette présentation a pour but d'aider les délégations lors de l'examen des rapports soumis pour adoption par les différents Groupes de travail.

H.A. KIEFFER
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	17,7-19,7	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A	
MOD	19,7-21,2	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A	
MOD	21,2-22	FIXE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
NOC	22-23	FIXE MOBILE	
MOD	23-23,6	FIXE MOBILE	

/ Note pour la Commission 7 :

Le numéro 374A actuel devra être ajouté dans les cases selon les indications ci-dessus, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées aux définitions et qui pourraient le rendre superflu. /

(SUP) 409D

MOD 407 Spa — En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 23,6-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

SUP 410 — / SUP concernant la fréquence 22,125 MHz /

/ Note pour le Groupe de travail 5C et la Commission 7 :

la fréquence désignée pour les applications industrielles etc., sera 24,125 MHz /

MOD 408 — En Suède, les bandes 13,3-14 GHz, 15,7-17,7 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

GHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
24-24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 408A	

MOD

24,05-24,25	RADIOLOCALISATION Amateur 407 410

MOD 407 — En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-22 GHz, 23-24 GHz, 24,05-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

MOD 408 En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

/MOD 410/

GHz

	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	25,25-27,5	FIXE MOBILE	
MOD	27,5-29,5	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A	
MOD	29,5-31	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A	

/Note pour la Commission 7 :

Le numéro 392A actuel devra être ajouté dans les cases selon les indications ci-dessus, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées aux définitions et qui pourraient le rendre superflu./

Document N° DT/100-F
9 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT

DE LA COMMISSION 5

CONCERNANT LES CONCLUSIONS ADOPTEES PAR

LES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

Les conclusions des différents Groupes de travail relatives aux bandes de fréquences comprises entre 960 MHz et 10,7 GHz figurent en annexe au présent document; cette présentation a pour but d'aider les délégations lors de l'examen des rapports soumis pour adoption par les différents Groupes de travail.

H.A. KIEFFER
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Bande 1 350-1 400 MHz

(Doc.279)
(5B)

ADD 349A

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques sur la raie de l'hydrogène déplacée vers les basses fréquences. Dans leur future planification de l'utilisation de la bande 1 350-1 400 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

Bande 1 525-1 535 MHz

(Doc.317)
(5D)

MOD 350A

Les stations spatiales qui utilisent, pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

(Doc.339)
(5B)

MOD 350A

Les stations spatiales qui utilisent pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuites dans cette bande /et émettre et recevoir des signaux pour le service d'exploration de la Terre par satellite/.

(Doc.317)
(5D)

SUP 350E

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 542,5		
MOD	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	
	352 352D 352E	
1 542,5-1 543,5		
MOD	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	
	352 352D 352F	

(Doc.317)
(5D)

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
(Doc.317) (5D) MOD	1 543,5-1 558,5	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 352 352D 352G	
MOD	1 558,5-1 636,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352 352A 352B 352D 352K	
MOD	1 636,5-1 644	MOBILE MARITIME PARSATELLITE 352 352D 352H	
MOD	1 644-1 645	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352I	
MOD	1 645-1 660	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 352 352D 352J	

(Docs.317 et 339) (5D-5B)

SUP 351

NOC 352

(Doc.317)
(5D)

MOD 352A

Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installée à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

(Doc.317)
(5D)

MOD 352B

Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

SUP 352C

NOC 352D

ADD 352E

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite-station du service mobile maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire.

ADD 352F

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite-stations des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations terrestres à stations mobiles ou entre stations mobilesdes services mobiles aéronautique (R) et maritime sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

(Doc.317)
(5D)

ADD 352G L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite-stations du service mobile aéronautique (R) par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef.

ADD 352H L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations du service mobile maritime par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations de navire à stations côtières ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de navire à stations de satellite.

ADD 352I L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions de stations mobiles à stations terrestres ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

ADD 352J L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite.

(Doc.317)
(5D)

ADD 352K

Dans un certain nombre de pays, on fait actuellement, selon des dispositions prises sur le plan national, des observations radioastronomiques d'importantes raies spectrales dues au radical OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Au cours de leurs travaux de planification des fréquences des bandes 1 540-1 660 MHz et 1 710-1 770 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

(Doc.279)
(5B)

ADD 352E

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques d'importantes raies spectrales dues aux fréquences de repos de l'hydroxyle sur 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de ces bandes, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE 353 353A 354 354A 354B	

(Doc.279)
(5B)

MOD

MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans les régions des 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, notamment en éliminant, dès que faire se pourra, les émissions air-sol du service des auxiliaires de la météorologie faites dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

MHz

(Doc.237-Rev.)(5C)

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Satellite vers Terre) 324A FIXE MOBILE sauf Mobile Aéronautique 353 354	1 670-1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Satellite vers Terre) 324A	1 670-1690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Satellite vers Terre) 324A FIXE MOBILE sauf Mobile Aéronautique
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITES (espace vers Terre) 324A Fixe Mobile sauf Mobile Aéronautique 353 354A 324C	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITES (espace vers Terre) 324A 354A 354C 324C	

MOD

ADD 324C Cette bande peut, de plus, être utilisée par le service d'exploration de la Terre par satellite sauf le service de météorologie par satellites pour les transmissions espace vers Terre sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux stations qui fonctionnent conformément au présent Tableau.

MHz

(Doc.280)
(5B) MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) Mobile	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre)	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre)

SUP 355A

Bande 1 720-1 721 MHz

(Doc.279)
(5B) ADD 352E

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radio-astronomiques d'importantes raies spectrales dues aux fréquences de repos de l'hydroxyle sur 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de ces bandes, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radio-astronomie.

Bande 1 750-1 850 MHz

(Doc.280)
(5B) MOD 356A

Dans la Région 2, en Australie, au Japon [ ] la bande 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre-espace et dans les Régions 2 et 3 et en Suède [ ] la bande 2 200-2 900 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services [existants ou prévus] fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A /356AC/	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356AB	

(Doc.237 Rév.)(5C)

MOD

(Doc.280) (5B)

MOD 356A

Dans la région 2, en Australie, au Japon /_ _/, la bande 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre-espace et dans les Régions 2 et 3 _ et en Suède /_ _/ la bande 2 200-2 900 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services /existants ou prévus/ fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

(Doc.237 Rév.)(5C)

ADD 356AB

Dans la bande 2 025-2 120 MHz, les émissions /du service de recherche spatiale et/ du service d'exploration de la Terre par satellite peuvent être autorisées, dans le sens Terre-espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services spatiaux et sous réserve d'accord parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

(Doc.280) (5B)

ADD 356AB

Dans la Région 2 ainsi qu'en Australie et en Espagne, dans la bande 2 025-2 120 MHz et dans les Régions 1 et 3, dans la bande 2 110-2 120 MHz, le service de recherche spatiale et le service des satellites des sciences de la Terre peuvent être autorisés à faire des émissions dans le sens Terre-Espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services spatiaux dans ces bandes, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services /existants ou prévus/ fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

(Doc.237 Rév.)(5C)

ADD 356AC

Dans la bande / MHz/, les émissions /du service de recherche spatiale et/ du service d'exploration de la Terre par satellite peuvent être autorisées, dans le sens Terre-espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services spatiaux et sous réserve d'accord parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés./

Bande 2 200-2 290 MHz

(Doc.280) (5B)

(voir MOD 356A, page 8)

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
2 290-2 300	2 290-2 300	2 290-2 300
FIXE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) 356C Mobile	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre)	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre)

MOD

SUP 356B

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
(Doc.264) (5A) MOD 2 550-2 655	FIXE MOBILE 362 363 364	
(Doc.264) (5A) MOD 2 655-2 690	2 655-2 690	2 655-2 690
FIXE MOBILE 362 363 364	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers espace) FIXE 392A	TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE MOBILE 392A

(5B) (Voir aussi le Document N° 339 paragraphe 10.)

(Doc.279)
(5B) ADD 363A Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 2 670-2 690 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
	2 500-2 535 / RADIODIFFUSION PAR SATELLITE / 361B 361C FIXE 364C MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 361A / A /	
	2 535-2 550	
2 550-2 655		

(Doc.273
Rév.)
'5A-5E)

(Doc.273
Rév.)
5A/5E) ADD / A / L'utilisation des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celle dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Dans le sens espace-Terre, la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser / ... voir article 7 /.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
	2 655-2 690 / RADIODIFFUSION PAR SATELLITE / 361B 361C FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE 364C / A /	2 655-2 690 / RADIODIFFUSION PAR SATELLITE / 361B 361C FIXE 364C MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) / A /

(Doc.273 Rév.) (5A/5E)

ADD

/ A / L'utilisation des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Dans le sens espace-Terre, la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser / ... voir article 7 /.

MHz

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>(Doc.264)
(5A)</td><td>NOC</td><td>3 400-3 600

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A

<u>Radiolocalisation</u>

372 373 374 375</td><td colspan="2">3 400-3 500

RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A
Amateur

376</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td rowspan="2">3 600-4 200

FIXE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A
<u>Mobile</u>

374</td><td>3 500-3 700

FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A</td><td>3 500-3 700

RADIOLOCALISATION
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A
<u>Fixe</u>
<u>Mobile</u>

377 378</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">3 700-4 200

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATION PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A

379</td></tr>
</table>

(Doc.264)
(5A)

MOD 377 En Chine, au Japon et en Corée, la bande 3 500-3 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400		
	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
	352A 379A 381 382 383	

(Doc.238 Rév.)
(5C) MOD

(Doc.238 Rév.)
(5C) ADD 379A

Les services des fréquences étalon par satellite et des signaux horaires par satellite peuvent être autorisés à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. L'énergie radioélectrique émise doit être contenue dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences. De plus, les émissions en question doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
4 700-4 990		
	FIXE MOBILE	
	354 382A 382B	

(Doc.279)
(5B)

(Doc.279)
(5B) ADD 382A

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 4 950-4 990 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

(Doc.279)
(5B)

ADD 382B

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques de la raie du formaldéhyde (fréquence de repos : 4 829,649 MHz). Dans leur future planification de l'utilisation de la bande 4 825-4 835 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
4 990-5 000	4 990-5 000	4 990-5 000
FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE
365	383A	365

(Doc.279)
(5B)

MOD 365

En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250		
	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
	352A 352B 383B	

(Doc.317)
(5D)

(Doc.317)
(5D)

ADD 383B

La bande 5 000-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service fixe aéronautique par satellite pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés sur la Terre et des satellites utilisés par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage.

(Doc.317)
(5D)

Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Bande 5 750-5 770 MHz

(Doc.279)
(5B)

ADD 391A

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans les bandes 5 750-5 770 MHz et 36,458-36,488 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations radioastronomiques faites dans ces bandes.

(Doc.237 Rév.)
(Doc.238 Rév.)
(5C)

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250 FIXE MOBILE 379A 392B 393		

ADD 379A

(Voir page 14)

(Doc.280)
(5B)

MOD 392B

La bande 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour les transmissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
7 250-7 300 FIXE PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A 392C 392D 392G		

(Doc.320)
(5A)

(Doc.320)
(5A)

MOD 392G

En Algérie, Autriche, au Brésil, en Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Koweît, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
7 250-7 300 FIXE PAR SATELLITES (espace vers Terre) 374A 392D 392G		

(Doc.317)
(5D)

MOD

(Doc.317)
(5D)

SUP 392C

NOC 392G (Décision 6ème réunion Commission 5)

Bande 7 300-7 750 MHz

(Doc.339)
(5B)

/MOD 392F

Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser à titre primaire, la bande 7 450-7 550 MHz pour des émissions espace-Terre./ Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans cette bande.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
7 975-8 025 FIXE PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A 392H		

(Doc.317)
(5D)

MOD

SUP 392C

NOC 392H

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
8 025-8 400 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITES /(Terre vers espace) 392A / Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 394 394B 394E	8 025-8 400 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITES /(Terre vers espace) 392A / EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 394E	8 025-8 400 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITES /(Terre vers espace) 392A / Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 394 394E

(Doc.238 Rev.)(5C)

MOD

ADD 394E La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellites pour les transmissions dans le sens Terre-espace.

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
8 400-8 500		
	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 394A 394D	

(Doc.280)
(5B)

MOD

SUP 394C

GHz

Région 1	Région 2	Région 3
10,6-10,68		
	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation	

(Doc.279)
(5B)

MOD

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/101-F
9 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 3

PROJET

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois réunions au cours desquelles elle a examiné les différents points découlant de son mandat.

Un premier rapport (Document N° 228) avait été établi en vertu des dispositions du numéro 675 du Règlement général qui prévoit qu'avant l'épuisement du budget, la Commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses.

Le Règlement général prévoit également qu'à la fin de chaque Conférence, la Commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence. Ce rapport, après examen et approbation par la séance plénière, doit être transmis au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

Afin de faciliter l'examen de ces rapports par la séance plénière et le Conseil d'administration, les éléments figurant dans le premier rapport de la Commission sont repris et mis à jour dans ce rapport final.

1. Budget de la Conférence (Document N° 156)

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence adopté par le Conseil d'administration de l'Union au cours de sa 25e session, 1970. Ce budget constitue l'Annexe 1 au présent rapport.

2. Frais d'impression des Actes finals (Document N° 158)

La Conférence spatiale fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique pourra être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals. La Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union prévoit qu'en pareille circonstance le budget de la Conférence doit supporter une partie des frais de composition et la totalité des frais de tirage de ces documents et qu'il appartient à la séance plénière de fixer la part des frais de composition qui sera imputée au budget de la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission de contrôle budgétaire propose à la séance plénière de s'en tenir à la pratique suivie en la matière par toutes les conférences qui ont eu lieu au cours des dernières années et d'adopter le principe de la répartition des frais de composition typographique à raison d'un tiers à la charge du budget de la Conférence et de deux tiers à la charge du budget annexe des publications de l'Union. La situation mentionnée au point 3 ci-après tient compte de cette proposition.

3. Situation des dépenses de la Conférence spatiale

La Commission de contrôle budgétaire a été informée qu'il ne sera vraisemblablement pas possible de couvrir la totalité des dépenses de la Conférence spatiale dans le cadre du budget approuvé en 1970 par le Conseil d'administration et ajusté en 1971 pour tenir compte des augmentations de traitements intervenues entre-temps. Le Secrétariat a précisé, à ce propos, qu'afin de maintenir les contributions des Membres de l'Union à un niveau aussi bas que possible, les budgets de l'Union ne comportent pratiquement aucune marge, de sorte que les dépenses imprévues importantes se traduisent par un dépassement des crédits estimés plus d'une année avant leur utilisation.

Une situation des comptes de la Conférence, établie par le Secrétariat général à la date du 7 juillet 1971 (Annexe 2 ci-jointe), fait ressortir que l'on peut s'attendre maintenant à un dépassement des crédits de l'ordre de 158.000 francs suisses. Ce dépassement concerne les postes suivants :

a) frais de production du Rapport de la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. : 92.000 francs suisses;

b) quote-part des frais de composition typographique des documents repris pour l'impression des Actes finals de la Conférence : 75.000 francs suisses;

c) heures supplémentaires effectuées par le personnel de la Conférence : 115.000 francs suisses;

d) frais de port pour l'envoi de documents préparatoires de la Conférence spatiale : 40.000 francs suisses.

La Commission de contrôle budgétaire a étudié tout particulièrement le point a) ci-dessus à la lumière des justificatifs présentés dans le Document N° 159 pour déterminer si la somme de 92.000 francs suisses devait être imputée au budget de la Conférence spatiale ou si elle devait être supportée par le budget des réunions du C.C.I.R. étant donné qu'elle découle de l'impression du rapport établi en février 1971 par la Commission mixte du C.C.I.R. à l'intention de la Conférence spatiale. La Commission de contrôle budgétaire n'est cependant pas arrivée à une conclusion car elle a été informée par le Secrétariat général que les crédits inscrits au budget des réunions du C.C.I.R. sont entièrement consommés. En conséquence, quelle que soit la décision qui sera prise à ce propos par la séance plénière, la somme de 92.000 francs suisses restera un dépassement des crédits alloués qui devra donc être porté comme tel à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration de l'Union.

En ce qui concerne le point b) ci-dessus, la Commission de contrôle budgétaire a pris note des hausses considérables intervenues dans les tarifs d'imprimerie depuis l'établissement du budget de la Conférence spatiale, hausses qui se traduisent par un dépassement de 75.000 francs suisses sur les crédits prévus pour la quote-part des frais de composition typographique mis à la charge de la Conférence. Sur la base des renseignements donnés par le Secrétariat, la Commission n'a pas retenu pour possible de proposer à la séance plénière une réduction des travaux d'imprimerie.

Le Secrétariat a informé la Commission de contrôle budgétaire que le rythme de travail de la Conférence l'a contraint à faire exécuter par le personnel un nombre inhabituel d'heures supplémentaires. Le budget comprend à ce titre une somme de 58.000 francs suisses; or, pour les trois premières semaines, les frais se sont élevés à 90.000 francs suisses de sorte qu'on peut s'attendre à ce que le total des dépenses pour les heures supplémentaires soit de l'ordre de 173.000 francs suisses.

L'attention de la Commission de contrôle budgétaire a également été attirée sur le dépassement de crédit de 40.000 francs suisses constaté à la rubrique des frais de port pour l'envoi de documents avant l'ouverture de la Conférence. Le Secrétariat a fait savoir à la Commission que nombre de propositions lui sont parvenues trop tard pour pouvoir être envoyées par poste ordinaire et en temps utile à tous les participants; il a donc été nécessaire de les expédier par la poste aérienne aux destinations extra-européennes, ce qui s'est traduit par une très forte augmentation des frais d'affranchissements postaux.

Le total de ces quatre dépassements de crédit représente 322.000 francs suisses, dont une partie a pu être compensée par des économies de sorte qu'il est actuellement prévu que le budget de 1.545.000 francs suisses sera dépassé d'une somme de 158.000 francs suisses.

*

* *

La Commission de contrôle budgétaire a longuement étudié cette situation et elle a été d'avis que les dépenses de la Conférence devaient être maintenues dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration de l'Union.

Cependant, la Commission n'a pas trouvé de solution à ce problème, d'une part, parce qu'une grande partie des dépenses engagées ne peut pas être comprimée (locaux, contrats de personnel) et, d'autre part, parce que d'autres dépenses ne peuvent être réduites sans nuire à la bonne marche de la Conférence.

La Commission de contrôle budgétaire s'est donc vue dans l'obligation, conformément aux dispositions du numéro 675 de la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, d'attirer l'attention de la séance plénière sur ces faits. (Premier rapport de la Commission publié le 28 juin 1971 sous le numéro 228.)

4. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées (Document N° 157)

Le montant de l'unité contributive demandée aux exploitations privées reconnues et aux organisations internationales non exonérées a été fixé à 3.226 francs suisses conformément aux dispositions du numéro 231 de la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965.

La liste des exploitations et des organisations en question, avec l'indication du nombre d'unités contributives choisi, telle qu'elle se présente à ce jour, figure en Annexe 3 au présent document.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire :

L. CONSTANTINESCU

Annexes : 3

A N N E X E 1

Chapitre 7. Conférence de l'Union selon le numéro 208 de la Convention

7.1 CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES, GENEVE 1971

	Pour comparaison : Conf. spatiale 1963	Budget 1971	Budget 1971 révisé
	Francs suisses		
Art. 1 - Dépenses de personnel			
Traitements et dépenses connexes		1.005.000	1.050.000
Frais de déplacements		40.000	40.000
Assurances		13.000	13.000
	701.000	1.058.000	1.103.000
Art. 2 - Dépenses de locaux et de matériel			
Locaux, mobilier, machines	92.000	140.000	140.000
Production des documents	48.000	50.000	50.000
Fournitures et frais généraux	32.000	33.000	33.000
Installations techniques	14.000	14.000	14.000
Divers et imprévu	6.000	20.000	20.000
	192.000	257.000	257.000
Art. 3 - Dépenses de caractère exceptionnel			
Travaux préparatoires	17.000	40.000	40.000
Publication des propositions	75.000	65.000	65.000
Actes finals	73.000	80.000	80.000
	165.000	185.000	185.000
Total du Chapitre 7	1.058.000	1.500.000	1.545.000

ANNEXE 2

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE

(au 7 juillet 1971)

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article I. Dépenses de personnel								
Rubr. 7.101 - Traitements et dépenses connexes								
- Traitements					496.841,65	335.226.-	11.900.-	843.967,65
- Heures supplémentaires					5.356,85	85.553,50	82.000.-	172.910,35
- Diverses dépenses					-	-	122.-	122.-
	1.050.000	-	-	1.050.000	502.198,50	420.779,50	94.022.-	1.017.000.-
Rubr. 7.102 - Frais de déplacement								
- Frais de voyage et indemnités de subsistance					21.082,50	2.392,15	1.525,35	25.000.-
	40.000	-	-	40.000	21.082,50	2.392,15	1.525,35	25.000.-
Rubr. 7.103 - Assurances								
- Assurance accidents					-	-	5.200.-	5.200.-
- Assurance maladie					1.030,60	-	5.800.-	6.830,60
- Autres assurances					2.011,50	-	957,90	2.969,40
	13.000	-	-	13.000	3.042,10	-	11.957,90	15.000.-
TOTAL DE L'ARTICLE I	1.103.000	-	-	1.103.000	526.323,10	423.171,65	107.505,25	1.057.000.-

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE
(au 7 juillet 1971)

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article II. Dépenses de locaux et de matériel								
Rubr. 7.201 - Locaux, mobilier, machines								
- Location Palais des Expositions					52.500.--	52.500.--	-	105.000.--
- Entretien locaux Palais des Expositions					-	-	10.500.--	10.500.--
- Frais d'électricité					-	-	6.000.--	6.000.--
- Frais d'installation					-	1.419,10	2.000.-	3.419,10
- Location, entretien mobilier et machines					-	5.000.--	-	5.000.--
- Location de véhicules					1.639.--	3.900.-	1.000.--	6.539.-
- Diverses dépenses					1.986,15	797,70	758,05	3.541,90
	140.000	-	-	140.000	56.125,15	63.616,80	20.258,05	140.000.-
Rubr. 7.202 - Production de documents								
- Frais production documents de la conférence					50.709,80		13.290,20	64.000.--
- Impression Rapport Comm.d'études C.C.I.R.					91.891,25		108,75	92.000.--
- Autres dépenses					34.322,40	20.400.-	277,60	55.000.-
	50.000	-	+ 65.000	115.000	176.923,45	20.400.-	13.676,55	211.000.-
Rubr. 7.203 - Fournitures et frais généraux de bureau								
- Fournitures et matériel de bureau					9.251,50	-	1.748,50	11.000.-
- Affranch.postaux, téléphone, télégraphe					34.927,25	-	15.072,75	50.000.-
- Guide, insignes, etc.					5.395.-	1.000.-	105.-	6.500.-
- Diverses dépenses					5.909,10	640.-	950,90	7.500.-
	33.000	-	-	33.000	55.482,85	1.640.-	17.877,15	75.000.-

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE

(au 7 juillet 1971)

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article II. (suite)								
Rubr. 7.204 - Interprétation simultanée et autres installations techniques								
- Location équipement Palais des Expositions					-	4.600.-	5.400.-	10.000.-
- Frais d'installation équipement U.I.T.						-	1.000.-	1.000.-
	14.000	-	-	14.000	-	4.600.-	6.400.-	11.000.-
Rubr. 7.205 - Divers et imprévus					2.674,05	1.618,25	10.707,70	15.000.-
	20.000	-	-	20.000	2.674,05	1.618,25	10.707,70	15.000.-
TOTAL DE L'ARTICLE II	257.000	-	+ 65.000	322.000	291.205,50	91.875,05	68.919,45	452.000.-

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE

(au 7 juillet 1971)

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article III. Dépenses de caractères exceptionnel								
Rubr. 7.301 - Travaux préparatoires								
- Personnel de renfort pour l'I.F.R.B.					17.511,75	1.261,70	-	18.773,45
- Calculatrice électronique					-	-	-	-
- Autres frais					20.226,55	-	-	20.226,55
	40.000	-	-	40.000	37.738,30	1.261,70	-	39.000.-
Rubr. 7.302 - Publication des propositions					-	-	-	-
	65.000	-	- 65.000	-	-	-	-	-
Rubr. 7.303 - Actes finals								
- Frais d'impression des Actes finals					-	-	140.000.--	140.000.--
- Frais de traduction en russe					-	-	7.500.--	7.500.--
- Frais de traduction en chinois					-	-	7.500.--	7.500.--
	80.000	-	-	80.000	-	-	155.000.--	155.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE III	185.000	-	- 65.000	120.000	37.738,30	1.261,70	155.000.-	194.000.-
TOTAL DU CHAPITRE 7 CONFERENCE SPATIALE	1.545.000	-	-	1.545.000	855.266,90	516.308,40	331.424,70	1.703.000.-

151
1703.000

A N N E X E 3

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

	Nombre d'unités contributives
I. Exploitations privées reconnues	
Marconi International Marine Co. Ltd	*)
Radio-Austria AG	*)
II. Organisations internationales	
Association du transport aérien international (I.A.T.A.)	**)
Association interaméricaine de radiodiffusion (A.I.R.)	**)
Association internationale de signalisation maritime (A.I.S.M.)	½
Chambre internationale de la marine marchande (I.C.S.)	*)
Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.)	**)
Comité international des télécommunications de Presse (I.P.T.C.)	*)
Comité international Radio-Maritime (C.I.R.M.)	**)
Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences (I.U.C.A.F.)	**)
Confédération mondiale des organisations de la Profession enseignante (C.M.O.P.E.)	*)
Conseil de l'Europe	*)
Conseil international des Unions scientifiques (C.I.U.S.)	**)
Consortium international des télécommunications par satellites (INMELSAT)	½
Ecumenical Satellite Commission	*)
Fédération internationale d'astronautique (I.A.F.)	**)
Fédération internationale des ouvriers du transport (I.T.F.)	*)
International Broadcast Institute (I.B.I.)	*)
Organisation européenne de recherches spatiales (E.S.R.O.)	*)
Organisation européenne pour la mise au point et le lancement d'engins spatiaux (CECLES)	*)

	Nombre d'unités contributives
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.)	**)
Union africaine et malgache des postes et télécommunications (U.A.M.P.T.)	**)
Union asiatique de radiodiffusion	**)
Union de radiodiffusion des Etats arabes (A.S.B.U.)	**)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.)	**)
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)	**)
Union internationale des radio-amateurs (I.A.R.U.)	**)

*) Le choix de la classe de contribution n'a pas encore été communiqué au Secrétariat.

**) Exonéré de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution N° 574 du Conseil d'administration.

Document N° DT/102-F
9 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6A

DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-4

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET D'APPENDICE 1A

Spa

MOD

FICHES DE NOTIFICATION RELATIVES / AUX STATIONS DU SERVICE SPATIAL ET DU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE /

(voir l'Article 9A)

Section A. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier :

- chaque nouvelle assignation de fréquence,
- toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence,
- toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. En ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales à chaque station terrienne ou spatiale notifiées aux termes du numéro / 639BA / ou du numéro / 639BB / selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, des fiches de notification distinctes doivent être présentées au Comité. Dans le cas d'un / système à satellites / passifs, seules les assignations des fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification.

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales, une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale :

- si elles sont dans des satellites géostationnaires;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- si elles sont dans des satellites non géostationnaires - sauf si plusieurs satellites ont les mêmes caractéristiques de fréquence et d'orbite (à l'exclusion de la position du noeud ascendant), une fiche unique valable pour toutes les stations spatiales peut être présentée au Comité.

4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements de base suivants :

a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;

b) le nom de l'administration dont elle émane;

c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le réseau à satellites dans lequel doit fonctionner la station terrienne ou spatiale;

d) l'indication que la fiche a trait à :

1) la première utilisation d'une fréquence par une station;

2) une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation);

3) l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;

e) un renvoi à la circulaire hebdomadaire contenant la publication préalable exigée par le numéro / 639AA /;

f) les caractéristiques fondamentales définies dans les sections B, C, D, E ou F selon le cas.

g) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple tout facteur qui n'est pas pris en compte lorsque l'on applique l'Appendice 28 pour la détermination de la zone de coordination ainsi que l'indication que l'assignation sera utilisée conformément au numéro 115, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, s'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, dans le cas où les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85).

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception d'un changement du point 4 a), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception associées à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du satellite et l'emplacement de la ou des stations terriennes de réception.

Point 6 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la la transmission.

a)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de l'émission(s)

b)* Indiquer, pour chaque porteuse, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Point 8 Caractéristiques de puissance de l'émission

a)* Indiquer pour chaque porteuse, la puissance de crête appliquée à l'entrée de l'antenne;

b) Indiquer la densité maximale de puissance par Hertz appliquée à l'entrée de l'antenne (moyenne) sur la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses au-dessous de 15 GHz et sur la bande de 1 MHz la plus défavorable pour les porteuses au-dessus de 15 GHz.

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer le gain isotrope (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

c) Joindre le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d) Indiquer par un schéma joint le profil de l'horizon autour de la station terrienne.

e) Indiquer en degrés par rapport au plan horizontal l'angle de site minimal prévu en exploitation de la direction de rayonnement maximal;

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

g) Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens dans le as d'une polarisation circulaire et le plan dans le cas d'une polarisation linéaire.

h) Indiquer la hauteur en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 10 Caractéristiques de modulation

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

a) Porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie : indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal video avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsion et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique) : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé.

e) Pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage.

f) Quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

Point 11 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros /639AJ et 639AN/ et, le cas échéant le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 13 Accords

Donner le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans ce règlement.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne.

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85).

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir numéro 83)

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception d'un changement dans le point 4 a), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement du récepteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales d'émission associées à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du ou des satellites et de la ou des stations terriennes d'émission qui lui ou leur sont associées.

Point 6 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

a)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de la transmission à recevoir.

b)* Indiquer, pour chaque fréquence de porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

a) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (dB) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

c) Joindre le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d) Indiquer par un schéma joint le profil de l'horizon autour de la station terrienne.

e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal l'angle de site minimal prévu en exploitation de la direction de rayonnement maximal.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre les limites entre lesquelles l'azimut de la direction de rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

/g) Indiquer la hauteur en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer./

Point 9 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température équivalente de bruit de la liaison par satellite (voir le numéro ...) en fonctionnement dans les conditions de "ciel calme". Cette valeur sera indiquée par rapport à la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans d'autres cas, pour la valeur minimale de l'angle de site.

Point 10 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès conformément aux numéros /639AJ et 639AN/ et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 12 Accords

Donner le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans ce Règlement.

Point 13 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales.

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85). Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir le numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire donné, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. /Indiquer aussi

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station est visible avec un angle d'au moins 10° des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait, selon la Résolution N° Spa.C, assurer le service requis avec les stations terriennes aux zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence :

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre./

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de satellites non-géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales et le nombre de satellites utilisés.

Point 6 Zone de service

Indiquer la zone de service prévue sur la Terre ou le nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la ou aux stations spatiales.

Point 7 Classe de station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10 indiquer la classe de la ou des stations et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de l'émission.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

b)* Indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 5.

Point 9 Caractéristiques de puissance de l'émission

a)* Indiquer pour chaque porteuse la puissance de crête appliquée à l'entrée de l'antenne,

b) Indiquer la densité maximale de puissance par Hertz appliquée à l'entrée de l'antenne dont la valeur moyenne est calculée pour la bande de 4 kHz la plus défavorable pour des porteuses au-dessus de 15 GHz, ou pour la bande de 1 MHz la plus défavorable pour des porteuses au-dessus de 15 GHz.

Point 10 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service,

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite, si nécessaire de 10 dB en 10 dB.

b) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction principale d'émission et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale d'émission.

c)* Indiquer le type de polarisation de l'antenne, le sens dans le cas d'une polarisation circulaire et le plan dans le cas d'une polarisation linéaire; indiquer aussi le taux d'ellipticité le plus défavorable dans le lobe à demi puissance.

d)* Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour affecter la coordination avec une autre administration.

Point 11 Caractéristiques de modulation

Pour chaque fréquence de porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

a) Porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie : indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal video avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique) : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé.

e) Pour tous les autres types de modulation indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage.

f) Quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

Point 12 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 13 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administration avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 639AJ.

Point 14 Accords

Donner le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans ce Règlement.

Point 15 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'Article 15).

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales.

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'Article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, et en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85). Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception d'un changement du point 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales de réception

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire donné, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. /Indiquer aussi

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station est visible avec un angle d'au moins 10° des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait, selon la Résolution N° Spa.C, assurer le service requis avec les stations terriennes aux zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence :

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre./

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de satellites non-géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales et le nombre de satellites utilisés.

Point 6 Station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la ou aux stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations terriennes d'émission associées à la ou aux stations spatiales, en se référant aux notifications y relatives ou de tout autre façon.

Point 7 Classe de station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations de réception et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la ou des transmissions à recevoir

a)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de la ou des transmissions à recevoir.

b)* Indiquer pour chaque fréquence de porteuse à recevoir la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la ou des transmissions à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Point 9 Caractéristiques de l'antenne de réception de la ou des stations spatiales

Pour chaque faisceau d'antenne de réception :

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne de réception de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite si nécessaire de 10 dB en 10 dB.

b) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction principale de réception et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale de réception.

c)* Indiquer le type de polarisation de l'antenne, le sens dans le cas d'une polarisation circulaire et le plan dans le cas d'une polarisation linéaire; indiquer aussi le taux d'ellipticité le plus défavorable dans le lobe à demi puissance.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

d) Dans le cas d'un satellite géostationnaire indiquer la précision de pointage de l'antenne.

Point 10 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à l'entrée du récepteur de la station spatiale.

Point 11 - Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 639AJ.

Point 13 Accords

Donner le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans ce Règlement.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

NOC Section F

MODELE DE FICHE*) A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES UNE ASSIGNATION OU UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

(VOIR L'ARTICLE 9A)

Station terrienne

à l'émission (section B de l'appendice 1A) (E)

à la réception (section C de l'appendice 1A) (R)

(a) Fiche N° _____

Date _____

(b) _____

Administracion notificatrice

(c) _____

Identité du [réseau à satellite]

(d1) ☐ Nouvelle assignation

(d2) ☐ Modification

(d3) ☐ Annulation d'une assignation

(e) Référence à la circulaire hebdomadaire relative au numéro [639AA]

_____ kHz

_____ MHz

1 Fréquence assignée

2 Bande de fréquence assignée en kHz

3 _____

Date de mise en service

4a _____

Nom de la station terrienne

4b _____

Pays

4c _____

Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrienne

à utiliser par l'I.F.R.B.

Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Classe de la station et nature du service effectué	Fréquence(s) de porteuse(s) **)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission **)	Caractéristiques de puissance		Caractéristique de l'antenne					Altitude	Caractéristiques de modulation **)	Température équivalente de bruit de la liaison par satellite	Horaire maximal de fonctionnement sur chaque porteuse (TMG)	Renseignements supplémentaires (g)
				Puissance de crête **)	Densité spectrale maximale de puissance	Gain isotrope	Faisceau à demi-puissance	Angle d'élévation minimal	Limites d'azimut	Polarisation					
	6	7a	7b	8a(E)	8b(E)	8a(R) 9a(E)	8b(R) 9b(E)	8e(R) 9e(E)	8f(R) 8f(E)	9g(E)	8g(R) 9h(E)	10(E)	9(R)	10(R) 11(E)	

13a(R), 14a(E) _____ Autres renseignements (g) 11(R), 12(E) 12(R), 13(E) Accords

Administration ou compagnie exploitante

13b(R), 14b(E) _____

Nom et adresse de l'Administration

Nota : pour le diagramme de rayonnement [8c(R), 9c(E)] et le profil d'horizon [8d(R), 9d(E)] joindre à cette fiche les informations pertinentes.

*) Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification

**) Voir numéro [*]

Section [G]. Modèle de fiche (station terrienne)

MODELE DE FICHE*) A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES UNE ASSIGNATION OU UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

(VOIR L'ARTICLE 9A)

(b) _____
Administration notificatrice

station spatiale à l'émission (E) (section D de l'appendice 1A)
à la réception (R) (section E de l'appendice 1A)

(d1) Nouvelle assignation

(d2) Modification

(d3) Annulation d'une assignation

Fiche N° _____

(a)

Date _____

(c) _____
Identité du réseau spatial

(e) Référence à la circulaire hebdomadaire relative au numéro [639AA]

	à utiliser par l'I.F.R.B.

_____ kHz

_____ MHz

1 Fréquence assignée

2 Bande de fréquence assignée en kHz

3 _____
Date de mise en service

4 _____
Nom de la station spatiale

5 Renseignements relatifs à l'orbite

Longitude nominale du satellite et tolérance de longitude 5 a +		Angle d'inclinaison de l'orbite et tolérance d'inclinaison 5 b	Période de l'objet spatial 5 b	Altitudes de l'apogée et du périgée 5 b	Nombre de stations spatiales 5 b
Longitude	Tolérance				

Zone de service ou station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Classe de la station et nature du service effectué	Fréquence(s) de porteuse(s) **)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission **)	Caractéristiques de puissance		Caractéristiques d'antenne		Caractéristiques de modulation **)	Température de bruit de réception du système	Horaire maximal de fonctionnement vers chaque zone de service ou station (TMG)	Renseignements supplémentaires (g)
				Puissance de crête **)	Densité spectrale maximale de puissance	Polarisation **)	Précision de pointage (cas d'un satellite géostationnaire)				
6	7	8a	8b	9a(E)	9b(E)	9c(R) 10c(E)	9d(R) 10d(E)	11(E)	10(R)	11(R) 12(E)	

14a(R), 15a(E) _____
Administration ou compagnie exploitante

14b(R), 15b(E) _____
Nom et adresse de l'Administration

12(R), 13(E) COORD/
13(R), 14(E) Accords

Autres renseignements : (g)

5a 1) information sur l'arc de visibilité, l'arc de service
5a 2) et raisons pour lesquelles l'arc de service est
5a 3) inférieur à l'arc de visibilité à joindre

*) Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification.

**) Voir numéro [*]

Note : Pour les caractéristiques d'antenne [10a(E) ou 10b(E) et 9a(R) ou 9b(R)], joindre à cette fiche les informations pertinentes.

Section [K] Modèle de fiche (station spatiale)

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° DT/103-F
9 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 6A

DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-4

Compte tenu de l'adjonction d'un point relatif aux "Accords" dans les Sections B, C, D et E de l'Appendice 1A, il est nécessaire d'introduire ce même point dans les Sections A, B et C de l'Appendice 1 :

1) A la fin de la Section A de l'Appendice 1 :

"Renseignements supplémentaires :

a) Fréquence de référence éventuelle et toute coordination requise en vertu du N° 492A.

b) Indiquer toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites par le présent Règlement".

2) A la fin des Sections B et C de l'Appendice 1 :

"Renseignements supplémentaires :

a) Toute coordination requise en vertu du N° 492A

b) Indiquer toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites par le présent Règlement".

J.P. HOUSSIN
Président
du Sous-Groupe de travail 6A-4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE